LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

UN MANUEL

Base de données: Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire
http://www.icrc.org/ihl-nat

Base de données des traités du CICR
http://www.icrc.org/dih

CICR

RÉFÉRENCE

LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

UN MANUEL

Genève, Pont du Mont-Blanc.
Drapeaux à l'occasion de
la XXXe Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
© Jorge Perez/Fédération

Table des matières

AVANT-PROPOS 5

OBJECTIF DU MANUEL 7

REMERCIEMENTS 9

1	CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION – LES RÈGLES DE BASE DU DIH	11
2	CHAPITRE DEUX : TRAITÉS DE DIH ET MISE EN ŒUVRE NATIONALE	17
3	CHAPITRE TROIS : DIH ET DROIT PÉNAL NATIONAL	27
4	CHAPITRE QUATRE : LES CONVENTIONS DE GENÈVE ET LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS	43
5	CHAPITRE CINQ : TRAITÉS CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS DANS LES CONFLITS ARMÉS	63
6	CHAPITRE SIX : TRAITÉS RELATIFS AUX ARMES	77
7	CHAPITRE SEPT : LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	117
8	CHAPITRE HUIT : SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU DIH	127

ANNEXES 1

SITES PERTINENTS 339

BIBLIOGRAPHIE 341

Avant-propos

Les personnes touchées par les conflits armés sont de plus en plus souvent celles qui ne participent pas ou plus aux combats. Le droit international humanitaire a été conçu comme un ensemble de règles visant à réduire les effets des conflits armés sur ces groupes de personnes. La série de conventions et protocoles qui le composent porte sur de nombreux domaines, tels que la protection des blessés et des malades, des civils, des prisonniers de guerre et de certains biens, ainsi que sur la restriction ou l'interdiction de certains moyens et méthodes de guerre.

Certains traités de droit international humanitaire ont été largement ratifiés. De fait, les Conventions de Genève sont à présent acceptées de manière universelle et leurs Protocoles additionnels de 1977 figurent parmi les instruments juridiques les plus largement acceptés. Cependant, le chemin vers la ratification universelle de certains autres traités de droit international humanitaire est encore long.

L'adhésion à ces conventions internationales ne constitue qu'une première étape. Le respect du droit international humanitaire exige qu'une série de mesures concrètes soient prises au niveau national, même en temps de paix, afin de créer un cadre juridique qui garantisse que les autorités nationales, les organisations internationales, les forces armées et les autres porteurs d'armes comprennent et respectent les règles. Il importe également que des mesures pratiques pertinentes soient prises et que les violations du droit humanitaire soient prévenues, et punies lorsqu'elles se produisent. De telles mesures sont indispensables pour que le droit fonctionne en cas de besoin. Pour mener cela à bien de manière efficace, les différents organes gouvernementaux, l'armée et la société civile doivent travailler en coordination.

Le CICR a toujours joué un rôle important dans le développement et la promotion du droit international humanitaire. Conscient des difficultés liées au plein respect de celui-ci, il a créé en 1996 des Services consultatifs afin d'être mieux à même d'apporter ses services aux États en la matière.

Le présent Manuel sur la mise en œuvre du droit international humanitaire, rédigé par les Services consultatifs du CICR, se fonde sur près de 14 ans d'expérience dans le domaine. Il couvre les étapes concrètes à franchir pour mettre en œuvre les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, les différents traités relatifs aux armes, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'autres traités pertinents. Il propose des dossiers de ratification, des lois modèles et des fiches techniques, outils permettant de garantir que la législation et la pratique des États soient pleinement conformes aux obligations découlant des traités de droit humanitaire.

J'espère que le présent Manuel sera utile aux gouvernements dans leurs efforts pour assurer la mise en œuvre totale du droit international humanitaire ; en effet, une augmentation du nombre des ratifications et une mise en œuvre efficace sont sans aucun doute les garanties d'une meilleure protection des victimes des conflits armés.

Dr Jakob Kellenberger
Président du Comité international
de la Croix-Rouge

Objectif du Manuel

Les Services consultatifs du CICR ont été créés en 1996 au sein de la Division juridique de l'institution. Depuis lors, le nombre d'États parties à des instruments de droit international humanitaire (DIH) a considérablement augmenté. Cependant, les États ont encore beaucoup à faire pour garantir que les obligations stipulées dans ces instruments soient reflétées de manière adéquate dans le droit national et appliquées en pratique.

Le présent Manuel a été rédigé en premier lieu à l'intention des responsables politiques et des législateurs, ainsi que des personnes qui les aident à respecter leur obligation d'assurer le respect du DIH. Le Manuel vise à leur venir en aide dans la ratification des instruments pertinents et à leur offrir des recommandations dans le processus de mise en œuvre, leur permettant ainsi de rendre leurs lois et leur pratique conformes aux exigences du DIH.

Le présent Manuel met l'accent, le plus possible, sur les principes et obligations généraux, afin de se placer au-delà des différences de traditions juridiques et de niveaux de développement institutionnel. Il suit une méthode fondée sur les traités : par exemple, un chapitre important (chapitre quatre) est consacré aux instruments de base du DIH, soit aux Conventions de Genève de 1949, ratifiées de manière universelle, et à leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005. D'autres chapitres traitent d'instruments complémentaires relatifs à la protection de personnes et de biens spécifiques durant les conflits armés (chapitre cinq), aux armes (chapitre six) et à la Cour pénale internationale (chapitre sept). Tous les chapitres contiennent un bref aperçu du contenu des traités, sans aller dans le détail de chaque disposition du traité en question. Le Manuel étant destiné en premier lieu aux législateurs et aux personnes qui les assistent, il met l'accent sur les dispositions qui exigent que des mesures législatives ou réglementaires soient prises. Des informations générales sur le DIH et sa mise en œuvre peuvent être trouvées dans les chapitres introductifs (chapitre premier à chapitre trois), qui traitent également des liens entre le DIH et le droit pénal au niveau national. Le Manuel propose des outils pratiques : une bibliographie complète – avec des titres en anglais, en espagnol et en français – ainsi que des annexes contenant des lois modèles et des recommandations rédigées par le CICR et d'autres organisations spécialisées.

Ce Manuel n'a pas pour but de fournir des interprétations juridiques précises et définitives des dispositions des instruments qu'il décrit. Il doit être considéré comme un outil pratique que les Services consultatifs du CICR mettent à la disposition de toutes les personnes qui participent à la mise en œuvre du DIH. Il reflète le savoir-faire accumulé par les Services consultatifs durant leurs presque 14 ans d'expérience dans la mise en œuvre du DIH. Ce Manuel, combiné aux bases de données disponibles sur le site internet du CICR concernant les mesures nationales de mise en œuvre (**www.icrc.org/ihl-nat**), qui fournissent des exemples de législation et de jurisprudence de différents pays du monde, et les traités et documents de DIH (**www.icrc.org/dih**), qui indiquent l'état actuel des signatures et des ratifications, devrait apporter un certain nombre de réponses.

Les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR demeurent à la disposition des États pour les aider à respecter davantage leurs obligations en matière de DIH. Ils peuvent être contactés par le biais de leur réseau de conseillers juridiques régionaux ou à Genève, à l'adresse suivante :

Services consultatifs en DIH
Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
CH – 1202 Genève
Tél. : +41 22 734 6001
Fax : +41 22 733 2057
Courriel : **advisoryservice.gva@icrc.org**

Remerciements

Les Services consultatifs du CICR remercient toutes les personnes et organisations ayant contribué à la rédaction de ce Manuel, qui est le résultat d'un intense travail d'équipe. Ils remercient en particulier les organisations qui leur ont permis de reproduire certains de leurs documents concernant la mise en œuvre du droit international humanitaire. Le CICR assume toutefois seul la responsabilité du présent Manuel.

1
INTRODUCTION – LES RÈGLES DE BASE DU DIH

Sommaire

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION – LES RÈGLES DE BASE DU DIH

Qu'est-ce que le DIH ? 13
Quand le DIH s'applique-t-il ? 14
Que régit le DIH ? 15
Qu'est-ce qui est protégé, et contre quoi ? 15
Quelles sont les restrictions aux moyens et méthodes de guerre ? 15
Quelle est la différence entre le DIH et le droit relatif aux droits de l'homme ? 16
Le DIH et le droit international relatif aux droits de l'homme sont-ils applicables dans les mêmes situations ? 16
Qui est lié par le DIH et le droit international relatif aux droits de l'homme ? 16

Qu'est-ce que le DIH ?

Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à *limiter les effets des conflits armés*. Le DIH protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et limite les moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés ».

Le DIH fait partie du droit international, l'ensemble des règles qui régissent les relations entre États. Les sources du droit international comprennent notamment les accords écrits entre États (traités ou conventions qui lient uniquement les États ayant consenti à y être liés), les règles coutumières (qui sont des règles non écrites tirées de la pratique constante des États que ceux-ci considèrent comme juridiquement contraignante), et les principes généraux du droit.

Le DIH a ses racines dans les règles des civilisations et religions anciennes – la guerre a toujours été soumise à certains principes et à certaines coutumes.

C'est au XIXe siècle qu'a commencé la codification universelle du DIH. Depuis lors, les États se sont mis d'accord sur une série de règles pratiques, fondées sur l'expérience douloureuse de la guerre moderne. Ces règles établissent un équilibre délicat entre les préoccupations d'ordre humanitaire et les exigences militaires des États. Parallèlement à la croissance de la communauté internationale, un nombre toujours plus grand d'États ont contribué au développement de ces règles.

Une partie essentielle du DIH se trouve dans les quatre Conventions de Genève de 1949. Celles-ci ont été développées et complétées plus récemment par trois autres accords : les **Protocoles additionnels I et II** de 1977, relatifs à la protection des victimes de conflits armés, et le **Protocole additionnel III** de 2005, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel.

D'autres traités de DIH viennent compléter ces instruments fondamentaux. Certains interdisent ou limitent l'utilisation de moyens et méthodes de guerre et protègent certaines catégories de personnes et de biens. On peut citer par exemple :

- le Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ;
- la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, et ses deux Protocoles de 1954 et 1999 ;
- la Convention sur les armes biologiques de 1972 ;
- la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles ;
- la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses cinq Protocoles ;
- la Convention sur les armes chimiques de 1993 ;
- la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997 ;
- le Statut de la Cour pénale internationale de 1998 ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de 2000 ; et
- la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008.

On considère aujourd'hui que de nombreuses dispositions de ces traités reflètent également le droit international coutumier. En 2005, le CICR a publié une vaste étude sur le droit international humanitaire coutumier. Cette étude (ci-après DIHC) énumère 161 règles régissant les conflits armés, dont la vaste majorité s'applique aux conflits armés internationaux et non internationaux. Une introduction à cette étude peut être consultée sur le site internet du CICR à l'adresse : www.cicr.org/fre.

Quand le DIH s'applique-t-il ?

Le DIH s'applique aux conflits armés (internationaux et non internationaux) et aux situations d'occupation. Il ne couvre pas les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs comme les actes de violence isolés. Il ne détermine pas si un État a le droit d'avoir recours à la force, ou s'il l'a fait de manière légitime ; cela est réglementé par un domaine important mais distinct du droit international, énoncé en premier lieu dans la Charte des Nations Unies.

Le DIH établit une distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux. **Les conflits armés internationaux** sont ceux qui opposent au moins deux États, indépendamment de savoir si une déclaration de guerre a été faite, ou si les parties concernées reconnaissent l'état de guerre. Les parties à un conflit armé international sont soumises à un large éventail de règles, notamment celles énoncées dans les quatre Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel I. Ce droit s'applique uniquement lorsqu'un conflit a éclaté, et de la même manière pour toutes les parties, quelle que soit celle qui a déclenché les hostilités.

Les conflits armés non internationaux (souvent appelés également « conflits armés internes ») se déroulent habituellement sur le territoire d'un seul État et opposent soit des forces armées régulières à d'autres groupes armés, soit différents groupes armés entre eux. Les conflits armés internes sont soumis à un ensemble de règles plus restreint que les conflits armés internationaux (en particulier, à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II), même si le droit coutumier a tendance à réduire cette distinction et étend la protection accordée par certaines règles de DIH à tous les types de conflit armé.

Que régit le DIH ?

Le DIH couvre en général deux domaines :

- la **protection** des personnes qui ne participent pas ou plus aux combats ;
- les **restrictions** aux moyens de guerre – en particulier les armes – et aux méthodes de guerre, telles que les tactiques militaires.

Qu'est-ce qui est protégé, et contre quoi ?

Comme indiqué plus haut, le but du DIH est de protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. Les Conventions de Genève, applicables aux conflits armés internationaux, régissent le traitement des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I), des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II), des prisonniers de guerre (Convention III) et des civils, notamment en territoires occupés (Convention IV). Les civils protégés par la quatrième Convention de Genève sont ceux qui se trouvent aux mains d'une partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont ils ne sont pas ressortissants ; ce groupe inclut les déplacés internes, les femmes, les enfants, les réfugiés, les apatrides, les journalistes et d'autres catégories de personnes. De même, les règles applicables aux conflits armés non internationaux (l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole additionnel II) concernent le traitement des personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités.

Ces catégories de personnes ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et mentale. Elles bénéficient également de garanties juridiques. Elles doivent être protégées et traitées avec humanité en toutes circonstances, sans aucune distinction de caractère défavorable.

De manière plus spécifique, il est interdit de tuer ou de blesser un ennemi qui se rend ou qui est incapable de se défendre, et les malades et les blessés doivent être recueillis et soignés par la partie aux mains de laquelle ils se trouvent. Le personnel sanitaire, le matériel médical, les hôpitaux et les ambulances doivent être protégés.

Des règles détaillées régissent également les conditions d'internement des prisonniers de guerre et la manière de traiter les civils sous le contrôle d'une Puissance ennemie (en territoire étranger ou sous occupation). Ces règles prévoient notamment que ces personnes doivent recevoir de la nourriture, un abri et des soins médicaux, et ont le doit d'échanger des messages avec leur famille.

Le droit décrit un certain nombre de symboles clairement reconnaissables, appelés « signes distinctifs », qui peuvent être utilisés afin d'identifier des personnes, lieux et objets protégés. Ces signes distinctifs sont la croix rouge, le croissant rouge, le lion-et-soleil rouge, ainsi que le cristal rouge, récemment adopté. Par ailleurs, d'autres symboles identifient des objets tels que les biens culturels, les forces dangereuses, le personnel et les installations de protection civile.

Quelles sont les restrictions aux moyens et méthodes de guerre ?

Le DIH interdit tous les moyens et méthodes de guerre qui, notamment :

- ont pour objectif principal de répandre la terreur parmi la population civile ;
- ne font pas de distinction entre les personnes qui participent directement aux hostilités et celles qui ne le font pas, comme les civils, le but étant de protéger la population civile dans son ensemble, les civils isolés et les biens civils ;
- causent des blessures superflues ou des souffrances inutiles ;
- causent des dommages étendus, graves ou durables à l'environnement.

Ainsi, les traités de DIH interdisent l'utilisation de nombreuses armes, notamment les balles explosives, les armes chimiques et biologiques, les armes à laser aveuglantes et les mines antipersonnel.

Quelle est la différence entre le DIH et le droit relatif aux droits de l'homme ?

Le droit international relatif aux droits de l'homme est constitué d'une série de règles internationales, fixées par des traités ou par la coutume, sur la base desquelles les individus et les groupes peuvent s'attendre à un certain comportement ou à certaines prestations de la part des gouvernements, ou les faire valoir. Les droits de l'homme sont des droits inhérents à la personne humaine, qui appartiennent à toutes les personnes du fait même qu'elles sont des êtres humains. Les règles de droit international relatif aux droits de l'homme comportent également de nombreux principes et directives qui ne découlent pas de traités (droit indicatif ou « *soft law* »).

Les traités constituant les sources principales du droit international relatif aux droits de l'homme incluent notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), les conventions sur le génocide (1948), la discrimination raciale (1965), l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973), la discrimination à l'égard des femmes (1979), la torture (1984) et les droits de l'enfant (1989).

Si, historiquement, le DIH et le droit international relatif aux droits de l'homme se sont développés de manière séparée, certains traités récents contiennent des dispositions appartenant aux deux régimes. On peut citer à titre d'exemples la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, en particulier son Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998 et la Convention de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Le DIH et le droit international relatif aux droits de l'homme sont-ils applicables dans les mêmes situations ?

Le DIH s'applique en période de conflit armé, que celui-ci soit international ou non international.

En principe, le droit international relatif aux droits de l'homme est applicable en tout temps, c'est-à-dire en temps de paix et dans des situations de conflit armé. Cependant, certains traités de droit international relatif aux droits de l'homme permettent aux gouvernements de déroger à certains droits dans des situations de danger public menaçant la survie de la nation, y compris la guerre. Ces dérogations doivent cependant faire l'objet d'une notification, représenter le seul moyen de faire face au danger et être proportionnelles à la crise en question. En outre, elles ne doivent pas être mises en place de manière à établir des discriminations et ne doivent pas enfreindre d'autres règles de droit international – y compris les règles de DIH.

Certains droits de l'homme ne peuvent cependant jamais faire l'objet de dérogations et sont protégés par le DIH et par le droit international relatif aux droits de l'homme en toutes circonstances. En font partie l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude et l'interdiction des lois pénales rétroactives.

Qui est lié par le DIH et le droit international relatif aux droits de l'homme ?

Le DIH lie toutes les parties à un conflit armé. Pendant un conflit international, le DIH doit être respecté par les États concernés, tandis que pendant un conflit interne, le DIH lie le gouvernement et les groupes qui se battent contre lui ou entre eux. Le DIH énonce ainsi des règles applicables aux acteurs étatiques et non étatiques. Il stipule également que les personnes peuvent être considérées pénalement responsables de manière individuelle pour des infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I, et pour d'autres violations graves du DIH, durant les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

En revanche, le droit international relatif aux droits de l'homme énonce des règles qui lient les gouvernements dans leurs relations avec les individus. Il prévoit également une responsabilité pénale individuelle pour des violations qui peuvent constituer des crimes internationaux, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les disparitions forcées et la torture.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les ouvrages suivants :

– H.-P. Gasser, « Le droit international humanitaire », in Hans Haug (directeur de publication), *Humanité pour tous : le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,* Institut Henry-Dunant/Éditions Paul Haupt, Berne/Stuttgart/Vienne, 1993, pp. 491-579.
– F. Kalshoven, L. Zegveld, *Constraints on the Waging of War: An introduction to international humanitarian law,* CICR, Genève, 2006.
– M. Sassòli, A. Bouvier, *Un droit dans la guerre?*, CICR, Genève, 2e éd., 2012.

2
TRAITÉS DE DIH ET MISE EN ŒUVRE NATIONALE

Sommaire

CHAPITRE DEUX : TRAITÉS DE DIH ET MISE EN ŒUVRE NATIONALE

Devenir partie aux traités de DIH 19
Pourquoi est-il important de devenir partie aux traités de DIH ? 20
Comment ratifier les traités de DIH ou y adhérer 21
Que signifie devenir partie à un traité de DIH avec une réserve ou une déclaration interprétative ? 22
Que faut-il faire pour mettre en œuvre le DIH ? 23
Quelles sont les principales différences de mise en œuvre dans les pays monistes et dualistes ? 24
Comment réussir la mise en œuvre du DIH ? 25

L'obligation de mettre en œuvre le DIH incombe en premier lieu aux États. Ceux-ci doivent prendre une série de mesures juridiques et pratiques – en temps de paix et en période de conflit armé – dans le but d'assurer le plein respect de cet ensemble de règles.

Le terme « mise en œuvre nationale » englobe toutes les mesures qui doivent être prises pour garantir que les règles de DIH soient pleinement respectées. Cependant, il ne suffit pas de se borner à appliquer ces règles lorsqu'un conflit a éclaté ; certaines mesures doivent être prises en temps de paix. Elles sont nécessaires pour garantir que :

- les civils et le personnel militaire connaissent les règles de DIH ;
- les structures, les procédures administratives et le personnel requis pour respecter le droit soient disponibles ; et
- les violations du DIH soient prévenues, et punies le cas échéant.

De telles mesures sont indispensables pour garantir que le droit soit réellement respecté.

Devenir partie aux traités de DIH

Les traités sont des accords écrits qui créent des obligations juridiques entre pays (ou « États »). La procédure d'adhésion aux traités multilatéraux[1] peut être résumée de la manière suivante. Le texte du traité est adopté lors d'une conférence internationale à laquelle participent les États. Le traité est ensuite ouvert à la signature durant une période déterminée, par exemple 12 mois. Les États apposent leur signature dans un livre, indiquant ainsi leur volonté d'être liés par ce traité. La signature ne lie pas l'État au libellé du traité, même si l'État ne peut pas priver le traité « de son objet et de son but » entre le moment de sa signature et celui de sa ratification[2].

Après avoir signé le traité, l'État le ratifie en envoyant une lettre au dépositaire (c'est-à-dire le Secrétaire général de l'ONU ou l'État dépositaire), généralement après avoir effectué au plan national les démarches juridiques nécessaires à la ratification. Si un État n'a pas signé le traité pendant qu'il était ouvert à la signature, il peut tout de même y devenir partie en y « adhérant », en réalisant une seule démarche consistant à envoyer une lettre au dépositaire indiquant sa volonté d'être lié[3].

Ces procédures peuvent être résumées de la manière suivante :

Moment :	Mesures à prendre :
Avant l'adoption du texte	• Les États négocient le libellé du texte du traité.
Après l'adoption, lorsque le traité est ouvert à la signature	• Les États peuvent signer le traité, et peuvent ensuite déposer un instrument de ratification (« ratifier »).
Après l'écoulement de la période de signature	• Ratification, si le traité a été signé par l'État, sinon par le dépôt d'un instrument d'adhésion (« adhérer »).
À d'autres moments	• Les États peuvent également devenir parties aux traités à la suite de la division d'un État en plusieurs nouveaux États. Le terme utilisé est « succession d'États ».

[1] Les traités multilatéraux sont ceux auxquels sont parties plus de deux États, et sont souvent ouverts à tous les États.

[2] Voir la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 18.

[3] Pour plus de détails, voir le Manuel des traités des Nations Unies, disponible à l'adresse http://treaties.un.org/doc/source/publications/THB/French.pdf.

Pourquoi est-il important de devenir partie aux traités de DIH ?

Tout d'abord, il est important que les États ratifient les traités de DIH parce que ces instruments sont conçus spécialement pour **apporter une protection aux victimes** en période de conflit armé. Ces conventions, qui réglementent la conduite des hostilités et visent à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus directement à celles-ci, constituent la base juridique indispensable **qui protège la vie et la dignité** des victimes des conflits armés.

Le DIH reflète un compromis délicat entre des considérations humanitaires et militaires : d'un côté, la conviction que les guerres ont des limites ; de l'autre, l'idée que la guerre doit être menée le plus rapidement possible et avec le moins de ressources possible. La ratification des traités de DIH par les États envoie un message clair : ils sont prêts à respecter ces règles, dont l'objectif est de réduire les souffrances qui sont malheureusement nécessairement liées aux situations de conflit armé.

De plus, le DIH énonce certaines règles de ***jus cogens***, auxquelles il ne peut être dérogé même en temps de guerre (par exemple l'interdiction de la torture et de l'esclavage). Ainsi, en ratifiant les traités de DIH et en les intégrant dans leur droit national, les États prennent des mesures claires pour respecter et assurer le respect de certains droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale.

La ratification des traités de DIH crée pour les États l'obligation de diffuser les règles et les obligations contenues dans ceux-ci, afin de faire en sorte qu'ils soient respectés par toutes les parties à un conflit armé et de **garantir que les conflits armés soient menés de manière plus humaine**. En intégrant ces conventions dans leur droit national, les États doivent prévoir des sanctions en cas d'infractions graves à leurs dispositions. La perspective d'être sanctionné peut par conséquent avoir un **effet dissuasif** sur les criminels et les auteurs de crimes de guerre potentiels et, lorsque les dispositions sont appliquées, **réduire l'impunité**. En d'autres termes, la ratification des traités de DIH, qui implique la diffusion de connaissances et la garantie que des sanctions adéquates et suffisantes soient prévues en cas d'infractions graves à leurs dispositions, devrait contribuer à un **plus grand respect du DIH** et des droits de l'homme en général.

En bref, il est important que les États ratifient les traités de DIH parce que ceux-ci sont le résultat d'un consensus international quant à la nécessité de limiter les effets des conflits armés. Une ratification universelle devrait mener à une plus grande prévisibilité et une plus grande protection des victimes des conflits armés, puisqu'elle implique que les mêmes règles s'appliquent à toutes les parties. Le fait que les quatre Conventions de Genève aient été ratifiées par tous les États témoigne du consensus universel sur les obligations entourant la conduite à tenir durant un conflit armé. De plus en plus d'États reconnaissent les obligations découlant des traités de DIH ; ceux-ci contribuent donc à **renforcer le cadre international des droits fondamentaux et à aider à protéger les personnes les plus vulnérables en période de conflit armé**.

Comment ratifier les traités de DIH ou y adhérer

Aucune règle stricte ne doit être suivie pour ratifier les traités de DIH ou y adhérer. Ce qui est important, c'est que l'État concerné déclare formellement son consentement à être lié par le traité conformément à ses procédures nationales d'adhésion à des accords internationaux. Ces procédures exigent fréquemment l'approbation par le parlement du pays en question. Dès que la décision formelle d'être lié a été prise conformément aux procédures nationales, l'État dépose un instrument d'adhésion/de ratification auprès du dépositaire (habituellement l'ONU ou un État). C'est le dépôt de cet instrument qui donne une portée internationale à l'engagement de l'État et qui crée des relations conventionnelles, notamment des droits et des obligations envers les autres parties.

Des modèles de lettres d'adhésion et de ratification peuvent être consultés à l'annexe I.

Que signifie devenir partie à un traité de DIH avec une réserve ou une déclaration interprétative ?

Une réserve est une déclaration unilatérale, quelle que soit la manière dont elle est formulée ou intitulée, faite par un État au moment de devenir partie à un traité, par laquelle celui-ci indique qu'il exclut ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions de ce traité pour ce qui est de leur application à l'égard de cet État. Certains traités, tels que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, la Convention de 1993 sur les armes chimiques, la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel ou la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions, n'acceptent pas ce genre de déclarations. D'autres stipulent que seules des réserves déterminées peuvent être faites. Dans tous les cas, une réserve ne peut jamais être incompatible avec l'objet et le but du traité, et les autres États peuvent s'opposer à la réserve. Contrairement à une réserve, une déclaration interprétative ne fait que clarifier le point de vue d'un État quant à sa compréhension d'un sujet régi par un traité ou à son interprétation d'une disposition particulière, et ne vise pas à exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité.

Lorsqu'un traité de DIH ne contient aucune clause concernant la possibilité ou l'impossibilité de faire une réserve, les États peuvent faire des réserves ou des déclarations interprétatives au moment où ils deviennent parties à ce traité, à la condition que celles-ci ne soient pas contraires à l'objet et au but du traité et qu'elles ne portent pas atteinte au fond de celui-ci. En pratique, les États joignent à leur instrument de ratification la réserve ou la déclaration qu'ils souhaitent faire et, si la question se pose, confirment les déclarations de toutes sortes faites au moment de la signature, s'ils souhaitent les maintenir.

Que faut-il faire pour mettre en œuvre le DIH ?

Aux termes du DIH, une série de mesures doivent être prises, les principales étant :

- traduire les instruments de DIH dans les langues nationales ;
- faire en sorte que ces instruments soient connus le plus largement possible au sein des forces armées et de la population en général ;
- sanctionner toutes les violations des instruments de DIH et, en particulier, adopter une législation pénale qui punit les crimes de guerre ;
- s'assurer que les personnes, les biens et les lieux protégés spécifiquement par le droit soient dûment identifiés et signalés ;
- prendre des mesures pour éviter l'utilisation abusive de la croix rouge, du croissant rouge, du cristal rouge et des autres emblèmes et signes prévus par le DIH ;
- s'assurer que les personnes protégées jouissent des garanties judiciaires et autres garanties fondamentales durant les conflits armés ;
- nommer des personnes et les former au DIH ; assurer en particulier la présence de conseillers juridiques au sein des forces armées ;
- prévoir la mise en place et/ou la réglementation des :
  - Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres sociétés de secours volontaires,
  - organisations de protection civile,
  - bureaux nationaux de renseignements ;
- tenir compte du DIH en choisissant les sites militaires, et en mettant au point et en développant des armes et des tactiques militaires ;
- prévoir la mise en place de zones sanitaires, zones neutres et zones démilitarisées.

Certaines de ces mesures exigent l'adoption d'une législation ou de règlements et seront examinées aux chapitres suivants. D'autres requièrent la création de programmes d'éducation, le recrutement et/ou la formation de personnel, la fabrication de cartes d'identité et d'autres documents, la mise en place de structures spéciales, la création de procédures administratives et de planification. Toutes ces mesures contribueront à assurer la mise en œuvre efficace du DIH. Chaque traité possède cependant ses propres modalités de mise en œuvre, et le but du présent Manuel est de faciliter la compréhension de ce qui est spécifiquement requis.

Quelles sont les principales différences de mise en œuvre dans les pays monistes et dualistes ?

On décrit en général les États comme étant soit monistes, soit dualistes[4]. Dans les États **monistes**, les traités sont en général applicables directement dans le droit national, sans législation distincte d'application. Dans le cadre de la procédure d'adhésion au traité, le parlement du pays adopte ce qu'on appelle une « loi de ratification », et ordonne que celle-ci soit publiée dans le Journal officiel. De nombreuses dispositions des traités de DIH requièrent cependant davantage que l'adoption d'une « loi de ratification » habituelle. Cela est dû en partie au fait que la plupart des traités de DIH exigent l'adoption d'une série de dispositions spécifiques, comme par exemple la mise en place de mesures visant à protéger l'emblème, ou la création d'un bureau national de renseignements.

Dans les États **dualistes**, la nécessité de disposer d'une législation de mise en œuvre est encore plus évidente, car sans celle-ci, les traités ne sont pas applicables directement en droit national.

De nombreux systèmes juridiques peuvent également être décrits comme étant fondés soit sur le « *common law* », soit sur le « droit continental » (également appelé « droit civil »). Les États de *common law* sont le plus souvent dualistes, ceux de droit civil sont généralement monistes. Ces termes généraux reflètent l'histoire du système juridique de ces États, inspiré soit par le *common law* anglais, soit par le droit romain. Même si chacun de ces systèmes influence fortement l'autre, et si en pratique aucun n'existe sous sa forme « pure », leurs principales différences sont les suivantes :

Domaine	*Common law*	Droit continental
Jurisprudence	La jurisprudence des tribunaux supérieurs est une source de droit et lie souvent les juges, en plus de la législation.	Les juges se fondent en premier lieu sur la législation écrite.
Droit pénal et procédure pénale	Recours à des jurés, règle de la preuve par ouï-dire, infractions pénales dans des lois autres que le code pénal, existence d'infractions de *common law*.	Recours à des juges d'instruction ; davantage d'implication des juges dans le procès, plutôt qu'uniquement des conseils.

Afin de mettre en œuvre le DIH au plan national, de nombreux États de *common law* adoptent une loi distincte (indépendante) régissant les obligations découlant de chacun des principaux traités. Ainsi, on trouvera souvent une loi relative aux Conventions de Genève, une loi sur la Cour pénale internationale, une loi sur les mines antipersonnel, etc., contenant habituellement des infractions pénales. En revanche, les États de droit continental intègrent souvent toutes les infractions pénales découlant de ces traités dans leur code pénal, qu'il soit civil ou militaire, ou les deux.

[4] En pratique, les États se servent des deux modèles, selon que les dispositions du traité en question sont détaillées ou non.

Comment réussir la mise en œuvre du DIH ?

Une planification minutieuse et des consultations régulières sont les clés d'une mise en œuvre efficace. De nombreux États ont créé des organes dans ce but, tels que les commissions nationales de DIH, qui feront l'objet du chapitre quatre. Dans certains pays, les Sociétés nationales peuvent également apporter leur aide pour la mise en œuvre du DIH.

Par le biais de ses Services consultatifs en droit international humanitaire, le CICR fournit aux gouvernements des conseils et de la documentation en matière de mise en œuvre nationale. Les Services consultatifs peuvent être contactés par l'intermédiaire de la délégation du CICR la plus proche ou à l'adresse suivante :

Services consultatifs en droit international humanitaire
Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève
Suisse

Tél. :+ 41 22 734 60 01
Fax :+ 41 22 733 20 57

Courriel : **advisoryservice.gva@icrc.org**

3
DIH ET DROIT PÉNAL NATIONAL

Sommaire

CHAPITRE TROIS : DIH ET DROIT PÉNAL NATIONAL

La répression pénale en DIH 29
Procédure pénale 30
- Entamer des poursuites 30
- Choix du tribunal compétent 30
- Récolte et examen des preuves 30

Comment intégrer les crimes internationaux dans le droit national 31
Formes de pénalisation 33
Prescription 34
- La prescription dans les systèmes nationaux de droit pénal 34
- Délais de prescription en droit international des traités 34
- Délais de prescription en droit international coutumier 34

Formes de responsabilité pénale individuelle 35
Ordres supérieurs 36
Garanties judiciaires 37
Fondement de la compétence 38
- Généralités 38
- Compétence universelle 38
- Infractions graves au DIH 39

Coopération et assistance en matière pénale 41

L'un des éléments les plus importants de la mise en œuvre nationale des obligations de DIH est l'adoption d'un cadre juridique complet permettant de poursuivre et de punir efficacement les infractions graves au DIH. Presque tous les traités examinés dans ce Manuel exigent que soit prévue la poursuite de toutes les infractions graves à leurs dispositions ou de certaines de ces infractions, mesure qui nécessite habituellement l'adoption d'une législation appropriée. Afin d'aider les États dans leur réflexion au sujet d'une telle législation, le présent chapitre propose un aperçu des principales questions liées à la mise en place de sanctions pénales. Pour un point de vue plus complet, le lecteur est invité à consulter également le chapitre sept, qui traite plus spécialement de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

La répression pénale en DIH

Comme indiqué plus haut, le DIH est un ensemble de règles visant à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, et à limiter les moyens et méthodes de guerre. Il prévoit également des mécanismes permettant de garantir le respect des règles de ce domaine du droit. Parmi ces mécanismes, la prévention et, le cas échéant, la répression des infractions graves revêtent une importance particulière. La responsabilité première en la matière incombe aux États.

En DIH, l'auteur d'une infraction grave est tenu pour individuellement responsable de celle-ci et doit être poursuivi et puni. Les quatre Conventions de Genève de 1949 (ci-après CG I-IV), leur Protocole additionnel I de 1977 (ci-après P I) et d'autres traités énoncent les obligations précises des États parties en matière de répression pénale des infractions graves aux règles de DIH durant un conflit armé. La nature et la portée de ces obligations varient d'un traité à l'autre. Cependant, une série de questions doivent être examinées pour assurer une répression efficace au niveau national, telles que : la procédure pénale ; les moyens d'intégrer la répression dans le droit pénal ; la prescription ; les types de responsabilité pénale individuelle et les modes de responsabilité, tels que la « responsabilité du commandement » ; et la coopération et l'assistance entre les États en matière pénale.

Procédure pénale

Le droit pénal de fond et la procédure pénale de tous les États, ainsi que l'ensemble de leur système judiciaire, doivent permettre de poursuivre des personnes présumées responsables d'infractions graves au DIH. La pratique des États ne connaît généralement pas de procédure particulière pour la répression des crimes au titre du droit international. La poursuite et la répression de ces crimes suivent habituellement la procédure standard devant les tribunaux du pays, qu'ils soient civils ou militaires, ou les deux.

Entamer des poursuites

Des infractions graves au DIH peuvent être commises par les membres des forces armées ou par d'autres personnes, sur le territoire national ou à l'étranger, durant un conflit armé international ou non international. Les autorités qui souhaitent poursuivre une personne présumée responsable de tels crimes doivent examiner au préalable plusieurs points. Tout d'abord, il s'agit de déterminer si l'acte présumé constitue un crime au sens du droit national et si les tribunaux nationaux sont compétents pour connaître de telles affaires. La question de la compétence du tribunal est particulièrement importante pour les crimes commis hors du territoire national, pour lesquels une base spécifique de compétence, comprenant la compétence universelle, doit être prévue par la législation.

Il convient ensuite de décider si des poursuites doivent être entamées. L'élément principal à prendre en compte pour une telle décision devrait être la qualité des preuves récoltées. Lorsque la personne poursuivie appartient aux forces armées, il faut décider si c'est le droit militaire ou ordinaire qui est applicable et devant quel tribunal cette personne sera jugée. L'indépendance de l'organe chargé d'entamer des poursuites revêt une importance cruciale pour garantir un système efficace de répression des infractions graves au DIH. Dans certains pays par exemple, le fait d'entamer des poursuites pénales pour de telles infractions est soumis à l'approbation d'une autorité exécutive. Afin d'éviter une éventuelle inertie de la part du gouvernement, par exemple pour des raisons d'opportunité politique, les critères permettant d'engager une poursuite pénale et/ou les motifs permettant de la refuser devraient être définis clairement dans la législation nationale. Enfin, il est important que les victimes de telles infractions puissent accéder à la justice de manière simple et directe.

Choix du tribunal compétent

Le droit international ne se prononce pas sur le choix du tribunal compétent. Si, au niveau national, la mise en place de tribunaux extraordinaires est en général contraire à l'exigence d'un tribunal impartial et régulièrement constitué, l'attribution de compétences à des tribunaux civils ou militaires pour connaître des violations du DIH est laissée à la discrétion de chaque État. Il n'est pas facile de déclarer *a priori* ou de manière générale qu'une solution est préférable à l'autre. Cependant, en vue de réprimer les infractions graves au DIH (crimes de guerre), le législateur national devrait garder à l'esprit les points suivants :

- les crimes de guerre peuvent être commis par des civils aussi bien que par des militaires ;
- leurs auteurs peuvent être poursuivis en temps de paix comme en temps de guerre ;
- ces affaires peuvent entraîner des enquêtes à l'étranger ou le recours à la coopération judiciaire internationale dans les cas où la compétence universelle est exercée ou lorsque le jugement est rendu contre les propres troupes de l'État envoyées à l'étranger.

Les solutions choisies dépendront de la relation entre le droit commun et le droit militaire et entre les pouvoirs civil et militaire au sein de l'État.

Récolte et examen des preuves

Le jugement de crimes commis à l'étranger pose des problèmes particuliers en ce qui concerne la récolte des preuves et le droit de la défense de les examiner. Il est important de se pencher sur ces questions et, si nécessaire, de prévoir des procédures adéquates, telles que l'admission de témoignages par vidéo ou l'envoi de commissions rogatoires à l'étranger, et de renforcer les accords de coopération judiciaire internationale.

Afin d'établir la culpabilité de l'accusé dans des affaires de crimes de guerre, il faut démontrer, entre autres, que l'acte en question a été commis durant un conflit armé ou en lien avec un tel conflit. C'est pourquoi la législation nationale indique souvent quelle autorité est habilitée à qualifier une situation donnée de conflit armé. En outre, les victimes devraient être autorisées à participer de manière active à la procédure. Au besoin, elles devraient également bénéficier d'une protection, à l'instar des accusés et des témoins. Cela serait justifié dans les cas où le ressentiment et le risque de vengeance sont élevés. Enfin, dans la procédure pénale, il faut également tenir compte de la nécessité de protéger les secrets militaires ou la sécurité nationale, mais la confidentialité ne doit pas être invoquée dans le seul but d'éviter une poursuite. Si nécessaire, la procédure peut se dérouler à huis clos.

Comment intégrer les crimes internationaux dans le droit national

Plusieurs possibilités s'offrent au législateur au moment de transposer les infractions graves au DIH dans la législation pénale nationale et de les soumettre au droit national.

La **première possibilité** consiste à appliquer le droit pénal national militaire ou ordinaire existant. Cette méthode part de l'idée que le droit pénal national prévoit une répression adéquate des infractions graves au DIH et qu'il est donc inutile d'introduire de nouveaux crimes. Si l'on part du principe que le droit international prime sur le droit national, la législation nationale doit être interprétée conformément aux dispositions du droit international qui lient l'État, et les éventuelles lacunes de la loi doivent être comblées.

Avantage :

- les codes pénaux modernes prévoient la répression d'une série de crimes différents, y compris des violations graves des droits de l'homme fondamentaux comme le droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté personnelle et à la propriété.

Inconvénients :

- les crimes définis par le droit pénal interne ne correspondent souvent que de manière approximative au comportement criminel qui caractérise les conflits armés ;
- les conditions et les procédures conformément auxquelles les criminels peuvent être punis selon le droit pénal national ne correspondent pas toujours aux exigences du DIH ;
- les peines prévues par le droit existant ne sont pas forcément appropriées à la gravité des crimes en question.

La **deuxième possibilité** consiste à pénaliser les infractions graves au DIH au niveau national en faisant référence de manière générale aux dispositions pertinentes de DIH, au droit international dans son ensemble, ou aux règles et coutumes de la guerre (droit coutumier), et à définir une série de peines.

Avantages :

- cette solution est simple et économique. Toutes les infractions au DIH sont punissables grâce à une simple référence aux instruments pertinents et, le cas échéant, au droit coutumier ;
- aucune nouvelle législation nationale n'est nécessaire lorsque des traités sont modifiés ou que de nouvelles obligations se créent pour un État qui devient partie à un nouveau traité.

Inconvénients :

- la pénalisation par le biais d'une disposition générique peut s'avérer insuffisante au regard du principe de légalité, en particulier parce que cette méthode ne permet pas de prononcer des peines différentes en fonction de la gravité de l'acte, à moins que cette décision ne soit laissée au juge en application de critères stricts fixés par la loi ;
- cette méthode demande au juge du tribunal national de clarifier et d'interpréter le droit à la lumière des dispositions de droit international, ce qui donne à celui-ci une marge de manœuvre considérable. Le fait que les définitions des crimes de guerre contenues dans les instruments internationaux ne correspondent pas forcément exactement au libellé qu'on trouve habituellement dans la législation interne ne facilite pas sa tâche.

La **troisième possibilité** consiste à prévoir, dans le droit national, des crimes spécifiques correspondant à ceux définis dans les traités internationaux. Cela peut être fait de différentes manières, notamment :

- en reprenant dans le droit national la liste complète des crimes, avec un libellé identique à celui des traités, et en fixant les peines applicables à chaque crime, de manière individuelle ou par catégorie de crimes ; ou
- en redéfinissant ou en reformulant dans le droit national la description de chaque type de comportement constituant un crime.

Avantages :

- lorsque ces crimes sont définis individuellement dans le droit pénal national, la violation d'un traité est punissable même si celui-ci n'a pas été ratifié par l'État engageant des poursuites ;
- s'agissant de l'accusé, une pénalisation spécifique respecte davantage le principe de légalité, puisqu'elle fixe de manière claire et prévisible les types de comportement considérés comme criminels, et donc punissables ;
- cette méthode facilite la tâche des personnes chargées de l'application de la loi en les déchargeant en partie du travail souvent fastidieux de recherche et d'interprétation dans le domaine du droit international.

Inconvénients :

- cette définition spécifique des crimes représente une tâche énorme pour le législateur, qui exige des efforts considérables de recherche et de rédaction. Elle peut entraîner un réexamen approfondi de la législation pénale existante ;

- si la définition est trop détaillée et spécifique, elle peut manquer de la flexibilité nécessaire pour intégrer les modifications du droit international à un stade ultérieur.

Enfin, en choisissant la **quatrième possibilité**, les autorités nationales peuvent préférer adopter une méthode mixte consistant à combiner la pénalisation au moyen d'une disposition générique et la définition précise et spécifique de certains crimes. Dans ce cas, la disposition générique est résiduelle en ce sens qu'elle concerne les actes qui ne sont pas spécifiquement pénalisés et passibles d'une peine (conformément au principe *lex specialis derogat lege generali*). Cette combinaison d'une pénalisation générale et spécifique peut également être complétée par l'application subsidiaire d'autres dispositions de droit pénal ordinaire.

Avantage :

- sous ses différentes formes possibles, cette méthode permet d'honorer pleinement et avec les nuances nécessaires les obligations découlant des traités en matière de répression des violations du DIH.

Inconvénient :

- avec cette méthode, le juge doit être capable d'interpréter simultanément les dispositions de droit international et national.

Formes de pénalisation

Les différentes méthodes exposées plus haut, en particulier les méthodes 2 à 4, prennent généralement la forme suivante :

- une loi spéciale indépendante, distincte des codes pénaux ; ou
- un ajout dans la législation pénale existante (habituellement le code pénal ordinaire ou le code pénal militaire, ou les deux).

Le fait de combiner, dans un même instrument législatif, les crimes et les principes généraux du droit pénal, conformément aux exigences spécifiques du droit pénal international, facilite assurément le travail des praticiens du droit dans les États dans lesquels une telle méthode peut être utilisée. Cependant, l'adoption par un État d'une loi spéciale indépendante du code pénal ne s'insère pas toujours facilement dans la structure du système législatif pénal. Cela va en outre à l'encontre de la tendance, dans certains pays, à regrouper au maximum les dispositions de droit pénal dans un seul instrument juridique.

La solution consistant à intégrer des infractions dans la législation existante, outre le fait qu'elle oblige le législateur à déterminer la manière dont il va les intégrer (section ou chapitre spécifique, ajout aux crimes existants, etc.), pose un autre problème : il s'agit de décider si, en droit interne, les infractions punissables seront placées dans le droit pénal ordinaire ou dans le droit pénal militaire. Les personnes responsables de violations du DIH pouvant être soit des civils, soit des militaires, certains États ont inséré les dispositions pertinentes dans le droit pénal ordinaire et dans le droit pénal militaire, ou ont étendu la portée de l'un de ces régimes pour qu'il s'applique aux militaires et aux civils. Dans la mesure où les systèmes législatifs pénaux et les relations entre les droits pénaux ordinaire et militaire varient énormément d'un pays à l'autre, il est difficile de préconiser de manière abstraite une variante plutôt que l'autre. Ce qui est important, c'est de s'assurer que la décision n'entraîne pas une absence de juridiction *in personam*.

Enfin, dans les pays à tradition de *common law*, les infractions graves au DIH sont souvent réprimées par la législation principale qui transpose et met en œuvre le traité dans le système juridique national (par exemple dans une loi relative aux Conventions de Genève). Ce genre de loi définit en général la portée matérielle des crimes et la juridiction à laquelle ils sont soumis.

Prescription

Le fait de fixer un délai de prescription de l'action juridique en cas d'infraction peut porter sur deux aspects de la procédure. D'une part, la prescription peut s'appliquer à la poursuite. Si un certain temps s'est écoulé depuis la commission d'une infraction, cela signifie qu'aucun procès ne peut plus être intenté, et qu'aucun verdict ne peut être prononcé. D'autre part, la prescription peut s'appliquer uniquement à l'exécution de la peine elle-même. Dans ce cas, le fait qu'un certain laps de temps se soit écoulé signifie que la peine ne peut pas être exécutée. La répression des infractions graves au DIH étant essentielle pour assurer le respect de ce domaine du droit, la question de la prescription de ces infractions doit être soulevée. Cela est particulièrement important étant donné la gravité de certaines infractions, qualifiées de crimes de guerre, qui vont à l'encontre des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale.

La prescription dans les systèmes nationaux de droit pénal

La plupart des systèmes juridiques prévoient des délais de prescription relativement courts pour les infractions mineures. Pour les crimes plus graves, les États ont choisi deux autres formules. La première, adoptée par de nombreux pays de droit civil, fixe des délais de prescription beaucoup plus longs que pour les infractions plus légères. La seconde, qui concerne principalement les pays de *common law*, ne fixe aucune prescription pour la poursuite des crimes de guerre.

Délais de prescription en droit international des traités

La plupart des instruments de DIH demeurent muets sur cette question. Le 26 novembre 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette convention, entrée en vigueur en 1970, s'applique à la poursuite et à l'exécution des peines, et couvre les crimes de guerre – en particulier les infractions graves aux Conventions de Genève – et les crimes contre l'humanité, y compris l'apartheid et le génocide, commis en temps de paix et en temps de guerre. Elle a un effet rétroactif, dans la mesure où elle exige la suppression des délais de prescription fixés auparavant dans des lois ou autres instruments, et elle s'applique aux crimes qui existent déjà en vertu de telles dispositions.

Délais de prescription en droit international coutumier

La tendance récente à poursuivre les criminels de guerre présumés de manière plus vigoureuse devant les cours et les tribunaux pénaux nationaux et internationaux, ainsi que le *corpus* juridique croissant de règles attribuant des compétences pour connaître des crimes de guerre sans délai de prescription, ont transformé les dispositions conventionnelles existantes interdisant la prescription pour les crimes de guerre en droit coutumier (voir la Règle 160 DIHC). En outre, la prescription pourrait empêcher les enquêtes sur les crimes de guerre et la poursuite des suspects, ce qui constituerait une violation de l'obligation de droit coutumier à cet égard.

Formes de responsabilité pénale individuelle

Des personnes peuvent être déclarées responsables pénalement non seulement pour avoir commis des crimes de guerre, mais aussi pour avoir tenté de les commettre, pour avoir aidé à les commettre ou pour avoir facilité ou encouragé leur commission. Elles peuvent également être tenues responsables d'avoir planifié la commission de crimes de guerre ou d'en avoir été les instigatrices. Les commandants et autres supérieurs peuvent être considérés comme pénalement responsables des crimes commis en réponse à leurs ordres.

Le fait de ne pas agir peut également constituer une violation. Dans des situations de conflit armé, les forces armées ou les groupes armés répondent en général à un commandement qui est responsable du comportement de ses subordonnés. Afin que le système répressif soit efficace, il faut que les supérieurs hiérarchiques encourent une responsabilité pénale individuelle lorsqu'ils ne prennent pas les mesures adéquates pour éviter que leurs subordonnés ne commettent des infractions graves au DIH. La question de la responsabilité du commandement s'est posée avec acuité pendant la Deuxième Guerre mondiale. Si les Chartes des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo ne contenaient aucune règle à cet égard, les procès tenus après la guerre ont établi des principes généraux ayant trait à la responsabilité du commandement. Ces principes sont actuellement reconnus comme faisant partie du droit international coutumier, applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux (voir la Règle 153 DIHC). Ils peuvent être résumés ainsi :

- la responsabilité du commandement implique un supérieur, c'est-à-dire une personne ayant l'autorité effective sur un subordonné, qui peut être civil ou militaire ;
- la relation entre le commandant et son subordonné peut exister *de jure* ou *de facto*, en mettant l'accent sur la capacité matérielle d'empêcher et de punir la commission de crimes ;
- la responsabilité peut découler d'une connaissance réelle ou implicite : dans ce dernier cas, lorsque le supérieur « avait des raisons de savoir » ou « étant donné les circonstances du moment, aurait dû savoir » que des crimes étaient ou allaient être commis, cela suffit pour que sa responsabilité soit engagée ;
- le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher le comportement criminel ou pour y mettre un terme. Cela inclut le manquement au devoir de sanctionner des subordonnés qui commettent des crimes de guerre, qui découle d'un manquement à l'obligation d'enquêter sur les allégations de crimes de guerre ou au devoir de les dénoncer aux autorités supérieures.

S'agissant du droit des traités, les Conventions de Genève ne se prononcent pas sur la question, contrairement à l'art. 86 al. 2 du Protocole additionnel I, qui stipule :

> « Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction. »

En outre, l'art. 87 du Protocole additionnel I énonce les devoirs et les obligations des commandants militaires par rapport à leurs subordonnés. Les supérieurs doivent empêcher que leurs subordonnés commettent des infractions graves et, au besoin, réprimer ces infractions et les dénoncer aux autorités compétentes. C'est uniquement s'il manque à ces devoirs qu'un commandant risque d'être déclaré pénalement responsable de ne pas avoir agi.

Ordres supérieurs

Sur la base de deux règles de droit coutumier applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, une responsabilité pour des crimes de guerre peut naître même si ceux-ci ont été commis à la suite d'ordres supérieurs. Ces règles stipulent premièrement que tout combattant a le devoir de désobéir à un ordre manifestement illégal. Deuxièmement, le fait d'obéir à un ordre supérieur n'exonère pas le subordonné de sa responsabilité pénale s'il savait – ou aurait dû savoir, étant donné la nature de l'acte en question – que l'ordre était illégal (voir les Règles 154 et 155 DIHC).

Cette règle était formulée dans les Chartes des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo ; plus récemment, elle a été reprise dans les Statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, du tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la Cour pénale internationale.

Il convient de mentionner ici que le fait que des crimes de guerre aient *résulté* d'ordres supérieurs a été pris en compte comme facteur d'atténuation de la peine. On peut citer à cet égard la pratique de Nuremberg et de Tokyo, des tribunaux pénaux internationaux plus récents, et de nombreux manuels militaires, de nombreuses législations nationales et déclarations officielles des États.

Garanties judiciaires

Selon la pratique actuelle des États, dans les conflits armés internationaux et non internationaux, nul ne peut être reconnu coupable ou condamné s'il n'a pas été soumis à un procès équitable offrant toutes les garanties judiciaires fondamentales. Le droit à un procès équitable est ancré dans les quatre Conventions de Genève et dans les Protocoles additionnels I et II. Le fait de priver une personne protégée d'un procès régulier et impartial constitue une infraction grave au sens des troisième et quatrième Conventions de Genève et du Protocole additionnel I. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève interdit de prononcer des condamnations ou d'effectuer des exécutions sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué. Si une partie au conflit prive une personne du droit à un procès équitable, elle commet un crime de guerre en vertu des Statuts de la Cour pénale internationale, des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Nombre de ces garanties judiciaires sont déjà prévues dans le droit interne des États parties aux Conventions de Genève, et sont très semblables aux droits ancrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14). Il convient de signaler qu'il ne peut pas être dérogé aux droits énoncés à l'art. 75 al. 4 du Protocole additionnel I, comme c'est pourtant le cas de certaines garanties découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les États doivent veiller à ce que les garanties judiciaires énoncées dans les instruments auxquels ils sont parties soient intégrées dans leur législation interne, dans des instruments tels que leur code de procédure pénale et leurs règles sur la preuve, dans la législation indépendante relative aux personnes protégées au titre des Conventions de Genève et de leurs Protocoles, et dans leur constitution.

Voici un aperçu des principales garanties judiciaires prévues par les Conventions de Genève (surtout la troisième et la quatrième), leurs Protocoles additionnels et le Statut de la Cour pénale internationale. Il est également fait référence aux règles pertinentes de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier (DIHC) :

- le principe de la responsabilité pénale individuelle (art. 75.4 (b), P I ; art. 6.2 (b), P II ; art. 25.2, CPI ; Règle 102, DIHC) ;
- le principe *nullum crimen et nulla poena sine lege* (pas de crime sans loi, pas de peine sans loi) (art. 99.1, CG III ; art. 75.4 (c), P I ; art. 6.2 (c), P II ; art. 22-23, CPI ; Règle 101, DIHC) ;
- le principe *non bis in idem* (autorité de la chose jugée) (art. 86, CG III ; art. 117.3, CG IV ; art. 75.4 (h), P I ; art. 6.2 (a), P II ; art. 20, ICC ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- le droit de l'accusé d'être jugé sans délai par un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué (art. 84.2, CG III ; art. 75.4, P I ; art. 6.2, P II ; art. 67.1, CPI ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- le droit de l'accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation (art. 104.2, CG III ; art. 71.2, CG IV ; art. 75.4 (a), P I ; art. 6.2 (a), P II ; art. 67.1 (a), CPI ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- les droits et moyens de défense, par exemple le droit de se défendre ou d'être assisté d'un avocat qualifié librement choisi (art. 99 et 105, CG III ; art. 72 et 74, CG IV ; art. 75.4 (a) et (g), P I ; art. 6.2 (a), P II ; art. 67.1 (d), CPI ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- le droit à une assistance juridique gratuite lorsque les intérêts de la justice l'exigent (art. 105.2, CG III ; art. 72.2, CG IV ; art. 67.1 (d), CPI ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- le droit de l'accusé de communiquer librement avec son défenseur (art. 105.3, CG III ; art. 72.1, CG IV ; art. 67.1 (b), CPI ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- le droit à un délai et à des facilités suffisants pour préparer sa défense (art. 105.3, CG III ; art. 72.1, CG IV ; art. 67.1 (b), CPI ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- le droit de l'accusé d'interroger des témoins et de faire entendre des témoins (art. 96.3 et 105.1, CG III ; art. 72.1, CG IV ; art. 75.4 (g), P I ; art. 67.1 (e), CPI ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- la présomption d'innocence (art. 75.4 (d), P I ; art. 6.2 (d), P II ; art. 66, ICC ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- le droit de l'accusé d'être présent à son procès (art. 75.4 (e), P I ; art. 6.2 (e), P II ; art. 67.1 (d), CPI ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- le droit de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même ni s'avouer coupable (art. 75.4 (f), P I ; art. 6.2 (e), P II ; art. 67.1 (g), CPI ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- le droit de l'accusé à ce que son jugement soit rendu publiquement (art. 75.4 (i), P I ; art. 74.5 et 76.4, CPI ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- le droit de l'accusé d'être informé de ses droits de recours (art. 106, CG III ; art. 73, CG IV ; art. 75.4 (j), P I ; art. 6.3, P II ; une partie de la Règle 100, DIHC) ;
- le droit de l'accusé d'être assisté par un interprète, si besoin est (art. 96.4 et 105.1, CG III ; art. 72.3 et 123.2, CG IV ; art. 67.1 (f), CPI ; une partie de la Règle 100, DIHC).

Fondement de la compétence

Généralités

Un État peut exercer sa compétence sur son propre territoire. Cette compétence inclut le pouvoir de faire la loi (compétence législative), le pouvoir d'interpréter ou d'appliquer la loi (compétence judiciaire) et le pouvoir de prendre des mesures pour faire respecter la loi (compétence d'exécution). Cependant, si la compétence d'exécution est en général limitée au territoire national, le droit international admet que dans certaines circonstances, un État puisse légiférer ou statuer sur des faits se produisant hors de son territoire (compétence extraterritoriale).

En ce qui concerne le droit pénal, une série de principes sont considérés comme le fondement de cette compétence extraterritoriale. Ils incluent la compétence pour des actes :

- commis par des personnes ayant la nationalité de l'État du for (principe de la nationalité ou de la personnalité active) ;
- commis contre des citoyens de l'État du for (principe de la personnalité passive) ; ou
- mettant en jeu la sécurité de l'État (principe de protection).

Ces principes, qui rencontrent un soutien plus ou moins fort dans la pratique et l'opinion générale, exigent tous un lien entre l'acte commis et l'État revendiquant sa compétence. En revanche, le principe de l'universalité, qui permet également de fonder une compétence extraterritoriale, ne requiert pas la présence d'un tel lien.

Compétence universelle

La compétence universelle désigne la compétence pour connaître des infractions indépendamment de l'endroit où celles-ci ont été commises ou de la nationalité de leur auteur ou de leur victime. Le droit d'exercer une telle compétence pour les crimes de guerre commis pendant des conflits armés internationaux et non internationaux est reconnu comme une règle de droit international humanitaire coutumier (Règle 157, DIHC). L'universalité s'applique également à une série d'infractions, habituellement les crimes internationaux fondamentaux, dont la répression par tous les États est justifiée ou nécessaire pour des raisons de politique publique internationale.

Une série de traités obligent les États parties à prévoir la compétence universelle pour certains crimes, y compris lorsque ceux-ci sont perpétrés durant un conflit armé. Parmi ces crimes, le régime des infractions graves prévu par les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I sera examiné séparément dans la prochaine section. On peut citer d'autres instruments universels, comme la Convention contre la torture, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La compétence universelle peut être exercée soit par le biais de l'adoption d'une loi nationale (compétence législative universelle), soit par l'enquête sur des crimes présumés et le jugement de leurs auteurs (compétence judiciaire universelle). La première se retrouve plus souvent dans la pratique des États et est généralement la base nécessaire à une enquête et un procès. Un tribunal peut cependant, du moins en principe, fonder directement sa compétence sur le droit international et exercer une compétence judiciaire universelle sans se référer à la législation nationale.

Les États ont adopté une série de méthodes pour ancrer la compétence universelle dans leur droit national. À cet égard, les dispositions constitutionnelles sont d'une importance cruciale pour déterminer le statut du droit coutumier ou conventionnel dans le système juridique interne. Les tribunaux peuvent se fonder directement sur ces dispositions ou sur le droit international pour exercer leur compétence universelle lorsque cela est permis ou nécessaire. Cependant, comme les dispositions pertinentes de droit international ne sont pas toutes d'application directe *(non self-executing)*, il est préférable que les bases de compétence qui s'appliquent aux crimes de guerre soient prévues expressément en droit interne.

Un certain nombre d'États à système de droit civil (fondé sur un code) prévoient la compétence universelle dans leur code pénal ordinaire et/ou militaire. Ce code peut définir le champ d'application matériel et juridictionnel de l'infraction dans le même chapitre. Il est cependant plus fréquent que les dispositions sur la compétence universelle se trouvent dans la section générale du code et fassent référence à des infractions concrètes définies ailleurs dans le même instrument. La compétence universelle peut également être ancrée dans une loi de procédure pénale ou dans une loi sur l'organisation des tribunaux. Certains États ont attribué à leurs tribunaux une compétence universelle par rapport à certaines infractions par le biais d'une loi spéciale indépendante.

Dans les pays qui ne se fondent pas sur des codes – en général les pays à système de *common law* –, la pratique habituelle consiste à prévoir la compétence universelle dans la législation primaire, qui définit à la fois le champ d'application matériel et juridictionnel de l'infraction.

Quelle que soit la méthode utilisée, la question la plus importante à examiner est celle de savoir si la compétence universelle requiert un lien particulier avec l'État du for. En général, on comprend par là que l'accusé doit se trouver sur le territoire avant que la poursuite ne soit entamée.

En intégrant la compétence universelle dans le droit national, il faut en outre tenir compte des points suivants :

- afin d'éviter l'impunité, tous les crimes de guerre, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit armé international ou non international, doivent être soumis à la compétence universelle ;
- il est important d'indiquer clairement que la compétence s'étend à toutes les personnes responsables directement ou indirectement de la commission des crimes en question, indépendamment de leur nationalité et du fait que le crime ait été commis sur le territoire de l'État ou à l'étranger ;
- les critères relatifs à l'ouverture d'une procédure pénale ou au refus d'en entamer une doivent être fixés de manière claire et précise ;
- comme les compétences de plusieurs États peuvent être concurrentes, l'exercice de sa compétence par un État peut être soumis à certaines conditions, telles que le respect du principe *non bis in idem*, la prise en compte de peines déjà prononcées à l'étranger et l'exercice préalable de la compétence par un autre État ou par un tribunal international.

Cependant, la condition de la double responsabilité pénale, selon laquelle le crime poursuivi doit être considéré comme un crime également à l'endroit où il a été commis, est incompatible avec les exigences du DIH.

Enfin, la poursuite et le jugement de crimes commis à l'étranger posent des problèmes particuliers en ce qui concerne la récolte des preuves, le respect des droits de l'accusé et la protection des témoins et des victimes. Des procédures adéquates de poursuite et de jugement au titre de la compétence universelle doivent répondre à ces problèmes au moyen de dispositions appropriées visant à faciliter les enquêtes et la récolte et l'évaluation des preuves. À cet égard, des accords de coopération judiciaire internationale sont essentiels et peuvent devoir être renforcés dans certains cas.

Infractions graves au DIH

Les infractions graves sont des violations particulièrement sérieuses du DIH énumérées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I, qui impliquent une responsabilité pénale individuelle et qui entraînent la compétence universelle. Une liste complète des infractions graves se trouve à la page suivante.

Plus précisément, selon les dispositions pertinentes des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I, les États ont l'obligation de rechercher les personnes suspectées d'avoir commis des infractions graves « indépendamment de leur nationalité », et soit de les traduire en justice devant leurs propres tribunaux, soit de les remettre à un autre État partie pour qu'il les juge (principe *aut dedere aut judicare*). Si les Conventions ne déclarent pas expressément que la compétence doit être revendiquée indépendamment du lieu où l'infraction a été commise, elles ont été interprétées de manière générale comme instaurant une compétence universelle. À ce titre, elles figurent parmi les premiers exemples de compétence universelle en droit des traités. En outre, elles prévoient une compétence universelle *obligatoire*, puisqu'elles obligent les États à juger les personnes présumées avoir commis des infractions graves ou à entamer les procédures nécessaires à l'extradition de ces personnes. Les États peuvent commencer une enquête ou une procédure même à l'encontre de personnes se trouvant hors de leur territoire. Lorsque l'extradition vers un autre État n'est pas possible, les États doivent néanmoins disposer d'une législation pénale leur permettant de juger les auteurs présumés d'infractions, indépendamment de leur nationalité et du lieu de commission des infractions.

Plus précisément, le DIH demande aux États de prendre les mesures suivantes en matière d'infractions graves.

Premièrement, les États doivent adopter une législation nationale qui interdit et réprime les infractions graves soit en créant une loi distincte, soit en modifiant des lois existantes. Cette législation doit s'appliquer à toutes les personnes – indépendamment de leur nationalité – qui commettent des infractions graves ou qui ordonnent que de telles infractions soient commises, y compris les cas où les infractions consistent à ne pas agir malgré une obligation juridique de le faire. Elle doit s'appliquer aux actes commis sur le territoire de l'État et à l'étranger.

Deuxièmement, les États doivent rechercher et poursuivre les personnes présumées coupables d'infractions graves. Ils doivent poursuivre ces personnes ou les extrader vers un autre État pour qu'elles y soient jugées.

Troisièmement, les États doivent demander à leurs commandants militaires de prévenir et réprimer les infractions graves, et de prendre des mesures contre les personnes se trouvant sous leur contrôle qui commettent de telles infractions.

Quatrièmement, les États doivent se prêter assistance en ce qui concerne les procédures pénales liées à des infractions graves.

INFRACTIONS GRAVES ÉNONCÉES DANS LES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 ET LE PROTOCOLE ADDITIONNEL I DE 1977

Infractions graves énoncées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 (art. 50, 51, 130 et 147, respectivement)	Infractions graves énoncées dans les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949 (art. 130 et 147, respectivement)	Infractions graves énoncées dans la quatrième Convention de Genève de 1949 (art. 147)
- homicide intentionnel - torture ou traitement inhumain - expériences biologiques - fait de causer intentionnellement de grandes souffrances - fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé - destruction et appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire *(cette dernière disposition ne se trouve pas à l'art. 130 de la troisième Convention)*	• fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil protégé à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie • fait de priver un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions des Conventions	- déportation ou transfert illégaux - détention illégale d'une personne protégée - prise d'otages

INFRACTIONS GRAVES ÉNONCÉES DANS LE PROTOCOLE ADDITIONNEL I DE 1977 (ART. 11 ET 85)

- fait de compromettre gravement, par un acte ou une omission intentionnel et injustifié, la santé ou l'intégrité physique ou mentale des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'un conflit armé, en particulier les mutilations physiques, les expériences médicales ou scientifiques, les prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations qui ne seraient pas motivés par l'état de santé de la personne concernée et qui ne seraient pas conformes aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté ;

Lorsqu'ils sont commis intentionnellement et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé :

- soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
- lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs ;
- lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs ;
- soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;
- soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;
- utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs ;

Lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions et du Protocole :

- le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
- les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
- le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ou utilisés par la partie adverse à l'appui de l'effort militaire ;
- le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou par le Protocole I de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

Coopération et assistance en matière pénale

La répression des infractions graves au DIH requiert la coopération entre différents États et organes, non seulement parce que les personnes impliquées dans les procès liés au DIH (accusés, victimes, témoins, etc.) peuvent être de nationalités différentes ou se trouver dans des pays différents, mais également parce que la communauté internationale dans son ensemble a un intérêt direct à ce que ces infractions soient réprimées de manière efficace. Partant de ce point de vue, le droit international prévoit diverses formes d'entraide, allant de la récolte de preuves à l'étranger à l'exécution des jugements étrangers.

Le besoin d'entraide judiciaire est particulièrement évident dans le cas de crimes dont les auteurs présumés doivent être traduits en justice ou extradés par les États. L'extradition est prévue dans les Conventions de Genève et précisée à l'art. 88 du Protocole additionnel I et dans d'autres traités de DIH. Cependant, aucun de ces instruments n'aborde la question de l'application des exceptions habituellement prévues par le droit national et qui pourraient exclure l'extradition dans certaines circonstances, comme la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée, la nature politique du crime, la prescription ou l'existence d'un traité bilatéral ou multilatéral d'extradition.

S'agissant de l'entraide judiciaire en matière pénale, ces instruments internationaux imposent également l'obligation de garantir l'entraide judiciaire. L'efficacité d'un système de répression fondé sur le principe de la compétence universelle en matière de poursuite et de jugement d'actes criminels (et qui est donc transfrontalier par nature) dépendra en grande partie de la qualité de la coopération et de l'entraide judiciaire entre les autorités de poursuite des différents États.

4
LES CONVENTIONS DE GENÈVE ET LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

Sommaire

CHAPITRE QUATRE : LES CONVENTIONS DE GENÈVE ET LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

Aperçu des traités : les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977 et 2005 ... 45
Mesures législatives, réglementaires et administratives de mise en œuvre des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ... 47
- Traduction, diffusion et formation ... 47
  - Personnel qualifié ... 47
  - Conseillers juridiques ... 47
    - Le rôle du conseiller juridique ... 48
    - Compétences techniques ... 48
    - Tâches ... 48
    - La place du conseiller juridique dans la hiérarchie ... 48
- Protection spéciale ... 48
  - Protection des personnes et objets habilités à utiliser les emblèmes ... 49
    - Usage protecteur de l'emblème ... 49
    - Usage indicatif de l'emblème ... 50
    - Nécessité de prévenir les abus de l'emblème ... 50
    - Directives concernant la réglementation nationale sur l'usage de l'emblème et la prévention de toutes les formes d'abus ... 50
    - Documentation du CICR relative à l'usage de l'emblème ... 51
  - Protection civile ... 51
    - Qu'est-ce que la protection civile ? ... 51
    - Qui accomplit les tâches de protection civile ? ... 52
    - Identification de la protection civile ... 52
    - Mise en œuvre nationale ... 52
- La protection des enfants dans les conflits armés ... 52
  - Les enfants qui ne participent pas directement aux hostilités ... 53
  - Les enfants qui participent aux hostilités ... 53
- Les personnes disparues et leur famille – l'importance de la question ... 53
  - Cartes d'identité, de capture et d'internement ... 54
    - Nature et importance ... 55
    - Cartes d'identité ... 55
    - Plaques d'identité ... 55
    - Cartes de capture ... 55
    - Cartes d'internement ... 55
    - Identification des enfants ... 55
    - Mise à disposition de moyens d'identification et formation ... 55
  - Bureau nationaux de renseignements ... 55
- Signalisation des objets devant être protégés ... 56
  - Forces dangereuses ... 56
  - Biens culturels ... 57

Procédures d'évaluation des nouvelles armes ... 58
Commission internationale humanitaire d'établissement des faits ... 59
- Composition ... 59
- Pouvoirs et fonctionnement ... 59
- Commission d'enquête ... 59
- Rapport de la Commission ... 59
- Reconnaissance de la compétence de la Commission ... 59
- Déclaration unique ... 59

Récapitulatif : articles clés exigeant l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre du DIH ... 61

Aperçu des traités : les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977 et 2005

Quatre Conventions de Genève ont été adoptées en 1949. Chaque Convention porte sur la protection d'une catégorie spécifique de personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités.

Première Convention :

pour l'**amélioration du sort des blessés et des malades** dans les **forces armées en campagne** (y compris la protection des installations et du personnel sanitaires et de l'emblème, et les infractions graves)

Deuxième Convention :

pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des **forces armées sur mer** (y compris la protection des installations et du personnel sanitaires concernés et de l'emblème, et les infractions graves)

Troisième Convention :

sur le **traitement des prisonniers de guerre** (y compris des règles relatives à la protection générale des prisonniers de guerre, au début de la captivité, à l'internement, au travail, aux relations avec l'extérieur, aux sanctions pénales et disciplinaires, à la procédure judiciaire, à la fin de la captivité, à la libération et au rapatriement, aux bureaux de renseignements et à l'Agence centrale de renseignements, et aux infractions graves)

Quatrième Convention :

sur la **protection des personnes civiles** en temps de guerre (y compris des règles relatives à la protection générale des civils dans les conflits armés, aux étrangers sur le territoire d'une partie au conflit, aux territoires occupés, au traitement des internés civils, y compris les sanctions pénales et disciplinaires et la libération et le rapatriement, les bureaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements, et les infractions graves)

Les Conventions de Genève de 1949 sont fondamentalement une conséquence de la Deuxième Guerre mondiale. Sur la base de l'expérience tragique acquise lors de ce conflit, elles améliorent grandement la protection juridique des victimes de la guerre. Aujourd'hui, tous les États sont parties aux Conventions de Genève de 1949. Comme elles sont reconnues par l'ensemble de la communauté des nations, elles sont véritablement devenues des instruments universels.

Les différents traités qui constituent ce que l'on appelle « le droit de Genève » régissent dans le détail le sort des personnes qui ont cessé de combattre ou qui sont tombées aux mains de l'adversaire. Elles ne fixent pas de limites à la manière de mener des opérations militaires. Parallèlement au développement du droit de Genève, les États ont codifié, en différentes étapes, les règles internationales fixant des limites à la conduite des opérations militaires. L'idée fondamentale de ce que l'on appelle « le droit de La Haye », qui se reflète principalement dans les différentes Conventions de La Haye de 1907, est de limiter la guerre aux attaques contre les objectifs qui sont importants pour l'issue des opérations militaires. La population civile doit donc être préservée des attaques militaires.

Les Conventions de Genève de 1949 n'ont pas développé les règles du droit de La Haye. En particulier, elles ne régissent pas une question fondamentale du DIH : *la protection de la population civile contre les effets directs des hostilités* (c'est-à-dire la protection contre les attaques directes sur la population civile, les bombardements sans discrimination, etc.).

En outre, après l'adoption des Conventions de Genève, le développement de *nouvelles technologies* a permis d'une part de produire de nouvelles armes, dotées d'un potentiel de destruction plus important et, d'autre part, de mettre au point de nouvelles techniques destinées à améliorer la protection des victimes de la guerre.

La *décolonisation* a plus que doublé le nombre d'États et, avec l'émergence de nouveaux conflits (guerres de libération nationale), de nouvelles règles de DIH ont dû être envisagées.

Enfin, l'augmentation constante du nombre de *guerres civiles* et le recours fréquent à la guérilla ont mis en lumière la nécessité de renforcer la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

En réponse à ces réalités, la Suisse a organisé une conférence diplomatique à Genève. Entre 1974 et 1977, cette conférence a rédigé deux nouveaux traités de DIH, les *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève*. Ceux-ci ont été adoptés le 8 juin 1977, et sont depuis lors ouverts à la ratification ou l'adhésion par tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949.

Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 :

sur la protection des victimes des **conflits armés internationaux** (y compris la protection générale des blessés, des malades et des naufragés et du personnel et des transports sanitaires, des règles concernant les personnes disparues et décédées, les méthodes et moyens de guerre, le statut des combattants et des prisonniers de guerre, la protection de la population civile, y compris la protection contre les effets des hostilités, les biens civils, les mesures de précaution, la protection civile, les secours en faveur de la population en général, le traitement des personnes aux mains d'une partie au conflit, les infractions graves et la répression des crimes de guerre, et la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits).

Protocole additionnel II (1977) aux Conventions de Genève de 1949 :

sur la protection des victimes des **conflits armés non internationaux** (y compris des règles concernant le traitement humain des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, les personnes dont la liberté a été restreinte et les poursuites pénales, la protection et le traitement des blessés, des malades et des naufragés, la protection de la population civile, les sociétés et les actions de secours).

Protocole additionnel III (2005) aux Conventions de Genève de 1949 :

sur l'adoption d'un **signe distinctif additionnel** (institue un emblème additionnel appelé le « cristal rouge »).

Le texte de ces traités et d'autres traités de DIH, ainsi que l'état des signatures et des ratifications des États, peuvent être consultés à l'adresse www.icrc.org/dih.

Mesures législatives, réglementaires et administratives de mise en œuvre des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels

Outre l'obligation des États, mentionnée plus haut, de punir les personnes qui ont commis des infractions graves au DIH, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels précisent, dans un certain nombre de domaines, les mesures à adopter pour mettre pleinement en œuvre le DIH au niveau national. Ces mesures sont résumées ci-dessous. Certaines concernent la diffusion du DIH, y compris la formation de personnel qualifié et la présence de conseillers juridiques au sein des forces armées. D'autres visent à apporter une protection particulière à des catégories spécifiques de personnes ou de biens, notamment le personnel sanitaire, les enfants et les personnes disparues. Certaines mesures requièrent ou suggèrent également la signalisation d'objets ou de personnes pour garantir qu'ils soient correctement protégés en période de conflit armé. Selon le Protocole additionnel I, les États doivent également mettre en place des mécanismes permettant de vérifier la légalité des nouvelles armes. Enfin, le présent chapitre examinera les mécanismes de mise en œuvre, tels que la Commission internationale d'établissement des faits. La grande majorité des dispositions de ces instruments fondamentaux (les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels) font partie du droit coutumier.

Traduction, diffusion et formation

Les Conventions de 1949 demandent aux États parties de se communiquer les « traductions officielles » des Conventions de Genève par l'entremise du Conseil fédéral suisse, ainsi que les lois et règlements adoptés pour en assurer l'application.

Elles imposent également aux parties de diffuser, en temps de paix et en temps de guerre, « le plus largement possible » le texte des Conventions auprès de la population civile et des militaires dans leurs pays respectifs. Elles les invitent en outre à incorporer l'étude des Conventions dans les programmes d'instruction militaire. Les forces armées, le personnel sanitaire et les aumôniers devraient en particulier connaître le contenu des Conventions.

Personnel qualifié

L'article 6 du Protocole additionnel I demande aux États de former « un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du présent Protocole et notamment l'activité des Puissances protectrices ». Des accords spéciaux entre les parties concernées sont prévus pour l'envoi de ce personnel qualifié hors de son territoire national. Le travail envisagé de ce personnel peut varier et inclut des questions militaires, juridiques, médicales, techniques, administratives et liées aux secours.

La mission du personnel qualifié peut comprendre des actions telles que :

- diffuser le contenu du DIH, notamment auprès des forces armées ;
- fixer un ordre de priorités parmi les domaines de la législation nationale qui doivent être développés ou modifiés avec l'adoption des obligations de DIH au niveau national ;
- aider à la traduction des instruments de DIH ;
- assurer le respect de l'emblème et aider à la prise des mesures correctives nécessaires en cas d'abus ;
- aider à la création d'un service de protection civile ;
- aider à la formation des services de protection civile ;
- donner des conseils relatifs à la construction d'abris, au matériel utilisé, à la fourniture de nourriture et d'eau, aux installations d'assainissement, etc. ;
- dresser à l'intention des autorités une liste des groupes qui pourraient fournir des bénévoles et aider à fournir des informations de base sur le DIH ;
- dispenser une formation complémentaire pour le personnel médical et paramédical en matière de chirurgie de guerre, d'autres techniques médicales, et d'évacuation des victimes d'attentats à la bombe ;
- encourager le stockage de denrées alimentaires et non alimentaires d'urgence ;
- rappeler aux autorités l'importance de placer des objets susceptibles de devenir des objectifs militaires à une distance suffisante des zones fortement peuplées ;
- suivre l'évolution du DIH dans les enceintes internationales, afin de pouvoir conseiller les autorités ; et
- prendre d'autres mesures propices à assurer la mise en œuvre efficace du DIH.

On peut considérer que les tâches de certains membres de commissions nationales de DIH reflètent, par certains aspects, le travail du personnel qualifié.

Conseillers juridiques

La connaissance du droit est une condition préalable indispensable à son application adéquate. L'art. 82 du Protocole additionnel I, qui exige la présence de conseillers juridiques dans les forces armées, a pour objectif d'améliorer la connaissance – et donc le respect – du DIH. Puisque la conduite des hostilités devenait de plus en plus complexe,

tant au plan juridique que technique, les États ont considéré qu'il était judicieux, au moment de négocier le Protocole additionnel I, de **mettre à la disposition des commandants militaires des conseillers juridiques pour les aider à appliquer et enseigner le DIH**.

Le rôle du conseiller juridique

L'article 82 donne une définition flexible du rôle du conseiller juridique, tout en fixant quelques règles. Les conseillers juridiques ont un double rôle : ils conseillent les commandants militaires quant à l'application correcte du DIH, et leur donnent des indications sur l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées dont ils sont responsables. Si ces tâches sont distinctes, elles sont aussi complémentaires, dans la mesure où le fait de former correctement le personnel militaire en temps de paix permet au conseiller de donner des conseils plus efficaces en temps de guerre. Ainsi, l'article 82 donne un aperçu du travail des conseillers juridiques, tout en laissant à chaque État la responsabilité de définir leur rôle et les conditions dans lesquelles ils le remplissent.

Compétences techniques

Si le Protocole additionnel I laisse aux États parties une certaine marge de manœuvre quant aux fonctions de leurs conseillers juridiques, il exige que ceux-ci possèdent un **niveau adéquat de compétences techniques en DIH** pour pouvoir conseiller les commandants militaires de manière efficace.

Les États sont libres de choisir des conseillers juridiques civils ou militaires. Le rôle du conseiller juridique, qui est principalement préventif et opérationnel, diffère cependant de celui du juge-avocat (*judge advocate*), qui s'occupe de la justice militaire.

Les États parties doivent définir le rôle et le statut de leurs conseillers juridiques dans des termes précis, afin que ceux-ci puissent exécuter les tâches qui leur sont dévolues par l'art. 82 de manière efficace.

Tâches

En temps de paix, la fonction principale du conseiller consiste à développer le cadre juridique destiné aux forces armées tant du point de vue doctrinal que juridique, en ayant recours à des outils tels que des manuels militaires, des codes de discipline et des directives.

Les conseillers juridiques apportent également leur soutien en matière d'enseignement du DIH. Le groupe cible se compose principalement des étudiants des écoles militaires, du personnel du quartier général de l'unité à laquelle les conseillers sont rattachés, des commandants en début de carrière et des soldats, en particulier en exercice.

Les conseillers participent à la planification des principaux exercices et opérations et évaluent quelles seront les conséquences juridiques de l'exécution de ces plans, en particulier en ce qui concerne les méthodes et les moyens de combat prévus.

Les conseillers peuvent également participer au processus d'examen des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre, prévu à l'art. 36 du Protocole additionnel I (voir ci-dessous).

En temps de guerre, la fonction principale du conseiller juridique consiste à donner des conseils sur l'application et le respect du DIH. En particulier, le conseiller juridique donne son avis sur les opérations militaires, en cours et prévues ; il applique ses compétences techniques aux problèmes spécifiques qui touchent un commandant ; il vérifie le respect du processus juridique de consultation par les unités concernées et rappelle aux commandants leurs obligations au regard de l'art. 87 du Protocole additionnel I. En cas d'opérations conjointes ou multilatérales, les conseillers juridiques des différentes forces armées concernées doivent coopérer afin d'assurer une certaine cohérence, en particulier dans l'interprétation du droit.

Le conseiller juridique ne remplace toutefois pas le commandant. Les commandants conservent toujours leur rôle de dirigeants et leur responsabilité dans le processus de décision. Le rôle du conseiller se limite à informer les officiers supérieurs agissant dans un environnement juridique de plus en plus complexe.

La place du conseiller juridique dans la hiérarchie

Après avoir défini clairement le rôle de leurs conseillers juridiques, les États doivent également indiquer à **quel échelon de la structure de commandement ils vont apporter leurs compétences techniques**. L'art. 82 suggère deux niveaux :

- dans leur rôle de consultants par rapport à l'application des Conventions et du Protocole additionnel I, les conseillers juridiques peuvent être affectés à de grandes unités et à des niveaux de commandement élevés ;
- lorsque les conseillers juridiques doivent soutenir l'enseignement du DIH, il est utile de les placer dans un contexte plus opérationnel, peut-être au niveau de la brigade ou du régiment.

Les États doivent également déterminer la **relation hiérarchique** entre les conseillers juridiques et les commandants qu'ils assistent.

Protection spéciale

Afin de garantir que les personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités soient traitées humainement et soient prises en charge, les personnes qui leur portent secours et les objets nécessaires à ce secours doivent être protégés et aisément identifiables. C'est par exemple le cas du personnel sanitaire et des personnes et objets impliqués dans la protection civile.

Protection des personnes et objets habilités à utiliser les emblèmes

Bien qu'ils aient été créés, à l'origine, pour identifier les services sanitaires des forces armées et pour assurer la protection des malades et des blessés dans des situations de conflit armé, ces emblèmes représentent aujourd'hui l'assistance humanitaire impartiale apportée aux personnes qui souffrent. Le DIH définit et réglemente de manière stricte l'utilisation des emblèmes et la protection qu'ils confèrent. Ainsi, le fait qu'une personne, une organisation ou une entreprise participe ou désire s'associer à de l'assistance humanitaire ne lui donne pas automatiquement le droit d'utiliser la croix rouge, le croissant rouge ou le cristal rouge.

Historiquement, le DIH, tel que codifié dans les Conventions de Genève de 1949, avait reconnu trois emblèmes de valeur égale : la croix rouge, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge (ce dernier n'est toutefois plus utilisé depuis 1980). En décembre 2005, une conférence diplomatique a adopté le nouveau Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole III) relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (qui jouit du même statut et sert les mêmes buts que la croix rouge et le croissant rouge), appelé le cristal rouge. Le Protocole additionnel III est entré en vigueur le 14 janvier 2007.

L'utilisation de ces emblèmes et la protection qu'ils confèrent sont aujourd'hui régies par les Conventions de Genève de 1949, leurs deux Protocoles additionnels de 1977 et le Protocole additionnel III de 2005, ainsi que par la législation interne des États.

Ces traités définissent les personnes, organisations et services habilités à se servir des emblèmes, ainsi que les fins auxquelles ces signes distinctifs peuvent être utilisés. Leur emploi est réglementé en tout temps, en période de conflit armé comme en temps de paix. **Tout usage non autorisé des emblèmes est interdit.**

Articles clés régissant l'utilisation et la protection de l'emblème, ainsi que les dénominations croix rouge, croissant rouge et cristal rouge	
CONVENTION DE GENÈVE I DE 1949	art. 38-44, 53-54
CONVENTION DE GENÈVE II DE 1949	art. 41-45
CONVENTION DE GENÈVE IV DE 1949	art. 18-22
PROTOCOLE ADDITIONNEL I DE 1977	art. 8, 18, 37-38, 66, 85, annexe I
PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977	art. 12
PROTOCOLE ADDITIONNEL III DE 2005	art. 1-7

Usage protecteur de l'emblème

Le principal objectif de l'emblème est d'être la manifestation visible de la protection accordée par le DIH aux services sanitaires en période de conflit armé. Sous réserve de l'autorisation de l'État, d'autres personnes ou objets peuvent également se servir de l'emblème à des fins de protection en temps de guerre. C'est ce qu'on appelle couramment l'« usage protecteur » de l'emblème.

Les personnes et objets autorisés à se servir de l'emblème à titre *protecteur* sont notamment :

En période de conflit armé :

- les services sanitaires (personnel, unités, telles que les hôpitaux, les moyens de transport, etc.) et le personnel religieux des forces armées de l'État ;
- le personnel et les unités et transports sanitaires des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement à assister les services sanitaires des forces armées, lorsqu'elles utilisent l'emblème exclusivement à ces fins et conformément aux lois et règlements militaires ;
- les hôpitaux civils (publics ou privés) reconnus comme tels par les autorités étatiques et autorisés à arborer l'emblème ; dans les territoires occupés et les zones d'opérations militaires, le personnel impliqué dans les activités et l'administration de tels hôpitaux civils ;
- tout le personnel civil sanitaire et religieux dans les territoires occupés et dans les régions où des combats ont lieu ou auront probablement lieu ;
- toutes les unités et tous les transports sanitaires civils reconnus et autorisés par les autorités compétentes à porter l'emblème ;
- les autres sociétés de secours volontaires reconnues et autorisées, aux mêmes conditions que les Sociétés

nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge ;
- la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- le CICR.

En temps de paix :
- les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées de l'État ;
- les unités et les transports sanitaires de la Société nationale dont il a été décidé qu'ils serviraient à des fins médicales en cas de conflit armé peuvent arborer l'emblème à titre protecteur en temps de paix, avec l'accord des autorités nationales ;
- la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- le CICR.

Usage indicatif de l'emblème

À condition de respecter des règles précises, les emblèmes et les dénominations Croix-Rouge, Croissant-Rouge et Cristal-Rouge peuvent également être utilisés à des fins d'*identification* des Sociétés nationales, de la Fédération internationale et du CICR. L'emblème destiné à l'identification doit être plus petit que celui destiné à la protection ; on appelle cela l'« usage indicatif » de l'emblème.

Les personnes et objets autorisés à se servir de l'emblème à titre *indicatif* sont notamment :

En période de conflit armé :
- les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge ;
- la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- le CICR.

En temps de paix :
- les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge ;
- la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- le CICR ;
- les ambulances et les postes sanitaires gérés par des tiers, s'ils sont destinés exclusivement à fournir un traitement gratuit aux blessés et aux malades, à titre exceptionnel, à la condition que l'emblème soit utilisé de manière conforme à la législation nationale et que la Société nationale ait expressément autorisé un tel usage.

Enfin, il convient de mentionner que les Sociétés nationales qui ont choisi d'utiliser le cristal rouge à titre indicatif peuvent décider d'ajouter au centre de celui-ci un autre signe ou emblème, à condition que l'emblème ou le signe en question soit :
- un emblème ou signe reconnu par les Conventions de Genève ou une combinaison de tels signes ; ou
- un autre emblème ou signe qui est effectivement utilisé par un État et qui a fait l'objet d'une notification au CICR et aux autres Hautes parties contractantes aux Conventions de Genève.

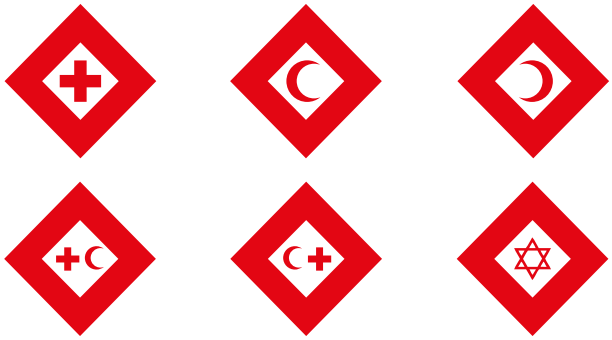

Les Sociétés nationales qui décident d'utiliser le cristal rouge peuvent également, conformément à la législation nationale, utiliser l'emblème ou le signe ajouté au centre du cristal rouge seul, ainsi que sa désignation, sur leur territoire national.

Nécessité de prévenir les abus de l'emblème

Les emblèmes reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels constituent, en temps de guerre, la manifestation visible de la protection apportée par le DIH au personnel, aux unités et aux transports sanitaires.

Pour que cette protection soit efficace en période de conflit armé, les règles pertinentes de droit international doivent être strictement respectées et appliquées en temps de guerre et en temps de paix. À cette fin, les États ont l'obligation de mettre en place toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires. Ils peuvent le faire en adoptant une législation nationale régissant l'usage et la protection de l'emblème.

Si un État n'adopte pas une telle législation, des abus de l'emblème risquent d'être commis et le respect et la confiance dont devrait jouir celui-ci peuvent s'en trouver diminués. L'adoption d'un régime juridique complet régissant l'usage et la protection de l'emblème est donc nécessaire afin de garantir qu'en cas de conflit armé, les blessés et les malades soient respectés et protégés des hostilités, et que les secours auxquels ils ont droit puissent effectivement arriver jusqu'à eux.

Directives concernant la réglementation nationale sur l'usage de l'emblème et la prévention de toutes les formes d'abus

Ce sont les États qui ont la responsabilité d'autoriser l'utilisation des emblèmes, et qui doivent la réglementer conformément aux dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Afin de contrôler et surveiller efficacement l'utilisation des emblèmes, un État doit mettre en place des mesures internes qui :
- identifient et définissent les emblèmes qui ont été reconnus et protégés par cet État ;
- déterminent l'autorité nationale compétente pour réglementer et surveiller l'utilisation des emblèmes ;

- déterminent les entités autorisées à utiliser les emblèmes ;
- définissent les usages pour lesquels une autorisation est nécessaire.

En outre, les États doivent adopter une législation nationale interdisant et punissant en tout temps l'usage non autorisé des emblèmes et de leurs dénominations. Cette législation doit s'appliquer à toutes les formes d'utilisation personnelle et commerciale et interdire les imitations ou les motifs pouvant être confondus avec les emblèmes.

Il est essentiel que les mesures visant à prévenir les abus s'appliquent également aux membres des forces armées. Elles peuvent prendre la forme de réglementations internes sur la discipline militaire et les procédures disciplinaires. L'utilisation des emblèmes pour dissimuler ou protéger des combattants ou des installations militaires durant un conflit armé, de manière intentionnelle et entraînant la mort ou portant des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, est considérée comme un crime de guerre par le droit coutumier. Les violations moins graves des emblèmes doivent également être sanctionnées.

La prévention et la répression des abus de l'emblème ne sont pas réalisées par la seule adoption de mesures pénales ou réglementaires. Les États doivent également informer le public, les entreprises et la communauté médicale de l'usage adéquat des emblèmes.

S'agissant de la mise en œuvre en droit interne des règles de DIH sur l'emblème, on peut identifier plusieurs tendances générales.

(i) Une législation spéciale indépendante énonçant des règles détaillées sur l'usage et la protection de l'emblème, associant les règles à des sanctions pénales, que ce soit en fixant les peines applicables ou en faisant référence à des dispositions spécifiques du droit pénal interne en cas d'abus. Cette méthode a été choisie par différents États à tradition de droit civil.

(ii) L'intégration de règles pertinentes sur la protection de l'emblème, en particulier de dispositions décrivant les sanctions pénales, dans une loi générale de mise en œuvre des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels, dans le droit interne (souvent appelée Loi relative aux Conventions de Genève). Cette méthode peut être observée dans de nombreux pays à tradition de *common law*.

(iii) La réglementation des questions d'utilisation et de protection de l'emblème dans différents règlements et lois internes pertinents (codes pénaux civils ou militaires, lois sur les marques, lois sur la reconnaissance ou le statut de la Société nationale, règlements militaires, etc.).

Documentation du CICR sur l'emblème

Le CICR a publié une série de documents et d'articles exposant plus en détail la signification des emblèmes et les conditions de leur utilisation.

En outre, les Services consultatifs du CICR en DIH ont rédigé une loi modèle complète relative à l'usage et à la protection de l'emblème (annexe II) et une version mise à jour de leur loi modèle relative aux Conventions de Genève (annexe III), qui régit la protection des emblèmes et intègre les dispositions du Protocole additionnel III. Les États sont invités à reprendre ces modèles ou à les utiliser comme base ou comme orientation au moment de rédiger leur propre législation interne. Par ailleurs, des exemples de législation interne protégeant et régissant l'utilisation des emblèmes peuvent être consultés dans la base de données du CICR sur la législation et la jurisprudence nationales.

Ces outils et documents peuvent être consultés sur le site du CICR à l'adresse suivante : http://www.cicr.org/fre/war-and-law/emblem/index.jsp

Protection civile

La création d'un système de protection civile reflète le souhait de réduire les pertes, les dommages et les souffrances infligés aux civils par la guerre ou une catastrophe. L'art. 63 de la quatrième Convention de Genève autorise déjà les organisations de protection civile et leur personnel, comme il le fait pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à mener leurs activités sous occupation étrangère. Le Protocole additionnel I étend la protection accordée aux organisations de protection civile à toutes les situations de conflit armé international. Il garantit leur protection et celle de leur personnel contre les attaques directes lorsqu'elles accomplissent des tâches de protection civile. Il stipule qu'elles doivent être autorisées à réaliser leurs tâches civiles, sauf en cas de nécessité militaire impérative. Il prévoit également un signe distinctif qui les identifie, ainsi que les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile. Si le Protocole additionnel II ne fait aucune référence directe à la protection civile, les règles relatives à cette activité doivent également être respectées durant les conflits armés non internationaux, car elles font partie de la protection générale accordée à la population civile contre les dangers résultant des opérations militaires (art. 13, par. 1). La protection civile est un élément essentiel de cette protection.

Qu'est-ce que la protection civile ?

Le DIH définit la protection civile en fonction des tâches réalisées plutôt qu'en fonction des organisations qui les réalisent.

Ainsi, le Protocole additionnel I (art. 61) définit la protection civile comme une liste de « tâches humanitaires » à accomplir dans les buts suivants :

- protéger la population civile contre les dangers résultant des hostilités ou des catastrophes ;

- l'aider à surmonter les effets immédiats de tels événements ;
- assurer les conditions nécessaires à sa survie.

La liste est limitée aux 15 tâches suivantes :
- service de l'alerte ;
- évacuation ;
- mise à disposition et organisation d'abris ;
- mise en œuvre des mesures d'obscurcissement ;
- sauvetage ;
- services sanitaires– y compris premiers secours – et assistance religieuse ;
- lutte contre le feu ;
- repérage et signalisation des zones dangereuses ;
- décontamination et autres mesures de protection analogues ;
- hébergement et approvisionnements d'urgence ;
- aide en cas d'urgence pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones sinistrées ;
- rétablissement d'urgence des services d'utilité publique indispensables ;
- services funéraires d'urgence ;
- aide à la sauvegarde des biens essentiels à la survie ;
- activités complémentaires nécessaires à l'accomplissement de l'une des tâches mentionnées ci-dessus.

Qui accomplit les tâches de protection civile ?
Les dispositions du Protocole additionnel I couvrent les organisations de protection civile mises en place par les États, leur personnel et tous les civils chargés par les autorités compétentes d'accomplir des tâches de protection civile sous leur contrôle. Ces personnes sont protégées dans la mesure où elles sont affectées *exclusivement* à une (ou plusieurs) des « tâches humanitaires » citées plus haut, même à titre temporaire.

Le Protocole additionnel I protège également le personnel des organisations civiles d'États neutres ou non impliqués dans le conflit qui accomplissent des tâches de protection civile sur le territoire du pays belligérant avec l'accord et sous le contrôle de celui-ci, à condition que toutes les parties ennemies concernées en soient informées. La même règle s'applique aux organisations internationales, telles que l'Organisation Internationale de Protection Civile (OIPC), qui coordonne les activités de protection civile des organisations susmentionnées.

Les membres des forces armées et les unités militaires peuvent également accomplir des tâches de protection civile. Cependant, ils sont protégés uniquement s'ils sont affectés *de manière permanente et exclusive* à de telles tâches et s'ils répondent aux exigences exposées ci-dessous.

Identification de la protection civile
Le signe distinctif international de la protection civile décrit par le Protocole additionnel I est constitué d'un triangle équilatéral bleu sur fond orange (art. 66 et annexe I, chap. V).

Ce signe peut être utilisé uniquement pour identifier les organisations de protection civile et leur personnel, les bâtiments et le matériel exclusivement consacrés à l'accomplissement des tâches humanitaires, ainsi que les abris mis à la disposition de la population civile. Les parties à un conflit peuvent également se mettre d'accord sur l'utilisation de signaux distinctifs (signaux lumineux et sirènes) pour l'identification des services de protection civile.

Avec le consentement de l'État, le signe distinctif international de la protection civile peut également être utilisé pour identifier ces services en temps de paix.

Mise en œuvre nationale
En temps de paix déjà, les États sont encouragés à prendre des mesures de mise en œuvre des règles sur la protection civile.

Les États ne sont pas obligés de modifier la structure de leur protection civile en temps de paix ; cependant, ils doivent faire en sorte que ces structures soient reconnaissables en temps de guerre. Ils doivent donc édicter des règles pour garantir que les structures civiles et militaires de protection civile répondent aux exigences du Protocole additionnel I. Il est recommandé aux États d'étendre volontairement l'applicabilité de ces règles aux conflits armés non internationaux.

Il est essentiel de faire en sorte que les membres des forces armées soient conscients de leurs obligations envers les personnes et les objets qui arborent le signe distinctif international de la protection civile. Par ailleurs, les États doivent s'assurer que toutes les personnes travaillant dans la protection civile connaissent les règles de DIH, en particulier celles qui s'appliquent à leur mission.

Les États doivent contrôler l'utilisation du signe distinctif international de la protection civile comme instrument de protection et prévenir et réprimer tout usage abusif (art. 66, par. 8), en particulier en adoptant la législation pénale appropriée.

La protection des enfants dans les conflits armés

Les enfants représentent une catégorie de personnes pour laquelle le DIH a mis en place une protection particulière et pour laquelle les États doivent prendre des mesures

d'application spécifiques. La présente section expose l'étendue de la protection accordée aux enfants, qu'ils soient utilisés directement dans les hostilités ou non, au titre des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. *Compte tenu de l'importance de la question de la participation des enfants aux hostilités, les Services consultatifs du CICR ont récemment publié des Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou à des groupes armés.* Ces Principes directeurs figurent en annexe XVI à ce Manuel. Ils sont par ailleurs disponible à l'adresse suivante: http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p4028.htm. Les mesures particulières de mise en œuvre que les États doivent prendre au titre d'autres instruments sont exposées à la section qui traite de la Convention relative aux droits de l'enfant (chapitre cinq B et annexe XVI).

Les enfants qui ne participent pas directement aux hostilités

En cas de **conflit armé international**, les enfants qui ne participent pas directement aux hostilités sont protégés par la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils (à condition qu'ils remplissent le critère de nationalité fixé à l'art. 4 de cette Convention) et par le Protocole additionnel I. Ils bénéficient des garanties fondamentales accordées par ces traités à toutes les personnes protégées, en particulier le droit d'être traité avec humanité et sans aucune distinction défavorable et l'interdiction du meurtre, de la torture, des peines corporelles et collectives (art. 27-34 CG IV et art. 75 P I), et sont couverts par les règles du Protocole additionnel I sur la conduite des hostilités, y compris le principe selon lequel il convient de distinguer en tout temps entre les civils et les combattants, et en particulier l'interdiction de lancer des attaques directes contre des civils (art. 48 et 51).

En cas de **conflit armé non international**, les enfants bénéficient également des garanties fondamentales accordées aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités (art. 3 commun et art. 4 P II). En outre, ils sont protégés par les règles relatives à la conduite des hostilités, notamment celle selon laquelle « *ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques* » (art. 13 P II).

De plus, la quatrième Convention de Genève contient des dispositions particulières applicables aux seuls enfants, mais c'est le Protocole additionnel I qui établit le principe de la protection particulière : « *Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison* » (art. 77). Un principe analogue s'applique également aux conflits armés non internationaux (art. 4, par. 3, P II). Les dispositions qui énoncent cette protection peuvent être résumées ainsi :

- évacuation, zones spéciales – art. 14, 17, 24 (par. 2), 49 (par. 3) et 132 (par. 2) CG IV ; art. 78 P I ; art. 4 (par. 3 (e)) P II ;
- assistance et soins – art. 23, 24 (par. 1), 38 (par. 5), 50 et 89 (par. 5) CG IV ; art. 70 (par. 1) et 77 (par. 1) P I ; art. 4 (par. 3) P II ;
- identification, réunion familiale et enfants non accompagnés – art. 24-26, 49 (par. 3), 50 et 82 CG IV ; art. 74, 75 (par. 5), 76 (par. 3) et 78 P I ; art. 4 (par. 3 (b)) et 6 (par. 4) P II ;
- éducation, environnement culturel – art. 24 (par. 1), 50 et 94 CG IV ; art. 78 (par. 2) P I ; art. 4 (par. 3 (a)) P II ;
- enfants arrêtés, détenus ou internés – art. 51 (par. 2), 76 (par. 5), 82, 85 (par. 2), 89, 94, 119 (par. 2) et 132 CG IV ; art. 77 (par. 3 et 4) P I ; art. 4 (par. 3 (d)) P II ;
- exemption de la peine de mort – art. 68 (par. 4) CG IV ; art. 77 (par. 5) P I ; art. 6 (par. 4) P II.

Les enfants qui participent aux hostilités

La participation des enfants aux conflits armés est un phénomène très fréquent. Leur participation peut aller de l'aide aux combattants (en leur apportant des armes et des munitions, en effectuant des missions de reconnaissance, etc.) à l'engagement concret dans les opérations de combat. Les Protocoles additionnels de 1977 furent les premiers traités internationaux à prévoir de telles situations.

Ainsi, le Protocole additionnel I oblige les États à prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Il interdit expressément leur recrutement dans les forces armées et encourage les parties, lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, à donner la priorité aux plus âgées (art. 77). Le Protocole additionnel II va plus loin, puisqu'il interdit le recrutement et la participation – directe ou indirecte – aux hostilités des enfants de moins de 15 ans (art. 4, par. 3 (c)).

Si malgré ces règles, des enfants prennent directement part aux hostilités, ils doivent continuer de bénéficier de la protection spéciale qui leur est réservée (art. 77, par. 3, P I et art. 4, par. 3 (d), P II).

Les personnes disparues et leur famille – l'importance de la question

En période de conflit armé, les familles demeurent souvent sans nouvelles de leurs proches et doivent faire face à une situation très difficile. Leur préoccupation principale est de savoir si les personnes disparues sont vivantes ou décédées, de gérer les conséquences de leur perte – qu'elle résulte de l'absence ou du décès de ces personnes – et bien sûr de répondre à la question éternelle de savoir pourquoi elles ont disparu. Il existe toute une série de raisons pour lesquelles des personnes peuvent disparaître, dans la mesure où les disparitions se produisent dans différents contextes. En particulier, dans presque toute situation de conflit armé ou autre situation de violence, des dangers caractéristiques entraînent la séparation et la disparition de soldats et de

civils. Dans le contexte des conflits armés internationaux et non internationaux, les violations du DIH et des droits de l'homme sont à l'origine de la plupart des cas de personnes disparues.

Il existe des règles fondamentales de DIH et de droit relatif aux droits de l'homme visant à éviter la disparition de personnes dans des situations de conflit armé ou d'autres situations de violence. Le fait de respecter ces règles revient à respecter l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains, y compris les personnes décédées. **Dans le contexte des personnes disparues**, ces règles constituent un obstacle aux disparitions et aident à résoudre les cas de disparitions qui malheureusement se produisent. Si les civils et les membres des forces armées ou des groupes armés qui sont malades, blessés, capturés, décédés ou privés de leur liberté étaient traités conformément à ces règles, il y aurait moins de personnes portées disparues et moins de familles qui ignorent ce qu'elles sont devenues. Il est important que toutes les parties à un conflit agissent avec détermination pour prévenir les disparitions ; qu'elles ne se livrent pas à des enlèvements ou à d'autres disparitions forcées ; qu'elles éclaircissent le sort des personnes disparues et apportent leur aide aux familles sans nouvelles de leurs proches.

Plusieurs mesures existent pour les aider à atteindre cet objectif, notamment l'émission de cartes d'identité et l'enregistrement correct des informations personnelles de base concernant une personne. Ces mesures, qui vont évidemment au-delà de la question des personnes disparues mais y sont étroitement liées, seront examinées plus en détail ci-après.

Lorsqu'une personne a disparu, sa famille a le droit d'être informée de son sort et peut s'adresser aux parties au conflit pour obtenir des informations, conformément à l'art. 32 du Protocole additionnel I et au droit coutumier. Afin de respecter ce droit de savoir, les parties à un conflit doivent donc rechercher les personnes portées disparues, comme le stipulent l'art. 33 du Protocole additionnel I, les art. 122 à 124 de la troisième Convention de Genève et les art. 136 à 141 de la quatrième Convention de Genève. Les parties doivent répondre aux requêtes des membres de familles séparées en raison du conflit afin de les aider à rétablir le contact et de les réunir.

Les parties à un conflit ont également une responsabilité, énoncée dans le détail par le DIH, en ce qui concerne les personnes décédées. Les art. 15 de la première Convention de Genève, 18 de la deuxième Convention de Genève, 16 de la quatrième Convention de Genève et 34 du Protocole additionnel I exigent que toutes les mesures possibles soient prises afin de rechercher, recueillir et identifier les personnes décédées et de tenir des listes indiquant le lieu exact et la signalisation des tombes, ainsi que des informations sur les morts qui y sont enterrés. Afin de centraliser les informations pertinentes et de pouvoir répondre aux demandes de manière efficace, les États ont l'obligation de mettre en place, dès qu'un conflit éclate, un bureau national de renseignements, dont les détails sont exposés ci-après.

Étant donné l'importance du problème des personnes disparues dans les conflits armés et les autres situations de violence, les Services consultatifs du CICR ont publié récemment les *Principes pour légiférer sur la situation des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé ou de situation de violence interne*, qui devraient aider les États et leurs autorités nationales à adopter une législation qui régisse, prévienne et résolve les cas de personnes disparues. Ces principes directeurs ont pour but de constituer un cadre juridique global qui aide les États à mettre en place leur législation interne relative aux personnes disparues. Ce cadre englobe les principes fondamentaux du droit en ce qui concerne les droits des personnes disparues et de leur famille, ainsi que l'obligation des États de garantir et faire respecter ces droits. Ce modèle se veut donc un outil à l'intention des États qui souhaitent compléter ou parfaire leur législation existante, ainsi que de ceux qui cherchent à combler une éventuelle lacune juridique en matière de gestion des cas de personnes disparues. Il peut être utilisé dans son entier ou en partie et peut mettre l'accent, selon les besoins, sur la prévention, la résolution ou tout autre aspect du problème des personnes disparues.

Une version complète des *Principes pour légiférer sur la situation des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé ou de situation de violence interne* se trouve à l'annexe IV et peut être consultée à l'adresse www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/model-law-missing-300908.

Cartes d'identité, de capture et d'internement

Afin d'appliquer le DIH, il est essentiel d'être en mesure d'identifier les combattants et les personnes protégées. Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 contiennent des dispositions qui visent à atteindre cet objectif. Les mesures d'identification personnelle permettent de préciser le statut des personnes impliquées dans un conflit armé ou touchées par celui-ci, et donc d'indiquer la protection à laquelle elles ont droit. Le simple fait de posséder un document d'identification ne suffit cependant pas à donner droit à une protection (sauf dans le cas du personnel militaire affecté à des organisations de protection civile) ; c'est en effet la fonction de la personne qui est le critère déterminant.

Comme indiqué plus haut, les mesures d'identification aident également à prévenir les disparitions et à faciliter la recherche des personnes disparues. Il incombe aux États et aux parties au conflit de mettre en œuvre ces mesures, qui permettent aux organisations prévues par le DIH de fonctionner correctement (comme les bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de recherches, dont la mission est d'informer les États du sort de leurs ressortissants et d'informer les familles de ce que sont devenus leurs proches).

Nature et importance
Les mesures d'identification des personnes sont étroitement liées à la notion de **protection**, qui constitue le fondement même des instruments du DIH. Elles sont pour les personnes concernées un moyen de prouver leur statut et de réclamer la protection qui leur est due.

Cartes d'identité
La carte d'identité est le document de base permettant de déterminer le statut et l'identité des personnes tombées aux mains de la partie adverse. Elle doit être fournie par les États à toute personne susceptible de devenir prisonnier de guerre (art. 17 CG III).

Elle doit indiquer au moins le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro matricule ou indication équivalente et le grade de son détenteur. La carte d'identité peut également contenir des informations complémentaires, telles que la description, la nationalité, la religion, le groupe sanguin et le facteur rhésus, les empreintes digitales ou la photo de son détenteur, ou la date d'échéance.

Parallèlement à cette mesure, les autorités doivent fournir des **cartes d'identité particulières** au personnel militaire qui exécute des tâches spéciales ou à certaines catégories de civils, contenant les informations de base ainsi que certains renseignements concernant leur mission (comme le signe distinctif de l'activité, la formation ou le poste de la personne, ou le sceau et la signature de l'autorité compétente).

Plaques d'identité
Les autorités peuvent compléter ces mesures en fournissant des plaques d'identité (art. 16 CG I ; art. 19 CG II). La plaque d'identité se porte en permanence autour du cou, sur une chaîne ou une sangle. Elle peut se composer d'une plaque simple ou double, si possible en une matière inoxydable solide et qui résiste aux conditions régnant sur un champ de bataille. Les inscriptions qui y sont gravées sont similaires à celles figurant sur la carte d'identité et doivent être ineffaçables.

Cartes de capture
Les parties à un conflit qui détiennent des prisonniers de guerre doivent permettre à ces derniers d'adresser directement une carte à leur famille et à l'Agence centrale de recherches pour les informer de leur capture (art. 70 CG III). Une carte de capture individuelle contiendra les nom et prénom du prisonnier, son État d'origine, son grade, son numéro matricule et sa date de naissance, l'adresse de sa famille, ainsi que des informations relatives à sa captivité, son adresse et son état de santé. Cependant, si un prisonnier refuse de remplir une carte de capture ou souhaite éviter de révéler certaines informations, son souhait doit être respecté.

Cartes d'internement
La carte d'internement, analogue à la carte de capture, est adaptée à la situation des internés civils. Elle est également destinée aux familles et à l'Agence centrale de recherches, et indique clairement la situation générale de l'interné civil en fournissant notamment des informations sur son internement, son adresse et son état de santé, si l'interné considère qu'il est utile de révéler ces renseignements (art. 106 CG IV).

Des modèles des moyens d'identification mentionnés ci-dessus se trouvent à l'annexe V.

Identification des enfants
Étant donné le fait que, suivant leur âge, les enfants ne sont pas capables de se prendre en charge et sont extrêmement vulnérables en période de conflit armé, le DIH prévoit des mesures particulières pour les identifier.

Ainsi, les autorités peuvent fournir aux enfants de moins de 12 ans des *plaques d'identité* adaptées à leur statut et similaires à celles décrites ci-dessus (art. 24 CG IV).

Dans les circonstances particulières de l'occupation, les autorités doivent prendre les mesures nécessaires pour identifier les enfants (art. 50 CG IV), par exemple en leur fournissant une *carte d'identité* ou une *plaque d'identité* qu'ils portent en permanence.

Enfin, si des enfants ont été évacués vers un pays étranger pour des raisons impératives de santé ou de sécurité, l'État qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il convient, les autorités du pays d'accueil, doivent établir une *fiche d'informations* et l'envoyer à l'Agence centrale de recherches afin de faciliter le retour des enfants dans leur famille (art. 78, par. 3 P I).

Mise à disposition de moyens d'identification et formation
Les moyens d'identification personnelle devant être disponibles en tout temps, les autorités doivent se préparer dès le temps de paix. Il leur incombe également de faire en sorte que les personnes concernées portent, ou du moins sachent qu'elles doivent porter, leurs documents d'identité si un conflit armé éclate.

L'utilité et l'importance de ces mesures doivent être expliquées dans le cadre d'une formation du personnel militaire et d'autres catégories de personnes spécifiquement concernées. Une attention particulière devrait également être accordée à cet aspect lors de la diffusion du DIH auprès d'un public plus large.

Bureaux nationaux de renseignements

Des bureaux nationaux de renseignements doivent être mis en place (troisième et quatrième Conventions de Genève) « dès le début d'un conflit et dans tous les cas d'occupation ». Les art. 122 à 124 de la troisième Convention de Genève décrivent les responsabilités des bureaux en ce qui concerne les prisonniers de guerre et leur relation avec l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre. Les art. 136 à 141 de la quatrième Convention de Genève s'appliquent à toutes les personnes protégées en détention.

La résolution 14 de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (1986) recommande aux États de constituer leur Bureau national de renseignements en temps de paix, avant le début d'un conflit, afin d'être mieux préparés.

Les mesures que les États peuvent et devraient prendre pour la création et le bon fonctionnement des Bureaux nationaux de renseignements, afin de réduire le nombre de personnes portées disparues dans les conflits armés, peuvent être résumées ainsi :

A. Lorsqu'un conflit éclate (et dans tous les cas d'occupation), chaque État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour constituer un Bureau national de renseignements :
   - qui centralise, sans aucune distinction défavorable, toutes les informations sur les blessés, les malades, les naufragés, les morts, les personnes protégées privées de liberté, les enfants dont l'identité n'est pas établie et les personnes portées disparues, et qui communique ces informations aux autorités compétentes par le biais des Puissances protectrices et de l'Agence centrale de recherches du CICR ;
   - qui est chargé de répondre à toutes les requêtes concernant des personnes protégées et de faire les requêtes nécessaires pour obtenir des informations demandées qui ne sont pas en sa possession ;
   - qui sert d'intermédiaire pour transporter gratuitement les choses, notamment la correspondance, envoyées à et par des personnes protégées.

B. Un bureau de renseignements ayant des responsabilités similaires doit être mis en place, si nécessaire, lors d'un conflit armé non international. Son mandat pourrait consister à :
   - informer les familles du sort de leurs proches ou du lieu où ils se trouvent ;
   - sur demande, prendre toutes les mesures nécessaires pour se renseigner sur le lieu où se trouve une personne disparue ou sur son sort, au cas où il ne possède pas les informations pertinentes, et rechercher des informations supplémentaires.

C. Dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les bureaux de renseignements doivent également centraliser les informations sur les personnes appartenant à la partie dont ils dépendent.

D. La structure et les méthodes de travail du bureau de renseignements à créer, le rôle de la Société nationale de la Croix-Rouge / du Croissant-Rouge / du Cristal-Rouge et les mécanismes de coordination pour la récolte et la transmission des informations doivent être définis en temps de paix.

E. Des procédures, directives ou instructions doivent être édictées pour garantir qu'en période de conflit armé international, toutes les personnes appartenant à la partie adverse qui sont détenues ou internées et tous les décès connus dus aux hostilités soient enregistrés, et que ces informations soient transmises aux autorités compétentes. Ces procédures, directives ou instructions doivent stipuler que :
   - les informations enregistrées sont de nature à permettre d'identifier précisément les personnes et d'avertir rapidement leurs proches ;
   - les informations dont la transmission peut porter préjudice à la personne concernée ou à ses proches sont transmises uniquement à l'Agence centrale de recherches du CICR.

F. Des procédures, directives ou instructions similaires doivent être édictées pour garantir qu'en période de conflit armé non international, toutes les personnes appartenant à la partie adverse qui sont détenues ou internées et tous les décès connus dus aux hostilités soient enregistrés, et que les informations qui ne portent pas préjudice à la personne concernée ou à ses proches soient transmises aux familles ou aux autorités compétentes.

G. La loi et les réglementations nationales doivent stipuler que les bureaux de renseignements et l'Agence centrale de recherches du CICR bénéficient d'un affranchissement gratuit pour l'ensemble de leur courrier. La gratuité doit être étendue à tous les autres moyens de communication disponibles ; tout au moins, les frais doivent être fortement réduits.

Signalisation des objets devant être protégés

Étant donné leur nature et la nécessité de les protéger en période de conflit armé, certains objets doivent être facilement identifiables pendant les hostilités. Cela peut être fait par une signalisation appropriée. C'est le cas des installations contenant des forces dangereuses et des biens culturels.

Forces dangereuses

L'art. 56, par. 7 du Protocole additionnel I prévoit la signalisation des ouvrages ou des installations contenant des « forces dangereuses » (« à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ») par un groupe de **trois cercles orange vif**, comme spécifié à l'annexe I du Protocole.

Les ouvrages et installations concernés sont *a priori* des objets civils, et ne peuvent donc pas être l'objet d'attaques.

Même s'ils deviennent des objectifs militaires, tels que définis à l'art. 52, par. 2 du Protocole additionnel I, ils jouissent tout de même d'une protection spéciale et ne peuvent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. La protection spéciale contre les attaques cesse dans les circonstances particulières énoncées à l'art. 56, par. 2 du Protocole additionnel I. La protection des barrages et des digues cesse lorsque trois conditions cumulatives sont remplies : (1) ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale ; (2) ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires ; (3) une attaque est le seul moyen pratique de faire cesser cet appui. Quant aux centrales nucléaires de production d'énergie électrique, la protection spéciale ne cesse que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui.

La signalisation est facultative ; par conséquent, les ouvrages ou installations bénéficient de la protection spéciale même s'ils ne sont pas signalisés. Cependant, il semble évident que si une partie au conflit souhaite que ses barrages, digues ou centrales nucléaires de production d'énergie électrique soient respectés, il est dans son intérêt d'en transmettre une liste, accompagnée de leur emplacement, à son adversaire par l'intermédiaire des Puissances protectrices ou des organisations qui les remplacent.

L'art. 15 du Protocole additionnel II prévoit, de manière similaire, l'interdiction d'attaquer des ouvrages et des installations contenant des forces dangereuses pendant les conflits armés non internationaux.

Biens culturels

Les deux Protocoles additionnels de 1977 interdisent la commission d'actes d'hostilité contre des biens culturels ou leur utilisation à l'appui de l'effort militaire (art. 53 P I, art. 16 P II). Le Protocole additionnel I ajoute que dans certaines circonstances, la destruction de biens culturels clairement reconnus qui bénéficient d'une protection spéciale au titre d'un accord spécifique peut constituer une infraction grave entraînant une responsabilité pénale individuelle. Pour plus d'informations sur l'identification des biens culturels, veuillez vous référer au chapitre cinq A.

Procédures d'évaluation des nouvelles armes

L'art. 36 du Protocole additionnel I demande à tous les États parties de déterminer si l'emploi d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre qu'ils étudient, mettent au point, acquièrent ou adoptent serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par le droit international. Il est dans l'intérêt de tous les États de vérifier la légalité des nouvelles armes, qu'ils soient parties au Protocole I ou non. Cela contribue à garantir que les forces armées d'un État sont en mesure de conduire des hostilités conformément aux obligations internationales de celui-ci. Le fait d'examiner les nouvelles armes proposées sous l'angle juridique est particulièrement important au regard de l'évolution rapide des nouvelles technologies.

L'art. 36 du Protocole additionnel I ne précise pas comment doit être mené à bien l'examen de la légalité des nouvelles armes, des nouveaux moyens ou des nouvelles méthodes de guerre. Il faut tenir compte des questions de fond et de procédure au moment de mettre en place un mécanisme d'examen juridique. L'examen juridique s'applique aux armes au sens large ainsi qu'à la manière dont elles sont utilisées, en gardant à l'esprit qu'un moyen de guerre ne peut pas être examiné indépendamment de la manière dont il est prévu qu'il soit utilisé. Le cadre juridique de cet examen est constitué par le droit international applicable à l'État, y compris le DIH. Il se compose en particulier des interdictions et restrictions conventionnelles et coutumières portant sur des armes spécifiques, ainsi que des règles générales de DIH applicables à toutes les armes, tous les moyens et toutes les méthodes de guerre. Ces règles générales incluent celles qui ont pour but de protéger les civils contre les effets des armes et les combattants contre les souffrances inutiles. L'évaluation d'une arme à la lumière des règles pertinentes exige l'examen de toutes les informations concrètes et significatives relatives à cette arme, telles que ses caractéristiques techniques et sa performance réelle, et ses effets sur la santé et sur l'environnement. C'est la raison pour laquelle des experts en différents domaines sont mis à contribution au cours du processus d'évaluation.

Parmi les questions de procédure importantes à examiner dans la mise en place d'un mécanisme d'examen, il convient de déterminer quelle autorité nationale sera chargée de cet examen, qui devra participer au processus, à quelles étapes du processus d'acquisition des examens auront lieu, et quelles sont les procédures en matière de prise de décisions et de conservation des données. Il est important que les États s'assurent que quel que soit le mécanisme choisi, ils soient capables d'entreprendre l'examen juridique des nouvelles armes de manière impartiale et multidisciplinaire, et qu'ils échangent des informations sur leurs procédures d'examen.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre : Mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977* (annexe VI).

Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

Dans le but de préserver les garanties accordées aux victimes des conflits armés, l'art. 90 du Protocole additionnel I prévoit la constitution d'une Commission internationale d'établissement des faits. Créée officiellement en 1991, la Commission est un organe permanent dont la fonction essentielle consiste à enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au DIH ou une autre violation grave de ce droit. En tant que telle, la Commission est un mécanisme important qui veille à l'application et à l'observation du droit international humanitaire en temps de conflit armé.

Composition

La Commission est composée de quinze membres élus par les États qui ont reconnu sa compétence. Les membres de la Commission servent à titre personnel et ne représentent pas les États dont ils sont originaires. Chacun d'entre eux doit être de haute moralité et d'une impartialité reconnue. Les élections ont lieu tous les cinq ans et les États sont tenus de veiller à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée au sein de la Commission.

Pouvoirs et fonctionnement

La mission principale de la Commission est de déterminer si une infraction grave ou une autre violation grave des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel I a effectivement été commise ou non.

La Commission est également compétente pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole I. En général, cela signifie qu'elle peut, outre le fait de communiquer ses conclusions quant aux faits, émettre des observations et des suggestions pour favoriser le respect des traités de la part des parties belligérantes.

Même si les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I sont applicables uniquement aux conflits armés internationaux, la Commission s'est déclarée disposée à enquêter sur les violations du droit humanitaire dans des conflits armés non internationaux, à condition que toutes les parties au conflit y consentent.

Commission d'enquête

Pour agir, la Commission doit recevoir une demande d'enquête. Ont la capacité de formuler une telle demande les États ayant reconnu la compétence de la Commission, qu'ils soient ou non parties au conflit visé par la demande. Les particuliers, les organisations ou autres organes représentatifs ne sont pas autorisés à le faire, et la Commission n'est pas habilitée à agir de sa propre initiative.

Généralement, l'enquête est confiée à une Chambre composée de sept membres, dont cinq membres de la Commission proprement dite et deux membres *ad hoc* nommés respectivement par chacune des parties au conflit. Néanmoins, les membres de la Chambre ne doivent être ressortissants d'aucune de ces parties.

Pendant le déroulement de l'enquête, les parties belligérantes sont invitées à assister la Chambre ainsi qu'à produire et discuter des preuves. En outre, la Chambre est autorisée à entreprendre ses propres recherches. Tous les éléments de preuve obtenus sont communiqués aux parties ainsi qu'aux États qui peuvent être concernés, chacun ayant le droit de présenter ses observations.

Rapport de la Commission

La Commission présente aux parties un rapport fondé sur les résultats de l'enquête de la Chambre. Le rapport contient les conclusions de la Commission au sujet des faits et les recommandations qu'elle juge appropriées. La Commission ne communique pas publiquement ses conclusions, à moins que toutes les parties au conflit ne le lui demandent.

Reconnaissance de la compétence de la Commission

L'une des caractéristiques essentielles de la Commission est qu'elle ne peut mener une enquête qu'avec le consentement des parties concernées. La signature ou la ratification du Protocole I par un État n'implique pas la reconnaissance de la compétence de la Commission. Le consentement doit être donné séparément. Ainsi, un État peut soit faire une déclaration unique par laquelle il reconnaît la compétence de la Commission à titre permanent, soit donner son consentement à ce que la Commission enquête sur un différend particulier.

Déclaration unique

Une déclaration unique peut être faite au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole I, ou à tout autre moment ultérieur.

Par le biais de sa déclaration unique, un État autorise la Commission à enquêter sur toute demande relative à un conflit l'opposant à un autre État ayant fait la même déclaration. L'action de la Commission n'est alors subordonnée à aucune forme d'approbation supplémentaire. La déclaration doit

être transmise au dépositaire, c'est-à-dire à la Confédération suisse.

Un modèle de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Commission se trouve à l'annexe VII.

Une partie à un conflit armé qui n'a pas fait de déclaration unique peut reconnaître la compétence de la Commission à titre temporaire, dans le cadre limité d'un conflit qui l'oppose à une autre partie. Cette forme de consentement ne constitue pas une reconnaissance permanente de la compétence de la Commission.

Toute partie à un conflit peut demander à la Commission de mener une enquête. Lorsqu'une plainte est déposée contre une partie qui n'a pas donné son consentement, la Commission transmet cette plainte à ladite partie et lui demande si elle consent à l'enquête. En cas de refus, la Commission n'est pas autorisée à enquêter. En cas de consentement, la procédure d'enquête débute.

Dans un conflit opposant des parties qui n'ont pas fait la déclaration unique, une partie n'est jamais liée par un consentement antérieur, et il lui appartient de réaffirmer la compétence de la Commission au moment où une plainte est déposée contre elle. La demande d'enquête doit naturellement émaner d'un État ayant lui aussi reconnu l'autorité de la Commission.

De plus amples informations sur la Commission peuvent être obtenues sur le site internet de celle-ci et à l'adresse suivante :

Commission internationale humanitaire
d'établissement des faits
Palais fédéral Nord
3003 Berne
Suisse
Tél. : +41 31 322 35 25
Fax : +41 31 324 90 69
www.ihffc.org

Récapitulatif : articles clés exigeant l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre du DIH

Le tableau suivant résume une grande partie des obligations les plus importantes et indique les articles les concernant dans les traités pertinents :

	Conventions de Genève de 1949				Protocoles de 1977	
	Première	Deuxième	Troisième	Quatrième	I	II
Traduction	48	49	41, 128	99, 145	84	
Diffusion et formation	47	48	41, 127	99, 144	80, 82-83, 87	19
VIOLATIONS						
Dispositions générales	49-54	50-53	129-132	146-149	85-91	
Crimes de guerre	49-50	50-51	129-130	146-147	11, 85-90	
Indemnité					91	
PROTECTION						
Garanties fondamentales	3, 12	3, 12	3, 13-17	3, 27-34	11, 75-77	4-5, 7
Garanties judiciaires et disciplinaires ; droits des prisonniers et des détenus	3	3	3, 5, 17, 82-90, 95-108, 129	3, 5, 31-35, 43, 64-78, 99-100, 1 17-126	44-45, 75	6
Personnel sanitaire et religieux	40, 41	42		20	15-16, 18	10, 12
Unités et moyens de transport sanitaires	19, 36, 39, 42-43	22, 24-27, 38-39, 41, 43		18, 21-22	12, 18, 21-23	12
Biens culturels					53	16
Forces dangereuses					56	15
Cartes d'identité	27, 40, 41, annexe II	42, annexe	17, annexe IV	20	18, 66-67, 78-79, annexes I&II	
Cartes de capture et d'internement			70, annexe IV	106, annexe III		
Usage/usage abusif des emblèmes et symboles	44, 53-54	44-45			18, 37-38, 66, 85, annexe I	12
EXPERTS ET CONSEILLERS						
Personnel qualifié					6	
Conseillers juridiques					82	
ORGANISATIONS						
Sociétés nationales	26			63	81	18
Protection civile				63	61-67	
Bureaux de renseignements			122-124	136-141		
Commissions médicales mixtes			112, annexe II			
PLANIFICATION MILITAIRE						
Armes/tactiques					36	
Sites militaires					57-58	
LOCALITÉS ET ZONES PROTÉGÉES	23, annexe I			14, 15	59-60, annexe I	

5
TRAITÉS CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Sommaire

CHAPITRE CINQ : TRAITÉS CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS DANS LES CONFLITS ARMÉS

PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ 65

Contexte 65
Aperçu des traités 66
La Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 66
Le Protocole de La Haye de 1954 66
Le deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 66
Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 67
Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 67
Directives pour la mise en œuvre nationale 68
La Convention de La Haye de 1954 68
Identification et inventaires 68
Signes distinctifs 68
Cartes d'identité 69
Registre international des biens culturels sous protection spéciale 70
Diffusion 70
Sanctions pénales 70
Le deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 70
Identification et sauvegarde 70
Octroi de la protection renforcée 70
Diffusion 71
Sanctions pénales et administratives 71
Le Statut de Rome 71

AUTRES TRAITÉS INTERNATIONAUX CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES FORCES ARMÉES ET LES GROUPES ARMÉS 72

Contexte 72
Aperçu de la protection accordée aux enfants contre le recrutement illégal et la participation illégale aux hostilités 73
La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant 73
Le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant 73
Coopération entre États 74
Établissement de rapports 75
Directives pour la mise en œuvre nationale 76
Participation aux hostilités 76
Diffusion 76

Certaines dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ont été complétées et la protection qu'ils accordent renforcée par l'adoption d'instruments spécifiques qui prévoient la protection de catégories spécifiques de personnes ou de biens en cas de conflit armé. Le présent chapitre aborde de manière plus particulière la protection des biens culturels, ainsi que le problème du recrutement des enfants dans les conflits armés et de leur participation à ces conflits, qui a été examiné brièvement au chapitre précédent.

PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Contexte

Le nombre élevé de conflits interreligieux et interethniques entraîne non seulement des attaques contre les civils, mais aussi, dans de nombreux cas, la destruction d'objets civils, notamment de biens culturels. La destruction de biens culturels est particulièrement courante dans de tels conflits, car ces biens symbolisent l'identité culturelle et l'histoire de l'adversaire.

Comme le stipule la Convention n° IV de La Haye de 1907, les biens culturels à protéger durant un conflit armé incluent les monuments historiques et les institutions consacrées à la religion, aux œuvres de charité et à l'enseignement, ainsi que les ouvrages et les institutions dédiés aux arts et à la science.

Actuellement, outre les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, les principaux traités de DIH concernant la protection des biens culturels sont la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles de 1954 et de 1999 (ci-après « la Convention et les Protocoles de La Haye de 1954 »).

A Aperçu des traités

La Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

La Convention de la Haye de 1954 prévoit un système de protection générale et spéciale des biens culturels. Elle définit les biens culturels comme étant :

- les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que :
  - les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques ;
  - les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique ;
  - les œuvres d'art ;
  - les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique ;
  - les collections scientifiques et les collections importantes de livres ou d'archives ;
  - les reproductions des biens définis ci-dessus.
- les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer des biens culturels meubles, tels que :
  - les musées ;
  - les grandes bibliothèques ;
  - les dépôts d'archives ;
  - les refuges destinés à abriter des biens culturels en cas de conflit armé.
- les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels, dits « centres monumentaux ».

La Convention de 1954 est complétée par un Règlement d'exécution, dont le but est de fixer les mesures pratiques permettant de garantir le respect de la protection. Ces instruments s'appliquent aux situations de conflit armé international (art. 18). Dans le cas d'un conflit armé non international, chacune des parties au conflit est tenue d'appliquer au moins les dispositions de la Convention de 1954 qui ont trait au respect des biens culturels ; les autres dispositions (en particulier l'art. 4) peuvent être mises en vigueur par voie d'accords spéciaux (art. 19).

Protection générale. Le principe général de la protection des biens culturels dans les conflits armés se fonde sur l'obligation de sauvegarder et respecter ces biens (art. 2). La **sauvegarde** des biens culturels englobe toutes les mesures préliminaires à prendre en temps de paix afin de mettre en place les meilleures conditions matérielles de protection possibles (art. 3). Le **respect** des biens culturels implique de s'abstenir de tout acte d'hostilité à leur égard, et d'interdire, de prévenir et, au besoin, de faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Le seul motif pour lequel il peut être dérogé à l'obligation de respect est celui de la « nécessité militaire impérative ».

Protection spéciale. Le fait d'accorder à un bien culturel une protection spéciale lui donne une immunité contre tout acte d'hostilité et contre toute utilisation de ce bien ou de ses abords à des fins militaires (art. 9). Pour être placé sous protection spéciale, le bien culturel ne doit pas être utilisé à des fins militaires et doit être situé à une distance suffisante des objectifs militaires.

Des modèles de lettres d'adhésion à la Convention et à ses deux Protocoles se trouvent à l'annexe 1 E. Le contenu des Protocoles est expliqué plus en détail ci-dessous.

Le Protocole de La Haye de 1954

Le but de cet instrument est de prévenir l'exportation de biens culturels hors d'un territoire occupé partiellement ou entièrement par un État partie à la Convention. Il comprend des obligations relatives à la restitution des biens culturels exportés illégalement d'un territoire occupé ou placés temporairement dans des États tiers.

Le deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954

Le deuxième Protocole s'applique aux situations de conflits armés internationaux et non internationaux (art. 3 et 22). Il complète la Convention de La Haye de 1954 sur des questions liées au respect des biens culturels et à la conduite des hostilités, en particulier par le biais de mesures visant à renforcer leur mise en œuvre.

Il crée une nouvelle catégorie de protection – *protection renforcée* – visant les biens culturels qui revêtent la plus haute importance pour l'humanité et qui ne sont pas utilisés à des fins militaires. Il définit également les sanctions encourues pour des violations graves commises à l'encontre de biens culturels et énumère les conditions auxquelles une responsabilité pénale individuelle est en jeu.

Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes (art. 10) :

- il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;
- il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et
- il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la partie sous le contrôle de laquelle il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Le deuxième Protocole prévoit la création de deux nouvelles institutions : le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Le Comité est composé de 12 parties. Ses attributions sont notamment les suivantes (art. 27) :

- accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels ;
- établir, tenir à jour et assurer la promotion de la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;
- suivre et superviser l'application du deuxième Protocole ; et
- examiner les rapports qui lui sont soumis par les parties tous les quatre ans sur la mise en œuvre du deuxième Protocole et formuler des observations à leur sujet.

Un État partie au deuxième Protocole peut demander au Comité de lui apporter (art. 32) :

- une assistance internationale en faveur de biens culturels sous protection renforcée ; et
- une assistance pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et mesures pour la protection renforcée de biens culturels visées à l'article 10, par. b.

Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Ce Fonds est un fonds de dépôt qui fonctionne conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (art. 29, par. 2). Ses ressources sont constituées par (art. 29, par. 4) :

- les contributions volontaires des parties ;
- les contributions, dons ou legs émanant :
  - d'autres États ;
  - de l'UNESCO ou des autres organisations du système des Nations Unies ;
  - des autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ; et
  - des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
- tous intérêts dus sur les ressources du Fonds ;
- le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ; et
- toutes autres ressources autorisées par les orientations applicables au Fonds.

Les dépenses du Fonds sont engagées pour apporter une assistance financière afin de soutenir en premier lieu :

- les mesures préparatoires à prendre en temps de paix ; et
- les mesures d'urgence, les mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités.

A Directives pour la mise en œuvre nationale

La Convention de La Haye de 1954

Des mesures **administratives** devraient être adoptées pour assurer (1) l'identification, l'inventaire et la signalisation des biens culturels ; (2) l'éducation et la formation. Des mesures **législatives** doivent être prises pour garantir la répression des violations d'obligations internationales.

Identification et inventaires

Les biens culturels devraient être identifiés et répertoriés. Les mesures suivantes peuvent être prises à cette fin :

- **identification** : consiste à décider de considérer un objet, un bâtiment ou un site comme étant un bien culturel digne d'être protégé. Cette protection peut relever de la responsabilité de différentes autorités nationales, par exemple des autorités fédérales ou centrales dans le cas de biens culturels d'intérêt international et national ; la responsabilité pour des biens culturels d'intérêt régional ou local peut être déléguée aux autorités locales. La ou les autorité(s) compétente(s) doi(ven)t être déterminée(s) au cas par cas ;
- **inventaire :** répertorier tous les biens protégés et mettre les listes à la disposition des organes concernés par la protection des biens culturels, c'est-à-dire les autorités civiles ou militaires, les organisations spécialisées ou d'autres institutions intéressées.

Les inventaires peuvent contenir les informations suivantes :

- informations générales sur le bien en question ;
- informations juridiques concernant son inscription dans les registres de l'État ;
- informations sur son propriétaire ;
- utilisation prévue du bien (publique, didactique, religieuse, etc.) ;
- nature de la valeur du bien (archéologique, historique, artistique, etc.) ;
- informations sur son origine (construction, année, période, style, etc.) ;
- dimensions, matériaux et techniques utilisés ;
- description du bien ;
- informations sur les données graphiques archivées au sujet du bien : documents, photos, modèle(s), informations audiovisuelles, etc.

Il serait utile de conserver des documents afin qu'en cas de dommage, le bien puisse être restauré ou reconstruit. Suivant le type de bien en question, diverses méthodes peuvent être utilisées pour réunir de la documentation de référence :

- descriptions écrites, dessins, photos, plans et diagrammes, copies, reproductions, moules ou images numériques ;
- microfilms ou études photogrammétriques, en particulier pour le stockage des informations susmentionnées.

Les inventaires de biens culturels sont utiles non seulement dans des situations de conflit armé, mais également en cas de catastrophes naturelles. Ils sont par ailleurs l'un des moyens les plus efficaces pour protéger les œuvres d'art contre le vol, le pillage ou la destruction, y compris le vandalisme.

De plus, les endroits qui peuvent être utilisés comme refuges pour des biens culturels mobiliers doivent être identifiés ou, si nécessaire, construits.

Signes distinctifs

Les biens culturels peuvent (pour les biens placés sous protection générale, art. 6) ou doivent (pour les biens placés sous protection spéciale, art. 10) être identifiés par un emblème. Les signes distinctifs des biens culturels sont les suivants :

PROTECTION GÉNÉRALE

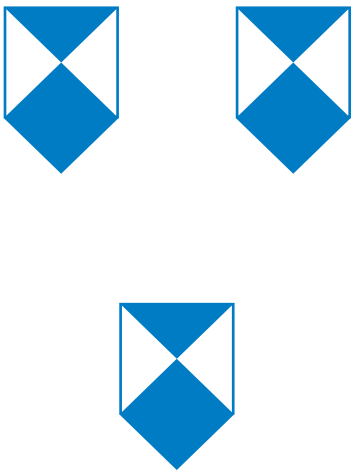

PROTECTION SPÉCIALE

Le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité nationale compétente (art. 17).

Même si la Convention de La Haye de 1954 stipule que le signe doit être bleu-roi (art. 16, par. 1), un ton de bleu plus clair permet de le rendre plus visible pour la protection en période de conflit armé.

Cartes d'identité

Les personnes chargées de protéger des biens culturels portent une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif. Cette carte mentionne au moins les noms et prénoms, la date de naissance, le titre ou le grade et la qualité de la personne concernée. Elle contient la photo de son titulaire et, en outre, sa signature ou ses empreintes digitales, ou les deux. Elle porte également le sceau des autorités compétentes. Un exemplaire de la carte choisie doit être transmis, pour information, aux autres Hautes parties contractantes (art. 21, par. 2 et 3 du Règlement).

Le modèle de carte d'identité proposé à l'annexe du règlement est le suivant :

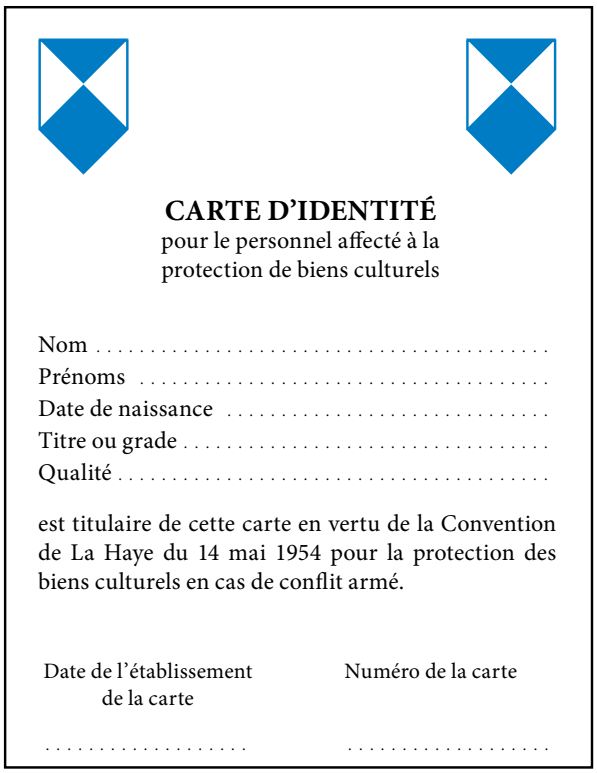

CARTE D'IDENTITÉ
pour le personnel affecté à la protection de biens culturels

Nom . . . . . .
Prénoms . . . . . .
Date de naissance . . . . . .
Titre ou grade . . . . . .
Qualité . . . . . .

est titulaire de cette carte en vertu de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Date de l'établissement de la carte . . . . . .

Numéro de la carte . . . . . .

Recto

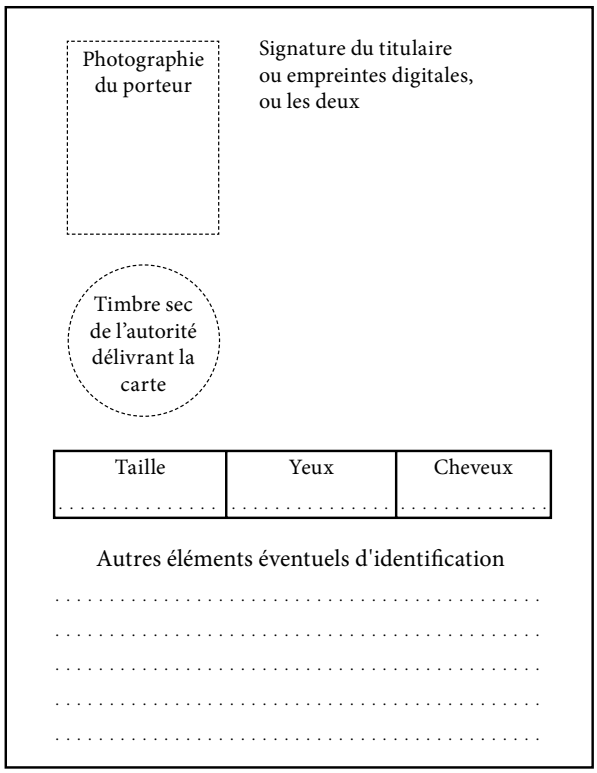

Photographie du porteur

Signature du titulaire ou empreintes digitales, ou les deux

Timbre sec de l'autorité délivrant la carte

Taille	Yeux	Cheveux
. . . . .	. . . . .	. . . . .

Autres éléments éventuels d'identification

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Verso

Registre international des biens culturels sous protection spéciale

Les refuges, les centres monumentaux et les autres biens immobiliers sous protection spéciale doivent être inscrits dans le Registre international des biens culturels sous protection spéciale, tenu par le Directeur général de l'UNESCO.

Afin d'obtenir la protection spéciale, les autorités nationales doivent envoyer au secrétariat de l'UNESCO des indications quant à l'emplacement des biens, et certifier que ces derniers remplissent les conditions de protection spéciale prévues (art. 13 du Règlement).

La demande d'inscription doit être accompagnée d'une description géographique précise du site en question, contenant par exemple :

- l'indication des limites des centres monumentaux et des principaux biens culturels conservés dans chacun de ces centres ;
- la distance approximative entre le site et le siège de l'unité administrative la plus proche ;
- une carte topographique indiquant son emplacement, de préférence à une échelle de 1:25,000 ou 1:50,000.

Il est conseillé aux États qui demandent la protection spéciale de consulter le secrétariat de l'UNESCO quant aux conditions d'inscription au Registre avant de remplir leur demande, afin de s'assurer que celle-ci contient toutes les informations exigées.

Diffusion

Afin de faire largement connaître ces instruments, il est essentiel que le texte de la Convention et de son Règlement d'exécution soit traduit dans la (les) langue(s) nationale(s). Les langues officielles de la Convention et du Protocole de 1954 sont l'anglais, le français, l'espagnol et le russe. Les traductions officielles dans d'autres langues doivent être envoyées au Directeur général de l'UNESCO pour qu'il les communique aux autres États parties (art. 26). Le deuxième Protocole est rédigé en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol (art. 39).

Les obligations découlant de la Convention et de son Règlement doivent être diffusées le plus largement possible. À cette fin,

- les États parties doivent intégrer les règles internationales et les obligations nationales découlant de ces instruments dans les règlements ou les instructions militaires, et inculquer dès le temps de paix aux membres de leurs forces armées un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples (art. 7 de la Convention) ;
- l'étude de ces règles et obligations doit être étendue, de telle manière que les principes en puissent être connus de l'ensemble de la population, en particulier des forces armées et du personnel affecté à la protection des biens culturels (art. 25 de la Convention).

Sanctions pénales

Pour que ces règles soient respectées, il est indispensable que leurs violations soient réprimées. À cette fin, la législation pénale nationale doit prévoir des mesures pour que soient recherchées et frappées de sanctions les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention de La Haye de 1954 (art. 28).

Le deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954

Le deuxième Protocole énumère une série d'obligations dont les États doivent tenir compte et qu'ils doivent remplir, si nécessaire, dès qu'ils l'ont ratifié ; il s'agit notamment de mesures visant à :

- l'identification et la sauvegarde des biens culturels ;
- l'octroi de la protection renforcée ;
- la diffusion ; et
- la mise en place de sanctions pénales et administratives.

Identification et sauvegarde

L'identification et la sauvegarde (art. 5) des biens culturels consiste à :

- établir des inventaires des biens culturels ;
- planifier des mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments ;
- préparer l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens ;
- désigner les autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Octroi de la protection renforcée

Pour qu'un bien culturel bénéficie de cette protection, les autorités de l'État dans lequel celui-ci se trouve doivent demander son inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée (art. 11). Cette demande doit contenir toutes les informations permettant de démontrer que ce bien remplit les conditions énoncées à l'art. 10. La décision quant à l'inscription sur la Liste est prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votant du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 11, par. 5) ; le Comité peut également suspendre ou annuler la protection renforcée (art. 14).

Les parties à un conflit doivent assurer l'immunité des biens culturels placés sous protection renforcée en s'interdisant (art. 12) :

- d'en faire l'objet d'attaque ;
- d'utiliser ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire.

La protection renforcée est perdue (art. 13) :

- si elle est suspendue ou annulée conformément à l'art. 14, qui stipule que le Comité peut décider de suspendre ou d'annuler la protection renforcée lorsqu'un

bien culturel ne satisfait plus à l'un des critères qui lui donnent droit à cette protection ou si une partie à un conflit viole l'immunité du bien sous protection renforcée ;
- si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire, sous réserve des limites fixées aux paragraphes suivants de l'art. 13 (précautions à prendre durant l'attaque, exigence de légitime défense immédiate, etc.).

Diffusion

La traduction du texte du deuxième Protocole dans la (les) langue(s) nationale(s) fait partie intégrante de sa diffusion.

Afin de respecter leur obligation de diffusion, les États parties doivent, s'il y a lieu :
- incorporer des orientations et des consignes sur la protection des biens culturels dans leurs règlements militaires ;
- élaborer et mettre en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix ;
- se communiquer mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général de l'UNESCO, des informations concernant les lois, les dispositions administratives et les mesures prises pour donner effet aux deux points susmentionnés ;
- se communiquer le plus rapidement possible les lois et les dispositions administratives qu'ils viennent à adopter pour assurer l'application du deuxième Protocole.

Sanctions pénales et administratives

Les États s'engagent à prendre les mesures nécessaires en matière de fixation de la responsabilité pénale, de compétence, d'extradition et d'entraide judiciaire.

À cet effet, chaque État doit prendre les mesures nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions suivantes, et les réprimer par des peines appropriées lorsqu'elles sont commises de manière intentionnelle et en violation de la Convention ou du deuxième Protocole (art. 15) :
- faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;
- utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;
- détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés ;
- faire d'un bien culturel couvert par la Convention ou le deuxième Protocole l'objet d'une attaque ;
- voler, piller ou détourner des biens culturels protégés par la Convention, ou commettre des actes de vandalisme dirigés contre ces biens culturels.

Toutes les infractions relèvent de la compétence de l'État dans lequel elles ont été commises ou de celui dont l'auteur présumé est ressortissant (art. 16, par. 1 (a) et (b)). Dans le cas des trois premières infractions, les États sont également compétents lorsque l'auteur présumé est présent sur leur territoire (art. 16, par. 1 (c)). Cependant, le deuxième Protocole stipule clairement que les ressortissants d'États qui n'y sont pas parties n'encourent pas de responsabilité pénale individuelle en vertu du deuxième Protocole, et que celui-ci ne fait nullement obligation à ces États d'établir leur compétence à l'égard de ces personnes, sauf si elles servent dans les forces armées d'un État qui est partie au Protocole (art. 16, par. 2 (b)).

De plus, les États sont tenus de poursuivre ou d'extrader toute personne accusée d'avoir commis les trois premières infractions citées plus haut contre des biens culturels sous protection renforcée, ou d'avoir causé une importante destruction de biens culturels (art. 18). Des obligations générales sont également prévues en matière d'entraide judiciaire, comme par exemple l'entraide liée à des investigations, à l'extradition ou à l'obtention d'éléments de preuve (art. 19).

Outre les sanctions pénales prévues par la Convention (art. 28), les parties au deuxième Protocole doivent adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires nécessaires pour faire cesser ou réprimer les autres actes suivants, dès lors qu'ils sont accomplis intentionnellement (art. 21) :
- toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention ou du deuxième Protocole ;
- toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, en violation de la Convention ou du deuxième Protocole.

Le Statut de Rome

L'art. 8 du Statut de Rome déclare que « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires » constitue un crime de guerre s'il est commis dans le cadre d'un conflit armé international ou non international (par. 2 (b) (ix) et (e) (iv)).

Conformément au principe de complémentarité, la CPI exerce sa compétence seulement si un État n'est, de fait, pas en mesure de poursuivre des criminels de guerre présumés au sein de sa juridiction ou ne souhaite pas le faire. Afin de se prévaloir de ce principe et de garantir une pénalisation au niveau national, les États parties au Statut de Rome devraient adopter une législation leur permettant de poursuivre les auteurs de tels crimes.

B AUTRES TRAITÉS INTERNATIONAUX CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES FORCES ARMÉES ET LES GROUPES ARMÉS

Contexte

Le problème des enfants liés à des forces armées ou à des groupes armés existe depuis des décennies et a des effets terribles sur la vie de milliers d'enfants. Même si les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 ont abordé partiellement cette question, celle-ci, parmi d'autres problèmes, a également été prise en compte dans un cadre général traitant de tous les droits des enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant, et de manière plus approfondie dans le Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le problème des enfants soldats est également abordé par le droit international du travail, dans la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 182 de 1999, sur les pires formes de travail des enfants. Ces trois traités exigent des États qu'ils prennent des mesures de mise en œuvre spécifiques. Enfin, le droit pénal international traite également du problème des enfants soldats dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998.

Aperçu de la protection accordée aux enfants contre le recrutement illégal et la participation illégale aux hostilités

La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant

Ce traité couvre tous les droits fondamentaux de l'enfant et a été ratifié de manière presque universelle. L'art. 38 de la Convention s'applique aux conflits armés internationaux et non internationaux. Aux termes de l'art. 38, les États doivent s'abstenir d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans et prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités (par. 2). Lors du recrutement de personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, la priorité doit être donnée aux plus âgées (par. 3). Cet article est donc insuffisant et affaiblit le principe de l'interdiction de la participation directe ou indirecte posé par le Protocole additionnel II, examiné au chapitre quatre.

L'art. 39 de la Convention traite de la réadaptation et de la réinsertion des enfants victimes de différentes formes d'abus, notamment dans des situations de conflit armé. Les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de conflits armés. Cette réadaptation et cette réinsertion doivent se dérouler dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant

Le Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés renforce, de manière générale, la protection des enfants dans les conflits armés :

- Les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (art. 1). Les mesures concrètes que doivent prendre les États peuvent être d'ordre législatif, administratif ou autre, et peuvent comprendre des mesures visant à éviter qu'un membre des forces armées qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ne soit envoyé ou maintenu dans une zone où ont lieu des hostilités.
- L'enrôlement obligatoire de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées est interdit (art. 2). L'obligation qui incombe aux États parties est absolue et doit être interprétée comme une obligation de résultat de ne recruter aucune personne de moins de 18 ans. Cette règle reflète également l'obligation des États d'éliminer et d'interdire les pires formes de travail des enfants, y compris leur enrôlement obligatoire ou forcé, comme stipulé par la Convention n° 182 de l'OIT. Par le biais de mesures d'ordre législatif, administratif ou autre, les États doivent veiller à ce que la procédure de recrutement obligatoire, de l'enregistrement à l'intégration physique dans les forces armées, garantisse le respect de l'exigence d'âge minimum de 18 ans.
- Les États parties doivent relever l'âge minimum de l'engagement volontaire au-dessus de 15 ans. Les États parties au Protocole facultatif de 2000 doivent déposer, lors de la ratification ou de l'adhésion à celui-ci, une déclaration contraignante dans laquelle ils indiquent l'âge minimum à partir duquel ils autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales. Ils peuvent renforcer cette déclaration à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'ONU, en qualité de dépositaire (art. 3, par. 4). L'art. 3, par. 3 stipule que les États parties qui autorisent l'engagement volontaire avant l'âge de 18 ans doivent mettre en place des garanties assurant que cet engagement soit effectivement volontaire et que les personnes engagées soient pleinement informées. Enfin, l'art. 3, par. 5 prévoit que l'âge minimum de l'engagement volontaire ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États parties.
- Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler (de manière obligatoire ou volontaire) ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans, et les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher, interdire et sanctionner pénalement de telles pratiques (art. 4).
- Les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants qui ont été enrôlés et utilisés dans des hostilités en violation du Protocole facultatif de 2000 soient démobilisés ou de quelque autre manière libérés des obligations militaires (art. 6, par. 3). Si nécessaire, les États parties sont tenus d'accorder à ces enfants « toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale ».

Des modèles de lettres d'adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif de 2000 se trouvent à l'annexe I D.

B Coopération entre États

Selon l'art. 7 du Protocole facultatif de 2000, et conformément à l'art. 8 de la Convention n° 182 de l'OIT, les États doivent coopérer à l'application de ces instruments, y compris par une coopération technique et une assistance financière.

Établissement de rapports

La Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif de 2000 demandent aux États parties de soumettre au Comité des droits de l'enfant des rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont prises pour remplir leurs obligations. L'art. 44, par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'art. 8, par. 1 et 2 du Protocole facultatif de 2000 stipulent que les États ont l'obligation de soumettre un rapport initial deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention ou du Protocole dans leur pays, et tous les cinq ans par la suite. Dans ces documents, les États doivent donner des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux différentes dispositions ; pour les États parties au Protocole facultatif de 2000, ces informations doivent inclure les mesures prises pour appliquer les dispositions sur la participation et l'enrôlement des enfants. Le Comité peut en outre demander aux États parties un complément d'information concernant l'application de la Convention (art. 44, par. 4) et du Protocole facultatif de 2000 (art. 8, par. 3).

La Convention n° 182 de l'OIT demande également aux États de rendre compte des mesures prises pour veiller à ce que le droit et la pratique soient conformes à ses dispositions. Leurs rapports sont examinés par un comité d'experts, qui peut demander des informations complémentaires et l'adoption de mesures spécifiques.

B Directives pour la mise en œuvre nationale

En dépit des règles édictées par le droit international, de nombreux enfants sont enrôlés dans les forces armées ou les groupes armés et participent activement aux hostilités. Il est suggéré de donner la priorité à l'application des règles suivantes.

Participation aux hostilités

- Les États parties au **Protocole additionnel I** (art. 77, par. 2) et à la **Convention relative aux droits de l'enfant** (art. 38, par. 3) doivent adopter des mesures législatives qui interdisent le recrutement et la participation directe des enfants de moins de 15 ans aux hostilités, ainsi que des mesures garantissant que dans le recrutement, la priorité soit donnée aux plus âgés des enfants de plus de 15 ans et moins de 18 ans.
- Les États parties au **Protocole additionnel II** doivent adopter des mesures législatives qui interdisent le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et leur participation aux conflits armés non internationaux (art. 4, par. 3 (c)).
- Les États liés par le **Protocole facultatif de 2000** à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre des mesures législatives qui interdisent et répriment l'utilisation dans les hostilités et l'enrôlement obligatoire dans leurs forces armées des enfants de moins de 18 ans (art. 1, 2 et 6). Ces États doivent également prendre des mesures législatives qui interdisent et répriment l'utilisation dans les hostilités et toute forme d'enrôlement des enfants de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées nationales (art. 4).
- Les États parties à la **Convention n°182 de l'OIT** doivent prendre d'urgence des mesures immédiates et efficaces pour assurer en tout temps l'interdiction et l'élimination de l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants pour les utiliser dans un conflit armé, quelle que soit sa nature. Cette Convention souligne également l'importance de l'éducation et insiste pour que les États parties prennent des mesures efficaces dans un délai déterminé pour tenir compte de la situation particulière des filles à cet égard (art. 7, par. 2 (e)).
- Afin de tirer parti du principe de complémentarité, les États parties au **Statut de Rome** doivent veiller à ce que leur législation pénale nationale leur permette de poursuivre des personnes qui,
  - dans un conflit armé international, ont procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans (l'âge devrait être de 18 ans si l'enrôlement est obligatoire ou forcé, si l'État est également partie à la Convention n° 182 de l'OIT ou au Protocole facultatif de 2000) dans les forces armées nationales ou les ont fait participer activement à des hostilités (art. 8, par. 2 (b) (xxvi)).
  - dans un conflit armé non international, ont procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans (l'âge devrait être de 18 ans si l'enrôlement est obligatoire ou forcé, si l'État est également partie à la Convention n° 182 de l'OIT ou au Protocole facultatif de 2000) dans les forces armées nationales ou les ont fait participer activement à des hostilités (art. 8, par. 2 (c) (vii)). Voir aussi annexe XVI.

Compte tenu de l'importance de la question de la participation des enfants aux hostilités, les Services consultatifs du CICR ont récemment publié des *Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou à des groupes armés.*

Ces Principes directeurs figurent en annexe XVI à ce Manuel. Ils sont par ailleurs disponible à l'adresse suivante: http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p4028.htm

Diffusion

Pour assurer le respect véritable des enfants, un vaste travail de renforcement de la diffusion et de l'observation du DIH est nécessaire. Les États sont juridiquement tenus d'entreprendre des activités de diffusion (outre les obligations découlant des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, voir également l'art. 6, par. 2 du Protocole facultatif de 2000).

Les États devraient ainsi intégrer la notion de protection spéciale des enfants dans la formation et les exercices en temps de paix à tous les échelons des forces armées et de sécurité nationales.

De même, il faudrait envisager d'introduire ce sujet dans les programmes d'études des universités et des institutions spécialisées, et d'organiser des campagnes de sensibilisation du grand public, en particulier auprès des enfants et des adolescents.

6
TRAITÉS RELATIFS AUX ARMES

Sommaire

CHAPITRE SIX : TRAITÉS RELATIFS AUX ARMES

LE PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925 ET LA CONVENTION DE 1972 SUR LES ARMES BIOLOGIQUES 80

Contexte ... 80
Aperçu du traité ... 81
- Destruction ... 81
- Violations de la Convention ... 81

Coopération et assistance internationales et entre États ... 82
Directives pour l'élaboration d'une législation nationale d'application de la Convention ... 83
Statut de Rome ... 84
Loi modèle ... 85

LA CONVENTION DE 1976 SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES 86

Contexte ... 86
Aperçu du traité ... 87
- Interdictions ... 87
- Violations de la Convention par un État partie ... 87

Coopération et assistance internationales et entre États ... 88
- Conférence d'examen ... 88
- Consultation, coopération et échanges scientifiques ... 88

Directives pour l'élaboration d'une législation nationale d'application de la Convention ... 89

LA CONVENTION DE 1980 SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES ET SES CINQ PROTOCOLES (AVEC DEUX AMENDEMENTS) 90

Contexte ... 90
Aperçu de la Convention et de ses Protocoles ... 91
- La Convention ... 91
- Protocole I : éclats non localisables ... 91
- Protocole II modifié : mines, pièges et autres dispositifs ... 91
- Protocole III : armes incendiaires ... 92
- Protocole IV : armes à laser aveuglantes ... 92
- Protocole V : restes explosifs de guerre ... 92

Coopération et assistance internationales et entre États ... 93
Directives pour l'élaboration d'une législation nationale ... 94
- Introduction ... 94
- Prévention et répression des violations du Protocole II modifié ... 94
- Démarches possibles pour mettre en œuvre les autres Protocoles à la Convention ... 94

Statut de Rome ... 96
Loi modèle ... 97

LA CONVENTION DE 1993 SUR LES ARMES CHIMIQUES 98

Contexte ... 98
Aperçu du traité ... 99
- Interdictions et destruction ... 99
- Armes prohibées et installations de fabrication ... 99
- Vérification ... 99
- L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ... 99

Coopération et assistance internationales et entre États ... 100

Directives pour l'élaboration d'une législation nationale ... 101
Statut de Rome ... 102
Loi modèle ... 103

LA CONVENTION DE 1997 SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL 104

Contexte ... 104
Aperçu du traité ... 105
Obligations fondamentales ... 105
Déminage et destruction des mines antipersonnel ... 105
Suivi de la Convention ... 105
Coopération et assistance internationales et entre États ... 106
Rapports annuels ... 106
Assistance internationale ... 106
Directives pour l'élaboration d'une législation nationale ... 107
Mesures législatives exigées par l'art. 9 ... 107
Définitions ... 108
Composants des mines antipersonnel ... 108
Exceptions ... 108
Sanctions ... 108
Compétence ... 108
Destruction des stocks et déminage des zones minées ... 108
Missions d'établissement des faits ... 109
Autres mesures appropriées, notamment législatives et administratives ... 109
Loi modèle ... 110

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS 111

Contexte ... 111
Aperçu du traité ... 112
Interdictions ... 112
Destruction et enlèvement des armes à sous-munitions ... 112
Assistance aux victimes ... 112
Suivi de la Convention ... 112
Coopération et assistance internationales et entre États ... 113
Directives pour l'élaboration d'une législation nationale ... 114
Mesures exigées par l'art. 9 ... 114
Définitions ... 114
Exceptions ... 114
Sanctions ... 114
Compétence ... 115
Destruction des stocks et dépollution des zones contaminées ... 115
Respect de la Convention ... 115
Loi modèle ... 116

A

Le présent chapitre propose un aperçu des mesures nécessaires (ou recommandées) pour que les États soient à même de prévenir et réprimer, en vertu de leur droit national, les violations des traités de DIH relatifs aux armes. Ces traités, qui complètent les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, ainsi que les Conventions, Règlements et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, visent à limiter ou à interdire certains moyens de guerre. Ces restrictions et interdictions ont été mises en place, aux termes de la Déclaration de St-Pétersbourg de 1868, dans le but d'« atténuer autant que possible les calamités de la guerre ».

Le DIH contient des interdictions d'utiliser des armes de nature à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus et des armes qui frappent ou peuvent frapper sans discrimination.

Les traités et ensembles de traités contenant des interdictions et des restrictions spécifiques comprennent :

- le Protocole de Genève de 1925,
- la Convention sur les armes biologiques de 1972,
- la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles,
- la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses cinq Protocoles,
- la Convention de 1993 sur les armes chimiques,
- la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel,
- la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions.

Le présent chapitre propose un aperçu des interdictions ou restrictions faisant l'objet de chacun de ces traités, ainsi que des recommandations pour permettre aux États de remplir les obligations découlant de ces traités qui exigent ou peuvent exiger la mise en place d'une législation interne.

LE PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925 ET LA CONVENTION DE 1972 SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

Contexte

Comme le déclare son Préambule, l'objectif fondamental de la Convention de 1972 sur les armes biologiques est d'« exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes ».

L'utilisation d'armes bactériologiques est interdite par le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. La Convention de 1972 n'interdit pas expressément l'utilisation d'armes biologiques, mais elle complète le Protocole de Genève, comme le stipulent le Préambule et l'art. VIII de la Convention, en interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la conservation et le transfert de telles armes, et en exigeant leur destruction. La Convention de 1972 a été ouverte à la signature le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975. Les gouvernements dépositaires de la Convention sont la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

La Convention de 1972, plus que le Protocole de 1925, est l'instrument principal autour duquel s'articule le travail de mise en œuvre nationale. Même si elle n'interdit pas expressément l'utilisation d'armes biologiques, la Conférence des États parties organisée pour examiner le fonctionnement de la Convention (la Conférence d'examen) a déclaré qu'une telle utilisation non seulement irait à l'encontre des objectifs de la Convention, mais violerait également l'interdiction totale de la fabrication et du stockage d'armes biologiques, dans la mesure où l'utilisation présuppose la possession[1].

[1] Cf. art. 1, par. 3 de la Déclaration finale de la quatrième Conférence d'examen de la Convention de 1972, qui stipule : « La Conférence réaffirme que le fait, pour des États parties, d'employer des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit sans que cela réponde à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques constituerait effectivement une violation des dispositions de l'article premier de la Convention. » (BWC/CONF.IV/9, deuxième partie, art. 1, par. 3, 1996).

Le Conseil de sécurité de l'ONU s'est également prononcé sur l'interdiction des armes biologiques. Le 28 avril 2004, il a en effet adopté la résolution 1540, qui demandait à tous les États d'adopter une législation nationale pour prévenir et réprimer les actes interdits par la Convention de 1972, en mentionnant en particulier les acteurs non étatiques. La résolution réaffirmait en outre l'obligation des États parties à la Convention de s'assurer qu'ils avaient pris les mesures nécessaires à sa mise en œuvre totale.

Aperçu du traité

L'obligation fondamentale de chaque État partie à la Convention de 1972 réside dans son engagement à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, acquérir d'une manière ou d'une autre ou conserver (art. I) :

> « des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;
>
> des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. »

Chaque État partie s'engage également à ne pas transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs (art. III).

Destruction

Chaque État partie s'engage à détruire ou à convertir à des fins pacifiques tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle (art. II).

Si la Convention stipule que la destruction ou la conversion doit avoir lieu pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence d'examen a déclaré que tout État qui adhérait à celle-ci après cette date devait avoir rempli cette obligation au moment de l'adhésion.

Violations de la Convention

Chaque État partie à la Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (art. VI).

Chaque État partie s'engage à fournir une assistance à toute partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite partie (art. VII).

Des modèles de lettres d'adhésion à la Convention se trouvent à l'annexe I F.

A Coopération et assistance internationales et entre États

La Convention prévoit la tenue d'une Conférence des États parties afin d'examiner le fonctionnement de la Convention (art. XII). De fait, cette Conférence d'examen s'est réunie régulièrement depuis 1980, et a adopté des recommandations (sous la forme de Déclarations finales) visant à promouvoir l'application et l'efficacité de la Convention et à indiquer la manière dont les États parties interprètent ses dispositions.

Les États parties doivent également fournir des informations relatives au respect des art. I à III, et participer aux mécanismes de mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention, en particulier des art. V et X.

Des mesures de confiance, introduites à la suite de la deuxième Conférence d'examen de 1986, demandent aux États parties :

- d'échanger des données sur les centres de recherche et les laboratoires, les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique et l'apparition de maladies contagieuses ou autre accident causé par des toxines ;
- d'encourager la publication et l'utilisation des résultats de la recherche biologique portant sur la Convention et de promouvoir les contacts entre les scientifiques travaillant dans ce domaine ;
- de déclarer les mesures législatives, réglementaires et autres adoptées pour mettre en œuvre la Convention ;
- de déclarer les activités antérieures dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif ;
- de déclarer les installations de production de vaccins.

Les informations qui font l'objet de ces mesures doivent être envoyées au Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies, suivant une procédure standard, au plus tard le 15 avril de chaque année, et doivent porter sur l'année civile écoulée. Une unité d'appui a été créée afin d'apporter un soutien et une assistance en matière administrative et pour la mise en œuvre nationale, pour les mesures de confiance et l'universalité de la Convention.

Les États parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions (art. V). Chaque État partie a le droit d'organiser une réunion consultative ouverte à toutes les parties.

Les États parties s'engagent également à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements ayant un rapport avec l'emploi d'agents et de toxines à des fins pacifiques (art. X).

Directives pour l'élaboration d'une législation nationale d'application de la Convention

La Convention demande à chaque État partie de prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'agents, de toxines, d'armes, d'équipement et de vecteurs sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit (art. IV).

Si cette disposition fait uniquement référence exprès à l'application de l'art. I, les Conférences d'examen ont demandé aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher tous les actes qui pourraient constituer une violation de n'importe quelle disposition de la Convention. Elles ont réaffirmé en particulier l'interdiction de l'emploi et tiré au clair des questions concernant l'interdiction du transfert d'armes bactériologiques et l'obligation de les détruire.

Afin de remplir toutes ses obligations découlant de la Convention, chaque État devrait donc :

- prendre des mesures législatives, administratives et autres pour garantir le respect des dispositions de la Convention.

Les États devraient en outre envisager :

- d'adopter une législation qui prévoie la protection physique des laboratoires et des autres installations pour empêcher l'accès non autorisé à du matériel pathogène ou toxique et son enlèvement ;
- de faire en sorte que les manuels et les programmes de formation médicale, scientifique et militaire intègrent les interdictions contenues dans la Convention et le Protocole de 1925.

En particulier, les États devraient envisager d'adopter une législation pénale qui interdise et prévienne toute activité violant la Convention. Outre les actes mentionnés expressément dans celle-ci, les États peuvent songer à ajouter à la liste l'importation, l'exportation, la ré-exportation, le transport, le transit, le transbordement et le transfert, afin de garantir l'interdiction totale des actes visés à l'art. I. Par ailleurs, les États devraient envisager de faire référence à des infractions accessoires comme l'assistance, l'encouragement ou l'incitation à commettre ces actes. S'agissant de la juridiction, ces mesures doivent être prises pour les actes commis n'importe où sur le territoire de l'État, sous sa juridiction ou sous son contrôle. De plus, chaque État devrait appliquer ces mesures aux actes commis par ses ressortissants en dehors de son territoire. Des sanctions doivent être créées pour ces infractions. Les États devraient penser à permettre la saisie et la confiscation d'objets liés aux actes interdits.

Par ailleurs, les États devraient envisager de créer un système d'autorisations pour empêcher les transactions non autorisées liées à des agents microbiologiques et biologiques et à des toxines, en particulier lorsqu'ils sont combinés à des armes, des équipements ou d'autres vecteurs, et de mettre en place des mesures nationales de contrôle par le biais d'un système d'inspection. Cela impliquerait évidemment d'attribuer aux inspecteurs des pouvoirs en matière de fouille et de saisie, d'examen et de récolte d'informations. Des sanctions devraient également être créées pour entrave au travail d'un inspecteur.

Enfin, le ministère compétent devra également avoir le pouvoir d'adopter des réglementations sur une série de questions, notamment l'établissement de rapports sur le respect de la Convention à l'intention de la Conférence d'examen.

A Statut de Rome

Il convient de mentionner que selon l'art. 8 du Statut de Rome, « le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées » et « le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues » constituent des crimes de guerre. Même si ce libellé diffère de celui de la Convention sur les armes biologiques, il a été interprété par la majorité comme comprenant les armes biologiques. Conformément au principe de complémentarité, la Cour pénale internationale est compétente dans les situations où un État n'est pas en mesure d'entamer une poursuite ou ne le souhaite pas. Afin de tirer parti de ce principe et de garantir que ces crimes soient érigés en infraction au niveau national, les États devraient adopter une législation qui leur permette de poursuivre les auteurs de tels crimes.

Loi modèle

Le CICR, en collaboration avec le *Verification, Research, Training and Information Centre* (VERTIC, centre de vérification, de recherche, de formation et d'information), a publié une loi modèle conçue pour contenir les sanctions pénales nécessaires au respect du Protocole de Genève de 1925 et de la Convention de 1972 (annexe VIII). Bien que cette loi soit destinée en premier lieu aux États de *common law*, elle peut également s'avérer utile aux États de traditions juridiques différentes. Cette loi modèle s'inspire de la législation d'États parties à la Convention.

B LA CONVENTION DE 1976 SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

Contexte

La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD) est un instrument de DIH et de droit international du désarmement conçu spécifiquement pour empêcher la modification de l'environnement naturel comme moyen de mener un conflit armé. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 contient également des dispositions visant à protéger l'environnement ; celles-ci complètent les dispositions de la Convention ENMOD. La Convention ENMOD a été négociée lors de la Conférence de la Commission du désarmement et adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976. Elle a été ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1977 et est entrée en vigueur le 5 octobre 1978. Son dépositaire est le Secrétaire général de l'ONU.

Aperçu du traité

La Convention ENMOD vise de manière spécifique à empêcher l'utilisation de l'environnement comme moyen de guerre, en interdisant la manipulation délibérée de processus naturels qui pourrait causer des phénomènes comme des inondations, des ouragans, des raz-de-marée ou d'autres changements climatiques graves.

Interdictions

Les États parties à la Convention s'engagent « à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie » (art. 1, par. 1). Ils s'engagent ensuite à ne pas « aider, encourager ou inciter » un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à mener de telles activités (art. 1, par. 2). Les techniques de modification de l'environnement visées sont celles qui ont « pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre » (art. 2). Pour être proscrit par l'art. 1, l'emploi de techniques interdites doit répondre à tous les critères suivants :

- avoir lieu à des fins hostiles ;
- causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre État partie ;
- avoir des effets étendus, durables ou graves.

Des « accords interprétatifs », qui ne font pas officiellement partie de la Convention ENMOD mais ont été rédigés au moment de l'adoption de celle-ci, définissent les critères d'étendue, de durée et de gravité (art. 1) pour l'application de la Convention[2]. L'accord interprétatif indiquant ce que signifient les termes « étendus », « durables » et « graves » revêt une importance particulière. Selon celui-ci,

- il faut entendre par « étendus » les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés ;
- « durables » s'entend d'une période de plusieurs mois, ou environ une saison ;
- « graves » signifie provocant une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses.

Les accords interprétatifs contiennent également, à titre d'exemples, une liste non exhaustive de phénomènes qui pourraient résulter de l'utilisation de techniques de modification de l'environnement : tremblements de terre et tsunamis ; bouleversement de l'équilibre écologique d'une région ; modifications des conditions atmosphériques (nuages, précipitations, cyclones et tornades) ; modifications des conditions climatiques, des courants océaniques, de l'état de la couche d'ozone ou de l'ionosphère.

Violations de la Convention par un État partie

Tout État partie qui a des raisons de croire qu'un autre État partie agit en violation de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'ONU ; celui-ci peut entreprendre une enquête sur la base de cette plainte (art. 5, par. 3 et 4).

Par ailleurs, chaque État partie s'engage à venir en aide à tout État partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite partie a été lésée ou risque d'être lésée par suite d'une violation de la Convention (art. 5, par. 5).

[2] Cf. CDD/518 de septembre 1976 (comité consultatif d'experts), réaffirmé dans ENMOD/CONF.I/13/II. p. 3 (art. II).

B Coopération et assistance internationales et entre États

Conférence d'examen

La Convention prévoit une procédure d'examen régulier de la mise en œuvre de la Convention (art. 8). La Conférence d'examen ENMOD s'est réunie en 1984 et en 1992.

Consultation, coopération et échanges scientifiques

Les États parties ont l'obligation de se consulter mutuellement et de coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions (art. 5, par. 1 et 2). En particulier, un comité consultatif d'experts peut être convoqué à cette fin. Les fonctions du comité et son règlement intérieur sont énoncés dans une annexe à la Convention.

Les États parties s'engagent également à faciliter un échange aussi complet que possible d'informations scientifiques et techniques sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, et à coopérer dans les domaines économique et scientifique en vue de la protection, de l'amélioration et de l'utilisation pacifique de l'environnement (art. 3).

Pour des modèles d'instruments d'adhésion à la Convention, cf. annexe I G.

Directives pour l'élaboration d'une législation nationale d'application de la Convention

Les États n'ont aucune obligation formelle de prendre des mesures législatives par rapport à cette Convention, comme c'est le cas pour d'autres traités de DIH relatifs aux armes ; cependant, chaque État partie à la Convention s'engage à « prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle » (art. 4).

Tous les États devraient adopter une législation pénale pour prohiber et réprimer l'utilisation de techniques interdites sur leur territoire et en tous lieux sous leur juridiction ou leur contrôle. En outre, cette législation devrait contenir des dispositions qui garantissent une application extraterritoriale, permettant aux États de poursuivre leurs ressortissants à l'étranger.

C LA CONVENTION DE 1980 SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES ET SES CINQ PROTOCOLES (AVEC DEUX AMENDEMENTS)

Contexte

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination applique deux règles coutumières générales du droit international humanitaire à des armes spécifiques, à savoir (1) l'interdiction d'employer des armes qui frappent sans discrimination ; et (2) l'interdiction d'employer des armes de nature à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus. Elle a été adoptée le 10 octobre 1980 et est entrée en vigueur le 2 décembre 1983. Son dépositaire est le Secrétaire général des Nations Unies. Bien que la Convention contienne des règles détaillées sur des armes spécifiques qui posent des problèmes humanitaires, elle ne limite pas l'obligation faite aux États de s'abstenir d'employer des armes qui n'y sont pas mentionnées, mais qui violeraient néanmoins des règles coutumières du droit international humanitaire.

Aperçu de la Convention et des ses Protocoles

La Convention

La Convention sur certaines armes classiques comprend un cadre et cinq Protocoles régissant l'emploi de catégories spécifiques d'armes qui posent des problèmes humanitaires. Les Protocoles I à III ont été adoptés la même année que la Convention, en 1980. Les Protocoles IV et V ont été ajoutés ultérieurement par les États parties, respectivement lors des première et deuxième Conférences d'examen. La première Conférence d'examen a également amendé le Protocole II en 1996, afin de renforcer les règles sur les mines, les pièges et autres dispositifs.

La Convention s'applique aujourd'hui à toutes les situations de conflit armé. Même si à l'origine, elle était censée s'appliquer uniquement aux conflits armés internationaux, son champ d'application a été élargi en 2001 aux conflits armés non internationaux, lorsque l'art. 1 de l'instrument cadre a été amendé. En outre, si la plupart de ses règles régissent le comportement durant un conflit armé, la Convention impose aussi de prendre des mesures après la cessation des combats. En particulier, le Protocole II modifié et le Protocole V exigent des parties à un conflit qu'elles prennent, après la cessation des hostilités actives, des mesures spécifiques pour réduire au minimum les risques inhérents aux mines, aux pièges et autres formes d'engins non explosés et abandonnés.

Protocole I : éclats non localisables

Le Protocole I interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

Protocole II modifié : mines, pièges et autres dispositifs

Le Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, régit l'utilisation des mines terrestres, des pièges et de certains autres dispositifs explosifs et exige des mesures spécifiques visant à réduire au minimum les effets de ces armes sur la population civile. Il est entré en vigueur le 3 décembre 1998.

Le Protocole contient des règles interdisant ou limitant l'utilisation de mines terrestres (antipersonnel et antivéhicules), de pièges et d'autres dispositifs (art. 3). Ces règles comprennent l'interdiction d'utiliser de telles armes si elles sont de nature à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus (art. 3, par. 3), sont conçues pour exploser sous l'effet d'un appareil de détection (art. 3, par. 5), sont dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil (art. 3, par. 7) ou sont utilisées sans discrimination (art. 3, par. 8). Chaque fois que de telles armes sont utilisées, des renseignements concernant leur emploi, leur emplacement et d'autres informations doivent être enregistrés et conservés (art. 9), et des précautions doivent être prises pour atténuer leurs effets sur les civils (art. 3, par. 10).

Par ailleurs, il existe des restrictions plus spécifiques à l'emploi de mines antipersonnel. Il est par exemple interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables (art. 4). En outre, l'emploi de mines antipersonnel sans mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation est limité à des situations très précises (art. 5). L'art. 6 interdit également l'emploi de mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe technique au Protocole. Cependant, étant donné le grand nombre d'États ayant adhéré à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les règles du Protocole II modifié qui concernent les mines antipersonnel ne présentent pas d'intérêt pour la plupart des États.

Outre les règles générales de l'art. 3, il existe des règles spécifiques sur l'emploi de pièges et autres dispositifs (art. 7). Par exemple, il est interdit d'employer des pièges et d'autres dispositifs ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs ou qui sont attachés ou associés à des emblèmes ou signes protecteurs reconnus (par ex. croix rouge, croissant rouge ou cristal rouge), à des malades, des blessés ou des morts, à du matériel sanitaire, des jouets, des aliments ou des monuments historiques. En outre, lorsqu'aucun combat ne se déroule, de telles armes ne doivent pas être utilisées dans les villes, les localités ou les zones où se trouve une concentration de civils à moins que des précautions spécifiques ne soient prises.

Une des règles centrales du Protocole II modifié exige des parties au conflit qu'elles prennent des mesures spécifiques, après la fin des hostilités actives, pour réduire les dangers que représentent après le conflit les mines, pièges et autres dispositifs pour les civils.

Les parties qui emploient des mines, des pièges et d'autres dispositifs doivent :

- enregistrer et conserver des renseignements concernant l'emplacement de ces armes (art. 9) ;
- les enlever, retirer, détruire ou entretenir après la cessation des hostilités actives (art. 3, par. 2 et art. 10) ;
- mettre les enregistrements et les autres informations pertinentes à la disposition des autres parties au conflit et du Secrétaire général de l'ONU (art. 9).

Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Ces mesures comprennent des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui, intentionnellement, tuent ou blessent gravement des civils (art. 14).

Protocole III : armes incendiaires

Les armes incendiaires sont celles qui sont essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets, ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes ou de la chaleur, par exemple le napalm et les lance-flammes (art. 1).

Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires. Il est interdit également de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef. Il est interdit en outre de faire d'un objectif militaire situé dans une zone civile l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour éviter les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil. Il est en outre interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires, sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour dissimuler des combattants ou d'autres objectifs militaires (art. 2).

Protocole IV : armes à laser aveuglantes

Le Protocole IV, adopté le 13 octobre 1995 et entré en vigueur le 30 juillet 1998, interdit d'employer ou de transférer à un État ou à toute autre entité non étatique des armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente (art. 1).

Dans l'emploi des systèmes à laser qui ne peuvent pas être considérés comme des armes, le Protocole demande que toutes les précautions réalisables soient prises pour éviter la cécité permanente. De telles précautions doivent comprendre l'instruction des forces armées ainsi que d'autres mesures pratiques (art. 2). Le but est de réduire au minimum les dangers pouvant résulter de l'emploi de lasers conçus pour calculer la distance ou identifier des cibles.

Protocole V : restes explosifs de guerre

Le Protocole V, adopté le 28 novembre 2003 et entré en vigueur le 12 décembre 2006, oblige les parties à un conflit à prendre des mesures pour réduire les dangers inhérents aux restes explosifs de guerre.

Les restes explosifs de guerre sont définis comme des munitions explosives qui ont été employées ou tirées et auraient dû exploser mais ne l'ont pas fait (munition non explosée), et des stocks de munitions explosives abandonnées sur le champ de bataille (munition abandonnée). Il s'agit des obus d'artillerie ou de mortier, des grenades, des sous-munitions et autres armes similaires. Le Protocole n'est pas applicable aux armes couvertes par le Protocole II modifié (mines, pièges et autres dispositifs).

Le Protocole exige de chaque partie à un conflit armé :

- qu'elle enregistre des renseignements concernant les munitions explosives employées par ses forces armées et, après la cessation des hostilités actives, qu'elle communique ces informations aux autres parties au conflit et aux organisations qui travaillent à l'enlèvement des restes explosifs ou à des programmes de sensibilisation de la population civile aux dangers inhérents à ces engins (art. 4) ;
- qu'elle prenne toutes les précautions faisables pour protéger la population civile contre les effets des restes explosifs de guerre, notamment l'installation de clôtures, la surveillance des zones où se trouvent de tels restes, des avertissements et des actions de sensibilisation aux risques (art. 5) ;
- qu'elle marque et enlève les restes explosifs de guerre dans les territoires qu'elle contrôle après un conflit (art. 3, par. 2) ;
- pour les territoires qu'elle ne contrôle pas, qu'elle fournisse une assistance technique, matérielle et financière, afin de faciliter l'enlèvement des restes explosifs de guerre qui résultent de ses opérations militaires dans ces zones. Cette assistance peut être fournie directement à la partie qui contrôle le territoire ou par le truchement de tiers comme les Nations Unies, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales (art. 3, par. 1).

Outre les obligations qui incombent aux parties au conflit, tous les États parties qui sont en mesure de le faire doivent fournir une assistance pour le marquage et l'enlèvement des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques inhérents à ces restes, les soins à donner aux victimes, la réadaptation des victimes, ainsi que leur réinsertion sociale et économique (art. 8).

Bien que le Protocole ne soit contraignant pour un État que lorsqu'il est entré en vigueur dans celui-ci, les États déjà affectés par la présence de restes explosifs de guerre ont « le droit de solliciter et de recevoir une assistance » d'autres États parties pour le règlement des problèmes posés par ces restes. Parallèlement, les États parties qui sont en mesure de le faire ont l'obligation de fournir une assistance aux États parties affectés par des restes explosifs de guerre, pour les aider à réduire les dangers que ceux-ci présentent.

Des modèles d'instruments d'adhésion à la Convention et à ses Protocoles se trouvent à l'annexe I H.

Coopération et assistance internationales et entre États

Les États parties à la Convention se réunissent chaque année pour examiner les progrès réalisés par rapport à celle-ci et à ses Protocoles, et les questions de mise en œuvre et de respect de ces instruments. En outre, les parties au Protocole II modifié doivent fournir des renseignements sur la mise en œuvre de celui-ci. Les États se réunissent également de manière formelle en tant qu'États parties. Le Groupe d'experts gouvernementaux de la Convention lui-même se réunit chaque année depuis 2002 pour discuter des propositions de nouveaux Protocoles. Les États parties au Protocole V se réunissent une fois par an ; ils ont tenu leur propre réunion d'experts gouvernementaux en 2008. Ils travaillent également à la mise en place de modèles pour la rédaction de rapports sur la mise en œuvre du Protocole.

C Directives pour l'élaboration d'une législation nationale

Introduction

La Convention sur certaines armes classiques réglemente les armes soit en interdisant tout emploi d'une arme durant un conflit armé, soit en régissant son emploi dans certaines circonstances. Pour garantir que ces règles soient respectées et pour prévenir et réprimer les violations de celles-ci, les États doivent intégrer ces interdictions dans leur droit national et adopter des sanctions pénales qui répriment les actes illégaux. De telles mesures sont déjà requises pour les violations du Protocole II modifié (voir ci-dessous).

Prévention et répression des violations du Protocole II modifié

Le Protocole II modifié est le seul Protocole qui oblige les États à prendre des mesures législatives de mise en œuvre. Son art. 14 demande expressément aux États de « prendre toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations » du Protocole (y compris des sanctions pénales) commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

Le Protocole poursuit en stipulant que ces mesures doivent comprendre « les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé *[…]* soit passible de sanctions pénales ».

Ainsi, conformément aux restrictions de la Convention, un État devra s'assurer que selon sa législation interne, ou ses politiques militaires le cas échéant, l'emploi de mines antipersonnel non détectables soit interdit, de même que les mines, pièges et autres dispositifs qui :

- causent des souffrances inutiles ou des maux superflus ;
- utilisent un mécanisme ou dispositif conçu pour exploser sous l'effet d'un appareil de détection ;
- sont dirigés contre la population civile, des civils isolés ou des biens de caractère civil ;
- sont utilisés sans discrimination ;
- sont mis en place à distance et ne sont pas équipés d'un mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation.

Il convient de mentionner que de telles mesures sont superflues en ce qui concerne les mines antipersonnel si l'État est partie à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ; l'obligation de légiférer pour mettre en place de telles restrictions par rapport aux mines autres qu'antipersonnel, aux pièges et aux autres dispositifs demeure cependant.

En outre, les États ont l'obligation d'interdire le fait d'attacher ou d'associer à des pièges des objets comme les jouets d'enfants, les animaux ou les personnes malades, blessées ou décédées. Ils doivent mettre en place des sanctions pour ces comportements interdits.

Chaque État doit également décider de la meilleure manière de mettre en œuvre d'autres dispositions du Protocole II modifié, par exemple la protection des personnes et des populations civiles (art. 3, par. 10), l'enregistrement des zones touchées (art. 9), l'enlèvement et le retrait des mines, pièges et autres dispositifs (art. 10), l'échange d'équipements et de renseignements pertinents, la fourniture d'informations à la base de données sur le déminage et l'assistance au déminage (art. 11).

Démarches possibles pour mettre en œuvre les autres Protocoles à la Convention

Lorsque les États mettent en œuvre le Protocole II modifié, ils peuvent aussi envisager de reprendre dans leur droit interne les interdictions d'armes stipulées par les Protocoles I et IV. À cet égard, le droit devrait, conformément au **Protocole I**, interdire l'emploi d'armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain. En outre, il peut être utile d'interdire la fabrication, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert de telles armes. Même si le Protocole I n'exige pas spécifiquement l'interdiction de tels actes, une telle interdiction garantira que des actions différentes de l'emploi, telles que la mise au point, la fabrication, la possession et le transfert de telles armes, soient également réprimées. L'interdiction de tels actes a été incluse dans des traités relatifs aux armes adoptés récemment, comme la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions.

Une démarche similaire pourrait être adoptée concernant le **Protocole IV**, qui proscrit l'emploi d'armes à laser aveuglantes. Ce Protocole interdit l'emploi et le transfert de lasers aveuglants, et ces actes devraient être repris dans la législation pénale interne des États. De manière analogue à ce qui a été dit plus haut, le fait d'interdire expressément la mise au point, la fabrication et la conservation de telles armes garantira que des armes interdites ne soient pas fabriquées, possédées ou vendues.

Les restrictions énoncées au **Protocole III** sur les armes incendiaires devront également faire l'objet de mesures d'application internes. Les États devraient veiller à ce que par le biais d'une législation, de mesures réglementaires ou de politiques militaires, les actes suivants soient interdits :

- faire de la population civile, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires ;
- faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef ;
- faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à cet objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause réduire, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil ;
- soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires, sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires.

Les États parties au **Protocole V** devront également veiller à ce que des mesures appropriées existent pour mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- enregistrement et conservation des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées (des systèmes d'enregistrement et de conservation doivent exister avant le début du conflit) ;
- marquage et enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre dans les zones touchées sous leur contrôle ;
- réduction des risques que représentent les restes explosifs de guerre dans de telles zones, en :
  - étudiant et évaluant les dangers présentés par les restes explosifs de guerre ;
  - évaluant et hiérarchisant les besoins et la faisabilité en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction ;
  - prenant des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations ;
- prise de toutes les précautions possibles pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes, notamment par des avertissements, des actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes ;
- protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre ;
- fourniture d'informations aux bases de données sur l'action antimines établies dans le cadre des organismes des Nations Unies ;
- prise de mesures préventives générales, comme la gestion adéquate des munitions et de leur fabrication ainsi que des mesures de formation visant à minimiser l'apparition de restes explosifs de guerre.

La Convention et les Protocoles demandent également que les manuels militaires reflètent les obligations contractées. La formation devrait bien sûr aussi mettre en évidence ces obligations.

C Statut de Rome

L'art. 8 (b) (xx) du Statut de Rome stipule que le fait d'employer des armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés est un crime de guerre. Il crée cependant une réserve qui limite cette disposition aux armes, projectiles, matériels et méthodes de combat qui font l'objet d'une interdiction générale et qui sont inscrits dans une annexe au Statut. Cette annexe n'existe pas pour l'instant.

Loi modèle

Vous trouverez des informations sur les mesures adéquates prises par les États pour mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles au niveau interne à l'adresse suivante :

Une loi modèle d'application de la Convention et de ses cinq Protocoles se trouve à l'annexe IX.

D LA CONVENTION DE 1993 SUR LES ARMES CHIMIQUES

Contexte

La Convention de 1993 sur les armes chimiques vise à exclure en tout temps la possibilité d'emploi d'armes chimiques. À l'instar de la Convention de 1972 sur les armes biologiques, elle complète et, à de nombreux égards, renforce le Protocole de Genève de 1925 interdisant l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires. La Convention a été adoptée le 30 novembre 1992 et ouverte à la signature le 13 janvier 1993 ; elle est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Son dépositaire est le Secrétaire général de l'ONU.

La Convention ne tolère aucune réserve (art. XXII) et étend l'interdiction de l'emploi des armes chimiques à la mise au point, à la fabrication, au stockage, à la conservation et au transfert de ces armes, en plus d'exiger tant leur destruction que celle des installations où elles sont fabriquées.

Fondée sur l'idée que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité, la Convention encourage et établit une surveillance des activités de l'industrie chimique qui sont dangereuses au sens de la Convention. Elle prévoit en outre un système d'assistance et de protection des États menacés ou attaqués au moyen d'armes chimiques (art. X).

Le Conseil de sécurité de l'ONU a également renforcé l'interdiction des armes chimiques stipulée par la Convention. Le 28 avril 2004, il a adopté la résolution 1540, qui demandait à tous les États d'adopter une législation nationale pour prévenir et réprimer les actes interdits par la Convention de 1993, en se référant en particulier aux acteurs non étatiques. En outre, cette résolution réaffirmait l'obligation des États parties à la Convention de s'assurer qu'ils avaient pris les mesures nécessaires à sa mise en œuvre totale.

Aperçu du traité

Interdictions et destruction

Chaque État partie à la Convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance, employer, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, conserver ou transférer d'armes chimiques, entreprendre de préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques, aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite en vertu de la Convention (art. I, par. 1). Celle-ci interdit également l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre (art. I, par. 5).

D'autre part, tout État partie s'engage à détruire les armes chimiques ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient, possède ou qui se trouvent en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle (art. I, par. 2 et 4). La destruction doit être achevée au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État en question (art. IV, par. 6 et art. V, par. 8). Toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie doivent également être détruites, conformément à l'annexe sur la vérification complétant la Convention (art. I, par. 3).

Armes prohibées et installations de fabrication

La Convention adopte une définition large des armes chimiques, qui couvre tous les produits chimiques toxiques. Elle interdit également la fabrication de produits chimiques toxiques, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, notamment industrielles, agricoles, de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection contre les produits chimiques toxiques. Elle couvre également les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par la libération de produits chimiques toxiques, et tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec ces derniers.

Vérification

La Convention met en place un système de vérification du respect, par les États, de leurs obligations conventionnelles en matière de destruction. Ce système, détaillé dans les annexes complétant la Convention, prévoit la formulation de déclarations, initiales puis annuelles, relatives à la production chimique industrielle de l'État (art. III, IV, par. 7, art. V, par. 9 et art. VI, par. 7 et 8, et annexe sur la vérification).

La vérification proprement dite s'effectue selon trois types d'inspection : les inspections de routine sur la base des déclarations nationales (art. IV à VI), les inspections par mise en demeure à seule fin d'établir les faits se rapportant au non-respect éventuel de la Convention (art. IX) et les inspections sur la base d'une allégation d'emploi d'armes chimiques (art. X).

Les produits chimiques toxiques utilisés à des fins non interdites par la Convention et les installations qui leur sont liées font également l'objet de mesures de contrôle en vertu de l'annexe sur la vérification (art. VI, par. 2).

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

L'OIAC a pour mission de veiller à l'application de la Convention et de ménager un cadre dans lequel les États parties, qui sont *de facto* membres de l'Organisation, puissent coopérer et se consulter entre eux (art. VIII, par. 1 et 2). Le Secrétariat technique de l'OIAC, qui a son siège à La Haye, est chargé d'exécuter les mesures de vérification et de fournir aux États parties une assistance technique dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention (art. VIII, par. 3 et par. 37 ss).

Chaque État partie doit créer ou désigner une autorité nationale, dont le mandat, la structure et les pouvoirs d'exécution sont laissés à la discrétion de l'État, qui servira de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC (art. VII, par. 4) et qui jouera un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la Convention.

Un modèle de lettre d'adhésion se trouve à l'annexe I I.

D Coopération et assistance internationales et entre États

Les États parties à la Convention se réunissent chaque année pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention, et les États établissent régulièrement des rapports sur le respect de leurs obligations. Les membres de l'autorité nationale de chaque État partie se réunissent également une fois par an.

En outre, une série de mesures d'assistance, notamment de formation et d'aide à la rédaction de lois, ont été mises en place, souvent par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OIAC et des États membres. Vous trouverez davantage d'informations à l'adresse www.opcw.org.

Directives pour l'élaboration d'une législation nationale

Chaque État partie a l'obligation d'adopter, conformément aux procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les obligations découlant de la Convention (art. VII), et d'informer l'OIAC des mesures prises (art. VII, par. 5). Afin d'éviter des différences d'interprétation, la législation nationale devrait incorporer la définition des armes chimiques prévue par la Convention.

Tout État doit, en particulier, étendre sa législation pénale afin qu'elle couvre les activités interdites par la Convention, c'est-à-dire la mise au point, la fabrication, l'acquisition d'une autre manière, le stockage ou la conservation d'armes chimiques, ou le transfert, direct ou indirect, d'armes chimiques à qui que ce soit, ou le fait d'entreprendre des préparatifs militaires en vue d'un emploi d'armes chimiques, ou l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre. Il doit par ailleurs prévoir la poursuite de ses citoyens (art. VII, par. 1) et l'application extraterritoriale de ces mesures pénales.

L'art. VII de la Convention vise à étendre la répression des activités interdites entre les États parties au moyen de mesures de coopération. Une autorité nationale doit être créée pour assurer une liaison sur des questions découlant de la Convention, de la manière suivante :

- chaque État partie coopère avec les autres États parties et apporte une assistance juridique pour faciliter l'exécution des obligations découlant de la Convention, en particulier la prévention et répression des activités interdites (art. VII, par. 2) ;
- chaque État partie doit créer ou désigner une autorité nationale en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties (art. VII, par. 4).

La forme et le contenu des autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Convention dépendront des stocks d'armes et des installations détenus par un État partie, ainsi que de la nature de son industrie chimique. Ces mesures doivent assurer et faciliter, entre autres :

- la transmission obligatoire, par les entités concernées, des informations indispensables à la production de déclarations nationales justes et complètes à l'autorité nationale ;
- dans le cadre du système de vérification, et conformément à l'annexe sur la vérification, l'entrée et la sortie des équipements d'inspection de l'OIAC et du matériel approuvé, l'accès de l'équipe d'inspection aux installations et la conduite des inspections, notamment pour ce qui a trait au prélèvement et à l'analyse des échantillons ;
- la révision de la réglementation nationale en matière de commerce de produits chimiques pour la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention (art. XI, par. 2 (e)), conformément aux mesures de contrôle exigées par la Convention ;
- le traitement confidentiel, conformément à l'annexe sur la confidentialité, des informations reçues en confidence de l'OIAC (art. VII, par. 6) ;
- le respect des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions de l'OIAC et des personnes désignées par la Convention (art. VIII, par. 48 à 51 et annexe sur la vérification).

D Statut de Rome

Selon le Statut de Rome, la Cour pénale internationale est compétente pour juger les auteurs présumés de crimes de guerre, notamment le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues, commis en situation de conflit armé international (art. 8, par. 2 (b) (xviii)). Cela inclut donc les armes chimiques.

En vertu du principe de complémentarité, la compétence de la Cour ne peut s'exercer que lorsqu'un État est dans l'incapacité de poursuivre les criminels présumés ou n'a pas la volonté de le faire. Il convient de rappeler ici que pour bénéficier de ce principe, un État doit, au préalable, adapter sa législation de manière à permettre la poursuite des auteurs de crimes de guerre.

Loi modèle

L'OIAC a publié une loi modèle qui est reproduite, avec son accord, à l'annexe X.

E LA CONVENTION DE 1997 SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Contexte

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel) vise l'interdiction totale des mines antipersonnel. Ces mines ont été interdites en raison des graves problèmes humanitaires qu'elles causent et sur la base du principe selon lequel les parties à un conflit armé n'ont pas un droit illimité à choisir leurs méthodes et moyens de guerre, du principe de l'interdiction de l'emploi dans les conflits armés d'armes, de projectiles, de matériel et de méthodes de guerre de nature à provoquer des souffrances inutiles ou des blessures superflues, et du principe selon lequel il faut distinguer les civils des combattants. La Convention a été ouverte à la signature à Ottawa le 3 décembre 1997 et est entrée en vigueur le 1er mars 1999. Son dépositaire est le Secrétaire général de l'ONU.

Aperçu du traité

Obligations fondamentales

Les États qui adhèrent à ce traité ne doivent jamais, en aucune circonstance, employer ou mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer, directement ou indirectement, des mines antipersonnel, ou aider, de quelque manière que ce soit, une autre personne à le faire (art. 1). Ils doivent aussi détruire les mines antipersonnel existantes, qu'elles soient stockées ou dans le sol, dans un délai déterminé. Un nombre limité de mines peut cependant être conservé dans le seul but de mettre au point des techniques de déminage ou de destruction des mines, et de former des personnes à ces techniques (art. 3).

Déminage et destruction des mines antipersonnel

Les stocks de mines antipersonnel doivent être détruits dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie en question (art. 4). Les mines placées doivent être enlevées et détruites dans un délai de 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie (art. 5). En attendant cette destruction, chaque État doit faire tout son possible pour identifier les zones minées et les marquer, les surveiller et les protéger par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Si un État partie ne peut pas détruire toutes les mines antipersonnel placées dans le délai de 10 ans, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation allant jusqu'à dix ans.

Suivi de la Convention

La Convention comprend une série de mesures visant à garantir le respect de celle-ci et à faire face à des violations présumées. Elle oblige les États à rédiger un rapport annuel (art. 7, voir ci-dessous) et à collaborer pour faciliter le respect de leurs obligations par les États parties.

En cas de doute quant au respect de la Convention par un État partie, tout État partie peut soumettre à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, une demande d'éclaircissements sur cette question. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse ou la juge insatisfaisante, il peut soumettre la question à l'Assemblée des États parties. Celle-ci peut décider d'envoyer une mission d'établissement des faits dans le pays concerné. Sur la base du rapport de cette mission, l'Assemblée des États parties peut demander à l'État partie concerné de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. Elle peut également recommander à celui-ci des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international.

Un modèle de lettre d'adhésion se trouve à l'annexe I J.

E Coopération et assistance internationales et entre États

Rapports annuels

L'art. 7 de la Convention demande aux États parties de présenter un rapport annuel au Secrétaire général de l'ONU couvrant l'année civile précédente. Ces rapports doivent être présentés au plus tard le 30 avril de chaque année.

Ces rapports doivent donner des informations sur une série de questions, notamment sur toutes les mines antipersonnel stockées et leur destruction, l'emplacement des zones minées, le nombre de zones déminées, les mines conservées à des fins de formation et les mesures prises pour éviter que des civils ne pénètrent dans les zones minées. Les États parties doivent également donner des renseignements sur les mesures de mise en œuvre qu'ils ont prises pour respecter leurs obligations au titre de l'art. 9 de la Convention.

L'Assemblée des États parties à la Convention a adopté un modèle qui peut être utilisé par les États pour préparer ces rapports. Il peut être obtenu à l'adresse suivante :
Bureau des affaires de désarmement (Genève)
Secrétariat APLC
Palais des Nations, salle C-1 13.1
Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Fax : +41 22 917 0034
Courriel : aplc.article7report@unog.ch
Site internet : www.unog.ch/disarmament

Assistance internationale

L'art. 6 de la Convention énumère les principaux domaines dans lesquels les États parties qui sont en mesure de le faire doivent se fournir mutuellement une assistance pour remplir leurs obligations conventionnelles. Il stipule que Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour le déminage, ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines, pour les soins aux victimes des mines et leur réadaptation. Les États qui sont touchés par des mines ont le droit de demander et d'obtenir une telle assistance directement de la part d'autres parties au traité et par le biais de l'ONU, d'organisations régionales ou nationales, des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou d'organisations non gouvernementales. Ces éléments de coopération sont censés jouer un rôle aussi important que l'interdiction imposée par la Convention dans la mise en place d'une réponse internationale efficace aux souffrances provoquées par ces armes.

Directives pour l'élaboration d'une législation nationale

Mesures législatives exigées par l'art. 9

La Convention demande aux États d'adopter une législation pour mettre en œuvre les obligations qui en découlent. Ces mesures sont d'ordre législatif, réglementaire et administratif.

L'art. 9 demande à chaque État partie à la Convention de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

La législation nationale doit donc interdire et ériger en infraction, conformément à l'art. 1 de la Convention, le fait d'employer, de mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer des mines antipersonnel, et doit prévoir une peine appropriée pour réprimer chacune de ces activités et punir les personnes qui assistent, encouragent ou incitent à la commission de tels actes.

La liste de contrôle suivante a pour but d'aider les États à déterminer si leur législation est suffisante au regard de l'art. 9.

	Est-ce que votre législation **interdit** ces violations et **prévoit des sanctions** ? (art. 9)*	La loi contient-elle une interdiction d'**assister, encourager et inciter** à commettre ces violations ? (art. 1 (c) et art. 9)*
Emploi (art. 1 (a))		
Acquisition (art. 1 (b))		
Stockage (art. 1 (b))		
Conservation (art. 1 (b))		
Transfert, y compris le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, et le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines (art. 1 (b) et art. 2, par. 4)		
Mise au point (art. 1 (b))		
Production (art. 1 (b))		

* À noter que la loi doit s'appliquer en toutes circonstances, que l'acte soit commis en période de conflit armé on non, et être applicable aux actes commis par des personnes, ou sur un territoire, sous la juridiction ou le contrôle de l'État.

Définitions

Les États doivent veiller à ce que les définitions contenues dans leur législation correspondent à celles énoncées à l'art. 2 de la Convention.

L'art. 2 de la Convention définit les termes « mine antipersonnel », « mine », « dispositif antimanipulation », « transfert » et « zone minée ». La législation d'application devrait définir chacun de ces termes ou faire référence aux définitions contenues dans la Convention. Si la législation contient des définitions, celles-ci doivent correspondre à celles de la Convention. Cela permettra d'éviter des divergences entre la Convention et le droit national, ainsi que des lacunes indésirables.

Outre les définitions contenues dans la Convention, une série d'États de *common law* ont inséré dans leur législation d'application des définitions de termes tels que « composant », « Convention », « mission d'établissement des faits », « bâtiments » et « objet interdit ».

Composants des mines antipersonnel

Bien que la Convention ne fasse pas expressément référence aux composants des mines antipersonnel, une série d'États ont qualifié les composants conçus ou adaptés pour faire partie d'une mine antipersonnel d'« objets interdits », rendant ainsi punissable le fait de posséder, d'acquérir ou de transférer ces composants.

Exceptions

L'art. 3, par. 1 de la Convention autorise la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de mines conservées ou transférées ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire à ces fins. Selon l'art. 3, par 2, le transfert de mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Si un État partie décide de conserver des mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, il doit prévoir ces exceptions dans sa législation d'application. Certains États fixent le nombre maximum de mines antipersonnel qui peuvent être conservées ou transférées à ces fins autorisées. Outre ces exemptions, les États peuvent devoir permettre à certaines personnes de posséder des mines dans le but spécifique de mener une enquête pénale, de rendre une mine antipersonnel inoffensive, de la détruire ultérieurement, ou de la remettre à l'autorité ou au ministère compétent pour qu'elle soit détruite. Certains États ont fait valoir que la conservation de mines antipersonnel dans ces buts n'était pas nécessaire.

Sanctions

L'art. 9 de la Convention demande aux États parties d'imposer des sanctions pénales pour réprimer les activités interdites en vertu de la Convention, sans préciser quelles peines doivent s'appliquer.

Les États parties doivent veiller à ce que leur législation d'application prévoie des sanctions pénales proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction, ainsi qu'au système de peines applicables à d'autres infractions. La législation stipule en général que les auteurs de telles infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.

Les États parties peuvent aussi souhaiter inclure dans leur législation une disposition permettant la saisie ou la confiscation de mines antipersonnel ou d'autres objets interdits (avant tout des composants de mines antipersonnel) ayant servi à la commission d'une infraction.

Compétence

Selon l'art. 9 de la Convention, les États parties doivent imposer des sanctions pénales pour réprimer les activités interdites en vertu de la Convention qui seraient menées par des personnes, ou sur un territoire, sous leur juridiction ou leur contrôle.

Les États parties doivent veiller à ce que la législation d'application prévoie leur compétence pour connaître des infractions commises sur leur territoire ou sur un autre territoire sous leur contrôle, ainsi que des actes commis par leurs ressortissants en dehors de leur territoire.

Destruction des stocks et déminage des zones minées

Au titre des art. 4 et 5 de la Convention, chaque État partie doit détruire ou veiller à la destruction de :

- tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, dès que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie ;
- toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, dès que possible et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie.

Un certain nombre d'États ont inséré dans leur législation des dispositions visant à faciliter la destruction de mines antipersonnel et le déminage. Elles accordent le droit d'entrer dans des bâtiments et de les fouiller, et autorisent l'enlèvement et le transfert des mines antipersonnel à des fins de destruction. Pour les États qui ont des mines antipersonnel stockées ou dans des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle, de telles dispositions peuvent s'avérer utiles pour faciliter les programmes de destruction ou de déminage.

La législation d'application de certains États contient une disposition qui fixe une date spécifique à laquelle doit être terminée la destruction des stocks. De telles dispositions peuvent être utiles pour assurer le respect du délai fixé par la Convention. Il est possible que les États doivent prévoir une disposition qui exige le marquage, la surveillance et la protection des zones minées connues ou suspectées sous leur juridiction ou leur contrôle, par la mise en place de clôtures ou par d'autres moyens, afin d'empêcher efficacement les civils de pénétrer dans ces zones avant la fin du déminage.

Missions d'établissement des faits

L'art. 8 de la Convention prévoit une procédure d'éclaircissement qui peut être utilisée si un État partie s'inquiète du respect de la Convention par un autre. Les mesures possibles vont de la demande d'éclaircissements à l'envoi d'une mission d'établissement des faits.

Chaque État partie doit permettre la coopération avec une mission d'établissement des faits menant des activités sur son territoire ou sur un territoire sous son contrôle, conformément à l'art. 8 de la Convention. Cela peut impliquer l'adoption de mesures législatives, réglementaires et administratives pour :

- garantir que les membres de la mission d'établissement des faits jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention (art. 8, par. 10) ;
- accueillir, transporter et loger la mission et assurer, dans toute la mesure du possible, sa sécurité (art. 8, par. 11) ;
- permettre à la mission d'apporter sur le territoire de l'État sollicité l'équipement nécessaire à la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé (art. 8, par. 12) ;
- permettre à la mission de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements pertinents (art. 8, par. 13) ;
- accorder à la mission l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous le contrôle de l'État (art. 8, par. 14).

La législation d'application de la plupart des États contient des dispositions portant sur l'une ou plusieurs de ces questions. Les États devraient également se demander si leur législation doit prévoir des sanctions pour le fait de faire obstruction au travail des membres d'une mission d'établissement des faits dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs pouvoirs conformément à la Convention, ou de les induire en erreur.

Autres mesures appropriées, notamment législatives et administratives

Les États devraient en outre se poser la question suivante concernant leur système interne actuel : existe-t-il des lois, des règlements ou d'autres mesures permettant d'aider le ministère ou le département chargé de rédiger les rapports annuels au titre de l'art. 7, par exemple en demandant à toutes les personnes concernées, y compris aux autres fonctionnaires du gouvernement, de lui fournir les renseignements nécessaires ?

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Convention contient d'autres obligations qui peuvent exiger des mesures administratives ou pratiques de mise en œuvre. On peut citer le déblayage des terrains minés, la fourniture de soins médicaux et de réadaptation aux victimes des mines et d'assistance aux pays touchés par des mines. La doctrine militaire peut devoir être révisée.

Les États parties devraient se demander si leur législation doit conférer des pouvoirs de collecte d'informations au ministère chargé de rédiger des rapports au titre des art. 7 et 8 de la Convention, dans le but de répondre aux exigences concernant les rapports à présenter au Secrétaire général de l'ONU et d'apporter des réponses aux demandes d'éclaircissement reçues des États parties. Il est possible que les États aient à revoir leurs lois existantes pour vérifier qu'elles n'empêchent pas l'accès aux informations nécessaires au respect des obligations découlant des art. 7 et 8, ni la communication de ces informations.

E Loi modèle

Le CICR a publié une loi modèle, reproduite à l'annexe XI.

Des conseils pour la rédaction de lois sur l'action contre les mines (portant davantage sur le statut juridique des organismes de déminage et d'action contre les mines dans le droit national que sur les dispositions pénales s'appliquant aux violations de la Convention) peuvent être trouvés à l'adresse suivante : http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzhve.htm

LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Contexte

La Convention sur les armes à sous-munitions vise à mettre fin aux pertes en vies humaines, aux blessures et aux souffrances constantes subies par les populations civiles et découlant de l'emploi d'armes à sous-munitions. Ces armes ont tué ou blessé des milliers de civils dans les pays où elles ont été utilisées. Le 30 mai 2008, 107 États ont conclu un traité international interdisant les armes à sous-munitions telles que définies par la Convention. Ces négociations s'inscrivaient dans le cadre du « Processus d'Oslo », une initiative norvégienne ayant pour objectif qu'un traité sur les armes à sous-munitions soit conclu avant la fin de l'année 2008. La Convention a été ouverte à la signature le 3 décembre 2008. Son dépositaire est le Secrétaire général de l'ONU.

La Convention vient renforcer les règles fondamentales du DIH coutumier applicables à l'ensemble des États, lesquelles imposent aux parties à un conflit de faire la distinction en tout temps entre les populations civiles et les combattants, de ne diriger les opérations que contre des objectifs militaires et de s'efforcer en permanence d'épargner les civils ainsi que les biens de caractère civil.

F Aperçu du traité

Interdictions

Les États qui adhèrent à cette Convention s'engagent à ne jamais, en aucune circonstance, employer, ou mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer des armes à sous-munitions. Ils ont également l'interdiction d'assister, encourager ou inciter quiconque à le faire (art. 1, par. 1).

Destruction et enlèvement des armes à sous-munitions

Selon la Convention, chaque État doit détruire les stocks d'armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État (art. 3). Ce délai peut être prolongé de quatre ans, et des prolongations supplémentaires peuvent être accordées dans des circonstances exceptionnelles. La Convention autorise également un État à conserver, acquérir et transférer un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions non explosées pour la formation aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction, ou pour le développement de contre-mesures.

Chaque État doit également enlever les sous-munitions abandonnées ou non explosées (restes d'armes à sous-munitions) situées dans les zones contaminées dans un délai de dix ans après être devenu partie à la Convention (art. 4). Si un État n'est pas en mesure de le faire, il peut demander une prolongation pour une durée supplémentaire ne dépassant pas cinq ans. Avant l'enlèvement, les États parties ont l'obligation de procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, de l'évaluer et d'enregistrer les informations la concernant, et de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les civils.

Assistance aux victimes

Tout État partie qui compte des victimes de sous-munitions sur son territoire ou dans des zones sous son contrôle a l'obligation de leur fournir des soins médicaux, une réadaptation physique, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique (art. 5). Il doit en outre évaluer les besoins des victimes dans les zones touchées, et élaborer des plans et mobiliser des ressources pour y répondre. C'est la première fois que des dispositions aussi précises sur l'assistance aux victimes figurent dans un traité de DIH. La Convention demande également aux États parties de ne pas faire de discrimination entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes souffrant de blessures ou de handicap résultant d'autres causes.

Il convient de souligner que l'expression « victime d'armes à sous-munitions » ne désigne pas seulement les personnes tuées ou blessées par ces armes, mais aussi leur famille et leur communauté. Elle reflète l'évolution qui a eu lieu dans le contexte de l'enlèvement d'armes, qui reconnaît que le terme « victime » comprend non seulement les personnes directement tuées ou blessées, mais aussi leur famille et les communautés qui subissent des conséquences socio-économiques et autres.

Suivi de la Convention

Les États parties doivent présenter un rapport annuel au Secrétaire général de l'ONU sur des questions liées à la mise en œuvre de la Convention (art. 7). Ces questions comprennent notamment les types et quantités d'armes à sous-munitions détruites, la superficie et la localisation des zones contaminées, l'état d'avancement des programmes de dépollution, les mesures prises pour dispenser aux civils une éducation à la réduction des risques et les alerter, l'état des programmes d'assistance aux victimes et les mesures nationales prises afin de prévenir et de réprimer les violations de la Convention.

Les États parties doivent se réunir régulièrement pour examiner le fonctionnement de la Convention (art. 11). C'est pour eux une occasion importante de faire le point sur sa mise en œuvre, de débattre des meilleures pratiques et de résoudre les problèmes liés à l'application et au respect de ce traité.

En cas de doute quant au respect de la Convention par un État partie, des éclaircissements peuvent être demandés par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Au besoin, la question peut être soumise à une Assemblée des États parties, qui peut adopter des procédures ou des mécanismes spécifiques afin de clarifier la situation, et peut aussi suggérer des moyens de la régler. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties, ceux-ci s'efforceront de le régler par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la saisine de la Cour internationale de justice conformément à son Statut (art. 10).

Chaque État partie a l'obligation de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute violation par des personnes ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle (art. 9). À cette fin, il peut souvent s'avérer nécessaire d'adopter des lois nationales et d'amender les règlements applicables aux forces armées.

Des modèles d'instruments de ratification et d'adhésion se trouvent à l'annexe I K.

Coopération et assistance internationales et entre États

L'art. 6 de la Convention énumère les principaux domaines dans lesquels les États parties doivent se prêter assistance pour respecter les obligations découlant de la Convention. Chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance des autres États. En outre, chaque État partie qui est en mesure de le faire doit fournir une assistance technique, matérielle et financière dans le but de mettre en œuvre les obligations de la Convention. Cela comprend l'assistance à la destruction des armes à sous-munitions, l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions, les mesures de protection des civils et le traitement et la réadaptation des victimes.

F Directives pour l'élaboration d'une législation nationale

Mesures exigées par l'art. 9

La Convention demande aux États de prendre des mesures spécifiques pour mettre en œuvre les obligations découlant de celle-ci. Selon l'art. 9, chaque État partie doit prendre :

> toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Dans la plupart des États, l'adoption de sanctions pénales pour prévenir et réprimer les violations de la Convention nécessitera d'adopter une loi nationale ou d'en modifier une. Une telle loi devrait donc créer une infraction, conformément à l'art. 1 de la Convention, consistant à employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer des armes à sous-munitions et à assister, encourager ou inciter directement à commettre un tel acte. Elle devrait également prévoir une peine appropriée pour punir chacune de ces activités.

Il convient également de noter qu'il existe d'autres obligations, dans la Convention, dont la mise en œuvre peut être assurée au moyen de règlements et de décrets administratifs. On peut citer la dépollution des terres contaminées, la fourniture de soins médicaux et de réadaptation aux victimes et l'apport d'assistance aux pays touchés par les armes à sous-munitions. La nécessité de réexaminer les permis d'exportation, la notification aux entreprises se consacrant à la production et à la vente d'armes à sous-munitions et la révision de la doctrine militaire sont également importantes.

Définitions

Les États parties doivent veiller à ce que leur loi d'application, leurs décrets administratifs, leurs règlements et les autres mesures qu'ils ont prises contiennent, si nécessaire, les définitions énoncées à l'art. 2 de la Convention. Cela permettra de garantir que ces mesures sont conformes à la Convention et évitera des divergences et des lacunes indésirables.

L'art. 2 de la Convention définit les termes « arme à sous-munitions », « victimes d'armes à sous-munitions », « sous-munition explosive », « arme à sous-munitions ayant raté », « sous-munition non explosée », « armes à sous-munitions abandonnées », « restes d'armes à sous-munitions », « transfert », « mécanisme d'autodestruction », « autodésactivation », « zone contaminée par les armes à sous-munitions », « mine », « petite bombe explosive », « disperseur » et « petite bombe explosive non explosée ».

La loi d'application, les décrets administratifs, les règlements et les autres mesures peuvent soit reprendre le libellé de chacun de ces termes, soit contenir une référence aux définitions de la Convention.

Exceptions

L'art. 3, par. 6 de la Convention autorise la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction. La quantité d'armes à sous-munitions conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins. En vertu de l'art. 3, par. 7, le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction est également autorisé.

Si un État partie décide de conserver ou d'acquérir des armes à sous-munitions à des fins de formation ou à d'autres fins autorisées, il doit prévoir ces exceptions dans sa législation d'application et dans d'autres mesures réglementaires appropriées. Outre ces exemptions, les États peuvent devoir permettre à certaines personnes de posséder des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives dans le but spécifique de mener une enquête pénale, de rendre des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives inoffensives, de les détruire ultérieurement, ou de les remettre à l'autorité ou au ministère compétent pour qu'elles soient détruites.

Sanctions

L'art. 9 de la Convention stipule que les États parties doivent imposer des sanctions pénales pour les actes interdits par la Convention, sans préciser quelles sanctions doivent s'appliquer.

Les États parties doivent veiller à ce que leur législation d'application prévoie des sanctions pénales proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction, ainsi qu'au système de peines applicables à d'autres infractions. La législation stipule en général que les auteurs de telles infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.

Les États parties peuvent aussi souhaiter inclure dans leur législation une disposition permettant la saisie ou la confiscation des armes à sous-munitions ou d'autres objets interdits ayant servi à la commission d'une infraction.

Compétence

Selon l'art. 9 de la Convention, les États parties doivent imposer des sanctions pénales pour réprimer les activités interdites en vertu de la Convention qui seraient menées par des personnes, ou sur un territoire, sous leur juridiction ou leur contrôle.

Les États parties doivent veiller à ce que leur législation d'application prévoie leur compétence pour connaître des infractions commises sur leur territoire ou sur un autre territoire sous leur contrôle, ainsi que des actes commis par leurs ressortissants en dehors de leur territoire.

Destruction des stocks et dépollution des zones contaminées

Au titre des art. 3 et 4 de la Convention, chaque État partie doit détruire ou veiller à la destruction de :

- tous les stocks d'armes à sous-munitions qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, dès que possible et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie ;
- tous les restes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, dès que possible et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie.

Des règlements, des décrets administratifs et, dans certains cas, une loi interne devront être adoptés ou amendés pour permettre la mise en œuvre de ces exigences. Si un État est contaminé par des restes d'armes à sous-munitions, il devrait adopter une disposition prévoyant le marquage, la surveillance et la protection des zones contaminées connues ou suspectées sous sa juridiction ou son contrôle, par la mise en place de clôtures ou par d'autres moyens, afin d'empêcher efficacement les civils de pénétrer dans ces zones avant la fin de la dépollution.

Respect de la Convention

L'art. 8 de la Convention prévoit une procédure d'éclaircissement qui peut être utilisée si un État partie s'inquiète du respect de la Convention par un autre. Les mesures possibles vont de la demande d'éclaircissements au recours à l'Assemblée des États parties, ou à la saisine de la Cour internationale de justice.

L'art. 7 de la Convention demande aux États de présenter des rapports sur différentes questions, comme exposé plus haut. Les États parties devraient se demander si leur législation doit conférer des pouvoirs de collecte d'informations au ministère chargé de rédiger des rapports au titre de l'art. 7 de la Convention, et exiger la communication des informations concernant les armes à sous-munitions. Il est possible que les États aient à examiner ou amender leurs lois et règlements internes pour s'assurer qu'ils n'empêchent pas l'accès aux informations nécessaires au respect des obligations découlant de l'art. 7, ni la communication de ces informations.

F Loi modèle

Le CICR a publié une loi modèle qui couvre une grande partie de ces questions. Elle se trouve à l'annexe XII.

7
LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Sommaire

CHAPITRE SEPT : LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Contexte 119
Aperçu du traité 120
- Crimes relevant de la compétence de la CPI 120
- Quand la CPI peut-elle exercer sa compétence ? 121
- Application du principe de complémentarité 121

Quelles sont les mesures nationales de mise en œuvre nécessaires ? 122
- Conditions préliminaires à remplir 122
- Problèmes constitutionnels à résoudre 123

Directives pour la mise en œuvre interne 124
- Application des définitions des crimes selon le Statut de Rome 124
- Prescription 124
- Amnistie 124
- Défaut de pertinence de la qualité officielle 124
- Formes de participation 125
- Responsabilité des chefs civils et militaires 125
- Exceptions 125
- Garanties liées au procès 126
- Peines 126
- Réparation en faveur des victimes 126

Contexte

Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les Nations Unies ont envisagé à plusieurs reprises l'idée de créer un tribunal pénal international permanent. En 1993 et 1994, elles ont mis en place deux tribunaux *ad hoc* pour punir les violations graves du DIH commises respectivement en ex-Yougoslavie et au Rwanda. En 1994, une série de négociations visant à établir un tribunal pénal international permanent qui puisse connaître des crimes internationaux les plus graves ont été entamées ; elles ont mené à l'adoption, en juillet 1998 à Rome, du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), entré en vigueur le 1er juillet 2002. Ce résultat positif représente le couronnement d'années d'efforts. La création de la CPI est une étape supplémentaire vers une condamnation appropriée des personnes ayant commis les crimes internationaux les plus graves.

Aperçu du traité

Le Statut de Rome est un traité international qui porte création d'un tribunal international compétent pour connaître des crimes les plus graves. Il peut donc aider les États à juger des personnes accusées d'avoir commis de tels actes, conformément au principe de complémentarité expliqué ci-dessous.

Crimes relevant de la compétence de la CPI

La CPI peut connaître de quatre crimes internationaux : l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Agression. Même si ce crime est prévu dans le Statut de Rome, la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression seulement quand une disposition aura été adoptée qui le définira et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard (art. 5, par. 2).

Génocide. La CPI a compétence à l'égard du crime de *génocide*, dont la définition reprend les termes employés dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (art. 6 du Statut de Rome). Plus précisément, le crime de génocide est défini dans le Statut comme l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Crimes contre l'humanité. Ces crimes comprennent les actes suivants commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile (art. 7) :

- meurtre ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- déportation ou transfert forcé de population ;
- emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- torture ;
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé à l'article 7 du Statut ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- disparitions forcées ;
- apartheid ;
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Crimes de guerre. La CPI est compétente pour connaître des *crimes de guerre* commis durant les conflits armés internationaux et non internationaux (art. 8). Un des aspects positifs de l'art. 8 est qu'il propose, pour la première fois à l'échelon international, une liste assez complète de crimes de guerre applicable à tous les types de conflit armé, comprenant en particulier les crimes tels que la violence sexuelle et le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités. Malheureusement néanmoins, toutes les infractions graves énoncées au Protocole additionnel I n'ont pas été reprises dans le Statut de Rome, même si elles peuvent être considérées comme faisant partie du droit coutumier. Les infractions graves qui n'ont pas été reprises sont notamment :

- le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs ;
- les retards injustifiés dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
- l'apartheid, même si ce crime est considéré comme une forme de crime contre l'humanité.

En outre, la liste des crimes de guerre applicable durant les conflits armés non internationaux, même si elle représente un succès fondamental du Statut de Rome, n'est toujours pas à la hauteur de la liste et de la définition des crimes de guerre reconnues durant les conflits armés internationaux, en particulier en ce qui concerne les crimes de guerre liés à la conduite des hostilités.

Un tableau exposant les crimes de guerre énoncés dans le Statut de Rome et leur source dans les traités de DIH se trouve à l'annexe XIII.

Les crimes énoncés dans le Statut de Rome sont complétés par un document intitulé « Éléments des crimes », adopté par l'Assemblée des États parties le 1er septembre 2000. Ce document a pour but d'aider la Cour à interpréter et appliquer les dispositions concernant les crimes mentionnés plus haut.

Quand la CPI peut-elle exercer sa compétence ?

Dès qu'un État devient partie au Statut de Rome, il accepte la compétence de la CPI à l'égard des crimes mentionnés plus haut. Selon les art. 25 et 26 du Statut, la Cour a compétence à l'égard des personnes physiques (de plus de 18 ans) et non des États. La CPI peut exercer sa compétence à l'initiative du procureur ou d'un État partie, pour autant que l'un des États suivants soit lié par le Statut :

- l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ; ou
- l'État dont la personne qui est accusée du crime est ressortissante.

Un État qui n'est pas partie au Statut peut émettre une déclaration selon laquelle il accepte la compétence de la Cour. En outre, dans le cadre du régime de sécurité collective prévu au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut déférer une situation au procureur pour enquête. Il peut aussi demander qu'aucune enquête ni poursuite ne soit engagée ou menée pendant une période de douze mois renouvelable.

Application du principe de complémentarité

Si les conditions susmentionnées sont remplies, la CPI entre en jeu uniquement si le principe de complémentarité est également respecté. Selon ce principe, la compétence de la CPI ne peut et ne doit être que complémentaire à celle des tribunaux pénaux nationaux. En d'autres termes, il est prévu que la CPI ne soit que le dernier recours pour les cas où des États ne remplissent pas correctement leurs obligations de poursuivre les crimes internationaux les plus graves, ou sont dans l'incapacité de le faire. Le principe de complémentarité ne prive en aucun cas les autorités nationales de leur pouvoir souverain de traduire en justice les personnes relevant de leur compétence pénale. En substance, ce principe réaffirme que la responsabilité première de réprimer les crimes internationaux incombe aux systèmes judiciaires nationaux des États. Plus précisément, selon l'art. 17 du Statut de Rome, la CPI n'est pas habilitée à reprendre une affaire qui fait véritablement l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, sauf si cet État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites. Il ressort clairement de ce qui précède que ce principe a une seule vocation : être utilisé comme un outil permettant de faire fonctionner plus efficacement un vaste système de répression qui vise à prévenir les crimes internationaux les plus graves, y mettre un terme et les réprimer.

Un modèle de lettre d'adhésion au Statut de Rome se trouve à l'annexe I L.

Quelles sont les mesures nationales de mise en œuvre nécessaires ?

Aux termes des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977, les États doivent poursuivre les personnes accusées d'avoir commis des infractions graves devant leurs tribunaux nationaux, ou les extrader pour qu'elles soient jugées ailleurs (voir chapitre trois). Rien dans le Statut de Rome ne libère les États de leurs obligations découlant des instruments de droit international humanitaire existants ou du droit international coutumier. En vertu du principe de complémentarité, la compétence de la CPI s'exerce *uniquement* quand un État est dans l'incapacité d'engager des poursuites contre des criminels de guerre présumés relevant de sa compétence ou n'a pas la volonté de le faire, comme indiqué plus haut. Pour bénéficier de ce principe, les États devront disposer d'une législation adéquate qui leur permette de poursuivre de tels crimes. En outre, les États parties à d'autres instruments de DIH n'en sont pas moins tenus d'adopter une législation de mise en œuvre qui donnera effet à leurs obligations découlant de ces instruments.

Nombre d'organisations internationales et non gouvernementales travaillent dans le domaine de la mise en œuvre du Statut de Rome. Certaines d'entre elles proposent même des directives et des lois modèles pour aider les États à cet égard. Les lecteurs sont invités à consulter, par exemple, les documents suivants :

- Coalition pour la Cour pénale internationale, *information on (draft) legislation for the implementation of the Rome Statute*, disponible à l'adresse : www.iccnow.org/?mod=romeimplementation&lang=fr ;
- Amnesty International, « Liste des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale », août 2000, disponible à l'adresse : www.amnesty.org/fr/library/asset/IOR40/011/2000/en/9a0d5dbb-df5e-11dd-acaa-7d9091d4638f/ior400112000fra.pdf ;
- *Commonwealth Secretariat, « Report of the Commonwealth Expert Group on Implementing Legislation for the Rome Statute of the International Criminal Court »,* 2004, et *« Model Law on Rome Statute »*, disponibles à l'adresse: http://www.thecommonwealth.org/Internal/190714/190932/38061/documents/
- Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, « La Cour pénale internationale : manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome », mars 2008, disponible à l'adresse : www.iccnow.org/documents/RightsDem&ICCLR_Manual_Fre.pdf

Conditions préliminaires à remplir

Un certain nombre de conditions doivent être remplies afin de mettre en place un système de répression pénale complet et efficace dans lequel les États jouent un rôle essentiel. Les États devraient par exemple :

- ratifier le Statut de Rome le plus rapidement possible, puisqu'une ratification universelle renforce le principe de complémentarité et le rend plus efficace ;
- s'abstenir d'utiliser la clause d'exception (art. 124) ou de formuler des déclarations équivalant à des réserves, ces dernières étant interdites (art. 120) ;
- s'entraider et aider la CPI en ce qui concerne les procédures relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour. Il faudra pour cela adopter des lois ou amender la législation existante, afin de garantir une coopération totale avec la CPI, y compris le transfert, en cas de nécessité, des personnes accusées de tels crimes.

Le principe de complémentarité exige des États qu'ils mettent en place de vastes mécanismes pour assurer la coopération avec la Cour, et entre eux, à tous les stades de la procédure. En termes de mesures de mise en œuvre au niveau national, cela signifie que les États doivent examiner leur constitution et leur législation nationales de manière approfondie pour s'assurer qu'ils puissent bénéficier du principe de complémentarité sur lequel se fonde la CPI, et juger les personnes sous leur propre système judiciaire pour des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Problèmes constitutionnels à résoudre

En ce qui concerne les éventuelles modifications des constitutions nationales, la pratique démontre que la ratification du Statut de Rome par un État ne crée pas de problèmes insurmontables de maintien de son système constitutionnel. Cependant, il est vrai que le Statut de Rome contient un certain nombre de normes juridiques qui peuvent devoir faire l'objet d'un examen par les autorités nationales : l'immunité des personnes dans l'exercice de leurs fonctions ; l'obligation des États de livrer leurs propres ressortissants à la CPI à la demande de celle-ci ; la relation entre les tribunaux internationaux et nationaux ancrée dans leur constitution, etc. Enfin, il convient de souligner que les États sont libres d'assurer la compatibilité de leur constitution de la manière qui convient le mieux à leur système légal. L'expérience internationale accumulée jusqu'à présent montre que plusieurs possibilités juridiques (stratégies de mise en œuvre) existent pour garantir la compatibilité des constitutions nationales avec les règles du Statut de Rome, telles que :

- l'adoption d'un amendement général de la constitution afin de reconnaître la compétence de la CPI au niveau constitutionnel ;
- l'adoption d'amendements spécifiques dans le but de rendre certaines normes constitutionnelles compatibles avec le Statut de Rome ;
- l'interprétation du Statut de Rome de manière à assurer sa compatibilité avec la constitution nationale sans amender celle-ci.
-

Pour plus de détails, veuillez consulter la fiche technique des Services consultatifs du CICR relative au Statut de Rome, reproduite à l'annexe XIV.

Directives pour la mise en œuvre interne

Même si des directives détaillées et des lois modèles sur la mise en œuvre du Statut de Rome peuvent être consultées dans les documents et sur les sites des organisations susmentionnés, certaines des questions les plus importantes en la matière seront traitées ci-après.

Afin de garantir l'application totale du système de complémentarité, les États doivent procéder à l'examen de leur constitution et de leurs lois de manière approfondie. Cet examen porte sur de nombreux domaines, tels que la définition des crimes, les bases de la compétence, les principes généraux du droit pénal et les moyens de défense possibles, ainsi que sur les demandes d'assistance de la CPI, notamment l'arrestation et la remise de personnes, les moyens de preuve, les garanties judiciaires, l'exécution des peines et les questions de sécurité nationale. Nous examinerons certaines de ces questions plus en détail ci-dessous, en mettant en particulier l'accent sur les éléments visant à rendre plus efficace le principe de complémentarité. Il convient de garder également à l'esprit les sujets abordés au chapitre trois sur le DIH et le droit pénal national.

Application des définitions des crimes selon le Statut de Rome

Pour garantir que le principe de complémentarité soit pleinement applicable, les États devraient veiller à ce que les crimes définis dans le Statut de Rome soient considérés comme des crimes dans leur législation nationale, soit le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Dispositions pertinentes dans les textes fondamentaux :

- Statut de Rome : articles 6 (génocide), 7 (crimes contre l'humanité), 8 (crimes de guerre) ;
- Éléments des crimes de la CPI.

Afin de respecter leurs autres obligations découlant du droit conventionnel et coutumier, les États peuvent également adopter une clause générale couvrant toutes les autres violations graves du DIH impliquant une responsabilité pénale individuelle.

- Pour une liste des crimes de guerre reconnus comme tels par le DIH, veuillez vous référer à la Règle 156 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier et à son commentaire, pp. 568-603.

Pour tous les crimes contenus dans le Statut de Rome qui sont également des infractions graves au regard des Conventions de Genève et de leur Protocole additionnel I (art. 8, par. 2 (a) du Statut de Rome), les États doivent s'assurer de pouvoir exercer leur compétence indépendamment de l'endroit où le crime a été commis ou de la nationalité de l'auteur ou de la victime présumés, conformément au principe de la compétence universelle.

La même chose s'applique aux crimes énoncés dans les traités universels suivants : la Convention contre la torture (art. 5) ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 9) ; la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (art. 10) et le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 (art. 16, par. 1).

Pour les autres crimes internationaux énumérés dans le Statut de Rome, les États ont le droit d'octroyer à leurs tribunaux nationaux la compétence universelle.

Dans tous les cas, les États doivent veiller à pouvoir exercer leur compétence par rapport aux crimes commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants, ou contre ces derniers.

Pour plus d'informations sur la compétence universelle, veuillez consulter le chapitre trois.

Prescription

Les États doivent garantir que les crimes énumérés dans le Statut de Rome ne soient pas soumis à la prescription (art. 29). *Pour plus de détails, voir le chapitre trois : prescription.*

Amnistie

L'octroi d'une amnistie ne doit pas être interprété comme permettant d'éviter la répression des crimes de guerre ou la punition des personnes coupables de crimes internationaux en vertu du Statut de Rome. Le même principe s'applique au pardon et à d'autres mesures similaires. Cependant, les États doivent respecter leur obligation au titre du DIH de s'efforcer, à la fin des hostilités, d'accorder l'amnistie la plus large possible aux personnes qui ont participé à un conflit armé non international, ou à celles privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé, à l'exception des personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre, ou condamnées pour de tels crimes.

Défaut de pertinence de la qualité officielle

Les États doivent faire en sorte que les crimes énoncés dans le Statut de Rome s'appliquent à toutes les personnes, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle, y compris celle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État (voir le Statut de Rome, art. 27).

Il convient de noter que ce principe n'est pas nouveau en droit international. Premièrement, le fait que l'immunité soit accordée aux agents de l'État uniquement dans le cadre de certaines fonctions publiques, et pas de manière absolue, est

devenu une règle de droit courante dans de nombreux États. La commission d'un crime international ne peut pas relever de la compétence d'un fonctionnaire. Deuxièmement, le principe de non-immunité des agents de l'État ne doit pas être considéré comme un « produit exclusif » du Statut de Rome. Il ne constitue évidemment pas la première mesure prise en vue de traduire en justice les agents de l'État coupables de crimes internationaux. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 prévoient une obligation claire des États parties de ne pas s'exonérer, ni d'autres, de la responsabilité en cas d'infractions graves au DIH. D'autres traités internationaux, tels que la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, auxquelles de nombreux États sont déjà parties et qui sont censées refléter le droit international coutumier à caractère universel, prévoient également l'application du principe de non-immunité. À cet égard, le Statut de Rome ne fait donc que renforcer les règles déjà existantes de droit international contemporain.

Formes de participation

Le Statut de Rome est assez précis quant aux formes de participation qui peuvent entraîner une responsabilité pénale individuelle et qui doivent être introduites dans la législation interne des États parties. Le Statut de Rome stipule en particulier que :

- les États doivent prévoir non seulement la responsabilité des personnes ayant commis des crimes internationaux, mais également de celles qui ont ordonné, sollicité, encouragé, apporté leur aide, leur concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de tels crimes (art. 25, par. 3 (a) à (c)) ;
- les États doivent également prévoir la responsabilité des personnes qui contribuent à la commission ou à la tentative de commission d'un crime lorsque cette participation a pour but de réaliser un objectif criminel commun (également appelé « entreprise criminelle commune ») (art. 25, par. 3 (d)) ;
- la tentative de commission d'un crime doit également être érigée en infraction, dans la mesure où l'acte commis, par son caractère substantiel, constitue « un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de *[l]* a volonté » de la personne (art. 25, par. 3 (f)) ;
- enfin, pour le crime de génocide et conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Statut de Rome prévoit la responsabilité pour l'incitation directe et publique à commettre ce crime (art. 25, par. 3 (e)).

Responsabilité des chefs civils et militaires

Les chefs civils et militaires doivent évidemment être tenus responsables pour leur participation directe à un crime, y compris pour avoir ordonné, sollicité, encouragé, apporté leur aide ou leur concours à la commission de ce crime. Le Statut de Rome est le premier instrument international qui prévoit expressément la responsabilité pénale des chefs/supérieurs civils et militaires qui n'ont pas empêché ni réprimé les crimes commis par leurs subordonnés.

Pour les chefs militaires, et conformément à ce que prévoit le droit coutumier (voir le chapitre trois et l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, Règle 153, pp. 558-563), la CPI stipule :

> « Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
>
> (i) ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
>
> (ii) ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

S'agissant des supérieurs hiérarchiques autres que les chefs militaires, le Statut de Rome est plus restrictif concernant le degré de connaissance et de contrôle que doivent avoir ceux-ci sur les activités criminelles (voir art. 28, par. (b)). Plus précisément, le supérieur civil peut être déclaré responsable s'il « savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ». En outre, les crimes doivent être « liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs », ce qui n'est pas exigé pour les chefs militaires.

Exceptions

Le Statut de Rome mentionne un certain nombre de motifs d'exclusion de la responsabilité pénale (voir art. 31 à 33). Les exceptions concernant les crimes internationaux doivent être compatibles avec le droit international. Certains des motifs énoncés dans le Statut de Rome pourraient s'appliquer à tous les comportements criminels. D'autres sont plus spécifiques aux crimes internationaux, tels que les moyens de défense fondés sur la contrainte, qui sont soumis à des conditions très strictes (la contrainte peut être admise uniquement si elle résultait d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à l'intégrité physique de la personne accusée ou à celle d'autrui, et si celle-ci a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter (voir art. 31, par. 1 (d)). Le Statut de Rome ne se prononce pas sur l'admissibilité de la contrainte en cas de meurtre.

De plus, s'agissant du moyen de défense fondé sur les ordres hiérarchiques, le Statut de Rome reflète le droit coutumier puisqu'il établit comme règle générale que « le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale ». Cependant, reprenant une exception prévue par la législation interne de certains États, le Statut de Rome admet que les ordres hiérarchiques puissent être considérés comme un moyen de défense si les trois conditions suivantes sont remplies :

(a) cette personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
(b) cette personne ne savait pas que l'ordre était illégal ; et
(c) l'ordre n'était pas manifestement illégal.

Le Statut de Rome déclare en outre clairement que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est toujours manifestement illégal. En ce qui concerne les crimes de guerre résultant d'ordres illégaux, la pratique n'est pas claire, bien que le Statut de Rome soit si détaillé qu'il laisse peu de place pour invoquer l'ignorance.

Garanties liées au procès

Comme indiqué au chapitre trois, les États doivent veiller à ce que leur procédure pénale en matière de crimes internationaux prévoie toutes les garanties judiciaires fondamentales. Le but est en particulier de garantir l'application totale du principe de complémentarité. Le Statut de Rome ajoute à la liste mentionnée au chapitre trois le droit de l'accusé de faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense (art. 67, par. 1 (h)).

Peines

Les peines prévues pour les crimes énoncés dans le Statut de Rome doivent être proportionnées aux crimes commis et à la responsabilité de leurs auteurs. Les États doivent envisager d'avoir recours aux sanctions stipulées par le Statut de Rome, c'est-à-dire :

– l'emprisonnement pour un nombre déterminé d'années n'excédant pas 30 ans au maximum ; ou
– l'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

En plus de la peine d'emprisonnement, les États peuvent décider de prononcer les peines supplémentaires prévues par le Statut de Rome soit :

– une amende ; ou
– la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Réparation en faveur des victimes

Les États doivent veiller à ce que les jugements et décisions rendus par la CPI concernant la réparation en faveur des victimes soient pleinement exécutables dans leur juridiction. La législation nationale doit prévoir des mécanismes visant à accorder une réparation appropriée aux victimes de crimes internationaux conformément au droit international. À cet égard, il faudrait envisager, dans la mesure du possible, de prévoir dans la législation nationale que les tribunaux pénaux ordonnent la réparation, y compris la remise en état ou la restitution des biens, en faveur des victimes (Statut de Rome, art. 75 et 79).

8
SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

Sommaire

CHAPITRE HUIT : SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

Commissions nationales de DIH 129
- Fonctions 129
- Composition 130
- Méthodes de travail 130
- Études de compatibilité 131
- Autres documents 131

Sociétés nationales 132
- Activités des Sociétés nationales 132
- Ressources des Sociétés nationales 132
- Coopération et assistance 133

Une série d'organismes peuvent aider les autorités nationales à mieux appliquer le DIH. Au niveau interne, les États peuvent décider de créer des groupes de travail interministériels, souvent appelés commissions de mise en œuvre du DIH ou commissions nationales de droit humanitaire, dont le but est de conseiller et d'assister le gouvernement dans la mise en œuvre du DIH et la diffusion d'informations au sujet de celui-ci. En dehors des structures étatiques, les organisations internationales et la société civile en général peuvent également jouer un rôle important en partageant leur savoir-faire et en coopérant. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont essentielles dans ce domaine.

Commissions nationales de DIH

Le fait de créer une commission nationale peut s'avérer une démarche utile, et même décisive, pour garantir une application étendue du DIH. Une telle démarche indique que l'État s'engage à sauvegarder les garanties de base accordées aux victimes des conflits armés et démontre que celui-ci prend des mesures pour honorer son obligation fondamentale de respecter le DIH et de veiller à ce qu'il soit respecté.

Ni les Conventions de Genève de 1949 ni leurs Protocoles additionnels n'exigent la création d'une telle commission. L'État concerné est donc totalement libre de décider de sa création, de son mode de fonctionnement et de l'identité de ses membres.

Le rôle et les caractéristiques de ces commissions peuvent être déterminés de manière assez flexible. Certains des éléments les plus importants sont mentionnés ci-dessous, mais les États sont libres d'en ajouter d'autres. Il est important de souligner que la mise en œuvre complète du DIH est un processus de longue haleine et ne se termine pas avec la seule adoption de lois et de règlements. Une mise en œuvre étendue implique de surveiller l'application et la promotion du droit, de s'informer de son évolution et d'y contribuer. Il est donc recommandé que la commission nationale de DIH soit conçue comme un organe permanent, et non *ad hoc*.

Fonctions

La mise en œuvre du DIH relevant en premier lieu de la responsabilité des gouvernements, les organes nationaux créés à cette fin doivent être **liés au pouvoir exécutif**. Leur statut juridique dépendra de la structure constitutionnelle de l'État concerné et des procédures qu'il applique. La promotion du respect du DIH, et en particulier sa mise en œuvre à l'échelon national, est un processus constant. Le fait de doter l'organe de DIH d'une structure formelle garantira la continuité de ce processus.

Les organes nationaux de DIH devraient être habilités à **promouvoir** et **coordonner** toutes les questions liées à la mise en œuvre du DIH au niveau national, ainsi qu'à **donner des conseils** sur ces questions. Ils doivent pouvoir encourager le respect du droit et son développement. Les compétences et la composition de ces organes doivent être définies de manière claire et peuvent être ancrées dans un texte réglementaire. Ils doivent **favoriser** l'adhésion aux traités humanitaires ou leur ratification, œuvrer à l'harmonisation de la législation, des réglementations et des pratiques nationales avec les instruments internationaux de droit humanitaire auxquels l'État est partie, et promouvoir la mise en œuvre de ceux-ci. Ils doivent également être en mesure d'**évaluer** la législation nationale, les décisions judiciaires et les dispositions administratives existantes à la lumière des obligations découlant des Conventions de Genève de 1949 et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977 et 2005 et des autres instruments de droit humanitaire, de présenter aux autorités nationales des avis consultatifs sur les questions liées à la mise en œuvre du droit humanitaire, et d'émettre des recommandations et des **propositions** en la matière.

Ces avis et recommandations peuvent porter en particulier sur les domaines suivants :

- intégration des dispositions des traités humanitaires dans le droit national ;
- préparation de toutes les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires à l'application effective des règles de droit humanitaire, et donc à leur respect ;
- adoption d'une législation adéquate prévoyant la répression des infractions graves au droit et régissant l'utilisation de l'emblème de la croix rouge/du croissant rouge/du cristal rouge et d'autres signes protégés ;
- adoption de règles qui définissent et garantissent le statut des personnes protégées par le droit humanitaire, et qui assurent le respect des garanties individuelles et fondamentales en période de conflit armé ;
- formation et nomination de personnel compétent dans le domaine du droit humanitaire, en particulier de conseillers juridiques dans les forces armées ;
- localisation et marquage des sites protégés par le droit humanitaire.

Les commissions nationales de DIH doivent pouvoir **surveiller** la mise en œuvre de leurs recommandations et conclusions, **mener à bien** les autres tâches liées au droit humanitaire que leur confie le gouvernement, et donner leur **avis** sur toute question de droit qui leur est soumise ; elles

jouent un rôle essentiel dans la diffusion des connaissances en droit humanitaire et, dans ce but, doivent être habilitées à réaliser des études, proposer des activités de **diffusion** et y participer.

Ces organes doivent également participer à la conception de programmes de formation au droit humanitaire pour les forces armées et de sécurité, et pour toute autorité civile ou militaire responsable de l'application du DIH. Ils doivent en outre participer à la mise en place de programmes d'enseignement du DIH dans les écoles et d'autres établissements supérieurs et professionnels, y compris dans les universités.

Composition

Afin de remplir leur rôle, les organes nationaux de DIH doivent être établis de manière à être **représentatifs.** Ils doivent être composés de représentants de tous les services du gouvernement concernés par le droit humanitaire, et doivent comprendre en particulier des représentants des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif habilités à prendre des engagements au nom de leurs supérieurs. Les ministères concernés dépendront du mandat de la commission, mais comprendront probablement les départements de la défense, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, des finances, de l'éducation et de la culture.

La commission doit mettre à contribution la **Société nationale**, étant donné le rôle attribué à celle-ci par les traités humanitaires et par les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et en raison des connaissances et du savoir-faire des Sociétés nationales dans le domaine humanitaire. Le mode de fonctionnement de la commission doit lui permettre de consulter ou d'associer à ses travaux des experts tels que des spécialistes en droit, des médecins, des professeurs d'université et du personnel militaire, ainsi que des représentants de la société civile tels que des associations professionnelles et des organisations non gouvernementales.

Il est important de déterminer si la participation de représentants de la société civile (ONG, mouvements de la jeunesse, associations de femmes, etc.) en tant que membres à part entière de la commission ou en tant que membres *ad hoc* va apporter une valeur ajoutée à son travail à long terme, ou au contraire constituer un obstacle à des débats francs et efficaces entre les membres représentant les différentes autorités. Dans un cas comme dans l'autre, la commission doit trouver un équilibre entre un degré souhaitable d'ouverture et un besoin éventuel de confidentialité de ses discussions.

Méthodes de travail

Les procédures de fonctionnement des organes nationaux de DIH devraient tenir compte des facteurs suivants :

- **Continuité**. Ils doivent être organisés de manière à assurer la continuité de leur travail en matière de DIH, afin que celui-ci fasse toujours partie des priorités du gouvernement. Ils doivent se réunir aussi souvent que nécessaire, régulièrement, avec la participation de tous les membres.
- **Définition d'objectifs et de stratégies**. Les organes doivent décider de leurs méthodes de travail et, en particulier, rédiger un tableau des domaines qui nécessitent des mesures de mise en œuvre, déterminer les mesures à prendre et les autorités concernées, fixer un plan d'action et des priorités. Ils doivent mener leurs discussions dans le cadre de séances plénières ou, si nécessaire, déléguer la responsabilité de certaines activités à des membres individuels ou à des sous-commissions.
- **Rapports de situation.** Les organes doivent présenter des rapports périodiques au gouvernement et aux autres autorités concernées par leurs travaux. Ces rapports sont souvent rendus publics, et les rapports annuels des commissions sont présentés lors de réunions régionales.
- **Ressources.** Ils doivent disposer de suffisamment de ressources humaines, matérielles et financières pour s'acquitter de leurs tâches. Même s'il n'est pas nécessaire de rémunérer leurs membres, il est tout à fait souhaitable que les commissions disposent d'un budget leur permettant de couvrir leurs propres frais de fonctionnement (photocopies, courrier, téléphone). Les autorités nationales doivent les doter automatiquement de ressources logistiques (un lieu de réunion, une photocopieuse, une personne responsable du secrétariat, un accès à l'internet) et d'un budget de fonctionnement. Quelle que soit la situation, dans la mesure où la commission est composée de représentants de ministères, une répartition interne des frais de fonctionnement doit être fixée dès le début. Cela peut être fait en déterminant les frais que chaque ministère ou département est disposé à assumer (photocopies, ressources humaines, production de documents). La commission peut également chercher à obtenir un financement ponctuel pour l'organisation d'événements occasionnels (séminaires ou conférences) ou à conclure des partenariats externes, par exemple avec la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou avec des universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur.
- **Coopération.** Les organes nationaux de DIH doivent régulièrement prendre contact les uns avec les autres et coopérer, dans la mesure où les problèmes et les questions dont ils s'occupent sont souvent similaires. Ainsi, ils devraient entretenir des relations et échanger des informations avec les organes se trouvant dans des pays de la même région ou avec un système juridique similaire au sujet de leurs activités et leurs expériences ; organiser des activités communes et/ou inviter des experts provenant d'autres commissions à participer à leurs travaux. Ils devraient mettre en place des contacts réguliers avec d'autres institutions impliquées dans la mise en œuvre du droit humanitaire, ainsi qu'avec les Services consultatifs en DIH du CICR. Le fait pour les commissions d'informer régulièrement ces derniers,

en particulier de leur communiquer tout nouveau développement en matière de droit humanitaire à l'échelon national, permet aux Services consultatifs d'apporter aux commissions un soutien et une assistance adéquats. Celles-ci doivent attirer l'attention des autorités, mais également d'autres groupes cibles intéressés au DIH, sur leurs activités.

- **Tenue de réunions.** Les commissions doivent organiser et participer à des réunions multinationales et régionales entre organes du même type et demander le soutien d'organisations régionales et internationales à cet effet.

Études de compatibilité

La première tâche d'une commission nationale de DIH consiste souvent à analyser l'état de mise en œuvre du DIH au niveau national. Cette analyse, également appelée étude de compatibilité, permet d'identifier les lacunes et de fixer des priorités dans les mesures à adopter. Elle doit contenir une description et une évaluation des mécanismes nationaux de mise en œuvre du DIH, une description de la relation entre droit interne et droit international dans l'État en question, et un examen des mesures nationales de mise en œuvre, comme par exemple les mesures législatives prises.

Dans la mesure du possible, ces études de compatibilité devraient être mises à la disposition du public pour consultation, ou même être publiées. Cela permettrait en particulier aux autres commissions de les consulter. Cependant, les autorités peuvent préférer que ces études demeurent confidentielles ; une telle démarche peut garantir, dans certains cas, une plus grande efficacité dans l'adoption des mesures nationales recommandées. Dans ce cas, l'étude doit au moins pouvoir être consultée sur demande, sur décision de la commission au cas par cas.

La commission doit garder à l'esprit que le fait de mener une étude pour identifier toutes les mesures à prendre n'est qu'une première étape vers la réalisation de ces mesures.

Étude de compatibilité entre le droit interne de *[État]* et les obligations découlant du DIH

I. INTRODUCTION
[Objectifs, utilisation, distribution]

II. MÉCANISMES NATIONAUX DE MISE EN ŒUVRE DU DIH
[Description et évaluation de ces mécanismes]

III. DROIT INTERNE ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
[Description de la relation entre le droit international et le droit interne dans l'État en question]

IV. ÉVALUATION DES MESURES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE DU DIH
1. Participation aux traités
2. Traduction des traités dans la (les) langue(s) nationale(s)
3. Diffusion et formation
4. Mesures législatives et réglementations
   - protection des noms et emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge et des autres signes distinctifs
   - répression des crimes de guerre
   - garanties judiciaires
   - protection des enfants
   - identification (activités médicales et religieuses, forces armées, presse, installations et ouvrages contenant des forces dangereuses, biens culturels et lieux de culte)
   - structures proposant protection et assistance (Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, protection civile, bureau national de renseignements, zones et localités protégées, service d'enregistrement des tombes)
   - environnement
   - planification militaire (séparation des objectifs militaires et des objets civils, examen de la légalité des nouvelles armes)

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
[Résumé des conclusions des points II et IV, et recommandations quant aux mesures à prendre]

Autres documents

Les Services consultatifs du CICR ont publié une série de documents et de livres sur le travail des commissions nationales de DIH ; par ailleurs, des informations peuvent être trouvées sur le site internet du CICR à l'adresse : http://www.cicr.org/fre/war-and-law/ihl-domestic-law/national-committees/index.jsp
Vous trouverez d'autres conseils pratiques pour faciliter le travail des commissions nationales de DIH à l'annexe XV.

Sociétés nationales

Les Sociétés nationales occupent une position privilégiée pour promouvoir la mise en œuvre du DIH dans leur pays. Les Statuts du Mouvement reconnaissent le rôle que jouent les Sociétés, avec leur gouvernement, pour garantir le respect du DIH et des emblèmes protecteurs. Les contacts qu'entretiennent les Sociétés avec les autorités nationales et les autres entités concernées et, dans de nombreux cas, leurs propres connaissances spécialisées du droit national et international leur permettent de jouer un rôle clé dans ce domaine. Elles peuvent également être en mesure de solliciter ou de donner des conseils ou un soutien au sein du Mouvement.

Activités des Sociétés nationales

Les Sociétés nationales peuvent prendre toute une série de mesures.

Participation aux instruments de DIH

- discuter de leur contenu et de leur but avec les autorités nationales ;
- favoriser le soutien à ces instruments.

Adaptation de la législation nationale

- faire prendre conscience aux autorités de la nécessité d'une législation de mise en œuvre du droit ;
- rédiger la législation nationale et/ou commenter les projets de lois des autorités nationales ;
- encourager l'introduction et l'adoption d'une législation de mise en œuvre ;
- expliquer au législateur et au public la nécessité de mettre en œuvre le droit humanitaire en adaptant la législation nationale.

Protection des emblèmes

- sensibiliser les autorités nationales, les professionnels, les chefs d'entreprises et le public ;
- attirer l'attention sur la nécessité d'une législation de protection des emblèmes et encourager son adoption ;
- surveiller l'usage des emblèmes ;
- signaler tout usage abusif des emblèmes aux autorités nationales concernées ;
- conseiller les autorités nationales sur les questions juridiques liées à l'usage des emblèmes.

Diffusion

Outre la tâche des Sociétés nationales consistant à diffuser la connaissance du droit, leurs activités dans ce domaine peuvent être les suivantes :

- rappeler aux autorités nationales leur propre obligation en matière de diffusion ;
- conseiller les autorités et leur fournir du matériel de promotion ;
- participer aux programmes de promotion menés par les autorités ;
- veiller à la poursuite des programmes nationaux et surveiller leur contenu ;

Conseillers juridiques dans les forces armées et personnel qualifié

- attirer l'attention des autorités nationales sur la nécessité d'avoir recours à des conseillers juridiques dans les forces armées et à du personnel qualifié ;
- participer à la formation des conseillers des forces armées et du personnel qualifié ;
- recommander des candidats adéquats au titre de personnel qualifié ;

Commissions nationales de mise en œuvre du droit humanitaire

- faire prendre conscience aux autorités nationales des avantages de ces commissions ;
- fournir des conseils et des documents en vue de leur création ;
- fournir des services de secrétariat, et autres ;
- conseiller les commissions une fois celles-ci créées ;
- encourager les commissions à se réunir régulièrement.

Ressources des Sociétés nationales

Les Sociétés nationales disposent d'une palette de ressources leur permettant d'encourager la mise en œuvre du DIH. Elles devraient en tirer pleinement parti.

Compétences techniques en droit international humanitaire

Ces compétences peuvent être apportées par :

- le propre conseiller juridique de la Société nationale, ou le membre de son personnel chargé de la diffusion du droit humanitaire ;
- des experts juridiques travaillant à un autre titre dans la Société nationale
- un spécialiste universitaire ou militaire agissant en tant que conseiller juridique honoraire de la Société nationale ;
- des experts juridiques, en particulier ceux disposant d'une formation universitaire ou militaire, qui sont régulièrement en contact avec la Société nationale.

La Société nationale peut être en mesure d'apporter des connaissances spécialisées auxquelles les autorités n'auraient pas accès. Ses experts disposeront probablement des connaissances nécessaires, tant en droit national qu'en droit international humanitaire, pour assurer une mise en œuvre effective de ces dispositions.

Interlocuteurs nationaux

Les Sociétés nationales peuvent encourager la mise en œuvre en s'adressant :

- au gouvernement (y compris les ministères des Affaires étrangères, de la Défense, de la Justice et de la Santé) ;
- aux forces armées et de sécurité ;
- au pouvoir législatif ;
- au pouvoir judiciaire et aux représentants des professions juridiques ;
- aux organisations de protection civile et de secours ;
- aux représentants des professions médicales et des enseignants.

Étant donné le rôle et le statut des Sociétés nationales dans leur pays respectif, elles seront probablement bien placées pour cultiver de tels contacts.

Coopération et assistance

Pour promouvoir la mise en œuvre du DIH, les Sociétés nationales peuvent également avoir recours aux conseils, au matériel et à l'aide directe d'autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment :

- d'autres Sociétés nationales dans la même région ;
- des Sociétés nationales de pays disposant d'un système juridique semblable ;
- des Sociétés nationales ou des ONG disposant d'expérience dans un domaine d'application particulier
- du CICR.

En se servant de leurs propres ressources et en les développant, et grâce aux conseils et à l'aide d'autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les Sociétés nationales peuvent largement contribuer à la mise en œuvre effective du droit international humanitaire.

Annexes

ANNEXE I **MODÈLES D'INSTRUMENTS DE RATIFICATION / D'ADHÉSION AUX TRAITÉS DE DIH** 3

A. LES DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977 4
B. SUCCESSION AUX QUATRE CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 ET À LEURS DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977 5
C. PROTOCOLE ADDITIONNEL III AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, ADOPTÉ LE 8 DÉCEMBRE 2005 6
D. LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT 7
E. LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 ET SES PROTOCOLES DE 1954 ET1999 8
F. LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES 10
G. LA CONVENTION ENMOD 11
H. LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES ET SES PROTOCOLES 12
I. LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES 14
J. LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL 15
K. LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS 16
L. LE STATUT DE ROME 17

ANNEXE II **LOI MODÈLE CONCERNANT L'UTILISATION ET LA PROTECTION DE L'EMBLÈME** 19

ANNEXE III **LOI MODÈLE RELATIVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE** 27

ANNEXE IV **PRINCIPES DIRECTEURS / LOI TYPE SUR LES PERSONNES PORTÉES DISPARUES** 37

ANNEXE V **LES MESURES D'IDENTIFICATION PERSONNELLE** 99

ANNEXE VI **GUIDE DE L'EXAMEN DE LA LICÉITÉ DES NOUVELLES ARMES ET DES NOUVEAUX MOYENS ET MÉTHODES DE GUERRE** 105

ANNEXE VII **MODÈLE DE DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS** 131

ANNEXE VIII **LOI MODÈLE RELATIVE AUX INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARMES BIOLOGIQUES ET À TOXINES** 133

ANNEXE IX **LOI MODÈLE RELATIVE À LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES** 143

ANNEXE X **LÉGISLATION NATIONALE - RÉFÉRENTIEL POUR LES LOIS RELATIVES À L'APPLICATION NATIONALE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES©** 153

ANNEXE XI **LOI MODÈLE RELATIVE À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL** 169

ANNEXE XII **LOI MODÈLE RELATIVE À LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS** 179

ANNEXE XIII **LES CRIMES DE GUERRE D'APRÈS LE STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LEUR SOURCE DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE** 187

ANNEXE XIV **QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES COURS CONSTITUTIONNELLES NATIONALES, LES COURS SUPRÊMES ET LES CONSEILS D'ÉTAT AU SUJET DU STATUT DE ROME DE LA CPI** 205

ANNEXE XV **PLAN D'ACTION MODÈLE, FICHE DE TRAVAIL ET RAPPORT ANNUEL POUR LES COMMISSIONS NATIONALES** 235

ANNEXE XVI **PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE D'UN SYSTÈME COMPLET DE PROTECTION DES ENFANTS ASSOCIÉS À DES FORCES OU À DES GROUPES ARMÉS** 239

ANNEXE XVII **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES CONCERNANT LE RECRUTEMENT OU L'UTILISATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS** 303

I
MODÈLES D'INSTRUMENTS DE RATIFICATION / D'ADHÉSION AUX TRAITÉS DE DIH

A. LES DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977

Note : Comme tous les États sont parties aux Conventions de Genève, nous fournissons des modèles de lettres uniquement en ce qui concerne les Protocoles additionnels. Vous trouverez des modèles de lettres similaires sur le site du CICR, à l'adresse : http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/57jr4u?opendocument.

Ratification de/adhésion aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977

À l'attention du Conseil fédéral suisse

Berne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers fédéraux,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement de ……, conformément au décret du ……[1], déclare sa ratification / son adhésion aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, adoptés le 8 juin 1977, à savoir :

– le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ;

– le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers fédéraux, à l'assurance de ma très haute considération.

…… ……
Date Ministre des Affaires étrangères

[1] Il peut s'agir également d'un décret gouvernemental ou d'une loi.

B. SUCCESSION AUX QUATRE CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 ET À LEURS DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977

Dépositaire : Conseil fédéral suisse, Berne, Suisse

Le gouvernement de …… a l'honneur d'informer le Conseil fédéral suisse qu'en vertu d'une succession d'État, il se considère lié par les traités suivants, auxquels …… était partie :

1. Convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 ;

2. Convention II de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 ;

3. Convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 ;

4. Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

5. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 ;

6. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.

(déclaration facultative)

En revanche, le gouvernement de …… ne maintient pas les réserves faites à ces traités par …… et, par conséquent, se considère lié par lesdits traités sans aucune réserve.

(déclaration facultative)

Le gouvernement de …… déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie, comme l'y autorise l'article 90 du Protocole I.

……	……	……
Sceau	Date	Signature

C. PROTOCOLE ADDITIONNEL III AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, ADOPTÉ LE 8 DÉCEMBRE 2005

À l'attention du Conseil fédéral suisse

Berne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers fédéraux,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement de ……, conformément au décret du ……[2] déclare sa ratification / son adhésion au Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, adopté le 8 décembre 2005.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers fédéraux, à l'assurance de ma très haute considération.

……	……
Date	Ministre des Affaires étrangères

[2] Il peut s'agir également d'un décret gouvernemental ou d'une loi. Certains États n'exigent pas cette étape, auquel cas la référence à un tel décret ou une telle loi peut être omise.

D. LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Note : Le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire de la Convention et du Protocole. Puisque presque tous les États sont parties à la Convention, nous fournissons des modèles de lettres d'adhésion uniquement en ce qui concerne le Protocole.

CONSIDÉRANT QUE le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, a été adopté et ouvert à la signature le 25 mai 2000,

DÉCLARONS par la présente que le gouvernement de *[nom de l'État]*, après avoir examiné ledit Protocole, le ratifie / y adhère et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à …… *[lieu]*, le …… *[date]* ……

[Signature]

……
Chef de l'État ou premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

Veuillez noter également l'obligation découlant de l'article 3 paragraphe 2 du Protocole facultatif de déposer une déclaration contraignante au moment de l'adhésion ou de la ratification :

> *« 2. Chaque État partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte. »*

E. LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 ET SES PROTOCOLES DE 1954 ET 1999

Note : Les États concernés doivent déposer un instrument de ratification (pour les États signataires) ou d'adhésion (pour les États qui n'ont pas signé la Convention) auprès du Directeur général de l'UNESCO. L'instrument doit être envoyé à l'adresse suivante :

Directeur général de l'UNESCO
7, place Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

LA CONVENTION

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]*,

CONSIDÉRANT que la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est ouverte à la ratification /à l'adhésion par *[nom de l'État]*,

DÉCLARONS par la présente que le gouvernement de *[nom de l'État]*, après avoir examiné ladite Convention, la ratifie / y adhère et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à …… *[lieu]*, le …… *[date]* ……

[Signature]

……
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

LES PROTOCOLES

Note : Seuls les États qui sont déjà parties à la Convention peuvent devenir partie à ses Protocoles, en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Directeur général de l'UNESCO. Un État non signataire des Protocoles peut cependant y adhérer en déposant un instrument d'adhésion. L'instrument doit être envoyé à l'adresse suivante :

Directeur général de l'UNESCO
7, place Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]*,

CONSIDÉRANT que le Protocole de 1954 / 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est ouvert à la ratification /à l'adhésion par *[nom de l'État]*,

DÉCLARONS par la présente que le gouvernement de *[nom de l'État]*, après avoir examiné ledit Protocole, le ratifie / y adhère et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à …… *[lieu]*, le …… *[date]* ……

[Signature]

……
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

F. LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

Note : contrairement aux autres traités de DIH, trois États sont dépositaires de cette Convention : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Les États peuvent choisir d'envoyer le document à l'un ou l'autre des trois États. Il convient néanmoins d'envoyer une confirmation du dépôt d'un instrument d'adhésion aux deux autres États dépositaires, pour leur information.

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]*,

CONSIDÉRANT que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a été adoptée le 16 décembre 1971 et ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972,

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement de *[nom de l'État]*, après avoir examiné ladite Convention, la ratifie / l'accepte / l'approuve et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à …… *[lieu]*, le …… *[date]* ……

[Signature]

……
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

G. LA CONVENTION ENMOD

Note : pour devenir parties à cette Convention, les États doivent déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire du traité, à l'adresse suivante :

United Nations
Treaty Section, Office of Legal Affairs
New York, NY 10017

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]*,

CONSIDÉRANT que la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (avec son annexe) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976,

DÉCLARONS par la présente que le gouvernement de *[nom de l'État]*, après avoir examiné ladite Convention, la ratifie / l'accepte / l'approuve et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à …… *[lieu]*, le …… *[date]* ……

[Signature]

……
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

H. LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES ET SES PROTOCOLES

Note : pour devenir parties à cette Convention, les États doivent déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire du traité, à l'adresse suivante :

United Nations
Treaty Section, Office of Legal Affairs
New York, NY 10017

De plus, pour devenir parties à la Convention sur certaines armes classiques, les États doivent exprimer leur consentement à être liés par au moins deux des cinq Protocoles à la Convention.

Modèle A – destiné aux États parties à la Convention de 1980

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]*,

CONSIDÉRANT que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a été adoptée à Genève le 10 octobre 1980 (avec les Protocoles I, II et III y annexés),

CONSIDÉRANT que l'État de *[nom de l'État]* a déposé son instrument de ratification / d'acceptation / d'approbation / d'adhésion à ladite Convention et a notifié, le *[date]*, son consentement à être lié par les Protocoles I, II et III y annexés,

CONSIDÉRANT que les Conférences d'examen ou les réunions des États parties à ladite Convention ont adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole IV, le 3 mai 1996, le Protocole II modifié, le 21 décembre 2001, la modification de l'article premier de la Convention et, le 28 novembre 2003, le Protocole V,

DÉCLARONS par les présentes que le gouvernement de *[nom de l'État]*, après avoir examiné les instruments mentionnés ci-dessus, accepte d'être lié par *[le Protocole I, le Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, le Protocole III, le Protocole IV, le Protocole V]* [3] et ratifie / accepte / approuve / adhère à la modification de la Convention, et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à …… *[lieu]*, le …… *[date]* ……

[Signature]

……
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

[signature] + [sceau]

[3] Les États parties à la Convention qui ont déjà consenti à être liés par au moins deux des Protocoles devront modifier l'instrument en conséquence.

Modèle B – destiné aux États non parties

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]*,

CONSIDÉRANT que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a été adoptée à Genève le 10 octobre 1980 (avec les Protocoles I, II et III y annexés),

CONSIDÉRANT que les Conférences d'examen ou les réunions des États parties à ladite Convention ont adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole IV, le 3 mai 1996, le Protocole II modifié, le 21 décembre 2001, la modification apportée à l'article premier de la Convention et, le 28 novembre 2003, le Protocole V,

DÉCLARONS par les présentes que le gouvernement de *[nom de l'État]*, après avoir examiné ladite Convention, ses protocoles et la modification apportée à la Convention, adhère à ladite Convention ainsi qu'à sa modification et accepte d'être lié par *[le Protocole I, le Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, le Protocole III, le Protocole IV, le Protocole V]*[4], et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à …… *[lieu]*, le …… *[date]* ……

[Signature]

……
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

[4] Les États doivent accepter d'être liés par au moins deux des Protocoles.

I. LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

Note : pour devenir parties à cette Convention, les États doivent déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire du traité, à l'adresse suivante :

United Nations
Treaty Section, Office of Legal Affairs
New York, NY 10017

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du Gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]*,

CONSIDÉRANT que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a été adoptée le 13 janvier 1993,

CONSIDÉRANT que ladite Convention a été signée au nom du gouvernement de *[nom de l'État]* le *[date]*,

DÉCLARONS par la présente que le gouvernement de *[nom de l'État]*, après avoir examiné ladite Convention, la ratifie / l'accepte / l'approuve et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à …… *[lieu]*, le …… *[date]* ……

[Signature]

……
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

J. LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Note : pour devenir parties à cette Convention, les États doivent déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire du traité, à l'adresse suivante :

United Nations
Treaty Section, Office of Legal Affairs
New York, NY 10017

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]*,

CONSIDÉRANT que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction a été adoptée à Oslo le 18 septembre 1997,

DÉCLARONS par la présente que le gouvernement de *[nom de l'État]*, après avoir examiné ladite Convention, la ratifie / l'accepte / l'approuve / y adhère et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à …… *[lieu]*, le …… *[date]* ……

[Signature]

……
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

K. LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Note : pour devenir parties à cette Convention, les États doivent déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire du traité, à l'adresse suivante :

United Nations
Treaty Section, Office of Legal Affairs
New York, NY 10017

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]*,

CONSIDÉRANT que la Convention sur les armes à sous-munitions a été adoptée à Dublin le 30 mai 2008,

DÉCLARONS par la présente que le gouvernement de *[nom de l'État]*, après avoir examiné ladite Convention, la ratifie / l'accepte / l'approuve et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à …… *[lieu]*, le …… *[date]* ……

[Signature]

……
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

L. LE STATUT DE ROME

Note : les États peuvent devenir parties au Statut de Rome en déposant l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général des Nations Unies, à l'adresse suivante :

The Secretary-General
United Nations Headquarters
Secretariat Building
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

L'instrument peut être rédigé de la manière suivante :

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères]*,
CONSIDÉRANT que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté à Rome le 17 juillet 1998,

DÉCLARONS par la présente que le gouvernement de *[nom de l'État]*, après avoir examiné ledit Statut, l'accepte / l'approuve / y adhère et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à …… *[lieu]*, le …… *[date]* ……

[Signature]

……
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

II
LOI MODÈLE CONCERNANT L'UTILISATION ET LA PROTECTION DE L'EMBLÈME

Annexe 2
Loi type[1] concernant l'utilisation et la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge[2]

I. RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Objet de la protection

Au regard :

- des Conventions de Genève du 12 août 1949, de leurs Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977[3], y compris l'Annexe I au Protocole additionnel I en ce qui concerne le Règlement relatif à l'identification des unités et des moyens de transport sanitaires[4], et du Protocole additionnel III du 8 décembre 2005[5] ;
- du Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales, adopté par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, et des amendements ultérieurs[6] ;
- de la résolution 1 de la XXIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 20-21 juin 2006)[7] ;
- de la loi (du décret, etc.) du … *[date]* reconnaissant la *[Société nationale de …]*[8] ;
- sont protégés par la présente loi :
  - les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge sur fond blanc[9] ;
  - les dénominations « croix rouge », « croissant rouge » et « cristal rouge »[10] ;
  - les signaux distinctifs destinés à identifier les unités et les moyens de transport sanitaires.

---

1 Cette loi type est proposée à l'examen des États ayant un système de droit civil. Elle décrit succinctement les dispositions qui devraient faire partie d'un régime légal complet réglementant l'utilisation et la protection de l'emblème, conformément aux exigences des Conventions de Genève, de leurs deux Protocoles additionnels de 1977 et du Protocole additionnel III de 2005. Il leur est possible de satisfaire à ces exigences en adoptant une loi autonome dont la présente loi type peut servir de modèle.
Dans les États où la *common law* est appliquée, la protection de l'emblème est généralement régie par un chapitre d'une loi de mise en œuvre des Conventions de Genève. Compte tenu du Protocole additionnel III, ces États devraient revoir leur loi de mise en œuvre des Conventions de Genève, d'une part, pour étendre au nouvel emblème – le cristal rouge – le régime de protection dont bénéficient la croix rouge et le croissant rouge et, d'autre part, pour y incorporer en tant qu'annexe le texte du Protocole additionnel III. Les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR ont élaboré une loi type de mise en œuvre des Conventions de Genève. On peut les consulter pour obtenir une assistance technique dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole additionnel III.

2 Le « cristal rouge » n'est pas officiellement reconnu comme étant la dénomination du nouvel emblème distinctif dans le texte du Protocole III additionnel aux Conventions de Genève, adopté le 8 décembre 2005. Par sa résolution 1, la XXIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 20-21 juin 2006) a décidé d'utiliser la dénomination « cristal rouge » pour désigner l'emblème distinctif du Protocole III. Par conséquent, l'article premier du préambule de la présente loi type prévoit la protection de la dénomination « cristal rouge ».

3 Pour faciliter la recherche de ces traités, il est conseillé d'indiquer l'endroit précis où ils se trouvent dans le recueil officiel des lois et traités. Ils sont également reproduits dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 75 (1950), pp. 31-417, et Vol. 1125 (1979), pp. 3-699, et publiés sur le site Web du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse. (http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

4 Cette Annexe a été révisée le 30 novembre 1993 et sa version amendée est entrée en vigueur le 1er mars 1994. Elle est reproduite dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 805, janvier-février 1994, pp. 31-43.

5 Le texte intégral du Protocole additionnel III est disponible sur le site Web du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse (http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic/gvapr3.html).

6 Le Règlement actuel a été adopté par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1965 et révisé par le Conseil des Délégués en 1991. Il a ensuite été soumis aux États parties aux Conventions de Genève avant d'entrer en vigueur le 31 juillet 1992. Le Règlement est reproduit dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 796, juillet-août 1992, pp. 353-376.

7 Disponible sur le site Web du CICR (http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/international-conference-resolution-220606).

8 En tant que société de secours volontaire et auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Partout où il est question, dans la présente loi, de « Société nationale de … », le nom de la Société devrait être mentionné. Il conviendrait d'utiliser le nom officiel tel qu'il figure dans la loi ou le décret de reconnaissance.

9 Il est important que, dans tous les cas, la législation nationale protège les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, ainsi que les dénominations « croix rouge », « croissant rouge » et « cristal rouge ».

10 Quand on se réfère à l'emblème, on écrit généralement « croix rouge », « croissant rouge » ou « cristal rouge » avec des lettres minuscules et sans trait d'union, alors que la dénomination « Croix-Rouge », « Croissant-Rouge » ou « Cristal-Rouge », en lettres majuscules et avec trait d'union, est réservée aux institutions de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Cristal-Rouge. Cette règle permet d'éviter des confusions.

ARTICLE 2

Usage protecteur et usage indicatif

1. En temps de conflit armé, l'emblème utilisé à titre protecteur est la manifestation visible de la protection accordée au personnel sanitaire ainsi qu'aux unités et aux moyens de transport sanitaires par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. L'emblème aura donc les plus grandes dimensions possibles.

2. L'emblème utilisé à titre indicatif montre qu'une personne ou un bien a un lien avec une institution du Mouvement international de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. L'emblème sera alors de petites dimensions.

II. RÈGLES D'UTILISATION DE L'EMBLÈME

A. Usage protecteur de l'emblème[11]

ARTICLE 3

Utilisation par le service de santé des forces armées

1. Sous le contrôle du Ministère de la Défense, le service de santé des forces armées de *[nom de l'État]* utilisera, en temps de paix comme en temps de conflit armé, l'emblème de *[nom de l'emblème qui sera utilisé]* pour signaler son personnel sanitaire et ses unités et ses moyens de transport sanitaires sur terre, sur mer et par air.

   Le personnel sanitaire portera un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème, qui seront délivrés par … *[Ministère de la Défense, par exemple]*[12].

   Le personnel religieux attaché aux forces armées bénéficiera de la même protection que le personnel sanitaire et se fera reconnaître de la même manière.

2. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées pourront, sans porter atteinte à leur emblème actuel, utiliser à titre temporaire l'un ou l'autre des autres emblèmes distinctifs reconnus et ayant le même statut dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

---

[11] Afin de conférer une protection optimale, l'emblème utilisé pour marquer les unités et moyens de transport sanitaires sera des plus grandes dimensions possibles. On utilisera en outre les signaux distinctifs prévus à l'Annexe I au Protocole I.

[12] Selon l'article 40 de la première Convention de Genève, le brassard sera porté au bras gauche et devra résister à l'humidité ; la carte d'identité sera munie de la photographie du titulaire. En ce qui concerne la carte d'identité, les États peuvent s'inspirer du modèle annexé à cette Convention. L'autorité qui, au sein du Ministère de la Défense, délivrera les brassards et les cartes d'identité devra être clairement désignée.

ARTICLE 4

Utilisation par les hôpitaux et autres unités sanitaires civiles

1. Avec l'autorisation expresse du Ministère de la Santé[13] et sous son contrôle, le personnel sanitaire civil, les hôpitaux et autres unités sanitaires civiles, ainsi que les moyens de transport sanitaire civils, affectés en particulier au transport et au traitement des blessés, des malades et des naufragés, seront signalés, en temps de conflit armé, au moyen de l'emblème à titre protecteur[14].

2. Le personnel sanitaire civil portera un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème, qui seront délivrés par … *[Ministère de la Santé]* [15].

3. Le personnel religieux civil attaché aux hôpitaux et autres unités sanitaires se fera reconnaître de la même manière.

ARTICLE 5

Utilisation par la *[Société Nationale de…]* [16]

1. La *[Société nationale de …]* est autorisée à mettre à la disposition du service de santé des forces armées du personnel sanitaire ainsi que des unités et des moyens de transport sanitaires.

   Ce personnel, ces unités et ces moyens de transport seront soumis aux lois et aux règlements militaires et pourront être autorisés par le Ministère de la Défense à arborer l'emblème de la croix rouge *[ou du croissant rouge ou du cristal rouge]* à titre protecteur, ou ils pourront, sans porter atteinte à leur emblème actuel, utiliser à titre temporaire l'un ou l'autre des autres emblèmes distinctifs reconnus et ayant le même statut dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection[17].

   Ce personnel portera un brassard et une carte d'identité, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi.

2. La Société nationale pourra être autorisée à utiliser l'emblème à titre protecteur pour son personnel sanitaire et ses unités sanitaires selon l'article 4 de la présente loi.

---

[13] Il est important d'indiquer clairement l'autorité qui a compétence pour accorder de telles autorisations et contrôler l'usage de l'emblème. Cette autorité coopérera avec le Ministère de la Défense, qui pourra, le cas échéant, fournir conseils et assistance.

[14] Voir les articles 18 à 22 de la IVe Convention de Genève et les articles 8 et 18 du Protocole I. L'article 8 définit notamment les expressions « personnel sanitaire », « unités sanitaires » et « moyens de transport sanitaire ». Il convient de marquer les hôpitaux et autres unités sanitaires civiles seulement en temps de conflit armé. Le marquage déjà en temps de paix risque du reste de créer la confusion avec les biens de la Société nationale.

[15] Pour ce qui est des brassards et des cartes d'identité pour le personnel sanitaire *civil*, l'article 20 de la IVe Convention de Genève et l'article 18, paragraphe 3, du Protocole I prévoient leur emploi dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou sont susceptibles de se dérouler. Il est toutefois recommandé de procéder à une large distribution en temps de conflit armé. Un modèle de carte d'identité pour les personnels sanitaire et religieux civils figure à l'Annexe I au Protocole I. Il convient d'indiquer l'autorité qui délivrera les brassards et les cartes d'identité (par exemple, un département du Ministère de la Santé).

[16] Selon l'Article 27 de la 1re Convention de Genève, une Société nationale d'un pays neutre peut aussi mettre son personnel sanitaire et son matériel sanitaire à disposition du Service de santé d'un État partie à un conflit armé.
Les Articles 26 et 27 de la 1re Convention de Genève prévoient également la possibilité que des autres *sociétés de secours volontaires* reconnues par les autorités soient autorisées, en temps de guerre, à mettre à disposition du Service de santé des forces armées de leur pays ou d'un État Partie à un conflit armé, du personnel sanitaire et des unités et moyens de transport sanitaires. Comme pour le personnel des Sociétés nationales, ce personnel sera alors *soumis aux lois et règlements militaires* et doit être *affecté exclusivement à des tâches sanitaires*. De telles sociétés de secours peuvent être autorisées à utiliser l'emblème. Ces cas sont toutefois rares. Si une telle autorisation a été accordée, où s'il est prévu de la faire, il pourrait être utile de le mentionner dans la présente loi.
En outre, l'Article 9, para. 2, let. c) Protocole I prévoit la possibilité qu'une *organisation internationale impartiale de caractère humanitaire* mette à la disposition d'un État Partie à un conflit armé international du personnel sanitaire et des unités et moyens de transport sanitaires. Ce personnel sera alors placé sous le contrôle de cette Partie au conflit et soumis aux mêmes conditions que les Sociétés nationales et autres sociétés de secours volontaires. Il sera en particulier soumis aux lois et règlements militaires.

[17] Ce devrait, en principe, être le même emblème que celui utilisé par le service de santé des forces armées. Avec l'autorisation de l'autorité compétente, la Société nationale peut, en temps de paix, utiliser l'emblème pour signaler les unités et les moyens de transport dont l'affectation sanitaire en cas de conflit armé a déjà été décidée. Voir l'article 13 du Règlement sur l'usage de l'emblème.

B. Usage indicatif de l'emblème[18]

ARTICLE 6

Utilisation par la *[Société nationale de …]*

1. La *[Société nationale de …]* est autorisée à utiliser l'emblème à titre indicatif pour montrer qu'une personne ou un bien a un lien avec elle. L'emblème sera de petites dimensions afin d'éviter toute confusion avec l'emblème utilisé à titre protecteur[19].

2. La *[Société nationale de …]* peut, en conformité avec sa législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter son travail, utiliser à titre temporaire le cristal rouge[20].

3. La *[Société nationale de …]* appliquera le Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales[21].

4. Les Sociétés nationales d'autres pays présentes sur le territoire de *[nom de l'État]*, avec l'autorisation de la *[Société nationale de …]*, auront le droit d'utiliser l'emblème dans les mêmes conditions.

C. Organismes internationaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

ARTICLE 7

Utilisation par les organismes internationaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pourront utiliser les emblèmes de la croix rouge, et du croissant rouge en tout temps et pour toutes leurs activités[22].
2. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que leur personnel dûment autorisé, pourront, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du cristal rouge[23].

---

[18] Selon l'Article 44, para. 4 de la 1re Convention de Genève, l'emblème pourra *exceptionnellement* être utilisé, en temps de paix seulement, à titre indicatif pour signaler les véhicules utilisés par des tiers (ne faisant pas partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) comme ambulances ainsi que les postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits aux blessés et malades. Cette utilisation de l'emblème devra être cependant expressément autorisée par la Société nationale qui en contrôlera l'usage. Elle n'est toutefois pas recommandée, car elle favorise le risque d'abus et de confusion. On peut assimiler aux postes de premiers secours les boîtes et trousses contenant du matériel de premiers secours, utilisées par exemple dans des entreprises (magasins, fabriques etc.).
La Convention des Nations Unies du 8.11.1968 sur la signalisation routière prévoit des signaux routiers sur lesquels figure l'emblème, pour signaler les hôpitaux et les postes de secours. Ces signaux n'étant pas conformes avec les règles sur l'usage de l'emblème, il est recommandé d'utiliser des signaux alternatifs, par exemple le signal «H» sur fond bleu pour les hôpitaux.

[19] Par exemple, l'emblème ne pourra pas être apposé sur un brassard ou le toit d'un bâtiment. En temps de paix et exceptionnellement, l'emblème pourra être de grandes dimensions, notamment lors de manifestations où il est important que les secouristes de la Société nationale soient vite identifiés.

[20] Le paragraphe 2 n'est pas d'application s'agissant de la législation nationale des États dont la Société Nationale a choisi d'utiliser le cristal rouge, conformément à l'article 3, paragraphe 1, dudit Protocole additionnel III.

[21] Ce Règlement permet à la Société nationale d'autoriser des tiers, de façon très restrictive, à utiliser le nom de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ainsi que l'emblème dans le cadre de ses activités de recherche de fonds (article 23, « *sponsoring* »).

[22] Article 44, paragraphe 3, de la première Convention de Genève et article 1, paragraphe 4, du Règlement intérieur de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

[23] Article 4 du Protocole additionnel III.

III. CONTRÔLE ET SANCTIONS

ARTICLE 8

Mesures de contrôle

1. Les autorités de *[nom de l'État]* veilleront en tout temps au strict respect des règles relatives à l'utilisation des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, des dénominations « croix rouge », « croissant rouge » et « cristal rouge », ainsi que des signaux distinctifs. Elles exerceront un contrôle strict sur les personnes autorisées à utiliser lesdits emblèmes, dénominations et signaux[24].

2. Elles prendront toutes les mesures propres à prévenir les abus, notamment :

   – en diffusant aussi largement que possible les règles en question auprès des forces armées, des forces de police, des autorités et de la population civile[25] ;

   – en adressant des directives aux autorités civiles et militaires nationales concernant l'utilisation de l'emblème distinctif conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels et en prévoyant les sanctions pénales, administratives et disciplinaires nécessaires en cas d'abus.

ARTICLE 9

Abus de l'emblème à titre protecteur en conflit armé[26]

1. Celui qui, intentionnellement, a commis, ou donné l'ordre de commettre, des actes qui entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'un adversaire en utilisant l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge ou un signal distinctif en recourant à la perfidie, a commis un crime de guerre et sera puni de l'emprisonnement de *[…]* années[27]. L'usage perfide du cristal rouge dans les mêmes conditions fera l'objet des mêmes sanctions[28].

   Recours à la perfidie signifie faire appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi de l'adversaire pour lui faire croire qu'il avait le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international humanitaire.

2. Celui qui, en temps de conflit armé, intentionnellement et sans y avoir droit, a fait usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge, ou d'un signal distinctif, ou de tout autre signe ou signal constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, sera puni de l'emprisonnement de *[…] mois ou années]*.

---

[24] Il est recommandé de fixer clairement les responsabilités, soit dans la présente loi, soit dans une loi d'exécution ou un décret.

[25] En particulier auprès des représentants des professions médicales et paramédicales, ainsi que d'organisations non gouvernementales, que l'on encouragera à utiliser d'autres signes distinctifs.

[26] Ce sont ces abus qui sont les plus graves, car l'emblème est ici de grandes dimensions et concerne sa vocation première qui est de protéger des personnes et des biens en temps de guerre. Il convient d'harmoniser cet article avec la législation pénale (par exemple le Code pénal militaire) qui sanctionne d'une manière générale les infractions au droit international humanitaire, et en particulier aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels.

[27] En vertu de l'article 85, paragraphe 3, alinéa f), du Protocole I, l'utilisation perfide de l'emblème représente une infraction grave à ce Protocole et est considérée comme *crime de guerre* (article 85, paragraphe 5). Cet abus est donc particulièrement grave et doit faire l'objet de sanctions très sévères.

[28] Voir l'article 6, paragraphe 1, du Protocole additionnel III.

ARTICLE 10

Abus de l'emblème à titre indicatif en temps de paix et lors des conflits armés[29]

1. Celui qui, intentionnellement et sans y avoir droit, a fait usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge, des dénominations « croix rouge », « croissant rouge » ou « cristal rouge », d'un signal distinctif ou de tout autre signe, dénomination ou signal en constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, quel que soit le but de cet usage ;

   celui qui, notamment, a fait figurer lesdits emblèmes ou dénominations sur des enseignes, affiches, annonces, prospectus ou papiers de commerce, ou les a apposés sur des marchandises ou des emballages, ou a vendu, mis en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées ;

   sera puni de l'emprisonnement de *[… jours ou mois]* et/ou de l'amende de *[montant en monnaie locale]*[30].

2. Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale (société commerciale, association, etc.), la peine sera appliquée aux personnes qui ont commis, ou donné l'ordre de commettre, l'infraction.

ARTICLE 11

Abus de la croix blanche sur fond rouge

En raison de la confusion qui peut naître entre les armoiries de la Suisse et l'emblème de la croix rouge, l'usage de la croix blanche sur fond rouge, de même que tout autre signe en constituant une imitation, est également interdit en tout temps, soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse ; les contrevenants seront punis d'une amende de *[montant en monnaie locale]*.

ARTICLE 12

Mesures provisionnelles

Les autorités de *[nom de l'État]*[31] prendront les mesures provisionnelles nécessaires. Elles pourront en particulier ordonner la saisie des objets et du matériel marqués en violation de la présente loi, exiger l'enlèvement de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge et des mots « croix rouge », « croissant rouge » ou « cristal rouge » aux frais de l'auteur de l'infraction, et décréter la destruction des instruments servant à leur reproduction.

---

[29] Même si l'usage abusif de l'emblème à titre indicatif est moins grave que celui décrit à l'article 9, il doit être pris au sérieux et réprimé avec rigueur. En effet, l'emblème sera mieux respecté lors d'un conflit armé si sa protection en temps de paix a été efficace. Cette efficacité découle en particulier de la sévérité des sanctions. Il est dès lors recommandé de prévoir comme peine l'emprisonnement et/ou une amende substantielle, susceptible de dissuader les abus.

[30] Pour préserver l'effet dissuasif de l'amende, il est important que les montants soient revus périodiquement pour qu'il soit tenu compte de la dépréciation de la monnaie locale. Cette remarque vaut également pour l'article 11. Il conviendrait dès lors de fixer les montants des amendes par d'autres moyens que la présente loi, par exemple par un règlement de mise en œuvre.

[31] Indiquer l'autorité compétente (tribunaux, autorités administratives, etc.).

ARTICLE 13

Enregistrement d'associations, de raisons de commerces et de marques

1. L'enregistrement d'associations et de raisons de commerce, le dépôt de marques de fabrique, de commerce, de dessins et de modèles industriels utilisant l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge ou les dénominations « croix rouge », « croissant rouge » ou « cristal rouge » en violation de la présente loi, sera refusé.

2. Les personnes qui utilisaient le cristal rouge ou la dénomination « cristal rouge », ou tout signe qui en constitue une imitation, avant l'adoption du Protocole additionnel III[32], seront autorisées à poursuivre cet usage, pour autant que ledit usage ne puisse apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, et pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption de la présente loi.

ARTICLE 14

Rôle de la *[Société nationale de …]*

La *[Société nationale de […]* collaborera avec les autorités dans leurs efforts visant à prévenir et à réprimer tout abus[33]. Elle aura le droit de dénoncer les abus auprès de *[autorité compétente]* et de participer à la procédure pénale, civile ou administrative.

IV. APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15

Application de la présente loi

Le … *[Ministère de la Défense, Ministère de la Santé]* est chargé de l'application de la présente loi[34].

ARTICLE 16

Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le *[date de la promulgation, etc.]*.

---

[32] Le Protocole additionnel III a été adopté le 8 décembre 2005.

[33] Les Sociétés nationales ont à ce propos un rôle très important. Les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge stipulent expressément que les Sociétés nationales « collaborent aussi avec leur gouvernement pour faire respecter le droit international humanitaire et assurer la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge » (article 3, paragraphe 2).

[34] Il est particulièrement important de préciser quelle autorité nationale a la responsabilité finale de l'application de la présente loi. Une coopération étroite entre les ministères directement concernés, en général les Ministères de la Défense et de la Santé, serait très judicieuse. Un comité national pour la mise en œuvre du droit international humanitaire pourrait jouer un rôle utile à cet égard.

III
LOI MODÈLE RELATIVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE

Législation relative aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005, à l'intention des États de *common law*

LOI MODÈLE RELATIVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE

à l'intention des États de « common law »

En se fondant sur les lois relatives aux Conventions de Genève adoptées par différents États, et après des discussions avec des experts en *common law*, les Services consultatifs en DIH du CICR ont rédigé la présente loi modèle relative aux Conventions de Genève, qui met en œuvre les dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, des Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977, et du Protocole additionnel III du 8 décembre 2005.

LOI MODÈLE RELATIVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE [20XX]

Loi de mise en œuvre des Conventions de Genève du 12 août 1949, des Protocoles additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 (Protocoles I et II), et du Protocole additionnel à ces Conventions du 8 décembre 2005 (Protocole III)

Le Parlement de *[insérer le nom du pays]* arrête :

1re PARTIE – INTRODUCTION

1. Titre abrégé et entrée en vigueur

(1) La présente loi peut être citée de la manière suivante : *Loi relative aux Conventions de Genève [insérer l'année].*

(2) La présente loi entrera en vigueur le *[insérer date]*.

2. Interprétation

(1) Dans la présente loi, en l'absence d'indication contraire, on entend

(a) que le terme « **tribunal** » ne comprend pas la cour martiale ou tout autre tribunal militaire ;

(b) par « **première Convention** », la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée à Genève le 12 août 1949, dont le texte est reproduit (sans les annexes) à l'annexe 1 ;

(c) par « **deuxième Convention** », la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adoptée à Genève le 12 août 1949, dont le texte est reproduit (sans les annexes) à l'annexe 2 ;

(d) par « **troisième Convention** », la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949, dont le texte est reproduit (sans les annexes) à l'annexe 3 ;

(e) par « **quatrième Convention** », la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949, dont le texte est reproduit (sans les annexes) à l'annexe 4 ;

(f) par « **les Conventions** », la première Convention, la deuxième Convention, la troisième Convention et la quatrième Convention ;

(g) par « **représentant des prisonniers** », relativement à un prisonnier de guerre protégé particulier à un moment donné, la personne qui exerçait la fonction de représentant des prisonniers au sens de l'article 79 de la troisième Convention par rapport à ce prisonnier dans le camp ou le lieu dans lequel celui-ci se trouvait, à ce moment ou avant ce moment, détenu en tant que prisonnier de guerre protégé ;

(h) par « **interné protégé** », une personne protégée par la quatrième Convention ou par le Protocole I, et internée en *[insérer le nom du pays]* ;

(i) par « **prisonnier de guerre protégé** », une personne protégée par la troisième Convention ou une personne protégée en tant que prisonnier de guerre par le Protocole I ;

(j) par « **Puissance protectrice** », relativement à un prisonnier de guerre protégé ou un interné protégé, la puissance ou l'entité qui s'acquitte, dans l'intérêt de la puissance dont il est citoyen, ou dont il est, ou était à un moment déterminant, membre des forces, des obligations imposées aux Puissances protectrices par la troisième Convention, la quatrième Convention ou le Protocole I, selon le cas ;

(k) par « **Protocole I** », le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977, dont le texte est reproduit (y compris l'annexe 1 à ce Protocole) à l'annexe 5 ;

(l) par « **Protocole II** », le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977, dont le texte est reproduit à l'annexe 6 ;

(m) par « **Protocole III** », le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005, dont le texte est reproduit à l'annexe 7 ;

(n) par « **les Protocoles** », le Protocole I, le Protocole II et le Protocole III.

(2) Si la ratification au nom de *[insérer le nom du pays]* de l'une des Conventions ou de l'un des Protocoles est soumise à une réserve ou est accompagnée d'une déclaration, ladite Convention ou ledit Protocole portera effet et sera interprété, aux fins de la présente loi, conformément à cette réserve ou cette déclaration.

2e PARTIE – RÉPRESSION DES INFRACTIONS AUX CONVENTIONS ET AU PROTOCOLE I

3. Répression des infractions graves aux Conventions et au Protocole I

(1) Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui, en *[insérer le nom du pays]* ou ailleurs, commet, ou aide, apporte assistance ou incite une autre personne à commettre, une infraction grave à l'une des Conventions, du Protocole I ou du Protocole III, est passible de poursuites pour cette infraction.

(2) Aux fins de la présente section :

(a) une infraction grave à la première Convention désigne une infraction à ladite Convention impliquant un acte mentionné à son article 50, commis contre des personnes ou des biens protégés par cette Convention ;

(b) une infraction grave à la deuxième Convention désigne une infraction à ladite Convention impliquant un acte mentionné à son article 51, commis contre des personnes ou des biens protégés par cette Convention ;

(c) une infraction grave à la troisième Convention désigne une infraction à ladite Convention impliquant un acte mentionné à son article 130, commis contre des personnes ou des biens protégés par cette Convention ;

(d) une infraction grave à la quatrième Convention désigne une infraction à ladite Convention impliquant un acte mentionné à son article 147, commis contre des personnes ou des biens protégés par cette Convention ;

(e) une infraction grave au Protocole I désigne tout acte mentionné comme une infraction grave à son article 11 alinéa 4 ou 85 alinéa 2, 3 ou 4 ; et

(f) une infraction grave au Protocole III désigne tout usage abusif de l'emblème du Protocole III constituant une utilisation perfide au sens de l'article 85 alinéa 3-f) du Protocole I.

(3) Si une infraction à la présente section est commise en dehors de *[insérer le nom du pays]*, une personne peut faire l'objet de poursuites, être inculpée, jugée et punie pour cette infraction en tout lieu en *[insérer le nom du pays]*, comme si l'infraction avait été commise en ce lieu, et l'infraction sera considérée comme ayant été commise en ce lieu pour tous les besoins liés ou consécutifs à son jugement ou sa répression.

4. Répression des autres infractions aux Conventions et aux Protocoles

(1) Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui, en *[insérer le nom du pays]* ou ailleurs, commet, ou aide, apporte assistance ou incite une autre personne à commettre, une infraction à l'une des Conventions ou des Protocoles non visée à la section 3, est passible de poursuites pour cette infraction.

(2) Tout citoyen de *[insérer le nom du pays]* qui, en dehors de *[insérer le nom du pays]*, commet, ou aide, apporte assistance ou incite une autre personne à commettre, une infraction à l'une des Conventions ou des Protocoles non visée à la section 3, est passible de poursuites pour cette infraction.

5. Sanctions et procédure

(1) La sanction d'une infraction à la section 3 ou à la section 4 est la suivante :

(a) lorsque l'infraction implique l'homicide intentionnel d'une personne protégée par la Convention concernée ou par le Protocole I, l'emprisonnement à vie ou pour une durée moindre ; et

(b) dans tous les autres cas, l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 14 ans.

(2) Une infraction à la section 3 ou à la section 4 ne sera poursuivie devant un tribunal que sur acte d'accusation émis par le *[procureur général/directeur du Ministère public]* ou au nom de celui-ci.

6. Preuve de l'application des Conventions ou des Protocoles

Si, au cours d'une procédure au titre de la présente partie portant sur une infraction à l'une des Conventions ou l'un des Protocoles, une question est soulevée relativement à :

(a) l'article 2 ou l'article 3 de la Convention concernée (portant sur les cas dans lesquels la Convention s'applique) ;

(b) l'article premier ou l'article 3 du Protocole I (portant sur les cas dans lesquels ce Protocole s'applique) ; ou

(c) l'article premier du Protocole II (portant sur les cas dans lesquels ce Protocole s'applique) ;

(d) l'article premier du Protocole III (portant sur les cas dans lesquels ce Protocole s'applique).

Un certificat signé par le *[ministre des Affaires étrangères]* attestant de tout élément relatif à cette question constitue une preuve *prima facie* de son contenu.

7. Compétence des tribunaux

(1) Une personne peut être jugée pour une infraction à la section 3 ou à la section 4 uniquement devant *[insérer le nom du tribunal]*.

(2) Les dispositions concernant le procès devant un tribunal militaire de personnes ayant commis des infractions civiles sont applicables, pour ce qui est de déterminer la compétence des tribunaux militaires mis en place en *[insérer le nom du pays]*, nonobstant les dispositions de la présente Partie.

3e PARTIE – PROCÉDURES JUDICIAIRES À L'ÉGARD DE PERSONNES PROTÉGÉES

Avis de procès à l'encontre de personnes protégées devant être notifié à la Puissance protectrice, etc.

8. (1) Le tribunal devant lequel :

(a) un prisonnier de guerre protégé est amené afin d'y être jugé pour un crime ; ou

(b) un interné protégé est amené afin d'y être jugé pour un crime pour lequel ledit tribunal est habilité à le condamner à l'emprisonnement pour une durée de deux ans ou plus ;

ne doit pas commencer le procès avant qu'il ait été prouvé à la satisfaction du tribunal qu'un avis contenant les informations mentionnées à la sous-section (2), dans la mesure où celles-ci sont connues du procureur, a été notifié au moins trois semaines auparavant à la Puissance protectrice (s'il y en a une) et, si l'accusé est un prisonnier de guerre protégé, à ce dernier et au représentant des prisonniers.

(2) Les informations auxquelles il est fait référence à la sous-section (1) sont les suivantes :

(a) nom complet, date de naissance et description de l'accusé, y compris sa profession ou son secteur d'activité ; lorsque l'accusé est un prisonnier de guerre protégé, son grade et son numéro de matricule ;

(b) le lieu de détention, d'internement ou de résidence de l'accusé ;

(c) l'infraction qui est reprochée à l'accusé ; et

(d) le tribunal devant lequel le procès doit être mené, ainsi que le lieu et la date prévus pour le procès.

(3) Aux fins de la présente section, un document déclarant :

(a) être signé au nom de la Puissance protectrice ou par le représentant des prisonniers ou par la personne accusée, selon le cas ; et

(b) qu'un avis, décrit dans ledit document comme étant un avis au titre de la présente section, a été reçu à une date spécifique par cette Puissance, ce représentant ou cette personne ;

constitue, sauf preuve du contraire, une preuve suffisante de la notification de l'avis exigé par la sous-section (1) à cette Puissance, ce représentant ou cette personne ce jour-là.

(4) Si un tribunal ajourne un procès afin que les exigences de la présente section soient satisfaites, il peut, nonobstant toute disposition contraire placer l'accusé en détention provisoire pour la durée de l'ajournement.

9. Représentation légale de certaines personnes

(1) Le tribunal devant lequel :

(a) une personne est amenée afin d'y être jugée pour une infraction au titre de la section 3 ou de la section 4 de la présente loi ; ou

(b) un prisonnier de guerre protégé est amené afin d'y être jugé pour une infraction ;

ne doit pas commencer le procès avant :

(i) que la personne accusée soit représentée par un avocat ; et

(ii) qu'il ait été prouvé à la satisfaction du tribunal qu'une période d'au moins 14 jours s'est écoulée depuis que l'affaire a été confiée à l'avocat de l'accusé pour qu'il puisse le représenter au procès ;

et, si le tribunal ajourne le procès afin que les exigences de la présente sous-section soient satisfaites, il peut, indépendamment de ce qui découlerait d'une autre loi, placer l'accusé en détention provisoire pour la durée de l'ajournement.

(2) Lorsque l'accusé est un prisonnier de guerre protégé, et en l'absence d'un avocat accepté par celui-ci pour le représenter, un avocat mandaté à cette fin au nom de la Puissance protectrice sera considéré, indépendamment des exigences découlant du paragraphe (ii) de la sous-section (1), comme représentant l'accusé aux fins de ladite sous-section.

(3) Si le tribunal ajourne le procès conformément à la sous-section (1) au motif que l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le tribunal ordonnera que soit nommé un avocat pour veiller aux intérêts de l'accusé lors de toute procédure ultérieure liée à l'infraction qui lui est reprochée, et au cours de ces procédures ultérieures, en l'absence d'un avocat soit accepté par l'accusé pour le représenter, soit mandaté conformément à la sous-section (2), l'avocat nommé conformément à la présente sous-section sera considéré, indépendamment des exigences découlant du paragraphe (ii) de la sous-section (1), comme représentant l'accusé aux fins de la sous-section (1).

(4) L'avocat sera nommé au titre de la sous-section (3) conformément à la loi ou, en l'absence de disposition correspondante dans la loi, conformément aux instructions du tribunal. L'avocat ainsi nommé aura le droit de se faire verser par *[le ministre]*, au titre d'honoraires et dépenses, les montants prescrits par la loi.

10. Appel interjeté par les prisonniers de guerre et les internés protégés

(1) Lorsqu'un prisonnier de guerre protégé ou un interné protégé a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans ou plus, le délai dans lequel cette personne doit notifier son appel ou sa demande d'autorisation d'appel à *[insérer le nom du tribunal d'appel]*, indépendamment de toute disposition relative à un tel appel, court depuis la date de la condamnation ou, si l'appel est interjeté contre un prononcé de peine, depuis la date de ce prononcé, et jusqu'à 10 jours après la date à laquelle la personne reçoit la notification :

(a) dans le cas d'un prisonnier de guerre protégé, de la part d'un officier de *[Forces armées]* ; ou

(b) dans le cas d'un interné protégé, de la part ou au nom du gouverneur ou d'une autre personne responsable de la prison ou du lieu dans lequel l'interné est incarcéré ;

selon laquelle la Puissance protectrice a été notifiée de sa condamnation et de sa peine.

(2) Lorsqu'après qu'il a été statué sur un appel contre la condamnation ou le prononcé de peine d'un prisonnier de guerre protégé ou d'un interné protégé, la peine est maintenue ou devient une peine d'emprisonnement pour une durée de deux ans ou plus, le délai dans lequel la personne doit demander au *[procureur général]* un certificat autorisant un appel devant *[insérer le nom du tribunal d'appel]* court depuis la date de la décision précédente sur appel jusqu'à sept jours après la date à laquelle la personne reçoit la notification de la part d'une personne mentionnée au paragraphe (a) ou (b) de la sous-section (1), selon le cas, selon laquelle la Puissance protectrice a été notifiée de la décision du tribunal sur l'appel précédent.

(3) Lorsque la sous-section (1) ou (2) s'applique à une personne condamnée, sauf si le tribunal en décide autrement, une ordonnance du tribunal concernant la restitution de biens ou le paiement d'une indemnisation à une personne lésée ne prendra pas effet, et une disposition d'une loi concernant la restitution de biens après une condamnation ne prendra pas effet par rapport à cette condamnation, tant qu'un appel de la personne condamnée contre sa condamnation ou sa peine est possible.

(4) Les sous-sections (1) et (2) ne s'appliquent pas en ce qui concerne un appel contre une condamnation ou un prononcé de peine, ou contre la décision d'un tribunal sur un appel précédent, si, au moment de la condamnation ou du prononcé de la peine, ou de la décision du tribunal sur l'appel précédent, selon le cas, il n'y a pas de Puissance protectrice.

11. Réduction de peine et détention des prisonniers de guerre et des détenus protégés

(1) Lorsqu'un prisonnier de guerre protégé ou un interné protégé est déclaré coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement, le *[procureur général]* est habilité à ordonner que soit déduit de cette peine une période de temps n'excédant pas celle durant laquelle il a été détenu, le cas échéant, par suite de cette infraction , soit à titre provisoire soit après son renvoi à procès (y compris pour la durée du procès), avant que la peine ait commencé, ou soit considérée comme ayant commencé, à être purgée.

(2) Lorsque le *[procureur général]* constate qu'un prisonnier de guerre protégé accusé d'une infraction a été détenu en relation avec cette infraction, que ce soit à titre provisoire ou après son renvoi à procès (y compris pour la durée du procès), pour une durée totale de trois mois au moins, le *[procureur général]* est habilité à ordonner que ce prisonnier soit transféré depuis ce lieu de détention vers le lieu de détention dépendant de *[un officier des Forces armées]* et qu'il demeure ensuite en détention militaire dans un camp ou un lieu dans lequel sont détenus les prisonniers de guerre protégés, et qu'il soit amené devant le tribunal au moment fixé par l'ordonnance de placement en détention provisoire ou de renvoi.

4e PARTIE – USAGE ABUSIF DE LA CROIX ROUGE ET D'AUTRES EMBLÈMES, SIGNES, SIGNAUX, CARTES D'IDENTITÉ, INSIGNES ET UNIFORMES

12. Utilisation de la croix rouge, du croissant rouge et d'autres emblèmes

(1) Sous réserve des dispositions de la présente section, aucune personne n'est autorisée à utiliser ou afficher, à quelque fin que ce soit, les éléments suivants sans l'accord écrit du *[ministre de la Défense ou une personne autorisée par écrit par le ministre à donner son accord au titre de la présente section]* :

(a) l'emblème d'une croix rouge, comportant des bras verticaux et horizontaux de même longueur, sur, et encadrée complètement par, un fond blanc, ou la mention « croix-rouge » ou « croix de Genève » ;

(b) l'emblème d'un croissant de lune rouge sur, et encadré complètement par, un fond blanc, ou la mention « croissant-rouge » ;

(c) l'emblème rouge sur, et encadré complètement par, un fond blanc, d'un lion passant de la droite à la gauche de l'observateur et la tête tournée vers celui-ci, tenant droit dans sa patte avant droite levée un cimeterre, avec, apparaissant au-dessus du dos du lion, la partie supérieure du soleil lançant ses rayons, ou la mention « lion et soleil rouge » ;

(d) l'emblème rouge sur, et encadré complètement par, un fond blanc, d'un cadre ayant la forme d'un carré posé sur la pointe (qu'il comporte ou non en son centre un autre emblème ou signe ou une combinaison de ces emblèmes, conformément à l'article 3 alinéa 1 du Protocole additionnel III), ou la mention « cristal-rouge » ou « Emblème du troisième Protocole » ;

(e) l'emblème d'une croix blanche ou argentée comportant des bras verticaux et horizontaux de même longueur, sur, et encadrée complètement par, un fond rouge, puisqu'il s'agit de l'emblème héraldique de la Confédération suisse ;

(f) le signe d'un triangle équilatéral bleu sur, et encadré complètement par, un fond orange, puisqu'il s'agit du signe distinctif international de la protection civile ;

(g) tout signe distinctif mentionné au chapitre III de l'annexe I au Protocole I, puisqu'il s'agit des signaux d'identification des unités et moyens de transport sanitaires ;

(h) le signe consistant en un groupe de trois cercles orange vif de même dimension, disposés sur un même

axe, la distance entre les cercles étant égale au rayon, puisqu'il s'agit du signe spécial international pour les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses ;

(i) un motif, un libellé ou un signal ressemblant tellement à l'un des emblèmes, des signes, signaux ou mentions cités aux paragraphes (a), (b), (c), (d), (e), (f) (g) ou (h) qu'il peut être prise à tort pour l'un de ces emblèmes, signes, signaux ou mentions, ou compris, le cas échéant, comme faisant référence à l'un de ces derniers ;

(j) tout autre drapeau, emblème, mention, signe, signal, motif, libellé, carte d'identité, carte d'information, insigne ou uniforme conçu dans le but de donner effet aux Conventions ou aux Protocoles.

(2) Le *[ministre de la Défense ou une personne autorisée par lui par écrit à donner son accord au titre de la présente section]* donnera son accord uniquement dans le but de donner effet aux dispositions des Conventions ou des Protocoles ; il peut refuser ou retirer son accord si nécessaire.

(3) La présente section couvre l'utilisation, dans ou en dehors de *[insérer le nom du pays]*, de tout emblème, signe, signal, motif, libellé, insigne, uniforme et de toute mention, carte d'identité, carte d'identification mentionnés à la sous-section (1) sur tout navire ou aéronef enregistré en *[insérer le nom du pays]*.

13. Infractions et sanctions

(1) Quiconque enfreint la section 12(1) se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de *[insérer montant maximal]* ou de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas *[insérer la durée maximale d'emprisonnement]*, ou des deux.

(2) Lorsqu'un tribunal condamne une personne pour une infraction à la section 12(1), il peut ordonner la confiscation en faveur de l'État de :

(a) tout bien ou autre article utilisé par cette personne en lien avec un emblème, une mention, un signe, signal, motif ou libellé ; et

(b) toute carte d'identité, carte d'identification, tout insigne ou uniforme utilisé pour la commission de l'infraction.

(3) Lorsqu'il est établi qu'une infraction à la section 12(1) commise par une personne morale l'a été avec l'accord ou la connivence d'un directeur, responsable, secrétaire ou autre dirigeant de cette personne morale, ou d'une personne déclarant agir à ce titre, cette personne sera considérée coupable de l'infraction au même titre que la personne morale et pourra être poursuivie et punie en conséquence.

(4) Des poursuites au titre de la section 12(1) ne pourront être engagées qu'avec l'accord écrit du *[procureur général]*.

14. Réserves

Dans le cas où une marque de commerce a été enregistrée avant l'adoption de la présente loi, les sections 12 et 13 ne sont pas applicables au seul motif que cette marque constitue un emblème mentionné au sous-paragraphe 12(1) (b), (c) ou (d) ou un motif ressemblant à un tel emblème, ou le contient ; lorsqu'une personne est accusée d'utiliser un tel emblème, signe ou motif à toute fin que ce soit et qu'il est établi que cette personne l'a utilisé autrement que comme faisant partie d'une marque ainsi enregistrée, cette personne peut se disculper en prouvant :

(a) qu'elle utilisait de manière licite ledit emblème, signe ou motif à cette fin avant l'adoption de la présente loi ; ou

(b) si elle est accusée d'avoir utilisé ledit emblème, signe ou motif sur des biens ou d'autre articles, que l'emblème, signe ou motif avait été appliqué sur les biens ou les articles, avant leur acquisition, par une autre personne qui les a fabriqués ou a été mise en leur présence au cours d'opérations commerciales et qui utilisait l'emblème, le signe ou le motif de manière licite sur des biens ou articles similaires avant l'adoption de la présente loi.

5e PARTIE – RÈGLEMENTS

15. Règlements

[insérer le nom de l'autorité de réglementation] peut adopter des règlements :

(a) prévoyant la forme des drapeaux, emblèmes, mentions, signes, signaux, motifs, libellés, cartes d'identité, cartes d'information, insignes ou uniformes à utiliser dans le but de donner effet aux Conventions et/ou aux Protocoles, et régissant leur utilisation ;

(b) prévoyant la sanction pouvant être prononcée en cas d'infraction aux dispositions adoptées en vertu du paragraphe (a) de la présente section ou de non-respect de ces dispositions, qui peut consister en une amende maximale de *[insérer le montant maximal]* ou en une peine d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas *[insérer la durée maximale d'emprisonnement]*, ou en les deux ; et

(c) régissant d'autres questions dont il est nécessaire, permis ou utile qu'elles soient réglementées, afin d'appliquer la présente loi ou de lui donner effet.

ANNEXES

1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée à Genève le 12 août 1949

2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adoptée à Genève le 12 août 1949

3 Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949

4. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949

5. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977

6. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977

7. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005

8. Résolution 1 de la XXIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 20 et 21 juin 2006)

IV
PRINCIPES DIRECTEURS / LOI TYPE SUR LES PERSONNES PORTÉES DISPARUES

Principes pour légiférer sur la situation des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé ou de situation de violence interne

Mesures de prévention des disparitions et de sauvegarde des droits et des intérêts des personnes portées disparues et de leur famille

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **39**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES **41**
Article 1 Objet de la loi 41
Article 2 Définitions 42
1) *Personne portée disparue* 42
2) *Proche d'une personne portée disparue* 42
3) *Instance nationale chargée de la recherche des personnes disparues* 42
4) *Bureau national de renseignements* 42
5) *Registre.* 42
6) *Informations fiables sur la disparition d'une personne* 42
7) *Données minimales sur une personne disparue* 43
8) *Identification des restes humains* 43

CHAPITRE II – DROITS ET MESURES ÉLÉMENTAIRES **44**
Article 3 Droits fondamentaux 44
Article 4 Droits des personnes arrêtées, détenues ou internées 45
Article 5 Droits des proches des personnes arrêtées, détenues ou internées 47
Article 6 Droits des personnes portées disparues 48
Article 7 Droits des proches de connaître le sort des personnes portées disparues 49

CHAPITRE III – STATUT JURIDIQUE DES PERSONNES PORTÉES DISPARUES ET DROITS CONNEXES **51**
Article 8 Reconnaissance de l'absence 51
Article 9 Droits des proches touchant le statut juridique des personnes portées disparues 52
Article 10 Le droit à une assistance financière et à des prestations sociales pour les personnes portées disparues et leurs proches 53

CHAPITRE IV – LA RECHERCHE DES PERSONNES PORTÉES DISPARUES **55**
Article 11 Mesures d'identification préventives 55
Article 12 L'instance d'État chargée de la recherche des personnes portées disparues 56
Article 13 Le Bureau national de renseignements 57
Article 14 Le Registre de données sur les personnes portées disparues 59
Article 15 Dépôt d'une demande de recherches 59
Article 16 Fin des recherches 61
Article 17 L'accès aux informations sur les personnes portées disparues 61
Article 18 La protection des données 62

CHAPITRE V – LA RECHERCHE, LA RÉCUPÉRATION ET LE TRAITEMENT DES MORTS **64**
Article 19 L'obligation de tout faire pour assurer la recherche et la récupération des morts 64
Article 20 La déclaration de décès 65
Article 21 Le traitement des restes humains 65
Article 22 Inhumation et exhumation 67
Article 23 Les morts non identifiés 68

CHAPITRE VI – LA RESPONSABILITÉ PÉNALE **69**
Article 24 Les actes criminels 69
Article 25 Les poursuites en cas d'actes criminels 70

CHAPITRE VII – LA SUPERVISION **71**
Article 26 La supervision 71

CHAPITRE VIII – CLAUSE FINALE **72**
Article 27 Entrée en vigueur 72

ANNEXE 1 – MODÈLE DE CERTIFICAT D' ABSENCE **73**
ANNEXE 2 – MODÈLE DE CERTIFICAT DE DÉCÈS **74**
ANNEXE 3 – LES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DIH **75**

INTRODUCTION

Pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le problème des personnes portées disparues, qui suscite une préoccupation croissante dans le monde moderne, demeure un domaine d'action essentiel. Les familles sans nouvelles de leurs proches sont confrontées à une réalité très douloureuse. Leur premier souci est naturellement de savoir si les personnes disparues sont en vie ou décédées ; il s'agit aussi pour elles de faire face aux conséquences de la perte, qu'il s'agisse d'une absence ou d'un décès, et bien entendu de répondre à la question cruciale du motif de la disparition. Les raisons peuvent être très diverses, car le phénomène se produit dans des contextes très différents, allant des disparitions forcées ou involontaires – comme en cas d'enlèvement – jusqu'aux disparitions causées par des catastrophes naturelles ou des mouvements de migration. Plus particulièrement, les dangers inhérents à presque toutes les situations de conflit armé ou de violence interne provoquent des séparations et des disparitions de soldats comme de civils. Dans le contexte des conflits armés internationaux et non internationaux, la majorité des disparitions sont causées par des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Il existe des règles fondamentales de droit international humanitaire et de droit relatif aux droits de l'homme qui ont pour objet de contribuer à empêcher que des personnes ne soient portées disparues dans des situations de conflit armé ou de violence interne. Respecter les principes du droit international revient à respecter l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains, y compris les personnes décédées ; en ce qui concerne les personnes disparues, le respect du droit constitue un garde-fou et favorise le règlement des cas de disparition. Si les personnes civiles ainsi que les membres des forces armées ou de groupes armés qui sont malades, blessés, capturés, décédés ou privés de liberté étaient traités dans le respect de ces règles, les personnes disparues et les familles laissées dans l'ignorance de leur sort seraient moins nombreuses. Il est important que tous les États agissent avec détermination pour empêcher les disparitions, s'abstiennent de perpétrer des enlèvements ou autres actes provoquant des disparitions forcées, et agissent pour élucider le sort des personnes disparues et pour apporter une aide aux familles qui sont sans nouvelles de leurs proches.

Ces *principes pour légiférer sur la situation des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé ou de situations de violence interne* sont conçus comme un outil pour aider les États et leurs organes nationaux compétents à adopter une législation permettant de traiter, de prévenir et de résoudre les situations qui donnent lieu à des disparitions de personnes. Les États ont l'obligation de faire connaître le droit international humanitaire et de mettre en œuvre ses principes et ses règles fondamentales dans leur système législatif national et dans leur pratique. Avec l'acceptation désormais universelle des Conventions de Genève de 1949, l'applicabilité de l'article premier commun, qui réaffirme l'obligation de toutes les Parties de respecter et de faire respecter les principes fondamentaux du droit humanitaire en toutes circonstances, est d'autant plus pertinente. Respecter, cela signifie que l'État a l'obligation de faire tout ce qui dépend de lui pour garantir que les règles en question sont respectées par ses organes ainsi que par toutes les instances placées sous sa juridiction. Faire respecter, cela signifie que les États, qu'ils soient engagés ou non dans un conflit, doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les règles soient respectées par tous, et en particulier par les parties au conflit. Ce principe sous-jacent est essentiel pour la cause des personnes disparues, et il est impératif que les États prennent des mesures pour empêcher les disparitions et pour protéger les droits et les intérêts des personnes disparues et de leur famille.

Afin de garantir la meilleure protection possible aux personnes disparues et à leur famille, il importe que ces situations soient traitées sur la base de considérations juridiques adaptées à chaque cas. Le présent guide est conçu comme un cadre juridique complet susceptible d'aider les États à perfectionner leur législation nationale sur les personnes disparues. La loi type est fondée sur les principes du droit international, en particulier le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les traités des droits de l'homme s'appliquent en tout temps et en toutes circonstances à l'ensemble des personnes soumises à la juridiction d'un État partie, ce qui signifie qu'ils continuent à s'appliquer dans des situations de violence, parallèlement au droit international humanitaire, qui est spécifiquement applicable dans les situations de conflit armé et qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. La question de savoir quelles sont les dispositions obligatoires pour les États et quelles sont celles qui n'ont qu'un caractère de forte recommandation donne souvent lieu à débat ; cet aspect ne sera toutefois pas abordé ici, l'objectif étant d'assurer la meilleure protection possible des victimes, qui comprennent à la fois la personne disparue et sa famille. Les dispositions du droit international et du droit international humanitaire touchant les disparus sont énumérées dans le rapport du CICR *Les personnes portées disparues et leurs familles,* publié en 2003 à titre de mesure de suivi de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux organisée en février 2003. Cette liste complète est reproduite à l'annexe 3 du présent document.

Les principes du droit international font une large place à la prévention des disparitions. Plusieurs mesures peuvent être prises pour concourir à cet objectif, y compris la délivrance de cartes d'identité et l'enregistrement approprié des données

d'identité essentielles. En cas de disparition d'une personne, les familles ont le droit d'être informées de son sort, et peuvent s'adresser à l'État pour obtenir des informations, conformément à l'article 32 du Protocole additionnel I (PA I). Pour sauvegarder ce droit, les parties à un conflit doivent donc rechercher les personnes portées disparues, conformément aux articles 32 et 33 du PA I et aux articles 136 à 141 de la quatrième Convention de Genève (CG IV). L'État doit faciliter les démarches entreprises par les membres de familles qui ont été dispersées en raison du conflit, afin de les aider à rétablir le contact et à se réunir. Les parties à un conflit ont aussi des responsabilités à l'égard des personnes décédées, responsabilités décrites de manière détaillée dans les textes de droit international humanitaire. Les articles 15 de la CG I, 18 de la CG II, 16 de la CG IV et 34 du PA I exigent notamment que soient prises toutes les mesures possibles pour rechercher les morts, récupérer et identifier les morts et dresser des listes indiquant l'emplacement exact et les marquages des sépultures, ainsi que l'identité des personnes qui y sont enterrées.

Les règles internationales concernant les personnes disparues s'appliquent dans les conflits armés internationaux et non internationaux. La règle 117 de l'étude sur le *Droit international humanitaire coutumier* publiée par le CICR en 2005 indique que la pratique des États a institué une norme, applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, selon laquelle chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet.

La nouvelle Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, récemment adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, est le premier instrument universel contraignant traitant des disparitions forcées, qu'elle définit comme l'enlèvement ou la privation de liberté d'une personne par des agents de l'État, suivis de la dissimulation du sort de la personne disparue ou du lieu où elle se trouve. La disparition forcée est considérée comme une violation des droits de l'homme, et elle est catégoriquement interdite. Lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, elle constitue un crime contre l'humanité au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Les principes directeurs sont présentés ici sous la forme d'une loi type, étayée par un commentaire de chaque article, afin d'aider à la mise au point du texte législatif précis que l'État devra adopter. Elle couvre les notions clés de la loi touchant les droits des personnes disparues et de leur famille, ainsi que l'obligation de l'État de garantir et de sauvegarder ces droits. La loi type est divisée en chapitres qui formulent des droits fondamentaux ainsi que certaines mesures de mise en œuvre qui s'appliquent dans des situations antérieures à la disparition de personnes, une fois qu'une disparition s'est produite et en cas de décès soupçonné ou avéré. La notion de prévention est couverte par une disposition sur l'adoption de mesures préventives d'identification, directement liée au chapitre sur la responsabilité pénale, qui tente de définir les infractions à la loi comme des crimes passibles de poursuites et de sanctions pénales. Cette loi type peut donc être utile aux États désireux de compléter ou de parachever leur législation, tout comme à ceux qui aimeraient combler une éventuelle lacune juridique concernant le traitement des cas de personnes disparues. Elle peut être utilisée en tout ou en partie, et peut, selon les besoins, être axée sur la prévention, sur le règlement des cas ou sur tout autre aspect de la question. Plusieurs exemples de législation nationale sont disponibles, à titre de référence, dans la base de données du CICR sur la mise en œuvre du droit international humanitaire à l'échelon national, sur le site Web du CICR, à l'adresse <http://www.icrc.org/ihl-nat>. Les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR se tiennent à disposition pour toute consultation et pour apporter leur concours aux États durant le processus de discussion et de rédaction d'une législation nationale qui met en œuvre les principes du droit international humanitaire.

Le CICR demeure activement saisi du problème des personnes disparues ; il coopère, partout dans le monde, avec les parties aux conflits, les organisations humanitaires et d'autres partenaires concernés par la question. Il s'efforce de faire connaître le droit international existant, de soutenir le renforcement du droit national pertinent, de coopérer avec les forces armées pour veiller à ce que les soldats portent des signes d'identification et à ce que les restes humains soient traités de manière appropriée sur les champs de bataille. L'objectif à court terme consiste à mettre en place un cadre législatif national qui traite de la situation des personnes disparues. À plus long terme, il s'agit de résoudre tous les cas de personnes disparues actuellement en suspens, pour écourter les souffrances de leur famille, et d'éviter que se produisent de nouvelles disparitions.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Objet de la loi

1) La présente loi a pour objet de prévenir la disparition des personnes et d'aider à la recherche et à l'identification d'une personne portée disparue dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, ainsi que de protéger les droits et les intérêts des personnes disparues et des membres de leur famille.

2) Eu égard aux obligations qui incombent aux États de faire connaître et de promulguer les principes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, la présente loi met en œuvre les dispositions des traités et conventions internationaux pour la protection des victimes de la guerre et pour la protection des droits de l'homme auxquels *[nom de l'État]* est partie, qui peuvent contribuer à empêcher la disparition des personnes et à protéger les personnes disparues ainsi que les membres de leur famille. Ces textes comprennent entre autres :

   1. La Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 ;
   2. La Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 ;
   3. La Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 ;
   4. La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 ;
   5. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
   6. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 ;
   7. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 ;
   8. La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
   9. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) ;
   10. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

COMMENTAIRE

- On trouve des dispositions touchant des questions relatives aux personnes disparues dans plusieurs traités internationaux de nature universelle ou régionale, notamment :

  – Droit international humanitaire
    - La Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949) ;
    - La Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949) ;
    - La Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) ;
    - La Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) ;
    - Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977) ;
    - Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977) ;

  – Droit international des droits de l'homme
    - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
    - La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
    - La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) ;
    - Les Conventions régionales sur la protection des droits de l'homme : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).

– Autres textes internationaux pertinents, de nature universelle ou régionale, notamment :
  - Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) ;
  - La Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992) ;
  - Les Principes directeurs des Nations Unies pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel (1990) ;
  - La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981) ;
  - Les Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (1980).

- Il existe aussi des principes de droit international coutumier relatifs à la protection et au respect des droits des personnes disparues et de leur famille. Ces principes sous-tendent ou complètent les dispositions adoptées dans les traités internationaux. Ils sont répertoriés dans l'étude réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge *[Droit international humanitaire coutumier],* publiée en 2005.

- Pour que les obligations découlant des textes cités ci-dessus soient respectées et pour donner effet aux droits reconnus sur le plan international par le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, il importe de prendre des mesures de nature législative, réglementaire et autres, ayant pour objet d'empêcher les disparitions de personnes et d'établir le sort des personnes portées disparues. La promulgation d'une législation nationale contribue au respect des obligations contractées par un État de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en diffusant et en appliquant les principes fondamentaux de ce droit dans son système juridique et sa pratique.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente loi,

1) On entend par *personne portée disparue* une personne dont la famille ignore le lieu où elle se trouve, ou qui, selon des informations fiables, a été portée disparue au regard de la législation nationale, en rapport avec un conflit armé international ou non international, une situation de violence interne ou de troubles intérieurs, une catastrophe naturelle ou toute autre situation qui pourrait exiger l'intervention d'une instance étatique compétente.

2) L'expression *proche d'une personne disparue* est utilisée, sauf indication contraire, conformément aux dispositions *[du Code civil/de la législation relative à la famille].* Elle inclut, au minimum, les personnes suivantes :

   - les enfants nés de parents mariés ou hors mariage, les enfants adoptés ou les enfants du conjoint ;
   - le partenaire légalement marié ou le concubin ;
   - les géniteurs (y inclus belle-mère, beau-père et parents adoptifs) ;
   - les frères et sœurs, demi-frères ou sœurs, et les frères et sœurs adoptés.

3) On entend par *instance nationale chargée de la recherche des personnes disparues* une instance désignée au plan national, compétente pour rechercher les personnes disparues et chargée de réaliser d'autres fonctions ou tâches conformément à la présente loi.

4) On entend par *Bureau national de renseignements* le service chargé de réunir et de transmettre les informations, les documents et les objets concernant des personnes protégées par le droit international humanitaire et tombées aux mains d'une partie adverse, en particulier les prisonniers de guerre et les internés civils.

5) On entend par *Registre* la base de données centralisée servant à gérer les demandes de recherches concernant des personnes disparues.

6) On entend par *Informations fiables sur la disparition d'une personne* les informations permettant de conclure raisonnablement que le lieu où se trouve une certaine personne est inconnu des membres de sa famille ou, dans le cas d'une personne sans famille, qu'une personne n'apparaît pas à son lieu de domicile ou lieu de séjour temporaire.

7) On entend par *données minimales sur une personne disparue* les données contenant des informations telles que le nom d'une personne disparue, ses lieu et date de naissance, son état civil, sa profession, son adresse, la date et les détails des dernières nouvelles connues la concernant ou les circonstances de sa disparition, et, pour le personnel militaire ou les combattant, le grade.

8) On entend par *identification des restes humains* l'activité effectuée par un fonctionnaire désigné à cet effet, dont les compétences en la matière sont reconnues par les autorités de l'État pertinentes, et qui a pour objet d'établir l'identité d'une personne décédée ou de restes humains.

COMMENTAIRE

- Les autorités nationales doivent veiller à ce que la définition de la *personne disparue* soit suffisamment large pour protéger les droits de la personne disparue et de sa famille, qui a besoin de soutien dans de telles circonstances. La définition doit inclure la notion d'incertitude touchant le sort de la personne portée disparue, même si la reconnaissance du statut de disparu peut avoir, entre autres conséquences, des effets similaires à ceux d'une déclaration de décès.

  La manière dont le droit national définit la personne disparue découle souvent du contexte dans lequel les mesures ont été adoptées. La loi peut reconnaître le statut de personne disparue de manière plus ou moins restrictive, selon la nature et le nombre des personnes disparues et des familles concernées. Le législateur national pourra souhaiter établir une distinction entre les personnes disparues en raison d'un événement particulier, d'une situation d'urgence ou d'une situation de violence, au cours d'une période précise, ou éventuellement en raison de circonstances spécifiques, comme les cas de disparition faisant suite à l'arrestation ou à la détention en relation avec un conflit armé. La définition peut aussi être élargie pour couvrir les personnes disparues du fait d'une catastrophe naturelle et les disparitions dues à d'autres causes. Plus la catégorie de personnes concernées est définie de manière étroite, et plus il est probable que certaines personnes disparues ne seront pas couvertes par les dispositions légales. Il peut être souhaitable de formuler des dispositions spécifiques afin de couvrir des situations particulières en cas de besoin, parallèlement à d'autres dispositions de nature générale.

  Pour les États qui sont parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la loi devrait incorporer la définition de la disparition forcée inscrite à l'article 2 de la Convention.

- La définition générale de *proches de la personne disparue* devrait être assez large pour inclure les personnes qui pâtissent de l'ignorance du lieu où se trouve la personne disparue, bien qu'il puisse être nécessaire de restreindre la définition dans certaines dispositions spécifiques qui octroient certains droits. Indépendamment des dispositions générales sur les relations familiales dans la législation existante, aux fins de la protection et de l'assistance aux « proches » des personnes disparues, le terme devrait être compris comme incluant :

  – *les enfants nés de parents mariés ou hors mariage, les enfants adoptés ou les enfants du conjoint ;*
  – *le partenaire légalement marié ou le concubin ;*
  – *les géniteurs (y inclus la belle-mère, le beau-père et le parent adoptif) ;*
  – *les frères et sœurs, demi-frères ou sœurs, et les frères et sœurs adoptés.*

  La définition du *proche* pourrait aussi être élargie afin de tenir compte du cadre culturel spécifique qui peut étendre la notion de la famille pour englober, par exemple, les amis proches.

- Afin d'assurer une interprétation et une application cohérentes et uniformes de la loi, d'autres termes et notions peuvent être définis en fonction des besoins. Le modèle proposé définit quelques notions supplémentaires et développe leur contenu dans des dispositions spécifiques englobant les divers principes régissant la situation des personnes disparues. Par exemple :

  – Instance d'État chargée de la recherche des personnes disparue ;
  – Bureau national de renseignements ;
  – Registre ;
  – Informations fiables sur la disparition d'une personne ;
  – Données minimales concernant les personnes disparues ;
  – Identification des restes humains.

CHAPITRE II – DROITS ET MESURES ÉLÉMENTAIRES

ARTICLE 3

Droits fondamentaux

1) Tout être humain doit jouir des droits fondamentaux énumérés ci-dessous, sans aucune distinction fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre critère :

   (a) le droit à ne pas être privé arbitrairement de la vie ;
   (b) le droit à être protégé contre la torture ainsi que contre tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
   (c) le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et le droit à ne pas être privé arbitrairement de sa liberté, y compris les garanties fondamentales et judiciaires qui doivent être accordées à toutes les personnes privées de liberté ;
   (d) le droit à un procès équitable offrant toutes les garanties judiciaires ;
   (e) le droit au respect de sa vie familiale ;
   (f) le droit de connaître les raisons de son incarcération et d'échanger des nouvelles avec des parents ou avec d'autres personnes proches par tout moyen de communication disponible ;
   (g) le droit de ne pas faire l'objet d'une disparition forcée ou involontaire ni d'un enlèvement illégal ou arbitraire ;
   (h) le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

2) Les personnes disparues et les membres de leur famille ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur des critères tels que la langue, la race, le sexe, la nationalité, la religion, la couleur de la peau ou les convictions politiques.

3) Les ressortissants étrangers bénéficient, au regard de la présente loi, des mêmes droits que les nationaux de *[nom de l'État],* sauf si d'autres textes législatifs leur accordent une meilleure protection.

4) Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

COMMENTAIRE

- Afin d'éviter que des personnes ne soient portées disparues et de rendre compte du sort des personnes portées disparues, des mesures législatives, réglementaires et autres doivent être prises pour mettre en œuvre les obligations découlant du droit international humanitaire et pour donner effet aux droits de l'homme protégées sur le plan international. Ces droits comprennent :

  – le droit à ne pas être privé arbitrairement de la vie ;
  – le droit à ne pas être privé arbitrairement de sa liberté ;
  – le droit à un procès équitable offrant toutes les garanties judiciaires ;
  – le droit au respect de sa vie familiale ;
  – le droit de connaître le sort des personnes disparues et d'échanger des nouvelles avec les membres de la famille ou avec d'autres personnes proches par tout moyen de communication disponible ;
  – le droit de ne pas être soumis à la torture et à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
  – le droit de ne pas faire l'objet de disparitions forcées ;
  – le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

- Il convient de veiller, lors de la rédaction d'une loi sur les personnes disparues, à ce qu'elle ne contienne aucun élément de sélection injustifié. La manière la plus simple de garantir l'absence de discrimination consiste à limiter les restrictions

à l'applicabilité de la loi, et à la rendre pertinente pour toutes les personnes disparues relevant de la juridiction d'un État. Ce point est particulièrement important lorsqu'il s'agit de personnes disparues qui sont des ressortissants étrangers, ou des membres de groupes ethniques ou autres qui vivent ou qui ont vécu dans un territoire dont les frontières ont été redéfinies en raison du conflit. Les familles de personnes qui ont été portées disparues sur le territoire de l'ancien État peuvent se trouver privées de toute voie de recours si, par suite des changements survenus concernant leur État ou leur nationalité, elles n'ont pas la possibilité de bénéficier des mesures conçues pour les aider.

- Dans les cas où un ressortissant d'un État tiers est porté disparu et où sa famille ne réside pas sur le territoire de l'État concerné, il faut veiller à ce que les autorités de ce territoire soient informées de la disparition. Les autorités judiciaires et autres des États tiers reconnaîtront plus facilement la validité de l'enregistrement d'une disparition enregistrée ou d'un certificat d'absence ou de décès si elles peuvent constater que les procédures établies pour la délivrance de ces documents ont une base légale et sont appliquées par des autorités compétentes, dûment désignées à cet effet.

- Après un conflit armé international, la coopération bilatérale et multilatérale entre États, en conjonction avec des organisations humanitaires, peut permettre une assistance plus efficace aux familles. Les États devraient s'efforcer de traiter les aspects humanitaires du problème indépendamment des autres questions traitées entre États, afin d'éviter des souffrances supplémentaires pour les familles des personnes disparues dans l'attente du règlement des questions politiques.

- Les institutions régionales et internationales devraient encourager la coopération entre les États. Elles peuvent aussi avoir un rôle propre important à jouer. Le rôle de l'Agence Centrale de Recherches indépendante et impartiale créée par le CICR en application des Conventions de Genève est essentiel pour donner la priorité aux besoins des disparus, tout particulièrement lorsque plusieurs acteurs étatiques sont concernés. L'Agence Centrale de Recherches est chargée de centraliser toutes les informations sur les prisonniers de guerre et les personnes protégées et de les transmettre le plus rapidement possible aux autorités concernées, sauf lorsque cela pourrait porter préjudice aux personnes concernées ou aux membres de leur famille.

- Le respect de la loi devrait être assuré notamment en apportant les moyens techniques et financiers nécessaires, ainsi que par des sanctions administratives ou pénales lorsque des infractions sont commises par les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi. Les peines prévues pour manquements aux responsabilités et aux obligations à l'égard des personnes disparues et de leur famille prévues par la loi figurent à l'article 24.

ARTICLE 4

Droits des personnes arrêtées, détenues ou internées

1) L'arrestation, la détention et l'emprisonnement doivent se dérouler et être dûment enregistrés dans le respect des dispositions prévues par la loi, et ils doivent être exécutés par des fonctionnaires compétents ou par des personnes légalement autorisées à cette fin ; ces personnes doivent être identifiables et devraient s'identifier, lorsque cela est possible. Les informations à enregistrer comprennent :

   (a) l'identité de la personne privée de liberté ;
   (b) la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté ainsi que le nom de l'autorité qui a privé la personne de liberté ;
   (c) le nom de l'autorité qui a décidé la privation de liberté et les motifs de la mesure ;
   (d) le nom de l'autorité chargée de superviser la privation de liberté, ainsi que le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans ce lieu et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;
   (e) les dates auxquelles la personne arrêtée doit comparaître devant l'autorité judiciaire ainsi que toute autre information pertinente touchant la procédure judiciaire ;
   (f) les éléments relatifs à l'intégrité physique de la personne privée de liberté ;
   (g) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;
   (h) la date et l'heure de la libération ou du transfert dans un autre lieu de détention, la destination et l'autorité responsable du transfert.

2) Les personnes privées de liberté, qu'elles soient internées ou détenues, sont informées, au moment de leur arrestation, des raisons de cette arrestation et reçoivent notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elles.

3) Toute personne privée de liberté est en droit, quelles que soient les circonstances, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si la privation de liberté est illégale. Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes protégées au titre des troisième et quatrième Conventions de Genève citées à l'article premier qui sont internées.

4) Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée, peut demander un examen médical et doit recevoir des soins de santé adéquats en fonction des besoins. Les examens médicaux doivent se dérouler en privé, hors de la présence ou de l'influence des autorités détentrices.

5) Les cas de maladie grave ou de décès d'une personne privée de liberté sont signalés sans délai au conjoint, à un parent proche ou à toute autre personne préalablement désignée par la personne internée ou détenue.

6) Les personnes privées de liberté, qu'elles soient internées ou détenues, ont le droit d'informer toute personne ayant un intérêt légitime, comme leur famille ou leur conseil, au minimum, de leur capture ou de leur arrestation, de l'endroit où se situe leur lieu de détention, et de leur état de santé. Elles sont autorisées à communiquer avec leur famille, leur conseil ou toute autre personne de leur choix et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, si elles sont étrangères dans le pays où elles sont privées de liberté, à communiquer avec leurs autorités consulaires, conformément au droit international applicable.

7) Le transfert ou la libération des personnes privées de liberté doit être signalé au conjoint, à un parent proche ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime.

8) Aux fins du paragraphe 3, l'autorité compétente doit édicter une réglementation prévoyant la délivrance de cartes de capture et d'internement à l'usage des prisonniers de guerre et des civils internés dans des situations de conflit armé international.

COMMENTAIRE

- Les opérations d'arrestation, de détention et d'emprisonnement doivent toujours se dérouler dans le respect absolu des dispositions légales et être exécutées par des fonctionnaires compétents ou des personnes dûment autorisées, qui doivent être identifiables et qui devraient s'identifier lorsque cela est possible. Les procédures régissant l'arrestation et la détention doivent être définies dans des règlements, arrêtés et instructions.

- Les personnes privées de liberté doivent être informées sans délai des raisons de leur arrestation ou de leur détention. En outre, les autorités compétentes doivent veiller à ce que soit garanti, entre autres, le droit de demander un examen médical et de recevoir des soins de santé.

- Des registres officiels de toutes les personnes privées de liberté doivent être établis et tenus à jour dans tous les lieux d'internement ou de détention (y compris les postes de police et les bases militaires) et mis à disposition des proches, des magistrats, des avocats et de toute autre personne ayant un intérêt légitime à cet égard, ainsi que d'autres autorités. Les informations enregistrées doivent inclure :

  – l'identité de la personne privée de liberté ;
  – la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté ainsi que le nom de l'autorité qui a privé la personne de liberté ;
  – le nom de l'autorité qui a décidé la privation de liberté et les motifs de la mesure ;
  – le nom de l'autorité chargée de superviser la privation de liberté ;
  – le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans ce lieu et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;
  – les éléments relatifs à l'intégrité physique de la personne privée de liberté ;
  – en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;
  – la date et l'heure de la libération ou du transfert dans un autre lieu de détention, la destination et l'autorité responsable du transfert.

- Tant le droit humanitaire que le droit des droits de l'homme affirment le droit des personnes d'informer leur famille ou toute autre personne de leur choix de leur capture, de leur arrestation ou de leur détention. La législation et la réglementation nationales doivent donc garantir aux personnes privées de liberté, quelles que soient les raisons de leur internement ou de leur détention, le droit d'informer leur famille, au minimum, de leur capture ou arrestation, de leur adresse et de leur état de santé. Des moyens de communication adéquats doivent être fournis à cette fin. Ce droit ne devrait pas être interprété comme limitant le droit de correspondre avec les membres de sa famille.

- Dans des situations de conflit armé international, des cartes de capture ou d'internement doivent être délivrées par les autorités afin de permettre que soit établi un contact entre les prisonniers de guerre ou internés civils et leur famille.

- Carte de capture : les parties à un conflit qui détiennent des prisonniers de guerre doivent les autoriser à écrire une carte directement à leur famille ainsi qu'à l'Agence Centrale de Recherches pour les informer de leur capture. Une carte de capture individuelle doit contenir en particulier des informations touchant le nom et les prénoms du prisonnier, son pays d'origine, son grade, son numéro matricule et sa date de naissance, l'adresse de sa famille, sa captivité, son adresse et son état de santé. Cependant, au cas où un prisonnier souhaiterait ne pas révéler certaines informations, sa volonté doit être respectée.

- Carte d'internement : cette carte, basée sur le même modèle que la carte de capture, est adaptée à la situation des internés civils. Elle est aussi destinée aux familles et à l'Agence Centrale de Recherches, et décrit clairement la situation générale dans laquelle se trouve l'interné civil, en donnant notamment des informations sur son internement, son adresse et on état de santé, à condition que la personne internée juge approprié de révéler ces informations.

- En cas de décès, il est obligatoire de fournir un certificat de décès, de traiter les restes humains avec respect et dignité, et de restituer le corps à la famille ou d'assurer la sépulture.

- Les personnes protégées au titre de la Troisième et de la Quatrième Conventions de Genève peuvent être internées pendant la durée des hostilités (pour les prisonniers de guerre) ou pour d'impérieuses raisons de sécurité (pour les internés civils). Les Conventions prévoient des procédures spécifiques touchant l'internement de ces personnes protégées.

ARTICLE 5

Droits des proches des personnes arrêtées, détenues ou internées

1) Le plus proche parent connu, l'avocat ou le représentant désigné d'une personne privée de liberté doit recevoir de l'autorité compétente les informations suivantes :

   (a) le nom de l'autorité ayant prononcé la privation de liberté ;
   (b) la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté ;
   (c) le nom de l'autorité chargée de superviser la privation de liberté ;
   (d) le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert dans un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert ;
   (e) la date, l'heure et le lieu de la libération ;
   (f) les éléments relatifs à l'intégrité physique de la personne privée de liberté ;
   (g) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

   Des informations exactes doivent être fournies sans délai.

2) En cas de disparition forcée, toute personne ayant un intérêt légitime à cet égard, telle qu'un proche de la personne privée de liberté, son représentant ou son avocat, est en droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si la privation de liberté est illégale.

3) Nul ne doit encourir de responsabilité pénale ni faire l'objet de menaces, de violences ni de quelque forme d'intimidation que ce soit pour s'être enquis du sort de proches détenus ou internés, ou du lieu où ils se trouvent, ou pour maintenir des contacts privés ou personnels avec eux, quelle que soit la nature de l'acte pour lequel une personne a été arrêtée, détenue ou internée ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis.

COMMENTAIRE

- Les proches de la victime ont le droit de connaître la vérité sur les circonstances de l'arrestation, de la détention ou de l'internement, l'avancement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue.

- Afin d'empêcher que des personnes soient portées disparues, des informations exactes concernant l'arrestation et le lieu de détention ou d'internement, y compris tout transfert et toute libération, doivent être mises sans délai à la disposition des proches et des avocats ou représentants. Cette obligation de l'autorité détentrice est reconnue dans plusieurs dispositions inscrites dans des instruments de droit international humanitaire, des instruments de droits de l'homme et dans d'autre textes à caractère international. Elles sont fondées sur :

  – le droit de ne pas être détenu dans des lieux secrets ni détenu au secret ;
  – le droit de la personne privée de liberté d'informer ou de demander aux autorités compétentes de notifier un proche ou toute autre personne de son choix de son arrestation, de son adresse et de son état de santé ;
  – le droit à l'assistance d'un avocat librement choisi ;
  – le droit à un examen médical et à des soins de santé.

- Le fait, pour des proches, de chercher à obtenir des informations concernant le sort d'un parent détenu ou interné, ou à maintenir des contacts privés ou personnels avec lui, ne saurait entraîner aucune responsabilité pénale. Ce droit doit être sauvegardé quelle que soit la nature de l'acte que la personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, même s'il s'agit d'un acte criminel ou d'une atteinte à la sûreté de l'État.

ARTICLE 6

Droits des personnes portées disparues

Les droits et les intérêts des personnes portées disparues sont protégés en tout temps jusqu'à ce que leur sort ait été établi ou leur décès reconnu.

COMMENTAIRE

- En reconnaissant un statut juridique spécial aux personnes portées disparues, la législation nationale répond aux besoins touchant les droits et les obligations juridiques de la personne disparue ainsi que les incertitudes et difficultés auxquelles la famille est confrontée. Elle pose un cadre et apporte les voies de recours appropriées pour traiter les questions pratiques et quotidiennes.

- Les personnes disparues doivent être présumées vivantes aussi longtemps que leur sort n'a pas été déterminé. Le premier droit d'une personne disparue est le droit d'être recherchée et retrouvée. Dans le cadre de son droit à la vie et à la sécurité, une personne disparue a droit à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur les circonstances de sa disparition, jusqu'à ce qu'une conclusion satisfaisante puisse être formulée quant à son sort.

- Aussi longtemps que le sort d'une personne n'a pas été élucidé, son statut juridique de personne absente devrait être reconnu, et un certificat émis pour attester de l'incertitude du sort de la personne et pour préserver ses droits.

- Une personne ne doit être déclarée morte que si des éléments de preuve suffisants du décès ont été réunis. Il est donc souhaitable de prévoir une période intermédiaire d'absence avant qu'un certificat de décès soit établi. Cette période doit être d'une durée raisonnable, afin de permettre une enquête appropriée sur les circonstances de la disparition et sur le

sort de la personne disparue. La durée de la période intérimaire peut dépendre des circonstances de la disparition et des possibilités d'enquêter sur la disparition. Si la personne est retrouvée vivante, le certificat d'absence doit être annulé, et le statut juridique de la personne ainsi que ses droits doivent être pleinement rétablis.

- Les droits et les intérêts des personnes disparues, y compris leur état civil, leurs biens et leurs avoirs, doivent être protégés en tout temps jusqu'à ce que leur sort ait été établi ou leur décès reconnu. Dans un système juridique où les personnes portées disparues doivent être présumées vivantes jusqu'à ce que leur sort ait été établi ou leur décès officiellement déclaré, des dispositions provisoires peuvent être prises pour l'administration des biens et des avoirs de la personne disparue. Ces dispositions doivent tenir compte de la nécessité de préserver les intérêts de la personne disparue et des besoins des proches et des personnes à charge de la personne disparue. Des mesures de contrôle judiciaire ou administratif doivent donc être prises, par exemple par la désignation d'un tuteur temporaire ou provisoire des biens et des avoirs de la personne disparue.

- Un représentant devrait être désigné en cas de besoin pour sauvegarder les intérêts de la personne disparue. Le représentant devrait le cas échéant pouvoir saisir les autorités exécutives, administratives ou judiciaires compétentes de questions telles que les droits et les obligations liés à l'état civil ou à des questions familiales, ainsi que de questions concernant la gestion financière ou des biens ou de toute autre question.

ARTICLE 7

Droits des proches de connaître le sort des personnes portées disparues

1) Chacun a le droit de connaître le sort de ses proches portés disparus, y compris le lieu où ils se trouvent ou, s'ils sont décédés, les circonstances du décès et le lieu de sépulture si celui-ci est connu, et de recevoir les restes humains. Les autorités doivent tenir les proches informés de l'avancement et des résultats des enquêtes.

2) Nul n'encourra de responsabilité pénale, ni ne fera l'objet de menaces, de violence, ou de quelque autre forme d'intimidation que ce soit, pour s'être enquis du sort ou du lieu de ses proches ou du lieu où ils se trouvent, ni pour avoir maintenu des contacts privés ou personnels avec eux si le lieu où ils se trouvent a été établi, quelle que soit la nature de l'acte ayant valu l'arrestation, la détention ou l'internement, ou dont ils sont soupçonnés.

COMMENTAIRE

- Le droit de la famille de connaître le sort d'un proche porté disparu est garanti par le droit international des droits de l'homme et par le droit international humanitaire.

- En vertu du droit international humanitaire, toute partie à un conflit armé est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éclaircir le sort des personnes portées disparues et pour en informer leur famille. Cette obligation peut être remplie en partie en enquêtant sur les cas de disparitions survenus sur le territoire placé sous leur autorité et en tenant les proches informés des progrès et des résultats des enquêtes.

- Tant le droit de connaître le sort d'un proche porté disparu que l'obligation correspondante des autorités publiques de mener une enquête effective sur les circonstances de la disparition sont reconnus par le droit international des droits de l'homme, notamment par la protection du droit à la vie, par l'interdiction de la torture et des autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, et par le droit à la vie familiale.

- La probabilité de voir revenir des personnes dont on est sans nouvelles diminue avec le temps. La responsabilité des autorités de fournir des informations sur le sort des personne portées disparues demeure, mais leurs responsabilités évolueront probablement vers des domaines tels que l'exhumation des corps dans des sites de sépulture et l'identification et la restitution des restes humains.

- Cette modification de perspectives se reflète aussi dans l'attitude des familles, qui, avec le temps, évoquent de plus en plus la nécessité de se voir remettre les restes humains de leurs proches. Cette mesure est importante pour que

les familles puissent accepter l'idée du décès et entamer le processus de séparation et de deuil associé aux rituels de l'enterrement.

- Le fait, pour des proches, de chercher à obtenir des informations concernant le sort d'un parent ou à maintenir des contacts avec lui une foi que son sort a été établi, ne saurait entraîner aucune responsabilité pénale. Ce droit doit être sauvegardé quelle que soit la nature de l'acte que la personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, même s'il s'agit d'un acte criminel ou d'une atteinte à la sûreté de l'État.

CHAPITRE III – STATUT JURIDIQUE DES PERSONNES PORTÉES DISPARUES ET DROITS CONNEXES

ARTICLE 8

Reconnaissance de l'absence

1) La loi doit reconnaître et établir la personnalité juridique d'une personne portée disparue.

2) Conformément à *[référence à la législation nationale]*, une déclaration d'absence est délivrée à la demande de toute personne intéressée ou de l'autorité compétente par *[nom de l'autorité judiciaire]*, s'il est établi qu'une personne est portée disparue depuis plus de *[…]* ans.

3) L'*[autorité judiciaire]* peut délivrer une déclaration d'absence sur présentation d'un certificat d'absence émis conformément au paragraphe 4.

4) Un certificat d'absence peut être délivré par *[nom de l'autorité administrative ou militaire compétente]*. Il sera considéré comme une preuve d'absence aux fins des demandes à caractère administratif ou des demandes de pension.

5) Le tribunal désigne un représentant de la personne absente. Le représentant agit au nom de la personne absente, dans son intérêt supérieur, pendant la période d'absence. Il en exerce les droits et les obligations conformément à *[la loi nationale sur la tutelle]*.

6) Si une personne intéressée qui n'est pas membre de la famille dépose une demande de déclaration d'absence, un proche ou le représentant désigné par le tribunal peut intervenir auprès de l'autorité compétente et s'opposer à la délivrance d'une telle déclaration.

COMMENTAIRE

- Il est essentiel de reconnaître et d'attribuer un statut juridique à une personne portée disparue. Une déclaration d'absence doit être émise à la demande de proches, d'autres personnes intéressées ou de l'autorité compétente s'il a été établi qu'une personne est portée disparue depuis un laps de temps défini. La période minimale d'absence avant qu'une déclaration d'absence ne soit délivrée ne devrait pas être inférieure à une année, mais on peut prévoir des dispositions stipulant une période plus courte dans des circonstances particulières ou en cas d'événements précis.

- Un représentant ayant de préférence des pouvoirs juridiques, devrait être désigné pour protéger les intérêts et pourvoir aux besoins de la personne disparue et des personnes à sa charge. La déclaration permettrait au représentant de la personne portée disparue de sauvegarder les droits de celle-ci et d'administrer ses avoirs et ses biens dans son intérêt. Pour les personnes à charge de la personne disparue, une assistance financière, sous forme d'une allocation prélevée sur les avoirs de la personne disparue, pourrait être instaurée dans les cas où aucune assistance publique n'est disponible. Une déclaration d'absence devrait permettre aux héritiers de prendre provisoirement possession de la succession, au même titre qu'une déclaration de décès si le cas l'exige ; il convient cependant de prendre des dispositions en cas de retour d'une personne disparue en matière de dédommagement/réparation, restitution, d'assistance et de mesures sociales.

- Il est suggéré qu'une autorité administrative ou militaire compétente ait mandat pour émettre un « certificat d'absence » permettant aux proches de faire valoir leurs droits, en particulier devant les autorités administratives. Un tel certificat devrait, pour être valable, se présenter sous une forme précise, porter la marque d'authentification appropriée de l'autorité compétente et inclure une disposition prévoyant son adaptation ou sa révocation en cas de changement de statut de la personne portée disparue. Une validation judiciaire du certificat par une procédure simplifiée (déclaration d'absence) devrait être nécessaire pour faire valoir les droits de la personne disparue.

- Il convient de tenir compte des difficultés que présente la tâche de rassembler et de présenter les documents ou les preuves nécessaires en temps de conflit armé ou de violence interne, ainsi que dans des situations suivant un conflit. Il y a donc lieu de prévoir la possibilité de présenter des documents ou des preuves de substitution à titre de pièces probantes, y compris les attestations d'absence établies par des unités militaires, par des institutions locales fiables ou par le CICR (par exemple les attestations délivrées par le CICR sur la base de demandes de recherches).

- Les intérêts juridiques des personnes disparues doivent être protégés comme il se doit par la désignation d'un représentant approprié, le cas échéant dans la déclaration d'absence. Dans certains cas, il peut être approprié de confier le rôle de représentant légal à une autorité de l'État, qui pourra alors saisir un tribunal ou d'autres instances sur des questions spécifiques telles que la garde ou la tutelle de mineurs, la cession des biens, l'accès aux comptes en banque et l'utilisation des revenus. Dans d'autres cas, une personne telle que le conjoint ou un géniteur pourrait s'occuper de ces questions seule, à condition que sa capacité soit reconnue officiellement, par enregistrement ou par un autre moyen. Il devrait être possible de révoquer les pouvoirs du représentant légal au cas où la personne portée disparue serait retrouvée.

- Durant la période d'absence, l'état civil de la personne disparue doit rester inchangé. Tous les droits afférents doivent être préservés, et les responsabilités connexes remplies par l'intermédiaire d'un représentant désigné.

- Au cas où une personne intéressée qui n'est pas membre de la famille demande une déclaration d'absence, un proche devrait pouvoir intervenir auprès de l'autorité compétente pour s'opposer à ce qu'une telle déclaration soit émise. On garantira ainsi que les biens de la personne disparue sont administrés avec toute la prudence nécessaire, et qu'ils sont gérés de manière responsable, tout au moins pendant toute période durant laquelle rien ne permet de présumer le décès de la personne disparue.

- On trouvera à l'annexe 1 du présent document un modèle de certificat d'absence.

ARTICLE 9

Droits des proches touchant le statut juridique des personnes portées disparues

1) L'état civil du conjoint d'une personne déclarée disparue ne doit pas être modifié avant que l'absence ou le décès de la personne disparue ait été reconnu juridiquement conformément à l'article 8 ou à l'article 20 de la présente loi.

2) À titre exceptionnel, et par dérogation au paragraphe 1, au cas où les deux parents sont disparus ou absents, une tutelle provisoire sera établie pour leurs enfants mineurs dans les 15 jours à compter de la date de présentation d'une demande de recherches de la personne disparue à l'autorité compétente ; l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans cette décision.

3) Au cas où l'absence a été officiellement reconnue et après l'expiration d'une période intérimaire de *[…]* année(s) après une telle déclaration d'absence, le mariage sera dissous à la demande du conjoint restant. Au cas où le décès a été officiellement reconnu, le mariage sera dissous à la demande du conjoint survivant.

4) Au cas où l'absence a été officiellement reconnue, un proche de la personne disparue peut saisir un tribunal compétent pour demander l'autorisation d'administrer temporairement les biens et les avoirs de la personne disparue. Lorsque l'absence n'a pas été officiellement reconnue, un proche de la personne disparue peut saisir un tribunal compétent pour demander une telle autorisation et administrer temporairement les biens et les avoirs de la personne disparue, si cela est dans l'intérêt supérieur de la personne disparue.

5) Les proches de la personne disparue qui peuvent prouver qu'ils dépendent matériellement du revenu de la personne disparue devraient être en droit de présenter une demande au tribunal compétent pour demander qu'une allocation soit prélevée sur les avoirs de la personne disparue afin de couvrir leurs besoins immédiats.

6) Au cas où une personne intéressée autre qu'un proche demande un certificat d'absence, les proches peuvent intervenir auprès de l'autorité compétente pour préserver leurs droits et s'opposer à ce qu'une telle déclaration soit émise.

COMMENTAIRE

- L'état civil du conjoint et des enfants d'une personne déclarée disparue ne doit pas être modifié aussi longtemps que le décès de la personne disparue n'a pas été juridiquement reconnu.

- Le conjoint de la personne disparue doit être considéré comme toujours marié, sauf si le mariage est dissous ou annulé. On peut envisager de prévoir la possibilité de dissolution du mariage sur demande du conjoint, à condition que les intérêts de la personne disparue soient pris en considération. Ceci peut être possible par l'application ou par une adaptation appropriée des lois en vigueur sur le divorce.

- Il convient d'accorder une attention particulière aux intérêts des enfants, car il se peut qu'il n'y ait pas de deuxième parent ou d'autre personne s'occupant de l'enfant pour remplacer la personne déclarée disparue. Une disposition pourrait garantir que les enfants sont dûment protégés dans ces situations, de la manière la mieux adaptée à leurs besoins. Il est recommandé que des mesures soient prises pour la garde provisoire de l'enfant dès l'instant où le ou les parent(s) ont été signalés disparus, et que toute mesure d'adoption soit conforme aux dispositions de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et ne soit pas prononcée contre les vœux exprimés par l'enfant, par des proches concernés ou par ses représentants légaux.

- Les proches des personnes disparues peuvent soulever un certain nombre de questions touchant l'administration des biens des personnes disparues, que ces biens soient situés dans le pays ou à l'étranger. Des biens peuvent avoir été perdus ou détruits. Les biens immobiliers sont souvent l'avoir le plus important et le plus précieux de la famille, et la perte des droits de propriété ou de la possession peut avoir de graves conséquences économiques sur la situation de la famille. Les questions liées aux revendications sur les biens différeront en fonction de la situation. Elles peuvent concerner des éléments étrangers en cas de conflit armé ou de déplacement de population, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières nationales. Dans l'immédiat tout au moins, la famille doit être en mesure d'administrer les biens de la personne disparue qui apportaient un revenu ou qui offraient un abri.

- Dans un système juridique où les personnes portées disparues doivent être présumées vivantes jusqu'à ce que leur sort ait été établi ou leur décès officiellement déclaré, des dispositions provisoires peuvent être prises pour l'administration des biens et des avoirs de la personne. Ces dispositions doivent tenir compte des besoins immédiats des proches de la personne disparue et de la sauvegarde des intérêts de celle-ci. Des mesures de contrôle judiciaire ou administratif doivent donc être prises, par exemple par la désignation d'un tuteur temporaire ou provisoire des biens et des avoirs de la personne disparue. Ce représentant devrait idéalement être en mesure de satisfaire les droits et les obligations immédiats de la personne disparue ainsi que les besoins de ses personnes à charge. Une assistance financière au moyen d'une allocation prélevée sur les avoirs de la personne disparue pourrait être mise en place si possible dans les cas où aucune assistance publique n'est disponible.

ARTICLE 10

Le droit à une assistance financière et à des prestations sociales pour les personnes portées disparues et leurs proches

1) L'autorité compétente évalue et reconnaît les besoins financiers et sociaux spécifiques des personnes disparues et de leur famille.

2) Le droit à une assistance financière et à des prestations sociales est un droit individuel intransmissible.

3) Conformément à la présente loi, et à condition que l'absence ou le décès ait été reconnu(e), les personnes à charge de la personne disparue, qui bénéficiaient de son soutien matériel ou qui se trouvent dans le besoin du fait de sa disparition, ont droit à une assistance financière mensuelle. Un fonds spécial sera créé à cette fin.

4) Le fait d'accepter une aide publique ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'obtenir réparation ou dédommagement pour dommages subis du fait d'une violation du droit national ou international par des individus ou par des organes de l'État ou des fonctionnaires.

COMMENTAIRE

- Les personnes disparues sont souvent des hommes qui étaient les gagne-pain de leur famille ; les femmes et les enfants à charge sont, de ce fait, plus vulnérables. Les autorités devraient, sur la base d'une évaluation des besoins, répondre aux besoins spécifiques des familles et des personnes à charge des personnes disparues qui ont été déclarées absentes en relation avec un conflit armé ou une situation de violence interne. Elles devraient avoir droit aux mêmes prestations sociales ou financières fournies à d'autres victimes. Un certificat d'absence, du type décrit à l'article 8, ou une attestation délivrée par le CICR, par exemple, devraient suffire pour étayer toute demande d'assistance.

- Une assistance devrait aussi être fournie, en cas de besoin, aux personnes dont on est sans nouvelles depuis un certain temps. En leur absence, leurs droits et leurs avoirs financiers, y inclus leurs biens, doivent être dûment protégés. Les personnes portées disparues qui réapparaissent après une longue période d'absence devraient avoir droit à une assistance à la réinsertion sociale, en plus d'une aide financière directe. Le régime fiscal applicable aux revenus et aux biens des personnes disparues devrait aussi tenir compte de la période d'absence.

- Aucune discrimination négative ne doit être exercée à l'égard des personnes à charge des militaires et des civils, ni sur la base de l'appartenance sexuelle. Les personnes disparues sont souvent des hommes qui étaient les gagne-pain de leur famille ; de ce fait, les femmes et les enfants à charge sont plus vulnérables et doivent bénéficier d'une protection spéciale.

- Les personnes à charge de personnes disparues devraient bénéficier de services sociaux de base, pouvant inclure : une allocation pour les besoins matériels élémentaires ; des prestations d'aide au logement et des possibilités d'emploi ; des soins de santé ; une allocation d'éducation pour les enfants, et une assistance juridique. Lorsqu'un système de sécurité sociale est en place, les familles des personnes disparues devraient y avoir accès.

- Il convient d'instaurer un mécanisme d'évaluation des besoins et de traitement des demandes d'assistance, aisément accessible aux victimes et à leur famille.

- Les demandes d'assistance financière doivent être présentées à l'autorité locale ou nationale compétente chargée de la protection sociale au lieu de résidence de la personne ; elle examinera la requête et formulera un avis. La requête et l'avis seront ensuite transmis à l'institution fournissant l'assistance, qui rendra dans un délai raisonnable (10 à 15 jours par exemple) sa décision finale quant à l'assistance octroyée. La décision pourra faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif.

- Afin de garantir la bonne application de la présente loi, l'autorité d'État ou locale compétente devrait soumettre la liste des demandes traitées à l'*[autorité]*, qui contrôlera le traitement de ces demandes par les autorités nationales ou municipales.

CHAPITRE IV – LA RECHERCHE DES PERSONNES PORTÉES DISPARUES

ARTICLE 11

Mesures d'identification préventives

1) Conformément à la législation nationale applicable, les autorités nationales compétentes veillent à ce que toute personne se voie délivrer, à sa demande, une pièce d'identité personnelle ou tout autre moyen d'identification. Les enfants doivent disposer de leur propre document d'identité ou être inscrits dans les documents d'identité de leurs parents.

2) En période de conflit armé ou de violence interne, les autorités nationales compétentes veillent à ce que les personnes vulnérables, y compris, en particulier, les enfants non accompagnés, les personnes âgées ou handicapées, les réfugiés et les demandeurs d'asile, soient enregistrées individuellement et le plus rapidement possible, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

3) L'autorité compétente adopte des règlements prévoyant l'établissement, l'enregistrement et la délivrance de cartes et de plaques d'identité au personnel militaire et associé, y compris :

   (a) les membres des forces armées et les autres personnes susceptibles d'être faites prisonniers de guerre ;
   (b) le personnel sanitaire et religieux des forces armées ;
   (c) les membres des forces armées et des unités militaires vouées à la protection civile.

4) L'autorité compétente adopte des règlements prévoyant l'établissement, l'enregistrement et la délivrance de cartes d'identité au personnel civil tel que :

   (a) le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil ;
   (b) le personnel permanent ou temporaire des hôpitaux civils ;
   (c) le personnel civil de la protection civile ;
   (d) le personnel employé à la sauvegarde des biens culturels ;
   (e) les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses, à condition qu'ils remplissent les conditions correspondant à cette fonction.

COMMENTAIRE

- Il est de la plus haute importance d'adopter des mesures d'identification afin de contribuer à prévenir les disparitions et à faciliter les recherches au cas où une personne viendrait néanmoins à disparaître. Ces mesures peuvent être adoptées ou être nécessaires, selon les besoins, en temps de paix, en temps de conflit armé ou dans d'autres situations de violence, ou encore dans des situations faisant suite à un conflit. Cependant, le cadre légal et institutionnel devrait déjà être arrêté en temps de paix, afin que les diverses procédures puissent être activées sans délai au moment où cela est nécessaire.

- En droit international humanitaire, les mesures permettant d'identifier les personnes sont étroitement liées à la notion de protection, qui constitue le fondement même des instruments juridiques de droit international humanitaire. Il est donc essentiel d'identifier comme il convient les personnes qui ont droit ou qui pourraient avoir droit à la protection prévue par le droit international humanitaire.

  – *Carte d'identité* – Il s'agit du document de base permettant de déterminer le statut et l'identité des personnes tombées aux mains de la partie adverse. Elle doit être délivrée à toute personne susceptible de devenir prisonnier de guerre, et doit mentionner au moins les nom et prénoms du titulaire, sa date de naissance, son numéro matricule ou autre indication équivalente, son grade, son groupe sanguin et son facteur rhésus. À titre d'information complémentaire optionnelle, la carte d'identité pourra en outre comporter la description, la nationalité, la religion, les empreintes digitales et la photographie du titulaire.

– *Carte d'identité spéciale* – Ce document doit être délivré au personnel militaire effectuant des tâches spéciales ou à certaines catégories de civils. Elle devrait contenir les informations de base, plus certaines autres données concernant la mission, comme l'emblème distinctif de l'activité, la formation et le poste de la personne, ainsi que le cachet et la signature de l'autorité compétente. Les catégories concernées par ces mesures comprennent le personnel civil sanitaire et religieux ainsi que les personnes attachées aux forces armées, le personnel civil de la protection civile ainsi que les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses, à condition qu'ils remplissent les conditions correspondant à cette fonction.
– *Plaque d'identité* – Les autorités peuvent compléter les mesures ci-dessus par l'emploi de plaques d'identité. La plaque d'identité est portée en permanence autour du cou au moyen d'une chaîne ou d'une lanière. Elle doit dans la mesure du possible être fabriquée dans un matériau durable et inaltérable, résistant aux conditions régnant sur le champ de bataille. La plaque portera les mêmes inscriptions que la carte d'identité ; elle doit être indélébile et ineffaçable.

Il est important par ailleurs que la délivrance et l'emploi du document d'identité, ou de l'information qu'il comporte, ne soit pas de nature à donner lieu à une discrimination arbitraire ou illégale. Un document d'identité personnel ou tout autre moyen d'identification devrait pouvoir être obtenu par toute personne qui en fait la demande.

- L'utilité et l'importance des moyens et des procédures opérationnelles permanentes d'identification des personnes doivent être expliquées, en particulier, dans le cadre de la formation du personnel militaire et d'autres catégories de personnes spécifiquement concernées. Une attention particulière devrait aussi être consacrée à cet aspect dans le cadre des activités de diffusion du droit international humanitaire auprès du grand public.

- Le droit international humanitaire contient des mesures spécifiques pour l'identification des enfants, en particulier lorsqu'ils sont âgés de moins de 12 ans ; ils doivent disposer de leur propre document d'identité personnel ou figurer sur les pièces d'identité de leurs parents. Si des enfants ont été évacués dans un pays étranger pour des raisons impérieuses tenant à la santé ou à la sécurité, l'État qui procède à l'évacuation, et, le cas échéant, les autorités du pays d'accueil doivent établir une fiche d'information qu'ils enverront à l'Agence Centrale de Recherches du CICR afin de faciliter le retour des enfants dans leur famille.

- Les mesures nécessaires doivent être prises pour veiller à ce que toutes les personnes vulnérables soient enregistrées individuellement, dans le respect des règles régissant la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 12

L'instance d'État chargée de la recherche des personnes portées disparues

1) Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, une instance nationale indépendante et impartiale chargée de la recherche des personnes portées disparues et de l'identification des restes humains (ci-après « *[l'instance]* ») sera instituée.

2) *[L'instance]* sera chargée des tâches suivantes :

   (a) recevoir les demandes de recherches et, sur la base des demandes soumises, collecter, vérifier et fournir au demandeur ainsi qu'aux autorités de l'État les informations disponibles sur les cas de disparition, ainsi que des informations sur le lieu où se trouvent les personnes recherchées ou sur leur sort, conformément à la législation nationale et aux normes relatives à la protection et à la gestion des données à caractère personnel définies dans la présente loi ;
   (b) tenir à jour le Registre de données (ci-après « le Registre ») créé en vertu de l'article 14 de la présente loi et adopter les règlements nécessaires à cette fin ;
   (c) prendre les mesures appropriées pour garantir le droit des personnes privées de liberté d'informer leurs proches de leur situation, du lieu où elles se trouvent et des circonstances de leur détention ou de leur emprisonnement, conformément à l'article 4 de la présente loi ;
   (d) veiller à ce que les morts soient dûment recherchés, en collaboration avec les autorités compétentes nationales ou locales, dès que possible pendant et après tout événement, y compris un conflit armé, susceptible d'avoir provoqué un grand nombre de décès ou de disparitions ;

(e) assurer l'adoption de toutes les mesures préparatoires requises pour la création et le fonctionnement d'un Bureau national de renseignements en cas de conflit armé ou en cas d'occupation, conformément à l'article 13 de la présente loi ;
(f) prendre des mesures pour garantir la jouissance des droits des proches des personnes disparues, conformément à la présente loi et aux autres textes législatifs ;
(g) accomplir toute autre tâche découlant de ses fonctions.

3) *[L'instance]* fonctionnera et assumera ses fonctions grâce à un bureau central ainsi que par des représentations locales. Le champ de compétences et les procédures opérationnelles de *[l'instance]* seront définis par ses statuts.

4) Les informations réunies ou soumises à *[l'instance]* avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent aussi, si le demandeur le souhaite, être soumises à *[l'instance]* après l'entrée en vigueur de la loi. Elles seront considérées acceptables si elles remplissent les exigences minimales en matière de données prévues au paragraphe 7 de l'article 2 de la présente loi.

5) Les attributions de l'instance nationale établie aux termes de la présente disposition ne préjugent en rien des compétences des tribunaux nationaux ou internationaux ni des autres organes chargés de la recherche des personnes disparues ou de l'identification des restes humains.

COMMENTAIRE

- On peut envisager de désigner une autorité compétente, *[l'instance],* qui sera chargée de traiter des questions touchant les personnes disparues et leur famille. Il peut s'agir d'un service existant au sein d'un ministère précis, ou d'un service spécialement créé à cette fin. Les besoins institutionnels pour la recherche de personnes disparues varieront évidemment beaucoup selon le champ d'application de la loi, y compris les choix opérés en matière de portée personnelle, temporelle et matérielle de la loi.

- *[L'instance]* de recherches devrait être compétente pour recevoir des demandes de recherches de personnes dont on est sans nouvelles, pour effectuer une enquête sur les circonstances entourant la disparition et pour répondre au demandeur.

- *[L'instance]* devrait aussi être compétente pour servir d'intermédiaire avec d'autres instances de l'État pour toutes les questions touchant la recherche de personnes disparues, l'identification des restes humains et la protection des droits des personnes disparues et de leurs proches.

- Il est essentiel que les États respectent leur obligation de créer des Bureaux nationaux de renseignements. On garantira ainsi que les informations sur les personnes privées de liberté sont disponibles et sont transmises. Cette mesure servira aussi à prévenir les disparitions, à rassurer les familles sur le sort de leurs proches, et à assurer le respect des garanties fondamentales dont chacun doit bénéficier.

ARTICLE 13

Le Bureau national de renseignements

1) *[L'instance]* doit veiller à ce que, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un Bureau national de renseignements (ci-après « BNR ») soit créé sous l'égide de *[nom de l'autorité nationale concernée].* Le BNR doit être opérationnel en cas de conflit armé de caractère national ou non international.

2) Le BNR sera chargé de centraliser, sans aucune distinction de caractère défavorable, toutes les informations sur les personnes blessées, malades, naufragées, décédées, sur les personnes protégées privées de liberté, sur les enfants dont l'identité est incertaine et sur les personnes portées disparues.

3) La structure, la composition et les procédures de fonctionnement du BNR, ainsi que les mécanismes de coordination pour la collecte des renseignements et leur transmission aux autorités compétentes, y inclus le Registre établi par l'instance nationale, et à l'Agence Centrale de Recherches du CICR, seront définis par *[des règlements].*

COMMENTAIRE

- L'enregistrement des personnes détenues ou internées est parfaitement conforme à l'objectif de la loi consistant à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités. De par les tâches qu'ils doivent effectuer et les informations qu'ils doivent rassembler et transmettre aux proches des personnes privées de liberté, les Bureaux nationaux de renseignements (BNR) jouent un rôle crucial pour prévenir les disparitions. En outre, la création d'un BNR, telle que prévue par les Conventions de Genève de 1949, est un moyen d'élucider le sort des personnes portées disparues sur le champ de bataille ou en territoire sous contrôle de l'ennemi, et par là de soulager l'angoisse de leur famille.

- Le BNR doit être opérationnel dès le début des hostilités. Il est donc recommandé de prendre les mesures nécessaires à sa création en temps de paix. Si un tel Bureau n'existe pas encore, l'autorité doit veiller à sa création. Outre le rôle qu'il est appelé à jouer pendant un conflit armé, le BNR peut aussi être autorisé à jouer un rôle plus important pour soutenir la recherche de personnes disparues dans un contexte plus large, en temps de paix et dans des situations de violence interne, et structuré en conséquence.

- Le BNR sert de lien entre les diverses parties à un conflit armé, qui doivent lui fournir le plus rapidement possible certaines informations concernant les prisonniers de guerre et les autres personnes protégées. Le BNR doit immédiatement transmettre ces informations aux États concernés (dans le cas des prisonniers de guerre) ou à l'État dont les personnes protégées sont ressortissantes, ou sur le territoire duquel elles résident (dans le cas de personnes protégées qui sont détenues pendant plus de deux semaines, assignées à résidence ou internées), par l'intermédiaire de l'Agence Centrale de Recherches. L'État qui reçoit les informations doit les communiquer dans les meilleurs délais aux familles concernées. Le BNR doit aussi répondre à toutes les demandes qu'il peut recevoir touchant des prisonniers de guerre ou des personnes protégées. Dans le cas des prisonniers de guerre, le BNR peut effectuer toutes démarches nécessaires pour recueillir des informations dont il ne dispose pas.

- Les traités de droit international humanitaire ne contiennent pas de règles strictes touchant la nature, la composition et les méthodes de travail du BNR. Il fait habituellement partie d'un service de l'État. Comme l'État est responsable de veiller à ce que le BNR s'acquitte de sa mission, il doit être en mesure de contrôler ses activités. L'État peut choisir de créer un ou deux BNR. Si c'est un service de l'État qui doit en assumer la responsabilité, il peut être logique de créer un BNR pour les civils et un autre pour les militaires, puisque ces deux catégories de personnes sont généralement traitées par deux ensembles d'autorités différents.

- Les facilités accordées au BNR doivent être définies à l'avance, par voie législative ou réglementaire. Elles peuvent inclure :

  – l'exonération des taxes postales sur la correspondance, les envois de secours et les envois d'argent adressés aux prisonniers de guerre et aux internés civils ou expédiés par eux ;
  – l'exemption, dans toute la mesure possible, de la franchise télégraphique (ou tout au moins, importantes réductions de taxes) ;
  – la fourniture de moyens de transport spéciaux, mis à disposition par les Puissances protectrices ou par le CICR, afin d'acheminer la correspondance, les listes et les rapports échangés entre l'Agence Centrale de Recherches et le BNR ;
  – la fourniture des locaux, du matériel et du personnel nécessaires pour que le BNR puisse fonctionner de manière efficace.

- En fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les personnes protégées – par exemple combattants malades, blessés, naufragés ou morts, prisonniers de guerre ou personnes civiles protégées –, le BNR peut réunir les informations, les documents et les objets pouvant aider à leur identification. Ces informations incluent les données concernant la capture, l'état de santé, les blessures, la maladie ou la cause du décès et les changements de situation (transferts, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, décès). Il peut aussi être nécessaire de recueillir les notifications de recapture de prisonniers de guerre évadés, les listes certifiées de tous les prisonniers de guerre morts en captivité, les certificats de décès ou les listes de morts dûment authentifiées, les informations indiquant le lieu exact et le marquage des sépultures et les articles de valeur (y compris les devises étrangères et les documents importants pour les proches, tels que dernières volontés ou d'autres articles ayant une valeur intrinsèque ou sentimentale).

- Eu égard au droit relatif aux droits de l'homme, un autre mécanisme de recherche peut être mis sur pied, autorisant une demande devant un tribunal local qui pourrait fonctionner en temps de paix ou de conflit non international.

ARTICLE 14

Le Registre de données sur les personnes portées disparues

1) Afin de favoriser la rapidité et l'efficacité des recherches et de l'élucidation du sort des personnes disparues, un Registre de données centralisé sur les personnes disparues sera créé.

2) Le Registre compile et centralise les données relatives aux personnes disparues afin d'aider à établir leur identité, ainsi que le lieu et les circonstances de leur disparition.

3) L'exactitude des données inscrites dans le Registre fera l'objet d'une vérification indépendante, impartiale et approfondie ; ces données seront recoupées avec les informations contenues dans les dossiers officiels des personnes disparues conservés en *[nom de l'État]*.

4) Tous les organes publiques de *[nom de l'État]* sont tenues d'apporter toute l'assistance et la coopération nécessaires à *[l'instance]* pour faciliter la tenue du Registre.

COMMENTAIRE

- Les informations sur les personnes disparues devraient être regroupées dans une institution centralisée, afin de permettre une vision cohérente de l'ampleur du problème, d'aider à retrouver les personnes disparues et de servir de point de référence à d'autres autorités, y compris des autorités étrangères, qui pourraient être mieux à même d'identifier une personne disparue que l'autorité locale fournissant les informations. Tel est le cas en particulier lorsque, en raison d'un conflit ou de troubles internes, des familles peuvent avoir quitté la zone dans laquelle le rapport initial a été rédigé ; elles ne devraient pas avoir à revenir sur place uniquement pour des raisons administratives liées à la personne disparue, si la question peut être traitée ailleurs. Il convient de tout faire pour veiller à ce que les données enregistrées localement soient compilées de manière centrale le plus rapidement possible, pour éviter les confusions et les informations contradictoires.

- Le Registre compilera et centralisera les données relatives aux personnes disparues afin d'établir leur identité ainsi que le lieu et les circonstances de leur disparition. Ces données seront de nature administrative – nom, âge, domicile – et qualitative, y compris des informations sur l'activité professionnelle, les autres activités et les lieux de séjour connus.

- L'introduction et le maintien de mesures de protection des données, conformes aux principes applicables concernant la collecte et le traitement des informations relatives aux personnes disparues et à leur famille, ne devrait pas alourdir excessivement la tâche des autorités nationales ni des personnes chargées de collecter ou de traiter les informations. Ces mesures sont indispensables car à défaut, de nombreuses informations, souvent de nature très délicate, risqueraient d'être employées à mauvais escient, ce qui pourrait mettre en danger la personne concernée ou un membre de sa famille.

ARTICLE 15

Dépôt d'une demande de recherches

1) Toute personne intéressée peut signaler sans délai la disparition d'une personne et déposer une demande de recherches directement auprès de l'instance nationale instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, ou par l'intermédiaire d'autorités locales désignées à cet effet.

2) Les compétences de *[l'instance]* de recevoir de telles demandes et d'entreprendre la recherche des personnes disparues ne réduisent en rien les compétences d'autres autorités de l'État chargées des poursuites pénales.

3) *[L'instance]* veille à ce que les procédures permettant de signaler la disparition d'une personne soient largement connues et facilitées.

4) Une personne qui dépose une demande de recherches doit fournir des informations minimales sur l'identité de la personne disparue, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la présente loi. Au cas où ces informations minimales ne seraient pas fournies, la personne qui a déposé la demande fournira des informations complémentaires dans un délai raisonnable.

5) Les demandes de recherches de ressortissants étrangers, déposées conformément à la présente loi, peuvent être déposées par les proches d'un ressortissant étranger et par les autorités compétentes de l'État dont la personne disparue est ressortissante, en suivant la même procédure que pour les ressortissants de *[nom de l'État]*, à condition que :

– la personne disparue résidait à titre temporaire ou permanent sur le territoire de *[nom de l'État]* ;
– la personne disparue ne résidait pas à titre temporaire ou permanent sur le territoire de *[nom de l'État]*, mais le demandeur peut fournir des informations fiables indiquant que la disparition s'est produite sur son territoire.

6) Les demandes de recherches soumises aux autorités de *[ministère de l'intérieur ou autre ministère compétent]* avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent aussi, si le demandeur le souhaite, être soumises à *[l'instance]* après l'entrée en vigueur de la loi. Elles seront considérées recevables si elles remplissent les exigences minimales prévues au paragraphe 7 de l'article 2 de la présente loi.

COMMENTAIRE

- L'enregistrement d'une demande de recherches constitue un engagement de prendre toutes les mesures possibles pour donner suite à la notification de la disparition d'une personne. Il peut être impossible, à certaines périodes, d'élucider le sort de toutes les personnes disparues, en raison des circonstances, comme dans les cas où des violences sont en cours et compromettent la sécurité générale. Cependant, une telle situation ne devrait en aucun cas, dans les faits, exclure totalement l'enregistrement des disparitions ni les enquêtes sur les disparitions. Bien au contraire, *[l'instance]* devrait en pareil cas mettre en place et soutenir un dispositif actif qui insiste particulièrement sur la prévention des disparitions.

- Dans la plupart des cas, il sera nécessaire d'instituer une procédure permettant de signaler et d'enregistrer la disparition d'une personne, de manière à ce que la déclaration puisse ultérieurement avoir des effets juridiques. Le signalement de la disparition d'une personne peut coïncider avec la dénonciation d'un crime (enlèvement, par exemple), mais des procédures devraient permettre d'enregistrer la personne comme portée disparue, qu'elle ait été ou non victime d'un crime. Dans les cas où un éventuel acte criminel est signalé aux autorités, celles-ci devraient lancer une enquête en suivant les procédures habituelles.

- La possibilité de signaler une disparition devrait être ouverte à un large éventail de personnes. Les autorités nationales devraient veiller à ce que toute personne ayant un intérêt légitime puisse signaler une disparition. Ceci inclut les membres de la famille et les personnes à charge, ainsi que les représentants légaux de la personne disparue ou de la famille. On peut aussi inclure d'autres personnes en situation de pouvoir démontrer leur intérêt légitime à cet égard, comme des amis et des voisins, ou toute personne qui peut témoigner de manière crédible de la disparition d'une personne. Toute demande d'enregistrement de ce type devra naturellement pouvoir être contestée au cas où des informations seraient données sur le lieu où se trouve la personne, ou si la personne signalée disparue se manifestait.

- Afin de faciliter la notification et l'enregistrement, les autorités nationales peuvent choisir de désigner des institutions locales (police ou autres) comme autorité appropriée pour recevoir ces informations. Il s'agira, la plupart du temps, du bureau le plus proche du lieu de domicile de la personne disparue, ou du lieu où la personne a été vue pour la dernière fois, mais il devrait aussi être possible de procéder à l'enregistrement dans un autre lieu, s'il y a à cela de bonnes raisons. La loi nationale peut éventuellement énumérer ces raisons, mais elle devrait en pareil cas laisser ouverte la possibilité d'invoquer d'autres motifs raisonnables, qui pourront comprendre le lieu de résidence de la famille, s'il est différent de celui de la personne disparue.

- Il devrait être possible de signaler la disparition dès que l'absence d'une personne suscite des préoccupations. Aucun délai précis ne devrait être prescrit en principe, mais si un laps de temps est spécifié, il devrait être raisonnable et devrait dépendre des circonstances signalées. Une trace doit être gardée de toute tentative de signaler la disparition d'une personne, quel que soit le moment. Le moment de la déclaration devrait être clairement établi afin de déterminer l'instant où d'éventuelles conséquences juridiques pourraient prendre effet.

- Il importe de recueillir des informations complètes sur la personne disparue au moment de l'enregistrement. Il est essentiel de veiller à ce qu'un nombre suffisant de faits touchant la personne disparue et les circonstances de la disparition soient enregistrés au moment de la déclaration, car des informations importantes risquent d'être oubliées avec le temps. Outre des données de base telles que le nom, l'âge et le sexe, il est essentiel de noter les habits que portait la personne disparue lorsqu'elle a été vue pour la dernière fois, le lieu où elle a été aperçue en dernier, la raison qui amène à penser que la personne a disparu, ainsi que les données relatives aux membres de la famille et à la personne qui signale la disparition. Afin de ne pas empêcher l'enregistrement d'une disparition par manque de certaines données, il devrait être suffisant, aux fins de l'enregistrement, que la personne signalant la disparition soit en mesure de donner l'identité de la personne considérée comme disparue et d'expliquer les raisons pour lesquelles on craint sa disparition.

- Les informations recueillies ne devraient en aucun cas porter préjudice à la personne dont la disparition a été signalée. Les informations fournies seront communiquées, selon les besoins, aux autorités compétentes, mais l'ensemble de ces données doivent être protégées.

ARTICLE 16

Fin des recherches

1) Une demande de recherches est considérée close une fois que la personne recherchée a été trouvée et que la famille ainsi que les autorités compétentes ont été dûment informées.

2) Dans le cas où une personne disparue est déclarée décédée et où ses restes ne sont pas retrouvés, la procédure de recherches ne sera pas close, sauf si la personne qui a déposé la demande de recherches en exprime le souhait.

COMMENTAIRE

- Une demande de recherches peut être considérée close dans les cas suivants :

  – La personne recherchée a été trouvée. Une personne portée disparue doit être considérée comme identifiée lorsque la procédure d'identification permet d'établir clairement que les caractéristiques physiques ou biologiques de la personne, du cadavre ou des restes humains correspondent à ceux de la personne disparue, ou lorsque le lieu où elle se trouve a été établi. La procédure d'identification doit être menée conformément à la législation en vigueur.
  – L'enquêteur a été informé que le lieu où se trouve la personne disparue a été identifié, que le contact avec elle ait pu être établi ou non.
  – En cas de décès, des informations dignes de foi sur le décès de la personne ont été transmises à la famille et les restes humains ont été restitués, si possible, ou traités avec dignité et respect, avec un enterrement digne de ce nom. En l'absence de restes humains, la transmission par voie officielle de toutes les informations fiables aux parties intéressées est essentielle.
  – Lors de la clôture d'une demande de recherches, l'ensemble des données à caractère personnel réunies afin de clore le dossier devraient être traitées conformément à la loi relative à la protection des données à caractère personnel, y inclus leur effacement ou leur destruction, le cas échéant.

ARTICLE 17

L'accès aux informations sur les personnes portées disparues

1) Les services de l'État chargés des affaires étrangères, de la défense, de la justice, de l'intérieur ainsi que les collectivités locales coopèrent, dans la mesure de leurs compétences respectives, avec *[l'instance]*, lui fournissent les informations disponibles et l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de ses tâches, en particulier en matière de recherches et d'identification des personnes disparues.

2) L'accès aux informations doit être accordé à la personne à laquelle elles se rapportent, aux proches et aux représentants légaux des personnes disparues, aux autorités de l'État et aux autres organismes autorisés à mener des activités de recherches des personnes disparues. Les données seront mises à disposition dans le respect de la législation pertinente concernant la protection des données.

3) Les informations ne feront l'objet d'aucune restriction, à l'exception de celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires afin de protéger la sécurité nationale ou l'ordre public. Si les autorités requises refusent de fournir les informations en invoquant des motifs de ce type, tous les moyens de coopération disponibles seront utilisés pour fournir à *[l'instance]* les informations strictement nécessaires pour rechercher la personne disparue ou pour identifier des restes humains.

4) *[L'instance]* ainsi que les autres autorités de l'État concernées coopèrent avec le Comité international de la Croix-Rouge et avec la Société nationale de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge, dans le respect de leurs mandats, afin de retrouver les personnes disparues et de sauvegarder les droits de leur famille.

5) Une demande d'accès aux informations sur la personne disparue peut être soumise à *[l'instance]* par un proche de la personne ou par les autorités de l'État. *[L'instance]* examine et statue sur la requête dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande.

6) Toute personne insatisfaite de la décision de *[l'instance]* au sujet de sa demande peut contester cette décision devant le tribunal dans les 30 jours suivant la date de la décision.

COMMENTAIRE

- Afin que *[l'instance]* puisse accomplir sa mission, il est essentiel que la coopération avec d'autres organismes et instances publics soit efficace. Une grande partie des informations utiles pour la recherche et l'identification des personnes disparues devant être fournies à l'enquêteur viendra de divers départements gouvernementaux ou ministères, à l'échelon national ou local. Tous les ministères compétents doivent manifester un engagement clair et apporter un soutien actif en remplissant leurs rôles clairement définis pour rassembler et traiter les informations touchant les personnes disparues.

- L'accès aux données à caractère personnel doit être accordé à la personne concernée. Chacun doit être informé de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation des informations personnelles le concernant, y inclus les personnes disparues et leurs proches. Le droit d'obtenir une copie des données, d'en contester l'exactitude et l'exhaustivité, et d'y faire apporter les corrections requises, doit aussi être prévu.

- L'autorité chargée de contrôler l'accès aux dossiers doit être autorisée à refuser l'accès, en partie ou totalement, si les informations demandées évoquent d'autres personnes ou sources d'information communiquées à titre confidentiel, y compris des informations protégées par des accords de confidentialité conclus à des fins humanitaires. L'accès aux informations peut aussi être limité lorsque l'on peut s'attendre à ce qu'il menace gravement un intérêt public important (sécurité nationale, ordre public, etc.), à ce qu'il porte gravement atteinte aux intérêts de tiers ou à ce qu'il empêche ou compromette la réalisation de l'objectif qui a présidé à la collecte d'informations, y compris des objectifs humanitaires.

ARTICLE 18

La protection des données

1) Les données inscrites dans le Registre ne seront ni divulguées, ni transmises à des personnes à d'autres fins que celles en vue desquelles elles ont été recueillies, conformément à la présente loi.

2) Les procédures régissant l'utilisation, la saisie, la suppression et l'échange de données, leur vérification et leur traitement, seront fixées dans des textes réglementaires concernant le Registre.

COMMENTAIRE

- Les informations concernant la personne disparue doivent être traitées de manière à respecter la vie privée de cette personne et de sa famille. Des règles et pratiques appropriées de protection des données à l'échelon national peuvent garantir que toutes les informations personnelles demeurent suffisamment protégées en termes de personnes autorisées à y accéder et à quelles fins, et que l'accès à ces informations soit autorisé lorsque des besoins humanitaires l'exigent. Les règles relatives à la protection des données doivent préserver l'équilibre entre ces besoins potentiellement contradictoires et exigent une souplesse explicite ou inhérente dans l'application de toutes les mesures, administratives ou juridiques, en vigueur sur le plan national.

- De nombreux systèmes nationaux contiennent déjà des dispositions légales complexes visant à garantir la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. Dans bien des cas, cependant, même les systèmes les plus perfectionnés ne précisent pas clairement comment il convient de traiter les questions concernant les personnes disparues et leur famille ; rares sont les dispositions qui leur sont spécifiquement consacrées. Certaines lois nationales protègent uniquement les données concernant les personnes vivantes ; s'agissant de personnes disparues, on doit partir de l'hypothèse qu'elles sont toujours en vie et que les données les concernant doivent être protégées. Lorsque la loi nationale ne protège pas les informations relatives à des personnes décédées, il pourrait être nécessaire de prévoir des dispositions spéciales pour les cas de décès survenant au terme d'une période pendant laquelle la personne était portée disparue, les données pouvant être toujours considérées par la famille comme de nature personnelle.

- Les mesures prises doivent assurer la protection des données et de la vie privée des personnes portées disparues et de leurs proches, tout en garantissant que les données ne seront pas employées à d'autres fins que celles en vue desquelles elles ont été recueillies. L'intention qui préside à la collecte des données doit être clairement établie lors du recueil des informations. Le consentement de la personne concernée, qu'il s'agisse de la personne disparue ou de la personne fournissant les informations, doit être entendu comme incluant le consentement à l'utilisation des données aux fins spécifiques qui sont visées, à savoir entre autres : déterminer l'identité, le lieu de séjour, la situation et le sort des personnes portées disparues ; identifier des restes humains ; fournir des informations aux familles concernant un parent disparu ou décédé ; et, le cas échéant, contribuer à l'administration de la justice. Les informations considérées comme sensibles, telles que les données relatives à l'ADN recueillies auprès des membres de la famille pour comparaison avec celui de restes humains, sont de plus en plus souvent utilisées en rapport avec des enquêtes et des procédures pénales, ainsi que dans des situations de catastrophe naturelle, d'accident et de recherche de personnes disparues. La législation nationale devrait en principe stipuler les situations dans lesquelles des échantillons d'ADN peuvent être prélevés, les méthodes de prélèvement et le traitement des données dans le cadre de l'objectif visé. Il est important de veiller à ce que les analyses de l'ADN réalisées aux fins d'identification d'une personne disparue soient bien séparées de toute autre utilisation, par exemple dans des procédures pénales ; à défaut, les proches et les parties intéressées pourraient se montrer réticents à recourir à ce type de collecte d'informations.

- Ces mesures de protection ne doivent cependant en aucune manière faire obstacle aux efforts de recherche ou d'identification de la personne disparue. Il est donc impératif que les organismes qui collectent, traitent ou conservent des données à caractère personnel soient dotés de procédures claires garantissant le respect de la vie privée et d'un système de contrôle et de suivi. Les mesures d'application doivent comprendre des dispositions en cas de manquement, décrivant les conséquences graves que de tels manquements peuvent entraîner.

- Tout transfert de données personnelles à un tiers doit être évalué au regard de l'objectif précis en vue duquel les données ont été obtenues, de l'objectif précis de la collecte de données ou d'informations requises par le tiers, et des garanties de protection que ce tiers est en mesure d'offrir. Il convient aussi d'évaluer dans quelle mesure les personnes concernées auraient confié ces informations au tiers, et dans quelle mesure le consentement au recueil et au traitement des données comprenait un consentement, implicite ou explicite, à un tel transfert.

- Les données à caractère personnel qui ont été utilisées conformément à l'objectif en vue duquel elles avaient été réunies doivent être effacées ou détruites, afin qu'elles ne puissent ultérieurement être employées à mauvais escient. Les informations spécifiques collectées ou traitées aux fins de la recherche d'une personne disparue ou de l'identification de restes humains ne sont plus nécessaires une fois que la personne a été retrouvée ou que les restes ont été identifiés. Elles doivent donc être détruites, à moins que des besoins humanitaires impératifs nécessitent de les conserver encore pendant une période déterminée. Les données peuvent aussi être rendues anonymes, de manière à ce qu'elles ne permettent plus d'identifier la personne à laquelle elles se rapportent, au cas où elles seraient employées à des fins d'analyse statistique ou historique. Les données anonymes ne sont plus protégées en tant que données à caractère personnel.

CHAPITRE V – LA RECHERCHE, LA RÉCUPÉRATION ET LE TRAITEMENT DES MORTS

ARTICLE 19

L'obligation de tout faire pour assurer la recherche et la récupération des morts

Une fois qu'il a été établi qu'une personne portée disparue est décédée, tous les moyens disponibles doivent être mis en œuvre pour permettre la récupération du corps ainsi que des éventuels effets personnels.

COMMENTAIRE

- Le décès d'une personne portée disparue peut être constaté par la découverte de restes humains, ou présumé à partir d'autres éléments de preuve, de faits ou de certaines situations définies, ou encore présumé à l'échéance d'un certain laps de temps. Il n'est généralement pas souhaitable de prévoir une présomption automatique de décès, sauf dans des circonstances précisément définies qui laissent à penser que le décès était inévitable. En pareil cas, un laps de temps raisonnable doit s'être écoulé depuis l'enregistrement de la disparition. Le décès peut être présumé au terme d'une certaine période (probablement plusieurs années), et à la demande du représentant légal ou du conjoint ou de la famille, ou encore de l'autorité compétente. Pour des raisons de certitude, liées entre autres à la succession, il n'est probablement pas souhaitable que le statut juridique de personne disparue soit de durée indéterminée, et il convient de prévoir des dispositions qui mettent un terme à ce statut, sinon sur demande, peut-être à une date à laquelle la personne disparue aurait atteint un âge particulièrement avancé.

- Dans des situations de violence interne, la législation et la réglementation nationales doivent prévoir le déclenchement d'une enquête officielle effective sur les circonstances du décès lorsqu'une personne a été ou semble avoir été tuée du fait de l'emploi de la force par des agents de l'État. Dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les autorités compétentes doivent adopter des procédures appropriées pour fournir des informations sur l'identité, le lieu et la cause du décès aux autorités concernées ou aux familles.

- Le changement de statut de la personne disparue, une fois le décès confirmé, entraîne l'obligation pour les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires à disposition pour retrouver les restes humains. La procédure peut couvrir aussi les éventuels effets personnels de la victime.

- *[L'instance nationale définie à l'article 12 de la présente loi]* doit identifier la personne décédée et informer les proches. Tous les dossiers doivent être mis à jour et alignés, y compris le BNR et le Registre, en incluant des informations de référence concernant les personnes décédées relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle, qu'elles aient ou non été identifiées, les données sur les sites des restes humains et des sépultures, et la délivrance de certificats de décès. Il peut être nécessaire à ce stade de réévaluer le statut juridique et les droits qui en découlent, ainsi que la nécessité d'une assistance financière pour les personnes à charge de la personne décédée.

- Aucune déclaration de décès ne sera délivrée avant que toutes les mesures ou actions disponibles pour élucider le sort de la personne disparue aient été prises, y compris des avis publics annonçant qu'une déclaration de décès sera prochainement établie. Il convient de prévoir des dispositions en cas de retour de personnes disparues qui ont officiellement été déclarées mortes.

- Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir la prise en charge appropriée des restes humains et des effets personnels des personnes décédées. La dignité et le respect des morts sont de la plus haute importance. Les restes doivent être restitués à la famille si cela est possible. En cas inverse, il convient de procéder à une inhumation en bonne et due forme.

ARTICLE 20

La déclaration de décès

1) Une déclaration de décès est établie à la demande de toute personne concernée ou d'une autorité compétente de l'État par *[l'autorité nationale, administrative ou militaire compétente],* s'il est établi qu'une personne a été déclarée disparue ou absente pendant une période supérieure à *[…]* année(s). Si une personne extérieure à la famille demande une déclaration de décès, les membres de la famille peuvent s'adresser à l'autorité nationale compétente pour s'opposer à ce qu'elle soit délivrée.

2) Aucune déclaration de décès n'est délivrée avant que toutes les mesures ou actions disponibles pour établir le sort de la personne disparue aient été prises, y compris des avis publics annonçant qu'une déclaration de décès sera prochainement établie.

COMMENTAIRE

- Une déclaration de décès peut être établie à la demande de toute personne concernée ou de l'autorité compétente. Si une personne extérieure à la famille demande que soit délivrée une déclaration de décès, les membres de la famille devraient pouvoir s'y opposer. Une telle déclaration de décès ne doit pas être émise avant que toutes les mesures ou actions disponibles pour établir le sort de la personne disparue aient été prises, y compris des avis publics annonçant qu'une déclaration de décès sera prochainement établie.

- La déclaration de décès ou le certificat de décès doivent être délivrés par une autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente désignée à cet effet. Les tribunaux du lieu de domicile de la personne disparue ou du lieu de domicile actuel de la famille devraient être compétents pour examiner une demande de déclaration de décès. Il convient aussi de tenir compte des difficultés particulières que présentent les démarches auprès d'un tribunal et la tâche de rassembler et de présenter les preuves ou documents nécessaires en temps de conflit armé ou de violence interne, ou encore dans des situations suivant un conflit. Il faut donc prévoir en outre la possibilité qu'un médecin ou une autre personne compétente puisse délivrer un certificat de décès dans un délai raisonnable. Il convient aussi de prévoir la possibilité de présenter des preuves ou documents de substitution, et il pourrait être approprié de considérer comme des pièces probantes les attestations d'absence ou de décès établies par des unités militaires, par des institutions locales fiables ou par le CICR (par exemple les attestations délivrées par le CICR sur la base de demandes de recherches).

- La délivrance d'un certificat de décès, après que le décès a été constaté ou présumé, devrait avoir les mêmes effets pour une personne portée disparue que pour toute autre personne. Le certificat de décès doit aussi mettre un terme à tout arrangement juridique particulier conclu pour répondre au fait que la personne était portée disparue. Le conjoint, par exemple, devrait être libre de se remarier et les dispositions relatives à la succession devraient pouvoir suivre leur cours normal. Il convient de prévoir une disposition sur les mesures de dédommagements ou réparations, de restitution, d'assistance et d'assistance sociale qui s'appliqueraient au cas où une personne considérée disparue venait à réapparaître.

- On trouvera à l'annexe 2 du présent document un modèle de certificat de décès.

ARTICLE 21

Le traitement des restes humains

1) L'instance nationale compétente doit veiller à ce que les morts soient traités avec respect et dignité. Les morts doivent être identifiés et inhumés dans des tombes individuelles marquées, dans des sites identifiés et enregistrés.

2) Si des exhumations sont nécessaires, l'instance nationale compétente doit veiller à ce que l'identité des restes humains ainsi que les causes du décès soient établis avec la diligence nécessaire par une personne ayant les compétences

requises pour procéder à des exhumations et à des examens *post mortem* et pour prononcer officiellement l'identité du défunt et la cause du décès.

3) Dans des situations de conflit armé international, les exhumations ne seront autorisées que dans les cas suivants :

   (a) pour faciliter l'identification et la restitution des restes de la personne décédée et de ses effets personnels à son pays d'origine, à la demande de ce dernier ou à la demande du parent le plus proche ;
   (b) lorsque l'exhumation s'impose pour des motifs d'intérêt public, y compris dans les cas de nécessité sanitaire et d'enquête, auquel cas le pays d'origine sera avisé de l'intention de procéder à l'exhumation, en donnant des précisions sur l'endroit prévu pour la nouvelle inhumation.

4) Les restes humains et les effets personnels seront restitués à la famille.

COMMENTAIRE

- Le traitement des personnes décédées est habituellement régi par la législation et la réglementation nationales. Cette législation doit cependant contenir des dispositions qui couvrent la situation des morts et des restes humains dans le cas de personnes disparues. La loi adoptée au sujet des personnes disparues doit donc contenir une disposition qui renvoie à cette législation nationale.

- Les questions touchant les circonstances du décès, ou dans certains cas le nombre de personnes qui pourraient être décédées, ou le fait que les décès peuvent s'être produits de nombreuses années auparavant, pourraient conduire certaines personnes à suggérer que les règles normales ne sont pas applicables. Ces facteurs doivent certes être pris en considération, mais il convient de partir du principe que le traitement normal est approprié, sauf dans les cas où les autorités peuvent invoquer une raison bien fondée d'agir différemment. Toute procédure différente doit néanmoins tenir compte des règles de droit international et du besoin fondamental de garantir le respect des morts et des besoins de leur famille.

- En outre, les règles nationales de procédure et d'enquête pénales devraient stipuler que les informations recueillies au cours de l'exhumation qui pourraient contribuer à identifier les victimes d'un conflit armé ou de situations de violence interne seront communiquées aux autorités responsables de l'identification des victimes. Ces règles doivent aussi garantir que toutes les informations et preuves réunies au sujet des personnes décédées pendant les procédures ou enquêtes judiciaires sont directement transmises à la famille ou au CICR, ce dernier agissant soit en qualité d'intermédiaire, ou pour veiller à ce que les informations soient dûment conservées en attendant leur communication à la famille.

- Dans toutes les mesures prises après la découverte de corps et de restes humains non identifiés, quelle que soit leur ancienneté et le lieu où ils ont été découverts, il importe de toujours garder présent à l'esprit le fait que l'identité des personnes décédées pourrait être établie ultérieurement, et qu'ils doivent être traités dans toute la mesure possible de la même manière qu'un cadavre identifié.

- La découverte de sites de sépulture peut être importante non seulement pour retrouver des personnes disparues, mais aussi pour établir si des crimes ont été commis, et pour décider d'éventuelles poursuites. Par conséquent, les exhumations doivent toujours avoir été dûment autorisées, et elles doivent se dérouler dans le respect des conditions fixées par la loi. On fera normalement appel à un spécialiste en médecine légale dûment qualifié ; un cadre devrait être prévu identifiant le type de qualification professionnelle requis pour exécuter ou superviser toute activité associée au traitement de restes humains.

- Les règles déontologiques généralement admises par la communauté internationale en ce qui concerne l'utilisation de moyens d'identification, en particulier pour les enquêtes menées dans un contexte international, doivent être respectées et encouragées ou adoptées par les autorités compétentes. Les procédures d'exhumation et d'examen *post mortem* doivent respecter les principes énumérés ci-dessous:

  – La dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée des personnes décédées doivent être respectés en tout temps.
  – Les opinions et les convictions religieuses du défunt et ses proches doivent être prises en considération lorsqu'elles sont connues.

- Les familles doivent être informées des décisions prises au sujet des exhumations et des examens *post mortem,* ainsi que des résultats de tout examen de ce type. Lorsque les circonstances le permettent, il convient d'envisager la possibilité de la présence des familles ou de représentants de celle-ci.
- Après les examens *post mortem,* les restes doivent être rendus à la famille dans les meilleurs délais.
- Il est essentiel, en cas d'exhumation, que toutes les informations nécessaires aux fins de l'identification soient recueillies ; les règlements et procédures doivent être conformes aux principes régissant la protection des données à caractère personnel et des informations génétiques ; il est important de préserver les éléments probants d'identification qui pourraient être requis au cas où une enquête pénale serait diligentée, en vertu du droit national ou du droit international.

- Selon les circonstances apparentes du ou des décès, la responsabilité générale de la protection et de la récupération des restes sera confiée à une autorité précise, en coopération avec d'autres le cas échéant. Cette manière de procéder favorise la mise en place d'une structure hiérarchique indiquant clairement les compétences, les responsabilités et le devoir de rendre compte de toutes les parties. Les opérations de récupération devraient être soumises à une forme d'autorisation claire, incluant des dispositions appropriées en matière de sécurité et de santé.

ARTICLE 22

Inhumation et exhumation

1) Les proches des personnes disparues ont le droit d'exiger le marquage des sites de sépulture et d'exhumation où les personnes disparues ont été enterrées ou exhumées.

2) Le marquage du site de sépulture ou d'exhumation relève de la compétence de *[l'instance]*, une fois établie l'identité des personnes enterrées ou de leurs restes.

3) *[L'instance]* délivre une autorisation de poser une plaque ou toute autre marque commémorative. Les questions touchant le marquage des sites de sépulture ou d'exhumation sont régies par les règlements adoptés par *[l'instance]* dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4) *[L'instance]* veille à la création et au fonctionnement d'un Service officiel des tombes, chargé d'enregistrer les données concernant les morts et leur sépulture. Ce service s'occupe aussi des informations relatives aux personnes protégées dans les conflits armés internationaux.

COMMENTAIRE

- Les restes des personnes tuées au combat et des autres personnes décédées doivent être traités en conformité avec les règles de droit international, en particulier en ce qui concerne la recherche, la récupération, l'identification, le transport, l'enlèvement ou l'inhumation, ainsi que le rapatriement des personnes décédées.

- Quelles que soient les circonstances, les procédures, directives et instructions applicables devraient respecter entre autres les principes suivants :

  - Les morts doivent être traités avec respect et dignité ;
  - L'identité des restes humains et les causes du décès doivent être établies avec toute la diligence requise, et toutes les informations disponibles devraient être enregistrées avant l'enlèvement des restes. Un fonctionnaire ou une personne compétente, qui sera de préférence un spécialiste en médecine légale dûment formé, doit être désigné pour réaliser les examens *post mortem* et pour prononcer officiellement l'identité du défunt et la cause du décès. Les règles déontologiques reconnues sur le plan international doivent être respectées durant ce processus.
  - L'inhumation doit, si possible, être précédée par un examen médical, qui donnera lieu à l'établissement d'un rapport.
  - Les morts seront enterrés individuellement, sauf si les circonstances imposent une tombe collective ;
  - Les morts seront enterrés, dans la mesure du possible, conformément aux rites de la religion à laquelle ils appartenaient ;

- La crémation devrait être évitée, sauf en cas de nécessité (par exemple pour des raisons de santé publique), auquel cas on conservera trace des raisons de la crémation ; les cendres seront conservées.
- Toutes les tombes seront marquées.

- Des instructions permanentes d'opération, directives ou instructions destinées aux membres des forces armées, y compris ceux qui participent à des opérations de maintien ou d'imposition de la paix, aux membres des groupes armés et des services civils auxiliaires ou d'autres organes participant à la récupération et à la prise en charge des dépouilles devraient être émises sur les points suivants :

  - la recherche, la récupération et l'identification des morts, sans distinction ;
  - l'exhumation, l'enlèvement, le transport, l'entreposage ou l'inhumation temporaires et le rapatriement des restes humains et des cadavres ;
  - l'instruction et les informations sur les moyens d'identification et la prise en charge des morts.

- Lors de conflits armés internationaux, les autorités doivent veiller à ce que les morts et les enterrements soient enregistrés, ainsi que les données concernant les sépultures et les personnes qui y sont enterrées. Cette tâche peut être réalisée efficacement par le Service officiel des tombes ; à défaut, elle exigera la création et le fonctionnement d'un système complémentaire chargé d'enregistrer les informations sur les décès et les internements des personnes protégées.

ARTICLE 23

Les morts non identifiés

1) Les restes humains non identifiés sont traités conformément aux articles 19 à 22 de la présente loi.

2) Les informations y relatives sont conservées dans le Registre, et l'accès aux données pertinentes est facilité pour veiller à ce que les morts non identifiés reçoivent l'attention nécessaire jusqu'à ce que leur identité soit établie et leur famille ainsi que les parties intéressées soient informées.

COMMENTAIRE

- Tous les moyens disponibles doivent être employés pour identifier les restes humains.

- Lorsque les restes d'une personne sont découverts mais ne peuvent être identifiés ou ne sont pas identifiables, le corps ainsi que tous les effets personnels doivent néanmoins faire l'objet de toutes les mesures garantissant un traitement et une sépulture dignes.

- Il est impératif de conserver des informations accessibles afin de permettre l'identification à une date ultérieure, ainsi que la notification qui s'ensuivra aux proches et aux parties intéressées, y compris les autorités de l'État.

CHAPITRE VI – LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

ARTICLE 24

Les actes criminels

1) Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis en violation de la présente loi ou de toute autre loi pénale applicable, sont poursuivis et sanctionnés conformément aux peines prévues :

   (a) l'arrestation, la détention ou l'internement illégaux ;
   (b) le refus injustifié, par un fonctionnaire, de fournir des données sur une personne disparue demandées par un proche de la personne disparue, par *[l'autorité compétente]* ou par toute autre autorité de l'État ;
   (c) le refus ou le retard injustifiés de fournir des informations sur une personne disparue de la part d'un fonctionnaire prié de fournir de tels renseignements conformément à la présente loi et au règlement du Registre ;
   (d) la diffusion intentionnelle, par un fonctionnaire, d'informations fausses et non vérifiées sur une personne disparue, entravant les recherches de cette personne ;
   (e) le fait d'utiliser et de divulguer de manière illégale des données personnelles ;
   (f) le déni systématique et délibéré du droit d'une personne d'informer ses proches de sa capture ou de son arrestation, de son adresse et de son état de santé, en violation du paragraphe 5 de l'article 4 de la présente loi ;
   (g) le déni systématique et délibéré du droit d'échanger des nouvelles avec ses proches, en violation du paragraphe 5 de l'article 4 de la présente loi ;
   (h) la mutilation intentionnelle, le dépouillement et la profanation des morts ;
   (i) le fait de causer des disparitions forcées.

2) Un fonctionnaire responsable qui manquerait à son obligation de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes législatifs connexes, y compris les lois et règlements administratifs régissant les instances d'État compétentes qui y sont mentionnées, sera passible des sanctions définies dans *[mention de la législation pénale nationale]* pour les actes qui constituent des violations de ces dispositions.

3) La présente loi est complétée par *[mention de la législation pénale nationale]* en ce qui concerne les actes qui constituent des violations du droit international humanitaire ou des crimes au regard du droit international.

COMMENTAIRE

- Le déni systématique et délibéré du droit de connaître le sort d'un proche doit être sanctionné comme un crime par la législation nationale. Les sanctions prévues devraient être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

- Le déni systématique et délibéré du droit d'une personne d'informer ses proches de sa capture ou de son arrestation, de son adresse et de son état de santé doit être sanctionné comme un crime par la législation nationale. Les sanctions prévues devraient être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

- À l'instar de la plupart des traditions religieuses et culturelles, le droit humanitaire interdit le dépouillement et la mutilation des morts. Des mesures nationales devraient exister dans la plupart des systèmes juridiques pour veiller au respect de cette interdiction, en définissant comme un crime tout acte de mutilation ou de dépouillement. Ces actes peuvent entraîner des complications dans l'identification des morts, et risquent donc d'accroître la probabilité qu'une personne soit considérée comme disparue alors qu'elle a été tuée. Ils ont donc un effet indirect sur la capacité de la famille de connaître le sort de la personne disparue.

- Le non-respect des sites de sépulture et la profanation des tombes devraient être considérés comme des infractions du même ordre. Le fait de mutiler ou de dépouiller les morts peut être constitutif du crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne, et en particulier de traitement humiliant et dégradant, tel que défini aux alinéas 2 b) xxi) et 2 c) ii), de l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale. La législation nationale devrait garantir que les crimes de dépouillement et de profanation des morts soient passibles de sanctions pénales. La mutilation intentionnelle devrait

aussi être définie comme un crime, et pourrait en outre constituer un élément de dissimulation d'autres actes criminels ayant entraîné la mort.

- La loi en vigueur doit contenir une référence au caractère criminel des violations graves du droit international humanitaire et des autres actes définis comme des crimes par le droit international, ainsi qu'aux sanctions pénales associées à ces crimes, telles que prévues par la législation nationale. Si de telles dispositions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire n'existent pas encore, *[l'autorité compétence]* prendra des mesures de promotion et d'incorporation des principes du droit international humanitaire à l'échelon national, et elle se réservera le droit d'intenter au besoin des poursuites pénales en cas de violation.

- Tout fonctionnaire responsable qui manquerait à son obligation de veiller au respect des dispositions de la présente loi sera passible des sanctions prescrites par la législation pénale nationale. La responsabilité des fonctionnaires s'étend aux actes commis par leurs subordonnés.

ARTICLE 25

Les poursuites en cas d'actes criminels

1) Les autorités de l'État adoptent des lois garantissant que les infractions énumérées à l'article 24 de la présente loi sont définies comme des crimes par la législation nationale, et que des poursuites pénales peuvent être engagées par la personne disparue ou par son représentant légal, par les membres de sa famille, par des parties intéressées ou par l'État.

2) Une amnistie peut être accordée aux particuliers pour leurs actes, sous certaines conditions. Aucune forme d'amnistie ne peut être accordée pour des actes constituant des crimes au regard du droit international ni pour des violations graves du droit international humanitaire.

COMMENTAIRE

- Les autorités nationales doivent prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence sur les infractions énumérées à l'article 24.

- Toute personne ou groupe de personnes jugés pour les crimes définis à l'article 24 doivent bénéficier de toutes les garanties judiciaires accordées en temps normal à toute personne passant en jugement.

- Si un crime a été commis et si l'autorité de l'État désignée à cet effet (par exemple le ministre de la fonction publique) ne poursuit pas les actes criminels, l'État devrait intervenir pour assurer l'application de la loi et la poursuite des crimes.

- Si une amnistie est accordée par un acte législatif, le texte doit indiquer clairement quelles personnes et quelles infractions sont couvertes par la disposition ou ne peuvent pas en bénéficier, et dans quelles circonstances. Par exemple, une amnistie ne doit pas :

  – couvrir des personnes ayant commis des crimes au regard du droit international humanitaire, y compris des crimes de guerre, des actes de génocide et des crimes contre l'humanité ;
  – empêcher des poursuites civiles ni avoir un effet juridique sur le droit des victimes à obtenir des réparations ;
  – circonvenir à l'une quelconque des garanties d'une procédure régulière ;
  – éliminer la possibilité, pour les victimes identifiables, de contester une décision et de déposer recours.

CHAPITRE VII – LA SUPERVISION

ARTICLE 26

La supervision

Le contrôle de l'exécution de la présente loi relève de la responsabilité de l'autorité de supervision de *[nom de l'instance nationale compétente]*.

CHAPITRE VIII – CLAUSE FINALE

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur conformément à la législation nationale de *[nom de l'État]*.

ANNEXE 1 – MODÈLE DE CERTIFICAT D'ABSENCE

(Titre de l'instance compétente)

CERTIFICAT D'ABSENCE

Numéro de référence .....

Nom et prénoms .....

Lieu et date de naissance .....

Adresse .....

Nationalité ..... Sexe .....

Profession .....

Type et numéro de la pièce d'identité .....

Nom du père .....

Nom de la mère .....

Nom du conjoint .....

Personnes à charge .....

Date et lieu où la personne a été vue pour la dernière fois .....

Nom de la personne signalant le cas .....

Adresse de la personne signalant le cas .....

REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE DISPARUE

Autorité .....

ou

Nom et prénoms .....

Adresse .....

Nationalité .....

Type et numéro de la pièce d'identité .....

Durée de validité de la déclaration d'absence .....

(Date, timbre et signature de l'autorité responsable)

ANNEXE 2 – MODÈLE DE CERTIFICAT DE DÉCÈS

(Titre de l'instance compétente)

CERTIFICAT DE DÉCÈS

Numéro de référence .....

Nom et prénoms .....

Lieu et date de naissance .....

Dernière adresse connue .....

Nationalité ..... Sexe .....

Profession .....

Type et numéro de la pièce d'identité .....

Nom du père .....

Nom de la mère .....

Nom du conjoint .....

Personnes à charge .....

Autorité .....

ANNEXE 3

Les dispositions prévues par le DIH

Extrait du rapport du CICR, *Les personnes portées disparues et leurs familles,* publié après la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux tenue du 19 au 21 février 2003.

Avant-propos

Le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme sont l'un et l'autre applicables en période de conflit armé. Les traités des droits de l'homme s'appliquent en tout temps et en toutes circonstances à toutes les personnes soumises à la juridiction d'un État partie. Ils continuent donc à s'appliquer en temps de conflit armé, sauf dans la mesure où un État partie déroge légitimement à certaines de ses obligations définies par un traité. Les conditions permettant de déroger légitimement à ces règles sont très strictes. Quant au droit international humanitaire, il est applicable en situation de conflit armé, et il est impossible de déroger à ses dispositions.

Afin d'éviter les répétitions, nous ne citerons ci-après les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme qu'en relation avec les situations de violence interne ; seules les dispositions qui mentionnent spécifiquement les conflits armés ou qui renvoient à une obligation à laquelle il est impossible de déroger sont citées en ce qui concerne les règles applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Ni cette liste des règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés, ni celle des règles de droit international relatif aux droits de l'homme applicables dans les situations de violence interne ne sont exhaustives.

A. Le droit international

Le droit international applicable dans les conflits armés internationaux

[1] Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I en toutes circonstances et, dans les cas de violations graves des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel I, les États parties s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.

Connaître le sort des membres de sa famille

[2] Les familles ont le droit de connaître le sort de leurs membres.

[3] Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour élucider le sort des personnes dont la disparition a été signalée à la suite d'un conflit armé.

Mesures de protection générale

[4] Toute personne protégée a droit au respect de sa vie familiale.

[5] La vie de chaque combattant hors de combat et de chaque personne civile doit être respectée et protégée.

[6] Toutes les fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans tarder pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, sans distinction de caractère défavorable.

[7] Les combattants hors de combat et les personnes civiles doivent être traités avec humanité.

[8] La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

[9] La prise d'otages est interdite.

[10] La privation arbitraire de liberté est interdite.

[11] Les disparitions forcées sont interdites.

[12] Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou sur tout autre critère analogue est interdite.

[13] Chacun a droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué, qui se conforme à toutes les garanties judiciaires reconnues sur le plan international.

[14] Sous réserve de traitement plus favorable, les États neutres appliqueront par analogie les dispositions pertinentes des quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel I aux personnes protégées qui seront reçues ou internées sur leur territoire.

[15] Chaque partie au conflit accordera le libre passage et ne s'opposera pas arbitrairement à la distribution de secours de nature purement humanitaire destinés à la population civile dans le besoin dans les zones placées sous son autorité, et le personnel de secours humanitaire doit bénéficier de la liberté de mouvement nécessaire à l'exercice de ses fonctions, sauf si des raisons militaires impératives l'exigent.

La conduite des hostilités

[16] Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

[17] Les attaques sans discrimination sont interdites.

[18] Dans la conduite des opérations militaires, des précautions doivent être prises dans l'attaque et contre les effets des attaques afin d'épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

[19] Les combattants hors de combat et les personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour couvrir des opérations militaires.

La protection des personnes civiles

[20] Les parties au conflit ne doivent pas ordonner le déplacement, ni mettre en œuvre le déplacement forcé de la totalité ou d'une partie de la population civile pour des motifs en relation avec le conflit, sauf si la sécurité de la population ou des raisons militaires impératives l'exigent, auquel cas ces mesures ne seront prises que pour la durée strictement nécessaire ; les personnes civiles ainsi évacuées doivent être reconduites chez elles dès que les hostilités ont cessé dans la zone en question.

[21] En cas de déplacement, les besoins essentiels de la population civile doivent être satisfaits, sa sécurité assurée et l'unité familiale préservée.

[22] Le retour librement consenti et dans la sécurité des personnes déplacées ainsi que leur réinstallation doivent être facilités.

[23] Les personnes déplacées qui regagnent leur lieu d'origine ne doivent pas faire l'objet de discrimination.

[24] Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire sont interdits.

[25] Les femmes, les personnes âgées et les infirmes affectés par un conflit armé ont droit à une protection spéciale.

[26] Les enfants affectés par les conflits armés ont droit à une protection spéciale.

La protection des personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit

[27] Les informations personnelles relatives aux personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit doivent être enregistrées.

[28] Les informations enregistrées au sujet des personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit doivent être de nature à permettre d'identifier exactement la personne et d'aviser rapidement ses proches.

[29] *Internement des civils :*

A. L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées se trouvant sur le territoire d'une partie au conflit ne peut être ordonné que si la sécurité de la Puissance détentrice le rend absolument nécessaire. Cette mesure doit être reconsidérée dans le plus bref délai par un tribunal ou un collège administratif compétent désigné à cet effet par la Puissance détentrice ; si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un réexamen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent.
B. Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement. Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la CG IV, y compris le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible, et, si la décision est maintenue, elle sera l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle.
C. Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera proportionnée à l'infraction commise.
D. Toute personne protégée internée sera libérée par la Puissance détentrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus.

[30] Les internés membres d'une même famille doivent être logés ensemble dans le même lieu d'internement.

[31] Les femmes privées de liberté doivent être séparées des détenus de sexe masculin, sauf s'ils sont membres de leur famille, et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

[32] Chaque interné civil doit être autorisé à recevoir à intervalles réguliers, et aussi fréquemment que possible, des visites et en premier lieu celles de ses proches.

[33] Les prisonniers de guerre, les personnes en territoire occupé et les internés civils qui font l'objet de poursuites judiciaires doivent être autorisés à recevoir des visites de leur défenseur.

[34] Le CICR doit se voir accorder l'accès à toutes les personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit.

[35] Les personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec un conflit armé international doivent être libérées et rapatriées conformément aux Conventions de Genève.

La communication entre membres d'une même famille

[36] Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. Cette correspondance sera acheminée rapidement et sans retard injustifié.

[37] Les prisonniers de guerre et les internés civils doivent être autorisés à expédier et à recevoir des lettres et des cartes ; la censure de la correspondance adressée aux prisonniers de guerre ou aux internés civils ou expédiée par eux devra être faite dans le plus bref délai possible, et uniquement par les autorités appropriées.

[38] La correspondance adressée aux prisonniers de guerre ou aux internés ou expédiée par eux par voie postale, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements, doit être exemptée de toute taxe postale.

[39] Au cas où les opérations militaires empêcheraient les Puissances intéressées de remplir l'obligation qui leur incombe d'assurer le transport de la correspondance et des envois de secours, la Puissance protectrice, le CICR ou tout autre organisme agréé par les Parties au conflit, peut entreprendre d'assurer le transport de ces envois avec les moyens adéquats.

Le traitement des morts et des sépultures

[40] Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans tarder pour rechercher et relever les morts, sans distinction de caractère défavorable.

[41] Chaque partie au conflit doit traiter les morts avec respect et dignité et empêcher qu'ils soient dépouillés.

[42] Chaque partie au conflit doit prendre des mesures pour identifier les morts avant leur prise en charge.

[43] Les morts doivent être traités avec décence et de manière respectueuse, et leurs tombes doivent être respectées.

[44] Les morts doivent être enterrés individuellement, sauf cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Toutes les tombes doivent être marquées.

[45] Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles afin de communiquer aux autorités compétentes ou à la famille de la personne décédée les informations concernant son identité, l'emplacement de la tombe et la cause du décès des personnes décédées.

[46] Chaque partie au conflit doit s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans le pays d'origine, à la demande de ce pays ou à la demande de la famille.

Collecte et communication d'informations

[47] Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit doit constituer un Bureau officiel de renseignements chargé des tâches suivantes :

A. centraliser, sans distinction de caractère défavorable, toutes les informations sur les blessés, les malades, les naufragés, les morts, les personnes protégées privés de liberté, les enfants dont l'identité est incertaine et les personnes portées disparues, et communiquer ces informations aux autorités compétentes, par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence Centrale de Recherches du CICR [51] ;

B. répondre à toutes les demandes qui lui seraient adressées concernant les personnes protégées, et procéder aux enquêtes nécessaires afin de se procurer les renseignements demandés qu'il ne posséderait pas [52] ;

C. servir d'intermédiaire pour le transport gratuit des envois, y compris la correspondance, adressés aux personnes protégées ou expédiées par elles (et, en cas de demande, par l'entremise de l'Agence Centrale de Recherches du CICR) [53].

[48] Les informations enregistrées concernant les personnes protégées privées de liberté ou les personnes décédées doivent être de nature à permettre d'identifier exactement la personne et d'aviser rapidement sa famille.

[49] Chaque partie au conflit doit délivrer aux personnes placées sous son autorité susceptibles d'être faites prisonniers de guerre une carte d'identité indiquant :

- nom et prénoms ;
- grade, numéro matricule ou indication équivalente ;
- date de naissance.

[50] Le personnel sanitaire et religieux portera une carte d'identité spéciale portant le timbre sec de l'autorité militaire faisant apparaître :

A. emblème distinctif ;
B. noms et prénoms ;
C. grade et numéro matricule ;
D. date de naissance ;
E. qualité en laquelle il a droit à la protection ;
F. photographie ;
G. signature et/ou empreintes digitales.

[51] Dans le plus bref délai possible, chacune des parties au conflit doit transmettre au Bureau de renseignements les informations ci-dessous, dans la mesure où elles sont disponibles, sur chaque prisonnier de guerre (et sur le personnel sanitaire et religieux) :

A. nom et prénoms ;
B. grade et numéro matricule ;
C. lieu et date de naissance ;
D. indication de la Puissance dont le prisonnier de guerre dépend ;
E. prénom du père ;
F. nom de jeune fille de la mère ;
G. nom et adresse de la personne qui doit être informée ;
H. adresse à laquelle la correspondance peut être adressée au prisonnier de guerre ;
I. indications relatives aux mutations, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations et décès ;
J. renseignements sur l'état de santé des prisonniers de guerre malades ou blessés gravement atteints, à transmettre régulièrement, et si possible chaque semaine.

[52] Dans le plus bref délai possible, chacune des Parties au conflit doit transmettre au Bureau de renseignements des informations sur les autres personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit comprenant au moins les éléments suivants :

A. nom et prénoms ;
B. lieu et date de naissance ;
C. nationalité ;
D. dernière résidence ;
E. signes particuliers ;
F. prénom du père ;
G. nom de jeune fille de la mère ;
H. date et nature de la mesure prise à l'égard de la personne, ainsi que le lieu où elle a été prise ;
I. adresse à laquelle la correspondance peut être adressée à la personne protégée privée de liberté ;
J. nom et adresse de la personne qui doit être informée ;
K. informations relatives aux mutations, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations et décès ;
L. renseignements sur l'état de santé des personnes protégées privées de liberté malades ou blessés gravement atteints, à transmettre régulièrement et si possible chaque semaine.

[53] Dans le plus bref délai possible, chaque partie au conflit doit communiquer au Bureau de renseignements les informations suivantes sur chaque blessé, malade, naufragé et mort :

A. nom et prénoms ;
B. numéro matricule ;

C. date de naissance;
D. tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité;
E. date et lieu de la capture ou du décès;
F. enseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès.

[54] En cas de décès, les informations suivantes doivent être recueillies et transmises au Bureau de renseignements :

A. date et lieu (de la capture et) du décès;
B. renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès;
C. tous les autres effets personnels du défunt;
D. date et lieu d'inhumation ainsi que les renseignements nécessaires pour identifier la tombe;
E. le cas échéant, la moitié de la plaque d'identité restera sur le cadavre tandis que l'autre moitié sera transmise.

[55] Au début des hostilités, les parties au conflit doivent organiser un Service officiel des tombes, chargé de s'occuper des morts, y compris des inhumations, et d'enregistrer les informations concernant l'identification des tombes et des cadavres qui y sont enterrés.

[56] Les autorités d'une partie au conflit qui procèdent à l'évacuation d'enfants vers un pays étranger et, le cas échéant, les autorités du pays d'accueil, doivent établir pour chaque enfant une fiche accompagnée de photographies, qu'elles doivent faire parvenir à l'Agence Centrale de Recherches du CICR. Cette fiche doit porter, chaque fois que cela est possible et ne risque pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants :

A. le(s) nom(s) et prénom(s) de l'enfant;
B. le sexe de l'enfant;
C. le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif);
D. les nom et prénom du père;
E. les noms et prénom de la mère et son nom de jeune fille;
F. les proches de l'enfant;
G. la nationalité de l'enfant;
H. la langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle;
I. l'adresse de la famille de l'enfant;
J. tout numéro d'identification donné à l'enfant;
K. l'état de santé de l'enfant;
L. le groupe sanguin de l'enfant;
M. d'éventuels signes particuliers;
N. la date et le lieu où l'enfant a été trouvé;
O. la date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays;
P. éventuellement la religion de l'enfant;
Q. l'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil;
R. si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture.

[57] Les informations dont la transmission pourrait porter préjudice à la personne intéressée ou à sa famille doivent être communiquées exclusivement à l'Agence Centrale de Recherches du CICR.

[58] Le Bureau de renseignements et l'Agence Centrale de Recherches du CICR doivent jouir de la franchise de port en matière postale, et, dans toute la mesure possible, de la franchise télégraphique ou, tout au moins d'importantes réductions de taxes.

Le droit international coutumier

Au moment de la rédaction de ces lignes, la question de savoir si la règle [62] relève du droit coutumier n'est pas tranchée; cependant, toutes les autres règles mentionnées ci-dessus sont largement reconnues comme relevant du droit international coutumier applicable dans des conflits armés internationaux.

Le droit international applicable dans les conflits armés non internationaux

Protection générale

[1] Chacun a droit au respect de sa vie familiale.

[2] La vie de toute personne qui ne participe pas directement ou ne participe plus aux hostilités doit être respectée et protégée.

[3] Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, sans distinction défavorable.

[4] Les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités doivent être traitées avec humanité.

[5] La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

[6] La prise d'otages est interdite.

[7] Toute discrimination basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue, est interdite.

[8] Toute personne a droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué respectant toutes les garanties judiciaires reconnues sur le plan international.

[9] Chaque partie au conflit autorisera le libre passage et ne s'opposera pas arbitrairement à l'acheminement de secours de caractère exclusivement humanitaire destinés aux civils dans le besoin dans les zones placées sous son contrôle, et le personnel de secours humanitaire doit disposer de la liberté de déplacement essentielle à l'exercice de ses fonctions, sauf si des raisons militaires impératives l'exigent.

La conduite des hostilités

[10] Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les personnes participant directement aux hostilités, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

[11] Les attaques sans discrimination sont interdites.

[12] Dans la conduite des opérations militaires, des précautions doivent être prises dans l'attaque et contre les effets des attaques pour épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

[13] Les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités ne doivent pas être utilisées pour couvrir des opérations militaires.

La protection des personnes civiles

[14] Les parties à un conflit armé ne doivent pas ordonner le déplacement de la population civile ni la déplacer par la force, en totalité ou en partie, pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans le cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, et en pareil cas uniquement pour la durée nécessaire.

[15] En cas de déplacement, les besoins fondamentaux des populations civiles doivent être satisfaits, leur sécurité doit être assurée et l'unité des familles doit être préservée.

[16] Les enfants affectés par un conflit armé ont droit à une protection spéciale.

La protection des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit

[17] Les femmes privées de liberté doivent être séparées des hommes détenus, sauf s'ils sont de la même famille, et doivent être gardées par des femmes.

[18] Le CICR devrait se voir accorder l'accès à toutes les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit.

[19] À la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir doivent s'efforcer d'accorder le plus largement possible une amnistie aux personnes qui ont participé au conflit armé ou aux personnes privées de liberté pour des raisons ayant trait au conflit, qu'elles soient internées ou détenues.

La communication entre membres d'une même famille

[20] Les personnes privées de liberté pour des raisons ayant trait au conflit armé doivent être autorisées à expédier et à recevoir des lettres et des cartes dont le nombre peut être limité par l'autorité compétente si elle l'estime nécessaire.

Le traitement des morts et des sépultures

[21] Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans retard pour rechercher et recueillir les morts, sans distinction de caractère défavorable.

[22] Chaque partie au conflit doit traiter les morts avec respect et dignité et empêcher qu'ils soient dépouillés.

[23] Les morts doivent être traités avec décence et de manière respectueuse et leurs tombes doivent être respectées.

Le droit international coutumier

[24] Il est largement reconnu que [les règles ci-dessus relèvent du droit international coutumier. Il est aussi admis que celles mentionnées aux points 1 à 3, 10, 11, 22, 23, 25, 27, 46, 48 et 49 mentionnées pour les conflits armés internationaux sont] applicables *mutatis mutandis* dans les conflits armés non internationaux.

Le droit international applicable dans les situations de violence interne

Protection générale

[1] Chacun a droit au respect de sa vie familiale.

[2] Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

[3] Toute personne doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

[4] Toute personne a droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

[5] La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

[6] La prise d'otages est interdite.

[7] Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ; nul ne peut être privé arbitrairement de sa liberté.

[8] La mise au secret ou la détention dans un lieu secret est interdite.

[9] Les disparitions forcées sont interdites.

[10] Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou sur toute autre situation similaire est interdite.

[11] Chacun a droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué, qui se conforme à toutes les garanties judiciaires reconnues sur le plan international.

La protection de la population

[12] La déportation ou le transfert forcé de toute population civile commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre cette population et en connaissance de cette attaque sont interdits.

[13] Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

[14] Le principe du non-refoulement doit être respecté.

[15] Les personnes déplacées qui regagnent leur lieu d'origine ne doivent pas faire l'objet de discrimination.

[16] Les enfants ont droit à une protection spéciale.

La protection des personnes privées de liberté

[17] Des registres officiels des personnes privées de liberté doivent être dressés et tenus à jour et, lorsque la législation nationale le prescrit, ils doivent être mis à la disposition des membres de la famille de la personne détenue, des magistrats, des avocats, de toute personne ayant un intérêt légitime ainsi que d'autres autorités.

[18] Les personnes privées de liberté devraient être autorisés à recevoir des visiteurs.

La communication entre membres d'une même famille

[19] Chacun a le droit de correspondre avec des membres de sa famille.

Références : droit international (les chiffres renvoient aux crochets)

1. Article 1 commun aux CG I-IV ; article 1, par. 1, et article 89 du PA I.

2. Article 32 du PA I.

3. Articles 32 et 33 du PA I ; articles 136 à 141 de la CG IV.

4. Articles 26, 27, al. 1, 49, al. 3, 82, al. 2 et 116 de la CG IV ; articles 74, 75, par. 5, 77, par. 4 du PA I ; article 46 du R CH (IV) ; articles 17, par. 1 et 27, par. 2 de la CADH.

5. Articles 12 et 50 de la CG I ; articles 12 et 51 de la CG II ; articles 13 et 130 de la CG III ; articles 27 et 147 de la CG IV ; articles 75, par. 2 et 85 du PA I ; articles 6, al. a, 7, par. 1, al. a, 8, par. 2, al. a, ch. i et 8, par. 2, al. b, ch. vi du Statut de la CPI de 1998 ; articles 4 et 6 du PIDCP ; articles 2 et 15, par. 2 de la CEDH ; articles 4 et 27, par. 2 de la CADH ; article 4 de la CADHP.

6. Article 15 de la CG I ; article 18 de la CG II ; article 16 de la CG IV ; article 10 du PA I.

7. Article 12 de la CG I ; article 12 de la CG II ; article 13 de la CG III ; articles 5, al. 3 et article 27, al. 1 de la CG IV ; articles 10, par. 2 et article 75, par. 1 du PA I ; article 4 du R CH (IV).

8. Articles 12, al. 2 et 50 de la CG I ; articles 12, al. 2 et 51 de la CG II ; articles 17, al. 4, 87, al. 3, 89 et 130 de la CG III ; articles 32 et 147 de la CG IV ; articles 75, par. 2 et 85 du PA I ; articles 7, par. 1, al. f, 7, par. 2, al. e, 8,

par. 2, al. a, ch. ii et 55, par. 1 et al. b du Statut de la CPI de 1998 ; articles 1 et 2 de la Conv. de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; articles 4, par. 2 et 7 du PIDCP ; articles 3 et 15, par. 2 de la CEDH ; articles 5, par. 2 et 27, par. 2 de la CADH ; article 5 de la CADHP ; articles 1 et 5 de la Conv. interaméricaine de 1985 pour la prévention et la répression de la torture ; article 37 de la CDA.

9. Articles 34 et 147 de la CG IV ; articles 75, par. 2, al. c et 85 du PA I ; article 8, par. 2, al. a, ch. viii du Statut de la CPI de 1998.

10. Articles 43 et 78 de la CG IV ; article 75, par. 1 du PA I ; articles 55, par. 1, al. d et 59, par. 2 du Statut de la CPI de 1998.

11. Articles 7, par. 1, al. i et 7, par. 2, al. i du Statut de la CPI de 1998 ; article X de la Conv. interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes. Cette règle ne figure pas sous cette forme dans le droit international humanitaire conventionnel, mais la pratique des disparitions forcées violerait d'autres règles citées plus haut, par exemple aux points [2, 5, 8 à 11, 13 et 29].

12. Articles 12, al. 2 et 31 de la CG I ; articles 12, al. 2 et 30 de la CG II ; articles 14, 16, 43, 61 et 88 de la CG III ; articles 13, 27, 54, 98 et 118 de la CG IV ; préambule, articles 9, par. 1, 69, par. 1, 70, par. 1, 75, par. 1 et 85, par. 4, al. c du PA I ; article 7, par. 1, al. h et j du Statut de la CPI de 1998.

13. Articles 49, al. 4 de la CG I, article 50, al. 4 de la CG II ; articles 84, al. 2, 86, 96, par. 3 et 4, 99, 102 à 108, 129, al. 4 et 130 de la CG III ; articles 5, 33, 66, 67, 71 à 78, 117 à 126, 146, al. 4 et 147 de la CG IV ; articles 75, par. 4 et 7, 85, par. 1 et 4, al. e du PA I ; article 50 du R CH (IV) ; articles 8, par. 2, al. a, ch. vi, 20, par. 2, 25, 55, 60, 63, par. 1, 64, 66, 67 à 69 et 76 du Statut de la CPI de 1998 ; article 17, par. 2 du Protocole II de1999 à la Conv. de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

14. Article 4 de la CG I ; article 5 de la CG II ; articles 4B, 109, al. 2, 110, 111 et 114 à 116 de la CG III ; articles 24, al. 2, 36, al. 1 et 132, al. 2 de la CG IV ; article 19 du PA I ; articles 11, 12 et 14 de la Conv. (V) de La Haye de 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

15. Articles 72 et 73 de la CG III ; articles 23, 59, 108 et 109 de la CG IV ; article 70 du PA I.

16. Articles 48, 51, 52 et 85, par. 3, al. a du PA I ; articles 8, par. 2, al. b, ch. i et 8, par. 2, al. b, ch. ii du Statut de la CPI de 1998 ; articles 1, par. 2 et 3, par. 7 du Protocole II amendé de 1996 à la CAC de 1980 ; article 2 du Protocole III de 1980 à la CAC de 1980 ; article 4 de la Conv. de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés ; article 6 du Protocole II de 1999 à la Conv. de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

17. Articles 51, par. 4 et 5 et 85, par. 3, al. b du PA I ; articles 1, par. 2 et 3, par. 8 et 9 du Protocole II amendé de 1996 à la CAC de 1980 ; article 2 du Protocole III de 1980 à la CAC de 1980.

18. Articles 57 et 58 du PA I ; article 26 du R CH (IV) ; articles 1, par. 2 et 3, par. 10 et 11 du Protocole II amendé de 1996 à la CAC de 1980 ; articles 6, lettre d, 7 et 8 du Protocole II de 1999 à la Conv. de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

19. Article 19 de la CG I ; article 23 de la CG III ; article 28 de la CG IV ; articles 12, par. 4 et 51, par. 7 du PA I ; article 8, par. 2, al. b, ch. xxiii du Statut de la CPI de 1998.

20. Articles 49 et 147 de la CG IV ; article 85, par. 4, al. a du PA I ; articles 7, par. 1, al. d, 8, par. 2, al. a, ch. vii et 8, par. 2, al. b, ch. viii du Statut de la CPI de 1998.

21. Article 49, al. 3 de la CG IV ; article 78 du PA I.

22. Articles 45 et 49, al. 2 de la CG IV.

23. Il s'agit d'une application du principe général de la non-discrimination (voir point 10.14).

24. Articles 49 et 147 de la CG IV ; article 85, par. 4, al. a du PA I, articles 8, par. 2, al. a, ch. vii et 8, par. 2, al. b, ch. viii du Statut de la Cour pénale internationale.

25. Article 12, par. 4 de la CGI ; article 12, par. 4 de la CGII ; articles 14, par. 2, 16, 25, 44, 45, 49 et 88, par. 2 et 3 de la CG III ; articles 14, al. 1, 17, 27, 76, par. 4, 82, 85 et 119 de la CG IV ; articles 8, al. a, 70, al. 1, 75, al. 5 et 76 du PA I ; articles 4, al. 2, par. e, 5, al. 2, par. a et 6, al. 4 du PA II.

26. Articles 23, al. 1, 24, al. 1, 38, par. 5, 50, 76, al. 5 et 89, al. 5 de la CG IV ; articles 8, lettre a, 70, par. 1 et 77, par. 1 du PA I ; article 38 de la CDE ; article 22 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant ; articles 1 à 4 et 6 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; articles 19 et 27, par. 2 de la CADH.

27. Articles 122 et 123 de la CG III ; articles 136, 137 et 140 de la CG IV ; article 14, par. 1 du R CH (IV).

28. Article 122, al. 4 de la CG III ; article 138, al. 1 de la CG IV.

29. Article 79 de la CG IV

30. Articles 41 à 43 de la CG IV.

31. Article 78 de la CG IV.

32. Article 68 de la CG IV.

33. Article 132, al. 1 de la CG IV.

34. Article 82, al. 2 et 3 de la CG IV, article 77, par. 4 du PA I.

35. Articles 25, al. 4, 29, al. 2, 97, al. 4 et 108, al. 2 de la CG III ; articles 76, al. 4, 82, 85, al. 4 et 124, al. 3 de la CG IV ; article 75, par. 5 du PA I.

36. Article 116 de la CG IV.

37. Article 105 de la CG III ; articles 72 et 126 de la CG IV.

38. Articles 56, al. 3 et 126 de la CG III ; articles 76, al. 6, 96 et 143 de la CG IV. L'article 56, al. 3 de la CG III et l'article 96 de la CG IV stipulent que les délégués de la Puissance protectrice, du CICR ou d'autres organismes venant en aide aux prisonniers de guerre peuvent visiter les détachements de travail.

39. Article 20 du R CH (IV) ; articles 109 à 117 de la CG III (rapatriement direct et hospitalisation en pays neutre de prisonniers de guerre ayant des besoins spéciaux), articles 118 et 119 de la CG III (libération et rapatriement des prisonniers de guerre à la fin des hostilités) ; articles 35, 45, al. 4 et 132 à 135 de la CG IV (libération, rapatriement et hospitalisation en pays neutre des internés civils) ; article 85, par. 4, al. b du PA I.

40. Article 25 de la CG IV.

41. Articles 35, 70, 71, al. 1 et 76 de la CG III ; articles 25, al. 3, 93, 106, 107 et 112 de la CG IV.

42. Article 74, al. 1 de la CG III ; article 110 de la CG IV ; article 16 du R CH(IV).

43. Article 75 de la CG III ; article 111 de la CG IV.

44. Article 15 de la CG I ; article 18 de la CG II ; article 16 de la CG IV ; article 33 du PA I.

45. Article 15 de la CG I ; article 18 de la CG II ; article 16 de la CG IV ; article 34 du PA I.

46. Articles 16 et 17 de la CG I ; articles 19 et 20 de la CG II ; articles 120 et 121 de la CG III ; articles 129 et 131 de la CG IV.

47. Article 17 de la CG I ; article 20 de la CG II ; article 120 de la CG III ; article 130 de la CG IV ; article 34, par. 1 du PA I.

48. Article 17 de la CG I ; article 20 de la CG II ; article 120 de la CG III ; article 130 de la CG IV ; article 34 du PA I.

49. Articles 16 et 17 de la CG I ; article 19 de la CG II ; article 120 de la CG III ; article 130 de la CG IV ; article 33 du PA I.

50. Article 34, par. 2, al. c du PA I.

51. Articles 16 et 17, al. 4 de la CG I ; articles 19, al. 2 et 20 de la CG II ; articles 120, 122 et 123 de la CG III ; articles 130, 136 à 138 et 140 de la CG IV ; article 33, par. 3 du PA I ; articles 14 et 16 du R CH (IV).

52. Article 122, al. 7 de la CG III ; article 137, al. 1 de la CG IV ; article 33, par. 3 du PA I ; article 14 du R CH (IV).

53. Article 74 de la CG III ; article 110 de la CG IV ; article 14 du R CH (IV).

54. Article 16 de la CG I ; article 19 de la CG II ; articles 120 et 122 de la CG III ; articles 129, 138, al. 1 et 139 de la CG IV ; article 34 du PA I.

55. Articles 4 et 17 et annexe IV.A. de la CG III.

56. Articles 40, al. 2 à 4, 41, al. 2 et annexe II de la CG I ; article 42, al. 2 à 4 et annexe de la CG II. Pour la définition du personnel sanitaire et religieux, voir les articles 24, 26 et 27 de la CG I, les articles 36 et 37 de la CG II et l'article 8, par. c et d du PA I.

57. Article 16 de la CG I ; article 19 de la CG II ; articles 17, 70, 122 et annexe IV.B de la CG III.

58. Articles 136 à 138 de la CG IV ; article 14 du R CH (IV).

59. Article 16 de la CG I ; article 19 de la CG II.

60. Articles 16, 17 et 40, al. 2 de la CG I ; article 19, 20 et 42, al.2 de la CG II ; article 120 de la CG III ; articles 129, 130 et 139 de la CG IV ; articles 14 et 19 du R CH (IV) ; article 34 du PA I.

61. Article 17, al. 3 de la CG I ; article 20, al. 2 de la CG II ; article 120, al. 6 de la CG III ; article 130, al. 3 de la CG IV.

62. Article 78, par. 3 du PA I.

63. Article 137, al. 2 et article 140, al. 2 de la CG IV.

64. Articles 74 et 124 de la CG III ; articles 110, 141 de la CG IV ; article 16 du R CH (IV) ; article 7, par. 3 de la Conv. postale universelle (1994).

65. Article 4, par. 3, al. b et article 5, par. 2, al. a du PA II ; articles 17, par. 1 et article 27, par. 2 de la CADH.

66. Article 3 commun aux CG I-IV ; article 4, par. 2 du PA II ; articles 6, lettre a, 7, par. 1, al. a et 8, par. 2, al. c, ch. i du Statut de la CPI de 1998 ; articles 4 et 6 du PIDCP ; articles 2 et 15, par. 2 de la CEDH ; articles 4 et 27, par. 2 de la CADH ; article 4 de la CADHP.

67. Article 3 commun aux CG I-IV ; articles 7 et 8 du PA II.

68. Article 3 commun aux CG I-IV ; articles 4, 5, par. 3, et article 7, par. 2 du PA II.

69. Article 3 commun aux CG I-IV, article 4, par. 2 du PA II ; articles 7, par. 1, al. f, 7, par. 2, al. e, 8, par. 2, al. c, ch. i et 55, par. 1, al. b du Statut de la CPI de 1998 ; articles 1 et 2 de la Conv. de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; articles 4, par. 2 et article 7 du PIDCP ; articles 3 et 15, par. 2 de la CEDH ; articles 5, par. 2 et 27, par. 2 de la CADH ; article 5 de la CADHP ; articles 1 et 5 de la Conv. interaméricaine de 1985 pour la prévention et la répression de la torture ; article 37 de la CDE.

70. Article 3 commun aux CG I-IV ; article 4, par. 2, al. c du PA II ; article 8, par. 2, al. c, ch. iii du Statut de la CPI de 1998.

71. Article 3 commun aux CG I-IV ; articles 2, par. 1, 4, par. 1, 7, par. 2 et 18, par. 2 du PA II ; articles 7, par. 1, al. h et j du Statut de la CPI de 1998.

72. Article 3 commun aux CG I-IV ; article 6, par. 2 et 3 du PA II ; articles 8, par. 2, al. c, ch. iv, 20, par. 2, 25, 55, 60, 63, par. 1, 64, 66, 67 à 69 et 76 du Statut de la CPI de 1998 ; article 17, par. 2 du Protocole II de 1999 à la Conv. de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

73. Articles 5, par. 1, al. c, 18, par. 2 du PA II.

74. Article 3 commun aux CG I-IV ; articles 4 et 13 du PA II ; article 1, par. 2-3 du Protocole II amendé de 1996 à la CAC de 1980 ; article 2 du Protocole III de 1980 à la CAC de 1980 ; articles 8, par. 2, al. e, ch. i et 8, par. 2, al. e, ch. xii du Statut de la CPI de 1998.

75. Articles 1, par. 2-3, et 3, par. 8 et 9 du Protocole II amendé de 1996 à la CAC de 1980 ; article 2 du Protocole III de 1980 à la CAC de 1980 .

76. Article 13, par. 1 du PA II, articles 1. par. 2-3 et 3, par. 10 et 11 du Protocole II amendé de 1996 à la CAC de 1980 ; articles 6, lettre d, 7, 8 et 22 du Protocole II de 1999 à la Conv. de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

77. Articles 4 et 13, par. 1 du PA II.

78. Article 17 du PA II, articles 7, par. 1, al. d, et 8, par. 2, al. e, ch. viii du Statut de la CPI de 1998.

79. Article 4, par. 3, al. b, et 17, par. 1 du PA II.

80. Article 4, par. 3 du PA II ; article 38 de la CDE ; article 22 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant ; articles 1 à 4 et 6 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; articles 19 et 27, par. 2 de la CADH.

81. Article 5, par. 2, al. a du PA II.

82. Il n'existe aucune disposition conventionnelle spécifique qui exige que le CICR se voie accorder l'accès aux personnes privées de liberté dans le contexte de conflits armés non internationaux, mais ce principe est largement reconnu comme une règle de droit international coutumier applicable dans les conflits armés non internationaux.

83. Articles 5, par. 4 et 6, par. 5 du PA II.

84. Article 5, par. 2, al. b du PA II.

85. Article 8 du PA II.

86. Article 8 du PA II.

87. Article 8 du PA II.

88. Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 8 de la CEDH ; articles 17 et 23, par. 1 du PIDCP ; article 10, par. 1 du PIDESC ; articles 17 et 27, par. 2 de la CADH ; article 18 de la CADHP ; article 15, par. 1 du Protocole additionnel de 1988 à la Conv. américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 9, 10 et 37 de la CDE ; articles 18, 19 et 25, par. 2, al. b de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

89. Articles 4 et 6, par. 1 du PIDCP ; articles 2 et 15, par. 2 de la CEDH ; article 4 et 27, par. 2 de la CADH ; article 4 de la CADHP ; articles 6, lettre a, et 7, par. 1, al. a du Statut de la CPI de 1998.

90. Article 5 de la CADHP ; article 10, par. 1 du PIDCP ; article 5 de la CADH.

91. Articles 11 et 12 du PIDESC ; article 25, par. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; articles 10 et 12 du Protocole additionnel de 1988 à la Conv. américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ; article 16 de la CADHP ; article 20, 21 et 23 de la Conv. de 1951 relative au statut des réfugiés ; article 22 de la CDE ; article 23 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

92. Articles 1 et 2 de la Conv. de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; articles 4, par. 2 et 7 du PIDCP ; articles 3 et 15, par. 2 de la CEDH ; préambule de la Conv. européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; articles 5, par. 2 et 27, par. 2 de la CADH ; articles 1 et 5 de la Conv. interaméricaine de 1985 pour la prévention et la répression de la torture ; article 5 de la CADHP ; article 37 de la CDE ; articles 7, par. 1, al. f, 7, par. 2, al. e et 55, par. 1, al. b du Statut de la CPI de 1998.

93. Article 5 de la CEDH ; articles 9 et 12 du PIDCP ; articles 7 et 22 de la CADH ; article 6 de la CADHP ; article 2 de la Conv. de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ; articles 1, 8 et 12 de la Conv. internationale de 1979 contre la prise d'otages.

94. Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9, par. 1 du PIDCP ; article 5, par. 1 de la CEDH ; article 7, par. 2 et 3 de la CADH ; article 6 de la CADHP ; article 37 de la CDE ; article 55, par. 1, al. d du Statut de la CPI de 1998.

95. Cette règle ne figure pas sous cette forme dans le droit international conventionnel relatif aux droits de l'homme, mais la violation de cette interdiction enfreindrait d'autres règles citées plus haut (p. ex. aux points 12.2 à 12.4, 12.6 à 12.8, 12.10, 12.12 et 12.21 à 12.23).

96. Préambule et articles I, II, X, XI, XII de la Conv. interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes ; article 7, par. 1, al. i et article 7, par. 2, al. i du Statut de la CPI de 1998.

97. Article 1, par. 3 de la Charte des Nations Unies, articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; articles 2 et 4 du PIDCP ; articles 14 et 15 de la CEDH ; articles 1 et 27 de la CADH ; article 2 de la CADHP ; articles 2 et 5 de la Conv. internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; article 2, par. 1 de la CDE ; article I de la Conv. internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ; articles 7, par. 1, al. h et 7, par. 1, al. j du Statut de la CPI de 1998.

98. Articles 9, par. 3 et 14 du PIDCP ; articles 5, par. 3, 6 et 40, par. 1 de la CEDH ; articles 2 et 4 du Protocole n° 7 (de 1984) à la CEDH, articles 7 et 8 de la CADH ; article 7 de la CADHP ; article 40, par. 2, al. b de la CDE, articles 20, par. 2, 55, 60, 63, par. 1, 64, 66, 67 à 69 et 76 du Statut de la CPI de 1998 ; article X de la Conv. interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes.

99. Article 7, par. 1, al. d du Statut de la CPI de 1998 (« aux fins du paragraphe 1: par « attaque lancée contre la population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ») ; article 13 du PIDCP ; articles 3 et 4 du Protocole n° 4 (de 1963) à la CEDH ; article 1 du Protocole n° 7 (de 1984) à la CEDH ; article 22 de la CADH ; article 12, par. 5 de la CADHP ; article 3 de la Conv. de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; article 16 de la Conv. de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux.

100. Article 13, par. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12, par. 4 du PIDCP ; article 3 du Protocole n° 4 (de 1963) à la CEDH ; article 22, par. 5 de la CADH ; article 12, par. 2 de la CADHP ; article 3 de la Conv. de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; article 5 de la Conv. de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ; article 16 de la Conv. de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux.

101. Articles 32 et 33 de la Conv. de 1951 relative au statut des réfugiés ; article 2, par. 3 de la Conv. de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ; article 3 de la Conv. de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

102. Il s'agit de l'application de la règle générale de non-discrimination (voir point 12.11) ; articles 4 et 5 de la Conv. de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ; article 3 de la Conv. de 1951 relative au statut des réfugiés.

103. Article 25, par. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 24 du PIDCP ; articles 19 et 27, par. 2 de la CADH ; article 10 du PIDESC ; article 18, par. 3 de la CADHP ; articles 3 et 20 de la CDE ; article 4 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

104. Article XI de la Conv. interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes.

105. Articles 1 et 2 de la Conv. européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; article X de la Conv. interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes.

106. Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 17, par. 1 du PIDCP ; article 11, par. 2 de la CADH ; article 8, par. 1 de la CEDH.

Références additionnelles

Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992)

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955)

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990)

Comité des droits de l'homme des Nations Unies : cas Maria del Carmen Almeida de Quintero et Elena Quintero de Almeida (Uruguay), décision du 21 juillet 1983, communication n°107/1981, par. 14.

Commission interaméricaine des droits de l'homme : rapport n° 136/99 (22 décembre 1999), cas Ignacio Ellacría *et al.*, cas n° 10.488, par. 221 et 224 ;

Rapport n° 1/99 (27 janvier 1999), cas Lucio Parada Cea *et al.*, cas n° 10.480, par. 151 ;

Rapport OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 5 rev.1 corr. (22 octobre 2002) « Report on Terrorism and Human Rights », par. 304, 305.

Cour interaméricaine des droits de l'homme : cas Velasquez Rodriguez (Honduras), jugement du 29 juillet 1988, série C - Arrêts et jugements, n° 4, par. 166, 174 et 181 ;

Cas Godinez Cruz, jugement du 20 janvier 1989, série C - Arrêts et jugements, n° 5, par. 191 ;

Cas Castillo Paéz, jugement du 3 novembre 1997, série C - Arrêts et jugements, n° 34, par. 90 ;

cas Blake, jugement du 24 janvier 1998, série C - Arrêts et jugements, n° 36, par. 66, 97 et 103 ;

Cas Bámaca Veláquez, jugement du 6 décembre 2000, série C - Arrêts et jugements, n° 70, par. 129, 145, al. f, 160 à 166, 182, al. a, c et g et 197 à 202 ;

Cas Las Palmeras, jugement du 6 décembre 2001, série C - Arrêts et jugements, n° 90, par. 58 à 61, 65 et 69.

Cour européenne des droits de l'homme : jugement du 25 mai 1998, affaire Kurt c.Turquie, cas n°15/1997/799/1002, par. 134 ;

Jugement du 10 mai 2001, Chypre c. Turquie, cas n° 25781/94.

Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine : décision sur la recevabilité et le fond (rendue le 11 janvier 2001), cas Advo et Esma c. la République Srpska, cas n° CH/99/3196 ;

Décision sur la recevabilité et le fond (rendue le 9 novembre 2001), cas Dordo Unkovic c. la Fédération de Bosnie- Herzégovine, cas n°CH/99/2150.

Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1975) – Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résolution 3220 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1974) – Assistance et coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés

Résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1979) – Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Résolution 37/194 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1982) – Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1985) – Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Résolutions 40/32 et 40/146 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1985) – Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Résolution 43/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1988) – Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Résolution 45/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1990) – Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

Résolution 47/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1992) – Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Résolution A/C.3/57/L.46 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2002) – Personnes disparues

Conseil de sécurité des Nations Unies – S/PRST/2002/6 Annex – *Aide Memoire for the consideration of issues pertaining to the protection of civilians during the Security Council's deliberation of peacekeeping mandate*

Résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social des Nations Unies (1957 et 1977) – Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Résolution 1984/50 du Conseil économique et social des Nations Unies (1984) – Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Résolution 1989/65 du Conseil économique et social des Nations Unies (1989) – Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions

Résolution 2002/60 de la Commission des droits de l'homme (2002) – Personnes disparues

Document Nations Unies E/CN.4/1981/1435 – Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (22 janvier 1981)

Document Nations Unies E/CN.4/1998/53/Add.2 – Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (16 octobre 1998)

Rapport, XIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1925) – Étude des mesures propres à diminuer le nombre de disparus en temps de guerre

Rapport, XIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge (La Haye, 1928) – Étude des mesures propres à diminuer le nombre des « disparus » en temps de guerre

Résolution XIV de la XVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Londres, 1938) – Rôle et action de la Croix- Rouge en temps de guerre civile

Résolution XXIII de la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965) – Localisation des sépultures

Résolution XXIV de la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965) – Traitement des prisonniers

Résolution XI de la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul, 1969) – Protection des prisonniers de guerre

Résolution V de la XXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Téhéran, 1973) – Personnes disparues ou décédées au cours de conflits armés

Résolution I de la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 1981) – Port d'une plaque d'identité

Résolution II de la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 1981) – Disparitions forcées ou involontaires

Résolution XXI de la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 1981) – Action de la Croix-Rouge internationale en faveur des réfugiés

Résolution IX, par. 5 de la de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986) – Protection des enfants dans les conflits armés

Résolution XIII de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986) – Obtention et transmission de renseignements nominatifs en tant que moyen de protection et de prévention des disparitions

Résolution XIV de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986) –Bureau national de renseignements (BNR)

Résolution XV de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986) – Collaboration entre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les gouvernements en vue du regroupement des familles dispersées

Résolution II de la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 1996) – La protection de la population civile en période de conflit armé

Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté par la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 1999)

Inter-Agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children – ICRC, UNHCR, UNICEF, IRC, SCFUK, WVI (projet, avril 2002)

Le Bureau national de renseignements en faveur des victimes des conflits armés, par Marco Sassòli – *Revue internationale de la Croix-Rouge* N° 763, janvier-février 1987, pp. 6–24.

B. La protection spéciale due aux enfants

La protection spéciale due aux enfants : le droit international applicable dans les conflits armés internationaux

[1] Les enfants sont protégés par la CG IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que par le PA I ; ils sont protégés par les garanties fondamentales prévues par ces traités, en particulier le droit à la vie, les interdictions des châtiments corporels, de la torture, des peines collectives et des représailles et [2] par les règles du PA I relatives à la conduite des hostilités, y compris le principe de la distinction obligatoire entre les civils et les combattants et l'interdiction des attaques contre les civils.

Les enfants affectés par les conflits armés ont droit à une protection spéciale : la CG IV prévoit des garanties spéciales en faveur des enfants, mais c'est le PA I qui définit le principe de la protection spéciale : « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison » [3].

Les dispositions qui précisent les modalités de cette protection sont résumées dans les règles ci-dessous.

[4] Évacuation et zones spéciales : l'évacuation doit être temporaire et limitée aux cas où elle est rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants, ou lorsqu'elle est effectuée à partir de zones de combat pour des raisons de sécurité ; des zones spéciales peuvent être créées par les parties afin de mettre à l'abri des effets de la guerre les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.

[5] Assistance et soins : les enfants doivent bénéficier de la priorité en termes d'accès aux vivres et aux soins de santé ; les enfants de moins de 15 ans doivent recevoir des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.

[6] Éducation et environnement culturel : l'éducation des enfants doit être facilitée et leur environnement culturel doit être préservé.

- Identification, regroupement des familles et enfants non accompagnés :

[7] A. Les parties au conflit doivent s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de 12 ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

[8] B. Les parties au conflit doivent prendre les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de 15 ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci doit si possible être confiée à des personnes de même tradition culturelle.

[9] C. Toute personne protégée a le droit de correspondre avec des membres de sa famille.

[10] D. Chaque Partie au conflit doit faciliter les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible pour se réunir.

[11] E. En cas de déplacement, les besoins fondamentaux des populations doivent être satisfaits, leur sécurité doit être assurée et l'unité des familles doit être préservée.

[12] F. Les informations sur les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leur famille doivent être centralisées et transmises à l'Agence Centrale de Recherches du CICR.

- Enfants arrêtés, détenus ou internés :

[13] A. Il doit être tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

[14] B. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales.

[15] C. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé doivent être examinés en priorité absolue.

[16] Exemption de la peine de mort : une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne doit pas être exécutée contre les personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment de l'infraction.

- Enrôlement et participation aux hostilités :

[17] A. Il est interdit de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

[18] B. Si, dans des cas exceptionnels, des enfants qui n'ont pas 15 ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continuent à bénéficier de la protection spéciale accordée par le droit international humanitaire, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.

[19] C. En cas d'enrôlement de personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les plus âgés doivent être enrôlés en priorité.

[20] D. Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

[21] E. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas faire l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées.

[22] F. Les États qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans doivent mettre en place des garanties assurant, au minimum, que :
– cet engagement soit effectivement volontaire ;
– cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;
– les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
– ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

[23] G. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

[24] Toute personne protégée a droit au respect de sa vie familiale.

Il est largement reconnu que les règles énoncées aux points **1 à 16, 17, 18 et 24** relèvent du droit international coutumier applicable dans les conflits armés non-internationaux.

La protection spéciale due aux enfants : le droit international applicable dans les conflits armés non internationaux

[25] Les enfants sont couverts par les garanties fondamentales concernant les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités ; ils sont en outre protégés par le principe selon lequel « ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques ». [26]

[27] Les enfants touchés par des conflits armés ont droit à une protection spéciale : « les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin (…) » Les dispositions qui précisent les modalités de cette protection sont résumées dans les règles qui figurent ci-dessous.

[28] Évacuation, zones spéciales : des mesures doivent être prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays.

[29] Assistance et soins : les enfants doivent recevoir les soins et l'aide dont ils ont besoin.

[30] Identification, regroupement familial et enfants non accompagnés : toutes les mesures appropriées doivent être prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées.

[31] En cas de déplacement, les besoins de base des populations doivent être satisfaits, leur sécurité assurée et l'unité de la famille préservée.

[32] Éducation et environnement culturel : les enfants doivent recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale.

[33] Exemption de la peine de mort : la peine de mort ne peut être prononcée contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction et elle ne peut être exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

- Enrôlement et participation aux hostilités :

[34] A. Il est interdit de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

[35] B. La protection spéciale prévue par le droit international humanitaire pour les enfants de moins de 15 ans leur reste applicable s'ils prennent directement part aux hostilités.

[36] C. En cas d'enrôlement de personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les plus âgés doivent être enrôlés en priorité.

[37] D. Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

[38] E. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas faire l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées.

[39] F. Les États qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans doivent mettre en place des garanties assurant, au minimum, que :
– cet engagement soit effectivement volontaire ;
– cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;
– les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
– ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

[40] G. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

[41] Chacun a droit au respect de sa vie familiale.

Il est largement reconnu que, outre les règles citées aux points 26 à 32, 34, 35 et 41, la règle 9 et 14 relèvent aussi du droit international coutumier applicable *mutatis mutandis* aux conflits armés non internationaux.

La protection spéciale due aux enfants : le droit international applicable dans les situations de violence interne

[42] Les enfants ont droit à une protection spéciale.

[43] Toute personne a droit à l'éducation.

- Enfants arrêtés, détenus ou internés :

[44] A. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

[45] B. Les jeunes délinquants doivent être soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

[46] Une peine de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

[47] Chacun a le droit de correspondre avec des membres de sa famille.

[48] Chacun a droit au respect de sa vie familiale.

Enrôlement :

[49] A. La conscription ou l'enrôlement dans les forces armées nationales d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans est interdit. (50)

[50] B. En cas d'enrôlement de personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les plus âgés doivent être enrôlés en priorité. (51)

[51] C. Les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas être enrôlés obligatoirement dans les forces armées.

[52] D. Les États qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans doivent mettre en place des garanties assurant, au minimum, que :
- cet engagement soit effectivement volontaire ;
- cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;
- les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
- ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

[53] Les États qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :
- veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à son père et mère, ses parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Références : la protection spéciale acordée aux enfants

1. Articles 27 à 34 de la CG IV ; article 75 du PA I.

2. Articles 48 et 51 du PA I.

3. Article 77 du PA I ; article 38 de la CDE ; article 22 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant ; articles 17, 19 et 27, par. 2 de la CADH.

4. Articles 14 (zones de sécurité), 17, 24, al. 2, 49, al. 3 et 132, al. 2 de la CG IV ; article 78 du PA I.

5. Articles 16, 23, al. 1, 24, al. 1, 38, par. 5, 50, 81, al. 3 et 89, al. 5 de la CG IV ; articles 8, lettre a, 70, par. 1 et 77, par. 1 du PA I.

6. Articles 24, al. 1, 50 et 94 de la CG IV ; article 78, par. 2 du PA I.

7. Article 24, al. 3 de la CG IV.

8. Article 24, al. 1 de la CG IV.

9. Articles 35, 70 et 71 de la CG III ; articles 25, 93, 106 et 107 et 112 de la CG IV.

10. Articles 26 et 50 de la CG IV ; article 74 du PA I.

11. Article 49, al. 3 de la CG IV ; article 78 du PA I.

12. Articles 25, 50 et 136 à 140 de la CG IV ; article 78, par. 3 du PA I.

13. Articles 76, al. 5, 85, al. 2, 89, al. 5, 94, 119, par. 2 et 132 de la CG IV.

14. Articles 76, par. 5 et 82 de la CG IV ; article 77, par. 4 du PA I.

15. Articles 89, al. 5, 91, 127 et 132 de la CG IV ; articles 75, par. 5 et 76 du PA I.

16. Article 68, al. 4 de la CG IV ; article 77, par. 5 du PA I.

17. Article 8, par. 2, al. b, ch. xxvi du Statut de la CPI de 1998 ; article 77, par. 2 du PA I ; article 50, al. 2 de la CG IV ; article 38, par. 2 et 3 de la CDE ; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant (interdiction de participer et d'être enrôlé avant 18 ans) ; articles 1 et 3 de la Conv. de 1999 sur les pires formes du travail des enfants.

18. Article 77, par. 3 du PA I ; articles 16 et 49 de la CG III.

19. Article 77, par. 2 du PA I ; article 38, par. 3 de la CDE.

20. Article 1 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant (interdiction de participer et d'être enrôlé avant 18 ans).

21. Article 2 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

22. Article 3 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

23. Article 4 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

24. Articles 26, 27, al. 1, 49, al. 3, 82, al. 2 et 116 de la CG IV ; articles 74, 75, par. 5 et 77, par. 4 du PA I ; article 46 du R CH (IV) ; articles 17, par. 1 et 27, par. 2 de la CADH.

25. Article 3 commun aux CG I-IV ; article 4 du PA II.

26. Article 13 du PA II.

27. Article 4, par. 3 du PA II ; article 38 de la CDE ; article 22 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant ; articles 17, 19 et 27, par. 2 de la CADH.

28. Article 4, par. 3, al. e du PA II.

29. Article 4, par. 3 du PA II.

30. Article 4, par. 3, al. b du PA II.

31. Article 4, par. 3, al. b, 17, par. 1 du PA II.

32. Article 4, par. 3, al. a du PA II.

33. Article 6, par. 4 du PA II.

34. Article 8, par. 2, al. e, ch. vii du Statut de la CPI de 1998 ; article 4, par. 3, al. c du PA II ; article 38, par. 2 et 3 de la CDE ; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant (interdiction de participer et d'être enrôlé avant 18 ans) ; articles 1 à 3 de la Conv. de 1999 sur les pires formes du travail des enfants).

35. Article 4, par. 3, al. d du PA II.

36. Article 38, par. 3 de la CDE.

37. Article 1 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant (interdiction de participer et d'être enrôlé avant 18 ans).

38. Article 2 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

39. Article 3 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

40. Article 4 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

41. Articles 4, par. 3, al. b et 5, par. 2, al. a du PA II ; articles 17, par. 1 et 27, par. 2 de la CADH.

42. Article 25, par. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 24 du PIDCP ; article 10 du PIDESC ; articles 17, 19 et 27, par. 2 de la CADH ; article 18, par. 3 de la CADHP ; articles 3 et 20 de la CDE ; article 4 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

43. Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 13 du PIDESC ; article 17 de la CADHP ; article 28 de la CDE ; article 11 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

44. Article 37, lettre c de la CDE ; article 10, par. 2, al. b et par. 3 du PIDCP ; article 5, par. 5 de la CADH ; article 17, par. 2, al. b de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

45. Article 10, par. 3 du PIDCP ; articles 20, 37 et 40 de la CDE ; article 5, par. 5) de la CADH ; article 17 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

46. Article 6, par. 5 du PIDCP, article 4, par. 5 de la CADH, article 1 du Protocole de 1990 à la CADH traitant de l'abolition de la peine de mort, articles 1 et 2 du Protocole n° 6 (de 1983) à la CEDH ; articles 1 et 2, par. 1 du deuxième Protocole facultatif (de 1989) se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort.

47. Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 17, par. 1 du PIDCP ; article 11, par. 2 de la CADH ; article 8, par. 1 de la CEDH ; article 16 de la CDE.

48. Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 8 de la CEDH ; article 23, par. 1 du PIDCP ; article 10, par. 1 du PIDESC ; article 17 de la CADH ; article 18 de la CADHP ; article 15, par. 1 du Protocole additionnel de 1988 à la Conv. américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 8 à 10, 16 et 37 de la CDE ; articles 18, 19 et 25, par. 2, al. b de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

49. Article 38, par. 3 de la CDE ; article 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant (interdiction d'enrôler des enfants de moins de 18 ans) ; articles 1 à 3 de la Conv. de 1999 sur les pires formes du travail des enfants.

50. Article 38, par. 3 de la CDE.

51. Article 2 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

52. Article 3 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

53. Article 21 de la CDE

54. Articles articles 1, lettre a et 4 de la Conv. de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Références additionnelles

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2001)

Charte africaine relative aux droits et à la protection de l'enfant (1990)

Résolution II de la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 1981) – Disparitions forcées ou involontaires

Résolution XV de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986) – Collaboration entre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les gouvernements en vue du regroupement des familles dispersées

Résolution II de la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 1996) – La protection de la population civile en période de conflit armé

Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté par la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 1999)

Inter-Agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children – CICR, HCR, UNICEF, IRC, SCF-UK, WVI (projet, avril 2002)

V
LES MESURES D'IDENTIFICATION PERSONNELLE

1ère Convention de Genève de 1949 – blessés et malades des forces armées sur terre – Annexe II

Recto

(Place réservée à l'identification du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte)

CARTE D'IDENTITÉ

pour les membres du personnel sanitaire et religieux attachés aux armées

Nom . . . . . .
Prénoms . . . . . .
Date de naissance . . . . . .
Grade . . . . . .
Numéro matricule . . . . . .
Le titulaire de la présente carte est protégé par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, en qualité de . . . . . .
. . . . . .

Date de l'établissement de la carte . . . . . .

Numéro de la carte . . . . . .

Verso

Photographie du porteur

Signature du titulaire ou empreintes digitales, ou les deux

Timbre sec de l'autorité militaire délivrant la carte

Taille	Yeux	Cheveux
. . . . .	. . . . .	. . . . .

Autres éléments éventuels d'identification

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

2e Convention de Genève de 1949 – blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer – Annexe I

Recto

(Place réservée à l'identification du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte)

CARTE D'IDENTITÉ

pour les membres du personnel sanitaire et religieux attachés aux forces armées sur mer

Nom . . . . . .
Prénoms . . . . . .
Date de naissance . . . . . .
Grade . . . . . .
Numéro matricule . . . . . .
Le titulaire de la présente carte est protégé par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades dans les forces armées sur mer du 12 août 1949, en qualité de . . . . . .
. . . . . .

Date de l'établissement de la carte . . . . . .

Numéro de la carte . . . . . .

Verso

Photographie du porteur

Signature du titulaire ou empreintes digitales, ou les deux

Timbre sec de l'autorité militaire délivrant la carte

Taille	Yeux	Cheveux
. . . . .	. . . . .	. . . . .

Autres éléments éventuels d'identification

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Protocole additionnel I de 1977 – conflits armés internationaux – Annexe I, art. 2

Recto

(espace prévu pour le nom du pays et de l'autorité délivrant la carte)

CARTE D'IDENTITÉ

pour le personnel sanitaire / religieux civil PERMANENT / TEMPORAIRE

Nom . . . . . .

. . . . . .

Date de naissance (ou âge) . . . . . .

N° d'immatriculation (éventuel) . . . . . .

Le titulaire de la présente carte est protégé par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) en sa qualité de . . . . . .

Date d'émission . . . . . Carte N°. . . . . .

Signature de l'autorité délivrant la carte

Date d'expiration . . . . . .

Verso

Taille	Yeux	Cheveux
. . . . .	. . . . .	. . . . .

Autres éléments éventuels d'identification

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE

Timbre	Signature ou empreinte du pouce du titulaire ou les deux

3e Convention de Genève de 1949 – prisonniers de guerre – Annexe IV A

CARTE D'IDENTITÉ

POUR PERSONNE SUIVANT LES FORCES ARMÉES

(Indication du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte)

Photographie du porteur

Nom . . . . . .

Prénom . . . . . .

Date et lieu de naissance . . . . . .

Suivant les forces armées en qualité de . . . . . .

Date de l'établissement de la carte

Signature du porteur

. . . . . .

Cheveux	(Timbre de l'autorité délivrant la carte)	AVIS La présente carte d'identité est délivrée aux personnes qui suivent les forces armées de . . . . . sans en faire directement partie. Elle doit être portée en tout temps par la personne à qui elle est délivrée. Si le porteur est fait prisonnier de guerre, il remettra spontanément cette carte aux autorités qui le détiennent afin qu'elles puissent l'identifier.
Yeux	Type sanguin . . . . . Religion	
Poids	Empreintes digitales (facultatif) (Index gauche) (Index droit)	
Taille	Autres éléments éventuels d'identification	

Remarques. – Cette carte devrait être établie, de préférence, en deux ou trois langues, dont l'une d'usage international. Dimensions réelles de la carte, qui se plie suivant le trait pointillé: 13 x 10 cm.

Protocole additionnel I de 1977 – conflits armés internationaux – Annexe I, art. 15

Recto

(espace prévu pour le nom du pays et de l'autorité délivrant la carte)

CARTE D'IDENTITÉ
du personnel de la protection civile

Nom . . . . . .
. . . . . .
Date de naissance (ou âge) . . . . . .
N° d'immatriculation (éventuel) . . . . . .

Le titulaire de la présente carte est protégé par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) en sa qualité de
. . . . . .
. . . . . .

Date d'émission . . . . . Carte N°. . . . . .

Signature de l'autorité délivrant la carte

Date d'expiration . . . . . .

Verso

Taille	Yeux	Cheveux
. . . . .	. . . . .	. . . . .

Autres éléments éventuels d'identification
. . . . . .
. . . . . .
Détention d'armes . . . . . .

PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE

Timbre	Signature ou empreinte du pouce du titulaire ou les deux

Convention de La Haye de 1954 – protection des biens culturels en cas de conflit armé – Règlement d'exécution, Annexe

Recto

CARTE D'IDENTITÉ
pour le personnel affecté à la protection de biens culturels

Nom . . . . . .
Prénoms . . . . . .
Date de naissance . . . . . .
Titre ou grade . . . . . .
Qualité . . . . . .

est titulaire de cette carte en vertu de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Date de l'établissement de la carte . . . . . .

Numéro de la carte . . . . . .

Verso

Photographie du porteur

Signature du titulaire ou empreintes digitales, ou les deux

Timbre sec de l'autorité délivrant la carte

Taille	Yeux	Cheveux
. . . . .	. . . . .	. . . . .

Autres éléments éventuels d'identification
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Protocole additionnel I de 1977 – conflits armés internationaux – Annexe II

Extérieur de la carte

NOTICE

This identity card is issued to journalists on dangerous professional missions in areas of armed conflicts. The holder is entitled to be treated as a civilian under the Geneva Conventions of 12 August 1949, and their Additional Protocol I. The card must be carried at all times by the bearer. If he is detained, he shall at once hand it to the Detaining Authorities, to assist in his identification.

ملحوظة

تصرف هذه البطاقة للصحفيين المكلفين بمهمات خطرة في مناطق المنازعات المسلحة ويحق لصاحبها أن يعامل معاملة الشخص المدني وفقا لاتفاقيات جنيف المؤرخة 12 آب/أغسطس 1949 وملحقها (بروتوكولها) الإضافي الأول. ويجب أن يحتفظ صاحب البطاقة بها دوما وإذا اعتقل يجب أن يسلمها فورا إلى سلطة الإعتقال لتساعد على تحديد هويته

NOTA

La presente tarjeta de identidad se expide a los periodistas en misión profesional peligrosa en zonas de conflictos armados. Su titular tiene derecho a ser tratado como persona civil conforme a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949 y su Protocolo adicional I. El titular debe llevar la tarjeta consigo, en todo momento. En caso de ser detenido, la entregará inmediatamente a las autoridades que lo detengan a fin de facilitar su identificación.

AVIS

La présente carte d'identité est délivrée aux journalistes en mission professionnelle périlleuse dans des zones de conflit armé. Le porteur a le droit d'être traité comme une personne civile aux termes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leur Protocole additionnel I. La carte doit être portée en tout temps par son titulaire. Si celui-ci est arrêté, il la remettra immédiatement aux autorités qui le détiennent afin qu'elles puissent l'identifier.

ПРИМЕЧАНИЕ

Настоящее удостоверение выдается журналистам, находящимся в опасных профессиональных командировках в районах вооруженных конфликтов. Его обладатель имеет право на обращение с ним как с гражданским лицом в соответствии с Женевскими Конвенциями от 12 августа 1949 г. и Дополнительным Протоколом I к ним. Владелец настоящего удостоверения должен постоянно иметь его при себе. В случае задержания он немедленно вручает его задерживающим властям для содействия установлению его личности.

(Name of country issuing this card)
(اسم القطر المصدر لهذه البطاقة)
(Nombre del país que expide esta tarjeta)
(Nom du pays qui a délivré cette carte)
(Название страны, выдавшей настоящее удостоверение)

IDENTITY CARD FOR JOURNALISTS ON DANGEROUS PROFESSIONAL MISSIONS

بطاقة الهوية الخاصة بالصحفيين المكلفين بمهمات مهنية خطرة

TARJETA DE IDENTIDAD DE PERIODISTA EN MISION PELIGROSA

CARTE D'IDENTITÉ DE JOURNALISTE EN MISSION PÉRILLEUSE

УДОСТОВЕРЕНИЕ ЖУРНАЛИСТА, НАХОДЯЩЕГОСЯ В ОПАСНОЙ КОМАНДИРОВКЕ

Intérieur de la carte

Issued by (competent authority)
صدرت عن (السلطة المختصة)
Expedida por (autoridad competente)
Délivrée par (autorité compétente) .....
Выдано (компетентным властью)

Photograph of bearer
صور صاحب البطاقة
Fotografía del titular
Photographie du porteur
Фотография предъявителя

Place
المكان
Lugar
Lieu .....
Місце
Date
التاريخ
Fecha
Date .....
Дата

(Official seal imprint)
(الختم الرسمي)
(Sello oficial)
(Timbre de l'autorité délivrant la carte)
(Официальная печать)

(Signature of bearer)
(توقيع صاحب البطاقة)
(Firma del titular)
..... (Signature du porteur)
(Подпись владельца)

Name
اسم الشهرة
Apellidos
Nom .....
Фамилия
First names
الاسم
Nombre
Prénoms .....
Имя, Отчество
Place & date of birth
مكان وتاريخ الميلاد
Lugar y fecha de nacimiento
Lieu & date de naissance .....
Дата и место рождения
Correspondent of
مراسل
Corresponsal de
Correspondant de .....
Корреспондент
Specific occupation
المهنة المحددة
Categoría profesional
Catégorie professionnelle .....
Род занятий
Valid for
ينتهي العمل بها في
Válido por
Durée de validité .....
Действительно

Height
الطول
Estatura
Taille .....
Рост

Weight
الوزن
Peso
Poids .....
Вес

Blood type
فصيلة الدم
Grupo sanguíneo
Groupe sanguin .....
Группа крови

Eyes
العينان
Ojos
Yeux .....
Глаза

Hair
الشعر
Cabello
Cheveux .....
Волосы

Rh factor
عامل الدم
Factor Rh
Facteur Rh .....
Rh-фактор

Religion (optional)
الديانة (اختياري)
Religión (optativo)
Religion (facultatif) .....
Религия (факультативно)

Fingerprints (optional)
البصمة (اختياري)
Huellas dactilares (optativo)
Empreintes digitales (facultatif)
Отпечатки пальцев (факультативно)

(Left forefinger)
(السبابة اليسرى)
(Dedo índice izquierdo)
(Index gauche)
(Левый указательный палец)

(Right forefinger)
(السبابة اليمنى)
(Dedo índice derecho)
(Index droit)
(Правый указательный палец)

Special marks of identification
العلامات المميزة لتحديد الهوية
Señas particulares
Signes particuliers
Особые приметы
.....
.....
.....

VI
GUIDE DE L'EXAMEN DE LA LICÉITÉ DES NOUVELLES ARMES ET DES NOUVEAUX MOYENS ET MÉTHODES DE GUERRE

Mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977

Auteur principal : Kathleen Lawand, unité Armes, Division juridique, CICR.
Contributions de : Robin Coupland et Peter Herby, unité Armes, Division juridique, CICR.

Révisé en novembre 2006

SOMMAIRE

RÉSUMÉ ... **108**

INTRODUCTION ... **109**

STRUCTURE ... **111**

1. Champ d'application matériel du mécanisme d'examen ... **112**
1.1 Types d'armes devant faire l'objet d'un examen juridique ... 112
1.2 Cadre juridique : règles à appliquer aux nouvelles armes et aux nouveaux moyens et méthodes de guerre ... 113
1.2.1 Interdictions ou restrictions concernant certaines armes spécifiques ... 114
1.2.1.1 Interdictions ou restrictions spécifiques découlant du droit international des traités ... 114
1.2.1.2 Interdictions ou restrictions spécifiques découlant du droit international coutumier ... 115
1.2.2 Interdictions ou restrictions générales concernant les armes et les moyens et méthodes de guerre ... 116
1.2.2.1 Interdictions ou restrictions générales découlant du droit international des traités ... 116
1.2.2.2 Interdictions ou restrictions générales découlant du droit international coutumier ... 117
1.2.2.3 Interdictions ou restrictions fondées sur les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique (« clause de Martens ») ... 117
1.3 Données empiriques à prendre en compte lors de l'examen ... 118
1.3.1 Description technique de l'arme évaluée ... 118
1.3.2 Performances techniques de l'arme évaluée ... 118
1.3.3 Préoccupations liées à la santé ... 118
1.3.4 Préoccupations liées à l'environnement ... 119

2. Aspects fonctionnels du mécanisme d'examen ... **120**
2.1 Comment le mécanisme d'examen devrait-il être mis en place ? ... 120
2.1.1 Par voie législative, réglementaire, administrative, ou par le biais d'instructions ou de lignes directrices ? ... 120
2.1.2 De quelle autorité le mécanisme d'examen devrait-il relever ? ... 120
2.2 Structure et composition de l'instance chargée de l'examen ... 121
2.2.1 À qui faut-il confier la responsabilité de conduire l'examen ? ... 121
2.2.2 Quelles instances gouvernementales devraient être impliquées dans l'examen ? À quels types d'experts faut-il faire appel ? ... 121
2.3 Procédure d'examen ... 122
2.3.1 À quel stade une arme nouvelle devrait-elle faire l'objet d'un examen juridique ? ... 122
2.3.2 Comment et par qui le mécanisme de l'examen juridique doit-il être déclenché ? ... 123
2.3.3 Comment des informations sur l'arme en question sont-elles obtenues, et auprès de quelles sources ? ... 123
2.4 Prise de décisions ... 123
2.4.1 Comment l'autorité d'examen prend-elle ses décisions ? ... 123
2.4.2 La décision de l'autorité d'examen devrait-elle avoir force obligatoire ou être considérée comme une recommandation ? ... 123
2.4.3 L'autorité d'examen peut-elle assortir de conditions son approbation d'une arme nouvelle ? ... 124
2.4.4 La décision de l'autorité d'examen devrait-elle être finale, ou devrait-elle pouvoir faire l'objet d'un appel ou d'une révision ? ... 124
2.5 Conservation des données ... 124
2.5.1 Faut-il garder trace des décisions de l'autorité d'examen ? ... 124
2.5.2 Qui,et sous quelles conditions, devrait avoir accès à ces données ? ... 124

CONTACTS ... **126**

ANNEXE I XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant- Rouge, Genève, 2-6 décembre 2003, Agenda pour l'action humanitaire, Objectif final 2.5 ... 127
ANNEXE II Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, Saint-Pétersbourg, 29 novembre/11 décembre 1868 ... 128
ANNEXE III Articles sélectionnés du Protocole additionnel I ... 129

RÉSUMÉ

Le but de la présente publication est d'aider les États à établir ou à améliorer les mécanismes devant leur permettre de vérifier la licéité des armes nouvelles et des nouveaux moyens et méthodes de guerre, en application de l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Son élaboration a fait suite à une réunion d'experts organisée par le CICR en janvier 2001 et à l'adoption par les États parties aux Conventions de Genève, lors de la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant- Rouge, de l'*Agenda pour l'action humanitaire*. En effet, l'*Agenda* engage les États à garantir la licéité de toutes les armes nouvelles et de tous les nouveaux moyens et méthodes de guerre, en les soumettant à un examen rigoureux et pluridisciplinaire. Des experts gouvernementaux de dix pays ont apporté leurs commentaires aux projets précédents du présent document.

L'article 36 du Protocole additionnel I fait obligation à chaque État partie de déterminer si l'emploi de toute nouvelle arme ainsi que de tout nouveau moyen ou méthode de guerre qu'il étudie, met au point, se procure ou adopte serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par le droit international. Qu'ils soient ou non liés par le Protocole additionnel I, tous les États ont intérêt à évaluer la licéité des nouvelles armes : un tel examen contribuera à donner l'assurance que les forces armées d'un État sont en mesure de conduire des hostilités conformément à ses obligations internationales. L'évolution rapide des nouvelles technologies confère en outre aujourd'hui une importance particulière à l'examen juridique des nouvelles armes proposées.

L'article 36 du Protocole additionnel I ne précise pas comment doit être conduit l'examen de la licéité des armes, moyens et méthodes de guerre. Fondé sur des interprétations du texte de l'article 36 et sur la pratique des États, le présent ouvrage attire l'attention sur les problèmes de fond et les questions de procédure à prendre en compte lors de la mise en place d'un mécanisme d'examen juridique.

L'évaluation préconisée porte à la fois sur les armes au sens le plus large et sur les façons dont elles sont employées : un moyen de guerre ne peut pas être jugé indépendamment de la manière probable dont il sera utilisé. Le cadre juridique de l'examen est constitué par le droit international applicable à l'État concerné, y compris le droit international humanitaire (DIH). Il s'agit notamment des interdictions et limitations que le droit conventionnel et le droit coutumier imposent à l'emploi de certaines armes spécifiques, de même que des règles générales du DIH applicables à toutes les armes ainsi qu'à tous les moyens et méthodes de guerre. Les règles qui visent à protéger les civils contre les effets indiscriminés des armes, ainsi que les combattants contre les souffrances inutiles, figurent parmi ces règles générales. La détermination de la conformité d'une arme au droit en vigueur exige un examen de toutes les données empiriques pertinentes relatives à cette arme (telles que sa description technique et ses performances réelles ainsi que ses effets sur la santé et sur l'environnement). C'est la raison pour laquelle des experts de diverses disciplines doivent être associés au processus d'examen.

Certaines questions de procédure sont également importantes. Il convient notamment de déterminer à quelle autorité nationale la responsabilité de l'examen doit être confiée, et qui devrait y être associé. Les stades du processus d'acquisition auxquels l'examen juridique doit avoir lieu sont aussi à définir, de même que les procédures à prévoir en matière de prise de décisions et de conservation des données. Deux autres éléments importants sont soulignés : le mécanisme mis en place, quelle qu'en soit la forme, doit permettre de déterminer de manière impartiale et pluridisciplinaire la conformité au droit des nouvelles armes et inciter les États à échanger des informations sur leurs procédures d'examen.

Ainsi, ceux qui ne sont pas absolument sûrs des inconvénients de l'emploi des armes ne peuvent pas être absolument sûrs des avantages de l'emploi des armes. *[Traduit de l'Anglais]*

– Sun Tzu, *L'Art de la guerre,* env. 500 av. J.-C.

Si les terribles moyens de destruction dont les peuples disposent actuellement paraissent devoir, à l'avenir, abréger la durée des guerres, il semble que les batailles n'en seront, en revanche, que plus meurtrières.

– Henry Dunant, *Un Souvenir de Solférino,* 1862

La Commission *[militaire internationale]* ayant fixé, d'un commun accord, les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité…

– Déclaration de Saint-Pétersbourg, 1868

INTRODUCTION

Le droit des combattants de choisir leurs moyens et méthodes de guerre[1] n'est pas illimité[2] : il s'agit là de l'un des principes de base du droit international humanitaire (DIH), également connu sous les noms de droit des conflits armés et de droit de la guerre.

Le DIH est un ensemble de règles qui s'appliquent pendant un conflit armé avec pour objectifs de protéger les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux hostilités (comme, par exemple, les civils et les combattants blessés, malades ou faits prisonniers) et de réglementer la conduite des hostilités (c'est-à-dire les moyens ou méthodes de guerre). Le DIH impose des limites à la violence armée en temps de guerre afin de prévenir, ou tout au moins de réduire, les souffrances humaines. Fondées sur des normes aussi anciennes que la guerre elle-même, ses règles sont profondément ancrées dans les traditions de toutes les sociétés. Au cours des 150 dernières années, les règles de DIH ont été développées et codifiées dans des traités internationaux. Les règles détaillées du DIH se trouvent énoncées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi que dans un certain nombre d'autres traités portant sur des sujets spécifiques tels que la protection des biens culturels, les enfants-soldats, la justice pénale internationale et l'utilisation de certaines armes. Nombre de règles du DIH sont également considérées comme faisant partie du *droit international coutumier*, lui-même fondé sur une pratique des États fréquente, représentative et pratiquement uniforme, acceptée en tant qu'obligation juridique, et ayant donc force exécutoire pour toutes les parties engagées dans un conflit armé.

Le droit des combattants de choisir leurs moyens et méthodes de guerre est limité par un certain nombre de règles fondamentales du DIH relatives à la conduite des hostilités ; de fait, beaucoup de ces règles figurent dans le Protocole additionnel I de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux[3]. D'autres traités interdisent ou limitent l'emploi de certaines armes spécifiques, telles que, notamment, les armes biologiques et les armes chimiques, les armes incendiaires, les armes à laser aveuglantes et les mines terrestres. En outre, un grand nombre de règles fondamentales et d'interdictions et limitations spécifiques relatives aux moyens et méthodes de guerre découlent du droit international coutumier[4].

L'examen de la conformité au droit des armes nouvelles et des nouveaux moyens ou méthodes de guerre n'est pas un concept récent. Le premier instrument international faisant référence à l'évaluation, sous l'angle juridique, des technologies militaires émergeantes fut la Déclaration de Saint-Pétersbourg, adoptée en 1868 par une Commission militaire internationale. La mise au point des armes futures y est évoquée en ces termes :

> «Les Parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement, toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité »[5].

La seule autre référence, dans des traités internationaux, à la nécessité de procéder à l'examen juridique des armes nouvelles et des nouveaux moyens et méthodes de guerre se trouve à l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977 :

> « Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si son emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante. »

---

1 L'expression « moyens et méthodes de guerre » désigne les « outils » de la guerre, ainsi que les diverses façons de les utiliser. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, *[ci-après dénommé « Protocole additionnel I »]* fait alternativement référence aux « méthodes ou moyens de guerre » (art. 35, par. 1 et par. 3, art. 51, par. 5, al. a, art. 55, par.1), aux « méthodes et moyens de guerre » (intitulés du Titre III et de la Section I du Titre III), aux « moyens et méthodes d'attaque » (art. 57, par. 2, al. a, let. ii) ; enfin, il y est fait usage des termes « nouvelle arme, nouveaux moyens ou nouvelle méthode de guerre » (art. 36).

2 Ce principe est énoncé, par exemple, à l'art. 22 du Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ainsi qu'à l'art. 35, par. 1, du Protocole additionnel I.

3 Le Protocole additionnel I inclut des dispositions imposant des limites à l'emploi des armes, moyens et méthodes de guerre et protégeant les populations civiles contre les effets des hostilités. Voir, en particulier, Titre III, section I, et Titre IV, section I, chapitres I à IV.

4 Voir ci-dessous, dans la section 1.2 du présent Guide, une liste des règles du DIH – d'ordre conventionnel ou coutumier et de caractère général ou spécifique – qui sont applicables aux armes, méthodes et moyens de guerre.

5 Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, signée à Saint-Pétersbourg le 29 novembre (11 décembre) 1868. Le texte intégral de la Déclaration de Saint-Pétersbourg est reproduit à l'annexe II du présent Guide.

L'article 36 vise un double but : prévenir l'emploi d'armes qui contreviendraient au droit international en toutes circonstances, et imposer des restrictions à l'emploi d'armes qui contreviendraient au droit international dans certaines circonstances en déterminant leur licéité *avant* qu'elles ne soient mises au point, acquises ou autrement incorporées dans l'arsenal de l'État.

L'obligation de vérifier systématiquement la conformité au droit de toutes les armes nouvelles et de tous les moyens et méthodes de guerre nouveaux vaut sans doute pour *tous les États*, qu'ils soient ou non liés par le Protocole additionnel I. Elle découle logiquement du truisme selon lequel il est interdit aux États d'employer des armes, méthodes et moyens de guerre illicites ou d'employer de manière illicite des armes, méthodes et moyens de guerre licites. Pour honorer de manière rigoureuse et responsable les obligations que lui impose le droit international, chaque État devrait s'assurer que les nouvelles armes et les nouveaux moyens ou méthodes de guerre qu'il met au point ou se procure ne violeront pas ces obligations[6]. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies en matière d'armement, l'examen juridique des nouvelles armes revêt une importance particulière aujourd'hui.

L'article 36 est complété par l'article 82 du Protocole additionnel I, aux termes duquel des conseillers juridiques doivent être disponibles en tout temps pour conseiller les commandants militaires en matière de DIH et « quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet ». Ces deux dispositions créent un cadre permettant de s'assurer, en vérifiant au préalable la licéité des moyens ou méthodes de guerre prévus, que les forces armées pourront conduire les hostilités de manière rigoureusement conforme au DIH.

L'article 36 ne précise pas de quelle manière il convient de déterminer la licéité des armes, moyens et méthodes de guerre : il indique simplement qu'un État doit évaluer une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou une nouvelle méthode de guerre à la lumière des dispositions du Protocole additionnel I et de toute autre règle du droit international applicable. Selon le Commentaire des Protocoles additionnels publié par le CICR, l'article 36 « implique obligatoirement la mise sur pied de procédures internes propres à éclaircir ce problème de légalité, les autres Parties contractantes pouvant demander à être renseignées sur ce point »[7]. Néanmoins, la pratique des États ne permet pas de déterminer avec précision quel genre de «procédures internes » devraient être mises en place : en effet, seul un nombre restreint d'États ont fait savoir qu'ils avaient mis en place des mécanismes ou des procédures leur permettant de procéder à un examen juridique des armes nouvelles[8].

L'importance de l'examen juridique des armes a été soulignée lors d'un certain nombre de réunions internationales. En 1999, la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a encouragé les États « à établir des mécanismes et des procédures pour déterminer si l'utilisation d'armes, qu'il s'agisse de celles qu'ils possèdent dans leurs arsenaux ou de celles qui sont en cours d'acquisition ou de mise au point, serait conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du

---

6 Voir, par exemple, la pratique de la Suède et des États-Unis qui ont mis en place des mécanismes formels d'examen des armes dès 1974, trois ans avant l'adoption du Protocole additionnel I.

7 *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949.* Édité par Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmerman, Genève, CICR, et Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, [ci-après dénommé « *Commentaire des Protocoles additionnels*»], par. 1470 et 1482. Aux termes de l'article 84 du Protocole additionnel I, les États parties sont tenus de faire connaître aux autres États parties les procédures qu'ils adoptent ; voir, ci-dessous, la note 96 et le texte correspondant.

8 Les États dont on sait qu'ils ont mis en place des mécanismes nationaux pour évaluer la légalité des armes, et qui ont communiqué au CICR les instruments portant création de ces mécanismes, sont les suivants : **Australie**, *Legal review of new weapons*, Département de la Défense, Instruction (Générale) OPS 44-1, 2 juin 2005 *[ci-après dénommée « Instruction / Australie »]* ; **Belgique**, Défense, État-major de la Défense, Ordre général - J/836 (18 juillet 2002), établissant *La Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre* [ci-après dénommé « Ordre général / Belgique »] ; **Pays-Bas**, *Beschikking van de Minister van Defensie* (Directive du ministre de la Défense) nr. 458.614/A, 5 mai 1978, établissant le *Adviescommissie Internationaal Recht en Conventioneel Wapengebruik* (Comité pour le droit international et l'emploi des armes classiques) [ci-après dénommée « Directive / Pays-Bas »] ; **Norvège**, *Direktiv om folkerettslig vurdering av vapen, krigforingsmetoder og krigforingsvirkemidler* (Directive relative à l'examen juridique des armes, méthodes et moyens de guerre), ministère de la Défense, 18 juin 2003 [ci-après dénommée « Directive / Norvège »] ; **Suède**, *Förordning om folkrättslig granskning av vapenproject* (Ordonnance relative à l'examen, au regard du droit international, des projets d'armement), *Lois organiques de la Suède*, SFS 1994 : 536 [ci-après dénommée « Ordonnance / Suède »] ; **États-Unis**, *Review of Legality of Weapons under International Law*, Département de la Défense, Instruction 5500.15, 16 octobre 1974 ; *Weapons Review*, US Air Force, Instruction 51-402, 13 mai 1994 [ci-après dénommée « Instruction / US Air Force] ; *Legal Services : Review of Legality of Weapons under International Law,* US Army, Règlement 27-53, 1er Janvier 1979 [ci-après dénommé « Règlement de l'Armée des États-Unis »] ; *Implementation and Operation of the Defense Acquisition System and the Joint Capabilities Integration and Development System,* US Navy, Instruction 5000.2C, 19 novembre 2004 [ci-après dénommée « Instruction / US Navy »] ; *Policy for Non-Letal Weapons*, Département de la Défense, Directive 3000.3, 9 Juillet 1996 [ci-après dénommée « Directive / armes non létales (États-Unis) »] ; *The Defense Acquisition System*, Département de la Défense, Directive 5000.1, 12 mai 2003 [ci- après dénommée « Directive / Acquisition *(États-Unis)*]. Deux États (France et Royaume-Uni) ont fait savoir au CICR qu'ils procèdent à des examens en application des instructions données par leurs ministères de la Défense respectifs ; toutefois, ces instructions n'ont pas été communiquées au CICR. En ce qui concerne le Royaume-Uni, les procédures sont mentionnées dans *The Manual of the Law of Armed Conflict,* Oxford University Press, 2004, p. 119, par. 6.20.1 [ci-après mentionné sous le nom de « Manuel militaire / Royaume-Uni »]. En Allemagne, l'Agence fédérale compétente (BWB), sur instruction du département des technologies militaires, au sein du ministère fédéral de la Défense, a commandé un manuel, publié en 2000 : Rudolf Gridl, *Kriterienkatalog zur Überprüfung von Beschaffungsvorhaben im Geschäftsbereich des BWB/ BMVg mit völkerrechtlichen Vereinbarungen: Internationale Rüstungskontrolle und humanitäres Völkerrecht,* Ebenhausen im Isartal : Stiftung Wissenschaft und Politik, 2000. Des informations générales sur l'article 36 et des mécanismes d'examen existants figurent dans : Lt. Col. Justin McClelland, « The review of weapons in accordance with Article 36 of Additionnal Protocol I », *Revue internationale de la Croix-Rouge,* Vol. 85, N° 850 (juin 2003), pp. 397-415 ; Isabelle Daoust, Robin Coupland et Rikke Ishoey, « *New wars, new weapons?* The obligation of States to assess the legality of means and methods of warfare », *Revue internationale de la Croix-Rouge,* Vol. 84, N° 846 (juin 2002), pp. 359-361 ; Croix- Rouge danoise, *Reviewing the legality of new weapons,* décembre 2000.

droit international humanitaire ». Les États ont également été encouragés à « promouvoir, chaque fois que possible, l'échange d'informations et la transparence en ce qui concerne ces mécanismes, procédures et évaluations »[9].

Lors de la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques, en 2001, les États parties ont exhorté : « les États qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des examens tels que ceux qui sont prévus à l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, en vue de déterminer si une arme nouvelle ou un moyen et une méthode de guerre nouveaux seraient interdits par le droit international humanitaire ou d'autres règles du droit international applicables aux États »[10].

En décembre 2003, la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a réaffirmé par consensus l'objectif consistant à garantir « la licéité des armes nouvelles conformément au droit international » - cela, « à la lumière de l'évolution rapide de la technologie des armes et afin de protéger les civils contre les effets indiscriminés des armes, ainsi que les combattants contre les souffrances inutiles et les armes prohibées »[11]. La Conférence a déclaré que les armes nouvelles ainsi que les moyens ou méthodes de guerre nouveaux « doivent tous être soumis à un examen rigoureux et pluridisciplinaire », précisant en particulier que ces procédures « devraient prévoir une approche pluridisciplinaire, tenant compte notamment des préoccupations d'ordre militaire, juridique et environnemental, ainsi que celles liées à la santé »[12]. La Conférence a également encouragé les États à « examiner avec une attention particulière toutes les armes nouvelles ainsi que les méthodes ou moyens de guerre nouveaux dont les effets sur la santé sont peu connus du personnel médical »[13]. Enfin, la Conférence a invité les États qui ont mis en place de telles procédures à coopérer avec le CICR afin de faciliter les échanges volontaires d'expérience sur les procédures d'examen[14].

Dans le présent Guide, les termes « armes, moyens et méthodes de guerre» désignent à la fois les moyens de combat et la manière dont ils sont utilisés. Afin d'alléger le texte, seul le terme « armes » sera mentionné, mais les expressions « moyens de guerre », « méthodes de guerre », « moyens et méthodes de guerre» ainsi que « armes, moyens et méthodes de guerre» seront également employées si le contexte l'exige[15].

STRUCTURE

Ce Guide comprend deux parties distinctes : la première traite des questions de fond soulevées par tout examen portant sur la mise en œuvre de l'article 36 (c'est-à-dire sur son champ d'application matériel) ; la seconde présente des considérations fonctionnelles, c'est-à-dire relatives à la forme et à la procédure. Si le champ d'application matériel est traité avant les considérations fonctionnelles, c'est parce que des décisions concernant ces dernières ne peuvent intervenir que lorsque le premier a été clairement défini (il serait difficile, par exemple, de déterminer le niveau d'expertise requis par l'examen avant d'avoir compris en quoi celui-ci consiste).

Dans la **première partie,** consacrée au champ d'application matériel du mécanisme d'examen, trois questions sont abordées :

- Quels types d'armes doivent faire l'objet d'un examen juridique ? **(section 1.1)**
- Quelles règles l'examen juridique doit-il appliquer à ces armes ? **(section 1.2)**
- Quels types de facteurs et données empiriques l'examen juridique doit-il prendre en compte ? **(section 1.3)**

---

[9] Section 21, Objectif final 1.5 du Plan d'action pour les années 2000-2003 adopté par la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 31 octobre - 6 novembre 1999. La Conférence a également déclaré que « Les États et le CICR peuvent engager des consultations pour promouvoir ces mécanismes (…) ».

[10] Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur certaines armes classiques, Genève, 11-21 décembre 2001, CCW/CONF.II/2, p. 11 (cf. http://disarmament2.un.org/ccw/ccwmeetings.html).

[11] Objectif final 2.5 de *l'Agenda pour l'action humanitaire* adopté par la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2-6 décembre 2003 [ci-après : *Agenda pour l'action humanitaire*]. Le texte intégral de l'Objectif final 2.5 est reproduit à l'annexe I du présent document. Lors de la Conférence internationale, deux États (Canada et Danemark) ont pris l'engagement d'examiner leurs procédures relatives à la mise au point ou à l'acquisition des armes nouvelles et des moyens ou méthodes de guerre nouveaux.

[12] *Id.*, par. 2.5.1.

[13] *Id.*, par. 2.5.2.

[14] *Id.*, par. 2.5.3.

[15] Voir note 1 ci-dessus et section 1.1 ci-dessous.

Dans la **seconde partie**, ce sont des considérations fonctionnelles qui sont présentées, en particulier :

- La mise en place du mécanisme d'examen **(section 2.1)** : par quel type d'instrument constitutif ce mécanisme est-il établi, et sous quelle autorité est-il placé ?
- La structure et la composition de l'instance chargée de l'examen **(section 2.2)** : qui est responsable de procéder à l'examen ? quels ministères/départements/secteurs sont représentés ? quel est le type d'expertise requis dans le cadre de l'examen ?
- • La procédure à suivre pour mener l'examen **(section 2.3)** : à quel stade l'examen des nouvelles armes doit-il avoir lieu ? comment, et par qui, la procédure d'examen doit-elle être déclenchée ? comment les informations relatives à l'arme à évaluer sont-elles rassemblées ?
- Prise de décisions **(section 2.4)** : comment parvient-on aux décisions ? les décisions prises ont-elles un caractère obligatoire pour le gouvernement ou sont-elles considérées comme de simples recommandations ? ces décisions peuvent-elles assortir de certaines conditions l'approbation des nouvelles armes ? la décision prise au terme de l'examen est-elle finale, ou peut-elle faire l'objet d'un appel ?
- Conservation des données **(section 2.5)** : faut-il garder trace des examens qui ont été effectués ainsi que des décisions prises ? qui peut avoir accès à ces dossiers, et sous quelles conditions ?

1. Champ d'application matériel du mécanisme d'examen

1.1 Types d'armes devant faire l'objet d'un examen juridique

L'article 36 du Protocole additionnel I fait référence aux nouvelles armes, aux nouveaux moyens et aux nouvelles méthodes de guerre. Selon le Commentaire des Protocoles additionnels, publié par le CICR :

> « Les mots « méthodes et moyens » *couvrent les armes au sens large et la façon de les utiliser*. L'usage d'une arme peut être illégal en lui-même ou seulement sous certaines conditions. Le poison est illégal en lui-même, comme le serait toute arme qui, par nature, serait si imprécise qu'elle exercerait nécessairement des ravages sans discrimination (…). Mais une arme précise peut également être dirigée contre la population civile, par la volonté abusive de celui qui s'en sert. Ce n'est pas l'arme qui est alors interdite, mais la méthode, la manière de s'en servir »[16].

Le champ d'application matériel de l'examen juridique effectué au titre de l'article 36 est donc très vaste. Il couvrirait en effet :

- les armes de tous types, qu'elles soient destinées à un usage antipersonnel ou antimatériel, « létales », « non-létales » ou « moins létales », de même que les systèmes d'armes[17] ;
- les diverses manières dont ces armes doivent être utilisées en application des règles militaires (doctrine, tactiques, règles d'engagement, procédures d'opération et contre-mesures)[18] ;
- toutes les armes dont l'acquisition est prévue, qu'il soit envisagé de les obtenir par le biais de la recherche et du développement sur la base de spécifications militaires ou de les acheter « prêtes à servir » *(off the shelf)*[19] ;
- toute arme que l'État prévoit d'acquérir pour la première fois, sans que celle-ci soit nécessairement « nouvelle » au sens technique[20] ;

---

[16] *Commentaire des Protocoles additionnels*, par. 1402 (sans italiques dans l'original).

[17] Dans son article 3 a), l'Instruction / Australie définit le terme « arme », aux fins de l'Instruction, comme « un instrument de combat, offensif ou défensif, utilisé pour détruire, blesser, battre ou menacer. Cela inclut les systèmes d'armes, les munitions, les sous-munitions, les dispositifs de ciblage et d'autres mécanismes pouvant endommager ou causer des blessures » (traduction CICR). L'article 1, par. a, l'Ordre général / Belgique donne la définition suivante : « on entend par arme tout type d'arme, de système d'arme, de projectile, de munition, de poudre ou d'explosif, conçu pour mettre hors de combat des personnes et/ou du matériel ». Dans son article 1.4, la Directive / Norvège définit le terme « armes », aux fins de la Directive, comme « tout moyen de combat, tout système / projet d'armes, toute substance, etc., qui est particulièrement adapté à une utilisation au combat, y compris les munitions et les parties fonctionnelles analogues d'une arme » (traduction CICR). Aux États-Unis, l'examen de « toutes les armes ou tous les systèmes d'armes » est requis : voir Règlement de l'Armée des États-Unis, article 2 a) ; Instruction / US Navy, p. 23, article 2.6 ; Directive / Acquisition (États-Unis), p. 8, article E.1.1.15. Aux États-Unis également, le Groupe de travail sur le droit de la guerre du département de la Défense a proposé des définitions standard, en vertu desquelles le terme « armes » recouvre « toutes les armes et munitions, tout le matériel, tous les instruments, mécanismes ou engins qui sont conçus pour causer des blessures, endommager, détruire ou neutraliser le personnel ou les biens» ; l'expression «système d'arme» fait référence à «l'arme elle-même et aux composants requis pour son fonctionnement, y compris les technologies nouvelles, perfectionnées ou émergentes susceptibles de conduire à la mise au point d'armes ou systèmes d'armes et qui ont d'importantes implications sur les plans du droit et de la politique. Les systèmes d'armes sont limités aux composants ou technologies ayant un effet direct (blessures ou dommages) sur les personnes ou les biens (y compris toutes les munitions et les technologies telles que projectiles, armes de petit calibre, mines, explosifs et tous les autres engins et technologies qui causent des dommages matériels ou des blessures) » (traduction CICR). Voir W. Hays Parks, Bureau du Juge-avocat général *(Judge Advocate General)* de l'Armée, *« Weapons Review Programme of the United States »*, rapport présenté lors de la réunion d'experts sur l'examen juridique des armes et le projet SIrUS, tenue à Jongny sur Vevey, Suisse du 29 au 31 Janvier 2001. (Tant cette présentation que le rapport de la réunion peuvent être obtenus (en anglais seulement) auprès du CICR).

[18] Voir, par exemple, Directive / Norvège, articles 1.4 et 2.4.

[19] Voir également section 2.3.1, ci-dessous.

[20] *Commentaire des Protocoles additionnels,* par. 1472.

- toute arme existante qui est modifiée d'une manière qui altère son fonctionnement, ou toute arme qui a déjà fait l'objet d'un examen juridique mais qui a été modifiée par la suite[21] ;
- une arme existante, quand un État se lie à un nouveau traité international qui est susceptible d'avoir une incidence sur la licéité de l'arme[22].

En cas de doute quant à savoir si l'engin ou le système dont on prévoit l'étude, la mise au point ou l'acquisition est bien une « arme », des conseils juridiques devraient être sollicités auprès de l'autorité chargée de déterminer la licéité des armes.

Une arme (un moyen de guerre) ne peut pas être évaluée sans tenir compte de la méthode de guerre selon laquelle elle sera utilisée. Il s'ensuit que la licéité d'une arme ne dépend pas uniquement de sa conception ou du but recherché, mais aussi de la manière dont on peut attendre qu'elle sera utilisée sur le champ de bataille. De plus, une arme utilisée d'une certaine manière peut « réussir» l'examen prévu à l'article 36, mais « échouer » quand elle est utilisée d'une autre manière. C'est la raison pour laquelle l'article 36 demande aux États de déterminer si l'emploi d'une arme donnée « serait interdit, *dans certaines circonstances ou en toutes circonstances* » par le droit international (sans italiques dans l'original).

Comme cela est relevé dans le *Commentaire des Protocoles additionnels* publié par le CICR, un État est seulement tenu de déterminer « si *l'emploi normal ou projeté d'une arme* serait interdit dans certains cas ou en toutes circonstances. Il n'est pas exigé d'un État qu'il prévoie ou étudie tous les emplois abusifs possibles de l'arme en question, car presque toutes les armes peuvent avoir des emplois abusifs qui seraient interdits »[23].

1.2 Cadre juridique : règles à appliquer aux nouvelles armes et aux nouveaux moyens et méthodes de guerre

Pour déterminer la licéité d'une arme nouvelle, l'autorité d'examen doit appliquer les règles existantes du droit international qui lient l'État, que ces règles soient de caractère conventionnel ou coutumier. L'article 36 du Protocole additionnel I se réfère en particulier au Protocole lui-même et à « toute autre règle du droit international applicable » à l'État. Les règles pertinentes incluent *les règles générales* du DIH s'appliquant à toutes les armes, *à tous les moyens et méthodes de guerre,* ainsi que les règles particulières du DIH et du droit international interdisant l'emploi de certaines armes et moyens de guerre spécifiques ou imposant des restrictions à leurs méthodes d'utilisation.

La première démarche consiste à déterminer si une interdiction ou des restrictions frappent l'emploi de l'arme en question, que ces mesures découlent d'un traité liant l'État qui procède à l'examen ou du droit international coutumier (section **1.2.1**, ci- dessous). En l'absence de telles interdictions spécifiques, l'étape suivante consiste à déterminer si l'emploi de *l'arme ou du moyen de guerre examinés* – ainsi que *les méthodes* d'emploi normal ou projeté - seraient conformes aux règles générales applicables à toutes les armes, à tous les moyens et méthodes de guerre, telles qu'énoncées dans le Protocole additionnel I et autres traités liant l'État qui procède à l'examen, ou relevant du droit international coutumier (section **1.2.2**, ci-dessous). En l'absence de règles conventionnelles ou coutumières pertinentes, l'autorité d'examen devrait examiner l'arme proposée à la lumière des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique (section **1.2.2.3**, ci-dessous).

Parmi les États ayant mis en place des mécanismes formels pour évaluer la conformité au droit des nouvelles armes, certains ont demandé à l'autorité chargée de procéder à cette vérification de prendre en considération non seulement le droit en vigueur au moment de l'examen, mais aussi les probables développements futurs du droit[24]. Une telle approche vise à éviter les coûteuses conséquences d'une décision consistant à approuver et acquérir une arme dont l'emploi risquerait d'être frappé de restrictions, voire même d'interdiction, dans un avenir proche.

---

[21] Voir, par exemple, Instruction / Australie, articles 2 et 3 b), ainsi que sa note de bas de page n°3. Ordre général / Belgique, article 5, par. i et j.; Directive / Norvège, article 2.3 *in fine*; Instruction / US Air Force, articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3; Règlement de l'Armée des États-Unis, article 6 a) (3).

[22] Voir, par exemple, Directive / Norvège, articles 2.2 (« Pour autant que cela soit nécessaire, il doit également être procédé à un examen juridique des armes, méthodes et moyens de guerre existants, en particulier quand la Norvège contracte de nouvelles obligations juridiques sur le plan international. ») et 2.6 (« En outre, les règles pertinentes du droit international dont on peut attendre qu'elles entreront en vigueur pour la Norvège dans un avenir proche doivent également être prises en considération. De plus, une importance particulière sera accordée aux opinions sur le droit international présentées par la Norvège au niveau international » (traduction CICR). Voir également Instruction / US Air Force, article 1.1.3.

[23] *Commentaire des Protocoles additionnels,* par. 1469 (sans italiques dans l'original).

[24] Voir, par exemple, le Manuel militaire / Royaume-Uni, p. 119, par. 6.20.1 : « Non seulement la procédure d'examen tient compte du droit en vigueur au moment de l'examen, mais elle s'efforce également de tenir compte des probables développements futurs du droit des conflits armés » (traduction CICR). Voir également Directive / Norvège, par. 2.6 : « les règles pertinentes du droit international dont on peut attendre qu'elles entreront en vigueur pour la Norvège dans un avenir proche doivent également être prises en considération ». La même disposition ajoute : « une importance particulière sera accordée aux opinions sur le droit international présentées par la Norvège au niveau international » (traduction CICR).

Les sections ci-dessous présentent les règles conventionnelles ou coutumières pertinentes sans spécifier dans quelles situations elles s'appliquent, c'est-à-dire sans préciser si ces règles s'appliquent lors de conflits armés de caractère international ou non international, ou en toutes situations. Leur applicabilité doit être déterminée par rapport à la règle conventionnelle ou coutumière pertinente, tout en gardant à l'esprit que la plupart des règles s'appliquent à tous les types de conflit armé. Par ailleurs, comme cela a été stipulé dans l'arrêt rendu par la Chambre d'Appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Dusko Tadic, à propos des moyens et méthodes de guerre prohibés, « ce qui est inhumain, et par conséquent interdit, dans les conflits internationaux, ne peut pas être considéré comme humain et admissible dans les conflits civils »[25].

1.2.1 Interdictions ou restrictions concernant certaines armes spécifiques

1.2.1.1 Interdictions ou restrictions spécifiques découlant du droit international des traités

Lors de tout examen juridique, un État doit tenir compte des instruments internationaux auxquels il est partie qui interdisent l'emploi de certaines armes et de certains moyens de guerre spécifiques, ou qui imposent des limitations à la manière dont certaines armes spécifiques peuvent être utilisées. Ces instruments sont notamment les suivants, cités dans l'ordre chronologique[26] :

- Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, Saint-Pétersbourg, 11 décembre 1868. (ci-après dénommée « Déclaration de Saint- Pétersbourg de 1868 »).
- Déclaration (2) concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, La Haye, 29 juillet 1899.
- Déclaration (3) concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, La Haye, 29 juillet 1899.
- Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, article 23 a), lequel interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées.
- Convention (VIII) relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, La Haye, 18 octobre 1907.
- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, Genève, 17 juin 1925.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Ouverte à la signature le 10 avril 1972 à Londres, Moscou et Washington.
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976.
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, et Amendement de l'article premier, 21 décembre 2001. La Convention a cinq Protocoles :
  - Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), Genève, 10 octobre 1980 ;
  - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), Genève, 10 octobre 1980, ou Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié) ;
  - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), Genève, 10 octobre 1980 ;
  - Protocole sur les armes à laser aveuglantes (Protocole IV), Vienne, 13 octobre 1995 ;
  - Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), Genève, 28 novembre 2003[27].
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris, 13 janvier 1993.
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Ottawa, 18 septembre 1997.

---

[25] Le Procureur c/ Dusko Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (2 octobre 1995), affaire N°. IT-94-1, par. 119 et 127.

[26] Il est fait ici référence aux seuls instruments, et non aux interdictions ou restrictions spécifiques qu'ils contiennent, sauf dans le cas du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

[27] Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre n'impose ni interdiction ni restriction à l'emploi des armes ; par contre, il énonce les responsabilités en ce qui concerne la prise en charge, une fois les hostilités terminées, des effets d'armes considérées *per se* comme étant licites. Toutefois, l'article 9 du Protocole encourage chaque État partie à prendre « des mesures préventives générales visant à réduire autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre et notamment, mais non exclusivement, celles qui sont mentionnées dans la troisième partie de l'annexe technique ».

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 Juillet 1998. L'article 8, par. 2, al. b (xvii à xx), inclut dans la définition des crimes de guerre, aux fins du Statut, les actes suivants commis au cours d'un conflit armé international[28] :

  « xvii) Le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées ;

  « xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

  « xix) Le fait d'utiliser de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

  « xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 »[29].

1.2.1.2 Interdictions ou restrictions spécifiques découlant du droit international coutumier

Lors de l'examen prévu à l'article 36 du Protocole additionnel I, un État doit également tenir compte des interdictions ou restrictions que le droit international coutumier impose à l'emploi de certaines armes et moyens ou méthodes de guerre spécifiques. Selon l'étude du CICR portant sur *Le droit international humanitaire coutumier*[30], ces interdictions ou restrictions sont notamment les suivantes :

- Il est interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées[31].
- Il est interdit d'employer des armes biologiques[32].
- Il est interdit d'employer des armes chimiques[33].
- Il est interdit d'employer des agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre[34].
- Il est interdit d'employer des herbicides en tant que méthode de guerre sous certaines conditions[35].
- Il est interdit d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain[36].
- Il est interdit d'employer à des fins antipersonnel des balles qui explosent à l'intérieur du corps humain[37].
- Il est interdit d'employer des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain[38].
- Il est interdit d'employer des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque à des objets ou des personnes auxquels le droit international humanitaire accorde une protection spéciale, ou à des objets susceptibles d'attirer des personnes civiles[39].
- Lorsque des mines terrestres sont employées, des précautions particulières doivent être prises afin de réduire au minimum leurs effets indiscriminés. Après la cessation des hostilités actives, une partie au conflit qui a employé des mines terrestres doit les enlever ou les neutraliser d'une autre manière afin qu'elles ne puissent porter atteinte à des

---

[28] Il ne s'agit pas de nouvelles règles du DIH ; par contre, ces dispositions criminalisent des actes prohibés en vertu d'autres traités ainsi que du droit international coutumier.

[29] À la date de rédaction du présent Guide, aucune annexe de ce type n'était jointe au Statut de la CPI.

[30] J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (éds.), *Droit international humanitaire coutumier,* CICR et Bruylant, Bruxelles, 2006 (à paraître).

[31] *Id.*, Vol. I, règle 72, p. 333.

[32] *Id.*, Vol. I, règle 73, p. 340.

[33] *Id.*, Vol. I, règle 74, p. 344.

[34] *Id.*, Vol. I, règle 75, p. 350.

[35] Id., Vol. I, règle 76, p. 353. Cette règle énonce les conditions dans lesquelles l'emploi d'herbicides en tant que méthode de guerre est interdit, à savoir : si ces herbicides : « a) sont de nature à être des armes chimiques interdites ; b) sont de nature à être des armes biologiques interdites ; c) sont destinés à être employés contre une végétation qui ne constitue pas un objectif militaire ; d) sont susceptibles de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ; ou e) sont susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.».

[36] *Id.*, Vol. I, règle 77, p. 357.

[37] *Id.*, Vol. I, règle 78, p. 362.

[38] *Id.*, Vol. I, règle 79, p. 365.

[39] *Id.*, Vol. I, règle 80, p. 369.

civils, ou faciliter leur enlèvement[40].

- Si des armes incendiaires sont employées, des précautions particulières doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment. Il est interdit d'employer à des fins antipersonnel des armes incendiaires, sauf s'il n'est pas pratiquement possible d'employer une arme moins nuisible pour mettre une personne hors de combat[41].
- Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée[42].

1.2.2 Interdictions ou restrictions générales concernant les armes et les moyens et méthodes de guerre

Dans les cas où il apparaît qu'aucune interdiction ou restriction spécifique ne s'applique, l'arme ou le moyen de guerre faisant l'objet de l'examen, de même que leurs méthodes d'emploi normal ou projeté, doivent être évalués à la lumière des interdictions ou restrictions générales prévues par des traités et par le droit international coutumier s'appliquant à toutes les armes et à tous les moyens et méthodes de guerre.

Un certain nombre des règles énumérées ci-dessous sont principalement dépendantes du contexte. En effet, leur application est généralement déterminée sur le terrain par les commandants militaires, au cas par cas, en fonction de l'environnement dans lequel ils mènent leurs opérations à ce moment là, ainsi que des armes, moyens et méthodes de guerre dont ils disposent. Cela dit, ces règles sont également pertinentes lorsqu'il s'agit d'évaluer la licéité d'une arme nouvelle avant qu'elle ait été utilisée sur le champ de bataille dans la mesure où les caractéristiques, l'emploi prévu et les effets prévisibles de l'arme permettent à l'autorité d'examen de déterminer si l'arme est ou non de nature à être utilisée de manière licite dans certaines situations prévisibles et sous certaines conditions. Par exemple, si son rayon de destruction est très grand, il peut être difficile d'utiliser une arme contre un ou plusieurs objectifs militaires situés dans une concentration de civils sans violer l'interdiction concernant l'emploi de moyens ou méthodes de guerre ayant des effets indiscriminés[43] et/ou le principe de proportionnalité[44]. En conséquence, au moment d'approuver une telle arme, l'autorité d'examen devrait assortir sa décision d'approbation de conditions ou de commentaires destinés à être incorporés dans les règles d'engagement ou les procédures d'opération associées à l'arme en question.

1.2.2.1 Interdictions ou restrictions générales découlant du droit international des traités

Il convient de prendre en considération un certain nombre d'interdictions ou restrictions générales relatives aux armes, moyens et méthodes de guerre qui sont de caractère conventionnel. En particulier, les États parties au Protocole additionnel I doivent tenir compte des règles énoncées dans ce traité, comme l'exige l'article 36. Il s'agit des dispositions suivantes[45] :

- Interdiction d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus (art. 35, par. 2).
- Interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel (art. 35, par. 3 et art. 55).
- Interdiction d'employer des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé - et qui, en conséquence, sont de nature à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil (art. 51, par. 4, al. b).
- Interdiction d'employer des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le Protocole additionnel I - et qui, en conséquence, sont de nature à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil (art. 51, par. 4, al. c).
- Interdiction des attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un

---

40 *Id.*, Vol. I, règles 81-83, pp. 372, 376 et 379 respectivement. La règle 82 spécifie qu'une partie au conflit qui pose des mines terrestres doit enregistrer leur emplacement dans toute la mesure du possible.

41 *Id.*, Vol. I, règles 84 et 85, pp. 381 et 384 respectivement.

42 *Id.*, Vol. I, règle 86, p. 387.

43 Voir Protocole additionnel I, article 51, par. 4, al. b et c, mentionné dans la section 1.2.2.1, ci-dessous, ainsi que la règle de droit international coutumier interdisant les attaques sans discrimination, mentionnée dans la section 1.2.2.2, ci-dessous.

44 Voir Protocole additionnel I, article 51, par. 5, al. b, mentionné dans la section 1.2.2.1, ci- dessous, et le principe de proportionnalité découlant du droit international coutumier, dans la section 1.2.2.2, ci-dessous.

45 Les dispositions pertinentes du Protocole additionnel I sont reproduites à l'annexe III de ce Guide.

village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil (art. 51, par. 5, al. a).
- Interdiction des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (règle de proportionnalité) (art. 51, par. 5, al. b).

1.2.2.2 Interdictions ou restrictions générales découlant du droit international coutumier

Il convient également de tenir compte des interdictions ou restrictions générales relatives à l'utilisation des armes, moyens et méthodes de guerre qui découlent du droit international coutumier. Il s'agit notamment des normes suivantes :
- Il est interdit d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus[46].
- Il est interdit d'employer des armes qui sont de nature à frapper sans discrimination[47]. Cette disposition inclut les méthodes ou moyens de guerre qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ainsi que les méthodes ou moyens de guerre dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire[48].
- Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil, sont interdites[49].
- L'utilisation de méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est interdite. La destruction de l'environnement naturel ne peut pas être employée comme une arme[50].
- Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (règle de proportionnalité)[51].

1.2.2.3 Interdictions ou restrictions fondées sur les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique (« clause de Martens »)

Il convient d'examiner si l'arme en cours d'évaluation est conforme aux principes de l'humanité et aux exigences de la conscience publique, tels qu'ils sont énoncés à l'article premier, par. 2, du Protocole additionnel I, dans le préambule de la Convention (IV) de La Haye de 1907 et dans le préambule de la Convention (II) de La Haye de 1899. Cela fait référence à ce que l'on nomme la « clause de Martens » qui est énoncée de la manière suivante à l'article premier, par. 2, du Protocole additionnel I :

> « Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».

Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires,* la Cour internationale de Justice (CIJ) a affirmé l'importance de la clause de Martens « qui continue indubitablement d'exister et d'être applicable »[52], ajoutant qu'elle s'était « révélée être un moyen efficace pour faire face à l'évolution rapide des techniques militaires »[53]. La CIJ a également estimé que la clause de Martens représentait « l'expression du droit coutumier préexistant »[54].

---

46 Henckaerts et Doswald-Beck (eds.), note 30 ci-dessus, Vol. I, règle 70, p. 315.

47 *Id.,* Vol. I, règle 71, p. 244. Voir également règle 11, p. 50.

48 *Id.,* Vol. I, règle 12, p. 54.

49 *Id.,* Vol. I, règle 13, p. 58.

50 *Id.,* , Vol. I, règle 45, p. 201. Il est relevé dans le résumé que : « Les États-Unis semblent être un « objecteur persistant » à la première partie de cette règle. En outre, la France, le Royaume- Uni et les États-Unis sont des objecteurs persistants en ce qui concerne l'application de la première partie de cette règle à l'emploi d'armes nucléaires ». Voir également la règle 44.

51 *Id.,* règle 14, p. 62.

52 CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, La Haye, 8 juillet 1996, par. 87.

53 *Id.,* par. 78.

54 *Id.,* par. 84.

Une arme non couverte par les règles existantes du droit international humanitaire serait considérée non conforme à la clause de Martens s'il est établi que *per se* elle contrevient aux principes de l'humanité ou aux exigences de la conscience publique.

1.3 Données empiriques à prendre en compte lors de l'examen

Afin d'évaluer la licéité d'une arme donnée, l'autorité d'examen doit en examiner non seulement la conception et les caractéristiques (les « moyens » de combat), mais aussi la manière dont il est prévu qu'elle soit utilisée (la « méthode » de combat), tout en gardant à l'esprit que les effets de cette arme résulteront à la fois de sa conception et de la manière dont elle sera utilisée.

Afin de pouvoir déterminer si l'arme faisant l'objet de l'examen tombe sous le coup des interdictions ou restrictions spécifiques (énumérées dans la section 1.2.1, ci-dessus) ou si elle contrevient à une ou plusieurs règles générales du DIH applicables aux armes, moyens et méthodes de guerre (énumérées dans la section 1.2.2, ci-dessus), l'autorité d'examen devra prendre en considération une large gamme de facteurs militaires, techniques, liés à la santé ou à l'environnement. C'est ce qui justifie la participation d'experts de diverses disciplines au processus d'examen[55].

Pour chaque catégorie de facteurs mentionnés ci-dessous, les règles générales pertinentes du DIH sont mentionnées, s'il y a lieu.

1.3.1 Description technique de l'arme évaluée

Toute évaluation d'une arme débutera logiquement par l'étude de sa description technique et de ses caractéristiques, et portera notamment sur les éléments suivants :

- description technique complète de l'arme évaluée[56] ;
- l'utilisation pour laquelle l'arme a été conçue ou prévue, y compris les types de cibles visées (par exemple, personnel ou matériel ; cible ou zone déterminée, etc.)[57] ;
- les moyens par lesquels elle provoque destructions, dommages ou blessures.

1.3.2 Performances techniques de l'arme évaluée

Les performances techniques de l'arme évaluée revêtent une importance particulière quand il s'agit de déterminer si son utilisation est de nature à causer des *effets indiscriminés*. Les facteurs pertinents seraient notamment :

- le degré de précision et de fiabilité du mécanisme de visée (y compris, par exemple, le taux de défaillance, le degré de sensibilité des munitions non explosées, etc.) ;
- la zone couverte par l'arme ;
- les effets prévisibles de l'arme : peuvent-ils être limités à la cible visée ou être contrôlés dans le temps et dans l'espace ? dans quelle mesure l'arme continuera- t-elle à présenter des risques pour la population civile après que le but militaire ait été atteint ?

1.3.3 Préoccupations liées à la santé

Une question est directement liée au mécanisme par lequel l'arme cause des blessures (mécanisme de dommage) : quels types de blessures l'arme nouvelle pourra-t-elle infliger ? Les facteurs suivants sont notamment à prendre en compte pour pouvoir apporter une réponse à cette question[58] :

- la taille de la blessure prévue quand l'arme est utilisée dans le but pour lequel elle a été conçue (taille déterminée par tests balistiques) ;

---

[55] L'importance de prévoir une approche pluridisciplinaire pour l'examen juridique des armes est soulignée dans l'action 2.5.2 de *l'Agenda pour l'action humanitaire,* adopté par la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; elle avait déjà été relevée lors de la réunion d'experts sur l'examen juridique des armes et le projet SIrUS (mentionnée dans la note 17, ci-dessus). Voir également la section 2.2, ci-dessous.

[56] Outre la conception, la composition matérielle et le système de mise à feu de l'arme, la description technique devra inclure des données telles que : « portée, vitesse, forme, matériaux, fragments, précision, effet désiré et nature du système ou sous-système employé pour le tir, le lancement, le lâchage ou la dispersion » (traduction CICR) : voir Instruction / US Air Force 51-402, *Weapons Review*, 13 mai 1994 (mise en œuvre de la Directive 51-4 de l'US Air Force, *Compliance with the Law of Armed Conflic*t, 26 avril 1993 et de la Directive 5100.77 du département américain de la Défense, *DoD Law of War Program,* 9 décembre 1998, article 1.2.1.

[57] Certains parlent de la « mission » ou du « but militaire » de l'arme.

[58] Voir, par exemple, Instruction / US Air Force, article 1.2.1, selon laquelle l'examinateur doit recevoir des informations concernant *inter alia* la « nature des blessures que l'arme infligerait aux personnes (y compris des données médicales, si elles sont disponibles) » (traduction CICR).

- le taux de mortalité probable parmi les victimes quand l'arme est utilisée dans le but pour lequel elle a été conçue ;
- le fait que l'arme pourrait causer des blessures anatomiques ou une infirmité anatomique, ou encore un défigurement, qui résultent spécifiquement de la conception même de l'arme.

Si une arme nouvelle cause des blessures d'une autre manière qu'en explosant ou en lançant des projectiles, ou provoque de toute autre manière sur la santé des effets qui sont qualitativement ou quantitativement différents de ceux que provoquent les armes et moyens de guerre licites existants, il convient notamment de prendre en compte les facteurs supplémentaires suivants[59] :

- toutes les données scientifiques pertinentes quant aux effets prévisibles de la nouvelle arme sur les humains ont-elles été rassemblées ?
- comment est-il prévu que le mécanisme de blessure ait un impact sur la santé des victimes ?
- si l'arme est utilisée dans le contexte d'un conflit armé, quel est le taux de mortalité prévu sur le terrain ? le taux de mortalité sera-t-il élevé plus tard (en milieu hospitalier) ?
- existe-t-il un risque (prévisible ou prévu) d'altération à long terme ou permanente de l'état psychologique ou physiologique des victimes ?
- les effets seront-ils reconnus par les professionnels de la santé ? seront-ils « gérables » dans les conditions propres au terrain ? les blessés pourront-ils être soignés dans une structure médicale raisonnablement bien équipée ?

Ces préoccupations liées à la santé, comme quelques autres, sont importantes pour permettre à l'autorité d'examen de déterminer si l'arme en question est de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles. Évaluer la licéité d'une arme à la lumière de cette règle implique de mettre en balance, d'une part, les facteurs pertinents touchant à la santé et, d'autre part, le but militaire attendu ou l'avantage militaire prévu de l'arme nouvelle[60].

1.3.4 Préoccupations liées à l'environnement

Afin de déterminer les effets que l'arme faisant l'objet de l'examen pourrait avoir sur l'environnement naturel – et, en particulier, tenter d'établir s'il est prévu que l'arme cause à l'environnement naturel des dommages excessifs ou des dommages étendus, durables et graves[61] –, les questions pertinentes à se poser seront notamment les suivantes :

- des études scientifiques adéquates sur les effets sur l'environnement naturel ont-elles été menées et examinées ?
- quel type de dommages, et de quelle étendue, est-il prévu que l'arme cause - directement ou indirectement - à l'environnement naturel ?
- combien de temps est-il prévu que les dommages durent ? est-il pratiquement et économiquement possible de « corriger » les dommages, c'est-à-dire de ramener l'environnement à son état originel ? Combien de temps faudrait-il pour y parvenir ?
- quel est l'impact direct ou indirect, sur la population civile, des dommages liés à l'environnement ?
- l'arme est-elle spécifiquement conçue pour détruire ou provoquer des dommages à l'environnement naturel[62] ou pour causer une modification de l'environnement[63] ?

---

[59] La XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a encouragé les États « à examiner avec une attention particulière toutes les armes nouvelles ainsi que les nouveaux moyens ou méthodes de guerre dont les effets sur la santé sont peu connus du personnel médical » (point 2.5.2 de *l'Agenda pour l'action humanitaire*). En outre, il a été relevé lors de la réunion d'experts sur l'examen juridique des armes et le projet SIrUS (mentionnée dans la note 17 ci-dessus) « nous connaissons les effets des armes qui causent des blessures en explosant, en lançant des projectiles ou par brûlures, et les armes qui ont de tels effets doivent être évaluées en tenant compte de ces effets » et « il est nécessaire de procéder à un examen juridique particulièrement rigoureux des armes qui provoquent des blessures par des moyens que nous ne connaissons pas et causent des effets que nous ne connaissons pas » (Rapport de la réunion, p. 8 - traduction CICR).

[60] Selon l'étude du CICR portant sur le droit international humanitaire coutumier : « L'interdiction des moyens de guerre de nature à causer des maux superflus est liée à l'effet qu'exerce une arme sur les combattants. Bien qu'il y ait accord général sur l'existence de cette règle, il existe des divergences de vue sur la manière dont on peut réellement déterminer qu'une arme cause des maux superflus. Les États s'entendent généralement sur le fait que les souffrances qui ne répondent pas à un objectif militaire constituent une violation de la règle. De nombreux États relèvent que la règle exige que soit respecté un équilibre entre la nécessité militaire, d'une part, et les blessures ou souffrances que l'on peut s'attendre à infliger à une personne, d'autre part ; de ce fait, toute blessure ou souffrance excessive, c'est-à-dire hors de proportion avec l'avantage militaire escompté, enfreint la règle. Quelques États évoquent aussi la question des autres moyens disponibles comme élément à prendre en compte pour évaluer si une arme cause des maux superflus ». Henckaerts et Doswald-Beck (eds.), note 30 ci-dessus, à propos de la règle 70, pp. 319-320 (notes de bas de page non reproduites).

[61] Voir les articles 35(3) et 55 du Protocole additionnel I, mentionnés ci-dessus dans la section 1.2.2.1, et les règles du droit international humanitaire coutumier dans la section 1.2.2.2. Dans la prise en compte des facteurs liés à l'environnement, une attention particulière est à porter à la règle 44 énoncée dans l'étude du CICR sur le droit international coutumier ; il y est notamment dit que : « L'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre » toutes les précautions possibles « en vue d'éviter, et en tout cas, de réduire au minimum, les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement ». Voir Henckaerts et Doswald-Beck (eds.), note 30 ci-dessus, p. 195.

[62] Voir la règle de droit international coutumier mentionnée dans la note 50 ci-dessus.

[63] Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1976), mentionnée dans la section 1.2.1.1, ci- dessus.

2. Aspects fonctionnels du mécanisme d'examen

Lors de la mise en place d'un mécanisme d'examen juridique des armes, des décisions doivent être prises sur plusieurs points, à savoir : la manière dont le mécanisme sera mis en place, sa structure et sa composition, la procédure à suivre pour réaliser l'examen, le processus de prise de décisions et la conservation des données.

Les questions figurant ci-dessous reflètent les éléments à prendre en compte. Les références à la pratique des États se limitent aux procédures rendues publiques.

2.1 Comment le mécanisme d'examen devrait-il être mis en place ?

2.1.1 Par voie législative, réglementaire, administrative, ou par le biais d'instructions ou de lignes directrices ?

L'article 36 du Protocole additionnel I ne précise pas de quelle manière, et sous quelle autorité, doivent être conduits les examens de la licéité des nouvelles armes. Il incombe à chaque État d'adopter les mesures législatives, administratives, réglementaires et/ou toute autre mesure appropriée pour remplir cette obligation de manière effective. Au minimum, l'article 36 exige que chaque État partie se dote d'une procédure formelle ; en outre, selon l'article 84 du Protocole additionnel I, les autres États parties au Protocole peuvent demander des informations sur la procédure mise en place[64]. Une procédure formelle sous-entend l'existence d'un mécanisme permanent, prêt à conduire l'examen de nouvelles armes toutes les fois qu'un État partie procède à l'étude, à la mise au point, à l'acquisition ou à l'adoption de telles armes.

Sur les six États ayant, à ce jour, fait connaître leurs procédures d'examen des armes, un seul a mis en place son mécanisme d'examen en application d'une ordonnance du gouvernement[65], les cinq autres ayant mis en œuvre des instructions, des directives ou des ordres de leur ministère de la Défense[66].

2.1.2 De quelle autorité le mécanisme d'examen devrait-il relever ?

Le mécanisme d'examen peut être mis en place par l'instance gouvernementale responsable de l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption des nouvelles armes, et c'est à cette instance qu'il devra faire rapport. Il s'agit généralement du ministère de la Défense ou son équivalent. Cela présente un avantage, le ministère de la Défense étant également l'autorité de qui émanent les instructions relatives au maniement des armes dont la licéité est en question. La plupart des États ayant mis en place un mécanisme d'examen l'ont fait sous l'autorité de leur ministère de la Défense.

Alternativement, le mécanisme d'examen peut être mis sur pied par le gouvernement lui-même et confié à une entité interministérielle (solution pour laquelle a opté l'un des États[67]). Il est également concevable que la responsabilité de la mise en place du mécanisme d'examen soit confiée à une autre entité gouvernementale compétente telle que, par exemple, l'autorité en charge de l'approvisionnement.

Quelle que soit l'autorité présidant à sa mise en place, il convient de veiller à ce que l'instance responsable soit en mesure de mener ses travaux de manière impartiale et fondée sur le droit, et qu'elle dispose de l'expertise requise[68].

---

[64] Voir note 7, ci-dessus, et note 96, ci-dessous.

[65] Voir Ordonnance / Suède.

[66] Les ministères de la Défense des Pays-Bas et de la Norvège, ainsi que le département de la Défense des États-Unis ont adopté des « Directives » pour mettre en place leurs mécanismes d'examen juridique. Aux États-Unis, la Directive a été mise en œuvre par le biais d'instructions émanant de chacun des États-majors *(US Army, US Navy et US Air Force)*. En Belgique, le ministère de la Défense a adopté un « Ordre général » pour la mise en place de son mécanisme d'examen juridique. Le département de la Défense d'Australie a adopté une « Instruction » pour la mise en place de son mécanisme d'examen juridique. Pour les références complètes, voir note 8, ci-dessus.

[67] En Suède, la Délégation chargée d'évaluer, au regard du droit international, les projets en matière d'armements est mise en place par le gouvernement qui, par ailleurs, en nomme les membres. Voir Ordonnance / Suède, article 8.

[68] Voir section 2.2.2, ci-dessous.

2.2 Structure et composition de l'instance chargée de l'examen

2.2.1 À qui faut-il confier la responsabilité de conduire l'examen ?

La responsabilité de l'examen juridique peut être confiée à un organisme spécial ou à un Comité composé de représentants permanents des instances compétentes. Cette option a été choisie par quatre des États ayant fait connaître leur mécanisme d'examen[69]. Deux d'entre eux ont adopté un système « mixte » (un seul représentant du gouvernement – le responsable de la Défense – est conseillé par un Comité permanent qui procède à l'examen[70]).

Dans les deux autres États, la responsabilité de l'examen est confiée à un seul fonctionnaire (dans un État, le directeur général du service juridique du Ministère de la Défense, et dans l'autre État, le Juge-avocat général *(Judge-Advocate General)* du département militaire responsable d'acquérir une arme donnée). Au cours de l'examen, le fonctionnaire consulte les secteurs concernés ainsi que les experts compétents[71].

Le champ d'application matériel de l'examen exige le recours à des spécialistes d'une large gamme de disciplines, de même que la prise en compte d'une variété d'opinions. Le fait de confier la responsabilité de l'examen à un Comité peut offrir l'avantage de garantir la participation de l'ensemble des secteurs et des domaines d'expertise appropriés[72].

Si l'autorité d'examen est en fait un individu ou un Comité, elle doit posséder les qualifications requises, en particulier une connaissance et une compréhension complètes et approfondies du DIH. À cet égard, il serait approprié que les conseillers juridiques nommés auprès des forces armées prennent part à l'examen, ou dirigent le Comité chargé de l'examen.

2.2.2 Quelles instances gouvernementales devraient être impliquées dans l'examen ? À quels types d'experts faut-il faire appel ?

Qu'il soit conduit par un Comité ou par un individu, l'examen devrait s'appuyer sur les opinions émises par les secteurs et départements compétents, et faire appel à une large variété d'expertises. Comme cela a été relevé dans la première section du présent document, il est essentiel d'adopter une approche pluridisciplinaire – englobant notamment les experts requis, spécialistes des domaines juridique et militaire, de la santé, des technologies de l'armement et de l'environnement : il est ainsi possible d'évaluer dans leur intégralité les informations relatives à une nouvelle arme, dont la conformité au droit peut ensuite être analysée en conséquence[73]. À cet égard, il peut être nécessaire, dans le cadre de l'examen, de faire appel non seulement aux secteurs compétents du ministère de la Défense et des forces armées mais aussi à des experts du ministère des Affaires étrangères (en particulier à des spécialistes du droit international) et des ministères de la Santé et de l'Environnement ; des conseils d'experts extérieurs à l'administration peuvent également être parfois requis.

Dans trois des États ayant fait connaître leur mécanisme d'examen, les membres permanents sont issus des secteurs compétents du ministère de la Défense ou de son équivalent. Outre les juristes responsables de conseiller le ministère, comme, par exemple, les juristes du bureau du Juge-avocat général *(Judge-Advocate General)*, figurent parmi les membres permanents un médecin militaire des services de santé des Armées[74] et des représentants des départements responsables de la planification opérationnelle, de la logistique et du génie militaire[75]. De tels dispositifs prévoient également la possibilité de recourir, de manière ponctuelle, à des experts d'autres ministères ainsi qu'à des experts extérieurs[76].

---

69 Belgique, Pays-Bas, Norvège et Suède : voir note 8, ci-dessus.

70 La Belgique s'est dotée d'une Commission qui conseille le Chef de la Défense, lui-même responsable de « prendre les actions requises par le droit international en la matière » sur la base des conseils émanant de la Commission : voir Ordre général / Belgique, article 2, par. b. La Norvège s'est dotée d'un Comité qui conseille le ministre de la Défense, lui-même responsable de conseiller et de faire rapport à l'Organisation militaire de la Défense : voir Directive / Norvège, article 2.1.

71 Voir Instruction / Australie, article 6 et États-Unis, Instruction du département de la Défense 5500.15, article IV. A. En termes concrets, aux États-Unis, cela signifie que lorsque le Bureau du Juge-avocat général *(Judge Advocate General)* de l'un des départements militaires procède à l'examen juridique d'une arme nouvelle, il coordonne en général l'examen juridique avec les autres départements militaires et services, de même qu'avec le Bureau du Conseiller général *(General Counsel)* du département de la Défense, de manière à garantir la cohérence de l'interprétation.

72 Voir Lt. Col. McClelland, « The Review of weapons in accordance with Article 36 of Additional Protocol I », note 8, ci-dessus (p. 403).

73 Voir note 55, ci-dessus, et le texte correspondant.

74 Voir, par exemple, Ordre général / Belgique, article 4, par. a. 1.

75 Par exemple, en Norvège, le Comité inclut des représentants de plusieurs instances : section de la planification opérationnelle du Département de la planification opérationnelle et des interventions d'urgence, État-major opérationnel interarmées, Académie militaire, section de l'organisation de la logistique de la Défense et Institut de recherche de la Défense - voir Directive / Norvège, article 4.2.

76 Voir, par exemple, Ordre général / Belgique, article 4, par. c, et Directive / Norvège, article 4.3.

Un autre État a inclus en tant que membres permanents de son organisme d'examen des fonctionnaires n'appartenant pas au ministère de la Défense – en particulier des chercheurs, spécialistes de la technologie des armements, des membres du bureau du médecin-chef *(Surgeon-General's office)* et un expert en droit international du ministère des Affaires étrangères[77].

Qu'en est-il des deux autres États, où un seul fonctionnaire se voit confier l'autorité de conduire l'examen juridique des armes ? L'un exige de ses agences de la défense responsables de la santé, du développement des capacités, et des sciences et de la technologie (parmi d'autres champs de compétence) qu'elles fournissent au fonctionnaire «des conseils techniques, des informations balistiques, des analyses et des évaluations sur les effets des armes et *[…]* des experts compétents» (traduction CICR). Les procédures mises en place par l'autre État prévoient pour le fonctionnaire la possibilité de consulter des membres des professions médicales et autres experts compétents[78].

2.3 Procédure d'examen

2.3.1 À quel stade une arme nouvelle devrait-elle faire l'objet d'un examen juridique ?

L'application temporelle de l'article 36 est très vaste. Elle exige que la vérification de la conformité au droit des nouvelles armes ait lieu à divers stades, à savoir ceux de « *l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption* ». Il s'agit là de tous les stades du processus d'acquisition des armes, en particulier des stades initiaux correspondant aux phases de la recherche (c'est-à-dire de la conception, de l'étude), de la mise au point (c'est-à-dire du développement et de la mise à l'épreuve des prototypes) et, enfin, de l'acquisition (y compris dans le cas de l'acquisition d'armes « prêtes à l'emploi » *(off- the-shelf)*)[79].

En termes concrets, cela signifie que :

- Pour un État qui produit lui-même des armes (que ce soit pour son propre usage ou à des fins d'exportation), les examens doivent avoir lieu dès le stade de la conception de l'arme et, ensuite, aux différents stades de son développement technologique (mise au point de prototypes et essais) et, en tout cas, avant de conclure un contrat de production[80].
- Pour un État qui achète des armes, soit auprès d'un autre État soit sur le marché commercial (y compris par le biais de l'acquisition d'armes « prêtes à l'emploi » / *off-the-shelf*), l'examen doit avoir lieu dès le stade de l'étude de l'arme proposée pour l'achat, et en tout cas, avant de conclure l'accord concernant l'achat. Il conviendrait de souligner que l'État acheteur a l'obligation de procéder à son propre examen de l'arme qu'il envisage d'acquérir, et qu'il ne peut pas simplement se reposer sur l'avis du vendeur ou du fabriquant quant à la licéité de l'arme, pas plus qu'à l'évaluation réalisée par un autre État[81]. À cette fin, toutes les informations et données pertinentes relatives à l'arme en question devraient être obtenues auprès du vendeur avant d'acheter l'arme.
- Pour un État qui adopte une modification technique ou une modification sur le terrain apportée à une arme existante[82], un examen de la modification proposée devrait également avoir lieu au stade le plus précoce possible.

---

[77] Suède : voir Croix-Rouge danoise, note 8, ci-dessus, p. 28 et site Internet du gouvernement suédois (www.sweden.gov.se).

[78] Voir Instruction / Australie article 6 et pour les États-Unis, voir par exemple, Règlement de l'Armée des États-Unis, article 5d) : « Sur demande du [Juge-avocat général *(Judge Advocate General)*], [le médecin chef *(Surgeon-General)*] fournit l'avis médical requis pour mener à bien l'examen juridique d'une arme ou d'un système d'arme » (traduction CICR).

[79] Voir, par exemple, Instruction / Australie, article 7 (« S'agissant des Projets d'investissement majeur en capital *(Major Capital Investment Projects)*, [le Chef du groupe de développement des capacités *(Chief of Capability Development Group)*] est responsable des demandes d'examen juridique tout au long du processus d'approbation de ces projets. » (traduction CICR) ; Ordre général / Belgique, article 5, par. a) : « Lorsque les Forces Armées étudient, mettent au point ou souhaitent acquérir ou adopter une nouvelle arme, un nouveau moyen ou une nouvelle méthode de guerre, il faut que cette arme, ce moyen ou cette méthode soit soumis à la CEJ pour évaluation juridique, et ce au stade le plus précoce possible et de toute manière avant l'acquisition ou l'adoption ». Voir aussi Directive / Norvège, article 2.3 (« Des examens doivent être réalisés le plus tôt possible, normalement dès la phase de conception / d'étude, quand les besoins opérationnels ont été identifiés, les objectifs militaires définis et les décisions nécessaires prises sur les plans des techniques, des ressources et des conditions financières » (traduction CICR) ; *Manuel militaire / Royaume-Uni,* p. 119, par. 6.20.1 (« Au Royaume-Uni, la procédure d'examen des armes est conduite de manière progressive, à mesure que les concepts pour de nouveaux moyens ou méthodes de guerre sont mis au point et à mesure que le processus de la conception évolue vers l'acquisition.»(traduction CICR) ; Instruction / US Air Force 51-402, articles 1.1.1 (« Le Juge-avocat général *(Judge Advocate General)* s'assurera que toutes les armes qui sont en cours de mise au point, d'achat, de construction ou de tout autre mode d'acquisition, de même que toutes les armes modifiées par l'Armée de l'Air (US Air Force) font l'objet d'un examen visant à déterminer leur conformité au droit international avant d'être utilisées lors d'un conflit » (traduction CICR) et 1.1.2 (« au stade le plus précoce possible du processus d'acquisition, y compris aux stades de la recherche et du développement » (traduction CICR).

[80] Voir, par exemple, Ordre général / Belgique, article 5, par. a (« au stade le plus précoce possible et de toute manière avant l'acquisition ou l'adoption ») ; Directive 5500.15 du département américain de la Défense, article IV.A.1 (« L'examen juridique aura lieu avant l'attribution d'un premier contrat de production » (traduction CICR).

[81] Voir *Commentaire des Protocoles additionnels,* par. 1473. Voir également Manuel militaire / Royaume-Uni, p. 119, par. 6.20.1 : « Cette obligation [Article 36 du Protocole additionnel I] est imposée à tous les États parties, et non pas uniquement à ceux qui produisent des armes » (traduction CICR).

[82] Voir, par exemple, Instruction / US Air Force, article 1.1.1 : le Juge-avocat général *(Judge Advocate General)* « s'assurera que toutes les armes qui sont en cours de mise au point, d'achat, de construction ou de toute autre mode d'acquisition, de même que toutes les armes *modifiées* par l'Armée de l'Air *(US Air Force)* font l'objet d'une évaluation visant à déterminer leur conformité au droit international avant d'être utilisées lors d'un conflit » (sans italiques dans l'original) (traduction CICR). Voir également Instruction / Australie, article 10 (« Toute proposition de modifications d'armes effectuées sur le terrain doit être examinée selon cette instruction » (traduction CICR). Voir également note 21, ci-dessus.

De fait, à chaque stade du processus d'évaluation, l'autorité d'examen devrait tenir compte de la manière dont il est proposé ou prévu que l'arme soit utilisée, c'est-à-dire des méthodes de guerre associées à l'arme en question.

Outre que cela est requis par l'article 36, s'il est bon de procéder aux examens juridiques au stade le plus précoce possible, c'est que cela permet d'éviter de devoir financer de coûteuses avancées dans le processus menant (parfois au terme de plusieurs années) à l'acquisition d'une arme qui risque, en fin de compte, de ne pas pouvoir être utilisée en raison de son illicéité. Le même raisonnement s'applique lorsqu'il est préconisé de conduire des examens à différents stades du processus d'acquisition, tout en gardant à l'esprit que les caractéristiques techniques de l'arme et ses emplois prévus peuvent changer au cours de la mise au point de l'arme. En conséquence, un nouvel examen devrait être réalisé si de nouveaux éléments apparaissaient quant aux performances opérationnelles ou aux effets de l'arme en question, tant pendant qu'après le processus d'acquisition[83].

2.3.2 Comment et par qui le mécanisme de l'examen juridique doit-il être déclenché ?

Chacune des autorités responsables de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition, de la modification ou de l'adoption d'une arme devrait être tenue de porter l'affaire devant l'autorité d'examen afin que celle-ci procède à une évaluation juridique aux divers stades énumérés ci-dessus. Cela peut se faire par le biais, notamment, d'une notification[84] ou d'une demande d'avis consultatif[85] ou d'examen juridique[86].

En outre, l'autorité d'examen pourrait elle-même être habilitée à entreprendre des évaluations de son propre chef[87].

2.3.3 Comment des informations sur l'arme en question sont-elles obtenues, et auprès de quelles sources ?

À chaque stade de tout nouvel examen entrepris, l'autorité responsable de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une arme nouvelle devrait mettre à la disposition de l'autorité d'examen l'ensemble des informations pertinentes concernant cette arme, en particulier les informations décrites dans la section 1.3, ci- dessus.

L'autorité d'examen devrait être habilitée à solliciter et à obtenir toute information supplémentaire requise, ainsi qu'à donner instruction de procéder aux essais ou expériences nécessaires pour effectuer et mener à bien l'examen, cela tant auprès des instances gouvernementales compétentes qu'auprès d'intervenants externes, s'il y a lieu[88].

2.4 Prise de décisions

2.4.1 Comment l'autorité d'examen prend-elle ses décisions ?

Cette question est pertinente dans les cas où l'autorité d'examen est un Comité. Idéalement, les décisions devraient être prises par consensus ; toutefois, une autre procédure de prise de décisions devrait être prévue dans les cas où un consensus n'est pas possible. Parmi les modalités envisageables figurent un système de vote, la présentation de rapports de majorité et/ou de minorité ou l'octroi à la présidence du Comité de l'autorité finale pour la prise de décisions.

2.4.2 La décision de l'autorité d'examen devrait-elle avoir force obligatoire ou être considérée comme une recommandation ?

Étant donné que l'autorité d'examen est appelée à se prononcer sur la conformité – ou la non-conformité – de l'arme nouvelle aux obligations juridiques contractées par l'État sur le plan international, il est difficile de justifier la proposition selon laquelle

---

[83] Voir, par exemple, Ordre général / Belgique, article 5, par. i : « Si de nouvelles informations pertinentes sont connues après traitement du dossier par la CEJ, l'arme, le moyen ou la méthode de guerre sera à nouveau soumis à l'évaluation juridique de la CEJ, conformément à la procédure décrite ci-dessus ». Voir aussi Directive / Norvège, article 2.3 *in fine* (« Si, à un stade ultérieur, les circonstances devaient se modifier de manière significative, une nouvelle évaluation au regard du droit international devra avoir lieu »). (traduction CICR).

[84] Voir, par exemple, Ordonnance / Suède, article 9.

[85] Voir, par exemple, Directive / Norvège, article 4.6.

[86] Voir, par exemple, Instruction / Australie, articles 7 et 8 et Ordre général / Belgique, article 5, par. b.

[87] Comme cela est prévu dans la Directive / Norvège, article 4.3. En Suède, l'organisme chargé de l'examen possède également un droit d'initiative : voir Croix-Rouge danoise, note 8, ci- dessus, p. 28, et I. Daoust et al., id., p. 355.

[88] Voir, par exemple, Règlement de l'Armée des États-Unis, article 5.b, par. 3 et 5 : si le Juge-avocat général *(Judge Advocate General)* le lui demande, le concepteur du matériel *(Material Developer)* doit fournir « des informations supplémentaires spécifiques à propos de chaque arme ou système d'arme » et procéder à «des expériences, y compris des études balistiques des blessures, sur les armes ou les systèmes d'armes assujettis à l'examen… » (traduction CICR). Voir également Instruction / Australie, articles 6 à 8 et Ordre général / Belgique, article 5.e).

l'acquisition d'une arme nouvelle peut avoir lieu sans attendre une détermination favorable de l'autorité d'examen. Par exemple, si l'autorité d'examen établit que l'arme nouvelle est interdite par le DIH applicable à l'État concerné, en tant que question de droit, il devrait être mis un terme au processus de mise au point ou d'acquisition de l'arme évaluée[89].

2.4.3 L'autorité d'examen peut-elle assortir de conditions son approbation d'une arme nouvelle ?

Aux termes de l'article 36, l'autorité d'examen est tenue de déterminer si l'emploi de l'arme en cours d'évaluation serait licite « dans certaines circonstances ou en toutes circonstances »[90]. Elle peut donc estimer que l'emploi de cette nouvelle arme est interdit dans certaines situations. Dans ce cas, l'autorité pourrait opter pour l'une des deux solutions suivantes : approuver l'arme à condition que des restrictions soient imposées à son utilisation opérationnelle (ces restrictions devant, dès lors, être incorporées dans les règles d'engagement ou dans les procédures standard d'opération relatives à cette arme), d'une part, ou, d'autre part, demander que des modifications soient apportées à cette arme (condition devant être remplie avant que l'arme puisse être approuvée[91]).

2.4.4 La décision de l'autorité d'examen devrait-elle être finale ou devrait- elle pouvoir faire l'objet d'un appel ou d'une révision ?

Deux des États qui ont fait connaître leur mécanisme d'examen prévoient expressément la possibilité de soumettre à appel ou à réexamen les décisions de l'autorité d'examen[92]. Si un dispositif d'appel est prévu, il convient de veiller à ce que l'instance de recours ou celle qui est chargée de l'examen soit également qualifiée en matière de DIH et qu'elle conduise son évaluation en se fondant sur des considérations juridiques, en tenant compte des éléments pluridisciplinaires pertinents.

2.5 Conservation des données

2.5.1 Faut-il garder trace des décisions de l'autorité d'examen ?

L'action menée par l'autorité d'examen sera d'autant plus efficace à long terme que celle-ci aura conservé des archives de tous les avis et décisions rendus au sujet des armes qu'elle a évaluées. En permettant à l'autorité d'examen de se référer à ses décisions précédentes, les archives facilitent également l'homogénéité de la prise de décisions. Cela se révèle en outre particulièrement utile lorsque l'arme qui fait l'objet de l'examen est en fait une version modifiée d'une arme ayant déjà été évaluée.

Deux des États ayant fait connaître leur mécanisme d'examen demandent que l'autorité responsable conserve des dossiers permanents des évaluations juridiques qu'elle a effectuées[93]. Dans un autre de ces États, l'autorité d'examen est tenue de conserver des dossiers permanents en vertu d'une obligation générale faite à l'administration d'archiver les décisions[94].

2.5.2 Qui, et sous quelles conditions, devrait avoir accès à ces données ?

Il appartient à chaque État de décider d'accorder ou non l'accès aux archives de l'autorité d'examen (en totalité ou en partie) et de définir qui doit pouvoir les consulter. La décision de l'État sera influencée par le fait qu'une arme donnée, ayant fait l'objet de l'examen, est elle-même considérée ou non comme confidentielle.

---

89 Aux États-Unis, une arme ne peut pas être acquise sans avoir fait l'objet d'un examen juridique : voir, par exemple, Instruction / US Navy, article 2.6 : « Aucune arme ou système d'arme ne peut être acquis ou déployé sans examen juridique préalable » (traduction CICR). Voir également Instruction / Australie, articles 5 et 11.

90 Voir section 1.1, ci-dessus.

91 Par exemple, l'article 7 de l'Ordonnance / Suède stipule : « Si le projet d'armement ne répond pas aux exigences du droit international humanitaire, la Délégation demandera instamment à la Partie qui a soumis l'affaire à la Délégation d'apporter des modifications à la construction, d'envisager des projets alternatifs en matière d'armements ou d'imposer des limitations à l'utilisation opérationnelle de certaines armes » (traduction CICR).

92 Voir la Directive 5500.15, article IV.C du département américain de la Défense : un avis rendu par le Juge-avocat général *(Judge Advocate General)* sera examiné par le Conseiller général *(General Counsel)* du département de la Défense si la demande en est faite par le secrétaire à la Défense, par le secrétaire d'un Département militaire, par le Directeur du service *Research and Engineering* du département de la Défense, par le Secrétaire-adjoint à la Défense *(Installations and Logistics)* ou par l'un ou l'autre des Juges-avocat généraux ; voir également Ordonnance / Suède, article 10, selon laquelle une décision peut faire l'objet d'un appel « auprès du gouvernement » .

93 Voir Instruction / Australie, article 13, qui exige du Directeur général du service juridique des forces de la Défense *(Director-General Defence Force Legal Service)* de «maintenir un Registre de l'examen des armes *(Weapons Review Register)* [qui] inclura une copie de tous les examens juridiques et constituera le dossier officiel relatif à toutes les armes qui auront été examinées» (traduction CICR) et la Directive 5500.15, article IV. A.2 du département américain de la Défense qui demande à chaque Juge-avocat général *(Judge Advocate General)* de « tenir des dossiers permanents des avis qu'il a rendus ». Voir à ce propos l'article 1.1.3 de l'Instruction / US Air Force, l'article 5, al. e, par. 2 du Règlement de l'Armée des États-Unis, et l'article 2.6 de l'Instruction / US Navy.

94 Voir Belgique, Loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Les facteurs suivants pourraient notamment être pris en compte au moment de décider si le résultat des examens peut être communiqué, et à qui :

- importance attachée à la transparence entre les différents organes gouvernementaux, ainsi que vis-à-vis des experts externes et du public ;
- importance attachée au partage d'expérience avec les autres États ;
- obligation faite à tous les États d'assurer le respect du DIH en toutes circonstances, en particulier dans les cas où il a été déterminé que l'emploi de l'arme faisant l'objet de l'examen contreviendrait au DIH.

Dans au moins quatre États qui ont fait connaître leur mécanisme d'examen, on sait que les décisions de l'autorité d'examen sont assujetties à la législation qui régit l'accès du public à l'information (condition qui s'applique également aux autres organes gouvernementaux[95]). En vertu de cette législation, l'accès à l'information peut faire l'objet d'exceptions : la non-divulgation, pour des raisons de sécurité nationale, de données dites « sensibles » constitue l'un de ces cas.

Certes, rien n'oblige l'État qui procède à l'évaluation juridique d'une arme d'en rendre publics les résultats de fond, ni de les communiquer à d'autres États. Par contre, en vertu de l'article 84 du Protocole additionnel I, un État est tenu de faire connaître ses procédures d'examen aux autres États parties à cet instrument[96]. À cet égard, la XXVIIe et la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (qui ont réuni tous les États parties aux Conventions de Genève) ont encouragé les États à échanger des informations sur leurs mécanismes et procédures d'examen ; elles ont en outre demandé au CICR de faciliter de tels échanges[97].

---

[95] Aux États-Unis, la majorité des rapports d'examen ne sont pas classés secrets et sont accessibles au public en vertu du *Freedom of Information Act* : voir H. Parks, note 17, ci- dessus. En Suède, les rapports de la Délégation chargée d'évaluer, au regard du droit international, les projets en matière d'armements sont assujettis au *Freedom of the Press Act :* voir Croix-Rouge danoise, note 8 ci-dessus, p. 28 et I. Daoust et al., id., p. 355. Voir également Belgique, Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et Australie, *Freedom of Information Act 1982*.

[96] Voir *Commentaire des Protocoles additionnels,* par. 1470 et sa note de bas de page n°12. Selon l'article 84 : « Les Hautes Parties contractantes se communiqueront aussi rapidement que possible par l'entremise du dépositaire et, le cas échéant, par l'entremise des Puissances protectrices, leurs traductions officielles du présent Protocole, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application ».

[97] Voir *Agenda pour l'action humanitaire,* par. 2.5.3.

CONTACTS

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fournit aux gouvernements des conseils ainsi qu'un appui et de la documentation sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Le CICR peut être contacté par l'entremise de la délégation la plus proche ou à l'adresse figurant ci-dessous.

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse

Tél. : +41 22 734 6001 (standard)
+41 22 730 2667 (unité Armes)
+41 22 730 2321 (Services consultatifs)

E-mail : weapons.gva@icrc.org

http ://www.icrc.org

ANNEXE I

XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Genève, 2-6 décembre 2003
Agenda pour l'action humanitaire, Objectif final 2.5

Objectif final 2.5 – Garantir la licéité des armes nouvelles conformément au droit international
À la lumière de l'évolution rapide de la technologie des armes et afin de protéger les civils contre les effets indiscriminés des armes, ainsi que les combattants contre les souffrances inutiles et les armes prohibées, les armes nouvelles et les méthodes ou moyens de guerre nouveaux doivent tous être soumis à un examen rigoureux et pluridisciplinaire.

Actions proposées

2.5.1 Conformément au Protocole additionnel I de 1977 (article 36), les États parties sont instamment invités à mettre en place des procédures d'examen pour déterminer la licéité des armes nouvelles et des méthodes ou des moyens de guerre nouveaux. Les autres États devraient envisager la mise en place de telles procédures d'examen. Ces procédures devraient prévoir une approche pluridisciplinaire tenant compte notamment des préoccupations d'ordre militaire, juridique et environnemental, ainsi que de celles liées à la santé.

2.5.2 Les États sont encouragés à examiner avec une attention particulière toutes les armes nouvelles ainsi que les méthodes ou moyens de guerre nouveaux dont les effets sur la santé sont peu connus du personnel médical.

2.5.3 Le CICR facilitera les échanges volontaires d'expérience sur les procédures d'examen. Les États qui ont mis en œuvre de telles procédures sont invités à coopérer avec le CICR en la matière. Le CICR organisera, en coopération avec des experts gouvernementaux, un atelier de formation à l'intention des États qui ne disposent pas encore de procédures d'examen.

ANNEXE II

Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, Saint-Pétersbourg, 29 novembre / 11 décembre 1868

Sur la proposition du Cabinet Impérial de Russie, une Commission militaire internationale ayant été réunie à Saint-Pétersbourg, afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette Commission ayant fixé, d'un commun accord, les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés, par les ordres de leurs gouvernements, à déclarer ce qui suit :

Considérant :

- Que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ;
- Que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ;
- Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ;
- Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable ;
- Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité ;

Les Parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible, ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les États qui n'ont pas participé par l'envoi de délégués aux délibérations de la Commission militaire internationale, réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les Parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles ; il n'est pas applicable vis-à-vis de Parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre Parties contractantes ou accédantes, une Partie non contractante ou qui n'aurait pas accédé se joindrait à l'un des belligérants.

Les Parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir, que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

ANNEXE III

Articles sélectionnés du Protocole additionnel I (Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977)

Article 1, paragraphe 2 ***[La « clause de Martens »]***

2. Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Article 35 - Règles fondamentales

1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

Article 36 - Armes nouvelles

Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante.

Article 48 - Règle fondamentale

En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

Article 51 - Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

(…)

4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression « attaques sans discrimination » s'entend :

a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;

b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou

c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;

b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

(…)

Article 55 - Protection de l'environnement naturel

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

(…)

VII
MODÈLE DE DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

Commission internationale d'établissement des faits

(Protocole I, Article 90)

Déclaration facultative

Le Gouvernement de …… déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à …… *[lieu]*, le …… *[date]* ……

[Signature]

……
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

VIII
LOI MODÈLE RELATIVE AUX INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARMES BIOLOGIQUES ET À TOXINES

Loi de mise en œuvre des obligations contractées en vertu de la Convention de 1972 sur les armes biologiques et du Protocole de Genève de 1925

INTRODUCTION

Cette loi modèle a été rédigée à l'intention des États qui ont un système juridique basé sur la tradition juridique de *common law*. Cependant, l'expérience nous a montré que des États à traditions juridiques différentes pouvaient également trouver utiles certaines de ces dispositions. Les obligations découlant des accords internationaux ci-dessus peuvent être satisfaites de nombreuses manières, et le présent modèle n'en propose qu'une seule. Par ailleurs, certains États peuvent considérer qu'ils n'ont pas besoin de tous les éléments contenus dans ce modèle et choisir les éléments qui répondent à leurs besoins. Nous nous sommes efforcés de fonder notre modèle sur la législation actuelle des États parties à la Convention de 1972. Il ne formule pas de règles internes, que les États peuvent souhaiter rédiger eux-mêmes et qui sont nécessaires au respect de leurs obligations découlant de la Convention de 1972. De plus, des mesures administratives distinctes découlant de la Convention de 1972 et de la Résolution 1540 ne sont pas couvertes par le présent modèle.

Les dispositions que ce modèle contient ont été reprises, dans une large mesure, de la législation actuelle des pays suivants : l'Australie, le Canada, Maurice, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, Saint-Kitts-et-Nevis et le Royaume-Uni. Ces États de *common law* ont adopté des lois nationales de mise en œuvre de la Convention de 1972 et/ou du Protocole de 1925. Nous avons également consulté la législation des États à tradition de droit civil. Ces instruments sont disponibles aux adresses suivantes : www.icrc.org/ihl-nat et www.vertic.org.

La présente loi modèle met principalement l'accent sur l'interdiction, renforcée par des sanctions pénales, des armes et des actes définis dans la Convention de 1972 et le Protocole de 1925. La deuxième partie définit donc l'infraction consistant à violer l'article premier de la Convention de 1972, y compris les actes commis par des agents de l'État. Les définitions comprennent également les conditions d'interdiction mentionnées dans les deux autres instruments cités plus haut. La deuxième partie établit en outre un régime facultatif d'autorisations.

La troisième partie de la loi modèle prévoit des mesures de mise en œuvre nationale en conférant certains pouvoirs à des inspecteurs. Certains États disposent peut-être déjà d'un système d'inspection, ou utilisent la police ou d'autres fonctionnaires chargés de l'application des lois. Des dispositions correspondantes relatives à la perquisition, la saisie et les mandats sont proposées, ainsi que des dispositions sur les infractions de non-coopération avec les représentants de l'État. Une éventuelle application extraterritoriale de la loi est également prévue.

La quatrième partie prévoit un système de collecte d'informations, dont les États ont indiqué qu'il était utile afin d'obtenir des informations pour l'établissement de rapports internes et destinés aux autres États parties à la Convention et/ou au Protocole, et désormais au Comité mis en place par la Résolution 1540.

Les cinquième et sixième parties créent des pouvoirs en matière de réglementation et contiennent les éléments de procédure habituellement présents dans des législations de *common law* similaires.

La présente loi modèle a été rédigée conjointement par le CICR et le *Verification Research, Training and Information Centre* (VERTIC), basé à Londres. Chacun s'est chargé principalement des aspects de la loi correspondant à son mandat et à ses compétences techniques : pour le CICR, la pénalisation des actes interdits, et pour le VERTIC, l'inspection, la vérification et les systèmes d'établissement de rapports. Nous espérons que cette loi modèle fournira aux États un outil leur permettant d'améliorer le respect et l'application de ce domaine du droit international humanitaire. Comme indiqué plus haut, il s'agit seulement d'un premier pas visant à aider les États à respecter leurs obligations au titre de la Convention de 1972 et du Protocole de 1925.

Le CICR et le VERTIC encouragent les États à examiner leur législation actuelle et sont prêts à leur prêter assistance dans la rédaction d'une législation nationale adéquate.

Loi modèle relative aux infractions en matière d'armes biologiques et à toxines

Loi modèle rédigée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le *Verification Research, Training and Information Centre* (VERTIC)

Loi n° [INSÉRER LE NUMÉRO ET L'ANNÉE DE LA LOI]

Sommaire

1re PARTIE – TITRE ABRÉGÉ **136**
1. Titre abrégé 136

2e PARTIE – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION **136**
2. Interprétation 136
3. But 136
4. Publication des modifications 136
5. Loi contraignante pour l'État 136
6. Interdictions 137
7. Assistance et tentative 137
8. Autorisations 137

3e PARTIE – APPLICATION **137**
9. Autorité compétente 137
10. Nomination d'inspecteurs 137
11. Certificats 137
12. Entrée et inspection 138
13. Perquisition et saisie 138
14. Entraves et fausses déclarations 139
15. Mesures de sécurité 139
16. Destruction de substances dangereuses 139
17. Sanctions 139
18. Application extraterritoriale 140
19. Infraction continue 140

4e PARTIE – INFORMATIONS ET DOCUMENTS **140**
20. Informations et documents 140
21. Avis de communication 140
22. Informations confidentielles 140
23. Preuve apportée par un analyste 141

5e PARTIE – RÈGLEMENTS **141**
24. Règlements 141

6e PARTIE – DISPOSITIONS FINALES **142**
25. Entrée en vigueur 142
26. Réserves et dispositions transitoires 142

Annexe 1 – Texte de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972.

Annexe 2 – Texte du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques du 17 juin 1925.

Loi sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de la possession, du stockage, de l'acquisition d'une manière ou d'une autre ou de la conservation, de l'importation, de l'exportation, de la réexportation, du transport, du transit, du transbordement, du transfert ou de l'emploi de certains agents biologiques et de toxines et d'armes biologiques, et sur la mise en œuvre en *[NOM DU PAYS]* de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972 et du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques du 17 juin 1925 (tous deux reproduits dans les annexes 1 et 2 à la présente loi), mis à jour périodiquement.

1re PARTIE – TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

La présente loi peut être citée de la manière suivante : *Loi relative aux infractions en matière d'armes biologiques et à toxines [INSÉRER L'ANNÉE D'ADOPTION]*

2e PARTIE – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

2. Interprétation

Dans la présente loi, on entend :

(a) par « Convention », la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ;

(b) par « ministre », *[INSÉRER LE MINISTRE COMPÉTENT]* ;

(c) par « Protocole », le Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Les termes qui ne sont pas définis dans la présente loi ont la même signification que dans la Convention.

3. But

La présente loi porte sur l'exécution des obligations *[NOM DU PAYS]* au titre de la Convention et du Protocole, mis à jour périodiquement.

4. Publication des modifications

Le ministre fait publier dans le *[INSÉRER LE NOM DU JOURNAL OFFICIEL]* tout amendement apporté à la convention dans les meilleurs délais.

5. Loi contraignante pour l'État

La présente loi est contraignante pour *[NOM DU PAYS]*.

6. Interdictions

Il est interdit de mettre au point, fabriquer, posséder, stocker, acquérir d'une manière ou d'une autre ou conserver, importer, exporter, réexporter, transporter, faire transiter, transborder, transférer à toute destinataire, directement ou indirectement, ou employer :

(a) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ; ou

(b) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

7. Assistance et tentative

Nul ne peut aider, encourager, assister, conseiller, causer, inciter ou financer la commission d'une infraction au titre de la section 6, ou conspirer en vue de commettre ou tenter de commettre une telle infraction.

8. Autorisations

(1) Sauf si cela est autorisé par les dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, nul ne peut mettre au point, fabriquer, posséder, stocker, acquérir d'une manière ou d'une autre ou conserver, transporter, transférer ou employer des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, des toxines ou de l'équipement correspondant mentionnés dans la réglementation.

(2) Sauf si cela est autorisé par *[INSÉRER LE NOM DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE À L'EXPORTATION]* ou une autre loi, nul ne peut importer, exporter, faire transiter, transborder ou réexporter des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou des toxines mentionnés dans les dispositions rédigées en vertu de la présente loi.

(3) Nul ne peut aider, encourager, assister, conseiller, causer, inciter ou financer la commission d'une infraction au titre de la présente section, ou conspirer en vue de commettre ou tenter de commettre une telle infraction.

3e PARTIE – APPLICATION

9. Autorité compétente

Nomination

(1) Le ministre peut nommer toute personne ou catégorie de personnes en tant qu'autorité compétente aux fins de la présente loi.

Représentants de l'autorité compétente

(2) Le ministre peut nommer toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, pour remplir les fonctions de représentant de l'autorité compétente.

10. Nomination d'inspecteurs

Le ministre peut nommer toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, comme inspecteur pour le contrôle d'application de la présente loi et fixer de personnes en tant qu'inspecteurs aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, et fixer les conditions applicables aux activités d'inspection de ces personnes, après concertation avec tout autre ministre compétent en matière d'inspection portant sur des agents biologiques et des toxines.

11. Certificats

Certificats de nomination

(1) L'inspecteur ou le représentant de l'autorité compétente reçoit un certificat de nomination. Le certificat énonce les privilèges et immunités dont il jouit et, dans le cas de l'inspecteur, les conditions applicables au titre de la section 10.

Présentation

(2) Le titulaire présente son certificat, sur demande, au responsable de tout lieu visité sous le régime de la présente loi.

12. Entrée et inspection

(1) Sous réserve du paragraphe (5), afin de contrôler l'application de la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent l'une ou l'autre des choses suivantes :

(a) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ou des toxines ;
(b) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines ; ou
(c) des informations pertinentes pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs
(2) Au cours de sa visite, l'inspecteur peut :

(a) exiger la présence de toute personne qu'il juge à même de l'assister et l'interroger ;
(b) examiner, conserver, emporter tout objet mentionné au paragraphe (1) ou en prendre des échantillons ;
(c) exiger, pour examen ou reproduction, la communication de tout document qui, à son avis, contient de l'information relative à l'application de la présente loi ;
(d) ordonner au responsable du lieu de prendre les mesures qu'il considère appropriées.

Utilisation d'ordinateurs et de photocopieurs
(3) Durant son inspection, l'inspecteur peut :

(a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique afin d'examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès ;
(b) reproduire ou faire reproduire tout enregistrement de ces données, sous la forme imprimée ou sous une autre forme intelligible, et l'emporter pour l'examiner ou en faire copie ; et
(c) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour reproduire les données et faire des copies de tout registre, document comptable ou autre document.

Inspecteurs accompagnés d'un tiers
(4) Au cours de sa visite, l'inspecteur peut être accompagné de toute autre personne choisie par lui.

Mandat pour entrer dans un local d'habitation
(5) Dans le cas d'un local d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (6).

Délivrance du mandat
(6) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

(a) les conditions d'entrée décrites au paragraphe (1) existent ;
(b) la visite est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements ; et
(c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle sera refusée.

Usage de la force
(7) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution de son mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage.

13. Perquisition et saisie

Perquisition sans mandat
(1) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Notification du motif de la saisie
(2) Dans les meilleurs délais, l'inspecteur porte à la connaissance du propriétaire des biens saisis ou de la dernière personne à en avoir eu la possession, la responsabilité ou la charge, les motifs de la saisie.

14. Entraves et fausses déclarations

(1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur ou d'un représentant de l'autorité responsable ou de l'inspecteur dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Assistance à l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou la personne responsable du lieu visité en conformité avec l'article 12 ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir toute information qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi.

Ingérence

(3) Il est interdit de déplacer, de modifier ou de compromettre d'une manière ou d'une autre les choses saisies en vertu de la présente loi sans l'autorisation d'un inspecteur.

15. Mesures de sécurité

(1) Un inspecteur peut donner toute instruction à l'occupant des locaux concernés lui demandant de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de toute substance dangereuse conservée ou utilisée dans ces bâtiments dans un délai donné.

(2) Les instructions peuvent :

(a) spécifier ou décrire les substances concernées ; et
(b) ordonner à l'occupant d'informer l'officier supérieur de police avant que toute autre substance dangereuse spécifiée ou décrite ne soit conservée ou utilisée dans les bâtiments.

16. Destruction de substances dangereuses

(1) Le ministre peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que des mesures adéquates pour assurer la sécurité d'une substance dangereuse conservée ou utilisée n'ont pas été adoptées et ne le seront probablement pas, ordonner à l'occupant des locaux de détruire la substance.

(2) Les instructions doivent :

(a) indiquer la manière dont la substance dangereuse doit être détruite et le délai imparti ; ou
(b) ordonner à l'occupant de transmettre la substance dangereuse à une personne donnée pour que celle-ci la détruise de la manière et dans le délai prévus.

17. Sanctions

(1) Quiconque viole la section 6 ou 7 se rend coupable d'une infraction et est passible :

(a) dans le cas d'une personne physique, de l'emprisonnement pour une durée maximale de *[…]* années ou d'une amende maximale de *[…]*, ou des deux ;
(b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas *[…]*.

(2) Lorsqu'il est établi qu'une infraction au titre du paragraphe (1) commise par une personne morale l'a été avec l'accord et la connivence, ou doit être attribuée à la négligence, d'un directeur, responsable, secrétaire ou autre dirigeant de cette personne morale, ou d'une personne déclarant agir à ce titre, cette personne sera considérée coupable de l'infraction au même titre que la personne morale et pourra être poursuivie et punie conformément au paragraphe (1)(a).

(3) Quiconque viole les articles 8, 14, 16, ou 20, le paragraphe 21(2) ou l'article 22, ou une disposition contenue dans un des règlements, se rend coupable d'une infraction et est passible :

(a) dans le cas d'une personne physique, de l'emprisonnement pour une durée maximale de *[…]* années ou d'une amende maximale de *[…]*, ou des deux ;
(b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de *[…]*.

(4) Lorsqu'il est établi qu'une infraction au titre du paragraphe (3) commise par une personne morale l'a été avec l'accord et la connivence, ou doit être attribuée à la négligence, d'un directeur, responsable, secrétaire ou autre dirigeant de cette

personne morale, ou d'une personne déclarant agir à ce titre, cette personne sera considérée coupable de l'infraction au même titre que la personne morale et pourra être poursuivie et punie conformément à la sous-section (3)(a).

18. Application extraterritoriale

(1) Une personne dont il est présumé qu'elle a commis une infraction au titre des articles 6, 7, 8, 14, 16, 20, du paragraphe 21(2) et de l'article 22 en dehors du territoire de *[NOM DU PAYS]* peut être poursuivie pour cette infraction si :

(a) au moment où l'infraction est présumée avoir été commise,
  (i) cette personne était citoyenne de *[NOM DU PAYS]* ou était employée à titre civil ou militaire, ou
  (ii) cette personne était citoyenne d'un État qui était impliqué dans un conflit armé contre *[NOM DU PAYS]*, ou était employée par un tel pays à titre civil ou militaire, ou
  (iii) la victime de l'infraction présumée était citoyenne de *[NOM DU PAYS]*, ou
  (iv) la victime de l'infraction présumée était citoyenne d'un État allié à *[NOM DU PAYS]* dans un conflit armé, ou
  (v) cette personne est apatride et son pays de résidence habituel est *[NOM DU PAYS]*, ou

(b) après le moment où l'infraction est présumée avoir été commise, cette personne se trouve en *[NOM DU PAYS]*.

19. Infraction continue

Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

4e PARTIE – INFORMATIONS ET DOCUMENTS

20. Informations et documents

Quiconque met au point, fabrique, possède, stocke, acquiert d'une manière ou d'une autre ou conserve, transporte, transfère, emploie, importe ou exporte des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, des toxines ou des équipements s'y rapportant précisés par règlement est tenu de :

(a) fournir à l'autorité compétente ou à toute autre autorité désignée par règlement les informations réglementaires, selon les modalités de temps et de forme prévues par règlement ; et
(b) conserver et préserver les documents réglementaires à son lieu d'activité ou dans un autre lieu indiqué par le ministre, selon les modalités et pour la durée prescrites par règlement et, à la demande du ministre ou de l'autorité compétente, fournir ces documents à l'autorité responsable ou à toute autre autorité désignée par règlement.

21. Avis de communication

(1) Le ministre peut demander, par avis, à toute personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être en possession de renseignements ou documents utiles à l'application de la présente loi de les lui communiquer.

Obligation de communication

(2) Les destinataires de l'avis est tenu de fournir au ministre, dans le délai et en la forme que précise l'avis, les renseignements ou documents demandés dont il a la garde ou le contrôle.

22. Informations confidentielles

Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements ou documents obtenus, au titre de la présente loi ou de la Convention, d'une personne qui les a traités comme confidentiels de façon constante, en autoriser la communication ou en permettre la consultation sans le consentement de celle-ci, sauf :

(a) s'ils doivent servir à la mise en œuvre ou au contrôle d'application de la présente loi ou d'une autre loi ;
(b) en vertu d'une obligation de *[NOM DU PAYS]* découlant de la Convention ;
(c) dans la mesure où ces informations ou ces documents doivent être transmis pour des raisons de sécurité publique.

23. Preuve apportée par un analyste

(1) Le ministre peut nommer une personne en tant qu'analyste aux fins de la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), un certificat signé par un analyste nommé conformément au paragraphe (1) est admissible dans toute procédure pour une infraction mentionnée aux articles 6, 7, 8, 14, 16, 20, au paragraphe 21(2) et à l'article 22 et fait preuve de son contenu et de l'exactitude des résultats de l'analyse ou de l'examen. Ce certificat atteste, en ce qui concerne une substance, d'un ou de plusieurs des points suivants :

(a) quand la substance a été reçue et sa provenance ;
(b) quelles étiquettes ou quels autres moyens d'identification de la substance accompagnaient celle-ci lorsqu'elle a été reçue ;
(c) dans quel récipient la substance se trouvait lorsqu'elle a été reçue ;
(d) une description de la substance reçue ;
(e) que l'analyste a examiné ou analysé la substance ;
(f) la date à laquelle l'analyse ou l'examen a été réalisé ;
(g) la méthode utilisée pour réaliser l'analyse ou l'examen ;
(h) les résultats de l'analyse ou de l'examen.

3) Aux fins de la présente section, un document déclarant être un certificat tel que prévu au paragraphe (2) est considéré, sauf preuve du contraire, comme étant un tel certificat et comme ayant été dûment établi.

(4) Le certificat visé au paragraphe (2) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention un avis suffisant accompagné d'une copie du certificat.

(5) La personne poursuivie pour une infraction en vertu de la présente loi, contre laquelle est produite le certificat visé au paragraphe (2) peut exiger que l'analyste soit convoqué en tant que témoin à charge et celui-ci peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire comme s'il avait apporté la preuve des faits attestés dans le certificat.

(6) Le paragraphe (5) ne confère pas le droit d'exiger qu'un analyste soit convoqué en tant que témoin à charge, sauf si :

(a) le procureur a été notifié au moins 5 jours à l'avance de l'intention de cette personne de demander la convocation de l'analyste ; ou
(b) le tribunal rend une ordonnance permettant à cette personne de demander la convocation de l'analyste.

5e PARTIE – RÈGLEMENTS

24. Règlements

Le ministre, et tout autre ministre compétent en matière d'agents biologiques ou de toxines, peut par règlement :

(a) définir les termes « agent biologique », « agent microbiologique », « toxine » et « équipement » aux fins de la présente loi ;
(b) régir les conditions auxquelles peuvent être exercées les activités mentionnées au paragraphe 8(1), établir des règles sur la délivrance, la suspension et l'annulation des autorisations relatives à ces activités et fixer le montant –ou le mode de calcul de celui-ci – des droits à percevoir relativement à ces autorisations ;
(c) préciser les agents microbiologiques ou autres agents biologiques, les toxines et l'équipement qui s'y rapporte pour l'application des paragraphes 8 (1) ou (2) ;
(d) régir les privilèges et immunités des inspecteurs et des représentants de l'autorité compétente qui sont désignés dans le cadre du paragraphe 9 (2), ainsi que les pouvoirs et les obligations de ces derniers ;
(e) régir la rétention, l'entreposage, le transfert, la restitution, la confiscation et l'élimination – y compris la destruction – de biens enlevés ou saisis par les inspecteurs en vertu de la présente loi ;
(f) préciser, aux fins de l'article 20, les agents microbiologiques ou autres agents biologiques, les toxines et l'équipement qui s'y rapporte, et prendre toute mesure d'ordre réglementaire qui y est prévue ; et
(g) de manière générale, prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de la convention.

6e PARTIE – DISPOSITIONS FINALES

25. Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le *[DATE]*.

26. Réserves et dispositions transitoires

ANNEXE 1

Texte de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972.

ANNEXE 2

Texte du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques du 17 juin 1925.

IX
LOI MODÈLE RELATIVE À LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Législation relative à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à ses Protocoles, à l'intention des États de *common law*

LOI MODÈLE

à l'intention des États de « common law »

LOI RELATIVE À LA CONVENTION SUR LES ARMES CLASSIQUES 20XX

Loi d'application de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de ses Protocoles

Sommaire

1re PARTIE – INTRODUCTION **145**
1. Titre court 145
2. Interprétation 145
3. Application de la loi 147
4. Force de loi de la Convention et des Protocoles 147

2e PARTIE – INTERDICTION OU LIMITATION **147**
5. Éclats non localisables 147
6. Mines, pièges et autres dispositifs 147
7. Armes incendiaires 149
8. Armes à laser aveuglantes 149

3e PARTIE - PROTECTION DES CIVILS ET DE LA POPULATION CIVILE ET MESURES POST-CONFLICT ARMÉ **149**
9. Activités militaires 149
10. Mesures de protection des civils et de la population civile 149

4e PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES **150**
11. Infractions et sanctions 150
12. Remise des armes interdites et confiscation en faveur de l'État 150
13. Compétence 150
14. Droit de demander des informations 150
15. Recommandations en matière de formation 151
16. Réglementation 151
17. Entrée en vigueur 151

ANNEXES **152**

LOI RELATIVE À LA CONVENTION SUR LES ARMES CLASSIQUES 20XX

Loi d'application de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Le Parlement de *[pays]* arrête :

1re PARTIE – INTRODUCTION

1. Titre court

La présente loi peut être citée de la manière suivante : *Loi de [année] relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.*

2. Interprétation

Dans la présente loi, on entend

par « **arme à laser aveuglante** », une arme spécifiquement conçue de telle façon que sa seule fonction de combat ou une de ses fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs ;

par « **arme incendiaire** » :

(a) toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible ;

(b) les armes incendiaires comprennent notamment les lance-flammes, fougasses, obus, roquettes, grenades, mines, bombes et autres conteneurs de substances incendiaires ;

(c) les armes incendiaires ne comprennent pas :

(i) les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, par exemple, les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation ; ou

(ii) les munitions qui sont conçues pour combiner des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation avec un effet incendiaire, par exemple les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les munitions similaires à effets combinés où l'effet incendiaire ne vise pas expressément à infliger des brûlures à des personnes, mais doit être utilisé contre des objectifs militaires, par exemple des véhicules blindés, des aéronefs et des installations ou des moyens de soutien logistique ;

par « **autodésactivation** », le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément essentiel à son fonctionnement ;

par « **bien de caractère civil** », tout bien qui n'est pas un objectif militaire ;

par **«cécité permanente»**, une perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement ;

par **« conflit armé »**, les situations mentionnées aux art. 2 et 3 communs des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, y compris les situations décrites à l'art. premier al. 4 du Protocole additionnel I à ces Conventions ;

par **« Convention »**, la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, reproduite à l'annexe I de la présente loi ;

par **« dispositif antimanipulation »**, la même chose que dans la loi sur l'interdiction des mines antipersonnel de 2001 ;

par **« élément constitutif »**, tout élément identifiable conçu ou adapté pour former une partie essentielle et intégrante d'une arme interdite par la présente loi ;

par **« invalidité grave »**, une acuité visuelle inférieure à 20/200, mesurée aux deux yeux à l'aide du test de Snellen.

par **« mécanisme d'autodestruction »**, un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction ;

par **« mécanisme d'autoneutralisation »**, un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant ;

par **« mine »** :

(a) un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule ;

(b) notamment les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau ;

(c) ce terme ne comprend pas les mines antinavires utilisées en mer ;

par **« mine antipersonnel »**, la même chose que dans la loi sur l'interdiction des mines antipersonnel de 2001 ;

par **«mine mise en place à distance»** :

(d) une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef ;

(e) ce terme ne comprend pas les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre, à condition qu'elles soient utilisées conformément à l'article 6 et aux autres articles pertinents du Protocole II modifié ;

par **« ministre »**, le ministre compétent dans le domaine de la défense ;

par **« objectif militaire »**, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis, étant entendu que plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique ;

par **« piège »**, tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger ;

par « **précautions possibles** », les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et militaire ;

par « **Protocole I** », le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) du 10 octobre 1980, reproduit à l'annexe II de la présente loi ;

par « **Protocole II** », le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) du 10 octobre 1980, reproduit à l'annexe III de la présente loi ;

par « **Protocole III** », le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) du 10 octobre 1980, reproduit à l'annexe IV de la présente loi ;

par « **Protocole IV** », le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980) du 13 octobre 1995, reproduit à l'annexe V de la présente loi ;

par « **Protocole V** », le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, reproduit à l'annexe VI de la présente loi ;

par « **Protocole II modifié** », le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), reproduit à l'annexe III de la présente loi ;

par « **restes explosifs de guerre** », les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées ;

3. Application de la loi

La présente loi a force obligatoire pour l'État.

4. Force de loi de la Convention et des Protocoles

Sans préjudice de toute autre disposition, la Convention, le Protocole I, le Protocole II modifié, le Protocole III, le Protocole IV et le Protocole V ont force de loi en *[pays]*.

2e PARTIE – INTERDICTION OU LIMITATION

5. Éclats non localisables

Nul ne peut :

(a) employer, concevoir, produire, acquérir de toute autre manière, stocker, conserver, transférer à quiconque, de manière directe ou indirecte, importer ou exporter une arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;

(b) posséder, concevoir, produire, acquérir de toute autre manière, stocker, conserver, transférer à quiconque, de manière directe ou indirecte, importer ou exporter un élément constitutif d'une telle arme.

6. Mines, pièges et autres dispositifs

Sous réserve de la *[législation relative à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel]*, nul ne peut :

(a) employer ou diriger des mines, des pièges ou d'autres dispositifs :

(i) qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances ;

(ii) équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre influence générés par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection ;

(iii) dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni semble imminent, à moins :

(A) que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif ; ou

(B) que des mesures ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes au titre de la section 10 ;

(iv) contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles ;

(v) sans discrimination :

(A) ailleurs que sur un objectif militaire, ou de manière telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif ;

(B) qui impliquent une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique ; ou

(C) dont on peut attendre qu'ils causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;

(b) employer des pièges et autres dispositifs :

(i) qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

(A) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus ;
(B) à des malades, des blessés ou des morts ;
(C) à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes ;
(D) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires ;
(E) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants ;
(F) à des aliments ou à des boissons ;
(G) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires ;
(H) à des objets de caractère indiscutablement religieux ;
(I) à des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ; ou
(J) à des animaux ou à des carcasses d'animaux ;

(ii) qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives ;

(c) employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être ;

(d) employer des mines mises en place à distance, à moins :

(i) qu'elles soient enregistrées conformément aux dispositions du Protocole II ; ou

(ii) que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que telles lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place ;

(e) transférer des mines.

7. Armes incendiaires

Nul ne peut :

(a) faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires ;

(b) faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef ;

(c) faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil ;

(d) soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires.

8. Armes à laser aveuglantes

(1) Nul ne peut :

(a) employer, posséder, acquérir, fabriquer, stocker, transférer, importer ou exporter des armes à laser aveuglantes ou en faire le commerce ;

(b) posséder, acquérir, fabriquer, stocker, transférer, importer ou exporter un élément constitutif d'une telle arme ou en faire le commerce.

(2) Quiconque emploie des systèmes à laser prendra toutes les précautions possibles pour éviter les cas de cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée.

3e PARTIE – PROTECTION DES CIVILS ET DE LA POPULATION CIVILE ET MESURES POST-CONFLIT ARMÉ

9. Activités militaires

Les membres des forces armées d'un autre État se trouvant en *[pays]* en vertu d'une obligation internationale ou d'un accord entre cet État et *[pays]* sont liés par la présente loi.

10. Mesures de protection des civils et de la population civile

(1) Le ministre veille à ce que toutes les précautions possibles soient prises afin de protéger les civils contre les effets des armes faisant l'objet de la présente loi, en particulier de limiter les dangers liés aux restes explosifs de guerre et leurs effets dans des situations post-conflictuelles, conformément à l'annexe VI de la présente loi.

(2) Le ministre peut édicter les règles qu'il estime utiles aux fins de la sous-section (1).

4e PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Infractions et sanctions

(1) Toute personne qui viole les sections 5 à 8 se rend coupable d'une infraction et est passible :

(a) si l'infraction implique que cette personne a causé intentionnellement la mort d'un autre être humain, de la réclusion pour une durée ne dépassant pas *[durée maximale de réclusion]* ;

(b) dans tous les autres cas, de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 20 ans et d'une amende de *[montant maximal de l'amende]* au maximum.

(2) Toute personne morale qui viole les sections 5 à 8 se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de *[montant maximal de l'amende]* au maximum.

(3) Le tribunal qui condamne une personne pour une infraction à la présente loi peut, outre les sanctions prononcées pour cette infraction, ordonner que toute arme, tout véhicule, uniforme, matériel ou tout autre bien ou objet à l'égard duquel l'infraction a été commise ou ayant été utilisé pour commettre cette infraction ou en lien avec celle-ci soit confisqué en faveur de l'État.

12. Remise des armes interdites et confiscation en faveur de l'État

(1) Quiconque est en possession d'une arme interdite ou d'un élément constitutif interdit au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit informer, dans un délai de 3 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le *[commissaire de police]* du fait qu'il possède une telle arme ou un tel élément.

(2) En cas d'envoi de personnel militaire pour des opérations au-dehors de *[pays]*, quiconque est en possession d'une arme interdite ou d'un élément constitutif interdit doit informer immédiatement le *[commissaire de police]* du fait qu'il possède une telle arme ou un tel élément.

(3) Le *[commissaire de police]* enregistre toute notification reçue au titre de la présente section, de la manière prescrite, et fait en sorte que l'arme interdite ou l'élément constitutif interdit soit saisi sans tarder.

(4) Toutes les armes et tous les éléments constitutifs saisis en vertu de la présente section seront confisqués.

13. Compétence

(1) Un *[nom du tribunal]* est compétent pour connaître d'une infraction en vertu de la présente loi lorsque l'acte ou l'omission constituant ladite infraction a été commis en *[pays]* ou lorsque qu'il est allégué que celle-ci a été commise par :

(a) un citoyen de *[pays]* ;

(b) une personne qui réside habituellement en *[pays]* ; ou

(c) une entreprise constituée, ou enregistrée comme telle en vertu d'une loi, en *[pays]*, en-dehors de *[pays]*.

(2) Aucune poursuite pour une infraction à la présente loi ne pourra être entamée sans l'accord de *[Directeur du Ministère public]*.

14. Droit de demander des informations

(1) Le ministre peut, par notification écrite, demander à quiconque toute information qu'il considère nécessaire à l'application et la mise en œuvre de la présente loi ainsi qu'au respect de la Convention et de ses Protocoles, dans le délai, de la manière et sous la forme indiqués dans la notification écrite.

(2) Toute personne qui :

(a) sans excuse raisonnable, ne se conforme par à une notification écrite au titre de la sous-section (1) ;
(b) sciemment ou par négligence, fournit de fausses informations par rapport à une telle notification,

se rend coupable d'une infraction et est passible de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas *[durée maximale de l'emprisonnement]* et d'une amende de *[montant maximal de l'amende]* au maximum.

15. Recommandations en matière de formation

Le ministre formulera des recommandations générales portant sur la formation des fonctionnaires qui s'acquittent d'une fonction au titre de la présente loi ou de la Convention et de ses Protocoles.

16. Réglementation

(1) Le ministre peut édicter les règles qu'il juge utiles aux fins de la présente loi.

(2) Les règles édictées en vertu de la sous-section (1) peuvent prévoir :

(a) la modification de l'une ou plusieurs des annexes, afin de refléter des modifications apportées à la Convention ou à ses Protocoles ou de réglementer l'application d'un Protocole ultérieur que ratifierait *[pays]* ou auquel *[pays]* adhérerait ;

(b) la réglementation de toute question faisant l'objet de la présente loi.

17. Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

ANNEXE I

(section 2)

(reproduire la Convention)

ANNEXE II

(section 2)

(reproduire le Protocole I)

ANNEXE III

(section 2)

(reproduire le Protocole II)

ANNEXE IV

(section 2)

(reproduire le Protocole III)

ANNEXE V

(section 2) (

reproduire le Protocole IV)

ANNEXE VI

(section 10)

(reproduire le Protocole V)

X
LÉGISLATION NATIONALE – RÉFÉRENTIEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES©

ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Mentions légales

Les dispositions contenues dans le présent document n'ont pas pour objet de servir de dispositions types devant être reprises dans les projets de législation nationale. Elles visent plutôt à illustrer la manière dont les mécanismes juridiques au niveau national peuvent mettre en œuvre les obligations de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

Le Bureau du Conseiller juridique rappelle aux utilisateurs que le texte de la Convention et les décisions adoptées en vertu de celle-ci par les organes décisionnaires de l'OIAC constituent les seules références juridiques authentiques. Les dispositions du présent document ne constituent pas un avis juridique. L'OIAC décline toute responsabilité quant au contenu du présent document.

Secrétariat technique de l'OIAC
Bureau du Conseiller juridique
Johan de Wittlaan
32 2517 JR La Haye, Pays-Bas
+31 70 416 3779
legal@opcw.org

Août 2010

TABLE DES MATIÈRES

1. Principales définitions relatives à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ... **157**
1.1 Définition de « Armes chimiques » ... 157
1.2 Définition de « Produit chimique toxique » ... 157
1.3 Définition de « Précurseur » ... 157
1.4 Définition de « Fins non interdites par la Convention » ... 157
1.5 Définition de « Agent de lutte antiémeute » ... 158
1.6 Définition de « Installation de fabrication d'armes chimiques » ... 158
1.7 Définition de « Produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 » ... 158
1.8 Définition de « Produit chimique organique défini » ... 158
1.9 Définition de « Inspection internationale » ... 158
1.10 Définition de « Inspecteur international » ... 159
1.11 Définition de « Site d'inspection » ... 159
1.12 Définition de « Convention » ... 159
1.13 Définition de « Annexe sur la vérification » ... 159
1.14 Définition de « Organisation » ... 159
1.15 Définition de « État partie » ... 159
1.16 Spécifications et autres termes définis dans la Convention ... 159

2. Autorité nationale ... **159**

3. Régime de contrôle des produits chimiques inscrits à un tableau et des produits chimiques organiques définis ... **160**
3.1 Régimes de contrôle applicables aux différentes catégories de produits chimiques ... 160
3.1.1 Régime de contrôle des produits chimiques du tableau 1 ... 160
3.1.2 Régime de contrôle des produits chimiques du tableau 2 ... 161
3.1.3 Régime de contrôle des produits chimiques du tableau 3 ... 161
3.1.4 Régime de contrôle des produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau ... 162
3.1.5 Maintien de registres ... 162
3.1.6 Perte, vol ou découverte de produits chimiques inscrits à un tableau ... 162
3.2 Autres activités et faits pertinents ... 162
3.3 Base juridique des règlements d'application ... 163
3.3.1 Base juridique pour l'établissement d'un régime d'autorisation ... 163
3.3.2 Base juridique pour l'établissement d'un régime de déclaration ... 163
3.3.3 Règles communes aux régimes d'autorisation et de déclaration ... 163

4. Inspections internationales ... **163**
4.1 Règle générale ... 163
4.2 Équipe d'accompagnement ... 164
4.3 Personnes et personnel inspectés ... 164
4.4 Procédures ... 164

5. Autres mesures d'application : Confiscation, confidentialité et assistance juridique ... **165**
5.1 Déclaration des installations de fabrication d'armes chimiques ... 165
5.2 Confiscation des armes chimiques ... 165
5.3 Saisie d'une installation de fabrication d'armes chimiques ... 165
5.4 Protection des informations confidentielles ... 165
5.5 Fourniture d'une assistance juridique à d'autres États parties ... 166

6. Dispositions pénales ... **166**
6.1 Acquisition ou détention d'armes chimiques ... 166
6.2 Transport ou transfert d'armes chimiques ... 166
6.3 Emploi d'armes chimiques ... 166
6.4 Entreprise de préparatifs militaires en vue d'employer des armes chimiques ... 167
6.5 Emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre ... 167
6.6 Construction de nouvelles installations de fabrication d'armes chimiques ... 167

6.7 Fabrication, acquisition, conservation, emploi ou transfert à l'intérieur du territoire de produits chimiques du tableau 1 ... 167
6.8 Exportation à nouveau de produits chimiques du tableau 1 ... 167
6.9 Exportation ou importation de produits chimiques des tableaux 1 et 2 ... 167
6.10 Exportation de produits chimiques du tableau 3 ... 167
6.11 Entraves aux mesures de vérification et d'exécution ... 167
6.12 Manquement à l'obligation de se conformer au régime d'autorisation ou de déclaration ... 168
6.13 Manquement à l'obligation de protéger les informations confidentielles ... 168
6.14 Infractions accessoires, complot et tentative ... 168
6.15 Application extraterritoriale ... 168

7. Dispositions finales ... 168
7.1 Primauté de la Convention ... 168
7.2 Règlements complémentaires ... 168
7.3 Amendement de l'annexe sur les produits chimiques à la présente [loi, statut, ordonnance, etc.] ... 168

Législation nationale – Référentiel pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques[1]

1. Principales définitions relatives à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

1.1 Définition de « Armes chimiques »

On entend par « *armes chimiques* » les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;

b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b)[2].

1.2 Définition de « Produit chimique toxique »

1) On entend par « *produit chimique toxique* » tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents.

2) La définition énoncée au paragraphe 1) comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs[3].

3) Les produits chimiques toxiques ayant été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'Organisation sont énumérés aux tableaux figurant dans l'annexe sur les produits chimiques à *[la Convention / la présente [loi, statut, ordonnance, etc.]]*.

1.3 Définition de « Précurseur »

1) On entend par « *précurseur* » tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples[4].

2) Les précurseurs ayant été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'Organisation sont énumérés aux tableaux figurant dans l'annexe sur les produits chimiques à *[la Convention / la présente [loi, statut, ordonnance, etc.]]*.

1.4 Définition de « Fins non interdites par la Convention »

On entend par « *fins non interdites par la Convention* » :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;

b) des fins de protection, à savoir des fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;

c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;

d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur[5].

---

[1] Le présent document a pour objet de traiter des questions susceptibles de se poser à l'ensemble des États parties. Il ne couvre pas les questions spécifiques se posant aux États parties ayant déclaré des armes chimiques et qui ont entrepris des activités de destruction d'armes chimiques.

[2] Définies à l'article II(1) de la Convention.

[3] Défini à l'article II(2) de la Convention.

[4] Défini à l'article II(3) de la Convention.

[5] Définies à l'article II(9) de la Convention.

1.5 Définition de « Agent de lutte antiémeute »[6]

On entend par *« agent de lutte antiémeute »* tout produit chimique qui n'est pas inscrit aux tableaux 1, 2 ou 3 et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition.

1.6 Définition de «Installation de fabrication d'armes chimiques »

1) On entend par « installation de fabrication d'armes chimiques » tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946 :
   a) Pour la fabrication de produits chimiques au stade (« stade technologique final ») où le flux de matières contient, quand le matériel est en service :
      i) Un produit chimique du tableau 1 ; ou
      ii) Un autre produit chimique qui, sur le territoire de l'État partie ou en un autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de *[l'État partie]*, n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la Convention au-dessus d'une tonne par an, mais qui peut être utilisé à des fins d'armes chimiques ;

   ou

   b) Pour le remplissage d'armes chimiques, y compris, entre autres : le chargement de produits chimiques du tableau 1 dans des munitions, des dispositifs, ou des conteneurs de stockage en vrac ; le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés ou dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés ; et le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et les dispositifs correspondants ;
2) Par exception à l'alinéa 1 ci-dessus, l'expression « Installation de fabrication d'armes chimiques » n'englobe pas :
   a) Une installation dont la capacité de synthèse des produits chimiques visés à l'alinéa 1) a) est inférieure à une tonne ;
   b) Une installation dans laquelle l'un des produits chimiques visés à l'alinéa 1) a) est ou a été obtenu comme sous-produit inévitable d'activités menées à des fins non interdites par la Convention, pour autant que la quantité de ce sous-produit ne soit pas supérieure à 3 % de la quantité totale du produit et que l'installation soit soumise à déclaration et à inspection en vertu de l'annexe sur la vérification ;
   c) L'installation unique à petite échelle servant à la fabrication de produits chimiques du tableau 1 à des fins non interdites par la Convention, visée à la sixième partie de l'annexe sur la vérification[7].

1.7 Définition de « Produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 »

On entend par *« produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 »* les produits chimiques énumérés respectivement dans le tableau 1, le tableau 2 et le tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques à *[la Convention / la présente [loi, statut, ordonnance, etc.]]*, indépendamment de savoir si les produits chimiques sont purs ou contenus dans un mélange.

1.8 Définition de « Produit chimique organique défini »

On entend par *« produit chimique organique défini »* tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone ainsi que des carbonates de métaux[8].

1.9 Définition de « Inspection internationale »

On entend par **« inspection internationale »** les inspections ou les visites menées par les inspecteurs internationaux conformément à la Convention.

---

[6] Défini à l'article II(7) de la Convention. L'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre est interdit par l'article I(5) de la Convention. Cette interdiction est incriminée dans la disposition 6.5 du présent Référentiel. Il est également rappelé qu'en vertu de l'article III de la Convention, « Chaque État partie présente à l'Organisation, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations *[…]* e) En ce qui concerne les agents de lutte antiémeute *[…]* ; cette déclaration est mise à jour au plus tard 30 jours après qu'un changement est effectivement intervenu, le cas échéant. »

[7] Définie à l'article II(8) de la Convention. Aux termes de l'article III(1)(c) et l'article I(4) de la Convention, les États parties doivent déclarer et détruire toute installation de fabrication de produits chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Ces dispositions sont mises en œuvre dans les dispositions 5.1 et 5.3 du présent Référentiel. Aux fins de prévenir la prolifération de nouvelles armes chimiques, l'article V(5) de la Convention interdit également la construction de nouvelles installations de fabrication d'armes chimiques et la modification d'installations existantes aux fins de la fabrication d'armes chimiques. Cette interdiction est incriminée dans la disposition 6.6 du présent Référentiel.

[8] Défini au paragraphe 4 de la première partie de l'annexe sur la vérification.

1.10 Définition de « Inspecteur international »

On entend par *« inspecteur international »* toute personne désignée par l'Organisation, conformément aux procédures fixées à la section A de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification, pour mener des activités de vérification du respect des obligations contractées en vertu de la Convention, y compris les obligations de déclaration, ou pour aider à mener ces activités[9].

1.11 Définition de « Site d'inspection »

On entend par *« site d'inspection »* toute installation ou zone dans laquelle une inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans l'accord d'installation pertinent ou dans la demande ou le mandat d'inspection ou encore dans la demande d'inspection augmentée du périmètre alternatif ou final.

1.12 Définition de « Convention »

On entend par *« Convention »* la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée le 13 janvier 1993[10], y compris tout amendement qui y serait apporté ou toute modification à ses annexes et qui serait devenu contraignant pour *[l'État partie]*.

1.13 Définition de « Annexe sur la vérification »

On entend par *« annexe sur la vérification »* l'annexe de la Convention sur l'application et la vérification.

1.14 Définition de « Organisation »

On entend par *« Organisation »* l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques établie en vertu de l'article VIII de la Convention.

1.15 Définition de « État partie »

On entend par *« État partie »* un État qui a consenti à être lié par la Convention et à l'égard duquel la Convention est en vigueur[11].

1.16 Spécifications et autres termes définis dans la Convention

1) Les définitions doivent être interprétées au regard de la Convention, y compris ses annexes, et des décisions adoptées conformément à elle. Ces spécifications peuvent être prévues par voie réglementaire.
2) Les termes et expressions employés et non définis dans la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* mais définis dans la Convention ont le même sens que dans la Convention, sauf s'il en est disposé autrement.

2. Autorité nationale

1) *[L'autorité compétente]* désigne ou met en place au moyen de règlements une Autorité nationale, qui sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres États parties et de coordonner l'ensemble des mesures nationales devant être prises pour mettre en œuvre pleinement et efficacement la Convention.
2) Dans ces règlements, *[l'autorité compétente]* attribue à l'Autorité nationale les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de la Convention, de la présente loi et de ses règlements d'application.
3) *[L'autorité compétente]* peut désigner ou mettre en place d'autres autorités auxquelles elle peut confier des tâches spécifiques concernant la mise en œuvre de la Convention, de la présente loi et de ses règlements d'application[12].

---

[9] La disposition ainsi proposée provient des paragraphes 13 et 18 de la première partie de l'annexe sur la vérification et vise à couvrir les inspecteurs ainsi que les assistants d'inspection désignés pour effectuer des inspections internationales.

[10] Les États parties peuvent envisager d'ajouter des références à l'instrument de ratification de la Convention par l'État partie et, s'il y a lieu, au Journal officiel ayant porté publication de la Convention.

[11] La rédaction proposée s'inspire des termes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

[12] Ces autorités peuvent comprendre une autorité délivrant les autorisations ainsi qu'un comité consultatif. L'inspection des installations ou des produits transférés peut faire partie des tâches spécifiques à attribuer.

3. Régime de contrôle des produits chimiques inscrits à un tableau et des produits chimiques organiques définis

3.1 Régimes de contrôle applicables aux différentes catégories de produits chimiques[13]

3.1.1 Régime de contrôle des produits chimiques du tableau 1

Activités sauf la fabrication

Interdiction et obligation de déclaration

1) L'acquisition, la conservation, le transfert à l'intérieur du territoire, l'importation, l'exportation et l'utilisation des produits chimiques du tableau 1 sont interdits sauf si les produits chimiques servent exclusivement à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection[14] et les types et les quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins. Ces activités sont soumises à déclaration préalable conformément aux règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*[15].

S'il ressort de la déclaration préalable que l'activité ainsi déclarée est en conflit avec les obligations de *[l'État partie]* en vertu de la Convention[16], *[l'autorité compétente]* interdit ou restreint l'activité[17].

Fabrication

Interdictions, autorisation et exemptions

2) La fabrication de produits chimiques du tableau 1 est interdite sauf si celle-ci est réalisée à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection et dans une installation autorisée par *[l'autorité compétente]* conformément aux règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*[18].

Les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* peuvent prévoir des exemptions à l'obligation d'autorisation, dans le strict respect de la Convention[19].

Les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* peuvent identifier, dans le strict respect de la Convention, d'autres activités impliquant des produits chimiques du tableau 1 ne pouvant être menées que dans des installations autorisées[20].

Exportations/ importations (États non parties)

Interdiction

3) L'exportation et l'importation de produits chimiques du tableau 1 à destination ou en provenance d'un État non partie à la Convention, y compris les opérations de transit à travers un tel État, sont interdites[21].

---

[13] En complément des dispositions 3.1.1 à 3.1.4, il est suggéré d'examiner la disposition suivante :
Commerce des produits chimiques et de leurs précurseurs
Les négociants de produits chimiques informent l'Autorité nationale en cas de doute quant à l'intention d'un acheteur de produits chimiques ou de leurs précurseurs d'utiliser ceux-ci à des fins non interdites par la Convention. L'improbabilité que l'acheteur utilise l'intégralité de la quantité des types de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs achetés à des fins non interdites par la Convention peut être une indication d'une telle intention.

[14] Il peut être noté que, pour ce qui concerne les produits chimiques du tableau 1, ces fins sont plus restrictives que les fins non interdites par la Convention définies dans la disposition 1.4 du présent Référentiel.

[15] L'établissement d'un régime de déclaration préalable, comme cela est suggéré dans cette disposition, vise à permettre aux États parties de s'assurer que les activités visées dans cette disposition seront menées dans le respect des interdictions et des restrictions fixées dans la sixième partie de l'annexe sur la vérification, ainsi qu'à leur permettre de s'acquitter de leur obligation de notification préalable des transferts de produits chimiques du tableau 1, conformément au paragraphe 5 de la sixième partie de l'annexe sur la vérification.

[16] Cela pourrait par exemple être le cas si, du fait de la conduite de l'activité en question, la quantité globale de produits chimiques du tableau 1 sur le territoire de l'État partie ou acquise par lui au cours de l'année dépasse la limite de une tonne fixée au paragraphe 2(c) et (d) de la sixième partie de l'annexe sur la vérification.

[17] Les États parties peuvent également envisager de délivrer des certificats de conformité afin d'assurer la sécurité juridique des personnes physiques et morales concernées.

[18] Lors de l'élaboration du régime d'autorisation des installations de fabrication de produits chimiques du tableau 1, les États parties devront tenir compte des caractéristiques et restrictions contenues aux paragraphes 8 à 12 de la sixième partie de l'annexe sur la vérification.

[19] Les États parties peuvent envisager d'accorder de telles exemptions aux laboratoires fabriquant par synthèse des produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques dans des quantités globales inférieures à 100 grammes par an et par installation conformément au paragraphe 12 de la sixième partie de l'annexe sur la vérification.

[20] Cf. paragraphe b) de la décision de la Conférence des États parties C-I/DEC.43 en date du 16 mai 1997.

[21] Prescrit au paragraphe 3 de la sixième partie de l'annexe sur la vérification.

4) Toute personne ayant mené une activité couverte par la présente disposition ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité a été menée ou qui prévoit de mener à l'avenir une telle activité est tenue de déclarer cette activité conformément au régime établi par les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*[22].

Obligation générale de déclaration

5) Toute personne menant une activité couverte par la présente disposition adopte des mesures en vue de garantir la sécurité physique des produits chimiques contre l'accès non autorisé de personnes[23], ainsi que d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Des mesures appropriées peuvent être identifiées dans les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*.

Réglementation en matière de sécurité et sûreté

3.1.2 Régime de contrôle des produits chimiques du tableau 2[24]

1) Toute personne ayant mené une activité de fabrication, de traitement ou de consommation de produits chimiques du tableau 2, ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité a été menée, ou qui prévoit de mener à l'avenir une telle activité est tenue de déclarer cette activité conformément au régime établi par les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*[25].

Fabrication, traitement et consommation

Obligations de déclaration

2) L'exportation et l'importation des produits chimiques du tableau 2 à destination ou en provenance d'un État partie à la Convention doivent être déclarées conformément au régime établi par les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*[26].

Exportations/ importations

Obligation de déclaration

3) L'exportation et l'importation des produits chimiques du tableau 2 à destination ou en provenance d'un État non partie à la Convention, y compris les opérations de transit à travers un tel État, sont interdites[27] sauf si une exemption prévue par les règlements d'application de la présente loi est applicable[28] ; si une telle exemption est prévue, l'exportation et l'importation sont soumises à déclaration conformément au régime établi par les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*.

Exportations/ importations (États non parties)

Interdiction, exemption et déclaration

3.1.3 Régime de contrôle des produits chimiques du tableau 3

1) Toute personne ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 3 ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité a été menée ou qui prévoit de mener à l'avenir une telle activité est tenue de déclarer cette activité conformément au régime établi par les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*.[29]

Fabrication

Obligations de déclaration

---

[22] Cette disposition vise à assurer que les États parties seront en mesure de s'acquitter de leurs obligations de déclaration s'agissant des produits chimiques du tableau 1. Cf. article VI(2) et (8) de la Convention et le paragraphe 6 de la section B et la section D de la sixième partie de l'annexe sur la vérification.

[23] Bien que non expressément prévue par la Convention, l'obligation de garantir la protection physique des produits chimiques du tableau 1 contribue à mettre en œuvre l'obligation d'assurer que les activités impliquant des produits chimiques toxiques et leur précurseurs sont menées à des fins non interdites par la Convention conformément à l'article VI(2) de la Convention.

[24] Les États parties peuvent éventuellement envisager d'établir un régime d'autorisation pour les produits chimiques du tableau 2.

[25] Cf. article VI(2), (4) et (8) de la Convention et la section A de la septième partie de l'annexe sur la vérification.

[26] Cette disposition vise à permettre aux États parties de recueillir les informations et données nécessaires pour s'acquitter de leur obligation de déclaration des données nationales globales requise aux termes du paragraphe 1 de la septième partie de l'annexe sur la vérification. Les États parties peuvent également soumettre à déclaration ces opérations avant qu'elles n'aient lieu et prévoir la délivrance d'un certificat de conformité afin de faciliter la procédure douanière.

[27] Prévu au paragraphe 31 de la septième partie de l'annexe sur la vérification.

[28] Les États parties peuvent envisager d'exempter de cette interdiction l'exportation et l'importation à destination ou en provenance des États non parties de produits contenant des produits chimiques du tableau 2 en faible concentration dans les limites permises par la décision de la Conférence des États parties C-V/DEC.16 en date du 17 mai 2000.

[29] Cf. article VI(2), (5) et (8) de la Convention et la section A de la huitième partie de l'annexe sur la vérification.

Exportations/ importations

Obligation de déclaration

2) L'exportation et l'importation de produits chimiques du tableau 3 doivent être déclarées conformément au régime établi par les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*[30].

Exportation (États non parties)

Interdiction, autorisation et exemption

3) Sans préjudice de l'obligation énoncée au paragraphe 2 ci-dessus et sauf exemption prévue par les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*[31], il est interdit d'exporter à destination d'un État non partie à la Convention des produits chimiques du tableau 3 sans autorisation préalable délivrée par *[l'autorité compétente]* conformément aux règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après que *[l'autorité compétente]* se soit assurée que les produits chimiques ainsi transférés ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention et qu'elle ait reçu un certificat d'utilisation finale des autorités compétentes de l'État destinataire.

3.1.4 Régime de contrôle des produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau

Toute personne exploitant une installation de fabrication de produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau est tenue de soumettre des déclarations conformément au régime établi par les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*[32].

3.1.5 Maintien de registres

Fabrication

Obligation de déclaration

Toute personne menant l'une des activités visées aux dispositions 3.1.1 à 3.1.4 ci-dessus ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité est menée, tient des registres conformément aux règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*.

3.1.6 Perte, vol ou découverte de produits chimiques inscrits à un tableau

1) Toute personne menant l'une des activités visées aux dispositions 3.1.1 à 3.1.3 ci-dessus ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité est menée, notifie sans délai à l'Autorité nationale toute perte ou vol d'un produit chimique inscrit à un tableau.
2) Quiconque découvre un produit chimique inscrit à un tableau sur le territoire de *[l'État partie]* en informe sans délai *[l'autorité compétente*[33] *qui en informe à son tour l'Autorité nationale]*.

3.2 Autres activités et faits pertinents

1) *[L'autorité compétente]* peut, par règlement, identifier d'autres activités passées ou à venir et faits intéressant la Convention devant faire l'objet d'une déclaration.
2) Au cas où *[l'autorité compétente]* a des raisons de croire qu'une personne physique ou morale a des informations pertinentes pour une déclaration que *[l'État partie]* doit communiquer à l'Organisation, ou qui intéresse la mise en œuvre de la Convention ou pour l'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*, elle peut, par notification, imposer à cette personne de fournir ces informations.

---

[30] Cette disposition vise à permettre aux États parties de recueillir les informations et données nécessaires pour s'acquitter de leur obligation de déclaration des données nationales globales requise aux termes du paragraphe 1 de la huitième partie de l'annexe sur la vérification. Les États parties peuvent également soumettre à déclaration ces opérations avant qu'elles n'aient lieu et prévoir la délivrance d'un certificat de conformité afin de faciliter la procédure douanière.

[31] Les États parties peuvent envisager d'exempter des restrictions applicables aux transferts de produits chimiques du tableau 3 vers les États non parties les produits contenant des produits chimiques du tableau 3 en faible concentration dans les limites permises par la décision de la Conférence des États parties C-VI/DEC.10 en date du 17 mai 2001.

[32] Cf. article VI(2), (6) et (8) de la Convention et la section A de la neuvième partie de l'annexe sur la vérification. Dans sa décision C-I/DEC.39 en date du 16 mai 1997, la Conférence des États parties a convenu que la définition des produits chimiques organiques définis n'englobe pas :
a) les oligomères et polymères, qu'ils contiennent ou non du phosphore, du soufre ou du fluor ;
b) les produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et un métal.
Plutôt que de changer la définition des produits chimiques organiques définis figurant dans la disposition 1.8 du présent Référentiel, les États parties peuvent simplement – au niveau réglementaire – ne pas exiger de déclaration des personnes physiques et morales lorsque les produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau remplissent les conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus.

[33] Par exemple la police.

3.3 Base juridique des règlements d'application[34]

3.3.1 Base juridique pour l'établissement d'un régime d'autorisation

1) *[L'autorité compétente]* prend des règlements établissant un régime d'autorisation pour toutes les autorisations devant être octroyées en vertu du présent chapitre.
2) En particulier, les règlements portant sur les autorisations :
   a) prévoient les différents types d'autorisations ainsi que les différentes exigences y relatives ;
   b) prescrivent les procédures pour déposer des demandes d'autorisation ;
   c) établissent les procédures de traitement des demandes d'autorisation ;
   d) établissent les procédures pour l'octroi ou le refus des autorisations ;
   e) prescrivent les termes et conditions pour l'octroi des autorisations ;
   f) prévoient un régime aux termes duquel les autorisations accordées peuvent être suspendues, révoquées, prolongées, renouvelées, transférées ou remplacées ;
   g) fixent les droits payables par les demandeurs ou les titulaires d'autorisations ;
   h) prescrivent un régime de conservation des dossiers des demandeurs et titulaires d'autorisations.
3) Au cas où l'activité autorisée n'est pas ou n'est menée que partiellement, *[l'autorité compétente]* est informée sans délai.

3.3.2 Base juridique pour l'établissement d'un régime de déclaration

1) *[L'autorité compétente]* prend des règlements établissant un régime de déclaration pour toutes les déclarations devant être faites en vertu du présent chapitre.
2) En particulier, les règlements portant sur les déclarations :
   a) déterminent les activités passées, présentes ou futures et les faits devant être déclarés ;
   b) prescrivent les procédures de déclaration ;
   c) déterminent les documents devant accompagner la déclaration.
3) Les règlements peuvent identifier des cas dans lesquels les déclarations ne sont pas requises.
4) Les règlements prescrivent un régime de conservation des dossiers concernant les personnes devant faire des déclarations aux termes de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*.

3.3.3 Règles communes aux régimes d'autorisation et de déclaration

Les règlements établissant les régimes d'autorisation et de déclaration assurent que *[l'autorité compétente]* est capable de :

a) prévenir les activités interdites et de se conformer aux obligations de la Convention ;
b) rassembler toutes les informations requises aux termes de l'article VI de la Convention ;
c) faire, dans les délais et de manière exhaustive, toutes les déclarations à l'Organisation aux termes de l'article VI de la Convention.

4. Inspections internationales[35]

4.1 Règle générale

1) Les inspections internationales peuvent seulement être menées dans des lieux placés sous la juridiction de *[l'État partie]* lorsque cela est requis par la Convention.
2) Seules les installations qui ont fabriqué, traité ou consommé par le passé des produits chimiques inscrits à un tableau ou des produits chimiques organiques définis et les installations dans lesquelles la fabrication, le traitement ou la consommation de produits chimiques inscrits à un tableau est prévue peuvent être soumises à une inspection internationale. La présente disposition ne s'applique pas aux inspections par

---

[34] Le présent chapitre indique une liste de questions susceptibles d'être traitées par voie réglementaire. En outre, certains systèmes juridiques peuvent imposer que la loi de mise en œuvre de la Convention offre une base juridique à d'autres textes réglementaires d'application ; le présent chapitre offre ainsi également un exemple de la manière dont une telle base juridique peut être formulée.

[35] La plupart des États parties ont également établi un régime d'inspections nationales. Les droits et obligations des personnes inspectées et des inspecteurs nationaux dans le cadre des inspections nationales peuvent être semblables aux droits et obligations des personnes inspectées et des inspecteurs internationaux dans le cadre des inspections internationales.
Il y a toutefois deux différences principales :
1) Tandis que dans le cadre des inspections internationales, il y a trois parties impliquées (à savoir la personne inspectée, l'État partie et l'Organisation), dans le cadre des inspections nationales, seules deux parties sont impliquées (la personne inspectée et l'État partie). Cela aura pour conséquence l'absence d'une équipe d'accompagnement.
2) Les inspections nationales peuvent être plus flexibles que les inspections internationales quant à leur organisation, ce qui permet une approche plus flexible concernant les intérêts de la personne inspectée (en particulier s'agissant de l'horaire de l'inspection : des appels peuvent avoir un effet suspensif).

mise en demeure[36], aux enquêtes en cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques[37] et aux activités de vérification des installations de fabrication d'armes chimiques et de leur destruction[38] menées en vertu de la Convention.

3) Dans l'accomplissement de leurs tâches, les inspecteurs internationaux ont les pouvoirs, privilèges et immunités prévus par la Convention.

4.2 Équipe d'accompagnement

1) À l'occasion de chaque inspection internationale, *[l'autorité compétente]* désigne une équipe d'accompagnement, dont les membres sont autorisés à agir en tant qu'accompagnateurs.
2) Les accompagnateurs rencontrent les inspecteurs au point d'entrée du territoire, sont présents lors de leurs opérations et les raccompagnent au point de sortie du territoire.
3) Les accompagnateurs s'assurent que les inspecteurs internationaux se conforment aux règles établies par la Convention. Ils s'assurent que les personnes inspectées se conforment à leurs obligations aux termes de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* et de ses règlements d'application.
4) La responsabilité du chef de l'équipe d'accompagnement inclut la représentation de *[l'État partie]* vis-à-vis du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à la vérification internationale.
5) Les autres droits et obligations de l'équipe d'accompagnement et du chef de l'équipe d'accompagnement sont fixés dans les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*.

4.3 Personnes et personnel inspectés

1) Les personnes inspectées et leur personnel facilitent l'inspection internationale et coopèrent avec les inspecteurs internationaux et l'équipe d'accompagnement dans le cadre de la préparation, la conduite et le suivi de l'inspection.
2) Ils doivent notamment :
   a) accorder aux inspecteurs internationaux et à l'équipe d'accompagnement et, en cas d'inspection par mise en demeure, à tout observateur l'accès au site d'inspection ;
   b) accorder aux inspecteurs internationaux et à l'équipe d'accompagnement l'accès aux dossiers pertinents ;
   c) fournir toutes les informations et données pertinentes demandées par les inspecteurs internationaux ;
   d) prendre et analyser les échantillons *[et/ou]* tolérer la prise et l'analyse d'échantillons et la prise de photos conformément à la Convention, la présente loi et ses règlements d'application ;
   e) tolérer l'installation et l'utilisation des instruments et systèmes de surveillance continue ainsi que de scellés et informer immédiatement l'Autorité nationale si un événement pouvant avoir un impact sur le système de surveillance se produit ou est susceptible de se produire.
3) Les autres droits et obligations des personnes inspectées et de leur personnel peuvent être précisés par les règlements d'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*.

4.4 Procédures

1) *[L'autorité compétente]* notifie aussi tôt que possible l'inspection internationale à la personne qui y est soumise.
2) Le consentement de la personne soumise à inspection est réputé acquis, sauf indication contraire à l'autorité nationale dans le délai précisé dans la notification faite conformément au paragraphe 1) ci-dessus.
3) Au cas où la personne soumise à inspection ne consent pas à l'inspection, l'autorité nationale demande un mandat de perquisition pour le compte des inspecteurs internationaux et des membres de l'équipe d'accompagnement. Le mandat est accordé si les conditions fixées par la Convention pour mener une inspection internationale sont remplies.
4) Un appel de la personne inspectée contre le mandat de perquisition n'a pas d'effet suspensif sur le déroulement de l'inspection internationale.

---

[36] Prévues à l'article IX de la Convention et la dixième partie de l'annexe sur la vérification.

[37] Prévues aux articles IX et X de la Convention et la onzième partie de l'annexe sur la vérification.

[38] Prévues à l'article V de la Convention et la section C de la cinquième partie de l'annexe sur la vérification.

5. Autres mesures d'application : Confiscation, confidentialité et assistance juridique[39]

5.1 Déclaration des installations de fabrication d'armes chimiques

Quiconque détient une information relative à une installation de fabrication d'armes chimiques dans *[l'État partie]* ou qu'il suspecte de se rapporter à une telle installation informe sans délai *[l'autorité compétente*[40] *qui en informe l'Autorité nationale]*.

5.2 Confiscation des armes chimiques[41]

1) Si une arme chimique, ou une arme chimique ancienne ou abandonnée, est découverte dans un lieu placé sous le contrôle de *[l'État partie]*, cette arme :
   a) est confisquée par l'État ;
   b) peut être saisie sans mandat par tout *[agent compétent]* de l'État ;
   c) est entreposée en attente d'élimination et est éliminée d'une manière déterminée par *[l'autorité compétente]* et conformément à la Convention[42].
2) Lorsqu'une arme chimique est découverte sur le territoire de *[l'État partie]*, *[l'autorité compétente]* en informe l'Organisation conformément à la Convention.
3) Tout produit chimique utilisé pour la mise au point ou la fabrication d'une arme chimique peut être saisi par l'État.

5.3 Saisie d'une installation de fabrication d'armes chimiques

1) Si *[l'autorité compétente]* a des raisons de croire qu'un matériel ou un bâtiment est une installation de fabrication d'armes chimiques ou est en cours de construction ou de modification pour être utilisé comme telle, *[l'autorité compétente]* :
   a) saisit ledit matériel ou bâtiment ;
   b) selon le cas, prononce la suspension immédiate de toute activité dans l'installation, excepté les activités liées à la sécurité physique et matérielle dans l'installation[43].
2) S'il est déterminé que le matériel ou le bâtiment est une installation de fabrication d'armes chimiques ou est en cours de construction ou de modification pour être utilisé comme telle :
   a) l'installation est fermée ;
   b) la cessation de toutes les activités dans l'installation est prononcée, excepté celles requises pour la fermer et les activités liées à la sécurité physique et matérielle dans l'installation[44] ;
   c) l'installation est détruite ou convertie conformément à la Convention[45], et aux frais de *[…]*.
3) *[L'autorité compétente]* déclare l'installation ainsi que toute autre information qui serait requise à l'Organisation conformément à la Convention[46].

5.4 Protection des informations confidentielles[47]

1) Toutes les informations et documents donnés à *[l'Autorité nationale]* ou obtenus par elle en vertu de la Convention, de la présente loi ou de ses règlements d'application sont évalués afin d'établir s'ils contiennent des informations confidentielles. L'information est considérée comme confidentielle si elle est ainsi qualifiée par la personne physique ou morale à laquelle elle se rapporte ou de qui elle a été reçue. Elle est considérée confidentielle s'il est à craindre que sa diffusion ne nuise à la personne qu'elle concerne, à la personne de qui elle a été obtenue ou aux mécanismes d'application de la Convention.

---

39 Aux termes de l'article VIII(50) de la Convention, les États parties sont tenus de conclure un accord sur les privilèges et immunités avec l'Organisation qui délimite clairement le champ des privilèges et immunités de l'Organisation et de ses agents et experts. Aucune mesure législative n'est nécessaire sur ce point.

40 Par exemple la police.

41 Cette section est étroitement liée aux chapitres sur les dispositions pénales. En conséquence, certains États ont inclus cette disposition dans leurs dispositions pénales.

42 Les dispositions pertinentes figurent à l'article I(2) ainsi qu'à l'article IV de la Convention et dans la section A de la quatrième partie de l'annexe sur la vérification.

43 Cf. paragraphe 14 de la cinquième partie de l'annexe sur la vérification.

44 Ces exceptions sont prévues à l'article V(4) et au paragraphe 14 de la cinquième partie de l'annexe sur la vérification.

45 Les dispositions pertinentes figurent à l'article V et aux sections B et D de la cinquième partie de l'annexe sur la vérification.

46 Les dispositions pertinentes figurent à l'article III(1)(c) et la section A de la cinquième partie de l'annexe sur la vérification.

47 Cf. article VII(6) de la Convention et la décision de la Conférence des États parties C-I/DEC.13/Rev.1, en date du 2 février 2006, notamment la section 2.1 du chapitre IV de son annexe.

2) Toutes les informations et tous les documents donnés à *[toute autre personne]* ou obtenus par elle en vertu de la Convention, de la présente loi ou de ses règlements d'application sont considérés comme confidentiels, sauf si ces informations ou documents sont rendus publics.
3) Ces informations ou documents ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne dont les affaires sont concernées ou aux fins de :
   a) mettre en œuvre la Convention ;
   b) faire respecter la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* ; ou
   c) faire face à une situation d'urgence mettant en jeu la sécurité du public[48].

5.5 Fourniture d'une assistance juridique à d'autres États parties

1) Sans préjudice du régime de confidentialité, les *[autorités compétentes]* chargées de la prévention du crime, des poursuites pénales et de la mise en oeuvre de la Convention peuvent collaborer avec les autorités compétentes d'autres États et des organisations et entités internationales et coordonner leur action dans la mesure nécessaire à l'application de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* ou des lois correspondantes d'autres États.
2) Les *[autorités compétentes]* peuvent demander aux autorités d'autres États et à des organisations ou entités internationales, conformément au paragraphe 1), de leur communiquer des données ou informations pertinentes. Les *[autorités compétentes]* sont autorisées à recevoir des données ou informations concernant :
   a) la nature, la quantité et l'emploi de produits chimiques inscrits à un tableau et les technologies connexes, ainsi que les lieux de destination et les destinataires de ces produits ou technologies connexes ;
   b) les personnes intervenant dans la fabrication, la livraison ou le commerce des produits chimiques inscrits à un tableau ou des technologies connexes visés à l'alinéa a) ci-dessus.
3) Si un État a conclu un accord de réciprocité avec *[l'État partie]*, les *[autorités compétentes]* peuvent communiquer à cet État, de leur propre initiative ou sur demande, les données ou informations visées au paragraphe 2) ci-dessus aussi longtemps que l'autorité compétente de l'autre État donne l'assurance que lesdites données ou informations :
   a) seront seulement utilisées à des fins conformes à la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* ; et
   b) ne seront utilisées dans le cadre de poursuites pénales qu'à condition d'avoir été obtenues conformément aux dispositions régissant la coopération judiciaire internationale.
4) Les *[autorités compétentes de l'État partie]* peuvent communiquer les données ou informations visées au paragraphe 2) ci-dessus à des organisations ou entités internationales si les conditions énoncées au paragraphe 3) sont remplies, auquel cas la conclusion d'un accord de réciprocité n'est pas nécessaire.

6. Dispositions pénales

6.1 Acquisition ou détention d'armes chimiques

Quiconque[49] *[niveau d'intention]*[50]met au point, fabrique, acquiert d'une autre manière, détient, stocke ou conserve une arme chimique, commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

6.2 Transport ou transfert d'armes chimiques

Quiconque *[niveau d'intention]* transporte, fait transiter, transborde ou transfère, directement ou indirectement, une arme chimique à qui que ce soit commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

6.3 Emploi d'armes chimiques

Quiconque *[niveau d'intention]* emploie une arme chimique commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

---

[48] Les États parties peuvent considérer que la violation des règles de confidentialité est susceptible de causer des dommages financiers et vouloir s'assurer que leur droit civil offre une base juridique permettant de réclamer une indemnisation.

[49] Les États parties doivent s'assurer que ce terme couvre les personnes physiques et morales.

[50] Par exemple, « intentionnellement, en connaissance de cause, par imprudence ou négligence manifeste ».

6.4 Entreprise de préparatifs militaires en vue d'employer des armes chimiques

Quiconque *[niveau d'intention]* entreprend des préparatifs militaires en vue de l'emploi d'une arme chimique commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

6.5 Emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre

Quiconque *[niveau d'intention]* emploie des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

6.6 Construction de nouvelles installations de fabrication d'armes chimiques

Quiconque *[niveau d'intention]* détient ou possède une installation de fabrication d'armes chimiques, construit une nouvelle installation de fabrication d'armes chimiques ou modifie une installation existante aux fins de la transformer en une installation de fabrication d'armes chimiques commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

6.7 Fabrication, acquisition, conservation, emploi ou transfert à l'intérieur du territoire de produits chimiques du tableau 1

Quiconque *[niveau d'intention]*

a) fabrique, acquiert d'une autre manière, conserve ou utilise sur le territoire d'un État non partie ou transfère à l'intérieur de ce territoire un produit chimique du tableau 1 commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

b) fabrique, acquiert d'une autre manière, conserve, utilise ou transfère à l'intérieur du territoire illégalement un produit chimique du tableau 1 commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

6.8 Exportation à nouveau de produits chimiques du tableau 1

Quiconque *[niveau d'intention]* exporte un produit chimique du tableau 1, précédemment importés dans *[l'État partie]* à destination d'un État tiers commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

6.9 Exportation ou importation de produits chimiques des tableaux 1 et 2

Quiconque *[niveau d'intention]* exporte ou importe illégalement à destination ou en provenance d'un État non partie à la Convention un produit chimique des tableaux 1 ou 2 commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

6.10 Exportation de produits chimiques du tableau 3

Quiconque *[niveau d'intention]* exporte illégalement des produits chimiques du tableau 3 à destination d'un État non partie à la Convention commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

6.11 Entraves aux mesures de vérification et d'exécution[51]

1) Quiconque *[niveau d'intention]* entrave les mesures de vérification ou d'exécution en vertu de la Convention *[et/ou]* de la présente loi et de ses règlements d'application commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

2) Sauf délivrance d'un mandat de perquisition, le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas à une personne n'ayant pas accordé son consentement au déroulement de l'inspection internationale.

51 Cette disposition couvre différents types de conduite ; en conséquence, les États parties peuvent souhaiter établir des sanctions pénales variées.

6.12 Manquement à l'obligation de se conformer au régime d'autorisation ou de déclaration[52]

Quiconque *[niveau d'intention]* manque à l'obligation de se conformer au régime d'autorisation ou de déclaration, y compris le régime de maintien de registres ou toute autre obligation de fournir des informations, établie en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application, commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

6.13 Manquement à l'obligation de protéger les informations confidentielles

Quiconque *[niveau d'intention]* manque à l'obligation de se conformer aux mesures de protection des informations confidentielles en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de *[durée]* et d'une amende d'un montant de *[montant]* à *[montant]* ou de l'une de ces deux peines.

6.14 Infractions accessoires, complot et tentative

Quiconque –

a) *[niveau d'intention]* aide, encourage ou incite qui que ce soit à commettre une infraction en vertu de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* ;

b) participe à un complot visant à commettre une infraction en vertu de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* ;

c) tente de commettre une infraction en vertu de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]*

est réputé avoir commis l'infraction elle-même.

6.15 Application extraterritoriale

Toute personne physique qui, dans un lieu placé hors de la juridiction de *[l'État partie]*, commet un acte ou une omission qui, s'il était commis dans un lieu placé sous la juridiction de *[l'État partie]*, constituerait une infraction en vertu de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* est réputé avoir commis une infraction dans un lieu placé sous la juridiction de *[l'État partie]* si :

a) la personne est un ressortissant de *[l'État partie]* ; ou

b) le lieu était placé sous le contrôle de *[l'État partie]*.

7. Dispositions finales

7.1 Primauté de la Convention

En cas de contradiction entre toute autre loi et la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* ou la Convention, la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* et la Convention prévalent.

7.2 Règlements complémentaires

Si cela est nécessaire à l'application effective de la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* et de la Convention, d'autres règlements seront adoptés.

[7.3 Amendement de l'annexe sur les produits chimiques à la présente [loi, statut, ordonnance, etc.]

Lorsque l'annexe sur les produits chimiques à la Convention est amendée, l'annexe sur les produits chimiques à la présente *[loi, statut, ordonnance, etc.]* est ajustée et à cette fin peut être amendée par voie de règlements.]

[52] *Ibidem*. Bien que cela ne soit pas expressément mentionné, cette disposition vise par exemple à couvrir les cas de communication d'informations fausses ou trompeuses dans le cadre de la mise en œuvre des régimes d'autorisation et de déclaration.

XI
LOI MODÈLE RELATIVE À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Loi de mise en œuvre de la Convention d'Ottawa de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, à l'intention des États de *common law*

LOI MODÈLE

À l'intention des États de « common law »

LOI RELATIVE À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL 20XX

Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en *[INSÉRER LE NOM DU PAYS]*

Sommaire

1re PARTIE – INTRODUCTION **171**
1. Titre court et entrée en vigueur 171
2. Interprétation 171

2e PARTIE – INTERDICTIONS ET INFRACTIONS **172**
3. Activités interdites 172
4. Infractions et sanctions 172
5. Application extraterritoriale 172
6. Exceptions : activités autorisées 173

3e PARTIE - DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL **173**
7. Remise ou signalement de mines antipersonnel 173
8. Destruction des mines antipersonnel 173
9. Marquage, surveillance et protection 173
10. Permission de conserver ou de transférer 173

4e PARTIE – MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS **174**
11. Missions d'établissement des faits 174
12. Prérogatives générales des membres des missions d'établissement des faits quant aux installations 174
13. Droit des membres des missions d'établissement des faits d'entrer dans les installations 175
14. Obligation de présenter une carte d'identité sur demande 175
15. Annonce avant l'entrée 175
16. Droit de l'occupant à être présent durant la perquisition 175
17. Mandats de contrôle 176
18. Équipement à disposition des missions d'établissement des faits 176
19. Infractions et sanctions 176

5e PARTIE – DROIT DE RECUEILLIR DES INFORMATIONS **177**
20. Obtention d'informations et de documents 177
21. Non-respect et communication de fausses informations 177

6e PARTIE – APPLICATION DE LA LOI **177**
22. Réglementation 177
23. Loi contraignante pour l'État 177

ANNEXE **177**
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction 177

LOI RELATIVE À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL 20XX

LOI MODÈLE

Loi de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en *[INSÉRER LE NOM DU PAYS]*

1re PARTIE - INTRODUCTION

1. Titre court et entrée en vigueur

(1) La présente loi peut être citée de la manière suivante : Loi relative à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel *[ANNÉE]*.

(2) La présente loi entrera en vigueur le *[DATE/PROCÉDURE]*.

2. Interprétation

Dans la présente loi, on entend

(a) par « **dispositif antimanipulation** », un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine ;

(b) par « **mine antipersonnel** », une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif ;

(c) par « **Convention** », la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du 18 septembre 1997, reproduite à l'annexe de la présente loi, mise à jour périodiquement conformément à l'article 13 de la Convention ;

(d) par « **mine** », un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule ;

(e) par « **zone minée** », une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines ;

(f) par « **ministre** », le ministre de *[INSÉRER LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA PRÉSENTE LOI]* ;

(g) par « **occupant** », notamment une personne présente dans le bâtiment et qui exerce manifestement le contrôle sur celui-ci ;

(h) par « **transfert** », outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

2e PARTIE – INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

3. Activités interdites

(1) Sous réserve de la section 6, nul ne peut employer une mine antipersonnel.

(2) Sous réserve de la section 6, nul ne peut :

(a) mettre au point ou produire une mine antipersonnel ;

(b) acquérir une mine antipersonnel ;

(c) posséder, conserver ou stocker une mine antipersonnel ;

(d) transférer à quiconque, directement ou indirectement, une mine antipersonnel.

(3) Sous réserve de la section 6, nul ne peut assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à exercer une activité mentionnée à la sous-section (1) ci-dessus.

4. Infractions et sanctions

(1) Quiconque viole la section 3 se rend coupable d'une infraction et est passible :

(a) dans le cas d'une personne physique, de l'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas *[…]* ans ou d'une amende de *[…]* au maximum, ou des deux ;

(b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende de *[…]* au maximum.

(2) Lorsqu'il est établi qu'une infraction au titre de la sous-section (1) commise par une personne morale l'a été avec l'accord et la connivence, ou doit être attribuée à la négligence, d'un directeur, responsable, secrétaire ou autre dirigeant de cette personne morale, ou d'une personne déclarant agir à ce titre, cette personne sera considérée coupable de l'infraction au même titre que la personne morale et pourra être poursuivie et punie conformément à la sous-section (1)(a).

(3) Si un tribunal condamne une personne au titre des sous-sections 1(a) et (b), il peut ordonner qu'une mine antipersonnel ou un de ses éléments employé ou impliqué d'une autre manière dans la commission de l'infraction soit confisqué par l'État.

5. Application extraterritoriale[1]

La section 3 couvre les comportements en dehors du territoire de *[NOM DU PAYS]* des citoyens de *[NOM DU PAYS]* et des personnes morales enregistrées conformément au droit de *[NOM DU PAYS]*.

[1] L'article 9 de la Convention demande aux États parties de prendre « toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle ». Il ressort clairement de l'historique des négociations que l'article 9 n'exige pas la juridiction extraterritoriale sur les actes interdits ; cependant, il est également évident que l'utilisation du terme « appropriées » dans « toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont *appropriées* » laisse aux États parties une grande marge d'appréciation dans la rédaction de lois d'application ; en pratique d'ailleurs, de nombreux États parties on prévu la juridiction extraterritoriale dans leur législation nationale d'application. Étant donné que les infractions à la présente Convention sont susceptibles d'être de nature transfrontalière, le CICR considère qu'il est « approprié » de prévoir une juridiction extraterritoriale dans la loi modèle.

6. Exceptions : activités autorisées

La section 3 n'est pas applicable :

(a) à la mise en place, à la possession, à la conservation ou au transfert d'une mine antipersonnel en vertu d'une autorisation en vigueur au titre de la section 10 ;

(b) à la possession, à la conservation ou au transfert d'une mine antipersonnel par un membre de *[NOM DES FORCES ARMÉES]*, un officier de police, un membre du personnel d'un tribunal, un employé des douanes ou toute autre personne nommée par le ministre par communication écrite, dans l'exercice de ses fonctions aux fins de :

(i) mener une procédure pénale ;

(ii) rendre inoffensive une mine antipersonnel ;

(iii) conserver une mine antipersonnel pour sa destruction ultérieure ; et

(iv) remettre une mine antipersonnel à *[NOM DE L'AUTORITÉ/LA PERSONNE NOMMÉE PAR LE MINISTRE]* pour qu'elle soit détruite.

3e PARTIE - DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL

7. Remise ou signalement de mines antipersonnel

Quiconque sait posséder une mine antipersonnel à un autre titre qu'en vertu de la section 6 doit immédiatement la remettre à *[NOM DE L'AUTORITÉ/PERSONNE NOMMÉE PAR LE MINISTRE]* en vue de sa destruction ou la signaler à *[NOM DE L'AUTORITÉ/PERSONNE NOMMÉE PAR LE MINISTRE]* afin que des dispositions soient prises en vue de son enlèvement et sa destruction.

8. Destruction de mines antipersonnel

Sous réserve de la section 10, le ministre doit assurer la destruction de :

(a) toutes les mines antipersonnel stockées que *[NOM DU PAYS]* possède ou dont *[NOM DU PAYS]* est propriétaire, ou qui se trouvent sous sa juridiction ou sous son contrôle ;

(b) toutes les mines antipersonnel se trouvant dans des zones minées sous la juridiction ou le contrôle de *[NOM DU PAYS]* ;

(c) toutes les mines antipersonnel signalées ou remises pour destruction en vertu de la section 7.

9. Marquage, surveillance et protection

Lorsqu'une zone est identifiée comme étant minée ou est soupçonnée d'être minée, le ministre doit faire en sorte que le périmètre de cette zone soit marqué et protégé par une clôture le plus rapidement possible, ou mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour avertir les civils de la présence de mines antipersonnel jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel se trouvant dans cette zone soient détruites.

10. Permission de conserver ou de transférer

Le ministre peut autoriser par écrit le dépôt, la possession, la conservation ou le transfert d'un nombre précis de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de déminage, de détection ou destruction de mines ou pour la formation à ces techniques ; le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire à cette fin.

4e PARTIE – MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS[2]

11. Missions d'établissement des faits

Si une mission d'établissement des faits est autorisée en vertu de l'article 8 de la Convention à se rendre en *[NOM DU PAYS]*, le ministre doit :

(a) établir pour chaque membre de la mission une carte d'identité :

(i) identifiant ce membre par son nom, contenant une photographie récente de celui-ci et indiquant son statut et son droit de mener une mission d'établissement des faits en *[NOM DU PAYS]* ;

(ii) déclarant que ce membre jouit des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;

(b) prendre les mesures nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission ;

(c) se charger d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils sont présents ;

(d) ne ménager aucun effort pour donner aux membres de la mission la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé ; et

(e) accorder à la mission l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous le contrôle de l'État où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question.

12. Prérogatives générales des membres des missions d'établissement des faits quant aux installations

(1) Une mission d'établissement des faits autorisée en vertu de l'article 8 de la Convention peut se rendre en *[NOM DU PAYS]* pour recueillir des informations pertinentes sur le cas de non-respect présumé, et est en particulier habilitée à :

(a) fouiller les installations et tout ce qui se trouve dans celles-ci ;

(b) inspecter, examiner, prendre des mesures ou réaliser des tests (y compris prélever des échantillons) sur tout ce qui a trait à une mine antipersonnel dans les installations ;

(c) photographier ou réaliser des enregistrements audio ou vidéo ou des croquis des installations ou de tout ce qui s'y trouve ;

(d) inspecter tout livre, dossier ou document se trouvant dans les installations ;

(e) prélever des extraits de tels livres, dossiers ou documents ou en faire des copies ;

(f) apporter dans les installations tout l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de ses prérogatives en rapport avec les installations ;

(g) demander à l'occupant ou à toute personne présente dans l'installation de répondre à toutes les questions du membre de la mission d'établissement des faits ou de fournir tout livre, dossier ou document demandé par le membre de la mission.

(2) Le ministre peut désigner une personne pour accompagner les membres d'une mission d'établissement des faits afin de faciliter le bon déroulement de celle-ci.

---

[2] La quatrième partie de la loi modèle met en œuvre l'article 8 de la Convention en ce qui concerne la conduite de missions d'établissement des faits. Elle se fonde sur un examen de la législation existante dans les pays de *common law* et est proposée comme une manière adéquate de mettre en œuvre, dans un contexte national, les exigences des paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 8 envers les États.

13. Droit des membres des missions d'établissement des faits d'entrer dans les installations

(1) Afin de recueillir des informations pertinentes sur le cas de non-respect présumé, un membre d'une mission d'établissement des faits peut, sous réserve de la sous-section (2) :

(a) entrer dans toutes les installations ; et

(b) y exercer les prérogatives mentionnées à la section 12 (1).

(2) Un membre d'une mission d'établissement des faits est autorisé à entrer dans des installations au titre de la sous-section (1) uniquement si :

(a) l'occupant de ces installations a consenti à son entrée ; ou

(b) le membre de la mission y entre en vertu d'un mandat délivré conformément à la section 17.

14. Obligation de présenter une carte d'identité sur demande

Sous réserve de la section 15, un membre d'une mission d'établissement des faits n'est pas habilité à exercer ses droits au titre de la quatrième partie de la présente loi en ce qui concerne des installations si :

(a) l'occupant de ces installations a demandé au membre de la mission d'établissement des faits de présenter sa carte d'identité afin de la vérifier ; et

(b) le membre de la mission d'établissement des faits ne donne pas suite à cette demande.

15. Annonce avant l'entrée

(1) Avant d'entrer dans des installations en vertu d'un mandat délivré conformément à la section 17, un membre d'une mission d'établissement des faits doit :

(a) annoncer qu'il est autorisé à entre dans ces installations ;

(b) s'identifier en présentant à l'occupant sa carte d'identité ;

(c) fournir une copie du mandat à l'occupant ou à une autre personne qui manifestement le représente et qui se trouve dans les installations ; et

(d) donner la possibilité à toute personne se trouvant dans les installations de lui permettre d'entrer dans celles-ci.

(2) Un membre d'une mission d'établissement des faits n'est pas tenu de respecter la sous-section (1) s'il a des motifs raisonnables de penser qu'une entrée immédiate dans les installations est nécessaire afin de :

(a) garantir la sécurité d'une personne ; ou

(b) prévenir un dommage grave à l'environnement ; ou

(c) garantir que l'exécution efficace du mandat ne soit pas compromise.

16. Droit de l'occupant à être présent durant la perquisition

(1) Si un mandat est exécuté par rapport à des installations et que l'occupant de ces installations ou une autre personne qui manifestement le représente se trouve dans ces installations, cette personne a le droit d'assister à la perquisition.

(2) Le droit d'assister à la perquisition s'éteint si la personne entrave celle-ci.

(3) La présente section n'empêche pas que deux zones des installations ou davantage soient perquisitionnées en même temps.

17. Mandats de contrôle

(1) Un membre d'une mission d'établissement des faits peut demander à un juge un mandat pour entrer dans des installations au titre de la présente section.

(2) Le juge peut délivrer le mandat s'il estime, sur la base d'informations données sous serment, qu'il est nécessaire de manière plausible qu'un ou plusieurs membres d'une mission d'établissement des faits aient accès aux installations à des fins liées au cas de non-respect présumé. La présente sous-section est applicable sous réserve de la sous-section (3).

(3) Le juge peut délivrer le mandat uniquement si le membre de la mission d'établissement des faits ou une autre personne lui a communiqué, par oral ou par affidavit, les informations complémentaires qu'il a demandées (le cas échéant) concernant les motifs pour lesquels le mandat est requis.

(4) Le mandat doit :

(a) autoriser un ou plusieurs membres de la mission d'établissement des faits (qu'ils soient nommés ou non dans le mandat), avec l'assistance et en faisant usage de la force nécessaires et raisonnables :

(i) à entrer dans les installations ; et

(ii) à exercer les droits prévus à la sous-section 12(1) par rapport aux installations ; et

(b) indiquer si l'entrée peut avoir lieu à toute heure du jour ou de la nuit ou durant des heures spécifiques ; et

(c) spécifier le jour (pas plus de 6 mois après l'émission du mandat) à partir duquel le mandat n'est plus valable ; et

(d) indiquer dans quel but le mandat est délivré.

18. Équipement à disposition des missions d'établissement des faits

Un membre d'une mission d'établissement des faits autorisée en vertu de l'article 8 de la Convention peut importer, après en avoir informé le ministre par écrit, l'équipement nécessaire qui sera utilisé exclusivement aux fins de la conduite de la mission, et peut exporter cet équipement à la fin de celle-ci. L'importation et l'exportation sont exonérées de droits et d'impôts.

19. Infractions et sanctions

(1) Quiconque fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande de mandat au titre de la section 17 se rend coupable d'une infraction et est passible de l'emprisonnement pour une durée de dépassant pas *[…]* ou d'une amende de *[…]* au maximum, ou des deux.

(2) Quiconque fait obstacle, entrave, résiste ou trompe intentionnellement un membre d'une mission d'établissement des faits réalisant une inspection en *[NOM DU PAYS]* se rend coupable d'une infraction et est passible de l'emprisonnement pour une durée de dépassant pas *[…]* ou d'une amende de *[…]* au maximum, ou des deux.

5e PARTIE – DROIT DE RECUEILLIR DES INFORMATIONS

20. Obtention d'informations et de documents

Le ministre peut, en notifiant une personne par écrit, lui demander de lui fournir les informations ou les documents mentionnés dans la notification s'il a des raisons de penser que cette personne détient des informations ou un document pertinents pour :

(a) l'application ou la mise en œuvre de la présente loi ;

(b) l'obligation de *[PAYS]* de présenter un rapport en vertu du l'article 7 de la Convention ; ou

(c) l'obligation de *[PAYS]* de fournir des informations en vertu de l'article 8 de la Convention.

21. Non-respect et communication de fausses informations

Toute personne qui :

(a) sans excuse valable, ne se conforme pas à une notification qui lui a été communiquée par le ministre ; ou

(b) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse en réponse à une notification qui lui a été communiquée,

se rend coupable d'une infraction et est passible de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas *[…]* ans ou d'une amende de *[…]*, ou des deux.

6e PARTIE – APPLICATION DE LA LOI

22. Réglementation

Le *[NOM DE L'AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION]* peut adopter une réglementation régissant les autres questions qui peuvent ou doivent être réglées, ou dont il est approprié ou nécessaire qu'elles soient réglées, afin de mettre en œuvre la présente loi.

23. Loi contraignante pour l'État

La présente loi est contraignante pour l'État.

ANNEXE

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

XII
LOI MODÈLE RELATIVE À LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Loi de mise en œuvre de la convention de 2008 sur les armes à sous-munitions, à l'intention des États de *common law*

LOI MODÈLE

LOI SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Loi de mise en œuvre de la convention sur les armes à sous-munitions à/au/aux/en *[insérer le nom du pays]*.

SOMMAIRE

1re PARTIE - PRÉAMBULE **181**
1. Titre abrégé et entrée en vigueur 181
2. Interprétation 181

2e PARTIE - INTERDICTIONS ET INFRACTIONS **182**
3. Conduite interdite 182
4. Infractions et peines 183
5. Application extraterritoriale 183
6. Exceptions : conduite permise 183

3e PARTIE – COLLECTE ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS **184**
7. Notification des armes à sous-munitions 184
8. Destruction des armes à sous-munitions 184
9. Zones contaminées par les armes à sous-munitions 184
10. Assistance aux victimes 184
11. Permission d'acquérir, de conserver ou de transférer des armes à sous-munitions 185

4e PARTIE - POUVOIRS DE COLLECTE D'INFORMATIONS **185**
12. Demande d'éclaircissements 185
13. Obtention de renseignements et de documents 185
14. Non-respect des engagements et communication de renseignements erronés 185

5e PARTIE - APPLICATION DE LA LOI **186**
15. Dispositions réglementaires 186
16. Caractère exécutoire de la loi pour l'État 186

ANNEXE **186**
Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008 186

MODÈLE

1re PARTIE - PRÉAMBULE

1. Titre abrégé et entrée en vigueur

(1) Le titre abrégé de la présente loi peut être citée comme étant la Loi sur les armes à sous-munitions *[insérer l'année d'adoption]*.

(2) La présente loi entre en vigueur le *[insérer la date/la procédure]*.

2. Interprétation

Dans la présente loi :

(1) Le terme « arme à sous-munitions » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;

b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;

c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :

(i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ;

(ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ;

(iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;

(iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction ;

(v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation.

(2) On entend par « armes à sous-munitions abandonnées » des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non.

(3) On entend par « arme à sous-munitions ayant raté » une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait.

(4) On entend par « Convention » la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions.

(5) On entend par « disperseur » un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées.

(6) On entend par « mécanisme d'autodestruction » un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé.

(7) On entend par « mine » un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

(8) On entend par « petite bombe explosive » une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas autopropulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.

(9) On entend par «petite bombe explosive non explosée » une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

(10) On entend par « restes d'armes à sous-munitions » les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées.

(11) On entend par « sous-munition explosive » une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.

(12) On entend par « sous-munition non explosée » une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

(13) Le « transfert » implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions.

(14) On entend par « victimes d'armes à sous-munitions » toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées.

(15) On entend par « zone contaminée par les armes à sous-munitions » une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée.

2e PARTIE - INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

3. Conduite interdite

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit de faire usage d'armes à sous-munitions.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit de (directement ou indirectement) :

a) mettre au point ou produire des armes à sous-munitions ;

b) acquérir des armes à sous-munitions ;

c) posséder, conserver ou stocker des armes à sous-munitions ;

d) transférer à quiconque des armes à sous-munitions.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans toute activité à laquelle il est fait référence dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

(4) Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées par un disperseur fixé à un aéronef.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux mines.

4. Infractions et peines

(1) Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 3 est coupable d'un délit et est passible, sur déclaration de culpabilité,

(a) dans le cas d'un particulier, d'une peine d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas *[…]* ans, ou d'une amende qui ne doit pas excéder *[…]*, ou de l'une et l'autre de ces peines ;

(b) dans le cas d'une personne morale, une amende qui ne doit pas excéder *[…]*.

(2) Lorsqu'une infraction aux dispositions du paragraphe premier du présent article a été commise par une personne morale, qu'il a été prouvé *soit* que l'infraction a été commise avec le consentement et la participation (connivence) d'un administrateur, gestionnaire ou tout autre fondé de pouvoir de la personne morale, ou de toute autre personne qui agissait supposément en vertu d'une telle autorité, *soit* que l'infraction a été facilitée par une négligence de sa part, une telle personne, ainsi que la personne morale, est coupable de cette infraction et passible de poursuites et de peines prévues à l'alinéa a) du paragraphe premier du présent article.

(3) Lorsqu'il condamne une personne au titre des alinéas a) ou b) du paragraphe premier, chaque tribunal peut ordonner que les armes à sous-munitions employées ou impliquées de quelque autre manière dans la commission de l'infraction soient confisquées au profit de l'État.

5. Application extraterritoriale[1]

La portée de l'article 3 s'étend à la conduite tenue en dehors du territoire de/de la/du/des *[insérer le nom du pays]* par des citoyens de/de la/du/des *[insérer le nom du pays]* et des personnes morales constituées sous le régime des lois de/de la/du/des *[insérer le nom du pays]*.

6. Exceptions : conduite permise[2]

L'article 3 ne s'applique pas aux activités suivantes :

(1) l'acquisition, la possession, la conservation ou le transfert d'armes à sous-munitions, sous-munitions explosives et petites bombes explosives en application d'une autorisation accordée au titre de l'article 11 ;

(2) la possession, la conservation ou le transfert de sous-munitions explosives d'armes à sous-munitions et de petites bombes explosives par un membre de(s) *[insérer le nom des forces armées]*, un officier de police, un magistrat, un douanier ou toute autre personne désignée par le ministre par avis écrit, intervenant dans l'exercice de ses fonctions aux fins de :

a) conduire des poursuites pénales ;

b) rendre des armes à sous-munitions inoffensives ;

c) conserver des armes à sous-munitions en vue de leur future destruction ; et

d) livrer des armes à sous-munitions à *[insérer le nom de l'autorité/de la personne désignée par le ministre]* en vue de leur destruction.

---

[1] L'article 9 de la Convention demande aux États parties de prendre « toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle ». Au cours des négociations, l'article 9 était largement compris comme n'exigeant pas explicitement de juridiction extraterritoriale pour les actes prohibés ; néanmoins, il est également clair que l'emploi du mot « appropriées » dans la phrase « toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées » accorde aux États parties toute latitude quant au choix des types de mesures à prendre. Lors de l'élaboration de la législation de mise en œuvre relative à d'autres armes prohibées (mines antipersonnel et armes chimiques, par exemple), nombre d'États parties ont prévu une juridiction extraterritoriale. Étant donné le caractère probablement transfrontalier des délits commis en violation de cette Convention, le CICR encourage les États à prévoir, dans la législation de mise en œuvre, l'exercice d'une juridiction extraterritoriale.

[2] Les États voudront peut-être prévoir expressément les situations de coopération et d'opérations militaires avec des États non parties à la Convention : ils devront en ce cas envisager d'inclure, dans la législation de mise en œuvre, un article ayant spécialement trait à l'article 21 de la Convention.

3e PARTIE - COLLECTE ET DESTRUCTION DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

7. Notification des armes à sous-munitions

Quiconque, sciemment, possède des armes à sous-munitions et/ou des petites bombes explosives, des sous-munitions explosives ou des restes d'armes à sous-munitions d'une manière autre que celle prévue à l'article 6, doit en informer immédiatement *[insérer le nom de l'autorité/de la personne désignée par le ministre]* pour que des dispositions puissent être prises en vue de la collecte et de la destruction de ces engins.

8. Destruction des armes à sous-munitions

Sous réserve des dispositions de l'article 10, le ministre doit veiller à :

(1) la destruction de tous les stocks d'armes à sous-munitions, de petites bombes explosives et de sous-munitions explosives dont l'/le/la/les *[insérer le nom du pays]* est propriétaire ou détenteur, ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle ;

(2) la collecte et la destruction de toutes les armes à sous-munitions notifiées au titre de l'article 7.

9. Zones contaminées par les armes à sous-munitions

Lorsqu'une zone est identifiée comme étant une zone contaminée par les armes à sous-munitions, ou qu'une zone est soupçonnée d'être une zone contaminée par les armes à sous-munitions, le ministre doit veiller à ce que les mesures suivantes soient prises, aussitôt que possible, dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État :

(1) procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour identifier toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions ;

(2) apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités ;

(3) prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer ;

(4) enlever et détruire tous restes d'armes à sous-munitions ; et

(5) dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

10. Assistance aux victimes

En consultation avec les ministères concernés, le ministre doit s'assurer que les obligations de la Convention relatives à la réduction des risques et à l'assistance aux victimes soient remplies, en veillant notamment à :

(1) évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions ;

(2) élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires ;

(3) élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents ;

(4) entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales ;

(5) ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes ; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques ;

(6) consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent ;

(7) désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article ; et

(8) s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

11. Permission d'acquérir, de conserver ou de transférer des armes à sous-munitions

(1) Le ministre peut accorder, par écrit, l'autorisation de conserver ou d'acquérir un nombre limité d'armes à sous-munitions, de petites bombes explosives et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions, des petites bombes explosives et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions. Néanmoins, la quantité d'engins conservés ou acquis ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.

(2) Le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 1 du présent article, est autorisé.

4e PARTIE - POUVOIRS DE COLLECTE D'INFORMATIONS

12. Demande d'éclaircissements

Le ministre, s'il reçoit d'un autre État partie une demande d'éclaircissements relative au respect des dispositions de la présente Convention, fournira, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, dans un délai de 28 jours, tous les renseignements susceptibles d'aider à éclaircir cette question.

13. Obtention de renseignements et de documents

Le ministre peut, par avis écrit signifié à toute personne, demander à cette personne de communiquer au ministre le(s) renseignement(s) ou document(s) spécifié(s) dans l'avis si le ministre a des raisons de croire que cette personne est en possession d'un ou plusieurs renseignements ou documents ayant trait :

(1) à l'application ou au contrôle de l'application de la présente loi ;

(2) à l'obligation de/de la/du/des *[insérer le nom du pays]* de présenter un rapport au titre de l'article 7 de la Convention ; ou

(3) à l'obligation de/de la/du/des *[insérer le nom du pays]* de fournir des renseignements au titre de l'article 8 de la Convention.

14. Non-respect des engagements et communication de renseignements erronés

Toute personne qui :

(1) sans excuse raisonnable, ne se conforme pas à un avis qui lui a été signifié par le ministre ; ou,

(2) sciemment, fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse en réponse à un avis qui lui a été signifié,

est coupable d'un délit et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas *[…]* ans, ou d'une amende de *[…]*, ou de l'une et l'autre de ces peines.

5e PARTIE - APPLICATION DE LA LOI

15. Dispositions réglementaires

Le/la *[insérer le nom de l'autorité réglementaire]* peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est exigé ou permis de prescrire, ou qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire, afin d'exécuter ou de rendre exécutoire la présente loi.

16. Caractère exécutoire de la loi pour l'État

La présente loi lie l'État.

ANNEXE

Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008.

XIII
LES CRIMES DE GUERRE D'APRÈS LE STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LEUR SOURCE DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Tableau comparatif

NOTE

Ce tableau vise à établir une comparaison entre les crimes de guerre établis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ceux prévus dans les autres sources du droit international humanitaire. L'objet de ce tableau est, d'une part, d'**identifier l'origine des termes utilisés dans le Statut de la Cour pénale internationale pour définir les crimes de guerre** et, d'autre part, de **souligner les différences de libellé et de contenu qui existent entre ces définitions et les obligations au titre des instruments du droit humanitaire**.

Les crimes couverts par le Statut de la Cour pénale internationale sont notamment comparés aux infractions suivantes :

- les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et à leur Protocole additionnel I ;
- les violations graves des lois et des coutumes de la guerre applicables aux conflits armés internationaux (liste non exhaustive établie à partir de la Déclaration de La Haye de 1899, du Règlement figurant en annexe de la Convention IV de La Haye de 1907, du Protocole de Genève de 1925, des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leur Protocole additionnel I de 1977, de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, ainsi que des Statuts des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie) ;
- les violations graves des lois et des coutumes de la guerre applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international (liste non exhaustive établie à partir de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, de leur Protocole additionnel II de 1977, de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, des Statuts des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone).

Liste des abréviations (traités et autres documents)

Déclaration 1899	Déclaration concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (Conférence internationale de la paix, La Haye, 1899)
H.IV.R	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention N° IV)
Protocole 1925	Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques
CG I	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949
CG II	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949
CG III	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949
CG IV	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949
AP I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977
AP II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977
CBC 1954	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954
Convention enfant	Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989
Statut TPIY	Statut du Tribunal pénal international l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993
Statut TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994
Convention ONU 1994	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 9 décembre 1994
Statut CPI	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998
Statut TSSL	Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, du 16 janvier 2002
AP II-CBC 1999	Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 26 mars 1999
Étude DIHC	Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2006

TABLEAU COMPARATIF :
LES CRIMES DE GUERRE D'APRÈS LE STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET D'APRÈS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

CRIMES DE GUERRE D'APRÈS LE STATUT CPI		SOURCES ET ARTICLES ÉMANANT DU DIH	
Statut CPI	**Art. 8 (2) (a)** (commises contre des personnes protégées)	**INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949** (commises contre des personnes protégées)	**Source du DIH**
Art. 8 (2 (a) (i)	L'homicide intentionnel	L'homicide intentionnel	Respectivement, CG I, art. 50 ; CG II, art. 51 ; CG III, art. 130 ; CG IV, art. 147
Art. 8 (2 (a) (ii)	La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques	La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques	
Art. 8 (2) (a) (iii)	Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé	Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé	
Art. 8 (2) (a) (iv)	La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire	La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire	CG I, art. 50 ; CG II, art. 51 ; CG IV, art. 147
Art. 8 (2) (a) (v)	Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie	Le fait de contraindre un prisonnier de guerre *[ou une personne protégée]* à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie	CG III, art. 130 ; CG IV, art. 147
Art.8 (2) (a) (vi)	Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement	Le fait de priver un prisonnier de guerre *[ou une personne protégée]* d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention	CG III, art. 130 ; CG IV, art. 147
Art. 8 (2) (a) (vii)	La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale	La déportation ou le transfert illégaux ou la détention illégale	CG IV, art. 147
Art. 8 (2) (a) (viii)	La prise d'otages	La prise d'otages	CG IV, art. 147
	Art. 8 (2) (b)	**INFRACTIONS GRAVES AU PROTOCOLE ADDITIONNEL I ET AUTRES TEXTES PERTINENTS**	
Art. 8 (2) (b) (i)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques délibérées contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités	*[les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]* Soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque	AP I, art. 85 (3) (a)
Art. 8 (2) (b) (ii)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques délibérées contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires	Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles	AP I, art. 52 (1)
Art. 8 (2) (b) (iii) *Voir aussi Art. 8 (2) (b) (xxiv)*	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil	***[Missions de maintien de la paix :]*** Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat	Convention ONU 1994, art. 7 (1)

		1. Le fait intentionnel : a) de commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé ; b) de porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ; c) de menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; d) de tenter de porter une telle atteinte ; et e) de participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration, est considéré par chaque État partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne. 2. Chaque État partie rend les infractions visées au par. 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions	Convention ONU 1994, art. 9
		[Mission d'aide humanitaire :] *[[Le] personnel participant aux actions de secours]* sera respecté et protégé	AP I, art. 71 (2)
Art. 8 (2) (b) (iv)	Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu	***[Attaques indiscriminées :]*** *[Lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]* Lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii *[AP I]*	AP I, art. 85 (3) b)
		Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu	Étude DIHC, Règle 14
		[Dommages à l'environnement naturel :] Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel *[…]* compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population	AP I, art. 35 (3) AP I, art. 55 (1)
		Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.	AP I, art. 55 (2)
Art. 8 (2) (b) (v)	Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires	*[Lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]* Soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées	AP I, art. 85 (3) (d)
		Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus	H.IV.R, art. 25

		Il est interdit de diriger une attaque contre une zone créée pour mettre à l'abri des effets des hostilités les blessés, les malades et les personnes civiles Il est interdit de diriger une attaque contre une zone démilitarisée établie par accord entre les parties au conflit Il est interdit de diriger une attaque contre une localité non défendue	Étude DIHC, Règles 35, 36, 37
Art. 8 (2) (b) (vi)	Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion	Soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat	AP I, art. 85 (3) (e)
		[…] il est notamment interdit : c) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion	H.IV.R, art. 23 (1) (c)
Art. 8 (2) (b) (vii)	Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves	*[Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]* f) utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole	AP I, art. 85 (3) (f)
		[…] il est notamment interdit : f) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève	H.IV.R, art. 23 (1) (f)
		Il interdit d'utiliser indûment le drapeau blanc (pavillon parlementaire) Il est interdit d'utiliser indûment les signes distinctifs des Conventions de Genève Il est interdit d'utiliser indûment l'emblème et l'uniforme des Nations Unies, en dehors des cas où l'usage en est autorisé par l'organisation Il est interdit d'utiliser indûment les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires de l'adversaire Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'États neutres ou d'autres États non parties au conflit	Étude DIHC, Règles 58, 59, 60, 61, 62, 63
Art. 8 (2) (b) (viii)	Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire	*[Lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]* Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IVe Convention	AP I, art. 85 (4) (a)
		Les parties à un conflit armé international ne peuvent procéder à la déportation ou au transfert forcé de la totalité ou d'une partie de la population d'un territoire occupé, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent	Étude DIHC, Règle 129 (A)
		Les États ne peuvent déporter ou transférer une partie de leur population civile dans un territoire qu'ils occupent	Étude DIHC, Règle 130

Art. 8 (2) (b) (ix)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires	Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires	AP I, art. 85 (4) (d)
		[…] il est interdit : a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples c) de faire de ces biens l'objet de représailles	AP I, arts. 53 (a) et (c)
		Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire	H.IV.R, art. 27
		Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie	H.IV.R, art. 56
		Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard	CBC 1954, art. 4 (1)
		1. Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention ou du présent Protocole, accomplit l'un des actes ci-après : (a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ; (b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ; (c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole ; (d) faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ; (e) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention. 2. Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Ce faisant, les Parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte	AP II-CBC 1999, art. 15

		[Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées] La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique	Statut TPIY, art. 3 (d)
		Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels : A. Des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science, à l'enseignement ou à l'action caritative, ainsi qu'aux monuments historiques, à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires ; B. Les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.	Étude DIHC Règle 38
		Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels : A. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés à la religion, à l'action caritative, à l'enseignement, à l'art et à la science, de monuments historiques et d'œuvres d'art et de science, est interdite B. Tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard de ces biens, est interdit	Étude DIHC Règle 40
Art. 8 (2) (b) (x)	Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé (art. 8 (2) (b) (x))	***[Mutilations physiques :]*** Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement : a) des mutilations physiques	AP I, Art. 11 (2) (a) – en lien avec l'art. 11 (4) ci-bas
		[Expériences médicales ou scientifiques :] Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 *[de l'art. 11, AP I], soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3 [de l'art. 11, AP I]* (ce qui inclut les mutilations physiques, les expériences médicales ou scientifiques et les prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations)	AP I, art. 11 (1)
		Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole	AP I, art. 11 (4)
		Les mutilations, les expériences médicales ou scientifiques ou tout autre acte médical qui ne serait pas motivé par l'état de santé de la personne concernée et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues sont interdits	Étude DIHC Règle 92
Art. 8 (2) (b) (xi)	Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie	Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie	AP I, art. 37 (1)
		[I]l est notamment interdit : *[…]* de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie	H.IV.R. art. 23 (b)
		Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie	Étude DIHC Règle 65

Art. 8 (2) (b) (xii)	Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier	Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision	AP I, art. 40
		[I]l est notamment interdit : *[…]* de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier	H.IV.R, art. 23 (1) (d)
		Il est interdit d'ordonner qu'il ne sera pas fait de quartier, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision	Étude DIHC Règle 46
Art. 8 (2) (b) (xiii)	Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre	[I]l est notamment interdit : *[…]* de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre	H.IV.R, art. 23 (1) (g)
		[Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées] La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires	Statut TPIY, art. 3 (b)
		La destruction ou la saisie des propriétés d'un adversaire est interdite, sauf si elle est exigée par d'impérieuses nécessités militaires	Étude DIHC Règle 50
		En territoire occupé : a) la propriété publique mobilière de nature à servir aux opérations militaires peut être confisquée b) la propriété publique immobilière doit être administrée conformément à la règle de l'usufruit c) la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée, sauf si la destruction ou la saisie de ces propriétés est exigée par d'impérieuses nécessités militaires	Étude DIHC Règle 51
Art. 8 (2) (b) (xiv)	Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse	[I]l est notamment interdit : *[…]* de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse	H.IV.R, art. 23 (1) (h)
Art. 8 (2) (b) (xv)	Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre	Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre	H.IV.R, art. 23 (2)
Art. 8 (2) (b) (xvi)	Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut	Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut	H.IV.R, art. 28
		Le pillage de biens publics ou privés	Statut TPIY, art. 3 (e)
		Le pillage est interdit	Étude DIHC Règle 52
Art. 8 (2) (b) (xvii)	Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées	[I]l est notamment interdit : *[…]* d'employer du poison ou des armes empoisonnées	H.IV.R, art. 23 (1) (a)
		L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles	Statut TPIY, art. 3 (a)
		Il est interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées	Étude DIHC Règle 72
Art. 8 (2) (b) (xviii)	Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues	Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'interdiction de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, et acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques	Protocole 1925, synthèse
		Il est interdit d'employer des armes biologiques Il est interdit d'employer des armes chimiques Il est interdit d'employer des agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre	Étude DIHC, Règles 73, 74, 75

		Il est interdit d'employer des herbicides en tant que méthode de guerre si ces herbicides : a) sont de nature à être des armes chimiques interdites b) sont de nature à être des armes biologiques interdites c) sont destinés à être employés contre une végétation qui ne constitue pas un objectif militaire d) sont susceptibles de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu e) sont susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel	Étude DIHC, Règle 76
Art. 8 (2) (b) (xix)	Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles	Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	Déclaration 1899 (IV, 3)
Art. 8 (2) (b) (xx)	Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123	Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus	AP I, art. 35 (2)
		[I]l est notamment interdit : *[…]* d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus	H.IV.R, art. 23 (1) (e)
		L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles	Statut TPIY, art. 3 (a)
		Il est interdit d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus	Étude DIHC, Règle 70
		Il est interdit d'employer des armes qui sont de nature à frapper sans discrimination	Étude DIHC, Règle 71
Art. 8 (2) (b) (xxi)	Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants	Sont et demeureront prohibés *[…]* les actes suivants *[…]*: *[…]* les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants *[…]*	AP I, art. 75 (2) (b)
		[[…] lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole] *[…]* les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle	AP I, art. 85 (4) (c)
		La torture, les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont interdits	Étude DIHC, Règle 90
		Les peines corporelles sont interdites	Étude DIHC, Règle 91
Art. 8 (2) (b) (xxii)	Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève	*[Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaire] […]* les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur	AP I, art. 75 (2) (b)
		Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.	CG IV, Art. 27 (2)
		Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur	AP I, art. 76 (1)
		Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits	Étude DIHC, Règle 93

Art. 8 (2) (b) (xxiii)	Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires	Aucun prisonnier de guerre ne pourra, à quelque moment que ce soit, être envoyé ou retenu dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires	CG III, art. 23 (1)
		Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires	CG IV, art. 28
		La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires	AP I, art. 51 (7)
		Les Parties au conflit *[…]* s'efforceront *[…]* d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité	AP I, art. 58 (a)
		L'emploi de boucliers humains est interdit	Étude DIHC Règle 97
Art. 8 (2) (b) (xxiv)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève	***[Formations et établissements sanitaires :]*** Les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles du Service de santé ne pourront en aucune circonstance être l'objet d'attaques *[…]*	CG I, art. 19 (1)
		Le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances	CG I, art. 24
		Les établissements situés sur la côte et qui ont droit à la protection de la *[CG1]* ne devront être ni attaqués ni bombardés de la mer	CG II, art. 23
		Le personnel religieux, médical et hospitalier des navires-hôpitaux et leur équipage seront respectés et protégés *[…]*	CG II, art. 36
		Les hôpitaux civils *[…]* ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques *[…]* Les hôpitaux civils seront signalés *[…]* au moyen de l'emblème prévu à l'article 38 de la *[CG1]*	CG IV, art. 18 (1) et (3)
		Le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils *[…]* sera respecté et protégé *[…]* ce personnel se fera reconnaître au moyen d'une carte d'identité attestant la qualité du titulaire, munie de sa photographie et portant le timbre sec de l'autorité responsable *[…]* délivré par l'État et muni de l'emblème prévu à l'article 38 de la *[CGI]*	CG IV, art. 20 (1) et (2)
		1. Les unités sanitaires doivent en tout temps être respectées et protégées et ne doivent pas être l'objet d'attaques 2. Le paragraphe 1 s'applique aux unités sanitaires civiles pour autant qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes : a) appartenir à l'une des Parties au conflit ; b) être reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit ; c) être autorisées conformément aux articles 9, paragraphe 2, du présent Protocole, ou 27 de la 1re Convention.	AP I, art. 12

		Le personnel sanitaire civil sera respecté et protégé *[…]* Le personnel religieux civil sera respecté et protégé *[…]*	AP I, art. 15 (1) et (5)
		Le personnel sanitaire exclusivement affecté à des fonctions sanitaires doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s'il commet, en dehors de ses fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi	Étude DIHC Règle 25
		Le personnel religieux exclusivement affecté à des fonctions religieuses doit être respecte et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s'il commet, en dehors de ses fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi	Étude DIHC Règle 27
		Les unités sanitaires exclusivement affectées à des fins sanitaires doivent être respectées et protégées en toutes circonstances. Elles perdent leur protection si elles sont employées, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi	Étude DIHC Règle 28
		Les attaques contre le personnel et les biens sanitaires et religieux arborant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, sont interdites	Étude DIHC Règle 30
		[Navires-hôpitaux et autres embarcations sanitaires :] Les navires-hôpitaux ayant droit à la protection de la *[CG I]* ne devront pas être attaqués de la terre	CG I, art. 20
		Les navires-hôpitaux militaires *[…]* ne pourront en aucune circonstance être attaqués ni capturés *[…]*	CG II, art. 22 (1)
		Les navires-hôpitaux utilisés par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge *[…]* jouiront de la même protection que les navires-hôpitaux militaires *[…]*	CG II, art. 24 (1)
		[…] les embarcations *[…]* pour les opérations de sauvetage côtières seront également respectées et protégées dans la mesure où les nécessités des opérations le permettront	CG II, art. 27 (1)
		Les navires et embarcations sanitaires autres que ceux qui sont visés à l'article 22 du présent Protocole et à l'article 38 de la IIe Convention doivent, que ce soit en mer ou en d'autres eaux, être respectés et protégés de la manière prévue pour les unités sanitaires mobiles par les Conventions et le présent Protocole *[…]*	AP I, art. 23 (1)
		[Transports sanitaires :] Les transports de blessés et malades ou de matériel sanitaire seront respectés et protégés au même titre que les formations sanitaires mobiles	CG I, art. 35 (1)
		Les *[…]* convois de véhicules et trains-hôpitaux, ou, sur mer, par des navires affectés à ces transports, seront respectés et protégés *[…]*	CG IV, art. 21
		Les véhicules sanitaires seront respectés et protégés de la manière prévue par les Conventions et le présent Protocole pour les unités sanitaires mobiles	AP I, art. 21
		Les moyens de transport sanitaire exclusivement réservés au transport sanitaire doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils perdent leur protection s'ils sont employés, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi	Étude DIHC Règle 29
		[Aéronefs sanitaires :] Les aéronefs sanitaires *[…]* ne seront pas l'objet d'attaques *[…]* Ils porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 38 *[…]*	CG I, art. 36 (1)
		Les aéronefs exclusivement employés pour le transport des blessés et des malades civils *[…]* ne seront pas attaqués, mais seront respectés lorsqu'ils voleront à des altitudes, des heures et des routes spécialement convenues d'un commun accord, entre toutes les Parties au conflit intéressées Ils pourront être signalés par l'emblème distinctif prévu à l'article 38 *[CG I]*	CG IV, art. 22 (1) and (2)
		Les aéronefs sanitaires seront respectés et protégés conformément aux dispositions du présent Titre	AP I, art. 24

Art. 8 (2) (b) (xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève		Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi *[…]* de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches	CG IV, art. 23
		Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux *[…]*	CG IV, art. 55 (1)
		Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens	CG IV, art. 59 (1)
		Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre	AP I, art. 54 (1)
		Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile *[…]* en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse *[…]*	AP I, art. 54 (2)
		Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle	Étude DIHC, Règle 55
		Les parties au conflit doivent assurer au personnel de secours autorisé la liberté de déplacement essentielle à l'exercice de ses fonctions. Ses déplacements ne peuvent être temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse	Étude DIHC, Règle 56
Art. 8 (2) (b) (xxvi)	Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités	Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées	AP I, art. 77 (2)
		Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées	Convention enfant, art. 38 (2) et (3)
		Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés	Étude DIHC, Règle 136
		Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités	Étude DIHC, Règle 137
		VIOLATIONS GRAVES DU PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL NON INCLUSES DANS LE STATUT DE ROME	
--		*[les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]* Lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii)	AP I, art. 85 (3) (c)
--		*[les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]* Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils	AP I, art. 85 (4) (b)

--	*Le « crime d'apartheid » est considéré comme un crime contre l'humanité d'après l'art. 7 du Statut CP I*	*[[…] les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]* Les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle	AP I, art. 85 (4) (c)
	Art. 8 (2) (c)	**VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX QUATRE CONVENTIONS DE GENÈVE DANS LES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX**	
Art. 8 (2) (c) (i)	Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture	*[[…] sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu]* les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices	Article 3 (1) (a) commun aux CG I-IV
		Le meurtre est interdit	Étude DIHC, Règle 89
		La torture, les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont interdits	Étude DIHC, Règle 90
Art. 8 (2) (c) (ii)	Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants	*[[…] sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu]* les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants	Article 3 (1) (c) commun aux CG I-IV
		La torture, les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont interdits	Étude DIHC, Règle 90
		Les peines corporelles sont interdites	Étude DIHC, Règle 91
Art. 8 (2) (c) (iii)	Les prises d'otages	*[[…] sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu]* Les prises d'otages	Article 3 (1) (b) commun aux CG I-IV et réitéré dans AP II, Art. 4 (2) (c)
		La prise d'otages est interdite	Étude DIHC, Règle 96
Art. 8 (2) (c) (iv)	Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables	Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés	Article 3 (1) (d) commun aux CG I-IV
		Nul ne peut être condamné ou jugé, si ce n'est en vertu d'un procès équitable accordant toutes les garanties judiciaires essentielles	Étude DIHC, Règle 100
	Art. 8 (2) (e)	**AUTRES VIOLATIONS GRAVES DES LOIS ET COUTUMES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMÉS NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE INTERNATIONAL**	
Art. 8 (2) (e) (i)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civils qui ne participent pas directement aux hostilités	Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques	AP II, art. 13 (2)
		[Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire] *[…]* Attaques délibérées dirigées contre la population civile comme telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités	Statut TSSL, art. 4 (a)
		[Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1:] d) les actes de terrorisme	AP II, art. 4 (2) (d) ; voir aussi Statut TPIR, art. 4 (d) et Statut TSSL, art. 3 (d)

Art. 8 (2) (e) (ii)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève	Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé	AP II, art. 9
		Les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques	AP II, art. 11 (1)
		Les unités sanitaires exclusivement affectées à des fins sanitaires doivent être respectées et protégées en toutes circonstances. Elles perdent leur protection si elles sont employées, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi	Étude DIHC, Règle 28
		Les moyens de transport sanitaire exclusivement réservés au transport sanitaire doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils perdent leur protection s'ils sont employés, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi	Étude DIHC, Règle 29
		Les attaques contre le personnel et les biens sanitaires et religieux arborant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, sont interdites	Étude DIHC, Règle 30
Art. 8 (2) (e) (iii)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil	***[Mission de maintien de la paix :]*** Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat	Convention ONU 1994, art. 7 (1)
		Le fait intentionnel : a) De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé b) De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger c) De menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir d) De tenter de porter une telle atteinte e) De participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration, est considéré par chaque État partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne 2. Chaque État partie rend les infractions visées au par. 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions	Convention ONU 1994, art. 9
		[…] Attaques délibérées dirigées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules utilisés pour l'assistance humanitaire ou pour la mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, dès lors qu'ils ont droit à la protection dont les civils ou les objets civils bénéficient en vertu du droit international des conflits armés	Statut TSSL, art. 4 (b)
		[Mission d'aide humanitaire :] Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé	II, art. 9
		Les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques	II, art. 11 (1)

Art. 8 (2) (e) (iv)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires	*[…]* il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples	AP II, art. 16
		Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention ou du présent Protocole, accomplit l'un des actes ci-après : (a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ; (b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ; (c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole ; (d) faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ; (e) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention. 2. Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Ce faisant, les Parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte	AP II-CBC 1999, art. 15
		[Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire] La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique	Statut TPIY, art. 3 (d)
		Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels : A. Des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science, à l'enseignement ou à l'action caritative, ainsi qu'aux monuments historiques, à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires B. Les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse	Étude DIHC, Règle 38
		Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels : A. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés à la religion, à l'action caritative, à l'enseignement, à l'art et à la science, de monuments historiques et d'œuvres d'art et de science, est interdite B. Tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard de ces biens, est interdit	Étude DIHC, Règle 40

Art. 8 (2) (e) (v)	Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut	*[…]* sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 : g) le pillage	AP II, art. 4 (2) (g): voir aussi Statut TPIR, art. 4 (f) et Statut TSSL, art. 3 (f)
		Le pillage de biens publics ou privés	Statut TPIY, art. 3 (e)
		Le pillage est interdit	Étude DIHC, Règle 52
Art. 8 (2) (e) (vi)	Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève	*[…]* sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 : e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur	AP II, art. 4 (2) (e)
		[…] sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 : f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes	AP II, art. 4 (2) (f)
		Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits	Étude DIHC, Règle 93
Art. 8 (2) (e) (vii)	Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités	Les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités	AP II, art. 4 (3) (c)
		2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités 3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées	Convention enfant, art. 38 (2) et (3)
		[Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire] Recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités	Statut TSSL, art. 4
		Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés	Étude DIHC, Règle 136
		Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités	Étude DIHC, Règle 137
Art. 8 (2) (e) (viii)	Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent	Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent	AP II, art. 17 (1), première phrase
		B. Les parties à un conflit armé non international ne peuvent ordonner le déplacement de la totalité ou d'une partie de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent	Étude DIHC, Règle 129B
Art. 8 (2) (e) (ix)	Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant	Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie	Étude DIHC, Règle 65
Art. 8 (2) (e) (x)	Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier	Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants Il est interdit d'ordonner qu'il ne sera pas fait de quartier, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision	AP II, art. 4 (1), troisième phrase Étude DIHC, Règle 46

Art. 8 (2) (e) (xi)	Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé	*[La]* santé et *[l']* intégrité physiques ou mentales *[des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé]* ne seront compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues et appliquées dans des circonstances médicales analogues aux personnes jouissant de leur liberté	AP II, art. 5 (2) (e)
		Les mutilations, les expériences médicales ou scientifiques ou tout autre acte médical qui ne serait pas motivé par l'état de santé de la personne concernée et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues sont interdits	Étude DIHC, Règle 92
Art. 8 (2) (e) (xii)	Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit	La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires	Statut TPIY, art. 3 (b)
		La destruction ou la saisie des propriétés d'un adversaire est interdite, sauf si elle est exigée par d'impérieuses nécessités militaires	Étude DIHC, Règle 50

XIV
QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES COURS CONSTITUTIONNELLES NATIONALES, LES COURS SUPRÊMES ET LES CONSEILS D'ÉTAT AU SUJET DU STATUT DE ROME DE LA CPI

Le présent document contient un résumé des méthodes utilisées par les États pour intégrer dans leur droit le Statut de la Cour pénale internationale de 1998 de manière pleinement conforme à leur cadre constitutionnel respectif en matière de procédure pénale. Les exemples ci-dessous portent sur l'interprétation des tribunaux (1re partie) et sur les dispositions contenues dans les différentes constitutions (2e partie).

PREMIÈRE PARTIE

SOMMAIRE

FRANCE : Décision 98-408 DC du 22 janvier 1999 (Approbation du Traité sur le Statut de la Cour pénale internationale) ... 208

BELGIQUE : Avis du Conseil d'État du 21 avril 1999 sur un projet de loi « portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale », fait à Rome le 17 juillet 1998 ... 209

LUXEMBOURG : Avis du Conseil d'État du 4 mai 1999 sur un projet de loi « portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale », fait à Rome le 17 juillet 1998 ... 211

ESPAGNE : Avis du Conseil d'État du 22 août 1999 (sur le Statut de Rome) *[Dictamen de 22 de Agosto de 1999 (sobre el Estatuto de Roma)]* ... 212

COSTA RICA : Renvoi sur la constitutionnalité du projet de loi relatif à l'approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale *[Consulta preceptiva de constitucionalidad sobre el proyecto de ley de aprobación del « Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional »]*, 1er novembre 2000 ... 213

ÉQUATEUR : Rapport du Dr Hernan Salgado Pesante concernant le dossier n° 0005-2000-CI sur « le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *[Informe del Dr. Hernan Salgado Pesante en el caso n°. 0005-2000-CI sobre el « Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional »]*, 21 février 2001 ... 214

UKRAINE : Avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité du Statut de Rome à la Constitution ukrainienne, 11 juillet 2001 ... 215

HONDURAS : Avis de la Cour suprême de justice du 24 janvier 2002 *[Dictamen de la Corte Suprema de Justicia del 24 de enero de 2002]* ... 217

GUATEMALA : Avis consultatif de la Cour constitutionnelle du 25 mars 2002 *[Opinión consultativa de la Corte de Constitucionalidad del 25 de marzo de 2002]* ... 218

CHILI : Décision de la Cour constitutionnelle relative à la constitutionalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) du 7 avril 2002 *[Decisión del Tribunal Constitucional respecto de la constitucionalidad del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional, 7 de abril de 2002]* ... 220

ALBANIE : Décision n° 186 du 23 septembre 2002 de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie ... 221

COLOMBIE : Décision C-578/02 – révision de la loi 742 du 5 juin 2002 « approuvant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 » *[Sentencia C-578/02 - Revisión de la Ley 742 del 5 de junio de 2002 "Por medio de la cual se aprueba el Estatuto De Roma de la Corte Penal Internacional, hecho en Roma el día diecisiete (17) de julio de mil novecientos noventa y ocho (1998)"]* ... 222

CÔTE D'IVOIRE : Décision n° 002/CC/SG du 17 décembre 2003 du Conseil constitutionnel relative à la conformité à la Constitution du Statut de Rome de la Cour pénale internationale 224

ARMÉNIE : Décision DCC-502 du 13 août 2004 de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie relative à la conformité avec la Constitution de l'Arménie des obligations stipulées dans le Statut de la Cour pénale internationale (signé le 17 juillet 1998 à Rome) 225

MADAGASCAR : Décision N° 11-HCC/D1 du 21 mars 2006 relative à la loi n° 2005-035 autorisant la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale 226

MOLDAVIE : Décision N° 22 du 2 octobre 2007 sur le contrôle de la conformité avec la Constitution de certaines dispositions du Statut de la Cour pénale internationale *[Hotarire pentru controlul constitutionalitati unor prevederi din Statutul Curtii Penale Internationale nr. 22 din 02.10.2007]* 227

Tableau récapitulatif 228

DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES RELATIVES AU STATUT DE LA CPI 233

FRANCE

Décision 98-408 DC du 22 janvier 1999 (Approbation du Traité sur le statut de la Cour pénale internationale), *Journal officiel*, 24 janvier 1999, p. 1317.

INTRODUCTION

Le président de la République et le premier ministre ont demandé conjointement au Conseil constitutionnel d'établir si la ratification du Statut de Rome exigeait une révision préalable de la Constitution française. L'art. 54 de la Constitution dispose que si le Conseil déclare qu'un accord international contient une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation de cet accord doit être précédée d'une révision constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel français a examiné un certain nombre de questions et a conclu que la ratification du Statut exigeait une révision de la Constitution. La Constitution a été ultérieurement révisée et un nouvel article a été ajouté, aux termes duquel : « la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 ». La France a ratifié le Statut de Rome le 9 juin 2000.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

Le Conseil constitutionnel a estimé que, du fait des régimes particuliers de responsabilité pénale du président de la République, des membres du Gouvernement et des membres de l'Assemblée, tels que prévus aux art. 26, 68 et 68 al. 1 de la Constitution française, l'art. 27 du Statut de Rome était contraire à la Constitution.

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1er, 17 et 20 du Statut de la CPI)

Le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions du Statut de Rome limitant l'application du principe de complémentarité, en particulier l'art. 17, qui dispose que la Cour peut considérer qu'une affaire est recevable lorsqu'un État n'a pas la volonté, ou se trouve véritablement dans l'incapacité, de mener à bien l'enquête ou les poursuites. Il a estimé que la limite imposée au principe de complémentarité lorsqu'un État se soustrait délibérément à ses obligations découlait de la règle *pacta sunt servanda*[1] et que, de plus, cette restriction était claire et bien définie. Ces dispositions n'empiètent donc pas sur la souveraineté nationale. D'autres circonstances – telles que l'effondrement ou l'indisponibilité de l'appareil judiciaire national (art. 17 al. 3) – ont été également considérées comme ne portant pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.

Imprescriptibilité et amnistie

En ce qui concerne les délais de prescription et l'amnistie, le Conseil constitutionnel a établi que, le Statut de Rome autorisant la Cour à juger une affaire recevable si l'écoulement du délai de prescription ou une amnistie a empêché d'entreprendre des poursuites au niveau national, la France – dans des circonstances autres qu'un manque de volonté ou une incapacité de mener une enquête ou des poursuites – serait tenue de procéder à l'arrestation et à la remise d'une personne pour des actes couverts par la prescription ou par l'amnistie au regard de la législation française. Dans de telles circonstances, il serait porté atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)

Le Conseil a examiné les dispositions du Statut de Rome relatives à la coopération et à l'assistance entre les États. Il a estimé que les dispositions du chapitre IX ne portaient pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale. Il a également estimé que l'art. 57 al. 3 – autorisant le procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un État partie lorsque, de l'avis de la Chambre préliminaire, l'État est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération – ne portait pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale. Pourtant, a estimé le Conseil, les pouvoirs en matière d'enquêtes sur le territoire national attribués au procureur de la CPI en vertu de l'art. 99 al. 4 sont incompatibles avec l'exercice

[1] « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi », art. 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

de la souveraineté nationale dans la mesure où les enquêtes peuvent être menées hors la présence des autorités judiciaires françaises, et cela même en dehors de circonstances justifiant de telles mesures.

Exécution des peines (art. 103 du Statut de la CPI)

Du fait que les États disposés à recevoir des condamnés sont autorisés par le Statut de la CPI à formuler certaines conditions, le Conseil constitutionnel a estimé que la France serait en mesure de subordonner son accord à l'application de la législation nationale en matière d'exécution des peines et de faire état de la possibilité d'accorder une dispense totale ou partielle de peine découlant de l'exercice du droit de grâce. Dès lors, les dispositions du Statut de Rome relatives à l'exécution des peines ne portent pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.

BELGIQUE

Avis du Conseil d'État du 21 avril 1999 sur un projet de loi « portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 », Document parlementaire 2-239 (1999/2000), p. 94.

INTRODUCTION

En dehors de certains cas spécifiques, les ministres sont tenus par la loi de solliciter l'avis du Conseil d'État sur toutes les propositions de lois. Toutefois, les avis rendus par le Conseil ne sont pas juridiquement contraignants. L'avis sur le projet de loi concernant l'approbation du Statut de la CPI a été rendu sur demande du ministre des Affaires étrangères. La proposition de loi examinée contenait une disposition selon laquelle « le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, sortira son plein et entier effet ». Dans son avis, le Conseil d'État a examiné plusieurs questions soulevées par la ratification du Statut de la CPI. Il a conclu que le Statut de Rome était en contradiction avec un certain nombre de dispositions constitutionnelles. Afin d'éviter de devoir modifier des dispositions dispersées dans diverses sections de la Constitution – ce qui en rendrait la compréhension plus difficile –, le Conseil a proposé l'adjonction d'une nouvelle disposition, à savoir : « L'État adhère au Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 ».

Le Gouvernement belge a décidé de ratifier le Statut avant que la Constitution ait été révisée. En effet, la ratification par 60 États conditionnant l'entrée en vigueur du Statut, le Gouvernement a estimé disposer du temps nécessaire pour procéder aux adaptations constitutionnelles et législatives éventuellement requises ; il a également admis qu'en tout état de cause, si la Belgique ratifiait cet instrument, les dispositions du Statut auraient un effet direct et primeraient sur le droit interne, y compris la Constitution (*Rapport fait au nom de la Commission des relations extérieures et de la défense, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères*, Document parlementaire 2-329/2 (1999/2000), pp. 1-5).

La loi portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, a été adoptée le 25 mai 1998. La Belgique a ratifié le Statut de la CPI le 28 juin 2000.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1er du Statut de la CPI)

Le Conseil d'État a relevé d'emblée qu'en vertu de la Constitution belge, un tribunal belge ne pouvait pas se dessaisir de sa compétence en faveur de la CPI. En son art. 13, la Constitution belge dispose en effet que : « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».

Sursis à enquêter ou à poursuivre demandé par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (art. 16 du Statut de la CPI)

Le Conseil d'État a estimé que si le pouvoir du Conseil de sécurité – demandant de surseoir à une enquête ou à des poursuites devant la CPI pendant une période renouvelable de douze mois, conformément à l'art. 16 du Statut de la CPI – était interprété

comme s'étendant aux enquêtes et poursuites menées par les autorités nationales, un tel pouvoir irait à l'encontre du principe de l'indépendance de la justice. En effet, en ce cas, un organe non judiciaire pourrait intervenir pour empêcher les autorités judiciaires belges de mener des enquêtes ou des poursuites. De plus, une telle mesure pourrait compromettre irrémédiablement les poursuites engagées par le ministère public (en particulier pour ce qui concerne la recherche de preuves) et mettre en péril le droit des accusés d'être jugés dans un délai raisonnable.

Dans son exposé des motifs (*Exposé des motifs*, Document parlementaire 2-329/1, 1999/2000, p. 7), le Gouvernement belge a déclaré que l'art. 16 du Statut de la CPI ne serait pas interprété comme étant applicable aux affaires portées devant les tribunaux nationaux. Au contraire, si la CPI suspendait les poursuites engagées, rien n'empêcherait les autorités nationales compétentes de se substituer à elle.

Limites en matière de poursuites pour d'autres infractions (art. 108 du Statut de la CPI)

De façon similaire, le Conseil d'État a estimé que si l'art. 108 du Statut de la CPI devait être interprété comme soumettant à l'approbation de la CPI les poursuites et la condamnation de personnes déjà condamnées par la CPI pour des infractions commises avant leur procès, une telle disposition serait contraire au principe de l'indépendance de la justice, qui est protégé par l'art. 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966) et par l'art. 151 de la Constitution belge.

Dans son exposé des motifs (*Exposé des motifs*, Document parlementaire 2-329/1, 1999/2000, p. 7), le Gouvernement belge a relevé que cette difficulté pourrait être surmontée en ajoutant à la Constitution une disposition aux termes de laquelle l'État adhère au Statut de Rome.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

Le Conseil d'État a également examiné la compatibilité de l'art. 27 du Statut de la CPI avec les régimes d'immunité dont bénéficient le Roi et les membres du Parlement, ainsi qu'avec les procédures spéciales prévues pour l'arrestation et les poursuites à l'encontre d'un membre du Parlement ou du Gouvernement (*privilèges de juridiction*). En vertu du droit constitutionnel belge, l'immunité du Roi est absolue. Elle couvre à la fois les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors de ce cadre (l'art. 88 de la Constitution stipule que « la personne du Roi est inviolable … ».). Les membres du Parlement bénéficient d'une immunité en termes de responsabilité civile et pénale à l'occasion des opinions ou des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil a estimé que l'art. 27 du Statut de la CPI était contraire aux immunités établies par la Constitution belge.

Pour ce qui est des privilèges de juridiction, le Conseil a relevé que la Constitution belge exigeait que les poursuites à l'encontre d'un membre de la Chambre des Représentants ou du Gouvernement soient autorisées par le Parlement. L'art. 27 du Statut de la CPI serait en contradiction avec ces exigences constitutionnelles. À propos de la responsabilité pénale des ministres, le Conseil a relevé que l'art. 27 du Statut de la CPI n'était pas contraire à la disposition constitutionnelle qui exige que les ministres soient jugés par la Cour d'Appel (art. 103 de la Constitution), car une telle compétence pourrait être transférée à une institution de droit international public. Néanmoins, l'arrestation d'un ministre – ou sa citation à comparaître devant la Cour d'Appel – doit être autorisée par la Chambre des Représentants. Un refus de la Chambre d'accorder une telle autorisation lorsque les actes ont été commis dans l'exercice des fonctions du suspect est sans appel. Cette disposition équivaut pratiquement à une immunité perpétuelle, et empêcherait par conséquent qu'un ministre soit traduit devant la CPI.

Dans son exposé des motifs (*Exposé des motifs*, Document parlementaire 2-329/1, 1999/2000, p. 7), le Gouvernement belge a relevé que l'adaptation de la Constitution – visant à la rendre compatible avec l'art. 27 du Statut de la CPI – pourrait être prévue dans la prochaine déclaration de révision de la Constitution. La difficulté pourrait être surmontée en ajoutant une disposition à la Constitution déclarant que l'État adhère au Statut de Rome.

Exécution des peines : droit de grâce

Le Conseil a estimé que l'exercice par le Roi de son droit de grâce – tel que prévu aux art. 110 et 111 de la Constitution belge – n'était pas en contradiction avec le Statut de la CPI. En effet, la grâce royale a un caractère territorial : le Roi ne peut exercer le droit de grâce qu'à l'égard de peines prononcées par des tribunaux belges.

LUXEMBOURG

Avis du Conseil d'État du 4 mai 1999 sur un projet de loi portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, n° 44.088, Document parlementaire 4502.

INTRODUCTION

L'avis relatif au projet de loi concernant l'approbation du Statut de Rome a été rendu à la suite d'une requête du premier ministre. La loi exige en effet l'avis du Conseil d'État pour toutes les propositions de lois (à l'exception des affaires urgentes), mais cet avis n'a pas force obligatoire.

Le projet de loi examiné avait été élaboré par le ministère des Affaires étrangères. Il contenait une seule disposition : « Est approuvé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 ». Avant de rendre son avis, le Conseil d'État a examiné plusieurs problèmes constitutionnels liés à la ratification du Statut de la CPI, et il a conclu que certaines dispositions du Statut étaient contraires à la Constitution : le Statut ne pourrait donc être ratifié qu'après révision de la Constitution.

La Constitution luxembourgeoise a été révisée par la loi du 8 août 2000, sur laquelle le Conseil d'État avait rendu un avis positif le 21 mars 2000. Une nouvelle disposition a été ajoutée : « *[L]*es dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut ». La loi approuvant le Statut de Rome a été adoptée le 14 août 2000 (*Loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, Mémorial (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg)*, A - n° 84, 25 août 2000, p. 1968). Le Statut de Rome a été ratifié le 8 septembre 2000.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La première question traitée par le Conseil d'État portait sur la compatibilité de l'art. 27 du Statut de la CPI avec l'immunité accordée au Grand-Duc et aux membres du Parlement ainsi qu'avec les procédures spéciales en matière d'arrestation et de poursuites à l'encontre d'un membre du Parlement ou du Gouvernement prévues dans la Constitution (*privilèges de juridiction*). À propos des *privilèges de juridiction*, le Conseil a relevé que la Constitution stipule que l'arrestation ou les poursuites à l'encontre d'un membre du Parlement ou du Gouvernement doivent être autorisées par le Parlement ; il y a donc là un risque de conflit avec le Statut de Rome, au cas où le Parlement refuserait d'autoriser une telle arrestation ou de telles poursuites. Une révision de ces procédures constitutionnelles serait donc requise. À propos de l'immunité du Grand-Duc, qui a un caractère absolu, le Conseil d'État n'a pas été entièrement convaincu que l'argument selon lequel le Grand-Duc ne détient pas de pouvoirs de décision suffisait à assurer la conformité de la Constitution au Statut de Rome. Il en va de même pour l'immunité des membres du Parlement s'agissant de leurs opinions ou de leurs votes exprimés dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)

À la différence du Conseil constitutionnel français, le Conseil d'État luxembourgeois a estimé que puisqu'en matière d'enquêtes, les pouvoirs du procureur de la CPI sont basés sur des consultations avec l'État concerné (et portent en particulier sur l'audition de personnes témoignant de leur plein gré), il n'y avait pas d'incompatibilité entre la Constitution luxembourgeoise et le Statut de Rome de la CPI.

Amendements au Statut (art. 122 du Statut de la CPI)

À propos de la procédure d'amendement prévue à l'art. 122 du Statut de la CPI – procédure qui n'exige pas que les amendements adoptés par l'Assemblée des États Parties soient ratifiés avant de pouvoir entrer en vigueur –, le Conseil a estimé que cette disposition n'était pas incompatible avec l'attribution d'un pouvoir législatif tel que prévu dans la Constitution, étant donné que l'art. 122 du Statut de la CPI énumère exactement les dispositions qui peuvent être modifiées, et que celles-ci sont de caractère exclusivement institutionnel.

ESPAGNE

Avis du Conseil d'État du 22 août 1999 (sur le Statut de Rome de la CPI) *[Dictamen del Consejo de Estado de 22 de Agosto de 1999 (sobre el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional)*], n° 1.374/99/MM.

INTRODUCTION

L'avis a été rendu par la Commission permanente du Conseil d'État. Les opinions du Conseil d'État n'ont pas un caractère obligatoire. La Constitution espagnole doit être révisée avant la conclusion de tout traité contenant des dispositions allant à l'encontre de ses propres dispositions (art. 95).

Le Conseil d'État a estimé que la Constitution ne représentait pas un obstacle à la ratification du Statut de Rome, mais que les *Cortes Generales* (le Congrès) devaient autoriser cette ratification en adoptant une loi organique. Une telle loi, autorisant la ratification du Statut de Rome, a été adoptée le 4 octobre 2000 (*Ley orgánica 6/2000 del 4 de octubre, por la que se autoriza la ratificación por España del Estatuto de la Corte Penal Internacional*). L'Espagne a ratifié le Statut le 24 octobre 2000.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Ne bis in idem (art. 17 et 20 du Statut de la CPI)

Tout d'abord, le Conseil d'État a estimé que la CPI pouvant juger un cas recevable lorsque l'État n'a pas la volonté, ou se trouve véritablement dans l'incapacité, de mener à bien l'enquête ou les poursuites requises, cette possibilité pourrait être considérée comme équivalant à un transfert à la CPI de pouvoirs juridictionnels qui, au regard de la Constitution espagnole, appartiennent exclusivement aux juges et aux tribunaux nationaux. Un tel transfert (qui est prévu à l'art. 93 de la Constitution espagnole) équivaut à admettre une intervention internationale dans l'exercice de pouvoirs attribués par la Constitution. Cela revient à reconnaître – en particulier à propos du transfert des pouvoirs judiciaires – l'existence d'une juridiction supérieure aux organes juridictionnels espagnols, à qui appartenait jusque là le pouvoir ultime de dire le droit.

C'est dans ce contexte que le Conseil a soulevé la question de l'application du principe *ne bis in idem*. Ce principe est considéré comme étant protégé par l'art. 24 al. 1 de la Constitution espagnole, qui stipule que chacun a droit à une protection judiciaire effective pour l'exercice de ses droits et des ses intérêts légitimes. Le Conseil d'État a estimé que ce droit n'était pas limité à la protection accordée par les tribunaux espagnols, mais qu'il s'étendait aux organes juridictionnels dont la compétence est reconnue en Espagne. Le transfert de la compétence judiciaire à la CPI permet à celle-ci – dans les circonstances et pour les raisons prévues dans son Statut (lui-même dûment incorporé dans le régime juridique espagnol) – de modifier les décisions des organes espagnols sans porter atteinte au droit, inscrit dans la Constitution, à une protection en matière judiciaire.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

À propos de l'art. 27 du Statut de la CPI, le Conseil d'État a établi une distinction entre les immunités et les privilèges de juridiction attachés à une fonction. À propos des privilèges de juridiction, le Conseil a estimé que le transfert de l'exercice des pouvoirs juridictionnels à une institution internationale était autorisé par l'art. 93 de la Constitution. Dès lors, la non-application des règles de procédure spéciales allant de pair avec des fonctions officielles n'est pas contraire à la Constitution espagnole, en particulier à son art. 71 qui établit le statut juridique des membres de l'Assemblée. À propos de l'immunité des parlementaires – s'agissant de leurs opinions ou votes exprimés au sein de l'Assemblée -, le Conseil d'État a reconnu qu'il était peu probable qu'un conflit survienne, étant donné la nature des crimes relevant de la compétence de la CPI, à l'exception, éventuellement, de l'incitation directe et publique au génocide.

La Constitution espagnole stipule que la personne du Roi est inviolable et est exonérée de toute responsabilité (art. 56). Le Conseil a cependant noté que si le Roi était exonéré de toute responsabilité, tous ses actes publics devaient par contre être contresignés. En ce cas, c'est la personne contresignant les actes publics du Roi qui engagerait sa responsabilité pénale à titre individuel. Les monarchies parlementaires ne doivent pas être considérées comme se démarquant des objectifs et des buts du Statut de Rome ou des termes définissant la compétence de la CPI ; ces termes devraient plutôt être appliqués dans le contexte du système politique de chaque État partie.

Peines d'emprisonnement à perpétuité (art. 77, 80, 103 et 110 du Statut de la CPI)

En vertu de l'art. 77 de son Statut, la CPI peut imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité « si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ». Une telle disposition pourrait être considérée comme contraire à l'art. 25 al. 2 de la Constitution espagnole : cet article prévoit en effet que les peines restreignant la liberté personnelle doivent être orientées vers la réhabilitation et la réinsertion sociale de la personne condamnée.

Le Conseil d'État a relevé d'emblée que l'art. 80 du Statut de la CPI prévoyait que les dispositions du Statut relatives aux peines n'interdisaient pas l'application des peines prévues par le droit national. Dans le cas d'une peine accomplie en Espagne, cette clause garantirait que les principes constitutionnels énoncés à l'art. 25 al. 2 de la Constitution espagnole ne seraient pas compromis. De plus, l'art. 103 du Statut de la CPI autorise un État à assortir de certaines conditions son accord de recevoir des personnes condamnées.

Rien ne permet d'affirmer que l'application de ces préceptes empêcherait que des peines d'emprisonnement à perpétuité soient prononcées contre des ressortissants espagnols, en particulier si l'Espagne n'est pas l'État chargé de l'exécution de la peine. Malgré tout, le dispositif d'examen prévu à l'art. 110 en vue de l'éventuelle réduction des peines dénote un principe général qui tend à imposer une limite temporelle aux peines. En conséquence, les exigences constitutionnelles sont remplies.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)

Le Conseil d'État a estimé que les pouvoirs du procureur de la CPI, tels que définis dans les art. 99 al. 4, 54 al. 2, 93 et 96 du Statut de Rome, entraient dans le champ de compétence des autorités judiciaires nationales. Néanmoins, le transfert de ces pouvoirs à une organisation ou institution internationale est autorisé par l'art. 93 de la Constitution espagnole.

COSTA RICA

Renvoi sur la constitutionnalité du projet de loi relatif à l'approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale *[Consulta preceptiva de constitucionalidad sobre el proyecto de ley de aprobación del « Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional »]*, Exp. 00-008325-0007-CO, Res. 2000-09685, 1er novembre 2000.

INTRODUCTION

L'avis de la Cour suprême a été rendu à la demande du président de l'Assemblée législative, en application de l'art. 96 de la *Ley de la Jurisdiccion Constitucional*. Il est obligatoire de solliciter l'avis de la Cour suprême pour les projets d'amendements constitutionnels et les projets de loi ratifiant les traités internationaux.

La Cour suprême a examiné plusieurs dispositions du Statut de la CPI qui soulevaient des questions constitutionnelles. Elle a conclu que le Statut de la CPI était compatible avec la Constitution costaricienne. Le Statut de la CPI a été approuvé par l'Assemblée législative en mars 2001 (*La Gaceta*, *Diario oficial*, 20 mars 2001). Le Costa Rica a ratifié le Statut de la CPI le 7 juin 2001.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR SUPRÊME

Remise de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

La Cour suprême a d'abord examiné la question de l'extradition de ressortissants costariciens. En vertu de l'art. 32 de la Constitution, « aucun Costaricien ne peut être contraint à abandonner le territoire national ». La Cour suprême a estimé que la détention ou l'extradition de ressortissants étrangers n'étaient pas contraires à la Constitution, mais que la constitutionnalité de l'extradition de nationaux était davantage sujette à caution. Elle a néanmoins estimé que la garantie constitutionnelle établie par l'art. 32 de la Constitution n'était pas absolue, et que pour en déterminer la portée réelle, il convenait de définir quelles en étaient les limites raisonnables et proportionnées au vu de ses finalités. Dans l'esprit de la Constitution, la reconnaissance de cette garantie devrait être compatible avec le développement du droit international des droits de

l'homme ; de plus, la Constitution ne devrait pas être perçue comme s'opposant à de nouveaux développements des droits fondamentaux de la personne, mais plutôt comme un instrument de leur promotion. La Cour a conclu que le nouvel ordre international établi par le Statut de la CPI pour protéger les droits fondamentaux de la personne n'était pas incompatible avec la garantie constitutionnelle énoncée à l'art. 32.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La deuxième question examinée par la Cour suprême concernait l'immunité dont bénéficient les membres de l'Assemblée législative, s'agissant des opinions qu'ils expriment dans cette enceinte (art. 110 de la Constitution), et l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'Assemblée avant d'engager des poursuites à l'encontre des membres du Gouvernement pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 121 al. 9 de la Constitution). La Cour a estimé qu'étant donné la nature des crimes relevant de la compétence de la CPI, ces dispositions constitutionnelles ne pouvaient pas être considérées comme ayant un caractère sacro-saint, au point de gêner l'action d'un tribunal international tel que la CPI. Dès lors, il n'était pas nécessaire d'attendre une déclaration de l'Assemblée législative pour entamer une procédure. La Cour a conclu que l'art. 27 du Statut n'était pas contraire à la Constitution costaricienne.

Peines d'emprisonnement à perpétuité (art. 77 et 78 du Statut de la CPI)

La troisième question traitée par la Cour suprême était en rapport avec la peine d'emprisonnement à perpétuité. L'art. 40 de la Constitution costaricienne stipule que nul ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. À première vue, les art. 77 et 78 du Statut de la CPI paraissent en contradiction avec l'art. 40 de la Constitution. Pourtant, l'art. 80 du Statut prévoit également que « rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre ». Puisque l'application des peines prévues par le Statut est soumise au droit national, la constitutionnalité des art. 77 et 78 du Statut de la CPI peut être défendue. Pourtant, l'extradition de toute personne susceptible d'être condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité violerait les principes constitutionnels et serait donc impossible.

ÉQUATEUR

Rapport du Dr Hernan Salgado Pesante concernant le dossier n° 0005-2000-CI sur « le Statut de Rome de la Cour pénale internationale » *[Informe del Dr. Hernan Salgado Pesante en el caso n° 0005-2000-CI sobre el « Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional »]*, 21 février 2001.

INTRODUCTION

La demande d'examen de la constitutionnalité du Statut de la CPI a été formulée en application des art. 276 al. 5 et 277 al. 5 de la Constitution équatorienne. Le 6 mars 2001, la Cour a rendu un arrêt déclarant que le Statut de la CPI était compatible avec la Constitution. Le rapport présenté par un membre de la première chambre de la Cour a été adopté par la Cour.

RÉSUMÉ DU RAPPORT PRÉSENTÉ À LA COUR

Ne bis in idem (art. 20 du Statut de la CPI)

Le principe *ne bis in idem* est protégé par l'art. 24 al. 16 de la Constitution équatorienne, qui stipule que « personne ne sera jugé plus d'une fois pour la même cause ». Le rapporteur a estimé que l'art. 20 al. 3 du Statut de la CPI – autorisant, dans certaines circonstances qu'une personne déjà jugée par une juridiction nationale soit rejugée par la CPI – ne contredisait pas le principe constitutionnel en question. Les principes généraux qui sous-tendent le Statut de la CPI viennent étayer le principe *ne bis in idem*, tout en s'opposant à l'impunité. Une personne accusée qui a été jugée dans le respect des garanties d'un procès équitable ne sera jugée une deuxième fois par la CPI que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir dans les cas prévus à l'art. 20 du Statut de la CPI.

Peines d'emprisonnement à perpétuité (art. 77, 78 et 110 du Statut de la CPI)

La deuxième question examinée était celle de l'emprisonnement à perpétuité. La Constitution équatorienne n'interdit pas explicitement l'imposition de peines d'emprisonnement à perpétuité. Pourtant, ce type de peines pourrait être considéré comme contraire à l'art. 208 de la Constitution, qui dispose que les principaux objectifs du système pénal sont la formation et la réhabilitation des personnes condamnées afin de permettre leur réintégration dans la société. Le rapporteur a estimé que l'art. 110 du Statut de la CPI prévoyant un examen « automatique » des peines, les sanctions imposées ne devraient pas, en pratique, être des peines d'emprisonnement à perpétuité ou porter sur une période indéfinie. Le rapporteur a également estimé que, conformément à son Statut, la CPI devrait tenir compte des traités, principes et normes du droit international applicable et interpréter son Statut en accord avec le droit des droits de l'homme. En particulier, elle devrait prendre en compte le Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966, établissant le principe que l'objectif principal de tout système pénitentiaire est la réhabilitation des personnes condamnées. En conclusion, le Rapport affirme que ces dispositions du Statut de la CPI sont compatibles avec la Constitution équatorienne.

Remise de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

L'art. 25 de la Constitution équatorienne interdit l'extradition de nationaux. Le Rapport relève que l'objectif principal de l'interdiction de l'extradition de ressortissants équatoriens est de protéger les personnes accusées. Il vaut mieux, pour un accusé, d'être jugé par un tribunal de son propre pays que par un tribunal étranger. Cela dit, la CPI n'est pas un tribunal étranger : la CPI est un tribunal international qui représente la communauté internationale et qui a été créé avec l'assentiment des États liés par son Statut. De plus, la remise de personnes et leur extradition sont deux institutions juridiques différentes. En conséquence, l'art. 89 du Statut de la CPI n'est pas en contradiction avec la Constitution équatorienne.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 du Statut de la CPI)

Le Rapport relève, que de manière générale, le Statut de la CPI considère les enquêtes et les poursuites comme faisant partie des fonctions du procureur public. Les pouvoirs du procureur de la CPI – qui est autorisé à enquêter sur le territoire d'un État partie – peuvent être perçus comme le transfert à une autorité internationale des pouvoirs du ministère public. Cela étant, le Rapport conclut que les pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes doivent plutôt être considérés comme une forme de coopération internationale dans le domaine judiciaire.

UKRAINE

Avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité du Statut de Rome à la Constitution ukrainienne, dossier n° 1-35/2001, 11 juillet 2001.

INTRODUCTION

La demande d'examen de la constitutionnalité du Statut de Rome émanait du président de la République, en application de l'art. 151 de la Constitution ukrainienne. Le président soutenait que plusieurs dispositions du Statut de Rome n'étaient pas conformes à la Constitution ukrainienne, en particulier les dispositions concernant le principe de complémentarité, le défaut de pertinence de la qualité officielle, la remise de ressortissants ukrainiens à la CPI et l'exécution des peines dans des États tiers. Par contre, le ministère des Affaires étrangères était d'avis que le Statut de la CPI ne contredisait pas la Constitution ukrainienne.

La Cour a conclu que la plupart des dispositions du Statut de Rome étaient conformes à la Constitution, à deux exceptions près : le par. 10 du Préambule et l'art. 1er du Statut, qui stipule que la CPI « est complémentaire des juridictions pénales nationales ». En vertu de l'art. 9 de la Constitution ukrainienne, une révision constitutionnelle doit précéder la conclusion de traités internationaux non conformes à la Constitution.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1er, 17 et 20 du Statut de la CPI)

L'art. 124 de la Constitution ukrainienne stipule que l'administration de la justice relève exclusivement de la compétence des tribunaux, et que les fonctions judiciaires ne peuvent pas être déléguées à d'autres organes ou représentants de l'État. La Cour constitutionnelle a relevé que, selon le Statut de Rome, la compétence de la CPI est complémentaire des systèmes judiciaires nationaux. Pourtant, l'art. 4 al. 2 du Statut de Rome prévoit que la CPI peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs sur le territoire de tout État partie ; de plus, l'art. 17 dispose que la CPI peut juger un cas recevable lorsqu'un État n'a pas la volonté, ou se trouve véritablement dans l'incapacité, de mener à bien l'enquête ou les poursuites requises. La Cour a conclu qu'une compétence complémentaire au système national n'était pas envisagée par la Constitution ukrainienne : celle-ci doit donc être révisée avant que le Statut de la CPI soit ratifié.

L'art. 125 de la Constitution ukrainienne interdit la création de « tribunaux extraordinaires ou spéciaux ». La Cour a estimé que le Statut de Rome étant basé sur le respect des droits et des libertés individuels et incluant des mécanismes visant à garantir l'impartialité de la justice, la CPI ne pouvait pas être considérée comme un « tribunal extraordinaire ou spécial ». De fait, cette qualification s'applique aux tribunaux nationaux qui remplacent les tribunaux ordinaires et qui n'appliquent pas les procédures juridiques établies.

La Cour a également estimé que le Statut de Rome n'était pas contraire à l'art. 121 de la Constitution ukrainienne, qui charge le procureur de mener les poursuites au nom de l'État ; en effet, une telle disposition ne concerne que les cas déférés devant les tribunaux nationaux. Il n'est donc pas nécessaire de réviser la Constitution, étant donné que les dispositions du Statut de Rome relatives à la coopération et à l'assistance peuvent être mises en œuvre à travers la législation ordinaire.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Constitution ukrainienne prévoit des immunités pour le président, pour les membres de l'Assemblée et pour les juges. La Cour a estimé que l'art. 27 du Statut de Rome n'était pas contraire aux immunités octroyées par la Constitution, étant donné que les crimes relevant de la compétence de la CPI étaient des crimes de droit international reconnus par le droit coutumier ou prévus dans des traités liant l'Ukraine. Les immunités prévues par la Constitution ne peuvent être invoquées que devant des juridictions nationales, et ne font donc pas obstacle à la compétence de la CPI.

Remise de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

L'art. 25 de la Constitution ukrainienne interdit la remise de nationaux à un autre État. La Cour a relevé que la pratique internationale avait établi une distinction entre, d'une part, le fait d'extrader une personne pour la remettre à un État et, d'autre part, le transfert d'une personne à un tribunal international. Or, l'art. 25 de la Constitution n'interdit que la remise de nationaux à un autre État : il n'est pas applicable au transfert à un tribunal international (qui ne saurait être considéré comme un tribunal étranger). Le but de cette interdiction – la garantie d'un procès équitable et impartial– est atteint dans le cas de la CPI. En effet, les dispositions de son Statut sont largement basées sur les instruments internationaux protégeant les droits de l'homme et garantissent un procès équitable.

Exécution des peines d'emprisonnement (art. 103 et 124 du Statut de la CPI)

En dernier lieu, la Cour a examiné la possibilité que des ressortissants ukrainiens purgeant leur peine dans un autre État bénéficient, en matière de droits fondamentaux de la personne, de moins de garanties que ne le prévoit la Constitution ukrainienne. En effet, l'art. 65 de la Constitution stipule que « les droits et libertés constitutionnels – droits humains et droits civils – ne peuvent pas être limités, à l'exception des cas prévus par la Constitution ukrainienne ». La Cour a estimé qu'une déclaration affirmant la volonté de l'Ukraine de voir les ressortissants ukrainiens condamnés purger leur peine dans leur propre pays permettrait de réduire le risque, pour des ressortissants ukrainiens purgeant leur peine dans un autre État, de bénéficier de droits et de libertés plus limités que ceux que leur garantit la Constitution ukrainienne. La Cour a également pris acte des critères à retenir par la CPI lors de la désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, à savoir : l'application de normes conventionnelles largement acceptées en matière de traitement des prisonniers, ainsi que l'opinion et la nationalité de la personne condamnée.

HONDURAS

Avis de la Cour suprême de justice du 24 janvier 2002 *[Dictamen de la Corte Suprema de Justicia del 24 de enero de 2002]*

INTRODUCTION

L'avis de la Cour suprême de justice a été rendu à la demande du ministre des Affaires étrangères.

La Cour a examiné plusieurs dispositions du Statut de Rome de la CPI afin déterminer si elles étaient compatibles avec la Constitution du Honduras, notamment concernant l'extradition de ressortissants honduriens, le principe du *ne bis in idem* et les immunités accordées aux hauts responsables de l'État. Elle a conclu qu'aucune des dispositions ne s'opposait à une approbation et une ratification du Statut, au sujet desquelles elle a donc émis un avis favorable.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

La Cour a commencé par mettre en évidence l'évolution de la justice internationale depuis la Première Guerre mondiale et l'importance de la création de la CPI, en particulier concernant le principe du *nullum crimen sine lege*. Suite à l'adoption du Statut de Rome, toute personne commettant, dans l'avenir, des actes relevant de la compétence de la CPI le ferait en toute connaissance du caractère illégal de sa conduite et serait jugée selon des normes connues et bien établies. La Cour a par ailleurs observé que les crimes relevant de la compétence de la CPI étaient d'une gravité telle qu'ils pourraient être punis par n'importe quel État, indépendamment de l'endroit où ils ont été commis, sous réserve que le droit interne le permette. Si aucune procédure n'est entamée à l'échelon national par manque de ressources ou de volonté politique, les crimes en question seraient donc du ressort de la CPI.

Remise de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

L'art. 102 de la Constitution du Honduras stipule qu'aucun ressortissant du Honduras ne pourra être exilé ou remis par les autorités à un État étranger[2]. La Cour a examiné la question de savoir si la remise d'un ressortissant du Honduras à la CPI en application de l'art. 89 du Statut constituait une violation de ladite disposition. Elle a conclu qu'il n'y aurait pas violation, attendu que l'art. 89 concernait la remise d'un individu à une cour supranationale à la compétence de laquelle le Honduras serait soumis après ratification du Statut, et non la remise d'un individu vers un autre État. En ce sens, la remise d'un individu à la Cour ne saurait être considérée comme une forme d'extradition.

Ne bis in idem (art. 20 du Statut de la CPI)

L'art. 95 de la Constitution du Honduras dispose que nul ne sera jugé deux fois pour le même crime[3]. La Cour a examiné la question de savoir s'il y avait une quelconque antinomie entre ladite disposition et l'art. 20 al. 3 du Statut qui, dans certaines circonstances spécifiques, autorise la CPI à juger une personne ayant déjà fait l'objet de poursuites devant un tribunal national. Elle en a conclu qu'il n'y avait pas antinomie, en faisant remarquer que la Constitution interdisait clairement qu'une personne soit jugée deux fois pour le même crime par un tribunal national, mais pas par une juridiction supranationale, dont la compétence est différente. La Cour a ajouté que, conformément au Statut de Rome, les poursuites pour un crime déjà jugé par une juridiction nationale ne pouvaient avoir lieu que dans les cas prévus dans le Statut, à savoir lorsque la procédure n'a pas été menée de façon indépendante ou impartiale, selon les normes requises pour garantir une procédure régulière, et qu'elle a été conduite précisément de manière à soustraire la personne concernée à la justice.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Cour a relevé que, même si l'art. 27 du Statut de Rome semblait être incompatible avec les immunités dont jouissent les hauts responsables de l'État en application la Constitution du Honduras, tel n'était pas nécessairement le cas. En effet,

---

[2] *Ningún hondureño podrá ser expatriado ni entregado por las autoridades a un Estado extranjero.*

[3] *Ninguna persona será sancionada con penas no establecidas previamente en la Ley, ni podrá ser juzgada otra vez por los mismos hechos punibles que motivaron anteriores enjuiciamientos.*

il n'y aurait pas de violation de la Constitution si un haut responsable se trouvant au Honduras était remis à la Cour après épuisement de toutes les procédures relatives aux poursuites en droit national.

GUATEMALA

Avis consultatif de la Cour constitutionnelle du 25 mars 2002 *[Opinión consultativa de la Corte de Constitucionalidad del 25 de marzo de 2002, expediente N° 171-2002]*.

INTRODUCTION

Vu la volonté du Guatemala de ratifier le Statut de Rome de la CPI, le président de la République a demandé à la Cour constitutionnelle d'établir si le Statut était, d'une façon ou d'une autre, incompatible avec la Constitution du pays ou toute autre disposition du droit public national. L'avis émis par la Cour se fonde sur les art. 171 et 172 de la *Ley de Amparo, Exhibición Personal y de Constitucionalidad*.

La Cour a conclu que le Statut ne contenait aucune disposition pouvant être considérée comme incompatible avec la Constitution du Guatemala, notamment parce que la CPI est fondée sur le principe de la complémentarité avec les juridictions nationales et qu'elle a pour but de punir toute personne ayant porté atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité, les deux piliers de la communauté internationale dont le Guatemala est un membre actif.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La Cour a estimé d'emblée que l'une des caractéristiques principales du Statut de Rome était qu'il visait tant les violations du droit international humanitaire que celles du droit des droits de l'homme. En tant que traité multilatéral relatif aux droits de l'homme, le Statut ferait ainsi partie intégrante du droit national dès sa ratification et, conformément à l'art. 46 de la Constitution, primerait donc le droit interne. Ainsi, la compatibilité du Statut avec le droit interne ne dépend que de sa conformité avec la Constitution. Un avis relatif à la compatibilité du Statut avec toute autre norme serait donc superflu.

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI, statut juridique et pouvoirs (art. 1er, 4, 17 et 20 du Statut de la CPI)

Le premier point que la Cour a examiné est l'apparente contradiction entre le Statut de Rome et l'art. 203 de la Constitution du Guatemala, qui prévoit l'exercice exclusif du pouvoir judiciaire par la Cour suprême de Justice et d'autres cours constituées par des lois.

Si le Guatemala acceptait l'éventualité de devoir se soumettre à la compétence d'une cour internationale, il renoncerait en effet à une partie de sa souveraineté, au sens de l'art. 171 let. I ch. 5 de la Constitution. Le fait que les États aient habilité la CPI à exercer sa compétence sur des individus a constitué un certain progrès dans l'évolution du droit pénal international. Cependant, la possibilité que le Guatemala se soumette à la compétence d'une cour internationale doit être analysée en relation avec l'État, en sa qualité non seulement de sujet de droit international, mais aussi d'entité sociale ayant tous les éléments qui en résultent, y compris le système d'administration de la justice sur son territoire. En outre, selon le principe de complémentarité énoncé dans son Statut, la CPI n'exercerait sa compétence que dans les cas où un État n'aurait pas la capacité ou la volonté de mener à bien des poursuites. En d'autres termes, si le Guatemala respecte dûment son obligation d'administrer la justice comme le prévoit sa Constitution, la CPI n'a aucune raison d'exercer sa compétence.

En ce qui concerne l'art. 4 al. 2 du Statut de Rome, la Cour a estimé qu'en permettant à un sujet de droit international – en l'occurrence la CPI – d'exercer ses fonctions sur le territoire national, les États avaient volontairement renoncé à une partie de leur souveraineté. De ce fait, la question ne pouvait être examinée que dans la mesure où le Guatemala n'était pas partie au Statut, que le Statut était en vigueur et qu'un crime relevant de la compétence de la CPI avait été commis. La Cour a ajouté que la compétence de la CPI était complémentaire de celle des juridictions nationales et, en conséquence, ne les remplaçait pas. L'art. 149 de la Constitution s'applique également, en ce sens qu'il stipule que le Guatemala mènera ses relations avec les

autres États conformément à la pratique, aux règles et aux principes internationaux[4], notamment la reconnaissance des sujets de droit international public autres que les États.

Compétence de la CPI et principe de légalité (art. 5, 11 et 23 du Statut de la CPI)

La Cour constitutionnelle a constaté d'emblée que son avis ne visait que les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et non le crime d'agression, étant donné que celui-ci ne relèvera de la compétence de la CPI que lorsque l'Assemblée des États parties l'aura défini et que le Statut aura été amendé en conséquence.

Les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ont été condamnés tant par le droit que par la société, à l'échelon national et international. La Cour n'a pas estimé nécessaire de déterminer si les crimes relevant de la compétence de la CPI étaient punissables au sens du droit guatémaltèque, attendu que le Statut de Rome garantissait le principe de légalité. La CPI ne serait compétente que pour les actes commis après l'entrée en vigueur du Statut. Dès lors, il y a une entière compatibilité avec les art. 15 et 17 de la Constitution du Guatemala, qui garantissent la non-rétroactivité du droit pénal et le principe de légalité.

Garanties judiciaires (art. 11, 20, 22, 23 et 66 du Statut de la CPI)

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si les garanties judiciaires fournies par la CPI étaient comparables à celles octroyées en vertu de la Constitution à toute personne résidant au Guatemala. Elle a noté que le Statut de Rome incluait les principes de *ne bis in idem, nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege, in dubio pro reo*, la non-rétroactivité, la présomption d'innocence, le droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins, et d'autres droits accordés à la personne accusée, afin de garantir une défense réelle et efficace ainsi qu'une procédure régulière. Lesdites dispositions sont conformes aux droits consacrés par la Constitution. En outre, les garanties et les droits incorporés dans le Statut correspondent à ceux établis par les traités internationaux des droits de l'homme que le Guatemala a ratifiés et qui prennent le pas sur les droits reconnus au sens de l'art. 44 de la Constitution.

Exécution des peines (art. 77, 79 et 103 du Statut de la CPI)

Il a été soutenu devant la Cour que les dispositions du Statut selon lesquelles la CPI est habilitée à ordonner la confiscation des profits, biens et avoirs résultant directement ou indirectement d'un crime et leur transfert au Fonds au profit des victimes étaient contraires à l'art. 41 de la Constitution du Guatemala[5], qui interdit la confiscation de biens pour des raisons liées à des activités ou des délits d'ordre politique. Cependant, la Cour a considéré que lesdites dispositions du Statut n'étaient pas incompatibles avec l'art. 41 du fait que le droit interne admettait que la commission d'un crime donnait lieu à une responsabilité civile. Dès lors, la confiscation des profits, biens et avoirs résultant d'un crime ne constitue pas une restriction du droit à la propriété consacré par la Constitution. De même, le pouvoir de la CPI de transférer de tels produits, biens et avoirs au Fonds au profit des victimes n'est rien d'autre qu'une simple manière de garantir la réparation du dommage matériel ou moral subi en raison du crime.

Remise de nationaux (art. 89 du Statut de la CPI)

Bien qu'elle ne mentionne pas la « remise » de personnes à la demande d'un tribunal international, la Constitution prévoit à l'art. 27 que : « L'extradition est régie par les dispositions des traités internationaux. Les ressortissants guatémaltèques ne peuvent être extradés pour des crimes d'ordre politique. Ils ne seront en aucune circonstance remis à un gouvernement étranger, hormis dans les cas prévus par les traités et les conventions relatifs aux crimes contre l'humanité ou aux violations du droit international »[6] *[traduction du CICR].* Au vu de ce qui précède, les dispositions du Statut de Rome ne sont donc pas incompatibles avec la Constitution.

---

[4] ***ARTICULO 149. De las relaciones internacionales.*** *Guatemala normará sus relaciones con otros Estados, de conformidad con los principios, reglas y prácticas internacionales con el propósito de contribuir al mantenimiento de la paz y la libertad, al respecto y defensa de los derechos humanos, al fortalecimiento de los procesos democráticos e instituciones internacionales que garanticen el beneficio mutuo y equitativo entre los Estados.*

[5] ***ARTICULO 41.*** *Protección al derecho de propiedad. Por causa de actividad o delito político no puede limitarse el derecho de propiedad en forma alguna. Se prohíbe la confiscación de bienes y la imposición de multas confiscatorias. Las multas en ningún caso podrán exceder del valor del impuesto omitido.*

[6] ***ARTICULO 27.*** *Derecho de asilo. Guatemala reconoce el derecho de asilo y lo otorga de acuerdo con las prácticas internacionales. La extradición se rige por lo dispuesto en tratados internacionales. Por delitos políticos no se intentará la extradición de guatemaltecos, quienes en ningún caso serán entregados a gobierno extranjero, salvo lo dispuesto en tratados y convenciones con respecto a los delitos de lesa humanidad o contra el derecho internacional. No se acordará la expulsión del territorio nacional de un refugiado político, con destino al país que lo persigue.*

Procédures disponibles selon la législation nationale (art. 88 du Statut de la CPI)

L'art. 88 du Statut de Rome exige des États qu'ils veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération avec la CPI visées dans le Statut. Une telle disposition n'est pas inhabituelle dans le cadre des coutumes et des pratiques internationales. Les États acceptent fréquemment d'adopter une législation relative aux organisations internationales spécialisées telles que l'OMC ou l'OMS ; ils concluent également de tels accords à l'échelon national, comme le Guatemala l'a fait dans le cadre du processus de paix. En conséquence, une telle disposition, loin d'être surprenante, n'est pas incompatible avec la Constitution.

CHILI

Décision de la Cour constitutionnelle relative à la constitutionalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) du 7 avril 2002 *[Decisión del Tribunal Constitucional respecto de la constitucionalidad del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional, 7 de abril de 2002]*

INTRODUCTION

L'avis de la Cour constitutionnelle a été rendu à la demande de 35 membres du Parlement, représentant plus d'un quart de l'Assemblée, comme le prévoit l'art. 82 al. 2 de la Constitution chilienne. Il avait été demandé à la Cour de déclarer que le Statut de Rome était anticonstitutionnel dans son ensemble.

En ce qui concerne le statut des traités relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne, la Cour a réaffirmé, après un examen systématique et cohérent des normes constitutionnelles y relatives, qu'on ne pouvait prétendre que de tels traités modifiaient des dispositions constitutionnelles contraires ou étaient d'un rang égal à celui de la Constitution chilienne. Si un traité contient des normes incompatibles avec la Constitution, il ne peut être intégré dans le droit interne de façon valable que par une réforme constitutionnelle.

Ayant conclu que le Statut de Rome contenait des dispositions incompatibles avec la Constitution chilienne, la Cour a statué qu'une réforme constitutionnelle était nécessaire pour que le Statut puisse être approuvé par le Congrès national et ratifié par le président de la République.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1er, 17 et 20 du Statut de la CPI)

La Cour a estimé que, bien que l'art. 1er du Statut stipule que la compétence de la CPI est complémentaire de celle des juridictions pénales nationales, le Statut ne définissait pas la nature d'une telle complémentarité. Il a été avancé devant la Cour que le principe de la complémentarité signifiait que le Statut donnait la primauté aux États qui, conformément aux principes de nationalité ou de territorialité, étaient en mesure d'exercer leur compétence pénale interne dans le but de punir les crimes mentionnés dans le Statut de Rome. La Cour a relevé, toutefois, qu'un examen approfondi du Statut montrait que la CPI pouvait contester les décisions des tribunaux nationaux et, partant, annuler lesdites décisions, et, dans certaines circonstances spécifiques (lorsqu'une juridiction nationale n'entame pas véritablement de poursuites), se substituer à la juridiction nationale.

La Cour en a donc conclu que la compétence établie par le Statut, qui autorise la CPI à réviser les décisions des tribunaux nationaux ou à se substituer à ces derniers, était plus que complémentaire. En fait, le Statut a créé une nouvelle juridiction que ne prévoit pas la Constitution chilienne. D'autres tribunaux internationaux établis en application de traités, comme la Convention inter-américaine des droits de l'homme ou le Statut de la Cour internationale de Justice, n'exercent pas de pouvoirs de contrôle sur les décisions rendues par les tribunaux nationaux. Au vu de ce qui précède, il appert que les caractéristiques de la CPI sont celles d'une juridiction supranationale. Dès lors, pour que la CPI soit considérée comme une cour compétente

pour juger des crimes commis au Chili, ses pouvoirs doivent être incorporés dans le droit interne par le biais d'une réforme constitutionnelle.

Grâce et amnistie

La Cour a déclaré que la Constitution du Chili désignait expressément les autorités habilitées à accorder les grâces et les amnisties. À cet égard, le Statut est incompatible avec les normes constitutionnelles chiliennes puisqu'il limite le pouvoir du président de la République d'accorder des grâces individuelles et qu'il prive le pouvoir législatif de sa capacité d'adopter des lois octroyant des grâces ou des amnisties générales pour les crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI. Il pourrait donc s'ensuivre une violation de la Constitution si la CPI ne reconnaissait pas les grâces ou amnisties accordées ou ordonnées par les autorités nationales compétentes.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Cour a estimé que les dispositions de la Constitution relatives aux privilèges des parlementaires et aux prérogatives des magistrats de juridictions supérieures, du ministère public et de ses représentants régionaux seraient sans effet aux termes du Statut, dès lors que ce système disparaîtrait si les procédures étaient directement menées par la CPI. Un tel résultat serait incompatible avec la Constitution chilienne.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)

Le Statut accorde au procureur de la CPI certains pouvoirs lui permettant d'enquêter sur le territoire d'un État partie, de recueillir et d'examiner des éléments de preuve, de convoquer et d'interroger des victimes, des témoins et toute autre personne dont le témoignage serait utile à l'enquête. Ces dispositions sont incompatibles avec les normes constitutionnelles qui investissent le ministère public du pouvoir unique et exclusif de diriger les enquêtes portant sur les actes constitutifs d'infractions pénales.

ALBANIE

Décision n° 186 du 23 septembre 2002 de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie.

INTRODUCTION

La Cour constitutionnelle de la République d'Albanie a décidé que la Constitution était conforme au Statut de Rome de la CPI. Elle s'est penchée sur des questions ayant trait à la souveraineté, à la complémentarité, à l'immunité et au principe *ne bis in idem*. L'Albanie a ratifié le Statut de Rome le 31 mars 2003.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Constitution albanienne accorde des immunités au chef de l'État et à d'autres employés de l'État, et bien que le Statut de Rome ne permette pas de telles immunités, la Cour constitutionnelle a jugé que le Statut n'était pas en contradiction avec la Constitution albanienne à cet égard. L'immunité prévue par la Constitution visait à protéger les fonctionnaires uniquement contre une juridiction interne. La Cour constitutionnelle a donc estimé que la CPI pouvait sans problème exercer sa juridiction pour des crimes visés par le Statut de Rome sur des personnes bénéficiant d'une immunité en droit national.

La Cour constitutionnelle a ajouté que les règles de droit international généralement acceptées faisaient partie du droit interne albanais de manière implicite. L'absence d'immunité pour les crimes les plus graves étant désormais reconnue par la jurisprudence internationale et par le Statut de Rome, celle-ci faisait donc implicitement partie de la législation albanaise.

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1er, 17 et 20 du Statut de la CPI)

La Cour constitutionnelle a déclaré que le Statut de Rome ne portait pas atteinte à la souveraineté de la République d'Albanie. La Cour a en effet affirmé que le pouvoir de contracter des engagements constitutionnels internationaux était un attribut de la souveraineté de l'État. Selon le droit constitutionnel albanais, les traités internationaux ratifiés par l'État sont directement intégrés dans le droit national et priment sur celui-ci en cas d'incompatibilité (art. 122 de la Constitution albanaise). La Cour constitutionnelle a ajouté que le transfert de certaines compétences juridiques vers un domaine particulier d'intérêt international (poursuite de crimes graves tels que génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité) ne restreignait pas la souveraineté de l'Albanie, d'autant plus que cette dernière s'efforçait en permanence de faire partie de «structures européo-atlantiques» et internationales.

Ne bis in idem (art. 20 du Statut de la CPI)

La Cour constitutionnelle a estimé que le principe *ne bis in idem*, repris par le Statut de Rome, était compatible avec la Constitution albanaise. En fait, le même principe se trouve à l'art. 34 de la Constitution. Bien que cette disposition édicte qu'une personne peut être jugée à nouveau si un tribunal supérieur en décide ainsi de manière légale, la Cour constitutionnelle a conclu que la CPI avait le caractère d'un tribunal de révision (art. 20 par. 3 al. a) et b) et qu'elle constituait donc un tribunal supérieur pour les crimes soumis à sa juridiction.

COLOMBIE

Décision C-578/02 – révision de la loi 742 du 5 juin 2002 « approuvant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 » *[Sentencia C-578/02 - Revisión de la Ley 742 del 5 de junio de 2002 "Por medio de la cual se aprueba el Estatuto De Roma de la Corte Penal Internacional, hecho en Roma el día diecisiete (17) de julio de mil novecientos noventa y ocho (1998)"]*

INTRODUCTION

Selon l'art. 241 par. 10 de la Constitution colombienne, la Cour constitutionnelle doit examiner tous les traités internationaux signés par l'Exécutif, ainsi que les lois d'approbation correspondantes adoptées par le Congrès. La Cour exerce cette fonction avant la ratification, mais après l'approbation par le Congrès et l'Exécutif. Il s'agit d'une étape indispensable à la ratification finale d'un traité international par la Colombie.

Dans le cas du Statut de Rome, lorsque le traité a été examiné par la Cour Constitutionnelle, la Constitution avait déjà été amendée. Le Congrès avait en effet décidé de l'amender en adoptant la loi n° 2 du 27 décembre 2001. Cette loi reconnaît la compétence de la CPI et amende l'art. 93 de la Constitution de 1991 de la manière suivante :

> « L'État colombien reconnaît la juridiction de la Cour pénale internationale selon les termes prévus dans le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies et, par conséquent, ratifie ce traité conformément à la procédure établie par la Constitution.
>
> L'approche différente adoptée par le Statut de Rome sur des questions fondamentales relatives aux garanties constitutionnelles aura un effet uniquement dans les domaines régis par le Statut ».

[«El Estado Colombiano puede reconocer la jurisdicción de la Corte Penal Internacional en los términos previstos en el Estatuto de Roma adoptado el 17 de julio de 1998 por la Conferencia de Plenipotenciarios de las Naciones Unidas y, consecuentemente, ratificar este tratado de conformidad con el procedimiento establecido en esta Constitución.
La admisión de un tratamiento diferente en materias sustanciales por parte del Estatuto de Roma con respecto a las garantías contenidas en la Constitución tendrá efectos exclusivamente dentro del ámbito de la materia regulada en él»].

Il découle de cette disposition que toute différence substantielle entre le Statut de Rome et la Constitution, tant qu'elle appartient au domaine régi par le Statut, doit être jugée acceptable selon le droit colombien. La Cour a donc estimé inutile,

dans sa décision, de s'attarder sur un éventuel conflit de normes, et s'est limitée à identifier et décrire les dispositions du Statut qui « traitent différemment » certaines garanties constitutionnelles, avant de confirmer leur légalité sur la base de la loi n° 2 de 2001. La Cour a relevé les sept différences suivantes :

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Principe de légalité

La Cour a considéré que les art. 6, 7 et 8 du Statut de Rome, qui définissent les crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI, manquaient de la « précision, de la certitude et de la clarté » requises par le droit colombien pour satisfaire aux exigences du principe de légalité. La Cour constitutionnelle a déclaré que ce standard était moins élevé en droit international que dans les droits nationaux. Elle a également indiqué que le document intitulé « Éléments des crimes », pas encore adopté à ce moment-là, fournirait quelques détails.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

Selon l'art. 27 du Statut, aucun agent de l'État ne peut jouir de l'immunité devant la CPI. La Cour a estimé que cette disposition constituait une « approche différente » de celle établie par les lois sur l'immunité des membres du Congrès et par les lois relatives aux enquêtes et aux poursuites à l'encontre d'autres hauts fonctionnaires.

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques (art. 28 du Statut de la CPI)

L'art. 28 du Statut de Rome a établi la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques pour des actes ou des omissions, et a étendu cette responsabilité aux autorités militaires et civiles *de iure* ou *de facto*. Cette disposition a donc étendu le principe de la responsabilité au-delà de ce que prévoyait le droit colombien, qui instituait uniquement une responsabilité directe, et seulement pour les chefs militaires. La Cour s'est basée sur la jurisprudence pour accepter l'application aux omissions de la responsabilité des chefs militaires et sur la loi n° 2 pour étendre cette responsabilité aux autorités civiles.

Imprescriptibilité (art. 29 du Statut de la CPI)

Les crimes relevant de la compétence de la CPI ne se prescrivent pas. La Cour a considéré que cette règle contredisait l'art. 28 de la Constitution et a décidé qu'une telle « approche différente » devait être applicable uniquement lorsque la CPI exerçait sa juridiction sur de tels crimes, même si ces crimes étaient prescriptibles en droit interne.

Motifs d'exonération (art. 31 par. 1 al. c) et 33 du Statut de la CPI)

La Cour a constaté des différences entre l'art. 31 par. 1 al. c) – en particulier la défense de biens essentiels comme raison d'exonération de la responsabilité pour crimes de guerre – et l'art. 33 concernant les ordres supérieurs. S'agissant de la première disposition, la Cour a relevé les quatre conditions d'application citées dans le Statut : 1. l'acte en question doit être un crime de guerre ; 2. le bien défendu doit être « essentiel » à la survie de la personne accusée ou à celle d'autrui, ou à l'accomplissement d'une mission militaire ; 3. la personne doit s'être défendue contre un recours imminent et illicite à la force ; et 4. elle doit s'être défendue d'une manière proportionnée. La Cour a considéré que ces quatre conditions étaient compatibles avec le droit international humanitaire.

En ce qui concerne l'art. 33 du Statut de Rome sur les ordres supérieurs, l'art. 91 de la Constitution exonère explicitement le personnel militaire de toute responsabilité pénale découlant de l'obéissance à un ordre d'agir. Dans de tels cas, seule la personne ayant donné l'ordre sera tenue responsable. La Cour a cependant signalé que selon la jurisprudence colombienne, l'art. 91 ne s'appliquait pas aux crimes internationaux, car cela serait incompatible avec le droit international humanitaire.

Peine d'emprisonnement à perpétuité (art. 77 par. 1 al. b) du Statut de la CPI)

L'art. 34 de la Constitution interdit les peines d'emprisonnement à perpétuité. L'art. 77 par. 1 al. b) du Statut de Rome les autorise. Même si elles sont autorisées pour la CPI, la Cour a décidé que la loi n° 2 ne devait pas être interprétée comme permettant aux juges nationaux de prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité pour des crimes relevant de la juridiction de la CPI.

Assistance d'un conseil (art. 61 par. 2 al. b) et 67 par. 1 al. d) du Statut de la CPI)

La Cour a interprété les art. 61 par. 2 al. b) et 67 par. 1 al. d) du Statut de Rome en ce sens que la CPI pouvait déterminer s'il était dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit représenté par un conseil ou non. Cependant, selon la Constitution colombienne, toute personne a le droit d'être représentée durant toute la durée de la procédure.

CÔTE D'IVOIRE

Décision n° 002/CC/SG du 17 décembre 2003 du Conseil constitutionnel relative à la conformité à la Constitution du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire a signé le Statut de Rome le 30 novembre 1998. Le 11 juin 2003, conformément à l'art. 95 de la Constitution, le président ivoirien a envoyé une lettre au Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur la compatibilité du Statut de Rome avec la Constitution du 1er août 2002. Selon l'art. 86 de la Constitution, si le Conseil constitutionnel déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Après avoir examiné les dispositions du Statut de Rome, le Conseil constitutionnel a considéré que ce dernier n'était pas compatible avec la Constitution du 1er août 2002. Par conséquent, la Côte d'Ivoire ne pouvait ratifier ce traité qu'après avoir amendé la Constitution pour incorporer le Statut de Rome dans le droit ivoirien.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

Le Conseil constitutionnel a estimé que l'art. 27 du Statut de Rome était contraire à la Constitution ivoirienne. Selon lui, puisque le Statut de Rome est applicable à toute personne indépendamment de sa fonction officielle, il est incompatible avec les art. 68, 93, 109, 110 et 117 de la Constitution, qui prévoient des immunités contre les poursuites judiciaires, des privilèges de juridiction et des procédures spéciales sur la base de la fonction officielle d'une personne.

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI, imprescriptibilité et amnistie (art. 17 par. 2 du Statut de la CPI)

Le Conseil constitutionnel a considéré que la possibilité pour la CPI de déclarer recevable et de juger une affaire déjà introduite devant un tribunal national, si elle estime que les autorités de l'État en question sont incapables de mener une procédure (art. 17 par. 2), violait la souveraineté de l'État. Le Conseil constitutionnel a estimé que cette disposition constituait une restriction de la souveraineté nationale, puisqu'une telle incapacité de poursuivre pouvait découler de l'impossibilité juridique de le faire, par exemple en raison d'une amnistie ou de la prescription.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 par. 4 du Statut de la CPI)

Le Conseil constitutionnel a estimé que les pouvoirs conférés au procureur de la CPI par les art. 54 par. 2 et 99 par. 4 du Statut de Rome, lui permettant de mener des enquêtes sur le territoire d'un État, d'interroger des personnes faisant l'objet de l'enquête et de visiter des endroits dans cet État sans que les autorités en aient connaissance, priveraient les lois de cet État de tout effet sur son propre territoire. Il a considéré en outre que cette disposition pourrait priver l'État de toute initiative et de la possibilité d'agir dans certaines procédures pénales, et que cette disposition entravait donc l'exercice de la souveraineté nationale.

Reconnaissance *ad hoc* de la compétence de la CPI

La Côte d'ivoire n'a pas ratifié le Statut de Rome. Cependant, elle a reconnu en septembre 2003 la compétence de la CPI en ce qui concerne les crimes commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et relevant de sa juridiction. Cette date correspond au début du conflit armé dans ce pays. C'est l'Exécutif qui a reconnu la compétence de la CPI après le 11 juin 2003, date à laquelle le président a demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer, et avant le 17 décembre 2003, date de la décision du Conseil.

ARMÉNIE

Décision DCC-502 du 13 août 2004 de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie relative à la conformité avec la Constitution de l'Arménie des obligations stipulées dans le Statut de la Cour pénale internationale (signé le 17 juillet 1998 à Rome).

INTRODUCTION

Le président arménien a demandé à la Cour constitutionnelle de son pays de déterminer si la Constitution était conforme aux obligations découlant du Statut de Rome. L'Arménie a signé le Statut le 2 octobre 1999, mais ne l'a pas encore ratifié.

La Cour constitutionnelle a jugé que pour être à même de respecter les obligations découlant du Statut de Rome, l'Arménie devait amender sa Constitution. En conséquence, la Constitution a été amendée le 27 novembre 2005. Le président a cependant conservé le pouvoir d'accorder des grâces, et l'Assemblée nationale celui de prononcer des amnisties. L'Arménie n'a donc toujours pas ratifié le Statut de Rome.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (par. 10 du préambule et art. 1er du Statut de la CPI)

Le chapitre 6 de la Constitution arménienne de 1995 contient des dispositions relatives à l'organisation judiciaire du pays. L'art. 91 édicte que le système judiciaire doit être administré uniquement par les tribunaux et conformément à la Constitution et aux lois. Selon l'art. 92, ces tribunaux sont les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation. La Cour constitutionnelle a donc jugé que la Constitution de 1995 ne permettait pas « qu'un traité international complète le système d'organes judiciaires exerçant une juridiction pénale par un organe judiciaire international exerçant une juridiction pénale ». Selon la Constitution de 1995, la CPI ne peut donc pas être une juridiction complémentaire des tribunaux arméniens. La Cour constitutionnelle en a conclu que la Constitution devait être amendée, ce qui a été fait le 27 novembre 2005. L'art. 92 a été modifié pour inclure la complémentarité entre les tribunaux nationaux et la CPI.

Exécution des peines et amnistie (art. 103 et 105 du Statut de la CPI)

La Cour constitutionnelle a considéré que la Constitution de 1995 n'était pas compatible avec le Statut de Rome en matière d'amnistie et d'exécution des peines.

Selon la Constitution arménienne de 1995, le président a le pouvoir d'accorder des grâces et l'Assemblée nationale celui de prononcer des amnisties (art. 55 par. 17 et 81 par. 1). Le Statut de Rome énonce que les peines prononcées par la CPI sont contraignantes pour les États, qui ne peuvent en aucun cas les modifier. La Cour constitutionnelle a donc conclu que les personnes soumises à la juridiction territoriale de l'Arménie mais condamnées par la CPI n'avaient pas droit à une grâce, une réduction de peine ou une amnistie, et que cela était donc contraire à la Constitution arménienne, tandis que des personnes condamnées pour des crimes existant dans le Statut de Rome mais condamnées par des tribunaux arméniens bénéficiaient de ces privilèges.

Bien que la Constitution ait été amendée le 27 novembre 2005, le président arménien a toujours le pouvoir d'accorder des grâces (art. 55 par. 17) et l'Assemblée nationale celui de prononcer des amnisties (art. 81 par. 1).

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54, 57 par. 3 al. b) et 99 du Statut de la CPI)

La Cour constitutionnelle a conclu que le Statut de Rome ne portait pas atteinte à la souveraineté nationale et que même si les pouvoirs du procureur de la CPI étaient assez étendus, il existait des garanties suffisantes pour éviter les abus.

MADAGASCAR

Décision n° 11-HCC/D1 du 21 mars 2006 relative à la loi n° 2005-035 autorisant la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

INTRODUCTION

Le président de Madagascar a demandé à la Haute Cour constitutionnelle d'examiner la conformité du Statut de Rome avec la Constitution de Madagascar avant la promulgation de la loi n° 2005-035 autorisant la ratification du Statut de Rome.

La Haute Cour constitutionnelle a conclu que la Constitution de Madagascar devait être révisée pour être conforme au Statut de Rome. Elle a suggéré soit la modification des articles incompatibles, soit l'introduction d'un article stipulant que le Statut de Rome est pleinement applicable à Madagascar pour les crimes tombant sous la juridiction de la CPI.

La Haute Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions qui n'étaient pas conformes à la Constitution étaient celles relatives à l'immunité et à la prescription. La Constitution a donc été amendée le 27 avril 2007 et Madagascar a ratifié le Statut de Rome le 14 mars 2008.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Haute Cour constitutionnelle a décidé que l'art. 27 du Statut de Rome n'était pas conforme à la Constitution de Madagascar, car cette dernière prévoyait des immunités fondées sur la fonction officielle d'une personne (art. 69, 81, 113 et 114 de la Constitution de 1998). La Constitution de 1998 devait donc être amendée afin de supprimer ces immunités, ce qui a été fait le 27 avril 2007.

Imprescriptibilité (art. 29 du Statut de la CPI)

La Haute Cour constitutionnelle a considéré que l'exclusion de la prescription stipulée à l'art. 29 du Statut de Rome n'était pas contraire à l'esprit de la Constitution. Puisque cette exclusion s'appliquait uniquement aux crimes relevant de la compétence de la CPI, elle n'était pas incompatible avec la Constitution et aucune modification n'était requise.

MOLDAVIE

Décision N° 22 du 2 octobre 2007 sur le contrôle de la conformité avec la Constitution de certaines dispositions du Statut de la Cour pénale internationale *[Hotarire pentru controlul constitutionalitati unor prevederi din Statutul Curtii Penale Internationale nr. 22 din 02.10.2007]*.

INTRODUCTION

Le gouvernement moldave a demandé le 16 juillet 2007 à la Cour constitutionnelle d'examiner si certaines dispositions du Statut de Rome étaient conformes à la Constitution moldave. Dans son avis, la Cour s'est donc limitée aux questions qu'elle avait été chargée d'examiner.

Après avoir comparé les dispositions du Statut de Rome et la Constitution, la Cour constitutionnelle a conclu que le Statut de Rome était compatible avec la Constitution moldave.

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1er, 4 par. 2, 27, 81 par. 1 du Statut de la CPI)

La Constitution moldave n'autorise pas les tribunaux extraordinaires. Cependant, la Cour constitutionnelle a estimé que la CPI n'était pas un tribunal extraordinaire. La CPI est compétente pour juger les crimes internationaux, mais cela n'empêche pas la Moldavie de poursuivre les mêmes crimes au niveau national. La CPI est complémentaire des tribunaux moldaves et poursuivra les crimes visés par le Statut de Rome seulement si le système judiciaire moldave ne peut ou ne veut pas le faire. De plus, l'art. 18 par. 2 du Statut de Rome autorise l'État partie à demander au procureur de lui déférer le soin de l'enquête.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)

La Constitution stipule que le président de la Moldavie, les juges et les membres du Parlement jouissent de l'immunité (art. 81 par. 2, 70 par. 3 et 116). La Cour constitutionnelle a néanmoins estimé que le Statut de Rome n'excluait et ne limitait pas les immunités en droit national pour la période durant laquelle ces fonctionnaires étaient en poste, ni pour les crimes ne relevant pas de la juridiction de la CPI.

Remise de nationaux (art. 89 par. 1 du Statut de la CPI)

La Constitution de la Moldavie ne permet pas l'extradition de citoyens moldaves. La Cour constitutionnelle a cependant établi une distinction entre l'extradition et la remise d'une personne : puisque les États parties ne doivent pas extrader les personnes, mais les remettre à la CPI, cela n'est pas incompatible avec la Constitution.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Questions soulevées à propos du Statut de Rome	État	Éléments de l'avis rendu
Caractère complémentaire de la compétence de la CPI (art. 1er du Statut de la CPI)	**Belgique :**	Le Conseil d'État a relevé qu'un tribunal belge ne pouvait pas se dessaisir de sa compétence en faveur de la CPI : la Constitution belge dispose en effet que « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».
	France :	**Compatible.** Le fait que la CPI puisse juger une affaire recevable lorsqu'un État n'a pas la volonté ou se trouve véritablement dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites requises ne porte pas atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale.
	Ukraine :	**Incompatible.** L'administration de la justice relève exclusivement des tribunaux, et les fonctions judiciaires ne peuvent pas être déléguées à d'autres organes ou représentants de l'État. La compétence de la CPI, en tant que complémentaire au système national, n'a pas été prévue par la Constitution ukrainienne. Il s'ensuit qu'une révision de la Constitution doit intervenir avant de pouvoir ratifier le Statut de la CPI.
	Guatemala :	**Compatible.** Conformément au principe de complémentarité prévu dans son Statut, la CPI ne pourrait juger une affaire recevable que si un État n'a pas la capacité ou la volonté d'entamer des poursuites. Si le Guatemala remplit dûment son obligation d'administrer la justice comme le prévoit sa Constitution, la CPI n'a aucune raison d'exercer sa compétence.
	Chili :	**Incompatible.** Le Statut a créé une nouvelle juridiction que ne prévoit pas la Constitution chilienne. Il appert que les caractéristiques de la CPI sont celles d'une juridiction supranationale. Dès lors, pour que la CPI soit considérée comme une cour compétente pour juger des crimes commis au Chili, ses pouvoirs doivent être incorporés dans le droit interne par le biais d'un amendement à la Constitution.
	Albanie :	**Compatible.** La Cour constitutionnelle a déclaré que le Statut de Rome ne portait pas atteinte à la souveraineté de la République d'Albanie. La Cour a en effet affirmé que le pouvoir de contracter des engagements constitutionnels internationaux était un attribut de la souveraineté de l'État. Selon le droit constitutionnel albanais, les traités internationaux ratifiés par l'État sont directement intégrés dans le droit national et priment sur celui-ci en cas d'incompatibilité (art. 122 de la Constitution albanaise). La Cour constitutionnelle a ajouté que le transfert de certaines compétences juridiques vers un domaine particulier d'intérêt international (poursuite de crimes graves tels que génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité) ne restreignait pas la souveraineté de l'Albanie.
	Côte d'Ivoire :	**Incompatible.** La possibilité pour la CPI de déclarer recevable et de juger une affaire déjà introduite devant un tribunal national, si elle estime que les autorités de l'État en question sont incapables de mener une procédure (art. 17 al. 2), viole la souveraineté de l'État. Cette disposition constitue une restriction de la souveraineté nationale, puisqu'une telle incapacité peut découler de l'impossibilité juridique de le faire, par exemple en raison d'une amnistie ou de la prescription.
	Arménie :	**Incompatible.** La Constitution de 1995 ne permettait pas « qu'un traité international complète le système d'organes judiciaires exerçant une juridiction pénale par un organe judiciaire international exerçant une juridiction pénale ». La Constitution devait donc être amendée, et la nouvelle Constitution du 27 novembre 2005 a été modifiée pour introduire la complémentarité entre les tribunaux nationaux et la CPI.
	Moldavie :	**Compatible.** La Constitution moldave n'autorise pas les tribunaux extraordinaires. Cependant, la CPI n'est pas un tribunal extraordinaire. La CPI est compétente pour juger les crimes internationaux, mais cela n'empêche pas la Moldavie de poursuivre les mêmes crimes au niveau national. La CPI est complémentaire des tribunaux moldaves et poursuivra les crimes visés par le Statut de Rome seulement si ces tribunaux ne peuvent ou ne veulent pas le faire. De plus, l'art. 18 par. 2 du Statut de Rome autorise l'État à demander au procureur de lui déférer le soin de l'enquête.
Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27 du Statut de la CPI)	**Belgique :**	**Incompatible.** L'art. 27 contredit les régimes constitutionnels d'immunité dont bénéficient le Roi et les membres du Parlement, ainsi que le régime de responsabilité pénale des ministres.
	Costa Rica :	**Compatible.** L'immunité pénale des membres du Parlement établie dans la Constitution ne peut pas empêcher l'initiation d'une procédure par un tribunal tel que la CPI, du fait de la nature des crimes relevant de la compétence de la CPI.

	France :	**Incompatible.** L'art. 27 est contraire aux régimes particuliers de la responsabilité pénale du président de la République, des membres du Gouvernement et des membres de l'Assemblée.
	Luxembourg :	**Incompatible.** L'art. 27 est contraire aux dispositions relatives à l'arrestation de membres du Parlement et à l'immunité pénale du Grand-Duc.
	Espagne :	**Compatible.** L'art. 27 n'affecte pas l'exercice des privilèges d'immunité des membres du Parlement, mais il constitue un transfert de pouvoirs à la CPI – transfert autorisé par la Constitution. L'immunité du Roi ne doit pas être considérée comme contraire au Statut, les actes officiels du Roi devant être contresignés pour pouvoir prendre effet. Les fonctionnaires qui contresignent engageraient leur responsabilité individuelle. Les monarchies parlementaires ne doivent pas être perçues comme allant à l'encontre des objectifs et des buts du Statut de Rome ni des termes définissant la compétence de la CPI (ces termes devraient plutôt être appliqués dans le contexte du système politique de chaque État partie).
	Ukraine :	**Compatible.** L'art. 27 n'est pas contraire aux immunités du président de la République, des membres de l'Assemblée et des juges ; les crimes relevant de la compétence de la CPI sont des crimes au regard du droit international et les immunités octroyées par la Constitution ne peuvent être invoquées que devant des juridictions nationales. Elles ne font donc pas obstacle à la compétence de la CPI.
	Honduras :	**Compatible.** Il n'y a pas violation de la Constitution si un fonctionnaire se trouvant au Honduras est remis à la CPI après épuisement de toutes les procédures relatives aux poursuites en droit interne.
	Chili :	**Incompatible.** Les dispositions de la Constitution relatives aux privilèges des parlementaires et aux prérogatives des magistrats des juridictions supérieures et du ministère public seraient sans effet aux termes du Statut, dès lors que le système disparaîtrait si les procédures étaient menées directement devant la CPI. Un tel résultat serait incompatible avec la Constitution chilienne.
	Albanie :	**Compatible.** L'immunité prévue par la Constitution vise à protéger les fonctionnaires uniquement contre une juridiction interne. La CPI peut donc sans problème exercer sa juridiction pour des crimes visés par le Statut de Rome sur des personnes bénéficiant d'une immunité selon le droit national.
	Colombie :	L'art. 27 constitue une « approche différente » de celle établie par les lois sur l'immunité des membres du Congrès et par les lois relatives aux enquêtes et aux poursuites à l'encontre d'autres hauts fonctionnaires . La Cour ne s'est pas prononcée sur la compatibilité de l'art. 27, car le Congrès avait adopté auparavant un amendement *ad hoc* de la Constitution.
	Côte d'Ivoire :	**Incompatible.** Puisque le Statut de Rome est applicable à toute personne indépendamment de sa fonction officielle, il est incompatible avec les art. 68, 93, 109, 110 et 117 de la Constitution, qui prévoient des immunités contre les poursuites judiciaires, des privilèges de juridiction et des procédures spéciales sur la base de la fonction officielle d'une personne.
	Madagascar :	**Incompatible.** Le Statut de Rome n'était pas en accord avec la Constitution de Madagascar de 1998, car cette dernière prévoyait des immunités fondées sur la fonction officielle d'une personne. La Constitution de 1998 devait donc être amendée afin de supprimer ces immunités, ce qui a été fait le 27 avril 2007.
	Moldavie :	**Compatible.** La Constitution stipule que le président de la Moldavie, les juges et les membres du Parlement jouissent de l'immunité. Cependant, le Statut de Rome n'exclut pas et ne limite pas les immunités en droit national pour la période durant laquelle ces fonctionnaires sont en poste, ni pour les crimes ne relevant pas de la juridiction de la CPI.

Remise de personnes à la CPI (art. 89 du Statut de la CPI)	**Costa Rica :**	**Compatible.** La garantie constitutionnelle qui interdit de contraindre un Costaricien à quitter le territoire national contre son gré n'est pas absolue ; pour en déterminer la portée, il convient d'établir quelles mesures sont raisonnables et proportionnées pour assurer le respect de cette garantie.
	Équateur :	**Compatible.** L'extradition de nationaux est interdite par la Constitution, mais la remise de personnes à un tribunal international est une pratique juridique différente.
	Ukraine :	**Compatible.** La remise de nationaux à un autre État est interdite par la Constitution. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au transfert d'une personne à la CPI. La pratique internationale distingue l'extradition vers un État et le transfert à un tribunal international.
	Honduras :	**Compatible.** L'art. 89 concerne la remise d'un individu à une cour supranationale à la compétence de laquelle le Honduras serait soumis après ratification du Statut, et non la remise d'un individu à un autre État. En ce sens, la remise d'un individu à la Cour ne saurait être considérée comme une forme d'extradition.

	Guatemala :	**Compatible.** La Constitution ne mentionne pas la « remise » de personnes à un tribunal international. De ce fait, les dispositions du Statut de Rome ne sont pas incompatibles avec la Constitution.
	Moldavie :	**Compatible.** La Constitution de la Moldavie ne permet pas l'extradition de citoyens moldaves. Cependant, il y a une différence entre l'extradition et la remise d'une personne : puisque les États membres ne doivent pas extrader les personnes, mais les remettre à la CPI, il n'y a pas incompatibilité avec la Constitution.

Peines d'emprisonnement à perpétuité (art. 77, 80, 103 et 110 du Statut de la CPI)	**Costa Rica :**	**Compatible.** L'application des peines prévues par le Statut étant soumise au droit national interne, la constitutionnalité des art. 77 et 78 peut être défendue. Néanmoins, l'extradition d'une personne susceptible d'être condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité violerait les principes constitutionnels et serait donc impossible.
	Équateur :	**Compatible.** L'art. 110 du Statut autorise une révision automatique des peines, ce qui évite, dans la pratique, l'imposition de peines d'emprisonnement à perpétuité ou pour une période indéfinie.
	Espagne :	**Compatible.** L'art. 80 du Statut stipule que les dispositions du Statut relatives aux peines n'interdisent pas l'application des peines prévues par le droit interne. De plus, l'art. 103 autorise un État à assortir de conditions son accord de recevoir des condamnés. Le dispositif mis en place à l'art. 110 pour la révision des peines dénote un principe général tendant à imposer une limite temporelle aux peines.
	Colombie :	**Compatible**. L'art. 34 de la Constitution interdit les peines d'emprisonnement à perpétuité. L'art. 77 par. 1 al. b) du Statut de Rome les autorise. La loi n° 2 ne doit donc pas être interprétée comme permettant aux juges nationaux de prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité pour des crimes relevant de la juridiction de la CPI.

Pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire d'un État partie (art. 54 et 99 du Statut de la CPI)	**Équateur :**	**Compatible.** Les enquêtes menées par le procureur doivent être considérées comme une forme de coopération internationale en matière judiciaire.
	France :	**Incompatible.** Les pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire national sont incompatibles avec la Constitution, dans la mesure où les enquêtes peuvent être menées hors présence des autorités judiciaires françaises, même en dehors de circonstances justifiant de telles mesures.
	Luxembourg :	**Compatible.** Les pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes sur le territoire national sont compatibles avec la Constitution dans la mesure où les enquêtes sont menées après des consultations entre le procureur et les autorités de l'État partie.
	Espagne :	**Compatible.** Bien que les pouvoirs du procureur de la CPI définis aux art. 99 al. 4, 54 al. 2, 93 et 96 relèvent de la compétence des autorités judiciaires nationales, l'art. 93 de la Constitution autorise le transfert de ces pouvoirs à des organisations ou institutions internationales.
	Chili :	**Incompatible.** Les pouvoirs d'enquête du procureur de la CPI sont incompatibles avec les normes constitutionnelles qui confèrent au Ministère public le pouvoir unique et exclusif de diriger les enquêtes portant sur des actes constitutifs d'infractions pénales.
	Côte d'Ivoire	**Incompatible.** Les pouvoirs conférés au procureur de la CPI par les art. 54 par. 2 et 99 par. 4 du Statut de Rome, lui permettant de mener des enquêtes sur le territoire d'un État, d'interroger des personnes faisant l'objet de l'enquête et de visiter des endroits dans cet État sans que les autorités en aient connaissance, priveraient les lois de cet État de tout effet sur son propre territoire. En outre, cette disposition pourrait priver l'État de toute initiative et de la possibilité d'agir dans certaines procédures pénales. Elle entrave donc l'exercice de la souveraineté nationale.
	Arménie :	**Compatible.** Le Statut de Rome ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale, et même si les pouvoirs du procureur de la CPI sont assez étendus, il existe des garanties suffisantes pour éviter les abus.

Révision du Statut de la CPI (art. 122)	**Luxembourg :**	**Compatible.** L'art. 122 du Statut énumère précisément les dispositions pouvant faire l'objet d'un amendement (toutes ces dispositions ayant un caractère exclusivement institutionnel).

Imprescriptibilité (art. 29)	**France :**	**Incompatible.** Le fait que la CPI puisse être saisie lorsque les actes incriminés sont prescrits au regard du droit interne – et sans que la prescription soit la conséquence du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État – est une atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale.
	Colombie :	**Compatible.** Même si l'art. 29 du Statut de Rome contredit l'art. 28 de la Constitution, cette « approche différente » sera applicable uniquement lorsque la CPI exerce sa juridiction sur de tels crimes, même si ces crimes sont prescriptibles en vertu du droit interne.

	Madagascar :	**Compatible.** Malgré le fait que l'exclusion de la prescription porte atteinte à la souveraineté de Madagascar et à la protection des droits de l'homme et des libertés des citoyens conférée par la Constitution et la loi, cette exclusion s'applique uniquement aux crimes relevant de la compétence de la CPI. Elle n'est donc pas contraire à l'esprit de la Constitution de Madagascar, qui reconnaît la primauté des droits de l'homme et le besoin d'une justice internationale impartiale.

Amnistie	**France :**	**Incompatible.** Le fait que la CPI puisse être saisie lorsque les actes incriminés sont couverts par une amnistie au regard du droit interne – et sans que cela soit la conséquence du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État – est une atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale.
	Chili :	**Incompatible.** Le Statut est incompatible avec les normes constitutionnelles chiliennes puisqu'il limite le pouvoir du président de la République d'accorder des grâces individuelles et qu'il prive le pouvoir législatif de sa capacité d'adopter des lois octroyant des grâces ou des amnisties générales pour les crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI.
	Arménie :	**Incompatible.** Les personnes soumises à la juridiction territoriale de l'Arménie mais condamnées par la CPI n'avaient pas droit à une grâce, ni à une amnistie, ce qui était contraire à la Constitution arménienne, tandis que des personnes condamnées pour des crimes visés par le Statut de Rome mais condamnées par des tribunaux arméniens bénéficiaient de ces privilèges. Bien que la Constitution ait été amendée le 27 novembre 2005, le président arménien a toujours le pouvoir d'accorder des grâces et l'Assemblée nationale celui de prononcer des amnisties.

Ne bis in idem *(art. 17 et 20 du Statut de la CPI)*	**Équateur :**	**Compatible.** Un accusé qui a été jugé dans le respect des garanties d'un procès équitable ne sera jugé une deuxième fois par la CPI que dans des circonstances exceptionnelles. L'objectif du Statut est d'empêcher l'impunité.
	Espagne :	**Compatible.** Le principe *ne bis in idem* fait partie du droit constitutionnel de bénéficier d'une protection effective en matière judiciaire. Ce droit ne se limite pas à la protection accordée par les tribunaux espagnols, mais s'étend aux organes juridictionnels dont la compétence est reconnue en Espagne. Le transfert de compétences judiciaires à la CPI permet à celle-ci de modifier les décisions d'organes espagnols sans porter atteinte au droit constitutionnel de bénéficier d'une protection en matière judiciaire.
	Honduras :	**Compatible.** Selon le Statut de Rome, une infraction déjà jugée par un tribunal national ne peut faire l'objet de poursuites que dans les cas précisés dans le Statut, à savoir si celles-ci n'ont pas été menées de manière indépendante ou impartiale, conformément aux garanties prévues par la loi et qu'elles ont été conduites précisément de manière à soustraire la personne concernée à la justice.
	Albanie :	**Compatible.** Le principe *ne bis in idem* existe dans la Constitution. L'art. 34 de la Constitution stipule qu'une personne peut être jugée à nouveau si un tribunal supérieur en décide ainsi de manière légale. La CPI a le caractère d'un tribunal de réexamen et constitue donc un tribunal supérieur pour les crimes soumis à sa juridiction.

Garanties judiciaires (art. 11, 20, 22, 23 et 66 du Statut de la CPI)	**Guatemala :**	Les garanties judiciaires prévues par la CPI sont conformes aux droits consacrés par la Constitution. De plus, les garanties et les droits incorporés dans le Statut correspondent à ceux établis par les traités internationaux des droits de l'homme que le Guatemala a ratifiés et qui développent les droits reconnus en vertu de l'art. 44 de la Constitution.
Art. 61 para 2 du statut de la CPI	**Colombie :**	La Cour constitutionnelle a interprété les art. 61 par.2 al. b) et 67 par. 1 al. d) du Statut de Rome en ce sens que la CPI pouvait déterminer s'il était dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit représenté par un défenseur ou non. Selon la Constitution colombienne, toute personne a le droit d'être représentée durant toute la durée de la procédure.

Sursis à enquêter ou à poursuivre faisant suite à une requête du Conseil de Sécurité des Nations Unies (art. 16 du Statut de la CPI)	**Belgique :**	Il est contraire au principe constitutionnel de l'indépendance de la justice qu'un organe non judiciaire puisse intervenir pour empêcher les autorités judiciaires belges de mener des enquêtes ou des poursuites. Si le pouvoir du Conseil de sécurité de demander le sursis à enquêter ou à poursuivre devant la CPI était interprété comme s'étendant aux enquêtes et aux poursuites menées par les autorités nationales, ce pouvoir serait contraire au principe de l'indépendance de la justice.

Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions (art. 108 du Statut de la CPI)	**Belgique :**	**Incompatible.** Il est contraire au principe constitutionnel de l'indépendance de la justice que l'approbation de la CPI soit requise pour des poursuites et des condamnations pour d'autres actes après qu'une personne ait été jugée par la CPI.

Exécution des peines (art. 103 du Statut de la CPI)	**Belgique :**	**Compatible.** Le droit de grâce royale ne peut être exercé que pour des condamnations prononcées par des tribunaux belges.
	France :	**Compatible.** Le Statut de la CPI autorisant les États à assortir de conditions leur accord de recevoir des personnes condamnées, la France pourra conditionner son acceptation à l'application de la législation nationale relative à l'exécution des peines et réserver la possibilité d'une exemption de peine, totale ou partielle, basée sur l'exercice du droit de grâce.
	Ukraine :	**Compatible.** Une déclaration affirmant la volonté de l'Ukraine de voir les ressortissants ukrainiens condamnés purger leur peine dans leur propre pays permettrait de réduire le risque, pour des ressortissants ukrainiens purgeant leur peine dans un autre État, de bénéficier de droits et de libertés plus limités que ceux que leur garantit la Constitution ukrainienne.
	Guatemala :	**Compatible.** Les dispositions du Statut autorisant la CPI à ordonner la confiscation de produits, biens et avoirs résultant directement ou indirectement d'un crime et leur transfert au Fonds au profit des victimes ne constituent pas une restriction du droit à la propriété prévu dans la Constitution. De même, le pouvoir de la CPI de transférer lesdits produits, biens et avoirs au Fonds au profit des victimes n'est rien d'autre qu'une façon simple de garantir une réparation du dommage ou du préjudice subi en raison d'un crime.
	Arménie :	**Incompatible.** Les personnes sous la juridiction territoriale de l'Arménie mais condamnées par la CPI n'avaient pas droit à la réduction des peines prévue par la Constitution. L'art. 103 du Statut de la CPI était donc contraire à la Constitution arménienne.

Principe de légalité (art. 6, 7 et 8 du Statut de la CPI)	**Colombie :**	Les art. 6, 7 et 8 du Statut de Rome manquent de la « précision, de la certitude et de la clarté » requises par le droit colombien pour satisfaire aux exigences du principe de légalité. Ce standard est moins élevé en droit international que dans les droits nationaux. Cependant, le document intitulé « Éléments des crimes », pas encore adopté, fournira quelques détails.

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques (art. 28 du Statut de la CPI)	**Colombie :**	L'art. 28 du Statut de Rome a étendu le principe de la responsabilité au-delà de ce que prévoyait le droit colombien, qui instituait de manière explicite uniquement une responsabilité directe, et seulement pour les chefs militaires. La Cour s'est basée sur la jurisprudence pour accepter l'application aux omissions de la responsabilité des chefs militaires et sur la loi n° 2 pour étendre la responsabilité aux autorités civiles.

Motifs d'exonération (art. 31 par. 1 al. c) et 33 du Statut de la CPI)	**Colombie :**	**Compatible.** Il existe des différences entre l'art. 31 par. 1 al. c), qui mentionne la défense de biens comme motif d'exclusion de la responsabilité pour crimes de guerre, et l'art. 33 concernant les ordres supérieurs. S'agissant de la première disposition, la Cour a signalé les quatre conditions d'application citées dans le Statut : 1. l'acte en question doit être un crime de guerre ; 2. le bien défendu doit être « essentiel » à la survie de la personne accusée ou à celle d'autrui, ou à l'accomplissement d'une mission militaire ; 3. la personne doit s'être défendue contre un recours imminent et illicite à la force ; et 4. elle doit s'être défendue de manière proportionnée. La Cour a considéré que ces quatre conditions étaient compatibles avec le droit international humanitaire. En ce qui concerne l'art. 33 du Statut de Rome sur les ordres supérieurs, l'art. 91 de la Constitution exonère explicitement le personnel militaire de toute responsabilité pénale découlant de l'obéissance à un ordre d'agir. Dans de tels cas, seule la personne ayant donné l'ordre sera tenue responsable. Cependant, selon la jurisprudence antérieure, l'art. 91 ne s'applique pas aux crimes internationaux, car cela serait incompatible avec le droit international humanitaire.

DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES RELATIVES AU STATUT DE LA CPI

COLOMBIE :	**Art. 93 par. 3 et 4.** « L'État colombien peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale selon les termes prévus dans le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies et, par conséquent, ratifier ce traité conformément à la procédure établie par la Constitution. L'acceptation d'une approche différente adoptée par le Statut de Rome sur des questions fondamentales concernant les garanties constitutionnelles aura un effet uniquement dans le domaine sur lequel porte le Statut ».
FRANCE :	**Art. 53 parl. 2.** La France peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.
IRLANDE :	**Art. 29 par. 9.** L'État peut ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998.
LUXEMBOURG :	**Art. 118.** Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.
MADAGASCAR :	**Art. 131.** Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.
PORTUGAL :	**Art. 7 par. 7**. Afin de parvenir à une justice internationale qui défende le respect des droits des individus et des peuples, et sous réserve des dispositions régissant la complémentarité et des autres règles stipulées dans le Statut de Rome, le Portugal peut accepter la juridiction de la Cour pénale internationale.

XV
PLAN D'ACTION MODÈLE, FICHE DE TRAVAIL ET RAPPORT ANNUEL POUR LES COMMISSIONS NATIONALES

MODÈLE
Plan d'action *[période]* de la Commission *[nom]* adopté le *[date]*

Destinataires *[liste de distribution]*

I. OBJECTIFS, STRATÉGIES ET RESPONSABILITÉS

1. Participation aux traités et analyse de la validité des réserves
   (*Exemple*
   Objectif : promotion de la ratification au Traité d'Ottawa sur les mines.
   Stratégie : présentation d'un argumentaire au ministère de la défense.
   Responsabilité dans la poursuite de l'objectif : représentant du ministère de la défense au sein de la Commission.)
2. Adoption de mesures de mise en œuvre nationale
   (*Exemple*
   Objectif : mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
   Stratégie : élaboration d'un avant-projet de loi à soumettre au Parlement.
   Responsabilité dans la poursuite de l'objectif : groupe de travail de la Commission chargé de la répression des crimes de guerre.)
3. Suivi de l'actualité du droit international humanitaire aux niveaux national et international
   (*Exemple*
   Objectif : suivre les développements d'une conférence internationale traitant de droit international humanitaire et veiller à ce que les autorités en tiennent compte par la suite.
   Stratégie : conseiller les autorités dans la préparation et participer comme expert ou comme membre de la délégation de l'État en question.
   Responsabilité dans la poursuite de l'objectif : représentant du ministère des affaires étrangères au sein de la Commission.)
4. Fonctionnement interne de la Commission
   (*Exemple*
   Objectif : modification de l'acte constitutif de la Commission.
   Stratégie : adoption d'un projet et transmission à l'autorité à laquelle la Commission est rattachée.
   Responsabilité dans la poursuite de l'objectif : Commission en plénière.)

II. ÉVÉNEMENTS ET CONTACTS

1. Participation/organisation de conférences, séminaires ou journées d'études
   [Thèmes, dates, lieux]
2. Contacts avec les autres Commissions
   [Origine des Commissions en question, thèmes à discuter, dates, lieux]

III. BUDGET

1. Montant nécessaire
   [Affectation]
2. Montants disponible et à chercher
   [Affectation, source et stratégie pour éventuelle rallonge budgétaire]

IV. CALENDRIER

[Dates des réunions en séance plénière et échéances connues]

MODÈLE

[Insérer thème] : fiche de travail n° …

(mise à jour le jour/mois/année)

I. DISPOSITION(S) À METTRE EN ŒUVRE
   1. Base juridique internationale
      – Nom du/des traité(s) pertinent(s)
      – Numéro et contenu de l'/des article(s) pertinent(s)
   2. Base juridique nationale
      – Nom de la/des loi(s) qui incorpore(nt) le(s) traité(s) mentionné(s) ci-dessus

II. ÉTAT DE LA QUESTION
   1. Mesures existantes
      [Description]
   2. Actions déjà entreprises et résultats obtenus (ordre chronologique)
      – Autorité(s) agissant (autorités exécutives et législatives, Commission, un de ses groupes de travail ou de ses membres)
      – Action(s) entreprise(s) et résultat(s) obtenu(s)
   3. Analyse des mesures de mise en œuvre nécessaires
      – Ce qui manque
      – Mesure(s) à prendre pour combler ce manque

III. PROPOSITION DE MESURES CONCRÈTES ET TRANSMISSION À L'AUTORITÉ RESPONSABLE
   (Exemple : «La Commission propose de transmettre au ministre de la justice le rapport du groupe de travail, ainsi que l'avant-projet de loi modifiant le code pénal, afin que celui-ci recommande de suivre la proposition formulée par la Commission.»)

IV. SUIVI
   1. Date de la transmission à l'autorité responsable, délai accordé pour la réponse et contacts avec ladite autorité
   2. Relance par la Commission dans les délais prévus
   3. Réponse de l'autorité

V. IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES
   1. Mesure(s) 1
      – Ministère(s) ou autorité(s) responsable(s) *[le cas échéant, indiquer groupe de travail ou sous-commission en charge ainsi que les nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, fax et adresse électronique de son président]*
      – Implications budgétaires *[montant et imputation]*
   2. Mesure(s) 2 …

ANNEXES
[Documents touchant au thème abordé, tels que rapport du groupe de travail ou du sous-comité en charge de la mesure, texte de loi ou de règlement à modifier avec indication de la source, texte du projet de loi, de règlement ou de mesure administrative élaboré par la Commission en question]

MODÈLE

Rapport d'activités *[année]* de la Commission *[nom]*

I. INTRODUCTION
[Destinataires, rappel du mandat et de la composition de la Commission]

II. ORGANISATION ET STRUCTURE
1. Réunion(s) plénière(s) de la Commission
   – Date(s)
   – Sujet(s) traité(s)
2. Avis, recommandations et rapports adoptés par la Commission
   – Date(s) d'adoption et sujet(s) traité(s)
3. Groupes de travail
   – Nombre et thème(s) traité(s)
   – Présidence et composition
   – Rapport(s) adopté(s)

III. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES ET RÉSULTATS
1. Promotion de la participation aux traités et analyse de la validité des réserves
   – Action(s) menée(s) (notamment celles prévues dans le plan d'action)
     [Dates, rôle joué par la Commission, etc.]
   – Résultat(s) obtenu(s)
2. Adoption de mesures de mise en œuvre nationale
   – Action(s) menée(s) (notamment celles prévues dans le plan d'action)
     [Dates, rôle joué par la Commission, etc.]
   – Résultat(s) obtenu(s)
3. Suivi de l'actualité du droit international humanitaire aux niveaux interne et international
   – Action(s) menée(s) (notamment celles prévues dans le plan d'action)
     [Dates, rôle joué par la Commission, etc.]
   – Résultat(s) obtenu(s)
4. Coopération
   – Action(s) menée(s) (notamment événements et contacts prévus dans le plan d'action)
     [Dates et rôle joué par la Commission dans la participation à, ou l'organisation, de conférences, séminaires, journée d'études ; contacts avec d'autres Commissions ou d'autres organes en charge de la mise en œuvre du droit international humanitaire]
   – Résultat(s) obtenu(s)

IV. ÉVALUATION
1. Travail général de la Commission
2. Commentaires sur des activités ou résultats spécifiques

ANNEXES
Annexe I Comptes rendus des réunions
Annexe II Rapports des groupes de travail
Annexe III Textes des avis, recommandations ainsi que tout projet de loi ou document élaboré par la Commission pendant l'année

XVI
PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE D'UN SYSTÈME COMPLET DE PROTECTION DES ENFANTS ASSOCIÉS À DES FORCES OU À DES GROUPES ARMÉS

Avant-propos

Le recrutement d'enfants au sein de forces ou de groupes armés et le fait de les contraindre à prendre part aux combats est une pratique fréquente dans les conflits armés d'aujourd'hui. Les conséquences, sur le plan humanitaire, sont souvent tragiques et irréversibles, pour les enfants comme pour leur communauté. Les enfants qui participent aux combats et sont témoins d'atrocités, ou qui en commettent eux-mêmes, risquent, sans s'en rendre compte, de détruire leur enfance et de rester marqués à vie.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), organisation humanitaire et gardien du droit international humanitaire, attache une attention particulière à la question de l'association entre les enfants et des forces armées ou des groupes armés, non seulement dans le cadre de ses activités opérationnelles en faveur des victimes, mais aussi dans le contexte de son action visant à promouvoir et à faire mieux connaître le droit humanitaire ainsi qu'à assurer sa mise en œuvre et son respect par les États engagés dans des conflits armés.

La protection des enfants touchés par les conflits armés – internationaux et non internationaux – est une source de préoccupation depuis de nombreuses décennies. Un nombre important de textes juridiques, contraignants et non contraignants, ont été adoptés au fil des ans afin de réduire les risques qu'encourent ces enfants. Ces textes accordent une attention toute particulière à la question de l'âge minimal auquel des enfants peuvent être appelés à participer à des hostilités ainsi qu'aux types d'activité qu'il s'agit de prévenir.

Ce processus graduel de codification a sans nul doute contribué à élever le niveau général de protection des enfants contre les effets des conflits. Il a cependant aussi entraîné des difficultés pratiques, puisque, selon le cadre juridique applicable dans tel ou tel contexte, les types et le degré des obligations des parties au conflit peuvent très largement varier.

Le CICR a contribué activement, en collaboration avec un certain nombre d'organisations internationales et non gouvernementales, à développer les règles internationales qui protègent les enfants contre les effets des conflits armés. Le CICR consacre aussi beaucoup d'efforts à la promotion de la ratification des traités pertinents et de leur mise en œuvre complète.

Le CICR est déterminé à aider les États, par l'intermédiaire de ses Services consultatifs en droit international humanitaire, à mettre en place des cadres nationaux permettant de mettre en œuvre et de faire respecter le droit. Il importe de relever que *tous les pays* ont besoin de cadres normatifs de ce type.

Sur la base de ses activités juridiques et de son action dans des situations de conflit, le CICR est parvenu à la conclusion que, même si certaines questions importantes n'ont pas encore été pleinement abordées dans des textes juridiques, la majeure partie des souffrances endurées par les enfants durant des conflits armés pourraient être évitées ou atténuées si les règles *existantes* étaient mieux respectées et mises en œuvre de manière plus scrupuleuse. Malheureusement, l'expérience montre qu'en l'absence de mesures pratiques de mise en œuvre, conçues à l'échelle nationale, les droits et obligations acceptés demeurent souvent lettre morte.

C'est à partir de ce constat que le CICR a décidé de concevoir un ensemble de *Principes directeurs pour la mise en œuvre nationale d'un système global de protection des enfants associés avec des forces armées ou des groupes armés,* qui sont présentés ci-après pour la première fois.

Les Principes directeurs représentent l'aboutissement d'un processus de consultation qui a consisté, entre autres, en un examen détaillé de l'ensemble des règles et principes concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés. Ils ont aussi bénéficié des activités réalisées pendant une réunion d'experts organisée par le CICR en décembre 2009 (Les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés : la mise en œuvre des normes internationales relatives au recrutement et à la participation d'enfants dans les conflits armés, Genève, 7-9 décembre 2009).

Ces discussions, qui rassemblaient responsables gouvernementaux, représentants de diverses institutions des Nations Unies et experts d'organisations non gouvernementales actives en matière de protection des enfants en temps de conflit armé, avaient principalement les objectifs suivants :

- analyser le cadre juridique international applicable à la participation des enfants aux conflits armés, les engagements pris à cet égard à l'échelon international et régional, ainsi que les conséquences qui en découlent pour la législation et la pratique nationale des États ;
- encourager le développement et le respect de mesures législatives et d'autres mesures nationales de mise en œuvre des règles internationales relatives à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans les hostilités par des forces ou des groupes armés, eu égard particulièrement au Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Une série d'exposés ont permis de présenter un certain nombre de thèmes, qui ont ensuite fait l'objet de discussions au sein de petits groupes de travail. Les discussions entre les participants étaient fondées sur un questionnaire détaillé qui avait pour objet de soulever des questions pertinentes en matière de droit et de politique à suivre.

Les Principes directeurs, rédigés par le CICR, s'inspirent largement des considérations exprimées au cours de la réunion d'experts de 2009.

Bien que divers experts aient formulé des contributions extrêmement précieuses au cours de la phase de rédaction, le CICR assume seul la responsabilité de la version finale des Principes directeurs.

Les Principes directeurs ont spécifiquement pour objectif de suggérer des mesures concrètes détaillées permettant une mise en œuvre nationale efficace des règles internationales qui protègent les enfants touchés par les conflits armés.

Les Principes directeurs insistent sur *les obligations des États qui sont parties à des traités internationaux,* mais ceci ne modifie en rien le fait que ces obligations s'appliquent aussi aux groupes armés qui participent à des conflits armés[1].

Enfin, il importe de relever que les Principes directeurs n'ont pas pour objet de *créer* de nouveaux textes juridiques. Ils sont destinés : a) à **préciser les obligations existantes** (en tenant compte du degré inégal de ratification des traités applicables), b) à **faciliter** – par des mesures législatives, administratives et pratiques – **le respect des obligations existantes** ; et c) à **contribuer à la promotion, à la diffusion et, en particulier, à la mise en œuvre des dispositions pertinentes**.

Les Principes directeurs, ainsi que les lois, les règlements et les autres mesures déjà adoptées par les États, peuvent être consultés dans la base de données relative à la mise en œuvre nationale sur le site Internet du CICR (http://www.icrc.org/eng/resources/ihl-databases/index.jsp).

[1] Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Protocole facultatif), art. 4, par. 1.

Table des matières

Introduction : objet et méthodologie ... **243**

1. La protection juridique des enfants dans les conflits armés : tour d'horizon succinct ... **245**

2. Les mesures nationales visant à introduire des sauvegardes juridiques ... **248**

3. Définitions ... **249**

4. Les enfants associés aux forces armées ... **251**

5. Le recrutement ... **252**
Recrutement forcé / enrôlement obligatoire / conscription ... 252
Engagement / recrutement volontaire ... 252
Enrôlement ou utilisation dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées nationales ... 252

6. La justice pour mineurs ... **254**
a) Arrestation et détention ... 254
b) Responsabilité pénale ... 255
c) La procédure pénale ... 256
d) Fixation de la peine ... 257

7. Les mécanismes destinés à faire respecter l'interdiction du recrutement d'enfants et à offrir des réparations aux victimes ... **259**
a) La répression pénale ... 259
b) Les réparations ... 260
c) La justice transitionnelle ... 261

8. Les mesures de prévention ... **263**
a) Acte de naissance ... 263
b) La recherche de la famille des enfants non accompagnés ... 263
c) Enregistrement des enfants déplacés ou réfugiés ... 263
d) Contrôle externe ... 263
e) Écoles militaires ... 264
f) Programmes d'éducation et de formation professionnelle ... 264

9. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ... **266**

Annexe I ... **269**
Droit applicable (extraits)
Annexe II ... **294**
Résolutions et rapports
Annexe III ... **296**
Bibliographie
Annexe IV ... **298**
Aide-mémoire des obligations des États concernant les enfants associés à des forces ou groupes armés

Introduction : objet et méthodologie

Les Principes directeurs ont pour objet de contribuer à la promotion et à la vulgarisation du droit international humanitaire, et plus spécialement à la mise en œuvre des dispositions de protection des enfants touchés par les conflits armés, en particulier des enfants qui sont, ou qui ont été, associés à des forces armées ou à des groupes armés.

Les Principes directeurs suggèrent un certain nombre de mesures d'ordre pratique, réglementaire et législatif qui peuvent aider les États à améliorer cette protection. Ils sont fondés pour l'essentiel sur des règles internationales contraignantes (qui tiennent compte des obligations spécifiques contenues dans tous les traités pertinents ainsi que dans le droit coutumier). Ils évoquent aussi des instruments de caractère non contraignant largement acceptés («droit indicatif»). On trouvera à l'annexe IV une liste des principales obligations relatives aux enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés.

Dans les Principes directeurs, on peut reconnaître les mesures fondées sur des règles internationales contraignantes à l'usage du verbe «devoir» au présent, marquant l'obligation («doivent»). Les recommandations découlant de textes de droit indicatif, les «pratiques optimales» ou les propositions formulées pendant la réunion d'experts, mentionnée ci-dessus, recourent au conditionnel («devraient»).

Les Principes directeurs ont pour but de recommander des mesures concrètes et détaillés permettant une mise en œuvre efficace, à l'échelle nationale, des règles internationales de protection des enfants touchés par les conflits armés, et par là d'améliorer la protection accordée aux enfants. Bien que l'accent soit placé sur les *obligations des États parties aux traités internationaux,* les obligations des groupes armés sont aussi mentionnées le cas échéant. Un grand nombre des mesures proposées pourraient être appliquées, *mutatis mutandis,* par les groupes armés ou à ceux-ci ; d'autres mesures, de toute évidence, dépendent de l'existence d'institutions étatiques.

Les Principes directeurs devront naturellement être appliqués dans le respect du cadre juridique national et des traditions légales des pays où ils seront utilisés ; ils prévoient néanmoins des orientations précises sur la manière dont les lois, les règlements et les autres mesures peuvent permettre d'assurer le respect des normes juridiques internationales reconnues. Ils ne devraient pas pour autant être considérés comme une loi type. Les traditions législatives sont trop diverses, et aucun libellé ne saurait convenir à tous les cas de figure. Qui plus est, la tâche consistant à protéger les enfants touchés par les conflits armés touche un large éventail de problèmes divers, qui doivent être abordés indépendamment. Enfin, il est important que tous les textes législatifs et réglementaires, ainsi que les autres mesures conçues pour protéger les enfants contre les effets des hostilités, soient le fruit d'un processus d'analyse et d'évaluation réalisé avec l'ensemble des parties concernées.

Les mesures proposées portent sur la prévention, la répression, l'éducation et la réadaptation. Il est important qu'elles soient appliquées par la voie juridique la plus appropriée. Les Principes directeurs sont conçus de manière à faciliter le travail des comités nationaux sur le droit international humanitaire (là où ces organismes ont été créés) et de servir de guide aux autorités nationales comme aux commandants des groupes armés, pour concevoir et adopter des textes de loi ou des codes de conduite concernant le recrutement d'enfants et leur participation à des conflits armés.

Les Principes directeurs couvrent les aspects fondamentaux du droit et proposent une démarche progressive afin d'assurer la meilleure protection aux enfants associés – actuellement ou à l'avenir – à des forces ou des groupes armés. Ils comprennent un commentaire qui décrit, pour chaque principe, les droits, les obligations et les responsabilités des autorités ou des commandants responsables en vertu du droit international.

Comme indiqué plus haut, les Principes directeurs sont le fruit d'un processus de consultation qui a compris un examen détaillé de l'ensemble des règles et principes touchant la protection des enfants touchés par les conflits armés. Le cadre juridique proposé ci-après se fonde sur de nombreux instruments internationaux, à savoir (voir annexe I : droit applicable *[extraits]*) :

Droit international humanitaire : droit conventionnel

- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 (CG III) – articles 4, 16 et 49[2] ; *universellement ratifiée*[3]
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 (CG IV) – articles 14(1), 23(1), 24, 38(5), 40(3), 50, 68(4), 76 et 89[4] ; *universellement ratifiée*[5]
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PA I), 8 juin 1977 – articles 43, 44, 48, 51, 70(1), 75, 77et 86[6] ; *170 États parties*[7]
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PA II), 8 juin 1977 – articles 4(3), 6 et 13[8] ; *165 États parties*[9]

Droit international humanitaire : droit coutumier

Étude du CICR – Règles 135 à 137[10]

Droit international relatif aux droits de l'homme

- Convention relative aux droits de l'enfant (1989) – articles 1, 37, 38, 40, 44[11] ; *193 États parties*[12]
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999) – article 22[13] ; *45 États parties*
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)[14] ; *141 États parties*[15]
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003) – article 11(4)[16] ; *46 États parties*
- Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes (2005) – article 12[17] ; *17 États parties*
- Observation générale du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant n° 10 (2007) : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007, doc. Nations Unies CRC/C/GC/10[18]

Autres instruments pertinents (y compris codes régionaux)

- Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination : C182 (1999) – Articles 3 (a-d), 7[19] ; *173 États parties*

---

2 Disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/375?OpenDocument (dernière consultation : 10 juin 2011).

3 La liste complète des États parties à ces conventions, avec les dates de signature et de ratification / adhésion et le texte des déclarations et des réserves, peut être consultée à l'adresse http://www.icrc.org/ihl.nsf/WebSign?ReadForm&id=375&ps=P (dernière consultation : 25 mars 2011).

4 Disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/380?OpenDocument (dernière consultation : 10 juin 2011).

5 Voir la note 3 plus haut.

6 Disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/470?OpenDocument (dernière consultation : 10 juin 2011).

7 La liste complète des États parties à ce protocole, avec les dates de signature et de ratification / adhésion et le texte des déclarations et des réserves, peut être consultée à l'adresse http://www.icrc.org/ihl.nsf/WebSign?ReadForm&id=470&ps=P (dernière consultation : 25 mars 2011).

8 Disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/475?OpenDocument (dernière consultation : 10 juin 2011).

9 La liste complète des États parties à ce protocole, avec les dates de signature et de ratification / adhésion et le texte des déclarations et des réserves, peut être consultée à l'adresse http://www.icrc.org/ihl.nsf/WebSign?ReadForm&id=475&ps=P (dernière consultation : 25 mars 2011).

10 Disponible à l'adresse http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/pcustom/$File/ICRC_001_PCUSTOM.PDF (dernière consultation : 6 juin 2011)

11 Disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/540?OpenDocument (dernière consultation : 10 juin 2011).

12 La liste complète des États parties à cette convention, avec les dates de signature et de ratification / adhésion et le texte des déclarations et des réserves, peut être consultée à l'adresse http://www.icrc.org/ihl.nsf/WebSign?ReadForm&id=540&ps=P (dernière consultation : 25 mars 2011).

13 Disponible à l'adresse http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/CHARTE%20AFRICAINE-DROITS%20ENFANT%20new.pdf (dernière consultation : 25 mars 2011).

14 Disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/595?OpenDocument.

15 La liste complète des États parties à cette convention, avec les dates de signature et de ratification / adhésion et le texte des déclarations et des réserves, peut être consultée à l'adresse : http://www.icrc.org/dih.nsf/WebSign?ReadForm&id=595&ps=P (dernière consultation : 10 juin 2011)

16 Disponible à l'adresse http://www.achpr.org/francais/_info/women_fr.html.

17 Disponible (en anglais) à l'adresse http://www.unhcr.org/refworld/publisher,OIJ,,,4b28eefe2,0.html (dernière consultation : 10 juin 2011).

18 Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf (dernière consultation : 6 juin 2011).

19 Disponible à l'adresse http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182 (dernière consultation : 6 juin 2011).

- Statut de la Cour pénale internationale (1998) – Articles 8, par. 2 (b xxvi), 8(2e vii), 25, 26, 31(1a-b-d)[20] ; *114 États parties*[21]
- Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés, adoptées par l'Union européenne (2003, mise à jour 2008)[22]
- Résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés (S/RES/1612 *[2005]*)[23]
- Résolution 1882 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (S/RES/1882 *[2009]*)[24]
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs *[Règles de Beijing]* (adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1995)[25]
- Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés *[Engagements de Paris]* (2007)[26]
- Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés *[Principes de Paris]* (2007) – Articles 2 et 8[27]
- Déclaration de N'Djaména sur la fin du recrutement et de l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés (2010) – article 4

1. La protection juridique des enfants dans les conflits armés : tour d'horizon succinct

Le droit international humanitaire accorde aux enfants une large protection. En cas de conflit armé, qu'il soit de nature internationale ou non internationale, les enfants bénéficient de la **protection générale** accordée aux personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités. Les civils doivent être traités avec humanités et ils sont couverts par les dispositions juridiques concernant la conduite des hostilités. Étant donné la vulnérabilité particulière des enfants, les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949 (ci-après «CG III» et «CG IV») et leurs Protocoles additionnels de 1977 (ci-après «PA I» et «PA II») fixent une série de règles qui leur accordent une **protection spéciale**. Les enfants qui ont participé directement aux hostilités ne perdent pas cette protection spéciale. Plus particulièrement, les Protocoles additionnels de 1977, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés fixent aussi des limites à leur **enrôlement** et à leur **participation aux hostilités**.

La protection générale

Dans un **conflit armé international,** les enfants qui ne sont pas membres des forces armées d'un État sont protégés par la CG IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et par le PA I. Ils sont couverts par les garanties fondamentales prévues par ces traités, en particulier le droit à la vie, l'interdiction de la contrainte, des châtiments corporels, de la torture, des punitions collectives et des représailles (art. 27 à 34 de la CG IV et art. 75 du PA I) ainsi que par les règles du PA I régissant la conduite des hostilités, y compris la règle qui impose de distinguer entre les civils et les combattants et l'interdiction des attaques contre les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités (art. 48 et 51).

Dans un **conflit armé non international**, les enfants sont couverts par les garanties fondamentales concernant les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ou qui ont cessé d'y participer (art. 3 commun aux Conventions de Genève et art. 4 du PA II). Ils sont protégés en outre par le principe selon lequel «Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques.» (Art. 13 du PA II.)

La protection spéciale

Dans un **conflit armé international**, la CG IV garantit des mesures spéciales pour les enfants, mais c'est le PA I qui formule le principe de la protection spéciale : «Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre

[20] Disponible à l'adresse http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Legal+Texts+and+Tools/ (dernière consultation : 6 juin 2011).

[21] La liste complète des États parties à ces conventions, avec les dates de signature et de ratification / adhésion et le texte des déclarations et des réserves, peut être consultée à l'adresse http://www.icrc.org/ihl.nsf/WebSign?ReadForm&id=585&ps=P (dernière consultation : 29 mars 2011).

[22] Disponible à l'adresse http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/10019.fr08.pdf (dernière consultation : 6 juin 2011).

[23] Disponible à l'adresse http://www.un.org/french/docs/sc/2005/cs2005.htm (dernière consultation : 6 juin 2011).

[24] Disponible à l'adresse http://www.un.org/french/docs/sc/2009/cs2009.htm (dernière consultation : 6 juin 2011).

[25] Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/regles_beijing.htm (dernière consultation : 6 juin 2011).

[26] Disponible à l'adresse http://www.un.org/children/conflict/_documents/pariscommitments/ParisCommitments_FR.pdf (dernière consultation : 6 juin 2011).

[27] Disponible à l'adresse http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf (dernière consultation : 6 juin 2011).

toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.» (Art. 77). Ce principe s'applique aussi aux **conflits armés non internationaux** (art. 4, par. 3 du PA II). Les dispositions qui définissent cette protection comprennent des règles relatives à l'évacuation[28] ; à l'assistance et aux soins[29] ; à l'identification, au regroupement familial et aux enfants non accompagnés[30] ; à l'éducation[31] ; aux enfants arrêtés, détenus ou internés[32] ; à l'exemption de la peine de mort et à la protection contre l'enrôlement et la participation aux hostilités[33].

Le principe de la protection spéciale accordée aux enfants touchés par les conflits armés est considéré comme une règle coutumière de droit international[34].

Recrutement et participation aux hostilités

Les Protocoles additionnels (1977)

Il est fréquent que des enfants participent à des hostilités armées. Leur participation peut aller de l'aide apportée aux combattants (en leur apportant des armes et des munitions, en effectuant des missions de reconnaissance, etc.) jusqu'à l'enrôlement en tant que combattants dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés. L'article 77 du PA I exige des États qu'ils prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Il interdit explicitement leur recrutement dans les forces armées, et conseille aux parties au conflit, lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, de donner la priorité aux plus âgées. Le PA II va plus loin, en interdisant aussi bien le recrutement des enfants de moins de 15 ans que leur participation, directe ou indirecte, aux hostilités (art. 4, par. 3, al. c)).

Les membres des forces armées participant à un conflit armé international – enfants y compris – *sont considérés comme des combattants* et, en cas de capture, ils ont droit au statut de prisonnier de guerre, au regard de la CG III et du droit coutumier[35.]

Les Protocoles additionnels stipulent que les enfants âgés de moins de 15 ans qui participent directement aux hostilités ont droit à un traitement privilégié : en cas de capture, ils continuent à bénéficier de la protection spéciale accordée aux enfants par le droit international humanitaire (art. 77, par. 3 du PA I et art. 4, par. 3, al. d) du PA II).

La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Ce traité couvre tous les droits fondamentaux des enfants. L'article 38 évoque l'applicabilité du droit international humanitaire, et il engage les États parties à prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités (par. 2) et à ce que les recruteurs, lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, enrôlent en priorité les plus âgées (par. 3). L'article s'applique à tous les États parties, durant les hostilités comme en temps de paix. La Convention relative aux droits de l'enfant ne contient aucune disposition dérogatoire.

La Convention prévoit aussi un mécanisme de contrôle, renforcé par l'obligation faite aux États parties de soumettre des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées (art. 44).

---

28 CG IV, art. 14, 17, 24 (al. 2), 49 (al. 3) et 132 (al. 2) ; PA II, art. 78 ; PA II, art. 4 (par. 3 e)).

29 CG IV, art. 23, 24 (al. 1), 38 (al. 5), 50 et 89 (al. 5) ; PA I, art. 70 (par. 1) et 77 (par. 1) ; PA II, art. 4 (par. 3).

30 CG IV, art. 24-26, 49 (al. 3), 50 et 82 ; PA I, art. 74, 75 (par. 5), 76 (par. 3) et 78 ; PA II, art. 4 (par. 3 b)) et 6 (par. 4).

31 CG IV, art. 24 (al. 1), 50 et 94 ; PA I, art. 78 (par. 2) ; PA II, art. 4 (par. 3 a)).

32 CG IV, art. 51 (al. 2), 76 (al. 5), 82, 85 (al. 2), 89, 94 et 119 (al. 2) et 132 ; PA I, art. 77 (par. 3 et 4) ; PA II, art. 4 (par. 3 d)).

33 CG IV, art. 68 (al. 4) ; PA I, art. 77 (par. 5) ; PA II, art. 6 (par. 4).

34 Étude du CICR, règle 135.

35 Étude du CICR, règles 136 et 137.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

Le Protocole facultatif renforce comme suit la protection des enfants impliqués dans des conflits armés :

- Les États parties doivent prendre tous les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (art. premier).
- L'enrôlement obligatoire dans les forces armées de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans est interdit (art. 2).
- Les États parties doivent relever l'âge minimal de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales pour qu'il soit supérieur à 15 ans. Cette règle ne s'applique pas aux écoles militaires (art. 3).
- Les États parties doivent déposer, lors de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimal à partir duquel ils autorisent l'engagement volontaire (art. 3, par. 2).
- Les groupes armés distincts des forces armées nationales ne devraient en aucune circonstance enrôler (que ce soit sur base obligatoire ou volontaire) ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans. Les États partis doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher, interdire et sanctionner pénalement ces pratiques (art. 4).

Le Statut de la Cour pénale internationale (1998)

Ce Statut, que l'on appelle aussi Statut de Rome, comprend, dans sa liste des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour, le fait d'utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités ou le fait de procéder à leur conscription ou à leur enrôlement dans les forces armées nationales durant un conflit armé international (art. 8, par. 2, al. b) xxvi) ou dans les forces armées ou dans des groupes armés durant un conflit armé non international (art. 8, par. 2, al. e) vii).

Conformément au principe de complémentarité sur lequel repose le Statut (art. 17 à 19), la Cour est compétente lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les poursuites. Afin d'appliquer ce principe et de garantir, à l'échelon national, que ces crimes sont réprimés, les États devraient adopter une législation leur permettant de poursuivre les responsables.

Étant donné que la Cour se consacre surtout à poursuivre les crimes les plus graves et leurs auteurs, les lacunes dans la législation nationale risquent de permettre à certains criminels d'échapper aux poursuites.

La Convention de l'OIT de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (C 182)

L'article 3 a) de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail[36] considère le recrutement forcé des enfants comme une forme d'esclavage et l'inclut dans les pires formes de travail des enfants. L'article 7 oblige les États parties à prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions de la Convention.

Autres normes

Outre ces dispositions conventionnelles, les enfants sont aussi protégés par un certain nombre de règles de droit international humanitaire coutumier, ainsi que par plusieurs instruments de «droit indicatif» (voir l'annexe I sur le droit applicable).

[36] En décembre 2010, la Convention n° 182 de l'OIT avait été ratifiée par 173 des 183 États membres de l'Organisation.

2. Les mesures nationales visant à introduire des sauvegardes juridiques

La mise en œuvre nationale

Malgré les règles définies par le droit international, des milliers d'enfants participent aujourd'hui activement à des hostilités et en sont victimes.

Les États ont la responsabilité de mettre un terme à cette situation. Ils sont donc vivement incités à *ratifier les* traités qui protègent les enfants dans les conflits armés et à *prendre des mesures nationales adaptées à leur système juridique* afin de mettre en œuvre ces traités. Ces mesures, sous forme législative ou sous une autre forme, sont nécessaires pour permettre aux États de respecter et de faire respecter les règles inscrites dans les traités.

Il est suggéré d'appliquer en priorité les règles énumérées ci-dessous.

Le recrutement et la participation aux hostilités

- Un État lié par le **Protocole facultatif** à la Convention relative aux droits de l'enfant doit prendre des mesures d'ordre juridique, administratif et autre pour assurer l'application effective des dispositions du Protocole (art. 6). Il en découle que toutes les mesures possibles doivent être prises pour veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (art. premier) et pour garantir que ces personnes ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées (art. 2). Comme les groupes armés qui sont distincts des forces armées ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans (art. 4, par. 1), les États parties doivent prendre des mesures juridiques pour interdire et sanctionner pénalement l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes par de tels groupes (art. 4, par. 2).
- Les États parties à la **Convention relative aux droits de l'enfant** (art. 38, par. 3) ou au **PA I** (art. 77, par. 2) doivent prendre des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour interdire l'enrôlement dans leurs forces armées des personnes de moins de 15 ans, ainsi que des mesures pour garantir que les recruteurs, lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, accordent la priorité aux plus âgées.
- Les États parties au **PA I** doivent prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour faire cesser le recrutement dans leurs forces armées de personnes de moins de 15 ans (art. 86).
- Les États parties au **PA II** doivent prendre toutes les mesures pratiquement possibles (dans les conflits armés non internationaux) pour interdire le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et empêcher leur participation aux hostilités (art. 4, par. 3 c)).
- Pour pouvoir se prévaloir du principe de complémentarité, les États parties au **Statut de la CPI** doivent veiller à ce que leur législation pénale nationale permette de poursuivre les personnes qui ont procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou qui les ont fait participer activement à des hostilités (art. 8, par. 2 b) xxvi) et par. 2 e) vii)).

La détention et l'internement

- Les États parties aux **Protocoles additionnels** de 1977 doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que des enfants de moins de 15 ans arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit bénéficient de la protection spéciale prévue par le droit international humanitaire (art. 77, par. 3 du PA I et art. 4, par. 3 d) du PA II).

La peine de mort

- Les États parties à la **CG IV** (art. 68, al. 4) et aux **Protocoles additionnels** de 1977 (art. 77, par. 5 du PA I et art. 6, par. 4 du PA II) et à la **Convention relative aux droits de l'enfant** (art. 37) doivent prendre les mesures requises par le droit pénal et militaire pour interdire que la peine de mort soit prononcée ou exécutée à l'encontre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, lorsque celle-ci est liée à un conflit armé.
- Les États parties à la **Convention relative aux droits de l'enfant** ne peuvent prononcer la peine de mort pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans (art. 37).

3. Définitions

Nous utilisons dans le présent document les définitions suivantes (qui s'inspirent, pour la plupart, des Principes de Paris – voir annexe I) : On entend par ***enfant*** tout être humain âgé de moins de 18 ans[37].

On entend par ***enfant associé à des forces armées ou à un groupe armé*** toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou utilisée par des forces armées ou par un groupe armé, à quelque titre que ce soit, y inclus, mais pas exclusivement, les enfants – garçons ou filles – utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers et espions, ou à des fins sexuelles[38].

Le terme ***recrutement*** désigne l'association d'enfants à une force armée ou un groupe armé de quelque nature que ce soit[39].

- ***L'engagement* ou *recrutement volontaire*** désigne l'adhésion d'une personne de son plein gré, sans aucune menace ni sanction, à des forces armées ou à un groupe armé[40].
- La ***conscription*** désigne l'enrôlement obligatoire dans les forces armées.
- Le ***recrutement forcé*** est une forme de travail forcé par lequel une personne est intégrée sans son consentement à des forces armées ou à un groupe armé[41]. Il se réalise principalement par la contrainte, par enlèvement ou par une menace de sanction.
- ***Le recrutement illégal*** consiste à recruter des enfants n'ayant pas atteint l'âge spécifié dans les traités internationaux ou dans la loi nationale qui s'appliquent aux forces ou aux groupes armés concernés[42].

Les ***forces armées*** d'une partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne[43].

On entend par ***groupes armés*** des groupes distincts des forces armées d'un État[44].

L'***application stricte de la limite d'âge de 18 ans*** («***Straight 18 Approach»)*** désigne l'interdiction du recrutement et de l'utilisation dans les hostilités des personnes de moins de 18 ans, sans aucune exception[45].

Commentaire

Le droit international humanitaire ne contient pas de définition exhaustive du terme «enfant». Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels contiennent toutefois plusieurs dispositions qui ont des champs d'application variables en fonction de l'âge. L'interprétation de certains articles des Conventions de Genève de 1949[46] et des Protocoles additionnels de 1977 permet d'en dégager aisément trois règles principales : 1) ces traités établissent une différence entre les enfants âgés de moins de 15 ans, qui doivent bénéficier d'une protection spéciale, et les enfants âgés de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans ; 2) les enfants ne peuvent faire l'objet ni de mesures de travail imposé, ni de la peine de mort ; 3) une protection spéciale doit être accordée aux enfants plus jeunes[47].

C'est avec l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant qu'une définition du terme «enfant» a été inscrite pour la première fois dans un traité international contraignant dont la validité est presque universelle (conséquence du

---

37 Sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, art. premier).

38 Principes de Paris (2007), art. 2, par. 1.

39 Principes de Paris (2007), art. 2, par. 4.

40 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3, par. 2.

41 Convention 182 de l'OIT, art. 3 a).

42 Principes de Paris (2007), art. 2, par. 5.

43 PA I, art. 43, par. 1.

44 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4.

45 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1, 2 et 3.

46 Plus spécifiquement, un certain nombre d'articles de la CG IV contiennent des dispositions concernant les enfants âgés de moins de 15 ans (art. 14 *[al. 1]*, 23 *[al. 1]*, 24, 38 *[al. 5]* et 50) ainsi que es personnes de moins de 18 ans (art. 40 *[al. 3]* et 68 *[al. 4]*).

47 Voir, par exemple, l'article 24, par. 3 de la CG IV pour les enfants de moins de 12 ans.

nombre de ratifications). De ce fait, le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, arrête des dispositions qui prennent cette définition comme point de départ.

De manière générale, le terme «recrutement» désigne la totalité du processus de recrutement de personnel militaire dans des forces ou des groupes armés, et englobe l'ensemble des phases de sélection et de formation. L'enrôlement, la conscription et le recrutement forcé sont régis par le droit international de la manière suivante. Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans est interdit par le PA I et le PA II, par la Convention relative aux droits de l'enfant, et par le droit international humanitaire coutumier[48]. Il constitue aussi un crime au regard du Statut de Rome. La conscription et le recrutement forcé de personnes de moins de 18 ans est interdit par le Protocole facultatif (art. 2) ainsi que par la Convention 182 de l'OIT (art. 3 a)). Au regard du Protocole facultatif, l'âge minimal de l'engagement volontaire doit être relevé au-dessus de 15 ans (art. 3). Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États doivent s'efforcer d'enrôler en priorité les plus âgées (art. 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 77, par. 2 du PA I). Le Protocole facultatif impose aux États parties l'obligation absolue de fixer l'âge minimal de l'engagement volontaire à un âge supérieur en années à celui de 15 ans, ainsi que d'envisager un processus graduel pour se rapprocher de l'objectif d'une application stricte de la limite d'âge de 18 ans. (Il convient de ne pas perdre de vue que cette notion renvoie au principe selon lequel «en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale[49]»).

Ainsi, les obligations relatives au recrutement illégal varient selon les États en fonction de leur cadre législatif national, et en particulier selon l'âge auquel le recrutement est interdit.

Le Comité des droits de l'enfant recommande aux États parties de relever l'âge minimal du recrutement dans les forces armées à 18 ans si tel n'est pas déjà le cas.

Il est vivement conseillé aux États qui ne seraient pas en mesure de différencier effectivement les divers régimes d'obligations auxquels ils sont soumis par les divers traités auxquels ils sont parties d'adopter la politique d'application stricte de la limite d'âge de 18 ans.

---

[48] Voir annexe I, Étude du CICR, règles 136 et 137.

[49] Voir Protocole facultatif, art. 3, par. 1.

4. Les enfants associés aux forces armées

Les États liés par le **PA I** doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités[50]. Ils doivent aussi s'abstenir de les recruter dans leurs forces armées[51]. Lorsque des enfants de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans, sont recrutés et utilisés dans des hostilités, il convient de donner la priorité aux plus âgés.

Les États liés par le **PA II** doivent veiller à ce que le recrutement d'enfants de moins de 15 ans ainsi que leur participation – directe ou indirecte – aux hostilités soient interdits.

Les États liés par le **Protocole facultatif** doivent veiller à ce que l'enrôlement obligatoire dans les forces armées de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans soit interdit[52]. Ils doivent aussi prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les enfants ne participent pas directement aux hostilités[53]. Les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour interdire et sanctionner pénalement l'enrôlement et l'utilisation de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées, conformément à l'article 4. Comme le prévoit l'article 3, paragraphe 1 du Protocole, ils doivent relever l'âge minimal de l'engagement volontaire par rapport à l'âge de 15 ans, tout en prenant toutes les mesures possibles dans la pratique afin de garantir qu'une protection spéciale soit accordée aux personnes de moins de 18 ans. Au moment de leur adhésion au Protocole facultatif, les États doivent déposer une déclaration contraignante indiquant l'âge minimal à partir duquel ils autorisent l'engagement volontaire.

Commentaire

Les États doivent adopter des mesures de portée générale, sur le plan national, afin de respecter leurs obligations en ce qui concerne le recrutement d'enfants et leur participation aux hostilités. La mise en œuvre des obligations internationales sur le plan national commence sans aucun doute par la législation, dont dérivent ensuite les mesures règlementaires et les démarches pratiques. Ces instruments juridiques forment le noyau d'une protection efficace.

Un État qui souhaite interdire le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans et leur participation directe aux hostilités peut le faire en adhérant au Protocole facultatif et en déposant une déclaration contraignante, aux termes de l'article 3, fixant à 18 ans l'âge minimal de l'engagement volontaire. La déclaration doit exprimer l'engagement de l'État de s'abstenir de recruter des enfants n'ayant pas atteint un âge déterminé, aussi bien sur son propre territoire que sur celui d'un autre État, abstraction faite de leur engagement volontaire. L'État doit aussi décrire les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte[54]. Ces mesures doivent inclure, au minimum, le caractère effectivement volontaire de consentement, le consentement en connaissance de cause des parents ou tuteurs légaux, une information complète sur les devoirs qui s'attachent au service militaire et une preuve fiable de l'âge[55].

Les obligations touchant l'interdiction du recrutement et de la participation des enfants aux hostilités diffèrent quelque peu d'un document à l'autre. Si les États sont encouragés à interdire tout type de recrutement et de participation des enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés, ils sont liés par les traités auxquels ils ont adhéré. Le PA I exige des États parties qu'ils prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, mais le PA II étend cette règle à toutes les formes de participation à des conflits armés non internationaux. Ainsi, le fait de prendre part aux combats constitue de toute évidence une participation directe, mais le fait de fournir des services à un groupe armé représente une participation indirecte.

Lorsque des enfants de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans sont malgré tout recrutés et utilisés dans des hostilités, il est vivement recommandé d'accorder la priorité, dans cette tranche d'âge, aux plus âgés.

---

50 PA I, art. 77, par. 2.

51 PA I, art. 77, par. 2.

52 Protocole facultatif, art. 2.

53 Protocole facultatif, art. 1.

54 Protocole facultatif, art. 3, par. 2.

55 Protocole facultatif, art. 3, par. 3.

5. Le recrutement

• Recrutement forcé / enrôlement obligatoire / conscription

Les États liés par le **PA I** et par le **PA II** doivent prendre des mesures pour interdire toutes les formes de recrutement (y compris le recrutement forcé, l'enrôlement obligatoire et la conscription) des enfants âgés de moins de 15 ans.

Les États liés par le **Protocole facultatif** doivent prendre toutes les mesures voulues – d'ordre juridique, administratif et autre – pour assurer l'application et le respect effectifs de l'interdiction de l'enrôlement obligatoire ou de la conscription des personnes âgées de moins de 18 ans[56].

Les autorités de l'État devraient veiller à ce que la législation pertinente exige que l'enregistrement aux fins de la conscription ne se déroule pas avant l'année au cours de laquelle les personnes atteignent l'âge de 15 ou de 18 ans, selon le cas. Lorsqu'ils s'assurent, par un examen médical complet, que la personne est apte à suivre la formation militaire, les recruteurs devraient aussi vérifier l'authenticité de ses pièces d'identité.

Les États liés par la **Convention 182 de l'OIT** doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect de l'interdiction et de la répression du recrutement forcé de personnes de moins de 18 ans[57].

• Engagement / recrutement volontaire

Les États liés par le **PA I** et le **PA II** doivent prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les formes de recrutement dans les forces armées d'enfants de moins de 15 ans soient interdites, y inclus l'engagement ou le recrutement volontaire[58].

Les États parties au **Protocole facultatif** sont tenus de déposer une déclaration fixant à plus de 15 ans l'âge minimal à partir duquel l'engagement volontaire est possible[59].

Les autorités de l'État devraient promulguer des lois offrant des garanties minimales afin de vérifier que l'engagement des enfants est, dans chaque cas, effectivement volontaire.

• Enrôlement ou utilisation dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées nationales

Les États doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour interdire et sanctionner pénalement l'enrôlement et l'utilisation de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées[60].

Commentaire

Recrutement forcé

L'article 3 a) de la Convention 182 de l'OIT[61] classe le recrutement forcé ou obligatoire des enfants parmi les formes d'esclavage ou pratiques analogues et l'inclut dans les pires formes de travail des enfants. Les États parties doivent de ce fait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions qui interdisent cette pratique et prévoir et appliquer des sanctions pénales à son encontre (art. 7, par. 1).

---

56 Protocole facultatif, art. 6.

57 Convention 182 de l'OIT, art. 7, par. 1, en relation avec l'article 3 a).

58 Protocole additionnel I, art. 77, par. 2, et Protocole additionnel II, art. 4, par. 3 c).

59 Protocole facultatif, art. 3.

60 Protocole facultatif, art. 4, par. 1 et 2.

61 En décembre 2010, la Convention n° 182 de l'OIT avait été ratifiée par 173 des 183 États membres de l'Organisation.

Enrôlement obligatoire / conscription

Le droit international humanitaire interdit l'enrôlement – volontaire ou obligatoire – d'enfants âgés de moins de 15 ans[62]. Au cours des dernières décennies, la pratique des États a fréquemment été d'interdire le recrutement de personnes de moins de 18 ans, ce qui indique que l'application stricte de la limite d'âge de 18 ans gagne du terrain. C'est à n'en pas douter une bonne pratique. Les États qui contraignent toujours les personnes âgées de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans à s'enrôler, mais qui souhaitent respecter l'interdiction, peuvent le faire en précisant, dans le texte de loi pertinent, que la procédure d'enregistrement doit se dérouler au cours de l'année durant laquelle une personne atteint l'âge de 18 ans. Les autorités militaires sont responsables de la vérification de l'âge des recrues, par des examens médicaux et par d'autres moyens : cartes d'identité, actes de naissance, etc.

Il y a lieu de proposer une option de remplacement au service militaire si cela est possible.

Engagement / recrutement volontaire

Selon l'article 77 du PA I et l'article 4, par. 3 du PA II, l'âge minimal pour le recrutement – volontaire ou obligatoire – d'enfants dans les forces armées est de 15 ans. Cependant, selon l'article 3, par. 1 du Protocole facultatif, les États parties doivent relever au-dessus de 15 ans l'âge minimal de l'engagement volontaire. L'article 3, par. 1 du Protocole facultatif reflète le compromis qui a été atteint au cours de la phase de négociation, lorsqu'il fut décidé que les États parties pouvaient fixer individuellement un âge minimal entre 16 et 18 ans dans leur législation nationale. La majorité des États parties ont fixé à 18 ans, dans leur législation nationale, l'âge minimal de l'engagement volontaire, ce qui reflète le développement, à l'échelle internationale, d'une tendance vers l'application stricte de la limite d'âge de 18 ans. Seule une petite minorité d'États n'adhère pas à cette conception.

Comme les enfants ont droit à une protection spéciale, les autorités nationales devraient prendre des mesures pratiques, réglementaires et législatives appropriées. Dans les cas où une application efficace paraît difficile, les États devraient appliquer strictement la limite d'âge de 18 ans. Il est de la plus haute importance que les autorités militaires reçoivent les documents nécessaires bien avant de déterminer si elles peuvent accepter l'engagement volontaire d'un enfant. Ces documents devraient comprendre une déclaration écrite faisant état de la volonté de l'enfant de s'engager ; une déclaration écrite (étayée par une carte d'identité ou un acte de naissance valables) attestant l'âge de l'enfant et le consentement écrit des parents ou tuteurs légaux. Les autorités militaires peuvent prendre au minimum deux mesures afin de renforcer la protection des enfants ; 1) un examen médical permettant de vérifier l'aptitude de l'enfant à effectuer des activités militaires ; 2) des examens psychologiques destinés à s'assurer que l'enfant est apte à la vie militaire. Des questions pertinentes posées à l'enfant peuvent aussi contribuer à s'assurer que l'enfant souhaite réellement s'engager et à déterminer ses motifs.

Les méthodes de recrutement devraient être conçues et mises en œuvre de manière à ce que la législation puisse être respectée aisément. L'ensemble de la procédure de recrutement devrait se dérouler dans la transparence et toutes les conséquences de l'engagement devraient être expliquées. Cet engagement devrait être raisonnable, en particulier en ce qui concerne sa durée.

En outre, les autorités nationales devraient donner des informations touchant les droits et les obligations des potentiels engagés volontaires. La législation devrait comprendre des conditions préétablies touchant les devoirs, la durée, la libération et les sanctions, dont l'enfant comme ses parents ou tuteurs doivent être pleinement informés. Les autorités compétentes devraient mettre en place un mécanisme permettant de déposer des plaintes afin que les enfants soient protégés contre toute forme d'abus.

Les États et les groupes armés devraient envisager d'éviter toute campagne de recrutement ciblant les enfants, en particulier dans les écoles. En outre, des précautions devraient être prises pour faire en sorte que les locaux utilisés pour le recrutement ne fassent pas ensuite l'objet d'attaques. Les sites civils des campagnes de recrutement devraient conserver leur caractère civil.

---

[62] PA I, art. 77 ; PA II, art. 4, par. 3.

6. La justice pour mineurs

a) Arrestation et détention

Les enfants privés de liberté doivent être traités avec humanité.

La détention d'enfants accusés d'avoir commis des crimes – au regard du droit international ou de la législation nationale – alors qu'ils étaient associés à des forces ou groupes armés doit être une mesure de dernier recours[63] . Dans des cas où la détention est inévitable, elle doit être d'une durée aussi brève que possible[64] et être assortie du droit de contester la légalité de la mesure devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et du droit à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière[65]. Les enfants doivent avoir le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par les visites[66].

Étant donné la vulnérabilité des enfants, les États devraient s'abstenir de les poursuivre pour simple association avec un groupe armé, et si tel est le cas ils devraient envisager de leur accorder l'amnistie[67].

Quel que soit le motif de leur détention, des mesures spéciales devraient être prises en faveur des enfants détenus, comme des programmes éducatifs, des soins médicaux, un encadrement psychologique, une assistance juridique appropriée ainsi que l'accès à un mécanisme permettant de déposer plainte en cas de torture ou de toute autre forme de traitement ou de sanction cruels, inhumains ou dégradants[68].

Les enfants privés de liberté doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf s'ils sont maintenus avec leur famille. Garçons et filles doivent être détenus dans des locaux distincts. Les filles placées en détention devraient faire l'objet d'une attention particulière[69].

Si la détention devrait être une mesure de dernier ressort, la détention avant jugement doit être quant à elle totalement évitée[70]. Les sanctions collectives sont interdites[71].

Commentaire

Les enfants peuvent être privés de leur liberté du seul fait de leur association à des groupes armés ; en tant qu'internés civils ; ou parce qu'ils sont accusés d'avoir commis des infractions.

Le droit international humanitaire, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ou de droit indicatif *(voir les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*[72]*)* exigent que les enfants détenus qui sont accusés d'infractions à la loi soient traités avec humanité et dignité. Cela signifie, en premier lieu, veiller à ce que toute détention d'un enfant soit conforme à la loi. Aucun enfant ne doit donc être privé de liberté de manière illégale ou arbitraire. Les enfants doivent se voir donner la possibilité de contester la légalité de leur privation de liberté, ce qui signifie qu'ils doivent avoir accès à un avocat. La détention d'un enfant doit être une mesure de dernier recours et être d'une durée aussi brève que possible. Il est souhaitable de chercher des solutions qui évitent la détention.

Les enfants doivent aussi bénéficier de mesures pratiques, telles que des programmes éducatifs combinés avec des activités de loisir et un soutien physique et psychologique pour les aider à se remettre de l'expérience traumatisante du conflit. Tout recours à la contrainte à l'encontre des enfants détenus doit être limité aux cas où ils constituent une menace pour eux-

---

63 Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), art. 37, al. b) ; Observation générale n° 10, par. 79.

64 CDE, art. 37, al. b).

65 CDE, art. 37 d).

66 CDE, art. 37 c) ; CG III, art. 71 ; CG IV, art. 116 ; PA II, art. 5, par. 2.

67 APII, Article 6(5) ; Déclaration de N'Djaména sur la fin du recrutement et de l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés, art. 4 ;Principes de Paris, Art.8, para 7.

68 CDE, art. 39 et 40, par. 4.

69 PA I, art. 77, par. 4 ; CDE, art. 37 c).

70 Observation générale n° 10, par. 80-81.

71 CG IV, art. 33, al. 1.

72 Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm.

mêmes ou pour autrui. La détention doit donc être employée dans l'intérêt supérieur de l'enfant plutôt que comme un moyen de sanction[73].

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les visites de la famille et la correspondance doivent être autorisées, sauf circonstances exceptionnelles, qui doivent être clairement exposées dans la législation[74]. Selon les troisième et quatrième Conventions de Genève, les prisonniers de guerre et les internés civils ont le droit de correspondre avec leur famille[75]. Selon le Protocole additionnel II, les personnes privées de liberté doivent être autorisées à expédier et à recevoir des lettres[76].

Après leur arrestation, les enfants devraient être remis le plus rapidement possible à un organisme de rééducation et de réintégration. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent reconnaître le droit de tout enfant à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, favorisant ainsi des options qui donnent la priorité à des mesures de rééducation plutôt qu'à des mesures de punition[77]. Les États devraient aussi encourager le recours à des mesures de supervision étroite, de soins et de placement dans un foyer ou dans un cadre éducatif[78].

Pendant un conflit armé international, les États doivent accorder au CICR un accès régulier aux enfants détenus en relation avec le conflit[79]. Durant un conflit armé non international, les États devraient accueillir favorablement les offres en ce sens émanant du CICR ou d'autres organisations humanitaires internationales[80].

Les enfants privés de liberté doivent être séparés des adultes (sauf s'ils sont détenus avec les membres de leur famille)[81], mais il est aussi recommandé de séparer les filles des garçons. Les décisions de ce type doivent être prises au cas par cas, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant[82]. La détention ayant pour objet la rééducation et la réinsertion sociale, les enfants doivent bénéficier de mesures de soins et de protection adaptées à leurs besoins spécifiques. Ainsi, les délinquants doivent bénéficier de mesures spéciales qui tiennent compte de leur participation passée au conflit armé et de leurs besoins de rééducation et de réinsertion. Tous les enfants doivent bénéficier d'un traitement équitable et ne pas être soumis à l'influence négative d'adultes détenus dans le même établissement[83].

b) Responsabilité pénale

Les enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales au regard de la législation nationale ou du droit international alors qu'ils étaient associés à des forces ou des groupes armés doivent être traités conformément aux normes et aux principes internationaux de la justice pour mineurs, étant entendu que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'administration de la justice pour mineurs[84].

Commentaire

Les États doivent fixer un âge minimal de la responsabilité pénale, qui ne peut être inférieur à 12 ans (Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, par. 32). Aucune poursuite ne peut être engagée contre un enfant qui n'a pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale.

Les enfants soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre devraient être considérés avant tout comme des victimes et être traités en conséquence. Cependant, le fait de nier leur responsabilité pénale pourrait impliquer l'impunité et avoir un effet

---

73 Observation générale n° 10, par. 89.

74 *Ibid.*, par. 87 ; CDE, art. 37, al. c).

75 CG III, art. 71 ; CG IV, art. 116.

76 PA II, art. 5, par. 2 b).

77 CDE, art. 40, par. 1.

78 Observation générale n° 10, par. 23.

79 CG III, art. 126 ; CG IV, art. 76, al. 6 et art. 143.

80 CG I-IV, art. 3 commun.

81 CDE, art. 37 c) ; PA I, art. 77, par. 4.

82 Observation générale n° 10, par. 85.

83 Règles de Beijing, règle 26.

84 CDE, art. 3 et art. 40, par. 1.

pervers et contraire au but visé, à savoir rendre les enfants attrayants pour les forces et les groupes armés, puisque les crimes qu'ils pourraient commettre seraient laissés impunis. La communauté internationale n'a pas encore trouvé de solution à ce dilemme.

Lorsque des personnes âgées de moins de 18 ans font l'objet de poursuites, le fait que la personne poursuivie est un mineur doit être pris en considération dans tous les aspects de la procédure. Toutes les normes internationales pertinentes inscrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être prises en considération, compte dûment tenu du statut juridique des enfants. Les autres normes – comme celles qui sont contenues dans les Règles de Beijing et dans l'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant – devraient aussi être prises en considération.

Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent encourager l'adoption de procédures spéciales, adaptées aux besoins spécifiques des enfants. Cela signifie qu'il convient d'adapter de manière appropriée les garanties d'un procès équitable ; l'enfant doit être présumé innocent, il doit avoir le droit d'être entendu, le droit de participer effectivement à la procédure, le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, il doit pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou autre, il doit avoir le droit de voir sa cause entendue sans retard et en présence de ses parents ou représentants légaux, ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge, il doit avoir le droit de faire appel des décisions, pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète, et les besoins particuliers des enfants doivent être pris en considération[85].

Le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent impérativement être pris en considération en toutes circonstances. L'âge devrait être considéré comme une circonstance atténuante. La jeunesse en tant que circonstance atténuante est reconnue sur le plan international[86] .

Enfin, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie que la justice pénale pour mineurs doit avoir pour principale visée la rééducation et la réinsertion plutôt que la répression. Il convient d'autoriser et d'encourager, le cas échéant, le recours à des moyens extra-judiciaires.

Le principe selon lequel les tribunaux internationaux ne sont pas compétents pour juger des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis les faits qui leur sont reprochés fait aujourd'hui l'objet d'un consensus croissant. Ce consensus est fondé, entre autres, sur le statut de la Cour pénale internationale et sur la pratique du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Cependant, les infractions graves au droit international humanitaire demeurent de la compétence de ces instances, et la légalité des poursuites pénales devant d'autres tribunaux, en particulier les tribunaux nationaux, n'est pas exclue.

Tout enfant suspecté, accusé ou convaincu de crime de guerre doit recevoir un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle. Quelles que soient les mesures prises pour établir les responsabilités de l'enfant, il convient de tenir compte de son âge ainsi que de l'obligation de favoriser sa réinsertion dans la société. La probabilité que l'enfant a été victime de crimes de guerre doit être dûment prise en considération. Dans tous les cas où cela est approprié et souhaitable, les mesures prises devraient éviter toute procédure judiciaire. Les normes internationales en matière de droits de l'homme ainsi que les mesures de garantie juridique devraient être pleinement respectées en tout temps.

c) La procédure pénale

Lorsque des enfants sont poursuivis pour des infractions qu'ils auraient commises alors qu'ils étaient associés à des forces ou des groupes armés, ils doivent être jugés par des tribunaux nationaux ou par d'autres instances judiciaires indépendantes et impartiales, offrant les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables[87]. En outre, les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent veiller à ce que les enfants bénéficient d'une procédure judiciaire équitable[88] et à ce que ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient prononcés à leur encontre[89].

---

85 CDE, art. 40, par. 2 b).

86 Ainsi, en 1998, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré que la jeunesse de l'accusé constituait une circonstance atténuante dans l'affaire *Le Procureur c. Anto Furundzija* (1998) (affaire n° IT-95-17/1-T, disponible à l'adresse http://www.icty.org/case/furundzija/4) (dernière consultation : 10 juin 2011).

87 CG I-IV, art. 3 commun ; CDE, art. 37 d).

88 CDE, art. 40.

89 CG IV, art. 68, al. 4 ; CDE, art. 37 ; Observation générale n° 10, par. 23 à 27.

Les instances judiciaires ne devraient pas être de nature militaire. Les États devraient établir un système judiciaire distinct pour les enfants[90]. En outre, des mesures devraient être prises pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, chaque fois que cela est possible[91].

Lorsqu'un grand nombre de personnes fait face à des procédures criminelles à la suite d'un conflit armé, les dossiers concernant des enfants devraient être traités en priorité[92].

Commentaire[93]

La justice pour mineurs a pour mission de favoriser la réadaptation physique et psychologique des enfants ainsi que leur réinsertion sociale. Les procédures pénales devraient être adaptées à ces objectifs et prendre en considération les besoins spéciaux des enfants en tant que victimes.

Les enfants qui font l'objet de poursuites dans le cadre d'un système judiciaire national devraient se voir accorder une protection adaptée à leur âge. Si des procédures judiciaires doivent être entamées, les principes d'un procès équitable, ainsi que les autres normes et garanties applicables et pertinentes, doivent être respectés[94]. Les procédures concernant des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale doivent comprendre des mesures de caractère social ou éducatif, et limiter strictement la privation de liberté, en particulier la détention provisoire, qui doit être une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles doivent être prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction[95].

L'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que divers instruments de droit indicatif (voir, par exemple, les Règles de Beijing) traitent de la protection spéciale qui devrait être accordée aux enfants comparaissant devant des juridictions pénales ou d'autres autorités compétentes. Ainsi, une assistance spéciale ainsi que d'autres mesures devraient être accordées si des enfants sont appelés à témoigner, et un soutien psychologique devrait être mis à leur disposition dans la mesure du possible. Aucun enfant ne devrait être forcé à témoigner. Les mêmes sources – principalement l'article 40, par. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant – encouragent les États à promouvoir la mise en place d'un système de justice séparé pour les mineurs.

Les enfants devraient être poursuivis dans un système judiciaire séparé et civil. Le Comité des droits de l'enfant a cependant noté avec préoccupation les tentatives de certains États d'intégrer des normes internationales relatives à la justice pour mineurs dans le système judiciaire militaire[96].

d) Fixation de la peine

La peine doit avoir pour objet de favoriser la rééducation de l'enfant, et tout doit être fait pour réintégrer les enfants dans leur communauté. Les autorités nationales devraient contribuer directement à cette tâche. Les peines prononcées pourraient, par exemple, prendre la forme de placement en institution ou de services communautaires[97].

Dans les cas où une sanction est envisagée, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés[98].

---

90 CDE, art. 40, par. 3 ; Observation générale n° 10, par. 30 et 31.

91 CDE, art. 40, par. 3 b).

92 Principes de Paris, par. 8.10. Plusieurs pays (Burundi, Timor-Leste, etc.) ont accordé la priorité aux poursuites contre des enfants, et cette mesure est considérée comme une bonne pratique.

93 Voir aussi le chapitre 7 c) sur la justice transitionnelle.

94 CDE, art. 40, par. 2 ; Observation générale n° 10, par. 40 à 67.

95 CDE, art. 40, par. 4.

96 Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doc. Nations Unies CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, 4 mars 2010, par. 33.

97 Règles de Beijing, règles 11 et 19 ; Engagements de Paris, par. 12 ; CDE, art. 40, par. 4.

98 CDE, art. 37 a).

Commentaire

L'emprisonnement d'enfants qui ont commis des actes constituant des crimes au regard du droit international ou de la législation nationale alors qu'ils étaient associés à des forces ou à des groupes armés devraient demeurer un fait exceptionnel. Les autorités nationales devraient prendre les mesures appropriées en vue de la rééducation, de la réadaptation et de la réintégration sociale des enfants. Les États devraient envisager la possibilité d'infliger des condamnations avec sursis et d'autoriser des mesures de suivi extra-judiciaires.

Des mesures pratiques devraient être conçues et mises en œuvre à l'échelle nationale afin de faciliter la réintégration sociale des enfants condamnés pour des crimes commis alors qu'ils étaient associés à des forces ou à des groupes armés. Ces mesures pourraient revêtir la forme d'une combinaison de programmes éducatifs et de services communautaires. Les mécanismes de justice transitionnelle ont démontré que le fait d'effectuer des activités pour le bien de la communauté peut renforcer le sentiment des enfants qu'ils ont un rôle actif à jouer au sein de la société, et aussi rétablir leur confiance en soi, tout en encourageant parallèlement la communauté à accueillir à nouveau ces enfants en son sein[99]. La famille ou la communauté de l'enfant devrait être associée, lorsque cela se justifie, au processus de réponse aux crimes, afin de débattre des circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. Cela peut contribuer à éviter que des membres de la communauté exercent une discrimination ou jettent l'opprobre sur les enfants qui ont été associés à des forces ou des groupes armés.

Aux termes de la CG IV (art. 68, al. 4), «la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6, par. 5) dispose que la peine de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. La Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37, al. a)) contient la même obligation, tout en ajoutant que les enfants ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération.

[99] Voir aussi le chapitre 7 c) sur la justice transitionnelle.

7. Les mécanismes destinés à faire respecter l'interdiction du recrutement d'enfants et à offrir des réparations aux victimes

a) La répression pénale

Les États parties au **PA I** et au **PA II** devraient adopter des lois stipulant que l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ainsi que leur participation aux hostilités, constituent des infractions pénales[100].

Les États parties au **Protocole facultatif** doivent adopter des textes législatifs qui sanctionnent pénalement l'enrôlement obligatoire de personnes âgées de moins de 18 ans et leur utilisation dans les hostilités[101].

Les États parties au **Protocole facultatif** doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés qui sont distincts des forces armées de l'État. Les États parties doivent prendre les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques[102].

Selon le principe de complémentarité, les États parties au **Statut de la Cour pénale internationale** devraient garantir qu'ils sont en mesure de poursuivre les personnes qui auraient procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou qui les auraient fait participer activement à des hostilités[103]. La loi devrait établir la responsabilité pénale individuelle des auteurs de ces crimes, ainsi que la responsabilité du commandement pour tous les commandants qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ces actes ou en réprimer l'exécution. Les États devraient veiller à ce que ces crimes échappent à toute loi d'amnistie[104].

Les actes de recrutement et d'utilisation d'enfants dans les hostilités contraires aux règles internationales pertinentes devraient donner lieu à une compétence extraterritoriale en matière pénale, sous la forme de la compétence universelle.

Commentaire

a) La répression pénale

Le droit international humanitaire interdit le recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ainsi que leur utilisation dans les hostilités. Toute violation de cette règle devrait être punie de manière appropriée, que la participation des enfants ait été directe ou indirecte.

La pratique des États suggère qu'une règle de droit coutumier similaire est en voie de formation, faisant de tout recrutement et de toute utilisation dans les hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans une grave violation du droit international.

Le fait d'enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ainsi que de les faire participer activement à des hostilités, constitue un crime de guerre au regard de l'article 8, par. 2 xxvi) du Statut de Rome. La commission de crimes de guerre entraîne la responsabilité pénale individuelle, ce qui signifie que les personnes qui commettent les crimes seront tenues personnellement pénalement responsables. Leurs supérieurs hiérarchiques seront aussi tenus responsables pour ne pas avoir empêché ou sanctionné la conduite criminelle de leurs subordonnés (responsabilité des commandants)[105].

---

[100] PA I, art. 77, par. 2 et PA II, art. 4, par. 3 c).

[101] Protocole facultatif, art. 6, par. 1, en référence aux art. 1 et 2.

[102] Protocole facultatif, art. 4, par. 2.

[103] Statut de la CPI, art. 8, par. 2 b) xxvi).

[104] Déclaration de N'Djaména sur la fin du recrutement et de l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés, art. 4.

[105] La règle 153 de l'Étude du CICR sur le droit international humanitaire dit : «Les commandants et autres supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables des crimes de guerre commis par leurs subordonnés s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient ces crimes et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour en empêcher l'exécution ou, si ces crimes avaient déjà été commis, pour punir les responsables.»

Des procédures sont actuellement en cours devant la Cour pénale internationale pour crimes de guerre, en particulier concernant l'enrôlement illégal d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation dans des hostilités[106].

Afin de respecter le principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome[107], les États devraient s'employer à réformer ou à amender leur cadre législatif national afin de pouvoir engager des poursuites pénales contre de tels faits.

Un État partie au Statut de Rome devrait amender sa législation pénale afin que le principe de la compétence pénale extraterritoriale – sous la forme de la compétence universelle – soit utilisé à l'égard du crime de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans. Le principe d'universalité repose sur l'idée qu'un crime – en l'occurrence le recrutement et l'utilisation dans des hostilités d'enfants de moins de 15 ans – est universellement considéré comme d'une gravité telle que tous les États ont la compétence de poursuivre ses auteurs. Cette compétence est valable quels que soient le lieu où le crime a été commis, la nationalité de son auteur, la nationalité de la victime, et que l'accusé soit ou non détenu, ou même présent, dans l'État qui poursuit. Le principe de la compétence universelle permet aux autorités nationales d'entreprendre des investigations pénales à l'encontre de personnes soupçonnées de ces crimes et de recueillir des éléments de preuve. Elles peuvent ainsi exercer leur compétence pénale à l'égard de ces personnes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient présentes d'abord, ne serait-ce que temporairement, dans le pays.

Les autorités nationales pourraient aussi envisager de soumettre à la compétence universelle le recrutement et l'utilisation dans des hostilités d'enfants âgés de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans.

b) Les réparations

Comme les enfants qui sont illégalement recrutés sont des victimes et ont aussi des droits, ils devraient bénéficier de réparations appropriées. Des mesures effectives de réparation devraient comprendre une combinaison de mesures de restitution, de réadaptation et d'indemnisation[108]. Elles peuvent prendre la forme de programmes administratifs, comme un programme éducatif ou de formation professionnelle. On peut aussi concevoir la réparation en offrant aux enfants des compensations symboliques : satisfaction, assurances et garanties de non-répétition et de commémoration. Les réparations matérielles prennent souvent la forme de projets concrets, tels que des centres communautaires destinés à la réhabilitation[109].

Commentaire

b) Les réparations

Les réparations – c'est-à-dire les mesures visant à compenser un dommage causé à une communauté entière ou à une personne victimes d'un acte illicite – ne sont généralement pas considérées comme une priorité après le terme d'un conflit armé. Pourtant, un mécanisme de réparation pour les enfants devrait être instauré, indépendamment des mesures prises en faveur de l'ensemble des victimes du conflit.

La réparation peut prendre bien des formes : dédommagement pécuniaire ; restitution ; réadaptation ; satisfaction ; excuses et cérémonies officielles ; assistance matérielle et soutien psychologique ; garanties de non-répétition.

Comme la réparation renvoie à une large gamme d'obligations, les États sont encouragés à suivre les directives exhaustives rédigées par les Nations Unies afin de respecter comme il convient le droit des victimes aux mesures correctives et à la

---

[106] CPI, affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo,* n° ICC-01/04-01/06 et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,* n° 01/04-01/07.

[107] Statut de la CPI, article premier. La fiche d'information du CICR sur le Statut de la CPI (2007) explique aussi que «En vertu du principe de complémentarité, la compétence de la CPI s'exerce uniquement quand un État est véritablement dans l'incapacité d'engager des poursuites contre des criminels de guerre présumés relevant de sa compétence ou n'a pas la volonté de le faire. Pour bénéficier de ce principe, les États devront avoir une législation adéquate, qui leur permette de traduire en justice de tels criminels.»

[108] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les Instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Les commissions de vérité*, Nations Unies, New York et Genève, 2006 (disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf). Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international, est un outil de référence sûr en ce qui concerne les différentes formes de réparation (voir articles 34 à 39). (Disponible à l'adresse http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf.) Dans le contexte actuel, ces formes de réparation sont aussi décrites dans la résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mars 2006 (section IX), disponible à l'adresse http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/147.

[109] *Children and Transitional Justice: Truth-Telling, Accountability and Reconciliation,* publication de *The Human Rights Program at Harvard Law School.*

réparation[110]. Le droit international humanitaire ne reconnaît pas le droit à la réparation individuelle[111] . Les États devraient cependant adopter une législation inspirée par les meilleures pratiques des Nations Unies en la matière. Qui plus est, les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre «toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant[112].»

Les États parties au Protocole facultatif doivent coopérer en vue de la réadaptation et de la réinsertion sociale des personnes victimes d'actes contraires au Protocole. Cette coopération peut prendre la forme d'une coopération technique et d'une assistance financière[113].

Étant donné la complexité du processus, il est crucial que les autorités nationales commencent par identifier les catégories de personnes les plus vulnérables ayant besoin de réparations, et veillent tout particulièrement à ne pas les montrer du doigt. Les États devraient veiller à ce que les mesures de dédommagement financier accordées aux enfants soient toujours accompagnées de programmes d'éducation et de formation.

c) La justice transitionnelle

Les autorités nationales qui prennent des initiatives de justice transitionnelle devraient faire largement connaître à la population les conséquences du conflit armé sur la vie des enfants. Elles devraient aussi reconnaître les rôles distincts des enfants en tant que victimes, témoins et, parfois, auteurs d'infractions. Il convient d'offrir la possibilité aux enfants de participer activement, sur une base volontaire, aux initiatives de justice transitionnelle. Une formation appropriée devrait être fournie à cette fin à toutes les personnes qui participent à ces initiatives du fait de leur profession.

Les autorités nationales devraient aussi, lorsque cela est possible, lancer et encourager des initiatives de justice locale qui tiennent compte des traditions culturelles, tout en respectant pleinement les normes internationales en matière de droits de l'homme. Les initiatives qui intègrent les enfants associés par le passé à des forces ou à des groupes armés devraient encourager la réconciliation sociale ainsi que des méthodes permettant de répondre publiquement de ses actes dans un contexte non punitif. Elles doivent toujours compléter le système judiciaire formel et les mécanismes officiels de recherche de la vérité, car la participation des enfants répond à leur droit d'être entendus dans les procédures qui les intéressent[114].

Commentaire

c) La justice transitionnelle

La notion de justice transitionnelle[115] – ou «administration de la justice pendant la période de transition» – «englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures[116].» Le processus de la justice transitionnelle se fonde sur les droits humains et s'inspire du

---

[110] Assemblée générale des Nations Unies, résolution 60/147, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, doc. Nations Unies A/RES/60/147, 21 mars 2006, disponible à l'adresse http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/147.

[111] Toutefois, la pratique des États en la matière ainsi que les sources de doctrine semblent démontrer qu'il existe une tendance au développement d'un droit à réparation pour les victimes des conflits armés. Voir le rapport du Comité international sur la réparation en faveur des victimes de conflit armé à la Conférence de La Haye de l'Association de droit international (2010) (disponible *[en anglais]* à l'adresse http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1018), qui, en présentant un projet de Déclaration de principes de droit international sur la réparation en faveur des victimes de conflit armé, indique que «jusqu'à une date très récente, le droit international ne prévoyait aucun droit à réparation pour les victimes des conflits armés. Le Comité considère cependant que cette situation est en train d'évoluer» *[notre traduction]*. Voir aussi l'Étude du CICR : règle 150 et son commentaire.

[112] CDE, art. 39.

[113] Protocole facultatif, art. 7, par. 1.

[114] CDE, art. 12.

[115] *Children and Transitional Justice: Truth-Telling, Accountability and Reconciliation,* publication de *The Human Rights Program at Harvard Law School*.

[116] Voir Conseil de sécurité de l'ONU, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2004/616, 23 août 2004 (disponible à l'adresse http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2004/616), par. 8.

droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ; il exige que les États fassent cesser les abus, y compris ceux qui touchent les enfants, enquêtent à leur sujet, punissent les coupables, offrent des moyens de recours et préviennent la répétition de ces actes. Ces mesures devraient être prises en conjonction avec d'autres mesures de consolidation de la paix.

Les mécanismes de justice transitionnelle comprennent diverses initiatives qui pourraient être prises par les autorités nationales compétentes. Leur objectif serait de rétablir la confiance à l'égard de la prééminence du droit, de mettre un terme à l'impunité, d'encourager la réconciliation et d'éviter la répétition des abus commis contre des enfants.

- Il est important d'établir des tribunaux nationaux, hybrides ou internationaux afin d'identifier, de poursuivre et de punir les coupables de graves atrocités. Les bons exemples sont nombreux, comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui a déjà mené à terme avec succès des procédures judiciaires pour crimes de guerre, y compris le recrutement illégal d'enfants de moins de 15 ans[117].
- Des initiatives de confession publique ont servi dans certains pays à établir et à étayer par des preuves des cas de violences concernant des enfants (dont des enfants ont été victimes ou témoins).
- Des activités de réconciliation au sein de communautés divisées ont été encouragées afin d'établir une communication sereine entre les personnes. Il est important que les enfants puissent s'exprimer non seulement en tant qu'auteurs d'infractions, mais aussi en tant que victimes. En outre, les victimes des violations commises par les enfants devraient aussi se voir donner la possibilité de donner leur récit des événements.

D'autres activités comprennent l'offre de réparations – individuelles, collectives et symboliques – aux victimes, la construction de monuments et de mémoriaux pour sensibiliser les générations futures, et des réformes institutionnelles, comme l'évaluation des institutions publiques.

La participation des enfants en qualité de victimes et de témoins aux enquêtes et aux procédures devant les tribunaux dans des affaires d'infractions au regard du droit international devrait être volontaire. Les enfants ont droit à des mesures spéciales de protection afin de faciliter leur témoignage, en tant que victimes ou en tant qu'auteurs d'infraction. Toutes les personnes ayant à faire avec des enfants pendant tout le processus de justice transitionnelle devraient recevoir une formation spécifique.

Les initiatives de justice à l'échelle locale sont très importantes car elles permettent à la communauté de participer au processus de réconciliation sociale et d'insister sur la transformation, plutôt que sur la punition, des anciens enfants soldats. Les enfants qui ont été associés à des forces ou à des groupes armés doivent retrouver confiance dans la communauté, et inversement. Les démarches locales en matière de justice sont fondées sur les traditions et les coutumes, et devraient être entreprises dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme ; elles ne sauraient se substituer aux procédures judiciaires.

[117] Tribunal spécial pour la Sierra Leone, affaire *Le Procureur c. Sam Hinga Norman,* disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/refworld/publisher,SCSL,,,49abc0a22,0.html (dernière consultation : 10 juin 2011) ; affaire *Le Procureur c. Brima, Kamara et Kanu,* disponible à l'adresse http://www.sc-sl.org/CASES/ProsecutorvsBrimaKamaraandKanuAFRCCase/tabid/106/Default.aspx (dernière consultation : 10 juin 2011).

8. Les mesures de prévention

a) Acte de naissance

Chaque enfant devrait recevoir sa propre pièce d'identité. En plus de l'obligation faite aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant d'enregistrer l'enfant dès sa naissance (art. 7, par. 1), la législation nationale devrait fournir des mesures de protection appropriées, telles que des systèmes supplémentaires d'identification de l'enfant, en particulier lorsque des obstacles entravent la procédure habituelle de vérification de l'âge des recrues.

b) La recherche de la famille des enfants non accompagnés

Les enfants qui ont été séparés de leur famille par le conflit armé ont droit à une attention et à une assistance particulières[118]. Les efforts entrepris pour aider les mineurs non accompagnés, la recherche de leurs proches parents et la réunification familiale sont autant d'éléments cruciaux pour empêcher l'enrôlement d'enfants. Les autorités nationales devraient concevoir et mettre en œuvre des mécanismes permettant de faciliter la réunification familiale. En cas d'échec des tentatives de réunir un enfant avec sa famille immédiate ou avec d'autres parents, il faut identifier une autre solution adaptée et à long terme, comme le placement familial, si cela est jugé judicieux. Une protection de remplacement appropriée doit être fournie, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

c) Enregistrement des enfants déplacés ou réfugiés

Les enfants déplacés dans leur pays ou réfugiés sont particulièrement vulnérables, et à ce titre ils ont le droit d'être protégés contre l'enrôlement illégal. Les autorités nationales devraient mettre en place un système d'enregistrement efficace[119] pour pouvoir identifier tous les enfants en situation de vulnérabilité, ce qui permettrait de planifier et de mettre en œuvre des programmes de protection.

d) Contrôle externe

Afin de garantir la mise en œuvre efficace des normes internationales mentionnées plus haut en matière de recrutement, les autorités nationales devraient envisager de créer un régime d'inspection chargé de vérifier que toutes les exigences sont satisfaites et qu'aucun enfant n'est recruté en violation de la législation applicable.

Commentaire

a) Acte de naissance

Un enfant dépourvu de document prouvant sa date de naissance est extrêmement vulnérable à tous les types d'abus et d'injustices, y compris l'enrôlement illégal dans les forces armées. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient s'engager à renforcer les systèmes d'enregistrement des naissances, afin que l'identité de chaque enfant puisse être établie de manière aisée et précise. Lorsque le processus est rendu difficile par un conflit armé, l'État devrait aussi fournir des moyens d'identification provisoires – plaques métalliques indiquant le nom de l'enfant et sa date de naissance, ou badge scolaire indiquant la scolarisation – permettant de vérifier l'âge de l'enfant.

b) La recherche de la famille

Avant d'entamer le processus de recherches, les enfants devraient être individuellement identifiés et enregistrés. La qualité et la quantité des données collectées pendant cette phase[120] sont d'une importance primordiale pour le succès des recherches. Il est important de préparer la famille, la communauté d'origine et les enfants eux-mêmes en vue de la réunification et de la pleine réintégration des enfants au sein de la communauté. Si les enfants ne peuvent être regroupés avec leur famille, une forme appropriée de prise en charge de substitution doit être fournie. On peut, en pareil cas ,envisager une mesure de placement familial.

---

[118] CG IV, art. 17 et 24 ; PA I, art. 78 ; PA II, art. 4, par. 3.

[119] Le système d'enregistrement devrait comprendre des données précises ; il pourrait être établi conformément aux dispositions de l'article 78, par. 3 du PA I.

[120] Basées, par exemple, sur la liste qui figure à l'article 78, par. 3 du PA I.

c) Enregistrement des enfants déplacés ou réfugiés

Toute personne déplacée à cause d'un conflit, enfants y compris, devrait être dotée d'un moyen d'identification temporaire. Les autorités nationales devraient envisager la possibilité de munir les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur pays de plaques métalliques. Des cas d'enrôlement illégal d'enfants réfugiés et déplacés sont fréquemment signalés ; la cause principale en sont les lacunes fréquentes dans les mesures de protection des enfants dans les camps pour réfugiés et personnes déplacées. L'absence d'un système efficace d'enregistrement accroît la vulnérabilité de ces enfants.

d) Contrôle externe

Afin de contrôler la manière dont les forces armées respectent leurs obligations, et en particulier de vérifier si des enfants sont présents dans leurs rangs, un régime d'inspection devrait être mis en place à l'échelle nationale. Il pourrait revêtir des formes différentes – par exemple médiateurs ou autorités civiles –, mais il devrait en tout état de cause être indépendant de la structure militaire. Les inspecteurs seraient très probablement fort utiles pour identifier les enfants qui ont été enrôlés de manière illégale, ainsi que les personnes responsables de leur recrutement. Certains pays ont déjà mis en place un tel régime, dans le contexte d'un processus de réforme plus vaste comprenant la restructuration de leurs forces armées. Les recruteurs qui enfreignent la loi devraient faire l'objet de poursuites et de sanctions pénales appropriées.

e) Écoles militaires

En ce qui concerne la procédure d'enrôlement dans les écoles militaires, les autorités nationales devraient spécifier, dans leur législation, si elles offrent des mesures d'incitation pour encourager l'enrôlement dans ces établissements, et si oui, lesquelles. Le fait de préciser la nature des mesures d'incitation autorisées permet de fixer des limites légales à la portée de leur application. La loi devrait aussi indiquer sans ambiguïté que les enfants enrôlés dans les écoles militaires ne sont pas considérés comme faisant partie des forces armées. Les recrues des écoles militaires ainsi que leurs parents ou tuteurs légaux sont en droit de recevoir des informations suffisantes touchant leurs droits et leurs obligations, et en particulier leur droit de quitter les écoles militaires à leur demande, en donnant un préavis d'une durée raisonnable. En pareil cas, toute mesure disciplinaire ou autre forme de sanction, quelle qu'elle soit, devrait être interdite.

f) Programmes d'éducation et de formation professionnelle

1. Des programmes devraient être conçus et institués à l'échelle nationale pour offrir aux enfants des options de substitution viables au recrutement volontaire et prévenir l'enrôlement illégal. Ces programmes devraient inclure, en particulier, des mesures d'éducation et de formation professionnelle, qui dans la mesure du possible devraient être coordonnées avec des possibilités d'emploi, destinées en priorité aux enfants âgés de 15 à 18 ans.

2. Des programmes de sensibilisation aux droits des enfants impliqués dans des conflits armés (et tout particulièrement des mesures spéciales destinées à les protéger) devraient être conçus et mis en œuvre à l'échelle nationale. Ces programmes devraient viser spécifiquement toutes les personnes – militaires ou civiles – amenées à être en contact avec des enfants.

En outre, les personnes qui de par leur activité professionnelle travaillent avec et pour des enfants devraient recevoir une formation afin de garantir la pleine application et la promotion appropriée de la législation pertinente.

Commentaire

e) Écoles militaires

Le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif dispose que les écoles militaires sont exemptées de l'obligation de relever de 15 à 18 ans l'âge minimal de l'engagement volontaire. Cependant, les élèves des écoles militaires ne sont pas automatiquement considérés comme formellement recrutés dans les forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans[121]. L'enrôlement volontaire dans les écoles militaires exige la plus parfaite transparence. Dans toute législation qu'elles adoptent, les autorités nationales devraient spécifier explicitement quelles sont les mesures incitatives prises pour encourager les enfants à s'inscrire dans les écoles militaires, quel est le niveau de formation militaire, par comparaison avec d'autres écoles, et

[121] Ainsi, en République centrafricaine et aux Philippines, les élèves des écoles militaires sont considérés comme faisant partie des forces armées, tandis qu'en Colombie, l'inscription dans une école militaire et l'enrôlement dans les forces armées sont deux choses distinctes.

quelle est la procédure par laquelle ces élèves peuvent par la suite s'enrôler dans les forces armées[122]. En outre, il est important que les élèves des écoles militaires aient juridiquement le droit de quitter ces établissements après avoir donné un préavis d'une durée raisonnable (c'est-à-dire ne dépassant pas trois mois). Après avoir achevé leurs études, les diplômés ne devraient pas être obligés, de quelque manière que ce soit, de s'enrôler dans les forces armées.

Les États parties au Protocole facultatif devraient veiller à ce que les enfants qui fréquentent les écoles militaires aient directement accès à des mécanismes d'enquête indépendants et à des procédures de plainte en cas de violences et de mauvais traitements. Des mesures complémentaires de prévention devraient être adoptées dans la mesure du possible ; par exemple, une permanence téléphonique et des groupes de jeunes devraient être créés. Le choix des mesures de prévention doit être arrêté en fonction du contexte et viser à éradiquer les causes de ces actes.

Les forces armées devraient aussi inclure des directives dans leurs manuels militaires, ou adopter des règlements afin de garantir la mise en place des mesures de prévention et de contribuer à leur application effective.

Les États parties au Protocole facultatif devraient promulguer une législation qui garantit le caractère volontaire de l'enrôlement dans les écoles militaires. Une filière autre que les écoles militaires devrait être offerte dans la mesure du possible.

f) Programmes d'éducation et de formation professionnelle[123]

1. Ces programmes devraient être conçus pour répondre aux besoins particuliers des personnes âgées de moins de 18 ans. Leur objectif devrait être d'empêcher le recrutement d'enfants dans les forces armées de l'État ou dans des groupes armés distincts de l'État, et d'offrir des options de substitution viables. Les autorités nationales devraient, à cette fin, garantir l'accès à une éducation de base gratuite et mettre en œuvre des mesures de formation professionnelle et technique afin que chaque enfant (y compris les filles) âgé de 15 à 18 ans soit bien informé des options qui s'offrent à lui en dehors de l'enrôlement.

   Ces programmes devraient s'attaquer à toutes les causes profondes qui conduisent au recrutement des enfants et à leur participation aux hostilités, et à ce titre viser le développement des infrastructures. Ils devraient aussi attacher une attention particulière à la vulnérabilité spéciale des enfants déplacés par les hostilités.

2. Chaque État devrait aussi veiller à ce que tous les acteurs qui peuvent être amenés à être en relation avec des enfants – unités de police, autorités de détention, enseignants, médecins, juges, avocats, assistants sociaux et autres membres de professions en contact avec des enfants migrants et demandeurs d'asile – sont informés de la protection juridique accordée aux enfants en temps de conflit armé. Ces personnes peuvent être les premières à entrer en contact avec les enfants qui ont été associés à des forces ou à des groupes armés. Ces activités devaient être mises en œuvre aux échelons national, régional et local et devraient inclure le personnel chargé des soins de santé primaires.

   Les programmes d'éducation et de formation ainsi que les campagnes d'information figurent parmi les moyens les plus efficaces de faire en sorte que toutes les sections de la population sont dûment informées quant à la protection juridique accordée aux enfants par le droit international humanitaire et par le droit international relatif aux droits de l'homme dans le contexte d'un conflit armé.

   Des programmes de promotion axés sur le non-recrutement devraient être mis sur pied à l'intention des forces armées. Toutes les personnes qui participent au processus de recrutement devraient être pleinement informées de leurs obligations au regard du droit international comme de la législation nationale.

   Il conviendrait aussi d'envisager une information à l'intention de l'ensemble de la population afin de faire mieux comprendre la situation et pour combattre les idées préconçues, souvent négatives, au sujet des enfants qui réintègrent leur communauté après avoir participé à un conflit armé. La coopération internationale dans le domaine des programmes d'éducation, et en particulier l'échange de pratiques optimales, est utile.

---

[122] Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doc. Nations Unies CRC/OP/AC/1, 14 novembre 2001.

[123] CDE, art. 28 et 29.

9. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion

Des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion devraient être mis sur pied, de manière que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans associées à des forces ou à des groupes armés soient en droit de bénéficier d'une assistance à cet égard.

Les États parties au **Protocole facultatif** doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour démobiliser ou libérer de quelque autre manière les personnes âgées de moins de 18 ans. Si nécessaire, ils doivent aussi leur accorder toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale[124].

La libération de tous les enfants illégalement enrôlés ou utilisés par des forces ou des groupes armés doit être un impératif absolu en tout temps, y compris durant un conflit armé. Les mesures destinées à permettre le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants ne devraient pas dépendre d'un cessez-le-feu ou d'un accord de paix, ni d'un processus de libération ou de démobilisation des adultes.

Des programmes de réinsertion – qui doivent comporter une combinaison appropriée de mesures d'éducation et de formation professionnelle – devraient être conçus et mis en œuvre. Une attention spéciale devrait être accordée aux besoins et aux expériences des filles qui ont été associées à des forces ou à des groupes armés ; elles devraient bénéficier de soins de santé appropriés, y compris des soins adaptés à des situations telles que des grossesses forcées. Elles devraient aussi se voir offrir des possibilités d'éducation et de formation professionnelles spécifiques, afin de favoriser leur pleine réinsertion dans leur famille et dans leur communauté.

Les autorités nationales devraient tirer parti du renforcement de la coopération internationale et de la disponibilité des ressources pour inclure le plus grand nombre d'enfants possible dans des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui ont été associées à de forces ou à des groupes armés et qui demandent le statut de réfugié devraient avoir droit à une attention et à une protection spéciale. De ce fait, les autorités nationales devraient veiller à ce que le fait que ces personnes aient été recrutées et utilisées dans des hostilités, ainsi que la possibilité qu'elles aient commis des crimes de guerre, ne sont pas considérés comme des motifs empêchant ces enfants de se voir accorder l'asile et le statut de réfugié.

Les programmes d'éducation et de formation professionnelle devraient être conçus et exécutés avec l'objectif spécifique d'améliorer et de favoriser la réinsertion sociale et économique des enfants, y compris ceux qui sont accusés d'avoir commis des infractions au droit international ou à la législation nationale alors qu'ils étaient associés à des forces ou à des groupes armés, dans le pays où ils ont demandé le statut de réfugié.

Commentaire

Les États sont encouragés à respecter les Principes et les Engagements de Paris (voir annexe I) afin de mieux promouvoir et appliquer l'ensemble des obligations et des pratiques optimales pertinentes. Le paragraphe concernant la libération et la réintégration est particulièrement pertinent en ce qui concerne le désarmement, la démobilisation et la réinsertion ; il plaide pour que des programmes soient réalisés y compris en l'absence d'un processus de paix officiel[125]. Les mesures suivantes devraient donc être envisagées dans toutes les situations où des enfants ont été recrutés et ont participé à des hostilités.

Le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion se compose de trois phases. La première est le désarmement, c'est-à-dire la collecte, le contrôle et la destruction des armes légères, des munitions, des explosifs et des armes de petit et de gros calibre dans une zone de conflit. Le désarmement comprend aussi une procédure assurant une gestion responsable des armes. La deuxième phase est la démobilisation, c'est-à-dire la libération officielle et contrôlée des combattants actifs quittant les forces armées ou autres groupes armés. Enfin, au cours de la phase finale (la réinsertion), les anciens combattants et leurs familles s'adaptent à la reprise d'une vie productive, sur les plans social et économique.

[124] Protocole facultatif, art. 6, par. 3.

[125] Voir les Engagements de Paris, par. 19.

Il est très important que les États fournissent une assistance matérielle et psychologique immédiate, et, en cas de besoin, d'autres formes de soutien médical aux enfants qui ont été démobilisés. L'information est cruciale pour garantir le succès de ces programmes, et des actions de sensibilisation devraient donc être encouragées au sein des forces armées, des groupes armés et des communautés elles-mêmes.

Les programmes d'éducation et de formation professionnelle devraient avoir pour objectif de faciliter la réinsertion des enfants au sein de leur famille et de leur communauté. Les enfants devraient aussi avoir accès à des emplois et à d'autres activités génératrices de revenus pour assurer leur subsistance et pour aider leur famille. Toutes les mesures devraient être prises en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion soient couronnés de succès, les autorités nationales devraient aussi instaurer un dialogue conséquent avec les familles et les communautés des enfants, afin de préparer leur réinsertion sociale. Les manifestations sur la paix et la réconciliation sont aussi importantes afin de faciliter la réintégration des enfants à long terme, et elles devraient faire partie des initiatives de justice transitionnelle. Afin de faciliter leur retour à la vie civile, les enfants qui ont été impliqués dans un conflit armé devraient avoir accès à des programmes destinés à tous les enfants touchés par la guerre. Les États devraient éviter d'enrôler à nouveau des enfants qui ont été désarmés et démobilisés, même s'ils sont devenus majeurs dans l'intervalle. Ils devraient être exclus de la conscription pour raisons humanitaires.

Tant les États que les communautés locales devraient réagir à la situation particulière des filles qui ont été associées à des forces ou à des groupes armés. Comme les filles ont besoin d'une protection spéciale, les autorités nationales devraient concevoir et mettre en œuvre des programmes qui leur sont spécifiquement destinés, afin de les aider à surmonter l'expérience traumatisante du conflit armé. Elles devraient pouvoir bénéficier de soins physiques et psychologiques directs, ainsi que de mesures de formation professionnelle et de possibilités d'emploi. Les filles qui reviennent à la vie civile avec de jeunes enfants devraient bénéficier d'une attention toute particulière, étant entendu que ces enfants ne doivent en aucun cas être montrés du doigt. Les enfants handicapés devraient eux aussi bénéficier d'une protection spéciale du même ordre.

La communauté internationale devrait tout faire, au moyen d'une coopération internationale améliorée, pour fournir aux pays touchés les ressources nécessaires pour mettre en place des programmes de prévention et de réinsertion à l'intention de tous les enfants vulnérables. Il est primordial de consacrer de l'attention non seulement aux enfants qui ont été associés à des forces ou à des groupes armés, mais à l'ensemble des enfants vulnérables, qui pourraient décider de s'enrôler ou de s'engager à nouveau parce qu'ils n'ont aucune autre possibilité. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion devraient idéalement s'inscrire dans des programmes plus vastes d'éradication de la pauvreté et de développement social et économique.

L'article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[126] exclut du champ d'application de la Convention les personnes qui pourraient avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité durant un conflit armé. L'application des clauses d'exclusion aux enfants doit cependant toujours s'exercer avec une grande prudence[127]. Lorsqu'il est présumé que des enfants ont commis des crimes alors qu'ils étaient associés à des forces ou à des groupes armés, il est important de tenir compte du fait qu'ils pourraient avoir été victimes d'atteintes au droit international et pas seulement être des auteurs d'infractions. En outre, les clauses d'exclusion doivent être appliquées uniquement à des enfants qui ont atteint l'âge de la responsabilité pénale tel qu'établi par le droit international ou le droit national au moment où l'infraction a été commise.

Les États devraient réfléchir à la possibilité de faire droit à des demandes d'asile ou de statut de réfugié émanant d'enfants soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre, et prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une politique à cet effet.

Chaque État devrait instaurer un système d'enregistrement permettant d'identifier et d'enregistrer tous les enfants (souvent non accompagnés) qui arrivent d'un pays étranger et qui demandent l'asile ou le statut de réfugié. Les autorités nationales devraient développer ou améliorer leur système de collecte d'informations afin d'améliorer leurs méthodes de préparation de rapports. Un système d'enregistrement efficace est aussi utile pour détecter la présence, parmi ces enfants, d'enfants

---

[126] «Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;
c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.»

[127] HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, doc. HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, par. 59. Disponible à l'adresse http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html (dernière consultation : 10 juin 2011).

précédemment associés à des forces ou à des groupes armés, qui doivent recevoir une assistance directe. Malheureusement, la pratique semble révéler un manque d'intérêt, de ressources financières et de programmes destinés aux enfants qui se trouvent dans cette situation sur le territoire de pays dont ils ne sont pas ressortissants. C'est la raison pour laquelle les pays «d'accueil» devraient mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation spécifiques, ayant pour objectif de favoriser la réinsertion sociale et économique des enfants dans la société des pays où ils ont trouvé refuge.

Annexe I

Droit applicable (extraits)

A) Droit international humanitaire

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949

Article 4
A) Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;

Article 16
Compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au grade ainsi qu'au sexe, et sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles, les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autre, fondée sur des critères analogues.

Article 49
La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur grade ainsi que de leurs aptitudes physiques, et en vue notamment de les maintenir dans un bon état de santé physique et morale.

Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance. Ceux qui n'y seraient pas astreints pourront demander un autre travail qui leur convienne et qui leur sera procuré dans la mesure du possible.

Si les officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible. Ils ne pourront en aucun cas être astreints au travail.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949

Article 14
Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.

Article 17
Les Parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone.

Article 23
Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches.

Article 24
Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle.

Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa soient respectés. En outre, elles s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

Article 38 (…)
5) les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficieront, dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé, de tout traitement préférentiel.

Article 40 (…)
3) Dans les cas mentionnés aux alinéas précédents, les personnes protégées astreintes au travail bénéficieront des mêmes conditions de travail et des mêmes mesures de protection que les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 50
La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle.

Si les institutions locales sont défaillantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

Une section spéciale du bureau créé en vertu des dispositions de l'article 136 sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine. Les indications que l'on posséderait sur leurs père et mère ou sur d'autres proches parents seront toujours consignées.

La Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre.

Article 68 (…)
[4] En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 76
Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé.

Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter.

Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

Article 89
La ration alimentaire quotidienne des internés sera suffisante en quantité, qualité et variété, pour leur assurer un équilibre normal de santé et pour empêcher les troubles de carence ; il sera tenu compte également du régime auquel les internés sont habitués.

Les internés recevront, en outre, les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeraient.

De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé.

Les travailleurs recevront un supplément de nourriture proportionné à la nature du travail qu'ils effectuent.

Les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de quinze ans, recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977

Article 48 – Règle fondamentale
En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

Article 51 – Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :
   a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;
   b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou
   c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

   a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;
   b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

6. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.

7. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.

8. Aucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57.

Article 70 – Actions de secours

1. Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnés à l'article 69, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IVe Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière.

Article 75 – Garanties fondamentales

1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :
   a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :
      i) le meurtre ;
      ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ;
      iii) les peines corporelles ; et
      iv) les mutilations ;
   b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;
   c) la prise d'otages ;
   d) les peines collectives ; et
   e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes :
   a) la procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense ;
   b) nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle ;
   c) nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ;
   d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
   e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence ;
   f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ;
   g) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

h) aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquittement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire ;
i) toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement ;
j) toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.

7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués :
   a) les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable ; et
   b) toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1.

Article 77 – Protection des enfants

1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.

2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.

3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.

4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.

5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 78 – Évacuation des enfants

1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.

2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.

3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge. Cette fiche portera, chaque fois que cela sera possible et ne risquera pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants :
   a) le(s) nom(s) de l'enfant ;
   b) le(s) prénom(s) de l'enfant ;
   c) le sexe de l'enfant ;
   d) le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif) ;
   e) les nom et prénom du père ;
   f) les nom et prénom de la mère et éventuellement son nom de jeune fille ;
   g) les proches parents de l'enfant ;
   h) la nationalité de l'enfant ;
   i) la langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle ;
   j) l'adresse de la famille de l'enfant ;
   k) tout numéro d'identification donné à l'enfant ;
   l) l'état de santé de l'enfant ;
   m) le groupe sanguin de l'enfant ;
   n) d'éventuels signes particuliers ;
   o) la date et le lieu où l'enfant a été trouvé ;
   p) la date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays ;
   q) éventuellement la religion de l'enfant ;
   r) l'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil ;
   s) si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture.

Article 86 – Omissions

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.

2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977

Article 4 – Garanties fondamentales

3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :
   a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ;
   b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ;
   c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ;
   d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés ;
   e) des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

Article 6 – Poursuites pénales

1. Le présent article s'applique à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé.
2. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. En particulier :
   a) la procédure disposera que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense ;
   b) nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle ;
   c) nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ;
   d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
   e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence ;
   f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

3. Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

4. La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

5. À la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues.

Article 13 – Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

B) Droit international humanitaire coutumier

Étude du CICR

Règle 135. Les enfants touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particuliers. *[Conflits armés internationaux / Conflits armés non internationaux]*

Règle 136. Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés. *[Conflits armés internationaux / Conflits armés non internationaux]*

Règle 137. Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités. *[Conflits armés internationaux / Conflits armés non internationaux]*

C) Droit international relatif aux droits de l'homme

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

   a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

   b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

      i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

      ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

      iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

      iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

      v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

      vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

      vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
   a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
   b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
   a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés ;
   b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999)

Article 22 – Conflits armés

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier
Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2
Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3
1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :
   a) Cet engagement soit effectivement volontaire ;
   b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;
   c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
   d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4
1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Article 11 – Protection des femmes dans les conflits

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.

2. Les États doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent ;

3. Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes ;

4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

Observation générale N° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant – Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs

F. Privation de liberté, y compris la détention avant jugement et l'incarcération après jugement

78. L'article 37 de la Convention porte sur les principes conducteurs du recours à la privation de liberté, les droits procéduraux de tout enfant privé de liberté et les dispositions relatives au traitement et aux conditions de détention des enfants privés de liberté.

Principes fondamentaux

79. Les principes conducteurs du recours à la privation de liberté sont que : a) l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ; b) nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

80. Le Comité note avec inquiétude que dans de nombreux pays les enfants sont maintenus en détention avant jugement pendant des mois, voire des années, ce qui constitue une grave violation de l'article 37 b) de la Convention. Les États parties doivent disposer d'un ensemble efficace de solutions de remplacement (voir plus haut chap. IV, sect. B) pour s'acquitter de l'obligation qui est la leur, en vertu de l'article 37 b) de la Convention, de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort. Le recours à ces mesures de substitution doit être organisé soigneusement dans le souci de réduire le nombre de décisions de détention avant jugement sans risquer de multiplier le nombre d'enfants sanctionnés du fait de «l'élargissement de la nasse». Les États parties devraient en outre prendre des mesures législatives ou autres propres à réduire le recours à la détention avant jugement. Recourir à la détention avant jugement à titre de sanction viole la présomption d'innocence. La loi devrait clairement indiquer les conditions encadrant le placement ou le maintien en détention avant jugement d'un enfant, notamment la garantie de sa présence au procès, le fait qu'il représente un danger immédiat pour lui-même ou pour autrui. La durée de la détention avant jugement devrait être limitée par la loi et faire l'objet d'un examen périodique.

Droits procéduraux (art. 37 d))

81. Le Comité recommande aux États parties de veiller à ce qu'un enfant puisse être sorti de détention avant jugement au plus tôt, si nécessaire sous certaines conditions. Les décisions relatives à la détention avant jugement, en particulier sa durée, devraient être prises par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, et l'enfant devrait pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée.

82. Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir accès rapidement à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à la prise rapide d'une décision en la matière.

83. Tout enfant arrêté et privé de liberté devrait, dans les vingt-quatre heures, être présenté à une autorité compétente chargée d'examiner la légalité (de la poursuite) de la privation de liberté. Le Comité recommande aussi aux États parties de garantir, par des dispositions juridiques strictes, le réexamen périodique, dans l'idéal toutes les deux semaines, de la légalité d'une décision de mise en détention avant jugement. Si la libération conditionnelle de l'enfant, par exemple au titre de mesures de substitution, n'est pas possible, il doit être officiellement inculpé des faits qui lui sont reprochés et comparaître devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, dans les trente jours suivant la prise d'effet de sa détention avant jugement. Face à la pratique de l'ajournement, souvent répété, des audiences, le Comité engage les États parties à adopter les dispositions légales nécessaires pour garantir que les tribunaux et les juges pour mineurs ou autre autorité compétente rendent une décision finale sur les charges dans les six mois suivant leur présentation.

84. Le droit de contester la légalité de la privation de liberté s'entend non seulement du droit de faire appel, mais aussi du droit d'accéder à un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, lorsque la privation de liberté découle d'une décision administrative (par exemple, de la police, du procureur ou de toute autre autorité compétente). Le droit à une décision rapide signifie que la décision doit être rendue dès que possible, par exemple dans les deux semaines suivant le recours.

Traitement et conditions de détention (art. 37 c))

85. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes. Un enfant privé de liberté ne doit pas être placé dans un centre de détention ou autre établissement pour adultes. De nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer. La seule exception admise à la séparation des enfants et des adultes, énoncée à l'article 37 c) de la Convention («à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant»), devrait être interprétée au sens strict; l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être invoqué par commodité par les États parties. Ces derniers devraient se doter d'établissements séparés pour les enfants privés de liberté, mettant en œuvre du personnel, des politiques et des pratiques différents axés sur l'enfant.

86. Cette règle ne signifie pas qu'un enfant placé dans un établissement pour enfants doit être transféré dans un établissement pour adultes dès ses 18 ans. Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si tel est son intérêt et si cela ne nuit pas à l'intérêt supérieur des enfants plus jeunes placés dans cet établissement.

87. Tout enfant privé de liberté a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites. Pour faciliter ces visites, l'enfant devrait être placé dans un établissement aussi proche que possible du domicile de sa famille. Les circonstances exceptionnelles susceptibles de limiter ces contacts devraient être clairement exposées dans la législation et ne pas être laissées à l'appréciation discrétionnaire des autorités compétentes.

88. Le Comité appelle l'attention des États parties sur les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990. Le Comité exhorte les États parties à appliquer pleinement ces règles, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (voir aussi l'article 9 des Règles de Beijing). À cet égard, le Comité recommande aux États parties d'intégrer ces règles dans leur législation et réglementation nationales et de les rendre accessibles, dans la langue nationale ou régionale, à tous les professionnels, ONG et bénévoles intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs.

89. Le Comité tient à souligner que dans tous les cas de privation de liberté, il convient, entre autres, d'observer les principes et règles suivants:

- Les enfants devraient bénéficier d'un environnement physique et de logements conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu de leurs besoins d'intimité et de stimulants sensoriels, se voir offrir des possibilités d'association avec leurs semblables et pouvoir se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs;

- Tout enfant d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à le préparer à son retour dans la société; en outre, tout enfant devrait, au besoin, recevoir une formation professionnelle propre à le préparer à la vie active;

- Tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin dès son admission dans un établissement de détention ou de redressement, et de recevoir, tout au long de son séjour, des soins médicaux qui devraient être dispensés, dans la mesure du possible, par des services de santé, notamment ceux de la communauté;

- Les employés de l'établissement devraient encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, notamment les communications avec sa famille, ses amis, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, ainsi que la possibilité de se rendre chez lui et chez sa famille;

- La contrainte ou la force ne peut être utilisée qu'en cas de menace imminente de voir l'enfant se blesser ou blesser autrui et après épuisement de tous les autres moyens de contrôle. L'usage de la contrainte ou de la force – moyens physiques, mécaniques et chimiques compris – devrait être surveillé directement et de près par un médecin et/ou un psychologue. Il ne doit jamais s'agir d'un moyen de sanction. Le personnel de l'établissement devrait recevoir une formation sur les normes applicables et il faudrait sanctionner de manière appropriée les employés qui recourent à la contrainte ou à la force en violation de ces règles et principes;

- Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et les objectifs fondamentaux du traitement en établissement; les mesures disciplinaires violant l'article 37 de la Convention, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou à l'isolement, et toute punition

qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale ou le bien-être de l'enfant concerné doivent être strictement interdites ;

- Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes indépendantes, et d'être informé sans délai de leur réponse ; les enfants doivent avoir connaissance de ces mécanismes et pouvoir y accéder facilement ;

- Des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées ; ils devraient s'attacher tout particulièrement à parler, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement.

D) Autres instruments pertinents (y compris les codes régionaux)

Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999)

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression ***les pires formes de travail des enfants*** comprend :

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :
   a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;
   b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;
   c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ;
   d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ;
   e) tenir compte de la situation particulière des filles.

3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Statut de la Cour pénale internationale (1998)

Article 8 – Crimes de guerre

2. b) xxvi) Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : (…) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après : (…) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ; (…)

2. e) vii) Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : (…) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un

quelconque des actes ci-après : (…) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ; (…)

Article 25 – Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :
   a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
   b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
   c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
   d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
      i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
      ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
   e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
   f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Article 26 – Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

Article 31 – Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :
   a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
   b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque *[…]* ;
   c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;
   d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace,

à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :
i) Soit exercée par d'autres personnes ;
ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

Orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés (2003)

Mise à jour des ORIENTATIONS DE L'UE SUR LES ENFANTS FACE AUX CONFLITS ARMÉS (2008)

I. LES ENFANTS FACE AUX CONFLITS ARMÉS

1. On estime que, rien qu'au cours de la décennie écoulée, les conflits armés ont coûté la vie à plus de deux millions d'enfants et en ont mutilé six millions. Les conflits laissent des enfants orphelins, dénués d'encadrement et privés de services sociaux de base, de soins de santé et d'éducation. Environ vingt millions d'enfants sont déplacés ou réfugiés et un million sont orphelins, tandis que d'autres sont pris en otages, enlevés ou font l'objet de trafics. Les systèmes d'enregistrement des naissances et d'encadrement judiciaire des jeunes se délitent. On estime qu'à tout moment, 300 000 enfants soldats au moins participent à des conflits.

2. Les enfants ont des besoins particuliers à court et à long terme lorsque les conflits sont terminés, par exemple pour ce qui est de la recherche des membres de leur famille, de la rééducation et de la réintégration sociale, des programmes de réadaptation psychosociale, de la participation aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi qu'au sein des cadres transitoires dans le domaine de la justice. À cet égard, l'UE prend note avec satisfaction de la création d'un forum de suivi des engagements de Paris, qui s'attache à coordonner et à promouvoir le soutien international en faveur de ce genre de programmes.

3. Dans de nombreux cas, il subsiste un climat d'impunité pour les auteurs de crimes contre des enfants, pourtant condamnés par le droit humanitaire international et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'UE souligne le rôle essentiel que jouent les juridictions pénales internationales pour lutter contre l'impunité et juger les infractions concernées au droit international en matière d'utilisation et de recrutement illégaux d'enfants soldats.

4. La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par presque tous les pays, mais elle est loin d'être appliquée partout dans le monde. C'est en particulier au cours des conflits armés que les enfants souffrent d'une manière disproportionnée, par de nombreux biais, et avec des séquelles à long terme. Les conséquences des conflits armés sur les générations futures peuvent contenir en germe la poursuite ou la résurgence des conflits. Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés vise à pallier cette situation.

5. L'UE se félicite que des mécanismes internationaux importants aient été mis en place pour s'attaquer à la question des enfants face aux conflits armés, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la protection des enfants en période de conflit armé et le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. L'UE et ses États membres prendront donc ces mécanismes en considération et, le cas échéant, coordonneront leur action avec ceux-ci, en vue de maximiser l'incidence de leurs interventions respectives *[…]*.

II. OBJECTIF

6. La promotion et la protection des droits de l'enfant sont une priorité de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme. L'Union européenne estime qu'il est fondamental de traiter la question des enfants face aux conflits armés non seulement parce que des enfants souffrent à l'heure actuelle et que c'est à eux que l'avenir appartient, mais aussi parce qu'ils ont des droits inhérents et inaliénables, consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dans ses protocoles facultatifs et dans d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme. L'UE entend attirer l'attention sur cette question en donnant davantage de visibilité aux actions de l'UE dans ce domaine, tant dans l'UE que dans ses relations avec des tierces parties.

7. L'UE s'engage à traiter de façon efficace et globale les effets à court, à moyen et à long terme que les conflits armés ont sur les enfants, en recourant à tous les instruments à sa disposition et en se fondant sur ses activités passées ou actuelles en la matière (aperçu des actions de l'UE à l'annexe I). L'objectif de l'UE est d'amener des pays tiers et des acteurs non étatiques à appliquer les dispositions, normes et instruments internationaux et régionaux en matière de

droits de l'homme et le droit humanitaire international (voir la liste à l'annexe II) et à prendre des mesures effectives pour protéger les enfants des effets des conflits armés, mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les groupes armés, et en finir avec l'impunité pour les crimes contre des enfants. L'UE est consciente qu'il importe d'assurer la coordination et la continuité entre les différentes politiques et actions axées sur la situation des enfants touchés par des conflits armés dans les différents domaines politiques, y compris la PESC/PESD, l'aide extérieure et l'aide humanitaire *[…]*.

III. PRINCIPES

8. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit. Ces principes sont communs à tous les États membres. Le respect des droits de l'homme figure parmi les objectifs fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE, qui comprend la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Le respect des droits de l'homme fait également partie intégrante des politiques de la Communauté en matière de commerce, de coopération au développement et d'assistance humanitaire.

9. La promotion et la protection des droits de tous les enfants sont une préoccupation prioritaire de l'UE et de ses États membres. Dans ses actions visant à assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés, l'UE prend pour références les dispositions et normes internationales et régionales pertinentes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, y compris, notamment, celles qui figurent à l'annexe II.

10. L'UE soutient les travaux des acteurs concernés, en particulier le Secrétaire général des Nations Unies, son Représentant spécial pour la protection des enfants en période de conflit armé, le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, l'UNICEF, l'UNIFEM, le HCDH, le HCR, le PNUD, l'OIT, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, la troisième Commission, le Conseil de l'Europe, l'OSCE/BIDDH ainsi que les mécanismes spéciaux des Nations Unies et les autres acteurs concernés, tels que le CICR, le Réseau de la sécurité humaine et des organisations de la société civile. L'UE appuie également les travaux des réseaux de protection de l'enfance et des groupes d'experts assurant le suivi de la résolution 1612 des Nations Unies sur le terrain. L'UE jouera un rôle moteur et coopérera avec ces acteurs pour que les garanties internationales actuelles pour les droits de l'enfant soient renforcées et véritablement appliquées.

IV. ORIENTATIONS

Un suivi, des rapports et des évaluations réguliers devraient permettre de déterminer les situations où l'UE est appelée à intervenir. Dans le cas d'opérations de gestion de crises conduites par l'UE, les décisions seront prises au cas par cas, compte tenu du mandat éventuel de telle ou telle opération et des moyens et capacités dont dispose l'UE.

A. Suivi et rapports

11. Dans leurs rapports périodiques et s'il y a lieu, les chefs de mission de l'UE, les chefs de mission des opérations civiles, les commandants militaires de l'UE (par l'intermédiaire de la chaîne de commandement) ainsi que les représentants spéciaux de l'UE incluront, en pleine connaissance de cause et en coordination avec le système d'élaboration de rapports et de suivi des Nations Unies établi par les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du CSNU, une analyse des conséquences sur les enfants des conflits ou des conflits imminents. Ces rapports devraient examiner en particulier les cas de violence et de maltraitance d'enfants, le recrutement et le déploiement d'enfants par des armées et des groupes armés, le meurtre et la mutilation d'enfants, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, le blocage de l'accès de l'aide humanitaire, les cas de violence sexuelle et fondée sur le sexe à l'encontre d'enfants, l'enlèvement d'enfants et les mesures prises par les parties en présence pour y remédier. Les rapports devraient porter principalement sur ces six formes de violations des droits de l'enfant, sans exclure le suivi d'autres violations concernant des enfants, l'établissement de rapports à ce sujet et la mise en place d'actions pour y remédier, selon la situation que connaît chaque pays. Le cas échéant, les rapports réguliers seront assortis d'une évaluation périodique portant sur les effets et l'impact des actions de l'UE sur les enfants placés dans des situations de conflit. Si nécessaire, les chefs de mission pourront établir des rapports *ad hoc* sur la situation dans certains pays, incluant de nouvelles informations sur la mise en œuvre de la stratégie du pays concerné qui pourraient également couvrir ces sujets. Les enseignements tirés des opérations de gestion de crise par l'UE peuvent constituer une autre source importante d'information pour les groupes de travail compétents, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'informations classifiées.

12. La Commission attirera l'attention du Conseil et des États membres sur les faits pertinents rapportés dans ce domaine et donnera davantage d'informations, en fonction des besoins et des circonstances, sur les projets que finance la Communauté au profit des enfants impliqués dans des conflits armés et des actions de relèvement après les conflits. Les États membres apporteront leur contribution à cet aperçu en fournissant des informations sur les projets bilatéraux qu'ils mènent dans ce domaine.

B. Évaluation et recommandations d'actions

13. Le Groupe «Droits de l'homme» (COHOM) du Conseil identifiera à intervalles réguliers les situations où l'UE est appelée à intervenir, en particulier lorsque des situations alarmantes requièrent une attention immédiate ; à cette fin, il agira en étroite coordination avec d'autres groupes de travail compétents et sur la base des rapports mentionnés ci-dessus et d'autres informations pertinentes, telles que des rapports et recommandations du Secrétaire général des Nations Unies (y compris la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants dans des conflits armés, qui est annexée au rapport annuel sur les enfants et les conflits armés adressé au Conseil de sécurité de l'ONU), de son Représentant spécial pour la protection des enfants en période de conflit armé, du groupe de travail du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, de l'UNICEF, des mécanismes spéciaux des Nations Unies et des organes créés en vertu des traités consacrant les droits de l'homme ainsi que des organisations non gouvernementales. En outre, il adressera au niveau approprié (COPS/Coreper/Conseil) des recommandations d'actions.

C. Instruments d'action de l'UE dans ses relations avec les pays tiers

L'UE dispose d'une gamme variée d'instruments d'action. Elle s'inspirera des initiatives existantes afin de consolider, de renforcer et de faire progresser ses actions en faveur des enfants touchés par des conflits armés (annexe I). En outre, l'UE dispose d'autres instruments, énumérés ci-après.

14. Dialogue politique: le volet «droits de l'homme» du dialogue politique à tous les niveaux entre l'UE et les pays tiers et les organisations régionales englobera, le cas échéant, tous les aspects des droits et du bien-être de l'enfant avant, pendant et après les conflits.

15. Démarches : l'UE effectuera des démarches et fera des déclarations publiques demandant instamment aux pays tiers de prendre des mesures efficaces pour assurer la protection des enfants contre les conséquences des conflits armés, mettre un terme à l'utilisation d'enfants dans les forces armées et les groupes armés, et mettre fin à l'impunité. Le Représentant spécial de l'UE et les chefs de mission seront chargés de continuer à évoquer cette question avec des acteurs non étatiques, le cas échéant. S'il y a lieu, l'UE réagira aux progrès qui auront été constatés.

16. Coopération multilatérale : la Communauté a commencé à financer des projets concernant les enfants face aux conflits armés dans plusieurs domaines, en particulier en matière de désarmement, de démobilisation, de réhabilitation et de réintégration (DDRR) ainsi qu'au moyen de l'aide humanitaire. La Commission recensera les possibilités d'étendre ce soutien, par exemple dans le cadre de ses documents stratégiques par pays et de ses réexamens à mi-parcours, en accordant une attention particulière aux situations auxquelles son confrontés les pays prioritaires. La Commission examinera aussi en particulier le lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement. Dans cet ordre d'idées, la Commission a constaté l'importance que revêt le soutien à l'éducation dans les situations d'urgence, soutien qu'il faut intégrer dans les politiques globales menées à plus long terme. Les États membres veilleront également à ce que les priorités définies dans les présentes orientations soient reflétées dans leurs projets de coopération bilatérale.

17. Opérations de gestion de crise : au cours du processus de planification, la question de la protection des enfants devrait être traitée comme il convient. Dans les pays où l'UE est engagée dans des opérations de gestion de crise, et compte tenu du mandat de l'opération et des moyens et capacités dont dispose l'UE, la planification opérationnelle devrait dûment tenir compte des besoins spécifiques des enfants, tout en n'oubliant pas la vulnérabilité particulière des filles. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, l'UE accordera une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants dans les conflits armés lorsqu'elle interviendra pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité.

18. En utilisant les différents instruments à sa disposition, l'UE veillera à ce que les besoins spécifiques des enfants soient pris en compte dans l'alerte rapide et les approches préventives, dans les situations de conflit proprement dites, les négociations de paix, les accords de paix - les crimes commis contre des enfants devant être exclus de toute possibilité d'amnistie - ainsi que dans les phases de reconstruction, de réadaptation, de réintégration et de développement à

long terme qui suivent les conflits. L'UE s'efforcera de veiller à ce que les communautés locales, y compris les enfants, participent au processus de paix. Dans ce contexte, l'UE tirera profit et s'inspirera de l'expérience acquise au sein du système des Nations Unies et des organisations régionales. Les filles et les enfants qui sont réfugiés, déplacés, séparés, enlevés, infectés par le VIH/SIDA, handicapés, victimes de l'exploitation sexuelle ou en détention sont particulièrement vulnérables.

19. Formation : le concept coordonné de l'UE en matière de formation dans le domaine de la gestion de crises devrait tenir compte des implications des présentes orientations. Compte tenu de ce qui précède, l'UE recommande des formations sur la protection de l'enfant.

20. Autres mesures : l'UE pourrait envisager de recourir, le cas échéant, à d'autres instruments à sa disposition, telle que l'application de mesures ciblées. Lorsque la date de renouvellement des accords conclus entre l'UE et des pays tiers se rapprochera, l'UE examinera de près les antécédents du pays concerné en matière de respect des droits de l'enfant, en accordant une attention particulière aux enfants touchés par les conflits armés.

V. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

21. Il est en outre demandé au COHOM de :
    a) superviser la mise en œuvre de l'action de l'UE entreprise conformément aux présentes orientations et, à cette fin, de mettre au point les modalités qui permettront de rendre opérationnel le point 12, et de superviser la mise en œuvre des stratégies par pays pertinentes. À cet égard, il convient de se reporter aux conclusions du Conseil «Affaires générales» du 25 juin 2001, dans lesquelles il est rappelé que les actions communautaires devraient être compatibles avec l'action de l'UE dans son ensemble ;
    b) réexaminer et mettre à jour périodiquement la liste des pays prioritaires établie par l'UE ;
    c) promouvoir et superviser l'intégration de la question des enfants face aux conflits armés dans l'ensemble des politiques et actions de l'UE en la matière, et de coopérer avec les autres organes de l'UE dans le domaine de la sécurité et du développement afin d'assurer une protection complète des droits de l'enfant ;
    d) procéder à un réexamen permanent de la mise en œuvre des présentes orientations, en étroite coordination avec les groupes de travail compétents, les représentants spéciaux, les chefs de mission, les chefs de mission d'opérations civiles et les commandants militaires de l'UE (par l'intermédiaire de la chaîne de commandement) ;
    e) continuer à étudier, le cas échéant, d'autres moyens de coopération dans ce domaine avec les Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, les ONG ainsi que des entreprises ;
    f) rendre compte au COPS chaque année des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs fixés dans les présentes orientations ;
    g) présenter une évaluation des présentes orientations au Conseil, assortie, le cas échéant, de recommandations en vue de les améliorer ou de les actualiser ;
    h) sur cette base, envisager la mise en place d'un organe de liaison (par exemple, un groupe spécial d'experts ou un représentant spécial) pour garantir la mise en œuvre future des présentes orientations.

Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés (Engagements de Paris) [2007]

Nous,
Ministres et représentants des États réunis à Paris les 5 et 6 février 2007 afin de réaffirmer avec force notre préoccupation commune face à la situation critique des enfants touchés par des conflits armés, notre conscience des préjudices physiques, affectifs, moraux, sociaux, psychologiques et en termes de développement causés aux enfants par ces violations de leurs droits durant les conflits armés ainsi que notre engagement à identifier et mettre en œuvre des solutions durables au problème de l'utilisation et du recrutement illégaux d'enfants dans les conflits armés,

Rappelant l'ensemble des instruments internationaux relatifs à la prévention du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, à leur protection et leur réinsertion, et à la lutte contre l'impunité pour les auteurs de violations des droits des enfants, ainsi que les instruments régionaux pertinents, énumérés dans l'annexe au présent document, et appelant notamment tous les États qui ne l'ont pas déjà fait à envisager de ratifier prioritairement la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs,

Rappelant les résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de Sécurité, qui ont condamné de manière réitérée l'utilisation et le recrutement illégaux d'enfants par des parties à des conflits armés,

en violation du droit international et ont appelé à y mettre un terme, aboutissant à la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information ainsi que d'un groupe de travail chargé de traiter des violations des droits des enfants commises en période de conflit armé,

Rappelant les Principes du Cap de 1997 («Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique»), qui ont contribué à guider les décisions et mesures prises en vue de prévenir le recrutement illégal d'enfants âgés de moins de 18 ans dans des groupes ou des forces armés, de mettre fin à leur utilisation, d'obtenir leur libération, d'assurer une protection et un soutien à leur réinsertion ou leur insertion dans leur famille, la collectivité et la vie civile,

Profondément préoccupés par le fait que les jeunes filles demeurent largement exclues des programmes et des initiatives diplomatiques relatifs à l'utilisation et au recrutement illégaux d'enfants par des groupes ou des forces armés et déterminés à inverser et redresser ce déséquilibre,

Profondément préoccupés par le fait que les Objectifs du Millénaire pour le développement en matière d'éducation primaire universelle et de création d'emplois décents et productifs pour les jeunes ne seront pas atteints tant que des enfants continueront d'être recrutés ou utilisés illégalement dans des conflits armés,

Reconnaissant qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la sécurité et la protection de tous les enfants qui se trouvent sur leur territoire, que la réinsertion des enfants dans la vie civile est l'objectif ultime du processus visant à obtenir leur libération de groupes ou de forces armés et qu'une planification en vue d'une réinsertion devrait guider toutes les étapes du processus et débuter le plus tôt possible ;

Nous nous engageons à :

1. n'épargner aucun effort pour mettre un terme à l'utilisation et au recrutement illégaux d'enfants par des groupes ou des forces armés dans toutes les régions du monde, notamment par la ratification et la mise en œuvre de tous les instruments internationaux pertinents et par le biais de la coopération internationale ;

2. déployer tous nos efforts afin de faire respecter et appliquer les Principes de Paris (« Principes pour protéger les enfants contre le recrutement illégal ou l'utilisation par des forces armées ou des groupes armés »), à chaque fois que cela sera possible et dans le respect de nos obligations internationales, dans nos actions politiques, diplomatiques, humanitaires et en matière d'assistance technique et de financement ;

Nous nous engageons en particulier à :

3. veiller à ce que des procédures de conscription et d'enrôlement en vue d'un recrutement dans les forces armées soient établies conformément au droit international applicable, notamment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés, et à mettre en place des mécanismes visant à assurer que les conditions d'âge soient pleinement respectées et que la responsabilité de déterminer l'âge de la recrue incombe à la partie qui recrute ;

4. adopter toutes les mesures réalisables, notamment juridiques et administratives, afin d'empêcher que des groupes armés se trouvant sur le territoire de notre État respectif, et qui sont distincts de nos forces armées, ne recrutent ou n'utilisent des enfants âgés de moins de 18 ans dans les conflits armés ;

5. adhérer au principe selon lequel la libération de tous les enfants recrutés ou utilisés en violation du droit international par des groupes ou des forces armés doit être recherchée sans conditions à tout moment, y compris durant des conflits armés, et que les actions visant à assurer la libération, la protection et la réinsertion de ces enfants ne devraient pas être subordonnées à un accord de cessez-le-feu ou à un accord de paix ou à tout processus de libération ou de démobilisation pour les adultes ;

6. lutter contre l'impunité, enquêter et poursuivre d'une manière effective les personnes qui ont illégalement recruté des enfants âgés de moins de 18 ans dans des groupes ou des forces armés, ou les ont utilisés pour participer activement à des hostilités, en gardant à l'esprit que des accords de paix ou autres arrangements visant à mettre un terme aux hostilités ne devraient pas comporter de dispositions en matière d'amnistie pour les auteurs de crimes au regard du droit international, notamment ceux commis contre des enfants ;

7. utiliser tous les moyens à disposition pour soutenir les actions de surveillance et de communication de l'information aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne les violations des droits des enfants commises durant un conflit armé, notamment dans le cadre de l'utilisation ou du recrutement illégaux d'enfants, et en particulier appuyer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information créé par les résolutions 1539 et 1612 du Conseil de Sécurité ;

8. coopérer pleinement à la mise en œuvre de mesures ciblées prises par le Conseil de Sécurité à l'encontre de parties à un conflit armé qui recrutent ou utilisent illégalement des enfants, telle que notamment, mais sans s'y limiter, l'interdiction de livraisons d'armes et d'équipements ou d'assistance militaire auxdites parties ;

9. prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'élaboration de règles d'engagement, de procédures opérationnelles types ainsi que la formation de tous les personnels concernés en la matière, afin de veiller à ce que des enfants recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armés adverses et qui sont privés de leur liberté soient traités conformément au droit humanitaire international et à la législation internationale en matière de droits de l'homme, en tenant particulièrement compte de leur statut d'enfants ;

10. faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont détenus pour crime soient traités conformément au droit et aux normes internationales pertinentes, notamment les dispositions spécifiquement applicables aux enfants, et que les enfants qui ont été illégalement recrutés ou utilisés par des forces armées ne soient pas considérés comme déserteurs selon le droit interne applicable ;

11. veiller à ce que les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont ou ont été illégalement recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armés et qui sont accusés de crimes au regard du droit international soient considérés en premier lieu comme des victimes de violation du droit international et pas seulement comme des présumés coupables. Ils devraient être traités conformément aux normes internationales de la justice pour mineurs, par exemple dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale ;

12. rechercher, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes internationales en matière de justice pour mineurs, des alternatives aux poursuites judiciaires lorsque cela est approprié et souhaitable, et faire en sorte que, lorsque des mécanismes de vérité et de réconciliation sont établis, la participation des enfants y soit appuyée et encouragée, que des mesures soient prises afin de protéger les droits des enfants tout au long du processus et en particulier, que la participation des enfants soit volontaire ;

13. faire en sorte que les enfants qui sont libérés ou ont quitté des groupes ou des forces armés ne soient pas utilisés à des fins politiques par quelque parti que ce soit, y compris à des fins de propagande politique ;

14. veiller à ce que les enfants qui franchissent les frontières internationales soient traités conformément à la législation internationale en matière de droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés et en particulier, à ce que les enfants qui fuient vers un autre pays pour échapper à un recrutement illégal ou à une utilisation par des groupes ou des forces armés puissent effectivement exercer leur droit de demander l'asile, à ce que les procédures d'asile prennent en compte l'âge et le sexe et que la définition du réfugié soit interprétée en fonction de ces derniers critères, en tenant compte des formes particulières de persécution subies par les filles et les garçons, notamment l'utilisation ou le recrutement illégaux de mineurs dans un conflit armé, et à ce qu'aucun enfant ne soit reconduit de quelque manière que ce soit à la frontière d'un État où il existe un risque réel, évalué au cas par cas, soit de torture, ou de traitement cruel et inhabituel, ou de châtiment, soit lorsque l'enfant est reconnu comme réfugié aux termes de la Convention de 1951 sur les réfugiés, soit de recrutement illégal, ou de nouveau recrutement ou d'utilisation illégaux par des groupes ou des forces armés ;

15. faire en sorte que les enfants qui ne se trouvent pas dans l'État dont ils possèdent la nationalité, notamment ceux qui sont reconnus comme réfugiés et se sont vu octroyer l'asile, soient pleinement habilités à jouir des droits de l'homme sur un pied d'égalité avec les autres enfants ;

16. préconiser et rechercher l'inclusion, dans les accords de paix et de cessez- le- feu, par des parties à un conflit armé qui ont illégalement recruté ou utilisé des enfants, de normes minimales concernant la cessation de tous les recrutements, l'enregistrement, la libération et le traitement ultérieur des enfants, notamment de dispositions visant à répondre aux besoins spécifiques de protection et d'assistance des filles et de leurs enfants ;

17. veiller à ce que tous programmes ou actions menés ou financés en vue de prévenir le recrutement illégal et de soutenir les enfants illégalement recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armés se fondent sur des principes humanitaires, respectent les normes minimales applicables, élaborent des systèmes d'engagement de responsabilité, y compris l'adoption d'un code de conduite sur la protection des enfants et sur l'exploitation et les abus sexuels ;

18. veiller à ce que les groupes ou forces armés qui ont recruté ou utilisé illégalement des enfants ne soient pas autorisés à tirer avantage durant des pourparlers de paix et des réformes du secteur de la sécurité, notamment en comptabilisant les enfants qui se trouvent dans leurs rangs pour augmenter leur part d'effectifs dans le cadre d'un accord de partage des pouvoirs ;

19. faire en sorte que tout financement destiné à la protection des enfants soit mis à disposition le plus tôt possible, y compris en l'absence d'un processus de paix officiel et d'une programmation officielle en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), et veiller également à ce que le financement reste à disposition pendant la durée requise et pour des activités menées dans des communautés au bénéfice d'un large éventail d'enfants touchés par des conflits armés afin d'assurer une insertion ou une réinsertion pleines et effectives dans la vie civile.

20. Dans ce contexte, nous, Ministres et représentants des États réunis à Paris les 5 et 6 février 2007, saluons l'actualisation des Principes du Cap de 1997, qui s'intitulent «Les Principes de Paris», et qui guideront utilement notre action commune en vue de lutter contre la situation critique des enfants touchés par les conflits armés.

Les Principes de Paris – Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) [2007]

2. Définitions

Aux fins des présents Principes directeurs :

2.0 Un **«enfant»** est toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

2.1 Un **«enfant associé à une force armée ou à un groupe armé»** est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités.

2.2 Les **«forces armées»** sont des forces armées nationales d'un État.

2.3 Les **«groupes armés»** sont des groupes distincts des forces armées au sens de l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2.4 Le **«recrutement »** est la conscription ou l'incorporation obligatoire, forcée ou volontaire d'enfants dans une force armée ou un groupe armé de quelque nature que ce soit.

2.5 Le **«recrutement illégal»** et **«l'utilisation illégale»** sont soit le recrutement soit l'utilisation d'enfants en dessous de l'âge stipulé dans les traités internationaux ou la loi nationale qui s'appliquent à la force/groupe armé concerné.

2.6 La **«libération»** est à la fois le processus officiel et contrôlé de désarmement et de démobilisation d'enfants recrutés dans une force armée ou un groupe armé, et les modalités informelles selon lesquelles les enfants quittent la force armée ou le groupe armé par la fuite, la capture ou par tout autre moyen. Elle implique une rupture de l'association avec la force armée ou le groupe armé et le début du passage de la vie militaire à la vie civile. La libération peut intervenir pendant une situation de conflit armé ; elle ne dépend pas de la cessation temporaire ou permanente des hostilités. Elle n'est pas subordonnée à la possession par les enfants d'armes à confisquer.

2.7 Le **«désarmement»** est la collecte, la documentation, le contrôle et l'élimination des armes de petit calibre, des munitions, des explosifs et des armes légères et lourdes des combattants et, souvent également, de la population civile. Le désarmement comprend également l'élaboration de programmes de gestion responsable des armes.

2.8 La **«réinsertion de l'enfant »** est le processus permettant aux enfants d'opérer leur transition vers la vie civile en assumant un rôle positif et une identité civile acceptés par leur famille et leur communauté dans le cadre d'une réconciliation locale et nationale. La réinsertion est durable lorsque les conditions politiques, juridiques, économiques et sociales dont dépendent la survie, la subsistance et la dignité des enfants sont réunies. Ce processus vise à garantir aux enfants la possibilité d'exercer leurs droits, parmi lesquels l'éducation formelle et non formelle, l'unité de la famille, les moyens d'une existence digne et le droit d'être à l'abri du danger.

2.9 Par le **«processus officiel de DDR»** on entend la libération officielle et contrôlée des combattants actifs de forces armées ou d'autres groupes armés. La première étape de la démobilisation peut s'étendre du traitement des combattants dans des centres temporaires jusqu'à la concentration de troupes dans des camps désignés à cette fin (sites de cantonnement, camps, zones de regroupement ou casernes). La deuxième étape de la démobilisation comprend la fourniture de moyens d'appui aux démobilisés, que l'on appelle la réinsertion.

8. Définitions

10. Lorsqu'un un grand nombre de personnes fait face à des procédures criminelles à la suite d'un conflit armé, les dossiers des femmes détenues avec leurs nourrissons devraient être traités en priorité.

Annexe II

Résolutions et rapports

- Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU
- Résolution 1261 (1999), doc. Nations Unies S/RES/1261 (1999), 25 août 1999
- Résolution 1314 (2000), doc. Nations Unies S/RES/1314 (2000), 11 août 2000
- Résolution 1379 (2001), doc. Nations Unies S/RES/1379 (2001), 20 novembre 2001
- Résolution 1460 (2003), doc. Nations Unies S/RES/1460 (2003), 30 janvier 2003
- Résolution 1539 (2004), doc. Nations Unies S/RES/1539 (2004), 22 avril 2004
- Résolution 1612 (2005), doc. Nations Unies S/RES/1612 (2005), 26 juillet 2005
- Résolution 1882 (2009), doc. Nations Unies S/RES/1882 (2009), 4 août 2009
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, doc. Nations Unies S/PRST/2006/33, 24 juillet 2006
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, doc. Nations Unies S/PRST/2006/48, 28 novembre 2006
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, doc. Nations Unies S/PRST/2008/6, 12 février 2008
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, doc. Nations Unies S/PRST/2008/28, 17 juillet 2008
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, doc. Nations Unies S/PRST/2009/9, 29 avril 2009

Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants

- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/53/482, 12 octobre 1998*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies* A/54/430, 1er octobre 1999
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/55/442, 3 octobre 2000*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/56/453,* 9 octobre 2001
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/57/402,* 24 septembre 2002
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/58/328,* 29 août 2003
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies* A/59/426, 8 octobre 2004
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies* A/60/335, 7 septembre 2005
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/61/275,* 17 août 2006
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/62/228,* 13 août 2007
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/63/227,* 6 août 2008
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/64/254,* 6 août 2009

Secrétaire général de l'ONU

- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2000/712, 19 juillet 2000
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2001/852, 7 septembre 2001
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2001/1299, 26 novembre 2002
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2003/1053, 10 novembre 2003
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2005/72, 9 février 2005
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2006/826, 26 octobre 2006
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2007757, 21 décembre 2007
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2009/158, 26 mars 2009

Assemblée générale

- Directives des Nations Unies concernant les modes non traditionnels de prise en charge des enfants, doc. Nations Unies A/C.3/64/L.50, 30 octobre 2009
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution adoptée par l'Assemblée générale, doc. Nations Unies A/RES/60/147, 21 mars 2006

État de la Convention relative aux droits de l'enfant, rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. Nations Unies A/64/172, 27 juillet 2009

Conseil de sécurité des Nations Unies

- Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2004/616, 23 août 2004

Convention relative aux droits de l'enfant

- Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doc. Nations Unies CRC/OP/AC/1, 14 novembre 2001
- Directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doc. Nations Unies CRC/C/OPAC/2, 8 novembre 2007
- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, doc. Nations Unies CRC/C/GC/10, 25 avril 2007

Droit indicatif

- Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, 2007
- Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés, 2007
- Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, 1997
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs («Règles de Beijing»), 1985

Conseil économique et social

- Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du 22 juillet 2005, annexe)

Annexe III

Bibliographie

Ang Fiona, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child, Volume 38, Article 38: Children in Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/ Boston, 2006

Barstad Kristin, "Preventing the recruitment of child soldiers: The ICRC approach", *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 27, No. 4, 2009

Brett Rachel, "Adolescents volunteering for armed forces or armed groups", *International Review of the Red Cross (IRRC)*, Vol. 85, No. 852, 2003

Cassese Antonio, *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2006

CICR, "Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflicts," *IRRC,* No. 322, 1998

CICR, "Guidelines for ICRC action on behalf of children affected by armed conflict," 2008

Clapham Andrew, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford University Press, 2006

Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Child Soldiers: Global Report 2004*, Londres, 2004

Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Child Soldiers: Global Report 2008*, Londres, 2008

Decaux Emmanuel, «La définition de la sanction traditionnelle : sa portée, ses caractéristiques», article paru en anglais dans *IRRC,* Vol. 90, N° 870, 2008. Version française disponible à l'adresse http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/review-870-p249

Detrick Sharon, *A Commentary on the United Nations Conventions on the Rights of the Child Article 38, children in armed conflicts*, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye/Boston/Londres, 1999

Doswald-Beck Louise et Vité Sylvain, «Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme», *RICR,* n° 800, 1993

Dutli Maria Teresa and Bouvier Antoine, "Protection of children in armed conflict: The rules of international law and the role of the International Committee of the Red Cross", *International Journal of Children's Rights,* Vol. 4, 1996

Dutli Maria Teresa, «Enfants-combattants prisonniers», *RICR,* n° 785, 1990

Goodwin-Gill Guy and Cohn Ilene, *Child Soldiers: The Role of Children in Armed Conflict*, Clarendon Press, Oxford, 1994

Grossman Nienke, "Rehabilitation or Revenge: Prosecuting Child Soldiers for Human Rights Violations", *Georgetown Journal of International Law*, Vol. 38, No. 2, 2007

Grover Sonja, "Child soldiers as non-combatants: The inapplicability of the Refugee Convention exclusion clause", *International Journal of Human Rights*, Vol. 12, février 2008

Henckaerts Jean-Marie, Doswald-Beck Louise (avec des contributions de Caroline Alvermann, Knut Dörmann et Baptiste Rolle), *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles,* CICR/Bruylant, 2007

Happold Matthew, "The Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict," *International Humanitarian Law Yearbook,* 2000

Happold Matthew, *Child Soldiers in International Law*, Juris Publishing, Manchester University Press, 2005

Happold Matthew, "The Age of Criminal Responsibility for International Crimes under International Law" in *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, The Hague, Hague Academic Press, 2006

Hofmann Claudia, "Engaging Non-State Armed Groups in Humanitarian Action", *International Peacekeeping*, Vol. 13, No. 3, septembre 2006

La Rosa Anne-Marie, «La sanction dans un meilleur respect du droit humanitaire : son efficacité scrutée», article paru en anglais dans *IRRC,* Vol. 90, No. 870, 2008. Version française disponible à l'adresse http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/review-870-p221

La Rosa Anne-Marie, Wuerzner Carolin, «Groupes armés, sanctions et mise en œuvre du droit international humanitaire», article paru en anglais dans *IRRC*, Vol. 90, No. 870, 2008. Version française disponible à l'adresse http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/review-870-p327

Machel Study 10 years strategic review *Children and Conflict in a Changing World*, UNICEF/Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflicts, 2009

McHugh Gerard, "Strengthening protection of children through accountability", Conflict Dynamics International, mars 2009

Renaut Céline, «L'impact des sanctions disciplinaires militaires sur le respect du droit international humanitaire», article paru en anglais dans *IRRC*, Vol. 90, No. 870, 2008. Version française disponible à l'adresse http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/review-870-p319

Redress "Victims, perpetrators or heroes? Child soldiers before the International Criminal Court", The Redress Trust, septembre 2006

Sheppard Ann, "Child soldiers: Is the Optional Protocol evidence of an emerging straight-18 consensus?" *International Journal of Children's Rights*, Vol. 8, 2000

Singer P.W, *Children at War*, Pantheon, New York, 2005

UNICEF/Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, "Ratification and implementation guide of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict", 2003

UNICEF, "Children and Transitional Justice", Background paper of the Expert discussion, Florence, 12-13 June 2008

Vanderwiele Tiny, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child. Optional Protocol. The Involvement of Children in Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2006

Villanueva Sainz-Pardo Pilar, "Is child recruitment as a war crime part of customary international law?" *International Journal of Human Rights*, Vol. 12, No. 4, septembre 2008

Williamson Jamie Allan, "Some considerations on command responsibility and criminal liability", *IRRC,* Vol. 90, No. 870, 2008

Cour internationale de justice
Affaire du *Plateau continental de la mer du Nord,* arrêt, 20 février 1969, *C.I.J. Recueil 1969*

Cour pénale internationale
Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, Chambre préliminaire I, N° ICC-01/04-01/06-803

Tribunal spécial pour la Sierra Leone
Le Procureur c. Sam Hinga Norman, Arrêt sur l'exception préliminaire fondée sur le défaut de compétence (recrutement d'enfants), 31 mai 2004, Affaire n° SCSL-2004-14-AR72 (E)

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Le Procureur c. *Anto Furundzija*, jugement, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, Affaire n° IT-95-17/1-T

Annexe IV

Aide-mémoire des obligations des États concernant les enfants associés à des forces ou groupes armés

	CDE	PF-CDE	CG III	CG IV	PA I	PA II	Charte africaine (enfants)	Protocole à la Charte africaine	Convention ibéro-américaine	Convention 182 de l'OIT	Statut de la CP
Participation aux hostilités	Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. (Art. 38.2)	Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. (Art. premier)			Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. (Art. 77.2))	Les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas être autorisés à prendre part aux hostilités. (Art. 4.3) c)	Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités. (Art. 22.2)	Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités. (Art. 11,	Les États parties s'engagent à faire en sorte que les jeunes de moins de 18 ans ne seront pas appelés sous les drapeaux, ni impliqués de quelque manière que ce soit dans des hostilités militaires. (Art. 12.3)		Faire participer activement à des hostilités des enfants de moins de 15 ans constitue un crime de guerre. (Art. 8 2) b) xxvi) et 8 2) e) vii))
Enrôlement	Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées. (Art. 38.3)	Les États parties veillent à ce que les personnes de moins de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées. (Art. 2) / Les États parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire (par rapport à l'âge minimal actuel de 15 ans). (Art. 3.1)		La Puissance occupante ne pourra en aucun cas procéder à une modification du statut personnel des enfants, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle. (Art. 50.2)	Les États parties s'abstiennent de recruter des personnes de moins de 15 ans dans leurs forces armées. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Parties au conflit s'efforcent de donner la priorité aux plus âgées. (Art. 77.2)	Les enfants de moins de 15 ans ne doivent pas être recrutés dans les forces ou groupes armés. (Art. 4.3 c))	Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux. (Art. 22.2)	Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée. (Art. 11, al. 4)	Les jeunes ont le droit de formuler une objection de conscience à l'égard du service militaire obligatoire. (Art. 12(1))	Tout membre doit prendre des mesures efficaces pour empêcher que des enfants soient utilisés dans des conflits armés. (Art. 7(2)(a))	Procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales constitue un crime de guerre. (Art. 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii))

	CDE	PF-CDE	CG III	CG IV	PA I	PA II	Charte africaine (enfants)	Protocole à la Charte africaine	Convention ibéro-américaine	Convention 182 de l'OIT	Statut de la CP
Engagement volontaire		Les États parties veillent à ce que l'engagement volontaire avant l'âge de 18 ans (s'il est autorisé par la loi) soit effectivement volontaire, avec le consentement des parents ou gardiens légaux, avec une preuve fiable de l'âge et sur la base d'une information complète des devoirs attachés au service militaire. (Art. 3(3))									
Application et recours		Les États parties veillent à ce que l'enrôlement et l'utilisation par les groupes armés distincts des forces armées de l'État de personnes âgées de moins de 18 ans soit passible de poursuites et de sanctions pénales. (Art. 4)							Les États parties s'engagent à promouvoir les mesures législatives pertinentes pour garantir l'exercice du droit à l'objection de conscience et progresser vers l'élimination progressive du service militaire obligatoire. (Art. 12.2)	Tout membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions, y compris par des sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions. (Art. 7.1)	

	CDE	PF-CDE	CG III	CG IV	PA I	PA II	Charte africaine (enfants)	Protocole à la Charte africaine	Convention ibéro-américaine	Convention 182 de l'OIT	Statut de la CP
Protection	Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins. (Art. 38.4)		Sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de (…) leur âge (…), les prisonniers doivent tous être traités de la même manière. (Art. 16)			La protection spéciale prévue pour les enfants de moins de 15 ans leur reste applicable s'ils prennent directement part aux hostilités. (Art. 4 3) d))	Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du DIH qui affectent particulièrement les enfants. (Art. 22.1)				
Détention			La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge (…) ainsi que de leurs aptitudes physiques, et en vue notamment de les maintenir dans un bon état de santé physique et morale. (Art. 49)		Les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales. (Art. 77.4)						

	CDE	PF-CDE	CG III	CG IV	PA I	PA II	Charte africaine (enfants)	Protocole à la Charte africaine	Convention ibéro-américaine	Convention 182 de l'OIT	Statut de la CP
Procédure pénale	Les États parties Parties veillent à ce que la cause de l'enfant soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant . (Art. 40 2) b) iii))				Aucune condamnation ne sera prononcée si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière. (Art. 75.4)	Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. (Art. 6.2)					
Peines	Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. (Art. 37 a))				Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment de l'infraction. (Art. 77.5)	La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction. (Art. 6.4)					

	CDE	PF-CDE	CG III	CG IV	PA I	PA II	Charte africaine (enfants)	Protocole à la Charte africaine	Convention ibéro-américaine	Convention 182 de l'OIT	Statut de la CP
Programmes DDR		Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes enrôlées ou utilisées soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Ils leur accordent toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. (Art. 6(3)) Les États Parties coopèrent pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au Protocole. (Art. 7(1))								Tout membre doit prendre des mesures efficaces pour fournir l'aide directe nécessaire pour soustraire les enfants à leur utilisation dans les conflits armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ainsi que leur accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est approprié, à la formation professionnelle. (Art. 7 2) b) c))	

XVII
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES CONCERNANT LE RECRUTEMENT OU L'UTILISATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Les dispositions législatives types ci-après sont destinées à faciliter l'élaboration de lois qui visent à interdire le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en se référant aux multiples sources de droit international qui créent des obligations pour les États dans ce domaine. Deux options sont présentées ici :

- L'option 1 prévoit l'application systématique de la norme fixant à 18 ans l'âge minimum à partir duquel des enfants peuvent être recrutés et utilisés dans des hostilités ;
- L'option 2 se conforme de manière plus stricte aux dispositions du droit conventionnel et du droit coutumier en vigueur.

L'option 1 – âge-seuil fixé à 18 ans – va au-delà des exigences posées par le droit international (conventionnel et coutumier) et offre une protection plus large en interdisant tout recrutement par des forces armées [nationales] ou des groupes armés, ainsi que la participation aux hostilités, de toute personne âgée de moins de 18 ans.

L'option 2 reste plus proche des obligations internationales examinées ci-après. Les États qui ne souhaitent mettre en œuvre que les dispositions du *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, adopté en 2000, pourront néanmoins trouver utiles les dispositions législatives types proposées. Quant aux États qui ne souhaitent mettre en œuvre que certains autres traités et normes spécifiques, le présent document leur permettra de consulter divers exemples de mesures législatives en vigueur dans d'autres pays ; ils pourront aussi se référer à la législation type disponible sur le site Internet du CICR (www.icrc.org).

Lors de la rédaction des présentes dispositions législatives types, les sources de droit international suivantes ont été prises en compte :

- *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) ;
- *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (2000) (« *Protocole facultatif* ») ;
- *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale(1998) (« *Statut de Rome* ») ;
- *Éléments des crimes* de la Cour pénale internationale (2002) ;
- *Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* (1999) (« *Convention n° 182 de l'OIT* »)
- *Protocole additionnel I (« PA I ») et Protocole additionnel II* (« PA II ») de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 ; enfin,
- *Étude CICR sur le droit international humanitaire coutumier* (2005), y compris les mises à jour en ligne jusqu'en juin 2012 (« *Étude CICR sur le DIHC* », disponible à l'adresse http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pcustom.htm – dernière consultation le 14.07.2013).

Le présent document est divisé en quatre parties :

- Partie I – contient le **texte** des dispositions législatives types proposées ;
- Partie II – offre un **commentaire sur** le texte des dispositions législatives types proposées, en mentionnant les sources du droit international ainsi que les législations et pratiques nationales ;
- Partie III – précise les articles pertinents des instruments cités ; et
- Partie IV – inventorie les **législations** et autres **pratiques nationales** pertinentes.

Partie I : Dispositions législatives types

Option 1 (âge-seuil fixé à 18 ans)

Article 1. Recrutement ou utilisation d'enfants dans les conflits armés

Il est interdit :

a) de recruter, conscrire ou enrôler dans des forces ou groupes armés toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ; et

b) d'utiliser dans les hostilités toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Article 2. Sanctions

Quiconque contrevient à l'article 1 est passible, après condamnation, d'une peine de prison d'une durée maximale de XXX an(s) ou d'une amende n'excédant pas XXX ... ..., ou des deux.

Option 2 (approche plus restrictive, fondée sur les traités et la coutume)

Article 1. Enrôlement forcé de personnes de moins de 18 ans

Il est interdit de procéder à l'enrôlement forcé ou obligatoire de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans dans les forces armées.

Article 2. Conscription ou utilisation dans les hostilités de personnes de moins de 15 ans

Il est interdit :

a) de recruter, conscrire ou enrôler dans les forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ; et

b) d'utiliser dans les hostilités toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.

Article 3. Recrutement ou utilisation dans des groupes armés de personnes de moins de 18 ans

3.1 Il est interdit :

a) de recruter dans un groupe armé toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans; et

b) d'utiliser dans les hostilités toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

c) Cet article ne s'applique ni au recrutement ni à l'utilisation de personnes de moins de 18 ans par les forces armées.

Article 4. Sanctions

4.1 Quiconque contrevient à l'article 1 est passible, après condamnation, d'une peine de prison d'une durée maximale de XXX an(s) ou d'une amende n'excédant pas XXX ... ..., ou des deux.

4.2 Quiconque contrevient à l'article 2 est passible, après condamnation, d'une peine de prison d'une durée maximale de XXX an(s) ou d'une amende n'excédant pas XXX ... ..., ou des deux.

4.3 Quiconque contrevient à l'article 3 est passible, après condamnation, d'une peine de prison d'une durée maximale de XXX an(s) ou d'une amende n'excédant pas XXX ... ..., ou des deux.

Article 5. Règles relatives à l'engagement dans les forces armées d'un État

5.1 Les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne doivent pas participer directement aux hostilités.

5.2 Des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans peuvent être engagées à titre volontaire dans les forces armées), pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

a) Les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

b) Lorsqu'un tel engagement a lieu, il est effectivement volontaire.

c) Un tel engagement n'a lieu qu'avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé.

d) Toute personne ainsi recrutée est informée des devoirs qui s'attachent au service militaire.

e) Toute personne ainsi recrutée fournit une preuve fiable de son âge avant d'être admise au service militaire.

5.3. En cas de recrutement dans les forces armées de personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, priorité est donnée aux plus âgées.

Partie II : Dispositions législatives types avec notes de commentaire

Option 1 (âge-seuil fixé à 18 ans)

Article 1. Recrutement ou utilisation d'enfants dans les conflits armés

Il est interdit :

(a) de recruter[1], conscrire[2] ou enrôler[3] toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans[4] dans des forces[5] ou groupes armés[6] ; et

(b) d'utiliser dans les hostilités toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans[7].

Article 2. Sanctions

Quiconque contrevient à l'article 1 est passible, après condamnation, d'une peine de prison d'une durée maximale de XXX an(s) ou d'une amende n'excédant pas XXX ... ..., ou des deux[8].

Option 2 (approche plus restrictive, fondée sur les traités et la coutume)

Article 1. Enrôlement forcé de personnes de moins de 18 ans

Il est interdit de procéder à l'enrôlement forcé ou obligatoire[9] de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans[10] dans les forces armées[11].

Article 2. Conscription ou utilisation dans les hostilités de personnes de moins de 15 ans

Il est interdit :

(a) de recruter, conscrire ou enrôler dans les forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans[12] ; et

(b) d'utiliser dans les hostilités toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans[13].

Article 3. Recrutement ou utilisation dans des groupes armés de personnes de moins de 18 ans

3.1 Il est interdit :

(a) de recruter dans un groupe armé toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans; et

(b) d'utiliser dans les hostilités toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans[14].

(c) Cet article ne s'applique ni au recrutement ni à l'utilisation de personnes de moins de 18 ans par les forces armées.

Article 4. Sanctions

4.1 Quiconque contrevient à l'article 1 est passible, après condamnation, d'une peine de prison d'une durée maximale de XXX an(s) ou d'une amende n'excédant pas XXX ... ..., ou des deux[15].

4.2 Quiconque contrevient à l'article 2 est passible, après condamnation, d'une peine de prison d'une durée maximale de XXX an(s) ou d'une amende n'excédant pas XXX ... ..., ou des deux.

4.3 Quiconque contrevient à l'article 3 est passible, après condamnation, d'une peine de prison d'une durée maximale de XXX an(s) ou d'une amende n'excédant pas XXX ... ..., ou des deux.

Article 5. Règles relatives à l'engagement dans les forces armées d'un État

5.1 Les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne doivent pas participer directement aux hostilités[16].

5.2. Des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans peuvent être engagées à titre volontaire dans les forces armées, pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

(a) Les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

(b) Lorsqu'un tel engagement a lieu, il est effectivement volontaire.

(c) Un tel engagement n'a lieu qu'avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé.

(d) Toute personne ainsi recrutée est informée des devoirs qui s'attachent au service militaire.

(e) Toute personne ainsi recrutée fournit une preuve fiable de son âge avant d'être admise au service militaire[17].

5.3 En cas de recrutement dans les forces armées de personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, priorité est donnée aux plus âgées[18].

Partie III : Sources du droit international

1. Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PA I) (1977)

Article 77.2 Protection des enfants

Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées[19].

2. Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PA II) (1977)

Article 4.3.c) Garanties fondamentales

Les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités[20].

3. Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins[21].

4. Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) (1998)

Article 5 Crimes relevant de la compétence de la Cour

5.1 La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

(a) Le crime de génocide ;
(b) Les crimes contre l'humanité ;
(c) Les crimes de guerre ;
(d) Le crime d'agression.

Article 8 Crimes de guerre

[…]

8.2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

[…]

8.2.b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

[…]

8.2.b)(xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

8.2.e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

[…]

8.2.e)(vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités[22].

5. Cour pénale internationale – Éléments des crimes (2002)

Éléments constitutifs du crime de guerre dans un conflit armé international

Article 8.2.b)(xxvi) Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

1. L'auteur a procédé à la conscription, à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales ou les a fait participer activement aux hostilités.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Éléments constitutifs du crime de guerre dans un conflit armé non international

Article 8.2.e)(vii) Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

1. L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé[23].

6. Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 182 concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999)

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme **enfant** s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression **les pires formes de travail** des enfants comprend :

(a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions[24].

7. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

Article 1

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :

a) Cet engagement soit effectivement volontaire ;
b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;
c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire national.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance, enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé[25].

8. Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier (Étude CICR sur le DIHC) (2005)

Selon la règle 136 de l'*Étude CICR sur le DIHC*, « [l]es enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés ». Le terme « enfants » n'est pas défini dans cette règle, dont le commentaire précise cependant que « [b]ien qu'à ce jour, la pratique ne soit pas uniforme en ce qui concerne l'âge minimal de recrutement, il y a consensus sur le fait que cet âge ne doit pas être inférieur à 15 ans ».

La règle 137 de l'*Étude CICR sur le DIHC* stipule que « [l]es enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités »[26].

La règle 156 de l'*Étude CICR sur le DIHC* stipule que « [l]es violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre »[27].

Une analyse par déduction des **listes de crimes de guerre** qui figurent dans divers traités et autres instruments internationaux, ainsi que dans les législations et les jurisprudences nationales, montre que dans la pratique, les violations sont traitées comme graves – et par conséquent comme constituant des crimes de guerre – lorsqu'elles mettent en danger des personnes ou des biens protégés, ou lorsqu'elles enfreignent des valeurs importantes

[…]

(i) Le comportement met en danger des personnes ou des biens protégés

La majorité des crimes de guerre impliquent des morts, des blessés, des destructions ou des prises illégales de biens. Il n'est cependant pas nécessaire que tous les actes entraînent des dommages réels aux personnes ou aux biens pour qu'ils constituent des crimes de guerre. Ce point est apparu avec clarté lors de la rédaction des éléments des crimes du Statut de la Cour pénale internationale. Décision a par exemple été prise qu'il était suffisant que soit lancée une attaque contre des personnes civiles ou des biens de caractère civil, même si un fait imprévu empêchait l'attaque de faire des morts ou des blessés graves. Tel pourrait être le cas d'une attaque lancée contre la population civile ou des personnes civiles, même si la cible visée n'était pas touchée en raison d'une défaillance d'un système d'armement. Il en va de même pour le fait de soumettre une personne protégée à des expériences médicales ; il n'est pas nécessaire pour que le crime de guerre soit constitué que la personne subisse une réelle atteinte à sa santé. Il suffit d'avoir, par un tel acte, mis en danger la vie ou la santé de la personne

(ii) Le comportement enfreint des valeurs importantes.

Un acte peut constituer un crime de guerre parce qu'il enfreint des valeurs importantes, même s'il ne met pas en danger directement et matériellement des personnes ou des biens. Les exemples de tels actes peuvent être la mutilation de cadavres ; le fait de faire subir des traitements humiliants à des personnes ; le fait de contraindre des personnes à effectuer un travail qui aide directement les opérations militaires de l'ennemi ; la violation du droit à un procès équitable ; et l'enrôlement dans les forces armées d'enfants âgés de moins de 15 ans[28].

Le commentaire de la règle 156 cite, parmi les violations graves du droit international humanitaire, « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités »[29].

Part IV: Sources of National Legislation and Other Practice[30]

1. Argentina

Argentina's Law of War Manual (1989) provides that "the belligerent parties shall take all measures to ensure that children under the age of 15 do not participate directly in hostilities."[31]

With respect to non-international armed conflicts in particular, the manual states: "Children under the age of 15 shall not … be authorized to participate in hostilities."[32]

2. Australia

1) Criminal Code Act (taking into account amendments up to Act No. 80 of 2011)

National armed forces

Section 268.68 War crime — using, conscripting or enlisting children

"(1) A person (the ***perpetrator***) commits an offence if:
- (a) the perpetrator uses one or more persons to participate actively in hostilities as members of the national armed forces; and
- (b) the person or persons are under the age of 15 years; and
- (c) the perpetrator's conduct takes place in the context of, and is associated with, an international armed conflict.

Penalty: Imprisonment for 17 years."

"(2) A person (the ***perpetrator***) commits an offence if:
- (a) the perpetrator conscripts one or more persons into the national armed forces; and
- (b) the person or persons are under the age of 15 years; and
- (c) the perpetrator's conduct takes place in the context of, and is associated with, an international armed conflict.

Penalty: Imprisonment for 15 years."

"(3) A person (the ***perpetrator***) commits an offence if:
- (a) the perpetrator enlists one or more persons into the national armed forces; and
- (b) the person or persons are under the age of 15 years; and
- (c) the perpetrator's conduct takes place in the context of, and is associated with, an international armed conflict.

Penalty: Imprisonment for 10 years."

Other armed forces and groups

"(4) A person (the ***perpetrator***) commits an offence if:
- (a) the perpetrator uses one or more persons to participate actively in hostilities other than as members of the national armed forces; and
- (b) the person or persons are under the age of 18 years; and
- (c) the perpetrator's conduct takes place in the context of, and is associated with, an international armed conflict.

Penalty: Imprisonment for 17 years."

"(5) A person (the ***perpetrator***) commits an offence if:
- (a) the perpetrator conscripts one or more persons into an armed force or group other than the national armed forces; and
- (b) the person or persons are under the age of 18 years; and
- (c) the perpetrator's conduct takes place in the context of, and is associated with, an international armed conflict.

Penalty: Imprisonment for 15 years."

"(6) A person (the ***perpetrator***) commits an offence if:
(a) the perpetrator enlists one or more persons into an armed force or group other than the national armed forces; and
(b) the person or persons are under the age of 18 years; and
(c) the perpetrator's conduct takes place in the context of, and is associated with, an international armed conflict.

Penalty for a contravention of this subsection: Imprisonment for 10 years."

Section 268.88 War crime — using, conscripting or enlisting children

National armed forces

"(1) A person (the ***perpetrator***) commits an offence if:
(a) the perpetrator uses one or more persons to participate actively in hostilities as members of the national armed forces; and
(b) the person or persons are under the age of 15 years; and
(c) the perpetrator's conduct takes place in the context of, and is associated with, an armed conflict that is not an international armed conflict.

Penalty: Imprisonment for 17 years."

"(2) A person (the ***perpetrator***) commits an offence if:
(a) the perpetrator conscripts one or more persons into the national armed forces; and
(b) the person or persons are under the age of 15 years; and
(c) the perpetrator's conduct takes place in the context of, and is associated with, an armed conflict that is not an international armed conflict.

Penalty: Imprisonment for 15 years."

"(3) A person (the ***perpetrator***) commits an offence if:
(a) the perpetrator enlists one or more persons into the national armed forces; and
(b) the person or persons are under the age of 15 years; and
(c) the perpetrator's conduct takes place in the context of, and is associated with, an armed conflict that is not an international armed conflict.

Penalty: Imprisonment for 10 years."

Other armed forces and groups

"(4) A person (the ***perpetrator***) commits an offence if:
(a) the perpetrator uses one or more persons to participate actively in hostilities other than as members of the national armed forces; and
(b) the person or persons are under the age of 18 years; and
(c) the perpetrator's conduct takes place in the context of, and is associated with, an armed conflict that is not an international armed conflict.

Penalty: Imprisonment for 17 years."

"(5) A person (the ***perpetrator***) commits an offence if:
(a) the perpetrator conscripts one or more persons into an armed force or group other than the national armed forces; and
(b) the person or persons are under the age of 18 years; and
(c) the perpetrator's conduct takes place in the context of, and is associated with, an armed conflict that is not an international armed conflict.

Penalty: Imprisonment for 15 years."

"(6) A person (the ***perpetrator***) commits an offence if:
(a) the perpetrator enlists one or more persons into an armed force or group other than the national armed forces; and
(b) the person or persons are under the age of 18 years; and
(c) the perpetrator's conduct takes place in the context of, and is associated with, an armed conflict that is not an international armed conflict.

Penalty for a contravention of this subsection: Imprisonment for 10 years."33

2) Australia's LOAC Manual (2006) states that "children under 18 years of age should not take a direct part in hostilities."[34]

3) Australia's Defence Instructions (General)

Recruitment and employment of members under 18 years in the Australian Defence Force, of 4 July 2008 states:

"11. … [A]ll feasible measures are to be taken to ensure that minors are not deployed to an area of hostilities. That is, to the maximum extent possible, and where it will not adversely impact on the conduct of operations, minors should not be deployed into areas of operations where there is a likelihood of hostile action.

12. Where a minor is on the strength of a unit that is required to deploy to an area of hostility, that minor is not to deploy with the unit. In the case of a unit that is in transit or on exercise, and is required to deploy at short notice, minors in that unit must be returned to a safe area without undue delay.

13. A commander is not obliged to remove a minor from direct participation in hostilities where:
a. circumstances beyond the control of the commander do not permit removal,
b. where it would be more dangerous to the minor to attempt to do so, or
c. where it would prejudice the effectiveness of the mission.

However, nothing in this paragraph relieves a commander of the obligation to do everything possible within their power to prevent minors from participating directly in hostilities.

14. There should be very few circumstances in which the above requirement could not be met. The most obvious exception relates to Navy. Where a minor is serving in a ship that is diverted at short notice to an area of hostility, and it is not possible for that minor to be landed at the nearest safe port prior to the vessel continuing to the area of operations, that minor is to remain with their ship."[35]

3. Azerbaijan

1) The Criminal Code (1999) provides that "recruiting minors into the armed forces constitutes a war crime."[36]

2) The Law on the Rights of the Child (1998) states that "direct participation in military operations of children under 15 years old is prohibited."[37]

4. Belarus

1) The Law on the Rights of the Child (1993) provides that it is "prohibited to make children participate in hostilities and armed conflicts."

2) The Criminal Code (1999) provides that "it is a war crime to allow children under the age of 15 years to take part in hostilities."

5. Belgium

The Criminal Code (amended in 2003), article 136 (*quater*, para 1, point 7) defines "the recruitment of children under the age of 15 into armed forces or armed groups as well as the act of actively involving children under the age of 15 in hostilities" as war crimes.[40]

6. Cameroon

The Instructor's Manual (2006) states that "children below the age of 15 … cannot be recruited into the Armed Forces."[41]

The Manual also states: "Parties to the conflict are obliged not to engage children under the age of fifteen in direct participation in hostilities…"[42]

7. Canada

1) The LOAC Manual (2001) states in its chapter on non-international armed conflicts: "[The 1977 Additional Protocol II] provides that children are to receive such aid and protection as required including: […] c. a ban on their enlistment or participation in the hostilities while under the age of fifteen."[43]

2) The National Defence Act (1985) states: "A person who is under the age of eighteen years may not be deployed by the Canadian Forces to a theatre of hostilities."[44]

3) The Crimes Against Humanity and War Crimes Act (2000) provides in section 4(1) that "every person is guilty of an indictable offence who commits (b) a crime against humanity or (c) a war crime".

Section 3 of the Act defines a crime against humanity as "any inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group and that, at the time and in the place of its commission, constitutes a crime against humanity according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission".

Section 3 also defines a 'war crime' as "an act or omission committed during an armed conflict that at the time and in the place of its commission constitutes a war crime according to customary international law or conventional international law applicable to armed conflicts, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission".

Section 3(4) further provides that "for greater certainty crimes described in article 8, paragraph 2 of the Rome Statute are crimes according to customary international law".45 This squarely brings conscripting and enlisting children under the age of 15 into armed forces or groups or using them to participate actively in hostilities as stipulated under art. 8(2)(e)(vii) and 8(2)(b)(xxvi) within the scope of crimes against humanity and war crimes under the Act.

8. Colombia

1) The Law on Judicial Cooperation (1997) states that "children under 18 may not be sent to participate in actual military activities".[46]

2) The Colombian Penal Code (Law No. 599 of 2000) in article 162 provides that a "person who recruits minors below the age of 18 years or who forces them to participate directly or indirectly in hostilities or in armed operations, will incur a prison sentence ranging from six to ten years and a fine".[47] This provision is applicable to both illegal armed groups as well as armed forces and the definition of crime includes both direct as well as indirect participation of children in hostilities, including the use of children for intelligence.

3) In addition, the Law on Childhood and Adolescence No. 1098 (2006) prohibits "the use and recruitment of children by armed groups, and also prohibits any act violative of ILO Convention No. 182."[48]

4) The Basic Military Manual (1995) provides, with respect to non-international armed conflicts in particular, that it is prohibited to "recruit and allow direct participation in hostilities of children under the age of 15".[49]

9. Congo

The Congo's Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity Act (1998) defines war crimes "with reference to the categories of crimes defined in art. 8 of the 1998 ICC Statute".[50]

10. Denmark

The Military Criminal Code (2005) provides:

"Any person who deliberately uses war means ["krigsmiddel"] or procedures the application of which violates an international agreement entered into by Denmark or international customary law, shall be liable to the same penalty [i.e. imprisonment up to life imprisonment]."[51]

11. Ethiopia

1) Section 4(3) of the Defence Force Proclamation No. 27/1996 provides that "the Defence Ministry may recruit persons who are fit and willing for military purposes. The minimum age for recruitment is 18 years".[52]

2) The Criminal Code (2004) provides in section 270(m), entitled War Crimes against the Civilian Population, that "whoever in time of war, armed conflict or occupation organizes, orders or engages in, against the civilian population and in violation of the rules of public international law and of international humanitarian conventions by recruiting children who have not attained the age of 18 years as members of defense forces to take part in armed conflict is punishable with rigorous imprisonment from 5 – 20 years or, in more serious cases, with life imprisonment or death".[53]

12. Finland

The Criminal Code of Finland provides in chapter 11, section 5(1)(5), entitled 'war crime', that "a person in connection with a war or other international or domestic armed conflict or occupation in violation of other rules and customs of international law on war, armed conflict or occupation takes or recruits children below the age of 18 years into military forces or into groups in which they are used in hostilities should be sentenced for a war crime to imprisonment for at least one year or for life".[54] It further provides in chapter 11 section 5(2) that "a person who commits another act defined under article 8 of the Rome Statute of the International Criminal Court or in another manner violates the provisions of an international agreement on war, armed conflict or occupation that is binding on Finland or the generally recognized and established laws and customs of war in accordance with international law shall be sentence for a war crime".[55]

13. Fiji

The Employment Relations Promulgation (2007) in section 91(a) prohibits the "forced or compulsory recruitment of children in armed conflict […] and that a person who engages in such prohibited form of child labour commits an offence".[56] Section 256 further provides that "a person who commits an offence under this Promulgation for which no particular penalty is provided is liable on conviction for an individual, to a fine not exceeding USD 10,000 or to a term of imprisonment not exceeding 2 years or both."[57]

14. France

The LOAC Manual (2001) provides: "Only children aged at least 15 can participate in hostilities", adding that "to make them participate directly in hostilities is a war crime." The manual states, however: "A child who does take part in an armed conflict shall benefit, because of his military activity, from the status of combatant and of prisoner of war in case of capture."[58]

15. Germany

1) The Military Manual (1992) provides: "The parties to the conflict shall take all feasible measures in order that children who have not attained the age of fifteen years do not take direct part in hostilities."[59]

2) The Law Introducing the International Crimes Code (2002) punishes anyone who, in connection with an international or non-international armed conflict, "conscripts children under the age of fifteen years into the armed forces, or enlists them in the armed forces or in armed groups".[60]

16. Georgia

Georgia's Criminal Code (1999) provides that "any war crime provided for by the 1998 ICC Statute, which is not explicitly mentioned in the Code, such as using [children under the age of 15 years] to participate actively in hostilities, is a crime in both international and non-international armed conflicts".[61]

17. Greece

The Penal Code in art. 323(a) provides "sanctions for the recruitment of under age persons by force, threats, deceptive means or by promises or other benefits for armed conflict". Section 1(1) of Law No. 1763/1988 (as amended by Law No. 2510 of June 1997) on military service provides that, "men from January 1 of the year during which they turn 19 are liable for military service with the armed forces". Section 1(2) of the same law provides that "all Greek males may be called upon to join the armed forces from January 1 of the year they reach 18 to cover increased mobilization needs".

18. Indonesia

Art. 63 of the Republic of Indonesia Law No. 23 (2002) provides that "all persons are prohibited from recruiting or equipping children for military or similar purposes and from putting the lives of children in danger".[62] The corresponding penalty is listed under art. 87, which provides for "imprisonment of no more than five years and/or a maximum fine of 100 million Rupiah (USD 11,000) for recruiting and equipping children for military purposes or misusing children by using them in an armed conflict".[63]

19. Ireland

Ireland's Geneva Conventions Act (1962), as amended in 1998, provides that "any minor breach of the 1949 Geneva Conventions, including violations of art. 50 of the Geneva Convention IV, and of the 1977 Additional Protocol I, including violations of art. 77(2), as well as any "contravention" of the 1977 Additional Protocol II, including violations of art. 4(3)(c), are punishable offences".[64]

20. Jordan

The Military Service Law No. 2 (1972) provides that "children under 16 years old may not be enlisted in the armed forces".[65]

21. Kenya

1) The LOAC Manual (1997) states: "Children under the age of 15 shall not be recruited into the armed forces."[66]

2) The Children Act (2001) in section 10(2) provides that "no child shall take part in hostilities or be recruited in armed conflicts, and where armed conflict occurs, respect for and protection and care of children shall be maintained in accordance with the law". Further, section 20 provides "where any person wilfully or as a consequence of culpable negligence infringes any rights of a child as specified in section 5 to 19 such person shall be liable upon summary conviction to a term of imprisonment not exceeding twelve months, or to a fine not exceeding fifty thousand shillings or to both such imprisonment and fine".[67]

22. Kyrgyzstan

The Criminal Code of the Kyrgyz Republic (as amended in 2006) in art. 124, entitled Traffic in Persons, provides that "trafficking including recruiting, transport, harbouring, reception, transfer, purchase and sale of a person or another unlawful transaction using force, deception, fraud, kidnapping for the purpose of further exploitation shall be punishable by up to five years of restricted liberty or three to eight years of imprisonment with or with no property seizure". Exploitation has been defined in this section to include use in armed conflict. Further, section 124(3) provides that "the same act committed towards a juvenile shall be punishable by 8 to 15 years of imprisonment with property seizure".[68]

23. Libyan Arab Jamahiriya

Law No. 40 on Service in the Armed Forces provides that "no one under the age of seventeen years" may serve in the armed forces.[69]

24. Lithuania

Criminal Code art. 105. Forcible Use of Civilians or Prisoners of War in the Armed Forces of the Enemy.

"1. A person who, in time of war, during an armed international conflict, occupation or annexation and in violation of international humanitarian law, forces civilians or prisoners of war to serve in the armed forces of their enemy, uses them as a human shield in a military operation, conscripts or recruits children under the age of 18 years into the armed forces or uses them in a military operation shall be punished with imprisonment for a term of three up to ten years."

"2. A person who conscripts or recruits children under the age of 18 years into military service in the military groups not belonging to the armed forces of the State or uses them in a military operation shall be punished by imprisonment for a term of three up to twelve years."[70]

25. Malawi

The National Service Act (1951) states that "no person under the age of 18 years shall be liable for military service".[71]

26. Malaysia

Armed Forces Act (1972) establishes "a minimum age of 18 for anyone to be considered for enrolment or recruitment in the armed forces. Persons below the age of 18 may be appointed as apprentices, but they are not considered as recruits and are therefore not subjected to service law."[72]

27. Mali

According to the Penal Code (2001), "conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or groups" constitutes a war crime in international armed conflicts.[73]

28. Montenegro

According to section 444 (1) of the Criminal Code "any person who by force/threat or deceit […] recruits, transports or transfers […] a person for use in armed conflict shall be punished by imprisonment […]". Section 444(2) provides that "if the offence referred to in Paragraph 1 of this Article is committed to a juvenile person, the offender shall be liable to imprisonment prescribed for that offence, even if there was no force, threat or any other of the stated methods present in the commission of the crime".[74]

29. Netherlands

1) The Military Manual (2005) states: "Parties to a conflict should ensure that children under the age of 15 play no direct part in hostilities. Therefore they may not be drafted into the armed forces."[75]

2) International Crimes Act (2003)

Section 5(5)
"Anyone who, in the case of an international armed conflict, commits one of the following acts: […]
(r) conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or armed groups or using them to participate actively in hostilities […] shall be liable to a term of imprisonment not exceeding fifteen years or a fifth category fine."

Section 6(3)
"Anyone who, in the case of an armed conflict not of an international character, commits one of the following acts: […]
(f) conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or armed groups or using them to participate actively in hostilities […] shall be liable to a term of imprisonment not exceeding fifteen years or a fifth category fine."[76]

30. Nicaragua

Article 509 of the Penal Code further provides that "any person who during an international or non-international armed conflict recruits or enlists individuals under eighteen years in the armed forces or uses them to participate actively in hostilities, shall be punished with imprisonment from ten to fifteen years".[77]

31. New Zealand

1) The Military Manual (1992) provides, with respect to non-international armed conflicts in particular, that children "are to receive such aid and protection as they require, including … a ban on their enlistment … while under the age of fifteen".[78]

2) International Crimes and International Criminal Court Act (2000)

Article 11 War crimes
"(1) Every person is liable on conviction or indictment to the penalty specified in subsection (3) who, in New Zealand or elsewhere, commits a war crime.

(2) For the purposes of this section, a war crime is an act specified in---
   (a) article 8(2)(a) of the Statute (which relates to grave breaches of the First, Second, Third, and Fourth Geneva Conventions); or
   (b) article 8(2)(b) of the Statute (which relates to other serious violations of the laws and customs applicable in international armed conflict); or
   (c) article 8(2)(c) of the Statute (which relates to armed conflict not of an international character involving serious violations of article 3 common to the 4 Geneva Conventions of 12 August 1949); or
   (d) article 8(2)(e) of the Statute (which relates to other serious violations of the laws and customs applicable in armed conflict not of an international character).

(3) The penalty for a war crime is,---
   (a) if the offence involves the wilful killing of a person, the same as the penalty for murder.
   (b) in any other case, imprisonment for life or a lesser term.

(4) Nothing in this section affects or limits the operation of section 3 of the Geneva Conventions Act 1958 (which makes a grave breach of the Geneva Conventions an offence under New Zealand law)."[79]

32. Nigeria

1) Nigeria's Child Rights Act (2003) states: "No child shall be recruited into any of the branches of the armed forces of the Federal Republic of Nigeria."[80]

The Act defines a child as "a person under the age of eighteen years".[81]

2) Nigeria's Military Manual (1994) states: "Children under 15 years shall not be recruited."[82]

33. Norway

The Military Penal Code (1902), as amended in 1981, provides:
"Anyone who contravenes or is accessory to the contravention of provisions relating to the protection of persons or property laid down in … the Geneva Conventions of 12 August 1949 … [and in] the two additional protocols to these Conventions … is liable to imprisonment."[83]

34. Philippines

1) The Philippine Army Soldier's Handbook on Human Rights and International Humanitarian Law (2006) provides:

   "4. Do not allow any person below 18 years old to take part in the armed conflict. Children shall be considered as zones of peace and shall enjoy the protection of the State against dangers arising from an armed conflict. Children shall not be recruited or employed by the government forces to perform or engage in activity necessary to and in direct connection with an armed conflict either as a soldier, guide, courier or in a similar capacity which would result in his being identified as an active member of an organized group that is hostile to the government forces."[84]

   In its glossary, the Handbook further notes: "Children – refers to persons below 18 years of age or those over but unable to fully take care of themselves or protect themselves from abuse, neglect, cruelty, exploitation or discrimination because of a physical or mental disability or condition."[85]

2) The Republic Act No. 7610, An Act on Child Protection of Children Against Abuse, Exploitation and Discrimination (1992) of the Philippines, in an article on "Children in situations of armed conflict", provides: "Children shall not be recruited to become members of the Armed Forces of the Philippines, of its civilian units or other armed groups, nor be allowed to take part in the fighting or used as guides, couriers or spies."[86]

3) The Republic Act No. 9851, An Act Defining and Penalizing Crimes against International Humanitarian Law, Genocide and other Crimes against Humanity (2009) provides in section 4(c)(24) that "war crimes or crimes against international humanitarian law includes other serious violations of the laws and customs applicable in armed conflict within the established framework of international law including:
   (i) Conscripting, enlisting or recruiting children under the age of fifteen (15) years into the national armed forces;
   (ii) Conscripting, enlisting or recruiting children under the age of 18 years into an armed force or groups other than the national armed forces;
   (iii) Using children under the age of eighteen (18) years to participate actively in hostilities."[87]

Section 7 outlines penalties and provides in relevant parts that "any person found guilty of committing any of the Act provided under section 4 shall suffer the penalty of reclusion temporal in its medium to maximum period and a fine ranging from one hundred thousand pesos (Php 100,000.00) to Five hundred thousand pesos (php 500,000.00)".

"When justified by the extreme gravity of the crime, especially where the commission of any of the crimes specified herein results in death or serious physical injury or constitutes rape and considering the individual circumstances of the accused, the penalty of reclusion perpetual and a fine ranging from Five hundred thousand pesos (Php 500,000.00) to One million pesos (Php 1,000,000.00) shall be imposed."[88]

Section 8 outlines both individual criminal responsibility as a principal for a crime as well as criminal liability as an accomplice for aiding, abetting or otherwise assisting in the commission of the crime.[89]

4) Republic Act No. 9231, An Act Providing for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour (2003) provides in section 12(d)(1) that "no child shall be engaged in the worst forms of child labour which includes the forced or compulsory recruitment of children for use in armed conflict."[90]

Section 16(b) outlines the Penal Provisions and provides that "any person who violates the provision of 12(d) of this Act shall suffer the penalty of a fine of not less than one hundred thousand pesos (P100,000.00) but not more than One million pesos (P1,000,000.00) or imprisonment of not less than twelve (12) year and one (1) day to twenty (20) years, or both such fine and imprisonment at the discretion of the court."

Section 16(c) provides that "any person who violates sections of 12(d)(1) shall be prosecuted and penalized in accordance with the penalty provided for by the Anti-Trafficking in Persons Act (2003)."[91]

35. Qatar

The Law on Military Service (2006) provides that a person appointed to military service may "not be under the age of eighteen".[92]

36. Republic of Korea

The ICC Act (2007) provides for the punishment of anyone who commits the war crime of "[c]onscripting children under the age of fifteen years into the armed forces or in armed groups, or enlisting them in the armed forces or in armed groups" in both international and non-international armed conflicts.[93]

37. Russian Federation

1) Russian Federation Regulations on the Application of IHL (2001) state with regard to internal armed conflict: "Children who have not attained the age of fifteen years shall neither be recruited in the armed forces or groups nor allowed to take part in hostilities."[94]

2) The Criminal Code (taking into account amendments up to 2004) states that "recruitment, training, financing, or any other material provision of a mercenary, and also the use of him in an armed conflict or hostilities, committed by a person through his official position, or with relation to a minor, shall be punishable by deprivation of liberty for a term of seven to fifteen years, with or without a fine in the amount of up to 500 thousand roubles or in the amount of the wage or salary, or any other income of the convicted person for a period of up to three years".[95]

38. Rwanda

1) The Law Relating to Rights and Protection of the Child against Violence (2001) provides: "Military service is prohibited for children less than 18 years."[96]

2) The Presidential Order Establishing Army General Statutes (2002) provides in Article 5:
"For anybody to qualify for recruitment into the Rwanda Defence Forces, he [must fulfil the] following conditions:
[…]
To be at least 18 years old minimum."[97]

3) The Law Repressing the Crime of Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes (2003) provides: "Article: 10: "War crime" shall also mean any of the following acts committed in armed conflicts:
[…]
8° forcing civilians, including children under eighteen (18) years, to take part in hostilities or to perform works related to military purposes;
[…]
Article 11: Anyone who commits one of the war crimes provided for in Article 10 of this law shall be punished by the following penalties:
[…]

2° imprisonment for ten (10) to twenty (20) years, where he has committed a crime provided for in point 3°, 8°, 11° or 12° of Article 10 of this law."[98]

39. Slovenia

Penal Code (2007), Article 378
"Whoever, during wartime, armed conflict or occupation or when carrying out or supporting the policy of a state or organisation as part of a larger systematic attack, orders or carries out the conscription of persons under 18 years of age into national or other armed forces and their exploitation for active participation in hostilities, shall be sentenced to imprisonment of not less than ten years."[99]

40. South Africa

The ICC Act (2002) reproduces the war crimes listed in the 1998 Rome Statute, including "conscripting or enlisting children under the age of fifteen years" into national armed forces in international armed conflicts or into armed forces or groups in non-international armed conflicts.[100]

41. Spain

1) Under the Penal Code (1995), breaches of international treaty provisions providing for special protection of children are punished.[101]

2) Spain's LOAC Manual (1996) provides: "All possible means shall be taken, within the limits of military necessity, to avoid recruiting children under 15."[102]

42. Sri Lanka

1) Section 358A of the Penal Code provides that "any person who engages or recruits a child for use in armed conflict shall be guilty of any offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding thirty years and a fine".[103]

2) Furthermore, the Employment of Women, Young Persons and Children Act (2006) provides in art. 20A that "no person under the age of 18 years shall be employed in any hazardous occupation".[104] A list of 49 hazardous occupations to be read with article 20A of the Act was subsequently published in the Government Gazette. This list includes the use of children in armed conflict and brings it squarely within the scope of protection of the Act.[105] As a penalty, the Act provides that, "any person who employs a person in contravention of this prohibition will be guilty of an offence and shall on conviction be liable to a fine not exceeding ten thousand rupees or to imprisonment for a period not exceeding 12 months or both and shall also be ordered to pay compensation as may be determined by the Magistrate to the victim of the offence".[106]

43. Switzerland

Criminal Code (status as of 1 January 2012)

Art. 264*f* Recruitment and use of child soldiers

" 1. The penalty shall be a custodial sentence of not less than three years for any person who enlists a child under the age of fifteen years into armed forces or groups or recruiting them for this purpose or using them to participate in armed conflicts.

2. In especially serious cases, and in particular where the offence affects a number of children or the offender acts in a cruel manner, a custodial sentence of life may be imposed.

3. In less serious cases, a custodial sentence of not less than one year may be imposed."[107]

44. Uganda

The Defence Forces Act (2005) provides: "No person shall be enrolled into the Defence Forces unless he or she … is at least 18 years of age".[108]

45. Ukraine

1) The IHL Manual (2004):

   As regards children, international humanitarian law envisages the following:

   "children who have not attained the age of fifteen years shall not be allowed to take part in hostilities."[109]

2) The Military Service Law (1992) states that "18 years is the recruitment age for the armed forces. Adolescents of 15 to 17 years old can enter military schools after having passed a medical examination. Military education and military service for persons who have not reached 15 years of age are forbidden."[110]

46. United Kingdom

1) The LOAC Manual (2004) states in its chapter on the protection of civilians in the hands of a party to the conflict: "Steps must be taken to ensure that those aged under fifteen years are not recruited into the armed forces and do not take a direct part in hostilities. Moreover, where there is recruitment of young persons aged between fifteen and eighteen years, priority is to be given to the oldest."

With regard to internal armed conflict, the manual states:

"15.7. It is prohibited to conscript or enlist children under the age of fifteen years into armed forces or groups" or to use them "to participate actively in hostilities."[111]

2) The International Criminal Court Act (2001)

   Art. 50(1)

   "In this Part –
   'war crime' means a war crime as defined in article 8.2 of the Rome Statute."

Schedule 8

Article 8

"For the purpose of this Statute, 'war crime' means:
2(b) Other serious violations of the laws and customs applicable in international armed conflict, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:

(xxvi) Conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into the national armed forces or using them to participate actively in hostilities.

[…]

2(e) Other serious violations of the laws and customs applicable in armed conflicts not of an international character, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:

(vii) Conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into armed forces or groups or using them to participate actively in hostilities."[112]

47. United States

"Public Law 110–340
110th Congress

An Act to prohibit the recruitment or use of child soldiers, to designate persons who recruit or use child soldiers as inadmissible aliens, to allow the deportation of persons who recruit or use child soldiers, and for other purposes.[113]

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled,

SECTION 1. SHORT TITLE.
This Act may be cited as the "Child Soldiers Accountability Act of 2008".

SEC 2. ACCOUNTABILITY FOR THE RECRUITMENT AND USE OF CHILD SOLDIERS.
(a) CRIME FOR RECRUITING OR USING CHILD SOLDIERS.—
(1) IN GENERAL.—Chapter 118 of title 18, United States Code, is amended by adding at the end the following:

"§ 2442. Recruitment or use of child soldiers

"(a) OFFENSE.—Whoever knowingly—
"(1) recruits, enlists, or conscripts a person to serve while such person is under 15 years of age in an armed force or group; or
"(2) uses a person under 15 years of age to participate actively in hostilities; knowing such person is under 15 years of age, shall be punished as provided in subsection (b).

"(b) PENALTY.—Whoever violates, or attempts or conspires to violate, subsection (a) shall be fined under this title or imprisoned not more than 20 years, or both and, if death of any person results, shall be fined under this title and imprisoned for any term of years or for life.

"(c) JURISDICTION.—There is jurisdiction over an offense described in subsection (a), and any attempt or conspiracy to commit such offense, if—
"(1) the alleged offender is a national of the United States (as defined in section 101(a)(22) of the Immigration and Nationality Act (8 U.S.C. 1101(a)(22))) or an alien lawfully admitted for permanent residence in the United States (as defined in section 101(a)(20) of such Act (8 U.S.C. 1101(a)(20)));
"(2) the alleged offender is a stateless person whose habitual residence is in the United States;
"(3) the alleged offender is present in the United States, irrespective of the nationality of the alleged offender; or
"(4) the offense occurs in whole or in part within the United States.

"(d) DEFINITIONS.—In this section:
"(1) PARTICIPATE ACTIVELY IN HOSTILITIES.—The term 'participate actively in hostilities' means taking part in—
"(A) combat or military activities related to combat, including sabotage and serving as a decoy, a courier, or at a military checkpoint; or
"(B) direct support functions related to combat, including transporting supplies or providing other services.

"(2) ARMED FORCE OR GROUP.—The term 'armed force or group' means any army, militia, or other military organization, whether or not it is state-sponsored, excluding any group assembled solely for nonviolent political association."

(2) STATUTE OF LIMITATIONS.—Chapter 213 of title 18, United States Code is amended by adding at the end the following:

§ 3300. Recruitment or use of child soldiers
"No person may be prosecuted, tried, or punished for a violation of section 2442 unless the indictment or the information is filed not later than 10 years after the commission of the offense."
(3) CLERICAL AMENDMENT.—Title 18, United States Code, is amended—
(A) in the table of sections for chapter 118, by adding at the end the following:
"2442. Recruitment or use of child soldiers"; and
(B) in the table of sections for chapter 213, by adding at the end the following:
"3300. Recruitment or use of child soldiers."

((b) GROUND OF INADMISSIBILITY FOR RECRUITING OR USING CHILD SOLDIERS.—Section 212(a)(3) of the Immigration and Nationality Act (8 U.S.C. 1182(a)(3)) is amended by adding at the end the following:

"(G) RECRUITMENT OR USE OF CHILD SOLDIERS.—Any alien who has engaged in the recruitment or use of child soldiers in violation of section 2442 of title 18, United States Code, is inadmissible."

(c) GROUND OF REMOVABILITY FOR RECRUITING OR USING CHILD SOLDIERS.—Section 237(a)(4) of the Immigration and Nationality Act (8 U.S.C. 1227(a)(4)) is amended by adding at the end the following:

"(F) RECRUITMENT OR USE OF CHILD SOLDIERS.—Any alien who has engaged in the recruitment or use of child soldiers in violation of section 2442 of title 18, United States Code, is deportable."

(d) ASYLUM AND WITHHOLDING OF REMOVAL.—

(1) ISSUANCE OF REGULATIONS.—Not later than 60 days after the date of enactment of this Act, the Attorney General and the Secretary of Homeland Security shall promulgate final regulations establishing that, for purposes of sections 241(b)(3)(B)(iii) and 208(b)(2)(A)(iii) of the Immigration and Nationality Act (8 U.S.C. 1231(b)(3)(B)(iii); 8 U.S.C. 1158(b)(2)(A)(iii)), an alien who is deportable under section 237(a)(4)(F) of such Act (8 U.S.C. 1227(a)(4)(F)) or inadmissible under section 212(a)(3)(G) of such Act (8 U.S.C. 1182(a)(3)(G)) shall be considered an alien with respect to whom there are serious reasons to believe that the alien committed a serious nonpolitical crime.

(2) AUTHORITY TO WAIVE CERTAIN REGULATORY REQUIREMENTS.—

The requirements of chapter 5 of title 5, United States Code (commonly referred to as the "Administrative Procedure Act"), chapter 35 of title 44, United States Code (commonly referred to as the "Paperwork Reduction Act"), or any other law relating to rulemaking, information collection, or publication in the Federal Register, shall not apply to any action to implement paragraph (1) to the extent the Attorney General or the Secretary Homeland of Security determines that compliance with any such requirement would impede the expeditious implementation of such paragraph.

Approved October 3, 2008."

Notes

1 Les termes « recruter (recrutement) » ou « enrôler (enrôlement) » sont utilisés dans le *Protocole additionnel I* [art. 77.2], le *Protocole additionnel II* [art. 4.3.c)] et le *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* [art. 4.1]. Ces termes figurent dans la législation nationale et les manuels militaires des pays énumérés ci-après.

À noter : Les manuels militaires auxquels il est fait référence dans le présent document sont cités dans l'*Étude CICR sur le DIHC* (2005) ; certains de ces manuels rappellent les obligations internationales de l'État sans nécessairement en mentionner la législation de mise en œuvre.

1. Azerbaïdjan : *Code pénal* [art. 116.0.5] (1999) ;
2. Belgique : *Code pénal* [art. 136 *quater*, par. 1, point 7] (amendé en 2003) ;
3. Cameroun : *Manuel de l'instructeur en vigueur dans les Forces Armées*, p. 90 [art. 351.5] (2006) ;
4. Colombie : *Code pénal* (*Loi N° 599*) [art. 162] (2000) ; *Loi N° 1098 (concernant les droits des enfants et des adolescents)* [art. 20.7] (2006) ; *Derecho Internacional Humanitario – Manual Básico para las Personerías y las Fuerzas Armadas de Colombia / Manuel militaire de base*, p. 75 (1995) ;
5. Espagne : *Manuel de droit des conflits armés / Orientaciones. El Derecho de los Conflictos Armados* [vol. 1, art. 1.3.c.1)] (1996) ;
6. États-Unis : *Child Soldiers Accountability Act / Loi sur les enfants soldats* [art. 2442.a.1)] (2008).
7. Éthiopie *: Code pénal* [art. 270.m] (2004) ;
8. Fidji : *Employment Relations Promulgation* [art. 91.a)] (2007) ;
9. Finlande : *Code pénal,* chapitre 11 [art. 5.5] (amendements jusqu'au n° 940/2008 inclus) ;
10. Grèce : *Code pénal* [art. 323.a)] ;
11. Indonésie : *Loi n° 23* [art. 63] (2002)] ;
12. Kenya : *The Children Act / Loi sur les droits des enfants*, [art. 10.2 et 29] (Loi n° 8 de 2001) ; *Law of Armed Conflict Military Basic Course*, The School of Military Police, p. 8 ;
13. Kirghizistan : *Code pénal* [art. 124] (amendement de 2006) ;
14. Lituanie : *Code pénal* [art. 105.2] (dernier amendement en date : 2008) ;
15. Malaisie : *Armed Forces Act*, [art. 18] (1972) ;
16. Monténégro : *Code pénal* [art. 444.1] (Journal officiel de la République du Monténégro n° 70/2003, et amendement n° 13/2004) ;
17. Nicaragua : *Code pénal* [art. 509] (2008) ;
18. Nigéria : *Child Rights Act / Loi sur les droits de l'enfant* [art. 34.1] (2003) ;
19. Philippines : *Republic Act N° 9851 (The Philippine National Police Reform and Reorganization Act)*, *An Act Defining and Penalizing Crimes against International Humanitarian Law, Genocide and other Crimes against Humanity* [art. 4.c.24] (2009) ; *Republic Act No.9231 An Act providing for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour* [art. 12.d.1] (2003) ; *Republic Act No.7610*, *An Act on Special Protection of Children against Abuse, Exploitation and Discrimination* [art. X, par. 22.b] (1992) ;
20. Royaume-Uni : *The Manual of the Law of Armed Conflict* [art. 9.9.1] (2004)) ;
21. Russie (Fédération de) : *Regulations on the Application of International Humanitarian Law by the Armed Forces of the Russian Federation* [art. 81] (2001) ; *Criminal Code* [art. 359.2] (amendements adoptés jusqu'en 2004 inclus) ;
22. Rwanda : *Presidential Order Establishing Army General Statutes* [art. 5] (2002) ;
23. Sri Lanka : *Code pénal* [art. 358A] (2006) ;
24. Suisse : *Code pénal* [art. 264*f*] (2012) ; et
25. Ukraine : *Loi sur le service militaire* [art. 15] (1992).

2 Le terme « conscription » (au sens de « service militaire obligatoire ») est utilisé dans le *Statut de Rome* [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)]. La *Convention n° 182* de l'OIT [art. 3.a)] fait référence au « recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé ». Le *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* utilise le terme « enrôlement obligatoire » [art. 2].

Les termes « conscrire » ou « conscription » figurent dans la législation nationale et les manuels militaires des pays ci-après :

1. Afrique du Sud : *International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale*[Annexe 1, 3e partie, par. b)(xxvi) et e)(vii)] (2002) ;
2. Allemagne : *Loi introduisant le code des crimes internationaux* [art. 1, par. 8.1.5] (2002) ;
3. Australie : *Criminal Code Act / Loi relative au Code pénal*, [art. 268.68(2) et 268.88(2)] (amendements adoptés jusqu'en 2011 inclus / *Act No.80*) ;
4. Canada : la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [art. 3.4] fait référence aux crimes visés à l'article 8.2 du *Statut de Rome* (« procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ») (2000) ;
5. Colombie : la *Loi N° 1098 (concernant les droits des enfants et des adolescents)* – interdit l'utilisation et le recrutement d'enfants par des groupes armés ; elle interdit également tout acte constituant une violation de la *Convention n° 182* de l'OIT (« enrôlement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé ») (2006) ;
6. Corée (République de) *: International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale(Act No.8791)* [art. 19.3.5] (2007)] ;
7. États-Unis : *Child Soldiers Accountability Act / Loi sur les enfants soldats* [par. 2442.a.1] (2008).
8. Fidji : *Employment Relations Promulgation* [art. 91.a] concernant « le recrutement forcé ou obligatoire »(2007) ;
9. Finlande : *Code pénal* [chapitre 11, art. 5.2]. Il est fait référence aux crimes de guerre définis à l'article 8 du *Statut de Rome* (« procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ») (39/1889, amendements jusqu'au n° 940/2008 inclus) ;
10. Grèce : *Code pénal* (« enrôlement par la contrainte ou la menace ») ;
11. Lituanie : *Code pénal* [art. 105] (dernier amendement en date : 2008) ;
12. Mali : *Code pénal* [art. 31.i.26] (2001) ;
13. Nouvelle-Zélande : *International Crimes and International Criminal Court Act.* L'article 11, alinéas 2.b et 2.d, fait référence aux crimes de guerre reconnus par l'article 8.2.b) et e)] du *Statut de Rome* (« procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ») (2000) ;
14. Pays-Bas : *Wet internationale misdrijven / Loi sur les crimes internationaux* [art. 5.5.r et 6.3.f] (2003) ;
15. Philippines : *Loi N° 9851 (The Philippine National Police Reform and Reorganization Act)*, *An Act Defining and Penalizing Crimes against International Humanitarian Law, Genocide and other Crimes against Humanity* [art. 4.c.24] (2009) ; *Loi N° 9231*, *An Act providing for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour* [art. 12.d.1] (2003) ;
16. Royaume-Uni : *The International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale* [Annexe 8 [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2),e(vii)] (2001) ; *LAOC Manual / Manuel de droit des conflits armés* [par. 9.9.1] (2004) ; et
17. Slovénie : *Code pénal* [art. 37.8] (2007).

3 Les termes « enrôler » et « enrôlement » sont utilisés dans le *Statut de Rome* [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)]. Ces termes figurent également dans la législation nationale et les manuels militaires des pays ci-après :

1. Afrique du Sud : *International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale*[Annexe 1, 3e partie, par. b)(xxvi) et e(vii)] (2002) ;
2. Allemagne : *Loi introduisant le code des crimes internationaux* [art. 1, par. 8.1.5] (2002) ;
3. Australie : *Criminal Code Act / Loi relative au Code pénal* [art. 268.68.3 et 268.88.3] (amendements adoptés jusqu'en 2011 inclus / *Act No.80*) ;
4. Canada : la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [art. 3.4] fait référence aux crimes visés à l'article 8.2 du *Statut de Rome* (« procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés») (2000) ;
5. États-Unis : *Child Soldiers Accountability Act / Loi sur les enfants soldats* [art. 2442.a.1)] (2008).
6. Jordanie : *Loi sur le Service militaire* n° 2 [chap. 2. art. 5] (1972) ;
7. Lituanie : *Code pénal* [art. 105] (dernier amendement en date : 2008) ;
8. Mali : *Code pénal* [art. 31.i.26] (2001) ;
9. Nicaragua : *Code pénal* [art. 509] (2008) ;
10. Nouvelle-Zélande : *International Crimes and International Criminal Court Act.* L'article 11, alinéas 2.b et 2.d, fait référence aux crimes de guerre reconnus par l'article 8, par. 2, alinéas b) et e) du *Statut de Rome* (« procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ») (2000) ;
11. Pays-Bas : *Wet internationale misdrijven / Loi sur les crimes internationaux* [art. 5.5.r et 6.3.f] (2003) ;
12. Philippines *Loi N° 9851 (The Philippine National Police Reform and Reorganization Act)*, *An Act Defining et Penalizing Crimes against International Humanitaire : Law, Genocide and other Crimes against Humanity* [art. 4.c.24] (2009) ;

13. Royaume-Uni : *The International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale* [Annexe 8 [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2),e(vii)] (2001) ; *The Manual of the Law of Armed Conflict* [art. 9.9.1] (2004) ; et
14. Suisse : *Code pénal* [art. 264*f*] (2012).

4 Bien que l'option 1 – âge-seuil fixé à 18 ans – interdise de manière générale tout recrutement et toute participation aux hostilités de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, elle est utilisée pour protéger les personnes de moins de 18 ans contre toute implication directe dans les hostilités ainsi que contre tout enrôlement obligatoire par les États ou toute utilisation par des groupes armés. Elle figure dans le *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* [art. 1, 2 et 4.1, respectivement] ainsi que dans la *Convention n° 182* de l'OIT [art. 2] : interdiction de l'enrôlement obligatoire ou forcé d'enfants [« personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans » / « personnes âgées de moins de 18 ans »] en vue de leur utilisation dans un conflit armé.

La norme fixant à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement et l'utilisation d'enfants est également utilisée dans la législation nationale et les manuels militaires des États ci-après :
1. Australie : *Criminal Code Act / Loi relative au Code pénal* [art. 268.68 (4-6) et 268.88 (4-6)] (faisant référence à la participation aux hostilités, à la conscription et à l'enrôlement de personnes autrement qu'en tant que membres des forces armées nationales) (amendements jusqu'à 2011 inclus / *Act No.80*) ; également, *The Manual of the Law of Armed Conflict* [par. 9.50] (2006) ;
2. Colombie : *Code pénal* (*Loi N° 599*) [art. 162] (2000) ; *Loi N° 418 sur la Justice* [art. 13-14] (1997) ;
3. Danemark : *Militær retsplejelov / Code pénal militaire* [art. 36.2] (2005) ;
4. Éthiopie *: Code pénal* [art. 270.m] (2004) ; *Defence Force Proclamation No.27/1996* [art. 4.3] (1996) ;
5. Fidji : *Employment Relations Promulgation* [art. 91.a] (2007) ;
6. Finlande : *Code pénal* [chapitre 11, art. 5.5] (amendements jusqu'au n° 940/2008 inclus) ;
7. Lituanie : *Code pénal* [art. 105.2] (dernier amendement en date : 2008) ;
8. Malaisie : *Armed Forces Act*, [art. 18] (1972) ;
9. Nicaragua : *Code pénal* [art. 509] (2008) ;
10. Nigéria : *Child Rights Act / Loi sur les droits de l'enfant* [art. 277 et 34.1] (2003) ;
11. Ouganda : *Defence Forces Act / Loi sur les Forces de défense* [art. 52.2] (2005) ;
12. Philippines : *Republic Act No.9851 (The Philippine National Police Reform and Reorganization Act), An Act Defining and Penalizing Crimes against International Humanitarian Law, Genocide and other Crimes against Humanity* [art. 4.c.24] (« la conscription, l'enrôlement ou le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans des groupes armés ou l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans pour participer activement aux hostilités ») (2009) ; *Republic Act No.9231*, *An Act providing for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour* [art. 12.d.1] (2003) ; *Army Soldiers Handbook on Human Rights and IHL*, p. 67 (2006) ;
13. Qatar : *Law on Military Service* [art. 13] (2006) ;
14. Rwanda : *Law Relating to Rights and Protection of the Child against Violence* [art. 19] (2001) ; *Presidential Order Establishing Army General Statutes* [art. 5] (2002) ; *Law Repressing the Crime of Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes / Loi réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [art. 10-11] (2003) ;
15. Slovénie : *Code pénal* [art. 37.8] (2007) ;
16. Sri Lanka : *Code pénal* [art. 358A] (2006) ; et
17. Ukraine : *Loi sur le service militaire* [art. 15] (1992).

5 Le terme « forces armées » est utilisé dans les instruments suivants : *Protocole additionnel I* [art. 77.2] ; *Protocole additionnel II* [art. 4.3.c)] ; *Statut de Rome* [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)] ; *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* [art. 2]. La règle 136 de l'*Étude CICR sur le DIHC* stipule que « les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ». Cette règle ne définit pas le terme « enfants » ; il est toutefois précisé dans le commentaire de cette règle que « [b]ien qu'à ce jour, la pratique ne soit pas uniforme en ce qui concerne l'âge minimal de recrutement, il y a consensus sur le fait que cet âge ne doit pas être inférieur à 15 ans ». La règle 156 de l'*Étude CICR sur le DIHC* stipule que « les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre » ; selon le commentaire de cette règle, « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités » constitue une violation grave du droit international humanitaire.

Il est également fait référence aux « forces armées » dans la législation nationale et les manuels militaires des pays ci-après :
1. Afrique du Sud : *International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale*[Annexe 1, 3e partie, par. b)(xxvi) et e(vii)] (2002) ;
2. Allemagne : *Loi introduisant le code des crimes internationaux* [art. 1, par. 8.1.5] (2002) ;
3. Australie : *Criminal Code Act / Loi relative au Code pénal* [art. 268.68 (1- 3) et 268.88 (1-3)] (amendements adoptés jusqu'en 2011 inclus / *Act No.80*) ;
4. Azerbaïdjan : *Code pénal* [art. 116.0.5] (1999) ;
5. Belgique : *Code pénal* [art.136 (*quater*, par. 1, point 7)] (amendé en 2003) ;
6. Cameroun : *Manuel de l'instructeur en vigueur dans les Forces Armées*, par. 351.5, p. 90 (2006) ;
7. Canada : la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [art. 3.4] fait référence aux crimes visés à l'art. 8.2 du *Statut de Rome* (« procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ») (2000) ;
8. Colombie : *Code pénal* (*Loi N° 599*) [art. 162] (2000) ;
9. Congo : *Loi 8-98 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* [art. 4] (1998) ;
10. Corée (République de) *: International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale(Act No.8791)* [art. 19.3.5] (2007) ;
11. Danemark : *Militær retsplejelov / Code pénal militaire* [art. 36.2] (2005) ;
12. Espagne : *Code pénal* [art. 612.3] (1995) ;
13. États-Unis : *Child Soldiers Accountability Act / Loi sur les enfants soldats* [art. 2442.a.1)] (2008).
14. Éthiopie *: Code pénal* [art. 270.m] (« forces de défense ») (2004) ;
15. Finlande : *Code pénal* [chapitre 11, art. 5.5] (« forces militaires ») (amendements jusqu'au n° 940/2008 inclus) ;
16. Irlande : *Geneva Conventions Act / Loi sur les Conventions de Genève* [art. 4.1 et 44] (amendement de 1998) ;
17. Lituanie : *Code pénal* [art. 105.1] (dernier amendement en date : 2008) ;
18. Malaisie : *Armed Forces Act*, [art. 18] (1972) ;
19. Mali : *Code pénal* [art. 31.i.26] (2001) ;
20. Nicaragua : *Code pénal* [art. 509] (2008) ;
21. Norvège : *Militaer Straffelov / Code pénal militaire* [art. 108 (amendement de 1981) ;
22. Nouvelle-Zélande : *International Crimes and International Criminal Court Act / Loi sur les crimes internationaux et la Cour pénale internationale* [art. 11.2.b) et d)]. Cette loi fait référence aux crimes de guerre reconnus par l'article 8 [par. 2, alinéas b) et e)] du *Statut de Rome* (« procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ») (2000) ;
23. Pays-Bas : *Wet internationale misdrijven / Loi sur les crimes internationaux* [art. 5.5.r et 6.3.f] (2003) ;
24. Philippines : *Republic Act No.9851 (The Philippine National Police Reform and Reorganization Act), An Act Defining and Penalizing Crimes against International Humanitarian Law, Genocide and other Crimes against Humanity* [art. 4.c.24] (2009) ; *Republic Act No.7610, An Act on Special Protection of Children Against Abuse, Exploitation and Discrimination* [art. X, par. 22.b] (1992) ;
25. Royaume-Uni : *The International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale* [Annexe 8 [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)] (2001) ; *The Manual of the Law of Armed Conflict* [art. 9.9.1] (2004)) ;
26. Russie (Fédération de) : *Regulations on the Application of International Humanitarian Law by the Armed Forces of the Russian Federation* [art. 81] (2001) ;
27. Slovénie : *Code pénal* [art. 37.8] (2007) ;
28. Suisse : *Code pénal* [art. 264*f*] (2012) ; et
29. Ukraine : *Loi sur le service militaire* [art. 15] (1992).

6 Le terme « groupes armés » est utilisé dans le *Protocole additionnel II* [art. 4.3.c)], le *Statut de Rome* [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)] et le *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* [art. 4.1]. La règle 136 de l'*Étude CICR sur le DIHC* stipule que « les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés ». La règle 156 de l'*Étude CICR sur le DIHC* stipule que « les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre » ; selon le commentaire de cette règle, « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités » constitue une violation grave du droit international humanitaire. Il convient aussi de relever que l'article 77.2 du *Protocole additionnel I* lie les « parties au conflit » – donc, de manière implicite, également les groupes armés.

Il est fait référence au terme « groupes armés » dans la législation nationale et les manuels militaires des pays ci-après :

1. Afrique du Sud : *International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale*[Annexe 1, 3e partie, par. b)(xxvi) et e)(vii)] (2002) ;
2. Allemagne : *Loi introduisant le code des crimes internationaux* [art. 1, par. 8.1.5] (2002) ;
3. Australie : *Criminal Code Act / Loi relative au Code pénal* [art. 268.68 (4-6) et 268.88 (4-6)] (« autrement qu'en tant que membres des forces armées nationales »)) (amendements adoptés jusqu'en 2011 inclus / *Act No.80*) ;
4. Belgique : *Code pénal* [art. 136 *quater*, par. 1, point 7] (amendé en 2003) ;
5. Cameroun : *Manuel de l'instructeur en vigueur dans les Forces Armées*, p. 29 (« parties au conflit ») (2006) ;
6. Canada : la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [art. 3.4] fait référence aux crimes visés à l'article 8.2 du *Statut de Rome* (« procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ») (2000) ;
7. Colombie : *Code pénal* (*Loi N° 599*) [art. 162] (2000) ;
8. Congo : la *Loi 8-98 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* [art. 4] fait référence aux crimes visés à l'article 8.2 du *Statut de Rome* (« procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ») (1998) ;
9. Corée (République de) *: International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale(Act No.8791)* [art. 10.3.5] (2007) ;
10. Danemark : *Militær retsplejelov / Code pénal militaire* [art. 36.2] (2005) ;
11. États-Unis : *Child Soldiers Accountability Act / Loi sur les enfants soldats* [art. 2442.a.1)] (2008).
12. Finlande : Le *Code pénal* [chapitre 11, art. 5.5] (« groupes militaires »)) et art. 5.2] fait référence aux crimes visés à l'article 8.2 du *Statut de Rome* et inclut donc les groupes armés (amendements jusqu'au n° 940/2008 inclus) ;
13. Irlande : *Geneva Conventions Act / Loi sur les Conventions de Genève* [art. 4.1 et 44] (1962) ;
14. Lituanie : *Code pénal* [art. 105.2] (« groupes militaires distincts des forces armées de l'État ») (dernier amendement en date : 2008) ;
15. Mali : *Code pénal* [art. 31.i.26] (2001) ;
16. Norvège : *Militaer Straffelov / Code pénal militaire* [art. 108] (« aller à l'encontre de la protection des personnes prévue par (…) les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (…) ») (amendement de 1981) ;
17. Nouvelle-Zélande : *International Crimes and International Criminal Court Act.* L'article 11, alinéas 2.b et 2.d, fait référence aux crimes de guerre reconnus par l'article 8, par. 2, alinéas b) et e) du *Statut de Rome* (« conscription et enrôlement dans les forces armées ou dans des groupes armés ») (2000) ;
18. Pays-Bas : *Wet internationale misdrijven / Loi sur les crimes internationaux* [art. 5.5.r et 6.3.f] (2003) ;
19. Philippines : *Republic Act No.9851 (The Philippine National Police Reform and Reorganization Act), An Act Defining and Penalizing Crimes against International Humanitarian Law, Genocide and other Crimes against Humanity* [art. 4.c.24 (ii)] (2009) ; *Republic Act No.7610, An Act on Special Protection of Children Against Abuse, Exploitation and Discrimination* [art. X, par. 22.b] (1992) ;
20. Royaume-Uni : *The International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale* [Annexe 8 – art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)] (2001) ; *The Manual of the Law of Armed Conflict* [art. 9.9.1] (2004)) ;
21. Russie (Fédération de) : *Regulations on the Application of International Humanitarian Law by the Armed Forces of the Russian Federation* [art. 81] (2001) ;
22. Slovénie : *Code pénal* [art. 378] (« forces armées nationales ou autres ») (2007) ; et
23. Suisse : *Code pénal* [art. 264*f*] (2012).

7 Les expressions « utiliser dans les hostilités » et « utilisation dans les hostilités » [souvent remplacées par les termes « participer (faire participer) » et « participation » aux hostilités] apparaissent sous différentes formes dans les instruments suivants : *Protocole additionnel I* [art. 77.2] « ne participent pas directement aux hostilités » ; *Protocole additionnel II* [art. 4.3.c)] « ni autorisés à prendre part aux hostilités » ; *Statut de Rome* [art. 8.2.b)(xxvi) et 8(2.e)(vii)] « faire participer activement à des hostilités » ; enfin, *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* [art. 1] « ne participent pas directement aux hostilités » et « utiliser dans les hostilités » [art.4.1]. La règle 137 de l'*Étude CICR sur le DIHC* stipule que « les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités ». La règle 156 qualifie les violations graves du droit international humanitaire de « crimes de guerre » ; selon le commentaire de cette règle, « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités » constitue une violation grave du droit international humanitaire.

Ces expressions figurent dans la législation nationale et les manuels militaires des pays ci-après :

1. Allemagne : *Humanitäres Völkerrecht in bewaffneten Konflikten – Handbuch / Droit international humanitaire dans les conflits armés – Manuel [*art. 306] (1992) (« ne participent pas directement aux hostilités ») ;
2. Argentine : *Leyes de Guerra* / Manuel du droit de la guerre, PC-08-01, Público, Edición (« participer directement aux hostilités ») (1989) ;
3. Australie : *Criminal Code Act / Loi relative au Code pénal* [art. 268.68.1(a)] (« participer activement aux hostilités ») (amendements adoptés jusqu'en 2011 inclus / *Act No.80*) ; *LAOC Manual / Manuel de droit des conflits armés* [par. 9.50] (« participation directe aux hostilités ») (2006) ;
4. Azerbaïdjan : *Loi relative aux droits de l'enfant* [art. 37] (« participation directe aux opérations militaires ») (1998) ;
5. Belarus : *Loi relative aux droits de l'enfant* [art. 29] (« participer aux hostilités ») (1993) ; *Code pénal* [art. 13.6.5] (« participer aux hostilités ») (1999) ;
6. Belgique : *Code pénal* [art. 136 *quater*, par. 1, point 7] (« le fait de procéder (…) d'enfants de moins de 15 ans (…), ou de les faire participer activement à des hostilités ») (amendé en 2003) ;
7. Cameroun : *Manuel de l'instructeur en vigueur dans les Forces Armées*, par. 131 (« participation directe aux hostilités ») (2006) ;
8. Canada : la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre t* [art. 3.4] fait référence aux crimes visés à l'article 8.2 du *Statut de Rome* (« [les personnes qui] les ont fait participer activement aux hostilités ») (2000) ;
9. Canada : la *Loi sur la défense nationale* [art. 34] stipule que (« [n]e peuvent être déployées sur un théâtre d'hostilités [...] les personnes de moins de dix-huit ans ») (1985) ;
10. Colombie : *Code pénal* (*Loi N° 599*) [art. 162] (« participer directement ou indirectement aux hostilités ») (2000) ; *Loi N° 418 sur la Justice* [art. 13-14] (« participer aux activités militaires réelles ») (1997) ; *Derecho Internacional Humanitario – Manual Básico para las Personerías y las Fuerzas Armadas de Colombia / Manuel militaire de base*, p. 75 (« participation directe aux hostilités ») (1995) ;
11. États-Unis : *Child Soldiers Accountability Act / Loi sur les enfants soldats* [art. 2442.a.2] (« [q]uiconque fait participer activement aux hostilités une personne de moins de 15 ans ») (2008).
12. Finlande : *Code pénal* [chapitre 11, art. 5.5] (« utilisés dans les hostilités ») (amendements jusqu'au n° 940/ 2008 inclus) ;
13. France : *Manuel de droit des conflits armés*, p. 40 (« faire participer aux hostilités [des personnes de moins de quinze ans] ») (2001) ;
14. Géorgie : *Code pénal* [art. 413.d] (« participer activement aux hostilités ») (1999) ;
15. Kenya : *The Children Act / Loi sur les droits des enfants*, [art. 10.2 et 29] (« participer aux hostilités ») (Loi n° 8 de 2001) ;
16. Lituanie : *Code pénal* [art. 105.1 et 105.2] (« les utilise dans une opération militaire ») (dernier amendement en date : 2008) ;
17. Nicaragua : *Code pénal* [art. 509] (« participer activement aux hostilités ») (2008) ;
18. Nouvelle-Zélande : *International Crimes and International Criminal Court Act.* L'article 11, alinéas 2.b et 2.d, fait référence aux crimes de guerre reconnus par l'article 8, par. 2, alinéas b) et e) du *Statut de Rome* (« les faire participer activement à des hostilités ») (2000) ;
19. Pays-Bas *Wet internationale misdrijven / Loi sur les crimes internationaux* [art. 5.5.r et 6.3.f] (« les faire participer activement à des hostilités ») (2003) ;
20. Philippines : *Republic Act No.9851 (The Philippine National Police Reform and Reorganization Act), An Act Defining and Penalizing Crimes against International Humanitarian Law, Genocide and other Crimes against Humanity* [art. 4.c.24(iii)] (« faire participer activement aux hostilités ») (2009) ;
21. Royaume-Uni : *The International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale* [Annexe 8 [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)] (« les faire participer activement aux hostilités ») (2001) ; *The Manual of the Law of Armed Conflict* [par. 9.9.1] (« participer activement aux hostilités ») (2004) ;
22. Russie (Fédération de) : *Regulations on the Application of International Humanitarian Law by the Armed Forces of the Russian Federation* [art. 81] (« (…) ni autorisés à participer aux hostilités ») (2001) ; *Criminal Code* [art. 359.2] (« (…) en vue de leur utilisation dans un conflit armé ou des hostilités ») (amendements adoptés jusqu'en 2004 inclus) ;
23. Rwanda : *Law Repressing the Crime of Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes / Loi réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [art. 10 –11] (« participer aux hostilités ») (2003) ;
24. Slovénie : *Code pénal* [art. 378] (« participation aux hostilités ») (2007) ;
25. Sri Lanka : *Code pénal* [art. 358A] (« utiliser dans les conflits armés ») (2006) ; et
26. Ukraine : *Manual on the Application of the Rules of International Humanitarian Law in the Armed Forces of the Ukraine* [art. 52.2] (« ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités ») (2004) ;

Dans les instruments de droit conventionnel et dans les législations nationales, les expressions « utiliser dans les hostilités » et « utilisation dans les hostilités » apparaissent plus souvent que les expressions « utiliser dans les conflits armés » et « utilisation dans les conflits armés ». Le sens de l'expression « faire participer activement aux hostilités » (en anglais *use to participate actively in hostilities*) a également été défini dans deux jugements récents :

Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, le prévenu [dirigeant d'un groupe armé en République démocratique du Congo] était « responsable (…) des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la *Force patriotique pour la libération du Congo* (FPLC) et de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8(2)(b)(xxvi) et 25(iii)(a) du Statut [de Rome], de début septembre 2002 au 2 juin 2003 ». En outre, le prévenu était « responsable (…) des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC et de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8(2)(e)(vii)] et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003 ». L'expression « faire participer activement aux hostilités » a été définie par la Chambre de première instance comme concernant « une grande variété d'activités, de celles des enfants qui se trouvaient sur la ligne de front (prenant une part directe aux combats), à celles des garçons ou filles qui assumaient une multitude de rôles d'appui aux combattants ». La Chambre a estimé que « toutes ces activités présentent une caractéristique fondamentale commune : l'enfant en question constitue, à tout le moins, une cible potentielle. Par conséquent, pour décider si un rôle « indirect » doit être considéré comme une participation active aux hostilités, il est crucial de déterminer si l'appui apporté par l'enfant aux combattants l'a exposé à un danger réel, faisant de lui une cible potentielle ». La Chambre a ajouté que « la conjonction de ces éléments – l'appui apporté par l'enfant et l'exposition conséquente de celui-ci à pareil niveau de risque – signifie que bien qu'absent du lieu même des hostilités, l'enfant a tout de même participé activement à celles-ci ». La Chambre a encore ajouté que « [c]ompte tenu des différents types de rôles que peuvent assumer les enfants utilisés par les groupes armés, ce n'est qu'au cas par cas que la Chambre peut déterminer si une activité particulière relève de la « participation active ». (CPI, Chambre de première instance I, Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06,14 mars 2012), sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462060.pdf (dernière consultation 14 juillet 2013)

Dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor* [ancien président du Libéria], le « chef d'accusation 9 » résidait dans « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés, ou de les avoir fait participer activement aux hostilités ». La Chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a estimé que « le fait d'utiliser des enfants pour les faire participer activement aux hostilités avait notamment pour effet de mettre directement leur vie en péril dans les combats, mais que cela pouvait également inclure la participation à des activités en lien avec les combats (comme, par exemple, transporter des marchandises pour la force combattante, trouver et/ou acquérir de la nourriture, des armes, des munitions ou du matériel, servir de leurres, porter des messages, aménager des chemins ou trouver des itinéraires, tenir des check-points ou servir de boucliers humains) ». La Chambre a ajouté que « la question de savoir si un enfant participe activement aux hostilités dans de telles situations sera examinée au cas par cas ». La Chambre a estimé que « dans le cadre de missions destinées à trouver de la nourriture, au cours desquelles des enfants avaient porté des armes et/ou avaient commis des crimes contre des civils, de telles activités constituaient une participation active aux hostilités ». La Chambre a également estimé que « les éléments des crimes consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités étaient prouvés au-delà du doute raisonnable, s'agissant de l'utilisation d'enfants pour garder des mines de diamants, pour servir de gardes du corps, pour procéder à des amputations et à des décapitations ». Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire n° SCSL-03-01-T, Jugement, 18 mai 2012 [Traduction CICR]).

L'expression « utilisation dans un conflit armé » figure dans certains traités, tels que la *Convention n° 182* de l'OIT qui interdit « le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé » [art. 3.a)]. Le *Protocole additionnel I* et le *Protocole additionnel II* s'appliquent respectivement aux « parties au conflit » et aux « forces armées ou groupes armés ». Le *Statut de Rome* fait référence respectivement à un conflit armé international [art. 8.2.b)] et à un conflit armé « ne présentant pas un caractère international » [art. 8.2.e)].

L'expression « utiliser (ou utilisation) dans un conflit armé (ou des conflits armés) » figure dans la législation nationale des pays ci-après :

1. Éthiopie *: Code pénal* [art. 270.m] (« participer à un conflit armé ») (2004) ;
2. Kenya : *The Children Act / Loi sur les droits des enfants*, [art. 10.2 et 29] (« recrutés dans des conflits armés ») (Loi n° 8 de 2001) ;
3. Monténégro : *Code pénal* [art. 444.1] (« utilisation dans les conflits armés ») (Journal officiel de la République du Monténégro n° 70/2003, et amendement N° 13/2004) ;
4. Russie (Fédération de) : *Criminal Code* [art. 359.2] (« …en vue de leur utilisation dans un conflit armé ou des hostilités») (amendements adoptés jusqu'en 2004 inclus) ;
5. Sri Lanka : *Code pénal* [art. 358A (« utiliser dans les conflits armés ») (2006) ;
6. Suisse : *Code pénal* [art. 264*f*] (« [q]uiconque [...] ou les fait participer à un conflit armé ») (2012) ; et
7. Tant l'Australie, dans son Code pénal [art. 268.68 et 268.88] (amendements adoptés jusqu'en 2011 inclus / *Act No.80*), que le Royaume-Uni, dans sa loi sur la Cour pénale internationale (*International Criminal Court Act* [Annexe 8 [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)] (2001), font référence à un conflit armé.

8 Lors de l'incorporation de ces dispositions législatives types dans la législation nationale, les rédacteurs doivent garder à l'esprit le fait que l'article 25 du *Statut de Rome* prévoit la responsabilité pénale non seulement de toute personne qui commet un crime de guerre, individuellement ou conjointement, mais aussi de toute personne qui ordonne, sollicite ou encourage, ou apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de crimes de guerre. De plus, l'article 28 du *Statut de Rome* pose le principe de la responsabilité pénale des commandants et autres supérieurs hiérarchiques pour les crimes commis par leurs subordonnés. Voir, par exemple, la loi des États-Unis intitulée *Child Soldiers Accountability Act / Loi sur les enfants soldats* (2008), dont le texte figure à la page 325 du présent document. À noter que les deux articles pertinents du *Statut de Rome* – art. 25 et 28 –concernent exclusivement les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) : il s'agit, en l'occurrence, des infractions aux dispositions du Statut de la Cour visées aux paragraphes 2.b)(xxvi) et 2.e)(vii) de l'article 8 (conscription ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans), et non pas, par exemple, de l'infraction consistant à recruter des enfants âgés de plus de 15 ans et de moins de 18 ans

9 Les traités suivants utilisent les expressions « recrutement forcé ou obligatoire » ou « enrôlement forcé ou obligatoire » : la *Convention n° 182* de l'OIT [art. 3.a] interdit le « recrutement forcé ou obligatoire » et le *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* [art. 2] interdit l'« enrôlement obligatoire » dans les forces armées. La règle 136 de l'*Étude CICR sur le DIHC* stipule que « les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés ».

À noter : Le ***Statut de Rome*** [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)] utilise le terme « conscription » qui correspond à « enrôlement obligatoire ». Par ailleurs, le verbe « recruter » – utilisé tant dans le *Protocole additionnel I* (« en s'abstenant de les recruter » [art.77.2]) que dans le *Protocole additionnel II* (« ne devront pas être recrutés » [art.4.3]) – couvre à la fois l'engagement volontaire et l'enrôlement obligatoire ; néanmoins, ces deux instruments ne s'appliquent qu'aux enfants de moins de 15 ans.

10 La norme de l'âge-seuil fixé à 18 ans est intégrée dans le *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* [art. 1, 2 et 4] et dans la *Convention n° 182* de l'OIT [art. 2]. La liste des États qui ont incorporé cette norme dans leur législation nationale et dans leurs manuels militaires figure plus haut (note 4).

11 La *Convention n° 182* de l'OIT [art. 7.1] demande des sanctions pénales pour le recrutement forcé ou obligatoire de personnes âgées de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans un conflit armé (ce qui signifie implicitement qu'un tel recrutement effectué par les forces armées doit être sanctionné).

À noter : Le *Statut de Rome* [art. 8.2.b)(xxvi) et 8(2.e)(vii)] sanctionne pénalement la conscription dans les forces armées d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. La règle 156 de l'*Étude CICR sur le DIHC* stipule que « les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre » ; selon le commentaire de cette règle, « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités » constitue une violation grave du droit international humanitaire.

Les États ci-après sanctionnent pénalement l'enrôlement forcé ou obligatoire de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans :

1. Colombie : *Code pénal* (*Loi N° 599*) [art. 162] (« recruter dans les forces armées » – ce qui couvre implicitement à la fois l'enrôlement volontaire et l'enrôlement obligatoire) ; *Loi N° 1098 (concernant les droits des enfants et des adolescents)* [art. 20.7] (« interdit le recrutement forcé et l'enrôlement obligatoire d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ») (2006) ;
2. Danemark : *Militær retsplejelov / Code pénal militaire* [art. 36.2] (2005) (« La même sanction pénale [c'est-à-dire une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité] est prévue pour toute personne qui, de manière délibérée, utilise des moyens ou méthodes de guerre dont l'application viole soit un accord international conclu par le Danemark soit le droit international coutumier ») ;
3. Espagne : *Code pénal* [art. 612.3] (1995) ;
4. Fidji : *Employment Relations Promulgation* [art. 91.a] (« interdit le recrutement forcé ou obligatoire ») (2007) ;
5. Grèce : *Code pénal* [art. 323.a)] (« recrutement par la force, les menaces [...] ») ;
6. Indonésie : *Loi n° 23* [art. 87] (2002) ;
7. Irlande : *Geneva Conventions Act / Loi sur les Conventions de Genève* [art. 4.1 et 44] (« conscription ») (amendement de 1998) ;

8. Kirghizistan : *Code pénal* [art. 124] (« par la force »);
9. Lituanie : *Code pénal* [art. 105.2] (« conscription dans les forces armées ») (dernier amendement en date : 2008);
10. Mali : *Code pénal* [art. 3(i)(26)] (« conscription ») (2001);
11. Monténégro : *Code pénal* [art. 444.1] (« Toute personne qui par la force/la menace ou la tromperie recrute (…) ») (Journal officiel de la République du Monténégro, n° 70/2003, et amendement n° 13/2004);
12. Philippines : *Republic Act No.9851 (The Philippine National Police Reform and Reorganization Act), An Act Defining and Penalizing Crimes against International Humanitarian Law, Genocide and other Crimes against Humanity* [art. 4.c.24(iii)]) (« conscription ») (2009); *Republic Act No.9231, An Act providing for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour* [art. 12.d.1] (« enrôlement forcé ou obligatoire d'enfants ») (2003);
13. Rwanda : *Law Repressing the Crime of Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes / Loi réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [art. 10 –11] (« forcer des enfants de moins de 18 ans (…) ») (2003);
14. Slovénie : *Code pénal* [art. 378] (« conscription ») (2007); et
15. Sri Lanka : *Code pénal* [art. 358A] (« quiconque recrute [des enfants] en vue de leur utilisation dans un conflit armé » – ce qui couvre implicitement l'enrôlement forcé ou obligatoire d'enfants) (2006).

Les États ci-après sanctionnent pénalement l'enrôlement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées :

1. Afrique du Sud : *International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale*[Annexe 1, 3e partie, par. b)(xxvi) et e(vii)] (2002);
2. Allemagne : *Loi introduisant le code des crimes internationaux* [art. 1, par. 8.1.5] (2002);
3. Australie : *Criminal Code Act / Loi relative au Code pénal*, [art. 268.68(2) et 268.88(2)] (« conscription dans les forces armées nationales ») (amendements adoptés jusqu'en 2011 inclus / *Act No.80*);
4. Belgique : *Code pénal* [art. 136 *quater*, para. 1, point 7] (« le recrutement d'enfants de moins de 15 ans constitue un crime de guerre ») amendé en 2003;
5. Canada : la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [art. 3.4] fait référence aux crimes visés à l'article 8.2 du *Statut de Rome* (« conscription dans les forces armées ») (2000);
6. Congo : *Loi 8-98 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* [art. 4] (1998);
7. Corée (République de) *: International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale(Act No.8791)* [art. 10.3.5] (2007);
8. États-Unis : *Child Soldiers Accountability Act / Loi sur les enfants soldats* [art. 2442.a.2] (« conscription ») (2008).
9. Finlande : le *Code pénal* [chapitre 11, art. 5.2] fait référence aux crimes visés à l'art. 8 du *Statut de Rome* (« procède à la conscription dans les forces armées »);
10. France : *Manuel de droit des conflits armés*, p. 40 (« Il est interdit de recruter dans les forces armées des personnes de moins de quinze ans ») (2001). Le manuel qualifie de « crime de guerre » le fait de procéder à un tel recrutement;
11. Géorgie : *Code pénal* [art. 413.d] (1999);
12. Irlande : *Geneva Conventions Act / Loi sur les Conventions de Genève* [art. 4.1 et 44] (amendement de 1998);
13. Norvège : *Militaer Straffelov / Code pénal militaire* [art. 108] (amendement de 1981);
14. Nouvelle-Zélande : la loi intitulée *International Crimes and International Criminal Court Act / Loi sur les crimes internationaux et la Cour pénale internationale* [art. 11.2.b) et d)] fait référence aux crimes de guerre reconnus par l'article 8.2.b) et e)] du *Statut de Rome* (« conscription dans les forces armées ») (2000);
15. Pays-Bas : *Wet internationale misdrijven / Loi sur les crimes internationaux* [art. 5.5.r et 6.3.f] (« conscription dans les forces armées ») (2003);
16. Royaume-Uni : *The International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale* [Annexe 8 – art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)] (« conscription ») (2001); et
17. Suisse : *Code pénal* [art. 263(f)] (« recrute dans les forces armées ») (janvier 2012).

12 Par exemple, les États ci-après interdisent l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans leurs forces armées :
1. Allemagne : *Humanitäres Völkerrecht in bewaffneten Konflikten – Handbuch / Droit international humanitaire dans les conflits armés – Manuel [*art. 306] (1992);
2. Argentine : *Leyes de Guerra / Manuel du droit de la guerre* [par. 4.12] (1989);
3. Australie : *Criminal Code Act / Loi relative au Code pénal* [art. 268.68 (1-3) et 268.88 (1-3)] (amendements adoptés jusqu'en 2011 inclus / *Act No.80*);
4. Belgique : *Code pénal* [art. 136 *quater*, para. 1, point 7] (« le recrutement d'enfants de moins de 15 ans constitue un crime de guerre ») (amendé en 2003);
5. Cameroun : *Manuel de l'instructeur en vigueur dans les Forces Armées*, p. 90 [art. 351.5] (2006);
6. Canada : *Manuel de droit des conflits armés,* chapitre 22 (2001); Loi *sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre [*art. 3.4] (2000);
7. Colombie : *Derecho Internacional Humanitario – Manual Básico para las Personerías y las Fuerzas Armadas de Colombia / Manuel militaire de base*, p. 75 (1995);
8. Corée (République de) *: International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale(Act No.8791)* [art. 10.3.5] (2007);
9. Espagne : *Manuel de droit des conflits armés / Orientaciones. El Derecho de los Conflictos Armados* [vol. I, par. 1.3.c.1)] (1996); *Code pénal* [art. 612(3)] (1995);
10. États-Unis : *Child Soldiers Accountability Act / Loi sur les enfants soldats* [art. 2442.a.1)] (2008).
11. France : *Manuel de droit des conflits armés,* p. 40 (2001);
12. Irlande : *Geneva Conventions Act / Loi sur les Conventions de Genève* [art.4.1 et 4.4] (amendement de 1962);
13. Kenya : *LOAC Manual / Manuel de droit des conflits armés* [p. 8] (1997);
14. Mali : *Code pénal* [art. 31.i.26] (2001);
15. Nigéria : *Manuel militaire* p. 38 [art. 4] (1994);
16. Norvège : *Militaer Straffelov / Code pénal militaire* [art. 108] (amendement de 1981);
17. Nouvelle-Zélande : *Military Manual / Manuel militaire* [art.1813] (1992); *International Crimes and International Criminal Court Act / Loi sur les crimes internationaux et la Cour pénale internationale* [art. 11.2.b) et d)] (2000);
18. Pays-Bas : *Manuel militaire* [art. 1061] (2005); *Wet internationale misdrijven / Loi sur les crimes internationaux* [art. 5.5 et 6.3] (2003);
19. Philippines : *Loi N° 9851 (The Philippine National Police Reform and Reorganization Act), An Act Defining and Penalizing Crimes against International Humanitarian Law, Genocide and other Crimes against Humanity* [art. 4.c.24](i)] (2009);
20. Royaume-Uni : *The Manual of the Law of Armed Conflict* [art. 9.9.1] (2004); *International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale*[art. 50.1 et Annexe 8 – art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)] (2001);
21. Russie (Fédération de) : *Regulations on the Application of International Humanitarian Law by the Armed Forces of the Russian Federation* [art. 81] (2001); et
22. Suisse : *Code pénal* [art. 264*f*] (2012).

13 Le *Statut de Rome* sanctionne pénalement le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées nationales [art. 8. 2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)]. De même, la *Convention n° 182* de l'OIT [art. 7.1] demande des sanctions pénales pour le recrutement forcé ou obligatoire de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans en vue de leur utilisation dans un conflit armé.

La liste des États qui imposent des sanctions pénales en cas d'enrôlement (de recrutement) forcé ou obligatoire dans les forces armées d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans figure ci-dessus (note 12).

14 Aux termes du *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* [art. 4.2], les États doivent « prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation [dans les hostilités] de personnes âgées de moins de 18 ans [par des groupes armés] et de » prendre toutes les mesures juridiques voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques ». La règle 137 de l'*Étude CICR sur le DIHC* stipule que les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités. La règle 156 qualifie les violations graves du droit international humanitaire de « crimes de guerre »; selon le commentaire de cette règle, « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités » constitue une violation grave du droit international humanitaire.

À noter : le *Statut de Rome* ne couvre que les enfants âgés de moins de 15 ans [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)], mais il prévoit des sanctions pénales pour les groupes armés qui font « participer activement aux hostilités » des enfants.

Les États ci-après sanctionnent pénalement le recrutement et l'utilisation dans les hostilités de personnes de moins de 18 ans par des groupes armés :
1. Australie : *Criminal Code Act / Loi relative au Code pénal* [art. 268.68 (4-6) et 268.88 (4-6)] (amendements adoptés jusqu'en 2011 inclus / *Act No.80*);
2. Colombie : *Code pénal* (*Loi N° 599*) [art. 162] (« recrute ou force à participer directement ou indirectement aux hostilités. Applicable aux groupes armés. »);

3. Danemark : *Militær retsplejelov / Code pénal militaire* [art. 36.2] (2005) ; (« 2. La même sanction pénale [c'est-à-dire une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité] est prévue pour toute personne qui, de manière délibérée, utilise des moyens ou méthodes de guerre dont l'application viole soit un accord international conclu par le Danemark soit le droit international coutumier ») ;
4. Espagne : *Code pénal* [art. 612.3] (1995) ;
5. Finlande : *Code pénal* [chap. 11, art. 5.1.5] (« recrute dans des groupes militaires ou utilise dans les hostilités des personnes de moins de 18 ans ») (amendements jusqu'au n° 940/2008 inclus) ;
6. Lituanie : *Code pénal* [art. 105.2] (« procède à la conscription ou à l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans dans des groupes militaires distincts des forces armées de l'État ») (dernier amendement en date : 2008) ;
7. Nicaragua : *Code pénal* [art. 509] (2008) ;
8. Philippines : Army Soldiers Handbook [p. 55, section 4] (2006) ; *Loi N° 9851 (The Philippine National Police Reform and Reorganization Act)*, *An Act Defining and Penalizing Crimes against International Humanitarian Law, Genocide and other Crimes against Humanity* [art. 4.c.24 (ii)] (2009) ;
9. Rwanda : *Law Repressing the Crime of Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes / Loi réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre [*art. 10-11] (2003) ;
10. Slovénie : *Code pénal* [art. 378] (« forces armées nationales ou autres ») (2007) ; et
11. Sri Lanka : *Code pénal* [art. 358A] (2006).

Les États ci-après sanctionnent pénalement le recrutement ou l'utilisation dans les hostilités d'enfants âgés de moins de 15 ans par des groupes armés :
1. Afrique du Sud : *International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale*[Annexe 1, 3e partie, par. b)(xxvi) et e(vii)] (2002) ;
2. Allemagne : *Loi introduisant le code des crimes internationaux* [art. 1, par. 8.1.5] (2002) ;
3. Belgique : *Code pénal* [art. 136 *quater*, para. 1, point 7] (amendé en 2003) ;
4. Canada : la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [art. 3.4] fait référence aux crimes visés à l'article 8.2 du *Statut de Rome* (« procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ») (2000) ;
5. Congo : la *Loi 8-98 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* [art. 4](1998) définit les crimes de guerre en se référant aux catégories de crimes figurant à l'article 8 du *Statut de Rome* ;
6. Corée (République de) *: International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale(Act No.8791)* [art. 10.3.5] (2007) ;
7. États-Unis : *Child Soldiers Accountability Act / Loi sur les enfants soldats* [art. 2442.a.1] (2008).
8. Irlande : *Geneva Conventions Act / Loi sur les Conventions de Genève* [art. 4.1 et 4.4]. (amendement de 1998) ;
9. Mali : *Code pénal* [art. 31.i.26] (2001) ;
10. Norvège : *Militaer Straffelov / Code pénal militaire* [art. 108] (amendement de 1981) ;
11. Nouvelle-Zélande : *International Crimes and International Criminal Court Act*. L'article 11, alinéas 2.b et 2.d, fait référence aux crimes de guerre reconnus par l'article 8.2.b) et e)] du *Statut de Rome* (« procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ») (2000) ;
12. Pays-Bas : *Wet internationale misdrijven / Loi sur les crimes internationaux* [art. 5.5.r et 6.3.f]) (2003) ;
13. Royaume-Uni : *International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale*[art. 50.1](2001) ; et
14. Suisse : *Code pénal* [art. 264*f*] (2012).

15 Sur les 47 États dont la législation a été examinée et qui sont mentionnés ici, 12 États prévoient une peine d'emprisonnement (Australie, Danemark, Éthiopie, Finlande, Kirghizistan, Lituanie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Norvège, Rwanda, Slovénie et Suisse) ; cinq États prévoient une amende en sus de la peine d'emprisonnement (Colombie, Indonésie, Kenya, Philippines (*Loi N° 9851*) et Sri Lanka (*Code pénal*)) ; six États prévoient soit une amende soit une peine d'emprisonnement, soit les deux (États-Unis, Fidji, Indonésie, Kenya, Philippines (*Loi N° 9231*) et Sri Lanka (*Employment of Women, Young People and Children Act*) ; enfin, les Pays-Bas prévoient une amende en tant qu'alternative à une peine d'emprisonnement.

16 L'interdiction de la participation directe des enfants aux hostilités est énoncée dans le *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* [art. 1]. Les États peuvent toutefois souhaiter tenir compte de la norme plus stricte, énoncée dans la règle 137 de l'*Étude CICR sur le DIHC,* stipulant que les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités. De plus, la règle 156 qualifie les violations graves du droit international humanitaire de « crimes de guerre » ; selon le commentaire de cette règle, « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités » constitue une violation grave du droit international humanitaire. La Convention *n° 182* de l'OIT [art. 3.a)] interdit « le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ». Le *Statut de Rome* [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)] interdit également de « faire participer activement aux hostilités » des enfants de moins de 15 ans.

Sur les 28 États dont la législation a été examinée et dont le nom figure ci-après, 17 utilisent l'expression « participation directe ou active aux hostilités » (Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Cameroun, Congo, Colombie, États-Unis, Finlande, France, Géorgie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni et Slovénie), tandis que sept États utilisent l'expression « participation aux hostilités » (Belarus, Canada, Lituanie, Russie (Féd. de), Rwanda, Suisse et Ukraine).

L'interdiction de la participation directe des enfants aux hostilités figure aussi dans les dispositions législatives et réglementaires nationales suivantes :
1. Allemagne : *Humanitäres Völkerrecht in bewaffneten Konflikten – Handbuch / Droit international humanitaire dans les conflits armés – Manuel* [art. 306] : « les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités ») (1992) ;
2. Argentine : Leyes de Guerra / Manuel du droit de la guerre, PC-08-01, Público, Edición : « les parties belligérantes prennent toutes les mesures pour s'assurer que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités » (1989) ;
3. Australie : LAOC Manual [par. 9.50] (« les enfants âgés de moins de 18 ans ne devraient pas participer directement aux hostilités » (2006)) ; *Criminal Code Act / Loi relative au Code pénal* [art. 268.68 (1 et 4) et 268.88 (1 et 4)] (« participer activement aux hostilités ») (amendements adoptés jusqu'en 2011 inclus / *Act No.80*) ;
4. Azerbaïdjan : *Loi relative aux droits de l'enfant* [art. 37] (« participation directe aux opérations militaires ») (1998) ;
5. Belarus : *Loi relative aux droits de l'enfant* [art. 29] (« faire participer des enfants aux hostilités »), 1993 ; *Code pénal* [art. 13.6.5] « participation directe aux hostilités ») (1999) ;
6. Cameroun : *Manuel de l'instructeur en vigueur dans les Forces Armées* [p. 29, par. 131] (« ne pas faire participer directement aux hostilités des enfants âgés de moins de 15 ans ») (2006) ;
7. Canada : *Loi sur la défense nationale* [art. 34] (1985) ; le *Manuel de droit des conflits armés* [par. 1714.1.c)] (2001) mentionne à propos des enfants, dans son chapitre sur les conflits armés non internationaux, l'« interdiction de leur enrôlement ou de leur participation aux hostilités avant qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans ». La *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [art. 3.4] stipule que « les crimes visés à l'article 8.2 du Statut de Rome sont des crimes au regard du droit international coutumier » (à propos de la participation active d'enfants aux hostilités) (2000) ;
8. Colombie : *Loi N°* 418 ('*Ley para la búsqueda de la convivencia, eficacia de la justicia*'), [art. 13-14] (1997) ; le *Manuel militaire de base / Derecho Internacional Humanitario – Manual Básico para las Personerías y las Fuerzas Armadas de Colombia* indique, notamment à propos des conflits armés non internationaux, qu'il est interdit « de recruter des enfants de moins de 15 ans et d'autoriser leur participation directe aux hostilités » (1995) ;
9. Congo : *Loi 8-98 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* [art. 4] (« définit les crimes de guerre en se référant aux catégories de crimes figurant à l'article 8 du Statut de Rome de la CPI de 1998 – en l'occurrence, faire participer activement des enfants aux hostilités ») (1998) ;
10. Danemark : *Militær retsplejelov / Code pénal militaire* [art. 36.2] (2005) ;
11. Espagne : *Code pénal* [art. 612.3] (« enfreint toute disposition conventionnelle octroyant une protection spéciale aux enfants ») (1995) ;
12. États-Unis : *Child Soldiers Accountability Act / Loi sur les enfants soldats* [art. 2442.a.2] (« quiconque fait participer activement aux hostilités une personne de moins de 15 ans ») (2008).
13. Finlande : *Code pénal* [chapitre 11, art. 5.2] (« commet l'un des crimes visés à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale – en l'occurrence, faire participer activement des enfants aux hostilités ») ;
14. France : *Manuel de droit des conflits armés*, p. 40 (« le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement aux hostilités est un crime de guerre ») (2001) ;
15. Géorgie : *Code pénal* [art. 413.d] (« faire participer activement aux hostilités ») (1999) ;
16. Irlande : *Geneva Conventions Act / Loi sur les Conventions de Genève* [art. 4.1 et 44] (amendement de 1998) ;
17. Lituanie : *Code pénal* [art. 105.1 et 105.2] (« [quiconque] utilise des enfants dans une opération militaire ») (dernier amendement en 2008) ;
18. Nicaragua : *Code pénal* [art. 509] (« [quiconque] fait participer activement aux hostilités des enfants âgés de moins de 18 ans »)
19. Norvège : *Militaer Straffelov / Code pénal militaire* [art. 108] (« toute infraction aux dispositions relatives à la protection des personnes énoncées dans les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 ») (amendement de 1981) ;

20. Nouvelle-Zélande : *International Crimes and International Criminal Court Act / Loi sur les crimes internationaux et la Cour pénale internationale* [art. 11.2.b) et d)] (2000) ;
21. Pays-Bas : *Manuel militaire* [art. 0309] (« les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités ») (2005) ; *Wet internationale misdrijven / Loi sur les crimes internationaux* [art. 5.5 et 6.3] (« faire participer activement aux hostilités des enfants ») (2003) ;
22. Philippines : *Army Soldier's Handbook on Human Rights and International Humanitarian Law* [p. 55, art. 4](« des enfants ne seront ni recrutés ni employés par les forces du gouvernement pour réaliser ou participer à une activité nécessaire à un conflit armé (et en lien direct avec lui) soit en tant que soldat, guide, messager ou toute fonction similaire ») (2006) ; *Loi N° 9851* (*The Philippine National Police Reform and Reorganization Act*) [art. 4.c.24] (« faire participer activement aux hostilités des enfants de moins de 18 ans ») (2009) ;
23. Royaume-Uni : *The Manual of the Law of Armed Conflict* [par. 9.9.1](« des mesures doivent être prises pour s'assurer que des enfants âgés de moins de 15 ans (…) ne participent pas directement aux hostilités ») et [art. 15.7] (« il est interdit de conscrire ou d'enrôler des enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés » ou « de les faire participer activement aux hostilités » dans le cadre d'un conflit armé interne) (2004) ; *International Criminal Court Act / Loi sur la Cour pénale internationale*[art. 50.1 et Annexe 8 [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)] (« faire participer activement aux hostilités ») (2001) ;
24. Russie (Fédération de) : *Regulations on the Application of International Humanitarian Law by the Armed Forces of the Russian Federation* [art. 81] (« les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans ne seront pas autorisés à participer aux hostilités ») (2001) ; *Criminal* Code [art. 359.2] (« (…) en vue de leur utilisation dans un conflit armé ou dans des hostilités ») (amendements adoptés jusqu'en 2004 inclus) ;
25. Rwanda : *Law Repressing the Crime of Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes / Loi réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* [art. 10] (« forcer des enfants de moins de 18 ans à participer aux hostilités » (2003) ;
26. Slovénie : *Code pénal* [art. 378] (« exploitation en vue d'une participation active aux hostilités ») (2007) ;
27. Suisse : *Code pénal* [art. 264*f*] (« [q]uiconque procède à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou les fait participer à un conflit armé ») (2012) ; et
28. Ukraine : *Manual on the Application of the Rules of International Humanitarian Law in the Armed Forces of the Ukraine* [art. 1.4.11] (« les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans ne seront pas autorisés à participer aux hostilités »)(2004) ;

Les États-Unis définissent de la manière suivante la « participation directe aux hostilités » dans la loi de 2008 sur les enfants soldats (*Child Soldiers Accountability Act*) :
« 1) L'expression « participer activement aux hostilités » signifie :
A) prendre part à des combats ou des activités militaires liées aux combats, y compris le sabotage et le fait de servir de leurre, de messager ou de gardien d'un check-point militaire ; ou
B) assumer des fonctions d'appui directement liées aux combats, y compris le transport de marchandises ou la prestation d'autres services ».

Les États-Unis utilisent également la définition de la « participation directe aux hostilités » dans leur déclaration d'adhésion au *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (* 2000) :
« B) L'expression 'ne participe pas directement aux hostilités' :
i) s'entend d'actes immédiats et effectifs sur le champ de bataille susceptibles de causer un dommage à l'ennemi parce qu'il y a un lien de causalité direct entre ces actes et le dommage causé à l'ennemi; et
ii) ne signifie pas une participation directe aux hostilités, comme la collecte et la transmission de renseignements militaires, le transport d'armes, de munitions et d'autres fournitures, ni du déploiement avancé (…) ».

Aux fins d'interprétation et d'application des dispositions de la sous-section 1, les États pourront se référer aux recommandations formulées par le CICR dans le *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités* (2011), disponible à l'adresse http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0990.pdf (dernière consultation le 14.07.2013) :

« Pour constituer une participation directe aux hostilités, un acte spécifique doit remplir les critères cumulatifs suivants :
1. L'acte doit être susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une partie à un conflit armé, ou alors l'acte doit être de nature à causer des pertes en vies humaines, des blessures ou des destructions à des personnes ou à des biens protégés contres les attaques directes (seuil de nuisance), et
2. il doit exister une relation directe de causalité entre l'acte et les effets nuisibles susceptibles de résulter de cet acte ou d'une opération militaire coordonnée dont cet acte fait partie intégrante (causation directe), et
3. l'acte doit être spécifiquement destiné à causer directement des effets nuisibles atteignant le seuil requis ».

Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Cour a estimé que la « participation active aux hostilités » incluait « une grande variété d'activités, de celles des enfants qui se trouvaient sur la ligne de front (prenant une part directe aux combats), à celles des garçons ou filles qui assumaient une multitude rôles d'appui aux combattants ». Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06,14 mars 2012), disponible à l'adresse http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1462060.pdf (dernière consultation le 14.07.2013).

17 *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* [art. 3], disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm (dernière consultation le 14.07.2013).

L'on trouvera ci-après quelques exemples de garanties mises en œuvre par les États pour s'assurer du caractère volontaire de l'engagement, dans leurs forces armées, de toute personne âgée de moins de 18 ans (renseignements fournis par les États dans la déclaration de ratification du *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*).

Pour de plus amples informations concernant les *Déclarations et Réserves* formulées par les États parties aux *Protocole facultatif*, voir le site des Nations Unies http://traités.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?mtdsg_no=IV-11-b&chapitre=4&lang=fr (dernière consultation le 14.07.2013).

Allemagne
« La République fédérale d'Allemagne déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 3 [du *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*], que l'âge minimum à partir duquel elle autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de 17 ans. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont recrutées dans les forces armées que pour commencer leur formation militaire. La protection des engagés volontaires âgés de moins de 18 ans, s'agissant de leur décision de s'engager dans les forces armées, est garantie par la nécessité pour les intéressés d'obtenir le consentement de leur tuteur légal et l'obligation de présenter une carte d'identité ou un passeport en tant que preuve fiable de leur âge ».

Azerbaïdjan
« En application des dispositions de l'article 3 [du *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*], la République d'Azerbaïdjan déclare que, conformément à la loi nationale sur le service militaire du 3 novembre 1992, les citoyens de la République d'Azerbaïdjan et les autres personnes, s'ils remplissent les conditions requises pour effectuer le service militaire, peuvent s'engager de manière volontaire et être admis dès l'âge de 17 ans au service militaire actif de l'école militaire des cadets. La législation en vigueur en République d'Azerbaïdjan garantit a) que ce service n'est pas contracté de force ou sous la contrainte ; b) qu'il se fait avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou des représentants légaux des personnes concernées ; c) que les personnes engagées sont pleinement informées des devoirs qui s'attachent à ce service ; enfin, d) qu' avant d'être admises dans les forces armées nationales, ces personnes fournissent des documents prouvant leur âge ».

États-Unis
L'alinéa a) de l'article 505 du titre 10 du *Code des États-Unis* stipule que « le Secrétaire concerné peut accepter, selon les cas, l'engagement initial dans l'Armée de terre, la Marine, l'Armée de l'Air, le Corps des marines ou le Corps des garde-côtes de toute personne qualifiée, efficace et physiquement apte et qui n'est pas âgée de moins de dix-sept ans ou de plus de quarante-deux ans. Toutefois, aucun mineur de 18 ans ne peut être enrôlé [dans les Forces armées des États-Unis] sans le consentement écrit du parent ou du tuteur qui en a la garde et le contrôle.

En outre, dans leur Déclaration [de ratification du *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*], les États-Unis mentionnent notamment les garanties suivantes :
« c) Toute personne engagée dans les Forces armées des États-Unis reçoit des instructions orales complètes et doit signer un contrat d'engagement qui, pris ensemble, définissent les obligations que comporte le service militaire ; et
d) Toutes les personnes recrutées dans les Forces armées des États-Unis doivent fournir une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire ».

Inde
« i) L'âge minimum pour l'enrôlement de recrues potentielles dans les Forces armées indiennes (Armée de terre, Armée de l'air et Marine) est de 16 ans. Après l'enrôlement et la période de formation requise, le personnel des forces armées n'est envoyé sur le champ des opérations qu'après qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.
ii) L'enrôlement dans les Forces armées indiennes est uniquement volontaire, et il se déroule par le biais d'un appel libre au ralliement ou d'examens compétitifs ouverts. Le recrutement obligatoire ou forcé n'existe pas dans les Forces armées indiennes ».

Pologne
« 1. Selon la loi polonaise, l'âge minimum requis pour l'enrôlement obligatoire des citoyens polonais dans les forces armées nationales est de dix-huit (18) ans.
2. Selon la loi polonaise, l'âge minimum requis pour l'engagement volontaire des citoyens polonais dans les forces armées nationales est de dix-sept (17) ans. L'engagement dans les Forces armées polonaises est vraiment volontaire, et tout candidat doit soumettre un document officiel qui atteste de sa date de naissance. De plus, le consentement des parents ou du tuteur de l'intéressé est requis avant son admission au service militaire ».

Singapour
« 1. L'âge minimum de l'engagement volontaire ou de l'enrôlement dans les Forces armées singapouriennes est fixé à 16 ans et 6 mois ; et
2. La République de Singapour a mis en place les garanties ci-après concernant l'engagement volontaire ou l'enrôlement des personnes âgées de moins de 18 ans dans les Forces armées singapouriennes :
a) L'intéressé est tenu de fournir une preuve de son âge, par exemple un certificat de naissance ou une pièce d'identité faisant foi ;
b) Le consentement écrit d'un parent de l'intéressé ou de son tuteur est exigé ;
c) L'intéressé est pleinement informé par les forces armées des devoirs qui s'attachent au service militaire national, notamment, grâce à des brochures d'information et par l'intermédiaire de conseillers en orientation qui décrivent les exigences de la vie militaire ».

Royaume-Uni
« 1. Les forces armées britanniques sont composées uniquement de volontaires ; il n'y a pas d'enrôlement obligatoire.
2. Une déclaration d'âge avec preuve officielle et objective à l'appui (généralement (…) est une des premières conditions à remplir pour être recruté. Si un engagé volontaire dans les forces armées du Royaume-Uni s'avère, de par sa propre déclaration, ou à l'issue de l'inspection des preuves à l'appui de son âge, être un mineur âgé de moins de 18 ans, des procédures spéciales sont adoptées, dont les suivantes :
– La participation du (des) parent(s) ou du (des) tuteur(s) de l'engagé(e) potentiel(le) est requise ;
Une explication claire et précise quant à la nature des obligations que comporte le service militaire est donnée à l'intéressé(e) et à son (ses) parent(s)/tuteur(s) ;
En outre sont précisées à l'intéressé(e) les exigences de la vie militaire ; puis, pour garantir que l'engagement est véritablement volontaire, il est nécessaire que le (les) parent(s) ou le (les) tuteur(s), ayant reçu les mêmes informations que l'intéressé(e), consentent librement à ce que ce dernier (cette dernière) s'engage dans les forces armées et contresignent dûment le formulaire d'engagement approprié et tous les autres formulaires d'enrôlement prévus ».

18 *Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (PA I) (1977) [art. 77.2], disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/470 (dernière consultation le 14.07.2013) ; *Convention relative aux droits de l'enfant (1989)* [art. 38.3], disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm (dernière consultation le 14.07.2013) ; *Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (2000) [art. 5], disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm (dernière consultation le 14.07.2013).

19 *Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (PA I) (1977) [art. 77.2], disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/470 (dernière consultation le 14.07.2013).

20 *Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (PA II) (1977) [art.4.3], disponible à l'adresse http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/475 (dernière consultation le 14.07.2013).

21 *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) [art. 38], disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm (dernière consultation le 14.07.2013).

22 *Statut de la Cour pénale internationale* (« *Statut de Rome* ») (1998) [art. 8.2.b)(xxvi) et 8.2.e)(vii)], disponible à l'adresse http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf (dernière consultation le 14.07.2013).

23 Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, document des Nations Unies ICC-ASP/1/3 (II-B) (2002), disponible à l'adresse http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf (dernière consultation le 14.07.2013) ; Knut Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, pp. 375 et 470 (Cambridge University Press. 2003).

24 *Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* (1989), disponible à l'adresse http ://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000 :12100 :0 : :NO : :P12100_ILO_CODE :C182 (dernière consultation le 14.07.2013).

25 *Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (2000), disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm (dernière consultation le 14.07.2013).

26 *Étude CICR sur le Droit international coutumier*, règles 136 et 137 (2005), disponible à l'adresse http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf (dernière consultation le 14.07.2013).

27 *Étude CICR sur le Droit international coutumier*, règle 156 (2005), disponible à l'adresse http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf (dernière consultation le 14.07.2013).

28 *Idem*.

29 *Idem*.

30. As stated earlier, the military manuals listed here are cited in the ICRC Customary IHL Study (2005) and in certain cases reiterate the State's international obligations without necessarily adding implementing legislation.

31. Argentina: Leyes de Guerra, PC-08-01, Público, Edición 1989, Estado Mayor Conjunto de las Fuerzas Armadas, aprobado por Resolución No. 489/89 del Ministerio de Defensa, section 4.12 (1990), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

32. Argentina: Leyes de Guerra, PC-08-01, Público, Edición 1989, Estado Mayor Conjunto de las Fuerzas Armadas, aprobado por Resolución No. 489/89 del Ministerio de Defensa, section 7.04 (1990), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

33. Australia: Criminal Code Act, sections 268.68 and 268.88 (taking into account amendments up to Act No. 80 of 2011) available at http://www.comlaw.gov.au/Details/C2012C00306 (last visited 29.03.2012).

34. Australia: The Manual of the Law of Armed Conflict, Australian Defence Doctrine Publication 06.4, Australian Defence Headquarters, section 9.50 (2006) as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 137: Participation of Child Soldiers in Hostilities. Note: The LOAC Manual (2006) replaces both the Defence Force Manual (1994) and the Commanders' Guide (1994).

35. Australia: Defence Instructions, PERS 33-4 (2008), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 137: Participation of Child Soldiers in Hostilities.

36. Azerbaijan: Criminal Code, art. 116.0.5 (1999), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

37. Azerbaijan: Law on the Rights of the Child, art. 37 (1998), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 137: Participation of Child Soldiers in Hostilities.

38. Belarus: Law on the Rights of the Child, art. 29 (1993), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

39. Belarus: Criminal Code, art. 136(5) (1999), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

40. Committee on the Rights of the Child, *Concluding Observations: Belgium*, 42nd session, CRC/C/OPAC/BEL/CO/1 (2006).

41. Cameroon: Droit des conflits armés et droit international humanitaire, Manuel de l'instructeur en vigueur dans les forces de défense, Ministère de la Défense, Présidence de la République, État-major des Armées, at p. 90, section 351(5) (2006), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

42. *Id*. at p. 29, section 131; see also p. 49, section 213, p. 75, section 321 and p. 132, section 411(5).

43. Canada: The Law of Armed Conflict at the Operational and Tactical Levels, Office of the Judge Advocate General, section 1714(1)(c) (2001), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

44. Canada: National Defence Act, section 34 (1985), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 137: Participation of Child Soldiers in Hostilities.

45. Canada: Crimes Against Humanity and War Crimes Act, section 4(1) and (4) (2000), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 137: Participation of Child Soldiers in Hostilities.

46. Colombia: Law on Judicial Cooperation, arts. 13 – 14 (1997), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 137: Participation of Child Soldiers in Hostilities.

47. Colombia: unofficial translation of the Penal Code, Law No. 599, art. 162 (2000).

48. Colombia: unofficial translation of the Law on Childhood and Adolescence, No. 1098, art. 20(7) (2006).

49. Colombia: Derecho Internacional Humanitario – Manual Básico para las Personerías y las Fuerzas Armadas de Colombia, Ministerio de Defensa Nacional at p. 75 (1995), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

50. Congo: Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity Act, art. 4 (1998), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

51. Denmark: Military Criminal Code, section 36(2) (2005), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

52. Ethiopia: Defence Force Proclamation No. 27/1996, section 4(3) (1996).

53. Federal Republic of Ethiopia: Criminal Code (Proclamation No. 414/2004), section 270(m) (2004), available at http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&p_country=ETH&p_classification=01.04&p_origin=COUNTRY&p_sortby=SORTBY_COUNTRY (last visited 24.4.2012).

54. Finland: Ministry of Justice, Unofficial translation of the Criminal Code (39/1889), chapter 11, section 5(1), para. 5 (amendments up to 940/2008 included).

55. *Id*. at chapter 11, section 5(2).

56 Fiji: Employment Relations Promulgation, section 91(a) (2007), available at http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&p_country=FJI&p_classification=01.02&p_origin=COUNTRY&p_sortby=SORTBY_COUNTRY (last visited 24.4.2012).

57. Fiji: Employment Relations Promulgation, section 256(a) (2007).

58 France : Manuel de droit des conflits armés, Ministère de la Défense, Direction des Affaires Juridiques, Sous-Direction du droit international humanitaire et du droit européen, Bureau du droit des conflits armés at p. 40; see also p. 63 (2001), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

59. Germany: Humanitarian Law in Armed Conflicts – Manual, DSK VV207320067, edited by The Federal Ministry of Defence of the Federal Republic of Germany, VR II 3, August 1992, English translation of ZDv 15/2, Humanitäres Völkerrecht in bewaffneten Konflikten – Handbuch, section 306; see also section 505 (1992) as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

60. Germany: Law Introducing the International Crimes Code, art. 1, section 8(1)(5) (2002), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

61. Georgia: Criminal Code, art. 413(d) (1999), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

62. Republic of Indonesia: Child Protection Act No. 23, art. 63 (2002).

63. *Id*. art. 87 (2002).

64. Ireland: Geneva Conventions Act, section 4(1)(4) (1962), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

65. Jordan: Military Service Law No. 2, chapter 2, art. 5 (1972), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

66. Kenya: Law of Armed Conflict, Military Basic Course (ORS), 4 Précis, The School of Military Police, Précis No. 2 at p. 8 (1997), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

67. Kenya: The Children Act, sections 10(2) and 29 (No. 8 of 2001), available at http://www.unhcr.org/refworld/docid/47975f332.html (last visited 10.02.2012).

68 Kyrgyz Republic: Criminal Code, art. 124, available at http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/705a3f3b34f0090ec12577440047742c!OpenDocument (last visited 12.03.2012).

69 Libyan Arab Jamahiriya: Law No. 40 on Service in the Armed Forces, art. 6 (1974), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

70. Lithuania: official translation of the Criminal Code, art. 105(1 – 2) (last amended in 2008).

71. Malawi: National Service Act, art. 4 (1951), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

72. Malaysia: Armed Forces Act, section 18 (1972), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

73. Mali: Penal Code, art. 31(i)(26) (2001), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

74 Montenegro: Criminal Code, section 444(1 – 3) (Official Gazette of the Republic of Montenegro No. 70/2003, and Correction, No 13/2004), available at http://legislationline.org/documents/section/criminal-codes (last visited 3.08.2012).

75. Netherlands: Humanitair Oorlogsrecht: Handleiding, Voorschrift No. 27-412, Koninklijke Landmacht, Militair Juridische Dienst, section 0309 (2005), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

76. Netherlands: International Crimes Act, available at http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/fb9070f8fc60c047c1256da30032f0b0!OpenDocument (last visited 12.03.2012).

77. Nicaragua: unofficial translation of the Penal Code, section 509 (2008), available at http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/aa586dc20177737bc125746700429ee1!OpenDocument (last visited 24.4.2012).

78. New Zealand: Interim Law of Armed Conflict Manual, DM 112, New Zealand Defence Force, Headquarters, Directorate of Legal Services, Wellington, section 1813 (1992), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

79. New Zealand: International Crimes and International Criminal Court Act (2000), available at http://www.icrc.org/ihlnat.nsf/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/dfa25b039e214405c12569de004ddab1!OpenDocument (last visited 12.03.2012).

80. Nigeria: Child Rights Act, section 34(1) (2003), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

81. Nigeria: Child Rights Act, section 277 (2003).

82. Nigeria: International Humanitarian Law (IHL), Directorate of Legal Services, Nigerian Army at p. 38, section 4 (1994), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

83. Norway: Military Penal Code, section 108 (as amended in 1981), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

84. Philippines: Army Soldier's Handbook on Human Rights and International Humanitarian Law, A Practical Guide for Internal Security Operations at p. 55, section 4 (2006), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

85. *Id*. at p. 67, Glossary.

86. Philippines: Republic Act No. 7610, Act Providing for Stronger Deterrence and Special Protection against Child Abuse, Exploitation and Discrimination and for Other Purposes (1992), art. X, section 22(b) (1992) available at http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/d0fda7c4593fe876c12570a10047c062/$FILE/Special%20Protection%20Act%20-%20Philippines%20-%20EN.pdf (last visited 31.05.2012).

87. Philippines: Republic Act No. 9851, The Act Defining and Penalizing Crimes against International Humanitarian Law, Genocide and other Crimes against Humanity, section 4(c)(24) (2009), available at http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&p_country=PHL&p_classification=00&p_origin=COUNTRY&p_sortby=SORTBY_COUNTRY (last visited 17.02.2012).

88. Philippines: Republic Act No. 9851, section 7.

89. Philippines: Republic Act No. 9851, section 8 (a) and (b).

90. Philippines: Republic Act No. 9231, An Act Providing for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour, section 12(d), (2003), available at: http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&p_country=PHL&p_classification=04&p_origin=COUNTRY&p_sortby=SORTBY_COUNTRY (last visited 17.02.2012).

91. *Id*. at section 16 (b).

92. Qatar: Law on Military Service, art. 13 (2006), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

93. Republic of Korea: ICC Act, art. 10(3)(5) (2007), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

94. Russian Federation: Ministry of Defence, Regulations on the Application of International Humanitarian Law by the Armed Forces of the Russian Federation, section 81 (2001).

95. Russian Federation: Criminal Code, art. 359(2) (taking into account amendments as of 2004), available at http://legislationline.org/documents/section/criminal-codes/country/7 (last visited 11.04.2012).

96. Rwanda: Law Relating to Rights and Protection of the Child against Violence, art.19 (2001), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition onPractice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

97. Rwanda: Presidential Order Establishing Army General Statutes, art. 5 (2002), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

98. Rwanda: Law Repressing the Crime of Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes, arts. 10–11 (2003), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

99. Republic of Slovenia: Penal Code, art. 378 (2007), available at http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=180913 (last visited 12.03.2012).

100. South Africa: ICC Act, schedule 1, part 3, sections (b)(xxvi) and (e)(vii) (2002), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

101. Spain: Penal Code, art. 612(3) (1995), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

102. Spain: Orientaciones. El Derecho de los Conflictos Armados, Publicación OR7-004, 2 Tomos, aprobado por el Estado Mayor del Ejército, Division de Operaciones, vol. I, section 1.3(c)(1) (1996), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

103. Sri Lanka: Penal Code (Amendment) Act No. 16, art. 358(A)(1)(d) (2006).

104. Sri Lanka: Employment of Women, Young Persons and Children Act, art. 20(A)(1) (2006).

105. Sri Lanka: Extraordinary Gazette Notification No. 1667/41 (2010).

106. Sri Lanka: Employment of Women, Young Persons and Children Act, art. 20(A)(3) (2006).

107. Switzerland: Criminal Code, art. 264(f) (Status as of 1 January 2012), available at http://www.admin.ch/ch/e/rs/311_0/a264f.html (last visited 9.04.2012).

108. Uganda: Defence Forces Act, section 52(2) (2005), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

109. Ukraine: Manual on the Application of IHL Rules, Ministry of Defence, section 1(4)(11) (2004), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 137: Participation of Child Soldiers in Hostilities.

110. Ukraine: Military Service Law, art. 15 (1992), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

111. United Kingdom: The Manual of the Law of Armed Conflict, Ministry of Defence, section 9(9)(1) (2004), as cited in the ICRC Customary IHL Study Online Edition on Practice Relating to Rule 136: Recruitment of Child Soldiers.

112. United Kingdom: International Criminal Court Act, art. 50(1) and schedule 8, sections 8(2)(b)(xxvi) and 8(2)(e)(vii) (2001), available at http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2001/17/contents (last visited 3.4.2012).

113. United States: Child Soldiers Accountability Act, 18 United States Code, section 2442 (2008), available at, http://www.icrc.org/ihlnat.nsf/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/2b4688d368793af1c1257678004641f0! Open Document (last visited 24.4.2012).

SITES PERTINENTS
BIBLIOGRAPHIE

Sites pertinents

AMNESTY INTERNATIONAL
http:www.amnesty.org/en/international-justice/issues/international-criminal-court/implementation-rome-statute (implémentation du Statut de Rome)

COALITION POUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
http://www.iccnow.org/?mod=ratimp (information sur la ratification et l'implémentation du Statut de Rome)

CENTRE INTERNATIONAL DE DÉMINAGE HUMANITAIRE / GENÈVE
http://www.gichd.org

CAMPAGNE INTERNATIONAL POUR INTERDIRE LES MINES
http://www.icbl.org

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)
http://.www.icrc.org/ihl (base de donnée sur le DIH)

COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)
http://www.icc-cpi.int/legal_tools/LT1.html (outils juridiques)

ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES
http://www.opcw.org

NATIONS UNIES
Bureau des Affaires du Désarmement des Nations Unies (http://www.disarmement.un.org)
Office des Nations Unies à Genève (http://www.unog.ch)
Nations Unies Collection Traités(http://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?lang=eng)

VERIFICATION RESEARCH, TRAINING AND INFORMATION CENTRE (VERTIC)
http://www.vertic.org

Bibliographie

Établie par sujets, puis suivant l'ordre alphabétique :

Général

CICR, *Rapport sur la deuxième réunion universelle des Commission nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, 19-21 mars 2007 : mesures* juridiques et mécanismes visant à prévenir les disparitions, à élucider le sort des personnes portées disparues et à venir en aide à leurs familles, CICR, Genève, 2007.

Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC), *Guide to Reporting under Article 7 of the Ottawa Convention*, VERTIC, London, 2001.

VERTIC, *Guide to Fact-Finding Missions under the Ottawa Convention*, VERTIC/Diana, Princess of Wales Memorial Fund, London, 2002.

Cerna, C.M., Kalshoven, F., Sandoz, Y. (eds.), "Human rights in armed conflict: implementation of international humanitarian law norms by regional intergovernmental human rights bodies," in *Implementation of International Humanitarian Law*, ICRC, Geneva, 1989, p. 39.

Condorelli, L., « La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits : un outil obsolète ou un moyen utile de mise en œuvre du droit international humanitaire ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, Vol. 83, N° 842, Juin 2001, p. 393.

Doswald-Beck, L., Schmitt, M.N., Green, L.C. (eds), "Implementation of international humanitarian law in future wars," in *The Law of Armed Conflict into the Next Millennium*, American Naval Academy, Newport, 1998, p. 52.

Fleck, D. (ed.), *Handbook of Humanitarian Law*, 2nd ed., Oxford University Press, Oxford, 2008.

Henckaerts, J.M., Doswald-Beck, L., *Droit international humanitaire coutumier*, CICR, Genève, 2005.

Holst, F. A., "The international humanitarian fact-finding commission," *Allgemeinen Schweizerischen Militärzeitschrift: Beilage*, N° 3, 1999, p. 18.

Kornblum, E., « Étude comparative de différents systèmes de rapports d'auto-évaluation portant sur le respect, par les États, de leurs obligations internationales », *RICR,* Vol. 77, N° 811, Février 1995, p.43. http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/57jmbt?opendocument.

Mokhtar, A., "To be or not to be: the international humanitarian fact-finding commission," *The Italian Yearbook of International Law*, Vol. XII, 2002, p. 69.

Palwankar, U., "Mesures auxquelles peuvent recourir les États pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire", *RICR,* Vol. 76, N° 805, Janvier-Février 1994, p.11. Disponible en ligne: http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf95.htm.

Roberts, A., Guelff, R., *Documents on the Laws of War,* 3d ed., Clarendon Press, Oxford, 2001.

Sandoz, Y. (ed.), *Les moyens de mise en œuvre du droit international humanitaire : état des lieux, analyse des problèmes et éléments de réflexion*, International Institute of Humanitarian Law, San Remo, 2006.

Sassòli, M., Bouvier, A., *Un droit dans la guerre ? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, CICR, Genève, 2e éd., 2012.

Schindler, D., Toman, J. (éd.), *Droit des conflits armés : recueil des conventions, résolutions et autres documents,* CICR, Genève, 1996.
Segall, A., ICRC Advisory Service, *Punishing Violations of International Humanitarian Law at the National Level: A Guide for Common Law States*, ICRC, Geneva, 2001.

Vité, S., Condorelli, L., *Les procédures internationales d'établissement des faits dans la mise en œuvre du droit international humanitaire*, Bruylant, Brussels,1999.

Mise en œuvre du DIH

Al-Hasani, Z., "International humanitarian law and its implementation in Iraq," *IRRC*, Vol. 90, N° 869, March 2008, p. 51.

Berman, P., « Les Services consultatifs du CICR en droit international humanitaire: le défi de la mise en œuvre sur le plan national », *RICR*, Vol. 78, N° 819, Juin 1996, p. 365.

Blazeby, L., "Implementation of international humanitarian law within the Commonwealth," *Commonwealth Law Bulletin*, Routledge, December 2008, Vol. 34, N° 4, p. 797.

Bothe, M., "Towards a better implementation of international humanitarian law: proceedings of an expert meeting organised by the Advisory Committee on International Humanitarian Law of the German Red Cross, Frankfurt/Main, May 28-30,1999, Congress: Expert meeting on the establishment of a reporting system on international humanitarian law (28-05-1999 ; Frankfurt/Main)," *Bochumer Schriften zur Friedenssicherung und zum humanitären Völkerrecht*, Spitz, Berlin, 2001.

Bothe, M., "The role of national law in the implementation of international humanitarian law," in *Studies and Essays on International Humanitarian Law and Red Cross Principles: In Honour of Jean Pictet*, *ICRC,* Geneva, 1984, p. 301.

Bothe, M., Janssen, K., « Mise en œuvre sur le plan national du droit international humanitaire *:* Problèmes de protection des blessés et malades », *RICR*, Vol. 68, N°. 760, 1986, p. 195.

Bothe, M., Kurzidem, T., *National Implementation of International Humanitarian Law: Proceedings of an International Colloquium held at Bad Homburg, June 17-19, 1988*, Kluwer, Dordrecht, 1990.

Bourloyannis, C., "The Security Council of the United Nations and the implementation of international humanitarian law," *Denver Journal of International Law and Policy*, Vol. 20, N° 2, 1991-1992, p. 335.

Comellas Aguirrezabal, M., "La contribución del Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas a la aplicación y al desarrollo normativo del derecho internacional humanitario," *Revista española de derecho militar*, Vol. 85, January-June, 2005.

Comellas Aguirrezabal, M., Carrillo Salcedo, J., "La incidencia de la práctica del Consejo de Seguridad en el derecho internacional humanitario," 2nd ed., *The Global Law. Legal Studies*, 2007.

Djiena-Wembou, M.-C., Fall, D., *Droit international humanitaire : Théorie générale et réalités africaines*, L'Harmattan, Paris, 2000.

Doswald-Beck, L., "Implementation of international humanitarian law in future wars," in *The Law of Armed Conflict: Into the Next Millennium*, U.S. Naval War College, 1998, p. 39.

Dutli, M.T., « Mise en œuvre du droit international humanitaire : Activités du personnel qualifié en temps de paix » *RICR*, Vol. 75, N° 799, Février 1993, p. 5.

Dutli, M.T., « Mesures Nationales : Informations reçues par le Comité international de la Croix-Rouge sur les mesures nationales de mise en œuvre adoptées par les États », *IRRC*, Vol. 76, N° 809, Octobre 1994, p. 506.

Dutli, M.T., "National implementation measures of international humanitarian law: some practical aspects," *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol. 1, 1998, p. 245.

Dutli, M.T., Pellandini, C., « Le Comité international de la Croix-Rouge et la mise en œuvre du système de répression des infractions aux règles du droit international humanitaire », *RICR*, Vol. 76, N° 807, Juin 1994, p. 264.
Fitzgerald, O.E., "Implementation of international humanitarian and related international law in Canada," in *The Globalized Rule of Law: Relationships between International and Domestic Law*, Irwin Law, Toronto, 2006.

Fugard, M.T., "Implementation of international humanitarian law at the national level with special reference to developments of modern warfare: general report," in *Revue de droit militaire et de droit de la guerre*, Vol. 28, N° 1-2, 1989, p. 37.

Gasser, H.P., "The International Committee of the Red Cross and the United Nations involvement in the implementation of international humanitarian law," in *Les Nations Unies et le droit international humanitaire: actes du Colloque international de l'Université de Genève à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ONU (Genève – 19, 20 et 21 octobre 1995)*, 1996.

Goldstein, B.O., "Implementation of international humanitarian law by diplomacy, official and non-governmental", in *International Humanitarian Law*, Vol. 1, Transnational, Ardsley, 2003, p. 161.

Graefrath, B., "Implementation measures and international law of arms control," in *Humanitarian Law of Armed Conflict – Challenges Ahead: Essays in Honour of Frits Kalshoven*, Martinus Nijhoff, Dordrecht/Boston/London, 1991, p. 351.

ICRC, "Promotion of international humanitarian law within the Commonwealth," *Commonwealth Law Bulletin*, Routledge, September 2008, Vol. 34, N° 3, p. 663.

Infante Caffi, M., "Los tratados en el derecho interno chileno: el efecto de la reforma constitucional de 1989 visto por la jurisprudencia," *Revista Chilena de Derecho,* Vol. 23, Nos 2 and 3, Tome I, 1996.

Kadam, U., "Implementation of international humanitarian law: problems and prospects," in *A Manual of International Humanitarian Laws*, Regency, New Delhi, 2004, p. 379.

Kalshoven, F., Sandoz, Y., "Implementation of international humanitarian law," in *Congress: 1986 Session of the Centre for Studies and Research in International Law and International Relations of the Hague Academy of International Law (1986 ; The Hague)*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1989.

Lavoyer, J.P., "Implementation of international humanitarian law and the role of the International Committee of the Red Cross," in *International Humanitarian Law*, Vol. 2, Transnational, Ardsley, 2004, p. 213.

Mbu, N.E., "Implementation of humanitarian law by means of repression: the case of the International Criminal Tribunal for Rwanda," *Revue scientifique du droit: law review*, Vol. 1, N° 1, 1998, p. 59.

Meron, T., "The role of international criminal tribunals in the implementation of humanitarian law and the maintenance of peace," in *The New Challenges of Humanitarian Law in Armed Conflicts: in Honour of Professor Juan Antonio Carrillo-Salcedo*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2005, p. 265.

Muyot, A. T. , Pepito, V., Yambao, F., "Steps taken to ensure implementation of international humanitarian law in the Philippines," *IRRC*, Vol. 81, N° 834, June 1999, p. 303.

Neuner, M. (ed.), *National Legislation Incorporating International Crimes: Approaches of Civil and Common Law Countries*, Berliner Wissenschafts-Verlag, Berlin, 2003.

Niyungeko, G., « La mise en œuvre du droit international humanitaire et le principe de la souveraineté des États », *RICR,* Vol. 73, N° 788, Avril 1991, p. 113.

Pellandini, C., *National Measures to Repress Violations of International Humanitarian Law (Civil Law Systems): Report on the Meeting of Experts (Geneva, 23-25 September 1997)*, ICRC, Geneva, 2000.

Pérez González, M., "Consideraciones sobre la aplicación del derecho internacional humanitario, con especial referencia a su aplicación en el orden interno," *Personne humaine et droit international: Héctor Gros Espiell: amicorum Liber*, 1997.

Pérez González, M., *Las relaciones entre el Derecho international de los derechos humanos y el Derecho internacional humanitario*, Cursos Euromediterraneos, Vol. I, 1997.
Pérez González, M., "Un caso test en las relaciones entre el orden internacional y el interno: la adaptación de la legislación penal española a las exigencias del derecho internacional humanitario," *El derecho internacional en los albores del siglo XXI: homenaje al profesor Juan Manuel Castro-Rial Canosa*, 2002.

Piriz Ballon, R., "El derecho internacional humanitario y la protección de la persona humana en los conflictos armados no internacionales. Hacia nuevas formas de aplicación de sus principios y normas," *Personne humaine et droit international: Héctor Gros Espiell: amicorum Liber*, 1997.

Hoop Scheffer, J., "Public participation and the implementation of international humanitarian law," in *Making the Voice of Humanity Heard: Essays on Humanitarian Assistance and International Humanitarian Law in Honour of HRH Princess Margriet of the Netherlands*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2004, p. 29.

Schmid, S. (ed.), "Protection of cultural property, Second Protocol," *PBC-Forum*, Bundesamt für Zivilschutz (BZS), Bern, 2002, p. 72.

Sandoz, Y. « Mise en œuvre du droit international humanitaire » dans *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Genève, Institut Henry-Dunant, 1995.

Segall, A., *Punishing Violations of International Humanitarian Law at the National Level: A Guide for Common Law States: Drawing on the Proceedings of A Meeting of Experts (Geneva, 11-13 November 1998)*, ICRC, Geneva, 2001.

Sommaruga, C., "Challenges to the implementation of international humanitarian law: the International Committee of the Red Cross today," *Kansainoikeus ius gentium*, Vol. 5, 1998, p. 392.

Tung, C.Y., "The implementation of international humanitarian law by the United Nations: case study in the former Yugoslavia," in *Peace and Human Rights*, 2002, p. 411.

Tuzmukhamedov, B., "The implementation of international humanitarian law in the Russian Federation", *IRRC*, Vol. 85, N° 850, June 2003, p. 385.

Ulfstein, G. (ed.), *Making Treaties Work: Human Rights, Environment and Arms Control,* Cambridge University Press, Cambridge, 2007.

Weissbrodt, D., Hicks, P. L., « Mise en œuvre des droits de l'homme et du droit humanitaire dans les situations de conflit armé », *RICR*, Vol. 75, N° 800, 1993, p. 129.

Weissbrodt, D., Hicks, P.L., "Implementation of human rights and humanitarian law in situations of armed conflict," in *A Manual of International Humanitarian Laws*, Regency, New Delhi, 2004, p. 325.

Yu, S. Kuan-Tsyh, "The development and implementation of international humanitarian law," *Chinese Yearbook of International Law and Affairs*, Vol. 11, 19911992, p. 1.

Enfants affectés par les conflits

Ang, F., *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child: Article 38: Children in Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2005.

Badran, H., Newell, P., *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, United Nations Children's Fund (UNICEF), New York/Geneva, 2002.

de Berry, J., "Child Soldiers and the Convention on the Rights of the Child," *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, Vol. 575, May2001, p. 92.

Happold, M., *Child Soldiers in International Law*, Manchester University Press, Manchester, 2005.

Hodgkin, R., Newell, P., *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, 3d ed., UNICEF, Geneva, 2007.
Hoel, A., Ingadóttir, T., "Child soldiers and the new international law," in *The New International Criminal Law: 2001 International Law Session*, Sakkoulas, Athens, 2003, p. 973.

Krill, F., *The Protection of Children in Armed Conflicts: the Ideologies of Children's Rights*, Kluwer, Dordrecht, 1992, p. 347.
Peters, L., *War is No Child's Play: Child Soldiers from Battlefield to Playground*, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, Geneva, N° 8, 2005.

Seneviratne, W., "International legal standards applicable to child soldiers," *Sri Lanka Journal of International Law*, Vol. 15, June 2003, p. 39.

Vandewiele, T., *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child: Optional Protocol: the Involvement of Children in Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2006.

Wells, S.L., "Crimes against child soldiers in armed conflict situations: application and limits of international humanitarian law," *Tulane Journal of International and Comparative Law*, Spring 2004, Vol. 12, p. 287.

Armes biologiques

Chevrier, M. I. *et al.*, *The Implementation of Legally Binding Measures to Strengthen the Biological and Toxin Weapons Convention*, Kluwer, Boston, 2004.

Dunworth, T., Mathews, R.J., MacCormack, T.L.H., "National Implementation of the Biological Weapons Convention," *Journal of Conflict and Security Law*, Vol. 11, N° 1, 2006, p. 93.

Harland, C.B., Woodward, A., "A model law: the Biological and Toxin Weapons Crimes Act. an act to implement obligations under the 1972 Biological and Toxin Weapons Convention and the 1925 Geneva Protocol," *IRRC*, Vol. 87, N° 859, May 2005, p. 573.

Kelle, A., Mills, P., "The Chemical Weapons Convention regime and its evolution," in *The Implementation of Legally Binding Measures to Strengthen the Biological and Toxin Weapons Convention*, Kluwer, Boston, 2004.

Nixdorff, K., "Biological Weapons Convention," in *Verifying Treaty Compliance: Limiting Weapons of Mass Destruction and Monitoring Kyoto Protocol Provisions*, Springer, Berlin, 2006.

Sims, N. A., "National implementation of international obligations: experience under the multilateral treaty regime of the 1972 Convention on Biological and Toxin Weapons," in *National Implementation of the Future Chemical Weapons Convention*, Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), Stockholm, 1990.

Tabassi, L., Spence, S., "The Organization for the Prohibition of Biological Weapons," in *The Hague: Legal Capital of the World*, T.M.C. Asser, The Hague, 2005.

Mines anti-personnel et autres traités

Geneva International Centre for Humanitarian Demining, *A Guide to Mine Action*, revised 4th ed., Geneva, 2003.

CICR, *Les mines terrestres antipersonnel : des armes indispensables ? : emploi et efficacité des mines antipersonnel sur le plan militaire*, CICR, Genève, août 1997.

CICR, *Interdiction des mines antipersonnel : le traité d'Ottawa expliqué aux non-spécialistes*, CICR, Genève 1998

ICRC, *Ending the landmine era: achievements and challenges*, ICRC, Geneva, June 2004.

International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor Report 2007: Toward a Mine-Free World*, Mines Action Canada, New York/Ottawa, October 2007.

Bassiouni, M.C., "A manual on international humanitarian law and arms control agreements," in *International and Comparative Criminal Law Series*, Transnational, Ardsley, 2000.

Daoust, I., Coupland, R., Ishoey, R., "New wars, new weapons?: The obligation of States to assess the legality of means and methods of warfare," *IRRC*, Vol. 84, N° 846, June 2002, p. 345.

Fleck, D. (ed.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford University Press, 2nd ed., 2008.

Jacobs, C.W., "Taking the next step: an analysis of the effects the Ottawa Convention may have on the interoperability of United States forces with the armed forces of Australia, Great Britain, and Canada," *Military Law Review*, Summer 2004, Vol. 180, p. 49.

Maresca, L., "Regulating explosive remnants of war," *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol. 5, 2002, p. 360.

Maresca, L., "A new protocol on explosive remnants of war: The history and negotiation of Protocol V to the 1980 Convention on Certain Conventional Weapons," *IRRC*, Vol. 86, N° 856, December 2004, p. 815.

Maresca, L., Maslen, S., *The Banning of Anti-personnel Landmines: the Legal Contribution of the International Committee of the Red Cross [1955-1999]*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000.

Maslen, S., *Anti-personnel Mines under Humanitarian Law: A View from the Vanishing Point*, revised 12th ed., Intersentia/ Transnational, Antwerp, 2001.

Maslen, S., *Commentaries on Arms Control Treaties: the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production, and Transfer of Anti-personnel Mines and on their Destruction*, Oxford University Press, Oxford, 2004.

Maslen, S., Herby, P., « Interdiction internationale des mines antipersonnel: genèse et négociation du "traité d'Ottawa", » *RICR,* N° 832, Décembre 1998, p. 751.

Prokosch, E., « Arguments en faveur de l'introduction de restrictions concernant les armes à sous-munitions: protection humanitaire contre "nécessité militaire", » *RICR,* N° 806, mars-avril 1994, p. 202.

Rehof, L. A., Nielsen, H.K., "Reviewing the legality of new weapons: measures to help achieve compliance of weapons with international humanitarian law," *The Danish Red Cross and the International Law Committee of the Danish Red Cross*, Danish Red Cross, Copenhagen, 1999.

Schmitt, M.N., "War, technology, and international humanitarian law", Program on Humanitarian Policy and Conflict Research *Occasional Paper Series* Issue 4, Summer 2005.

Armes chimique

Herby, P., *The Chemical Weapons Convention and Arms Control in the Middle East*, International Peace Research Institute), Oslo,1992.

Kellman, B., Tanzman, E., *Manual for National Implementation of the Chemical Weapons Convention,* 2nd ed., International Criminal Justice and Weapons Control Center, DePaul University, Chicago, 1998.

Moodie, M., Williams, I., "The CWC Review Conference: Issues and Opportunities," *CBACI Special Report*, Chemical and Biological Arms Control Institute (CBACI), N° 6, 2003.

Pounjine, S., « Le mécanisme de règlement des différends dans le cadre de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques », *Annuaire africain de droit international*, Vol. 7, 1999, p. 265.

Robinson, J. P., "Implementing the Chemical Weapons Convention," *International Affairs*, Vol. 72, N° 1, 1996, p. 73.

Vignard, K. (ed.), " The CWC Review Conference," *Disarmament Forum*, United Nations Institute for Disarmament Research

(UNIDIR),N° 4, , 2002.

Les personnes disparues

Biedermann, C.C., *Plus de 10.5 millions de réponses : 60 ans d'histoire et d'utilité de la documentation individuelle conservée au Service International de Recherches sur les anciens persécutés civils du régime national-socialiste*, International Tracing Service, Bad Arolsen, 2003.

Blaauw, M., "'Denial and silence' or 'acknowledgement and disclosure,'" *IRRC*, Vol. 84, N° 848, December 2002, p. 767.

Capdevila, L., Voldman, D., « Du numéro matricule au code génétique : la manipulation du corps des tués de la guerre en quête d'identité », *RICR*, Vol. 84, N° 848, Décembre 2002, p. 751.

Cordner, S., McKelvie, H., "Developing standards in international forensic work to identify missing persons," *IRRC*, Vol. 84, N° 848, December 2002, p. 867.

Doswald-Beck, L., "Impunity, crimes against humanity and forced disappearance," *The Review: for the rule of law*, International Commission of Jurists, Nos 62-63, September 2001.

CICR, *Meilleures pratiques opérationnelles concernant la prise en charge des restes humains et des informations sur les morts à mettre en œuvre par des non-spécialistes, pour toutes les forces armées, pour toutes les organisations humanitaires*, CICR, Genève, 2004.

CICR, *Les disparus : action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles : conférence internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux, Genève, 19-21 février 2003*, CICR, Genève 2003.

CICR, *Les disparus : rapport intérimaire du CICR*, CICR, Genève, 2006.

ICRC, *Guiding principles on the missing / Model law on the missing*, ICRC, Geneva, 2007.

La Rosa, A-M., Crettol, M., « Les personnes portées disparues et la justice transitionnelle : le droit de savoir et la lutte contre l'impunité », *RICR*, N° 862, Juin 2006, p.147.

Nesiah, V., "Overcoming tensions between family and judicial procedures," *IRRC*, Vol. 84, N° 848, December 2002, pp. 823.

Sassòli, M., Tougas, M.L., "The ICRC and the missing," *IRRC*, Vol. 84, N° 848, December 2002, p. 727.

Subilia, L., Juan-Torres, S.R., « Familles de disparus... un deuil possible ? », *Revue francophone du stress et du trauma*, Tome [Vol.] 5, N° 3, 2005, p. 167.

Biens culturels

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Protéger les biens culturels en cas de conflit armé*, UNESCO, Paris, 2004.

Birov, V.A., "Prize or plunder?: the pillage of works of art and the international law of war," *New York University Journal of International Law and Politics*, Vol. 30, 1998, p. 201.

Boylan, P.J., *Review of the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (The Hague Convention of 1954)*, UNESCO, Paris, 1993.

Chadha, N., "Protection of cultural property during armed conflict: recent developments," *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, Vol. 1, 2001, p. 219.

Clément, E., "Some recent practical experience in the implementation of the 1954 Hague Convention," *International Journal of Cultural Property*, Vol. 3, N° 1, 1994, p. 11.

Clément, E., " Review of The Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict," *International Legal Issues Arising Under the United Nations Decade of International Law*, Martinus Nijhoff, The Hague, 1995, p. 831.

Clément, E., Quinio, F., « La protection des biens culturels au Cambodge pendant la période des conflits armés, à travers l'application de la Convention de La Haye de 1954 », *RICR*, Vol. 86, N° 854, Juin 2004, p. 389.

Dutli, M.T., (ed.), *Protection des biens culturels en cas de conflit armé : rapport d'une réunion d'experts (Genève, 5-6 octobre 2000)*, CICR, Genève, 2002.

Gioia, A., "The development of international law relating to the protection of cultural property in the event of armed conflict: the Second Protocol to the 1954 Hague Convention," *The Italian Yearbook of International Law*, Vol. XI, 2001, p. 25.

Henckaerts, J.-M., "New rules for the protection of cultural property in armed conflict: the significance of the Second Protocol to the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed conflict, " *IRRC*, Vol. 81, N° 835, September1999, pp. 593.

Hladik, J., "The review process of the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and its impact on international humanitarian law", *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 1, T.M.C. Asser, The Hague, 1998, p. 313.

Hladik, J., "Diplomatic Conference on the Second Protocol to the Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, The Hague, Netherlands (March 15-26, 1999)", *International Journal of Cultural Property*, Vol. 8, N° 2, 1999, p. 526.

Hladik, J., "The 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and the notion of military necessity," *IRRC*, Vol. 81, N° 835, September 1999, p. 621.

Hladik, J., "Reporting system under the 1954 Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict," *IRRC*, Vol. 82, N° 840, December 2000, pp. 1001-1016.

Hladik, J., "The control system under the Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict 1954 and its Second Protocol," *Yearbook of International Humanitarian Law 2004*, Vol. 4, 2001, p. 419.

Hladik, J., "Marking of cultural property with the distinctive emblem of the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict," *IRRC*, Vol. 86, N° 854, June 2004, p. 379.

Mainetti, V., « De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 » *RICR,* Vol. 86, N° 854, Juin 2004, p. 337.

Micewski, E. R., Sladek, G., "Protection of cultural property in the event of armed conflict: a challenge in peace support operations", *Austrian Society for the Protection of Cultural Property*, Armed Forces Printing Office, Vienna, 2002.

Nahlik, E.S., « La protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international (La Haye)*, Vol. 120, II, 1967, p. 61.

Nahlik, E. S., "International law and the protection of cultural property in armed conflicts," *The Hastings Law Journal*, Vol. 27, N° 5, 1976, p. 1069.

Nahlik, E. S., « Protection des biens culturels », in *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Pedone/UNESCO/Institut Henry Dunant, Paris/Geneva, 1986, p. 237.

O'Keefe, R., *The Protection of Cultural Property in Armed Conflict*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006.

Pignatelli y Meca, F., "El Segundo Protocolo de la Convención de 1954 para la protección de los bienes culturales en caso de conflicto armado, hecho en La Haya el 26 de marzo de 1999," *Revista española de derecho militar*, N° 77, 2001, p. 357.
Prott, L.V., "The Protocol to the Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict (The Hague

Convention) 1954", *Humanitäres Völkerrecht-Informations-Schriften,* German Red Cross, Bonn, Vol. 4, Year 6, 1993, p.191.
Prott, L.V., Hladík, J., "The Fourth Meeting of the High Contracting Parties to the Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict, 1954, Paris, France (November 18, 1999)," *International Journal of Cultural Property*, Vol. 9, N° 1, 2000, p. 172.

Toman, J., *La protection des biens culturels en cas de conflit armé : commentaire de la Convention et du Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que d'autres instruments de droit international relatifs à cette protection*, Dartmouth/UNESCO, 1996.

Wolfrum, R., «Protection of cultural property in armed conflict,» *Israel Yearbook on Human Rights*, Vol. 32, 2002, p. 305.

L'emblème

Bouvier, A., *Aspects particuliers de l'utilisation de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge*, CICR, Genève 1990.

Bugnion, F., *Vers une solution globale de la question de l'emblème*, CICR, Genève, 2005.

Jeannet, S., *La protection civile de 1977 à 1997 : du droit à la pratique : réunion d'experts de la protection civile, 30 juin - 2 juillet, Gollion, Suisse* (organisé par l'Organisation internationale de protection civile et le Comité international de la Croix-Rouge), CICR, Genève, 1997.

Lavoyer, J.P., « Législation nationale concernant l'utilisation et la protection de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge », *RICR*, Vo.78, N° 820, Août 1996, p. 522.

Meyer, M.A., "The role of the International Red Cross and Red Crescent Movement: problems encountered," in *The Gulf War in 1990-1991 in International and English Law*, Routledge, London, 1993, p. 224.

La Convention ENMOD

Al-Duaij, N., *Environmental Law of Armed Conflict*, Transnational, Ardsley, 2003.

CICR, *Encyclopédie : les conventions du DIH : texte officiel des conventions et liste des États ratifiants et signataires*, Délégation du CICR, Le Caire, 2002, 718 p.

Morand Francis, P.D., *La Genève internationale du berceau de l'environnement au carrefour du développement durable,* revised 4th ed., Swiss Federal Department of Foreign Affairs, Berne, 1998.

Schmitt, M.N., "The environmental law of war: an invitation to critical re-examination," *The Military Law and the Law of War Review,* Series XXXVI, Nos 1-2, 1997, p. 13.

Westing, A.H. (ed.), *Environmental warfare: a technical, legal and policy appraisal*, revised 13th ed., SIPRI/Taylor and Francis, London/Philadelphia, 1984.

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57
E-mail: shop@icrc.org www.cicr.org
© CICR, novembre 2013

4028/001 11.2013